

Le Culte de l'égalité :
Une Exploration du processus de formation de l'État et de la politique populaire en Haïti
au cours de la première moitié du dix-neuvième siècle (1804-1846)

Jean Alix René

Thèse
présentée
au
Département d'histoire

comme exigence partielle au grade de

philosophae doctor (Ph.D.)

Université Concordia

Montréal, Québec, Canada

avril, 2014

© Jean Alix René, 2014

**CONCORDIA UNIVERSITY
SCHOOL OF GRADUATE STUDIES**

This is to certify that the thesis prepared

By: Jean-Alix René

Entitled: Le Culte de l'égalité : une exploration du processus de formation de l'État et de la politique populaire en Haiti au cours de la première moitié du dix-neuvième siècle (1804-1846)

and submitted in partial fulfillment of the requirements for the degree of

Doctor of Philosophy (History)

complies with the regulations of the University and meets the accepted standards with respect to originality and quality.

Signed by the final examining committee:

_____ Chair
Dr. E. O'Toole

_____ External Examiner
Dr. J. Casimir

_____ External to Program
Dr. A. Gimenez Mico

_____ Examiner
Dr. N. Jaffary

_____ Examiner
Dr. W. Jacob

_____ Thesis Supervisor
Dr. C. Fick

Approved by: _____
Dr. T. McCormack , Graduate Program Director

April 10, 2014

_____ Interim Dean J. Locke, Faculty of Arts and Science

Résumé

Le Culte de l'égalité : une exploration du processus de formation de l'État et de la politique populaire en Haïti au cours de la première moitié du dix-neuvième siècle (1804-1846)

Jean Alix René, Ph.D.

Université Concordia, 2014

Cette thèse entreprend l'exploration du processus de formation de l'État en Haïti au cours de la première moitié du dix-neuvième siècle à travers l'examen des rapports entre le pouvoir d'État et les citoyens et démontre que la citoyenneté était définie dans deux domaines distincts mais complémentaires. Le premier, où étaient admis seulement les officiers de l'armée et les propriétaires, était basé sur la consécration des droits individuels dans les lois. Le second, auquel tous participaient, était fondé sur le principe d'une obligation éthique de protection des Noirs comme race en danger. Le pouvoir d'État, prenant forme et consistance à travers la relation complexe et dynamique entre le cadre institutionnel ainsi élaboré et les pratiques quotidiennes d'assujettissement des individus, récupérait, modifiait et réintérait les pratiques de résistance populaire pour se déployer et se renforcer.

La première partie examine tout d'abord l'élaboration et la diffusion par les dirigeants d'un projet d'identité commune basée sur un imaginaire de souffrance généré par l'expérience de brutalité et d'humiliation vécue sous la domination esclavagiste et

raciale. Elle étudie ensuite les difficultés rencontrées dans la formation de l'État au cours du gouvernement du fondateur Jean Jacques Dessalines.

La seconde partie explore une tentative de construction d'un compromis social par l'initiative d'une réforme agraire, par la construction d'une nouvelle subjectivité et finalement par l'admission de ceux nés en Afrique dans le domaine de la citoyenneté contractuelle. Cette partie analyse aussi les raisons de l'échec de ce projet national en montrant comment, avec l'arrivée au pouvoir des secteurs ultra-conservateurs au début des années 1820, une redéfinition de la citoyenneté était opérée dans une nouvelle tentative de restauration des plantations.

La dernière partie étudie la politique populaire et révèle que le combat pour l'égalité, exprimé à travers la quête de la petite propriété, le petit commerce et la défense de la dignité, se retrouvait au centre des luttes quotidiennes du populaire. Enfin, cette partie explore la révolte des paysans en 1844 qui, en réclamant, à côté des réformes politiques, l'instruction de leurs enfants, s'étaient attaqués à l'argument de la supériorité culturelle des élites comme justification de la domination de classe.

Remerciements

Je veux commencer par offrir ma profonde gratitude à mes professeurs à l'Université Concordia, tout d'abord, ma directrice de thèse, Dr. Carolyn Fick pour sa disponibilité, sa patience, ses conseils et ses encouragements. Sa lecture soignée de mes brouillons, ses critiques et ses suggestions m'ont permis d'améliorer et de finaliser cette étude. Je remercie aussi les deux autres membres de mon comité, les docteurs Nora Jaffary et Wilson Jacob qui m'ont patiemment guidé à travers leur champ respectif et ont généreusement partagé leurs connaissances avec moi. Je n'oublierai jamais la chaleureuse sympathie de l'ensemble du département d'histoire en janvier 2010 alors que j'étais à Port-au-Prince pour mes recherches pendant l'expérience douloureuse du tremblement de terre.

J'ai été chanceux de trouver aux Archives Nationales d'Haïti le support du personnel. Sans son professionnalisme, je n'aurais jamais pu entreprendre des recherches dans les conditions difficiles de l'institution. Je remercie aussi les archivistes de la Smathers Library à l'Université de Floride et ceux du Schomburg Center for Black Culture de la New York Public Library. J'exprime aussi ma gratitude au personnel de la Interlibrary Loan Services de Concordia University. Mes remerciements s'étendent à Patrick Tardieu, de la Bibliothèque du collège Petit Séminaire Saint-Martial (Pères du Saint-Esprit) à Port-au-Prince, qui m'a fait trouver dans un court délai les copies digitalisées des collections de journaux officiels, le *Télégraphe* et le *Moniteur haïtien*. Ma gratitude va aussi à Diquy Lapointe pour son aide à la Bibliothèque Nationale de France.

Cette thèse n'aurait probablement pas vu le jour sans le support financier du Centre de Recherche en Sciences Humaines (CRSH) du Canada, et au Fonds Québécois de la Recherche sur la Société et la Culture (FQRSC). Leurs bourses m'ont aidé à défrayer les frais de mes différents voyages entre Montréal, New York, Floride et Haïti à la recherche de documentation. Ma gratitude va aussi au Groupe d'Histoire de l'Atlantique Français qui m'a octroyé une bourse au cours de la rédaction de la thèse.

Je veux aussi exprimer ma gratitude à mes amis de Montréal, anciens et nouveaux, dont l'amitié et la chaleur m'ont aidé à survivre les sombres hivers de cette partie du monde. Je pense particulièrement aux Clervil, à Jean Pierre Béjin, Antoine Guillemette, Kate Fitzpatrick et Michel Brunet. Quand j'étais en Haïti, ce furent surtout Yvrose Moïse, Alex Duquella, Kesler Bien-Aimé et Eric Hypolite qui ont été là. Leur support et encouragement ont été simplement inestimables. Ma famille, qui cultive la solidarité dans la bonne tradition haïtienne, a été une fois de plus là pour moi sur tout le parcours, que ce soient ceux qui résident en Haïti ou ceux dispersés dans les villes nord-américaines. Je remercie spécialement Gerda René, mon frère Gérald et ma sœur Magna. Je ne pourrai jamais remercier assez mon cousin Yves Sanon qui a lu et relu avec grand soin chacune de mes versions et discuté avec moi pendant des heures interminables, me

faisant généreusement part de ses opinions et désaccords et m'aidant à mieux saisir l'intérêt du côté merveilleux de la perception de la réalité en Haïti.

Enfin et tout particulièrement, mes remerciements vont à mon fils Biko pour m'avoir constamment rappelé la pertinence de la rébellion comme dispositif d'épanouissement. C'est à lui que je dédie cette étude.

Table des matières

Liste des abréviations	viii
Introduction : Le Culte de l'égalité	1
Première partie : Imaginer Haïti	
1- La Promesse d'une confraternité de souffrance	42
2- Déchiffrer, ordonner et surveiller : la formation de l'État en Haïti au lendemain de l'indépendance	84
Deuxième partie : L'Intenable compromis	
3- Le Compromis vivres-dentrées : la réforme agraire de Alexandre Pétion et la paysannerie haïtienne	139
4- « Former et civiliser » pour une citoyenneté contractuelle	180
5- L'Abandon du projet de compromis	220
Troisième partie : La Politique populaire	
6- Dignité, honneur et respect : quelques dimensions de la politique populaire en Haïti	266
7- Le « Peuple souffrant » et le projet révolutionnaire de 1843	306
Épilogue : La Déroute de « l'Armée souffrante »	373
Bibliographie	399
Annexes	413

Liste des abréviations

ANH	Archives Nationales d'Haïti
BNF	Bibliothèque Nationale de France
CEM	Collection Edmond Mangonès
CLGC	Copies de Lettres du général Henry Christophe
HC	Hatiana Collection
HRP	Haitian Registries Papers
JP/PG	Jérémie Papers/Papers of the Greffe
KFC	Kurt Fisher Collection
LC	Library of Congress
NYPL	New York Public Library
RLGB	Registre des lettres du général Jérôme Borgella
SC	Schomburg Center for Research in Black Culture
SDCD	State Department Consular Despaches
UFL	University of Florida Libraries

Introduction : Le Culte de l'égalité

Les idées de liberté et d'égalité avaient occupé, après l'indépendance d'Haïti, une place prééminente dans la formation de l'identité des Haïtiens et dans la définition de leurs relations avec le pouvoir d'État. La centralité de ces notions dans la vie politique et sociale d'Haïti au cours de la première moitié du dix-neuvième siècle, n'avait échappé ni aux observateurs locaux, ni aux voyageurs étrangers de passage dans le pays, comme l'indiquent la plupart des témoignages sur cette période. Par exemple, Hérard Dumesle, l'un des membres les plus influents de la Chambre des représentants au cours du second quart du dix-neuvième siècle, voulant mettre en garde, ses collègues du parlement ainsi que le pouvoir exécutif, contre les projets de restriction des droits de vote, n'avait pas hésité à déclarer, lors d'un débat sur une loi électorale proposée par le gouvernement en 1832, que la liberté et l'égalité recevaient en Haïti un « culte populaire¹. » Du côté des voyageurs étrangers, c'était l'abolitionniste français Victor Schœlcher qui, constatant cette passion de toutes les couches de la population pour la liberté et l'égalité, écrivait après une visite à la fin des années 1830 que « même ceux de la plus basse classe se mettent naturellement de niveau avec tout le monde². » Un autre étranger, le pasteur méthodiste anglais Mark Bird, dans un livre écrit après une trentaine d'années de résidence en Haïti, soulignait aussi, tout en la critiquant, cette obsession pour l'égalité en notant la grande difficulté de trouver des domestiques, à cause, selon lui, « des fausses

¹ *Feuille du Commerce*, No du 1^{er} juillet 1832.

² Victor Schœlcher, *Colonies Etrangères et Haïti : Résultats de l'émancipation anglaise*, 2 tomes, Paris, Pagnerre, 1843, t. 2, 301.

idées sur l'indépendance sociale [...] et de cette notion excessivement fausse que le travail est dégradant³. » Même au-delà de ses frontières, Haïti projetait une image de terre de liberté et d'égalité, souvent saisie par des populations aux prises à l'esclavage et/ou au régime colonial et utilisée par elles comme symbole dans leur propre quête d'émancipation⁴.

Ces idées de liberté et d'égalité, qui avaient servi de bannière dans les différentes luttes menées contre la domination esclavagiste, raciale et coloniale, continuaient tout au long de la première moitié du dix-neuvième siècle à être brandies par les subalternes haïtiens pour négocier, quasiment au quotidien, leur place dans l'ordre social et politique. Pourtant, à cette époque, considérés sous l'angle des droits et des obligations, les rapports entre le pouvoir d'État et les Haïtiens n'autorisaient pas à envisager Haïti comme un modèle de liberté citoyenne. Elle était de préférence, dès le milieu des années 1820, une société où ont été réintroduites dans ses codes juridiques des lois et autres mesures qui forçaient vers le travail agricole et sous la dépendance des propriétaires, des fermiers et

³ Mark Baker Bird, *The Black Man; or, Haytian Independence: Deduced From Historical Notes, and Dedicated to the Government and People of Hayti*, New York, 1869, 331. Sauf indiqué, toutes les traductions sont nôtres.

⁴ Ce statut d'Haïti comme symbole de la liberté au début du dix-neuvième siècle est documenté par les diverses sollicitations d'aide provenant de ceux qui luttèrent pour leur libération. Voir par exemple la demande de support en armes, argent et soldats venant de patriotes grecs au gouvernement de Jean Pierre Boyer en 1821, dans le cadre de leurs luttes contre la domination turque : « A. Coray, C. Polychromiados, A. Vogoruz et Ch. Clonarès à son Excellence le président et aux citoyens de la République d'Haïti », Paris, 20 août 1821, et la réponse du gouvernement haïtien « Aux citoyens de la Grèce : Coray, etc. », Port-au-Prince, le 15 janvier 1822 dans Thomas Madiou, *Histoire d'Haïti : 1819-1826*, 8 tomes, Port-au-Prince, Henri Deschamps, 1988, t. 6, 219-221 et 222-224. Voir le cas à Cuba où Haïti fut utilisée comme symbole pour mobiliser la population esclave : Matt Childs, « A Black French General Arrived to Conquer the Island: Images of the Haitian Revolution in Cuba's 1812 Aponte Rebellion », dans David Geggus, dir. *The Impact of the Haitian Revolution in the Atlantic World*, Columbia, S.C.: University of South Carolina, 2001; Sibylle Fischer, *Modernity Disavowed: Haiti and the Cultures of Slavery in the Age of Revolution*, Durham/London, Duke University Press, 2004, particulièrement le premier chapitre qui discute la rébellion de Aponte ; pour le cas de la Colombie, voir : Marixa Lasso, « Haiti as an image of popular republicanism in Caribbean Colombia: Cartagena province, 1811-1828 », dans David Geggus, dir. *The Impact*. Pour la contribution d'Haïti à Simon Bolivar, voir : Robin Blackburn, « Haiti, Slavery, and the Age of the Democratic Revolution, » *The William and Mary Quarterly* 63, 4, Third Series (October 1, 2006), 643-674 et plus spécifiquement : Dantès Bellegarde, « President Alexandre Pétion », *Phylon* 2, 3 (September 1, 1941), 205-202.

de leurs représentants une partie de ses citoyens tout en les excluant pour cette même raison des différents lieux de participation civique et de la citoyenneté idéale définie dans les constitutions haïtiennes. A côté de ces individus transformés en travailleurs agricoles, se retrouvaient, dans l'exclusion de la citoyenneté contractuelle, les femmes en général, les enfants, les domestiques et les condamnés à des peines afflictives et infamantes. Toutefois, l'appartenance aux élites de certaines femmes atténuait considérablement les effets de leur exclusion et leur offrait même des possibilités de participation indirecte, comme l'autorisait l'article 5 de la loi électorale de 1834⁵.

Les travailleurs agricoles exclus de la participation dans la gestion de la société, après en avoir été admis par la Constitution de 1816, étaient quand même considérés comme citoyens et inclus dans un domaine de protection où ils pouvaient entretenir des relations avec le pouvoir d'État à travers des pétitions. Mais le plus étonnant dans le fonctionnement de ce double domaine de citoyenneté, a été la participation systématique et continue au domaine de la protection de ceux-là qui avaient le droit formel d'être présents dans les lieux publics de la vie civique. Ainsi, fonctionnaient simultanément deux domaines d'existence citoyenne, chacun avec sa fonction spécifique, ses propres mécanismes de rapport des citoyens au pouvoir d'État et procurant à ce dernier différents types de légitimité.

Haïti représentait donc à la fois un modèle de liberté enviée par des populations en lutte contre l'esclavage et pour leur indépendance et un exemple où les formes politiques

⁵ L'article 5 de la loi électorale de 1834 était ainsi formulé : « La propriété ou la patente de la mère ou de toute ascendante, confèrera la capacité électorale au fils ou au petit-fils, si d'ailleurs il a l'âge requis, et s'il jouit de ses droits civils et politiques.

En cas de concurrence entre plusieurs fils ou petit-fils la mère ou l'ascendante déclarera, par un acte authentique, celui qu'elle désire faire jouir de la capacité électorale. » « Loi électorale », 20 mai 1834, dans Maurice Nau et Nemours Telhomme, dir. *Législation électorale, Recueil contenant les lois et actes relatifs aux assemblées électorales 1817-1930*, Port-au-Prince, Imprimerie Telhomme, 1930, iv-v.

prônées par les philosophes des Lumières pour l'établissement des droits des citoyens étaient 'imparfaitement' appliquées. Pourquoi et comment dans une société où la liberté et l'égalité étaient vécues comme une obsession, le pouvoir d'État avait-il réussi à imposer des formes différentes et limitées d'exercice de ces droits ? Comment les autorités haïtiennes étaient-elles parvenues à justifier un tel arrangement de l'ordre politique et social ? Quelles ont été les réactions de cette population obsédée par sa liberté et son égalité ?

Cette thèse ambitionne de répondre à ces questions à travers une exploration de l'histoire de la formation de l'État et de celle de la politique populaire⁶ en Haïti au cours

⁶ La transformation du populaire en un véritable territoire de recherche débuta au cours des années 1950 et 1960 avec les travaux de George Rudé et de Eric Hobsbawm qui avaient réussi à le placer au centre de leur agenda. Cependant, dans ces premiers travaux, les individus appartenant aux secteurs populaires de la société ont été présentés comme réagissant aux conditions matérielles de leur existence, et leurs décisions reflétant leur position dans la structure sociale. Voir par exemple, Eric Hobsbawm, *Primitive Rebels : Studies in Archaic Forms of Social Movement in the 19th and 20th Centuries*, New York, W.W. Norton, 1959 et *Bandits* [1969], London, Abacus, 2001 ; George Rudé, *The Crowd in the French Revolution*, Oxford, Oxford University Press, 1959. Les travaux de Edward Palmer Thompson produisirent une rupture majeure en proposant de considérer la notion de classe comme une catégorie problématique, résultant « d'expériences communes (héritées ou partagées) » à partir desquelles des individus « sentent et articulent des intérêts communs ou opposés à d'autres dont les intérêts sont différents (et en général opposés) aux leurs. » Voir E. P Thompson, *The Making of the English Working Class*, London, Gollancz, 1963, 9. Ainsi, selon Thompson, les individus, à travers leurs expériences, se transforment en classes sociales et prennent conscience de leurs intérêts. Les travaux de James Scott au cours des années 1970-1980 sur les luttes paysannes en Asie du Sud ont développé systématiquement la proposition de Thompson et offert aux chercheurs des autres régions un modèle qui leur avait permis de résoudre le problème de la position de sujet des acteurs du populaire. Voir James Scott, *The Moral Economy of the Peasant, Rebellion and Subsistence in Southeast Asia*, Yale University Press, 1976 ; *Weapons of the Weak, Everyday Forms of Peasant Resistance*, Yale University Press, 1985 et *Domination and the Arts of Resistance, Hidden Transcripts*, Yale University Press, 1990. Une application de cette approche peut être trouvée dans John Tutino, *From Insurrection to Revolution in Mexico, Social Bases of Agrarian Violence, 1750-1940*, Princeton University Press, 1989. Cependant, la description par Hobsbawm des paysans, quand ils s'engagent dans la rébellion, comme archaïques, passéistes, pré-politiques et réagissant seulement aux facteurs externes (par exemple une soudaine pénétration capitaliste), a été critiquée au cours des années 1980 pour son essentialisme qui faisait de ces traits la « caractéristique de la conscience et des comportements politiques des paysans », Steve Stern, « New Approaches to the Study of Peasant Rebellion and Consciousness: Implications of the Andean experience », dans Steve Stern, dir. *Resistance, Rebellion, and Consciousness in the Andean Peasant World, 18th to 20th Centuries*, Madison, Wis, University of Wisconsin Press, 1987, 6. Ces critiques ont été à l'origine d'une nouvelle orientation historiographique qui s'était proposée de traiter la conscience des paysans comme problématique au lieu de la considérer prévisible et de porter une attention spéciale à la culture, comme le suggérait Stern. Les propositions de celui-ci ont été élargies au point de suggérer l'existence d'une véritable politique populaire axée sur la construction des identités (race, ethnicité, religion, classe, genre, nationalité, etc.) qui avait besoin d'être

d'une période dense s'étendant de la proclamation de l'indépendance en 1804 jusqu'à 1846, quand les paysans du Sud du pays avaient subi une déroute militaire finale à la suite de leur révolte en 1844. Elle démontre que le pouvoir d'État en Haïti, le résultat des différents rapports d'autorité, avait pris forme et consistance au cours de cette période à travers la relation complexe entre le cadre institutionnel créé par les deux domaines de citoyenneté et les pratiques quotidiennes d'assujettissement des citoyens⁷. La résistance

investiguée. L'étude comparative de la formation de l'État-nation au Mexique et au Pérou de Florencia Mallon peut être considérée comme une étape importante en ce sens : *Peasant and Nation: The Making of Post-colonial Mexico and Peru*, Berkeley, University of California Press, 1995. Les années 1990 connaurent ainsi une floraison d'œuvres adoptant ces nouvelles approches fondées sur la culture. Par exemple, la période d'indépendance en Amérique latine a été systématiquement réinterprétée pour produire de nouvelles analyses redirigeant l'attention vers la culture politique des différents groupes, dont le populaire, impliqués dans ces mouvements. Voir par exemple : Michael Ducey, « Village, Nation, and Constitution : Insurgent Politics in Papantla, Veracruz, 1810-1821 », *Hispanic American Historical Review* 79, 3, (August 1999), 463-493 ; Christon Archer, dir. *The Wars of Independence in Spanish America*, Wilmington, Del., Scholarly Resources, 2000 ; Eric Van Young, *The Other Rebellion: Popular Violence, Ideology, and the Mexican struggle for independence, 1810-1821*, Stanford, Calif, Stanford University Press, 2001 ; Aline Helg, *Liberty and Equality in Caribbean Colombia, 1770-1835*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2004 ; Peter F. Guardino, *The Time of Liberty: Popular Political Culture in Oaxaca, 1750-1850*, Durham (NC), Duke University Press, 2005. D'autres études se sont, elles, intéressées à un processus plus complexe de négociations et de luttes, mettant en œuvre la culture politique populaire. Voir par exemple : Gilbert Joseph et Daniel Nugent, dir. *Everyday Forms of State Formation: revolution and the negotiation of rule in modern Mexico*, Durham (NC), Duke University Press, 1994 et James E. Sanders, *Contentious Republicans: Popular Politics, Race, and Class in Nineteenth-Century Colombia*, Durham (NC): Duke University Press, 2004). Pour des études sur d'autres sociétés, adoptant une démarche similaire voir : Asef Bayat, *Street Politics, Poor People's Movements in Iran*, New York, Columbia University Press, 1997 ; Partha Chatterjee, *The Politics of the Governed: Reflections on Popular Politics in Most of the World*, New York, Columbia University Press, 2004.

⁷ La notion de l'État a fait l'objet au cours du dernier quart du vingtième siècle d'un vigoureux débat dont l'objectif a été de préciser ses frontières avec la société. Est-il l'instrument de domination suggéré par Vladimir Lénine, *L'État et la révolution*, 1917 ? Fonctionne-t-il dans une autonomie relative par rapport aux classes sociales comme le suppose Nicos Poulantzas ? Voir, *Pouvoir politique et classes sociales* [1968], Paris, F. Maspero, 1971 et *L'État, le pouvoir, le socialisme*, Paris, PUF, 1978. Est-il la bureaucratie cohérente, fonctionnant dans une autonomie par rapport aux classes sociales, comme avancé par Theda Skocpol ? Voir, *States and Social Revolutions: A Comparative Analysis of France, Russia, and China*, Cambridge, Cambridge University Press, 1979. Est-il cet ensemble différencié d'institutions et de personnel préconisé par Michael Mann ? Voir, *The Sources of Social Power : The Rise of Classes and Nation-States*, 1760-1914, Cambridge University Press, 1993. Ou finalement, est-il cet acteur hétérogène dont l'autorité peut être fragmentée et qui façonne la société tout en étant façonné par elle, vu par Joel Migdal ? Voir, *State Power and Social Forces: Domination and Transformation in the Third World*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994 et *State in Society: Studying How States and Societies Transform and Constitute One Another*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, 2001. Ces questions n'ont jamais eu de réponses définitives et ont même donné l'impression d'un débat infructueux au centre duquel se situe le problème de la détermination de l'origine, de la nature et de l'exercice du pouvoir. De nouvelles approches développées surtout à partir des années 1990, soit sur la base d'une relecture de Karl Marx et de Friedrich Engels, soit sous l'influence du tournant culturel pris dans les

offerte par ces derniers à ces décisions et pratiques, les permettait d'inventer des modes d'existence qui modifiaient considérablement les objectifs fixés par les dirigeants. Ceux-ci, de leur côté, avaient souvent démontré une souplesse qui leur donnait la capacité de récupération et de modification des modes d'existence développés dans la résistance des citoyens pour leur réintégration dans les stratégies de domination et ainsi renforcer le pouvoir d'État.

Envisager le pouvoir d'État comme un processus continu et jamais achevé, qui prend consistance dans les relations entre le cadre institutionnel (qui est mis progressivement en place) et les pratiques quotidiennes d'assujettissement des citoyens, nous oblige à nous distancer des conceptions de l'État comme acteur, comme lieu de domination ou enfin comme sujet de l'histoire qui peut offrir ou refuser ses services à la population ou à un de ses segments et de le considérer de préférence, à la suite de Philip Corrigan et de ses collaborateurs, comme un projet culturel, le résultat ou l'effet de pratiques⁸. Cette approche facilite une meilleure exploration des différents types de relations de pouvoir (les hiérarchies de classe, de race et de couleur, de génération, de genre, de niveau d'instruction), des techniques d'organisation de la vie sociale mise en œuvre par ceux qui assurent la gouvernance de la société, des réponses des subalternes et

sciences humaines et sociales, soit encore sous l'influence de Michel Foucault, donnent à ce débat une nouvelle vitalité pour le sortir de l'impasse des discussions sur la détermination de ses frontières avec la société. Ces nouvelles approches tentent toutes, malgré la diversité de leurs origines idéologiques, de considérer l'État comme une notion problématique et adoptent la perspective qu'il est une pratique et non un objet empirique ou une structure cohérente préétablie. Pour cette nouvelle direction, voir les travaux de : Philip Abrams, « Notes on the Difficulty of Studying the State », dans Aradhana Sharma et Akhil Gupta, dir. *The Anthropology of the State: A Reader*, Malden, MA; Oxford, Blackwell, 2006. Cet article, écrit en 1977, a été antérieurement publié en 1988 dans la revue *Journal of Historical Sociology*, 1, 1, (March 1988), 58-89 ; Philip Corrigan, H. Ramsay et D. Sayer, « The State as a Relation of Production », dans Philip Corrigan, dir. *Capitalism, State Formation and Marxist Theory*, London, Quartet Books, 1980 ; Timothy Mitchell, « The Limits of the State: Beyond Statist Approaches and Their Critics », *The American Political Science Review*, 85, 1, (March 1991), 77-96 ; Gilbert Joseph et Daniel Nugent, dir. *Everyday Forms* ; Michel-Rolph Trouillot, « The Anthropology of the State in the Age of Globalisation : Close Encounters of the Deceptive Kind », *Current Anthropology*, 42, 1, (February 2001), 125-138.

⁸ Philip Corrigan, H. Ramsay et D. Sayer, « The State as a Relation of Production ».

les rapports complexes entre ces réponses et le déploiement du pouvoir. Ainsi, on peut facilement suivre comment l'État est formé au quotidien dans les pratiques de gestion de la population par les dirigeants. Dans cette approche, la matérialité de l'État ne réside pas dans les institutions mais, comme le souligne Michel-Rolph Trouillot, « dans l'action sur les processus et les relations de pouvoir pour créer de nouveaux espaces pour le déploiement du pouvoir⁹. » De cette manière, l'État doit être recherché partout, dans les sites gouvernementaux, dans les entreprises de production agricole, dans les rapports des individus, etc.

L'initiative de l'organisation de l'ordre politique et social en Haïti en deux domaines complémentaires de citoyenneté était prise dès la préparation de la première Constitution de la période postindépendance en 1805. L'objectif politique poursuivi au départ semble avoir été la création d'institutions qui, d'une part, garantiraient à travers les lois l'individualité des citoyens et d'autre part, offriraient, dans les limites du territoire haïtien, à l'ensemble de la race africaine et des peuples victimes de l'esclavage et du colonialisme, la protection contre le renouvellement de l'expérience brutale de domination raciale.

Le premier domaine, issu de l'héritage des Lumières, était surtout celui des secteurs créoles et créolisés de la société. D'abord, celui des officiers de l'armée¹⁰, puis il

⁹ Michel-Rolph Trouillot, « The Anthropology of the State... », 127.

¹⁰ « L'Acte de nomination » de Jean Jacques Dessalines comme empereur d'Haïti en 1804 atteste du rôle de représentants de fait de la population entière par les officiers militaires et les administrateurs civils. Il est signé par un total de 264 officiers militaires et administrateurs civils (assimilés à des grades militaires) qui constituaient l'essentiel de la citoyenneté formelle du pays au lendemain de l'indépendance. C'étaient eux qui détenaient la souveraineté, pouvaient participer dans les décisions politiques, exercer la citoyenneté et donner la légitimité au pouvoir d'État. Un imprimé de l'original de « l'Acte de nomination », publié par l'Imprimerie centrale du gouvernement en septembre 1804, est conservé à Georgetown University Library dont un facsimilé, contenant les noms des 264 signataires, a été reproduit dans Gaétan Mentor, *Dessalines : l'esclave devenu empereur*, Port-au-Prince, 2003. Il est reproduit, avec des corrections et seulement avec la signature de vingt et un généraux, dans Thomas Madiou, *Histoire*, t. 3, 216-217 et dans L'Instant Pradine,

y était admis, à partir de la Constitution de 1806, les propriétaires et les notables. Cependant, la Constitution de 1816 avait implicitement ouvert l'accès de ce domaine à tous les hommes sans distinction. L'égalité était vérifiée dans ce domaine principalement par le rituel périodique d'élections au second degré pour le choix de représentants, et dans d'autres champs de participation citoyenne, notamment celui de la garde nationale et, à partir de la promulgation du Code d'instruction criminelle en décembre 1826, celui de l'institution du jury¹¹. Le second domaine, celui de la protection, était au départ une réponse au processus de transformation du captif en esclave, à la vie dégradante sur la plantation esclavagiste, à la tentative d'extermination des Africains et de leurs descendants et finalement au besoin de garantir la dignité, l'honneur et le respect. Ce domaine était essentiellement celui de la protection des droits humains¹², un ensemble de

Recueil général des lois et actes du gouvernement d'Haïti: depuis la proclamation de son indépendance jusqu'à nos jours : 1804-1808, 6 tomes, Paris, A. Durand, 1886, t. 1, 8-9. La lettre de Dessalines au général Alexandre Pétion, datée d'après Thomas Madiou du 14 août 1804, réclamant la signature de « l'Acte de nomination », est aussi reproduite dans son *Histoire*, t. 3, 214 : « J'expédie près de vous, mon cher général, un de mes aides de camp porteur d'une pièce qui demande votre signature, si vous le jugez à propos, vous la ferez signer par les généraux et chefs des corps de votre division. Cela fait, mon aide de camp restera près de vous au Port-au-Prince. Vous enverrez un des vôtres au général Jean Louis François qui, après avoir signé et fait signer les officiers supérieurs de sa garnison, enverra ce paquet au général Geffrard, par un de ses aides de camp ; le vôtre restera à Aquin à attendre son retour. Vous écrirez au général Magloire de se rendre à Léogâne pour qu'au retour de votre aide de camp, il puisse signer ladite pièce. Je ne fais pas réunir les officiers généraux, dans ce moment, parce que leur présence est trop utile dans leurs commandements pour activer les travaux des fortifications. Vous ordonnerez à tous les commandants des lieux où passera votre aide de camp de lui fournir autant de montures qu'il en aura besoin, en raison de sa mission. Il faut que dans dix jours je reçoive le paquet ici. » D'après Joseph Saint-Rémy, la lettre de Dessalines à Pétion était datée du 14 avril 1804 ; voir Joseph Saint-Rémy, *Pétion et Haïti : étude monographique et historique*, 5 tomes, Chez l'auteur, 1855, t. 4, 25-26.

¹¹ *Code d'instruction criminelle d'Haïti*, Port-au-Prince, Imprimerie du gouvernement, 1826, 68-73. Voir aussi : Dieudonné, « discours du doyen du Tribunal criminel », et Beaubrun Ardouin, « discours du commissaire du gouvernement », dans *Feuille du Commerce*, No du 18 novembre 1827.

¹² Voir Franklin W. Knight, « The Haitian Revolution and the Notion of Human Rights », *The Journal of The Historical Society* 3, (Fall 2005), 410-411. Knight signale cette originalité des premières constitutions haïtiennes qui avaient articulé le principe général des droits humains à l'inverse des révolutions américaine et française qui pensaient en termes de droits civiques. Ce ne fut seulement qu'après la tragédie de l'holocauste en Europe au cours de la Seconde Guerre Mondiale des années 1930 et 1940, que les droits humains furent popularisés. Voir sur ce dernier point la discussion sur l'origine des droits dans Lynn Hunt, « The Paradoxical Origins of Human Rights », dans Jeffrey Wasserstrom et al. dir. *Human Rights and Revolutions*, Lanham (MD), Rowman & Littlefield, 2000, 3-17. Dans sa contribution, Lynn Hunt fait ressortir que la conquête, l'élargissement et la précision dans la définition des droits se réalisent toujours

droits tout à fait nouveaux pour la modernité, qui ne concernaient pas exactement les droits civils et politiques, mais le droit d'existence dans la dignité, où l'égalité était principalement vérifiée par l'appel aux autorités pour la protection et surtout par la pratique quotidienne de rituels d'échange de l'honneur et du respect¹³. Parce que l'institutionnalisation de ce dernier domaine a été réalisée en dehors de la loi, il fonctionnait sur la base de rapports directs, sans médiation, entre ceux qui détenaient l'autorité et chaque citoyen pris individuellement. Cette imprécision, lui donnait ainsi le potentiel de se transformer en son contraire et de conduire au despotisme. Mais il faut reconnaître que ce potentiel despotique peut être aisément maîtrisé par l'opinion même des subalternes contre technique de contre-pouvoir. Quoi qu'il en soit, la formation de ce domaine et son mode de fonctionnement élargissait nécessairement le champ d'intervention du pouvoir d'État et lui permettait l'extension de son emprise sur des aspects de la vie des citoyens que les constitutions elles-mêmes avaient proclamé hors d'atteinte.

Il est important de signaler dès à présent que ce domaine de protection élaboré en Haïti ne peut être confondu à la « citoyenneté inactive », définie par les révolutionnaires français, qui offrait à tous ceux qui n'étaient pas admis dans la citoyenneté active la protection de la nation, comme par exemple : les étrangers, les femmes, les enfants, les

dans des moments de transformation politique et sociale majeure, soulignant ainsi que c'est par le processus révolutionnaire que les droits naturels se concrétisent en droits humains puis se formalisent en droits individuels dans les constitutions et institutions érigées pour organiser le nouvel ordre des choses. Il est évident que dans le cas d'Haïti, la tentative d'instituer la protection en droits humains n'avait pas pu trouver le chemin des codes légaux pour se transformer en droits individuels, créant ainsi le potentiel de la transformation des pratiques de protection en despotisme.

¹³ Voir à ce sujet la très riche et originale discussion de Gérard Barthélemy sur ces rituels d'échange d'honneur et de respect dans la vie quotidienne du monde rural en Haïti, suggérant qu'ils servent à affirmer et à vérifier l'égalité. Gérard Barthélemy, *Créoles-Bossales : Conflit en Haïti*, Petit-Bourg (Guadeloupe), Ibis Rouge, 2000, 291-332.

domestiques, les Juifs, les Noirs, etc.¹⁴ Il était aussi différent de la protection garantie dans l'ordre ancien par l'appartenance à des groupes, des communautés traditionnelles, des corps, etc. qui assuraient la représentation de leurs membres. Cette idée d'appartenance à un groupe ou à un corps qui assurerait la représentation dans l'ordre politique et social n'avait pas réussi à prendre corps en Haïti, où l'autonomie individuelle avait toujours été affirmée contre toutes les ambitions de contraintes manifestées par les autorités ou par des groupes. Le domaine de protection développé en Haïti était de préférence nouveau et concernait essentiellement les droits naturels d'une race et d'un peuple à ne pas être exposé à la tyrannie raciale, à des atrocités collectives et à la menace d'extermination. C'était une articulation des droits humains, différents des droits civils et politiques de participation à la gestion de la communauté, et qui s'occupaient essentiellement de ceux menacés par la souffrance, de ceux qui avaient été confrontés à une injustice historique et qui avaient besoin de protection et de réparation¹⁵.

Cette thèse suggère donc que la citoyenneté en Haïti au cours de la première moitié du dix-neuvième siècle, et possiblement au-delà, était exercée dans deux domaines distincts, mais complémentaires. Le premier, exclusif aux militaires et aux propriétaires avant la Constitution de 1816 et après les restrictions adoptées au milieu des années 1820 à travers les différents codes juridiques et confirmées par la loi électorale de 1834, était

¹⁴ Pour une histoire des idées autour desquelles a été développée la citoyenneté moderne, particulièrement dans le cadre de la Révolution française, voir les travaux de Pierre Rosanvallon, *La Démocratie inachevée: Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard, 2000 ; *Le Sacre du citoyen: Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 2001 ; *Le Peuple introuvable: Histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, Gallimard, 2002.

¹⁵ Cette vision est entièrement formulée dans la proclamation du 28 avril 1804 après l'élimination des Français qui avaient survécu à la guerre de l'indépendance haïtienne et avaient été accusés d'avoir pris part aux exactions commises par les troupes françaises. Voir « Décrets relatifs aux individus qui ont provoqué ou qui ont pris part aux massacres et aux assassinats ordonnés par [Victor Emmanuel] Leclerc et [Donatien] Rochambeau », Gonaïves, le 22 février 1804, dans Pradine, *Recueil*, t 1, 15-16 ; « Proclamation qui relate un acte des colons recommandant le général Rochambeau au premier consul », Marchand, le 1^{er} avril 1804, 17-19 ; « Proclamation relative à la vengeance exercée contre les Français qui ont participé aux massacres ordonnés par Leclerc et Rochambeau », Cap [Haïtien], le 28 avril 1804, 21-25.

fondé sur un contrat social exprimé dans les lois et constitutions du pays, alors que le second, commun à tous, était fondé sur une obligation éthique de protection des vies menacées et de la dignité de tous. Ces deux domaines d'existence citoyenne étaient aussi importants l'un que l'autre dans l'obtention de la légitimité par le pouvoir d'État.

Le problème des sens donnés à la liberté et à l'égalité en Haïti ainsi que celui de la formation de deux domaines d'exercice de la citoyenneté sont liés de manière intrinsèque à la nature de la révolution réalisée en Haïti. Étant celle d'esclaves africains et de leurs descendants, la révolution haïtienne réclamait non seulement la fin de l'esclavage et des conditions inhumaines qui le définissaient, mais aussi l'élargissement de la modernité pour inclure, au nombre des nouveaux droits l'égalité raciale et la protection contre le renouvellement des menaces sur la vie. Comment ces idées construites dans un horizon moderne, avaient-elles été agencées avec les héritages culturels africains qui circulaient dans la société coloniale avant l'indépendance ?

Dans un ouvrage collectif récemment publié sous leur direction, les chercheurs haïtiens Michel Hector et Laënnec Hurbon, voulant signaler les implications pour la formation de l'État-nation d'un déficit d'une culture commune entre les Haïtiens, comparativement aux populations aux États-Unis et en Amérique espagnole, ont rappelé le caractère unique de l'expérience haïtienne de construction d'un État dans un environnement où « près des deux tiers des travailleurs ayant conquis leur liberté sont de nouveaux arrivants » provenant de diverses tribus d'Afrique, formant encore un groupement humain ethniquement hétérogène, sans cohésion culturelle et institutionnelle¹⁶. « C'est surtout », expliquent Hector et Hurbon, « le lien politique de

¹⁶ Pour une discussion des révolutions au tournant des dix-huitième et dix-neuvième siècles dans une perspective atlantique, voir R. R. Palmer, *The Age of the Democratic Revolution : A Political History of*

conquête et de sauvegarde de la liberté et de l'indépendance sur la base anticoloniale et anti-esclavagiste qui à l'origine unit le plus fortement les différentes composantes de cette nouvelle communauté¹⁷. » Le problème présenté ici par Hector et Hurbon, était celui que percevaient les autorités haïtiennes. Dans la perspective populaire, l'appréciation de la situation était autre, car en son sein il existait une forte majorité venant du Kongo, vivant des conditions sociales quasiment identiques, obtenant ainsi par leur expériences de classe et ethniques une impressionnante cohésion qui donnait à leurs réponses aux problèmes confrontés dans le processus de formation de l'État les mêmes traits. Dans cette perspective, c'était la question politique du contenu de la liberté et de l'égalité qui divisait le plus la nouvelle nation.

Sans sous-estimer l'importance de l'objectif recherché de conquête et de défense de la liberté comme facteur de cohésion, car cette idée était au centre de l'expérience révolutionnaire haïtienne, il faut reconnaître que l'hétérogénéité de la partie de la population venant d'Afrique n'était probablement pas aussi extrême que pourraient le laisser supposer les commentaires de Hector et Hurbon. John Thornton, citant les travaux des historiens Jean Fouchard et David Geggus, rappelle qu'environ 60% des *bossales*, ces nouveaux captifs arrivés à Saint-Domingue durant les vingt dernières années avant le

Europe and America, 1760-1800, Princeton, N.J., Princeton University Press, 1959. La littérature sur les révolutions d'indépendance latino-américaines est assez vaste. Pour une approche synthétique voir John Lynch, *The Spanish American Revolutions, 1808-1826*, New York, Norton, 1973 ; Richard Graham, *Independence in Latin America*, New York, Mc Graw-Hill, 1994 ; Lester Langley, *The Americas in the Age of Revolution, 1750-1850*, New Haven (Conn.), Yale University Press, 1996 ; Jaime Rodríguez, *The Independence of Spanish America*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998 ; Christon Archer, *The Wars of Independence* et Peter Guardino, *The Time of Liberty*. Pour la révolution haïtienne, voir C. L. R. James, *Les Jacobins noirs : Toussaint Louverture et la révolution de Saint-Domingue* [1938], Paris, Editions Amsterdam, 2008 ; Carolyn Fick, *The Making of Haiti: The Saint Domingue Revolution from Below*, Knoxville, University of Tennessee Press, 1990 ; John D. Garrigus, *Before Haiti: Race and Citizenship in French Saint-Domingue*, New York, Palgrave Macmillan, 2006 ; Pour l'impact de la révolution haïtienne sur la région voir surtout David Geggus, dir. *The Impact*.

¹⁷ Michel Hector et Laënnec Hurbon, « Introduction : Les Fondations », dans Michel Hector et Laënnec Hurbon, dir. *Genèse de l'État haïtien (1804-1859)*, Port-au-Prince, Editions Presses Nationales d'Haïti, 2009, 18.

début de la révolution, provenaient de la grande région du Kongo (Angola d'aujourd'hui, Zaire, Congo-Brazzaville et Gabon)¹⁸. Ces données pointent vers l'hypothèse de l'existence au sein de la population servile d'un bagage culturel commun assez large pour susciter de sérieuses interrogations sur l'influence que pourraient avoir les héritages politiques et culturels de cette 'majorité' sur sa vision des événements auxquels elle avait contribué. Les philosophies politiques rapportées d'Afrique par ces populations avaient du avoir une influence sur leur conception de la liberté et de l'égalité, de ce qu'elles voulaient en faire et sur leur vision d'un nouvel ordre politique et social. Autrement dit, alors que les élites s'installaient dans l'impasse de « l'imitation¹⁹ », la population des marrons et des anciens esclaves des plantations s'engageait dans de grands mouvements d'ensemble, réagissant quasiment de la même manière sur les questions de liberté et d'égalité en fuyant la plantation. Certains organisaient la petite propriété de droit ou de fait dans l'espace rural, d'autres, le petit commerce dans le monde urbain, faisant ainsi naître, dans cette nouvelle société en formation, un large mouvement pour l'affirmation d'une individualité poussée qui pouvait toutefois s'accorder à la solidarité. Selon toute vraisemblance, ces grands mouvements d'ensemble pour l'organisation du nouvel ordre social et politique avaient leurs sources dans des idées de différentes origines, notamment celles d'amélioration sociale venant de la Révolution française, des rêves d'émancipation

¹⁸ John K. Thornton, « 'I Am the Subject of the King of Congo': African Political Ideology and the Haitian Revolution », *Journal of World History*, 4, 2 (October 1, 1993), 184-185, citant : Jean Fouchard, *Les Marrons de la liberté* [1972], Port-au-Prince, H. Deschamps, 1988 et David Geggus, « The Composition of the French Slave Trade », dans P. Boucher, dir. *Proceedings of the 13th and 14th Meetings of the French Colonial Historical Society*, Lanham, Md., 1990.

¹⁹ Le mot est de l'écrivain haïtien Roger Dorsinville, qualifiant les membres des élites postcoloniales africaines qui reniaient les valeurs développées dans les sociétés africaines pour embrasser celles de l'Occident, 'd'imitateurs' à partir de son observation des mouvements d'indépendance sur ce continent dans les années 1960. Voir Roger Dorsinville, *Marche Arrière II*, Port-au-Prince, Editions des Antilles, 1990.

produits par l'expérience particulière de la brutalité excessive de l'esclavage et aussi des courants de philosophie politique rapportés d'Afrique.

L'engagement contradictoire et productif de ces idées venant de sources aussi différentes, avait alimenté de virulentes luttes sur les manières d'être et sur le devenir de la nouvelle société. Avant même que la liberté générale ne fût proclamée par les commissaires civils français en 1793, les Africains et leurs descendants en révolte contre l'esclavage avaient amorcé la lutte sur le sens de la liberté en donnant leur propre contenu au nouveau statut dont ils faisaient la conquête par son association à la petite propriété et plus généralement par l'affirmation de l'autonomie individuelle. Cette confrontation sur le sens de la liberté était enregistrée par le commissaire civil français Léger Félicité Sonthonax au préambule de la Proclamation de la liberté générale pour la province du Nord du 29 août 1793, dans ses exhortations aux esclaves en rébellion de ne pas traduire liberté par l'abandon des ateliers²⁰ et que le refus du travail collectif, en atelier sur les plantations et l'établissement des petites propriétés étaient en conflit avec le sens 'acceptable' de la liberté : « Ne croyez pas cependant que la liberté dont vous allez jouir soit un état de paresse et d'oisiveté. En France, tout le monde est libre, mais tout le monde travaille... Rentrés (sic.)²¹ dans vos ateliers ou chez vos anciens propriétaires, vous recevrez le salaire de vos peines...²² » Les mêmes préoccupations étaient exprimées par son collègue, le commissaire civil Etienne Polvérel, à l'article premier de sa

²⁰ L'atelier est la structure de production sur la plantation où les esclaves étaient assujettis à une discipline stricte, à la division du travail et à sa coordination précise. Ce modèle d'organisation du travail a survécu à l'esclavage et fut maintenu de manière marginale, à partir des années 1810, sur les grandes habitations en Haïti.

²¹ Nous avons choisi à travers cette étude de conserver l'orthographe et la grammaire des documents originaux cités.

²² Bibliothèque Nationale de France (dorénavant BNF), LK-12-28, Léger Félicité Sonthonax, « Proclamation », Cap [Français], le 29 août 1793, <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb37239987v>.

proclamation, rendue le 27 août 1793 pour la province de l'Ouest, accordant la liberté sur les propriétés séquestrées :

Tous Africains et descendants d'Africains, de tout sexe et de tout âge, qui resteront ou qui rentreront sur les habitations auxquelles ils ont ci-devant appartenu, qui ont été ou qui pourront être déclarées vacantes en exécution de ma proclamation du 21 de ce mois [août], sont déclarés libres et jouissent dès à présent de tous les droits de citoyens français, *sous la seule condition de s'engager à continuer de travailler à l'exploitation desdites habitations*²³.

Dans sa proclamation du 4 février 1794 faite au Cayes, Polvérel était encore plus explicite sur la nature du conflit avec les anciens esclaves sur le sens de la liberté et aussi sur l'obligation du travail pour les autres, dont les représentants français voulaient les inculquer après l'abolition formelle de l'esclavage :

Africains, écoutez-moi bien. Il vous est permis de vous reposer le samedi, le lundy, tous les jours de la semaine si vous le voulez. Personne n'a le droit de vous contraindre au travail un seul jour malgré vous. Voilà votre liberté dans toute sa plénitude. Mais il faut vous nourrir, vous vêtir... Vous ne pouvez trouver de quoi fournir à tous ces objets que dans les produits de la terre. Cette terre ne vous appartient pas. Elle appartient à ceux qui l'ont achetée, à ceux qui ont hérité des premiers acquéreurs...
...chacun de vous aimeroit mieux cultiver la portion de terre dont tous produits seroient pour lui, que de cultiver celles dont ils devoient partager les revenus avec les propriétaires et avec les autres cultivateurs ; alors tout seroit pour vous et le propriétaire n'auroit plus rien. La République en vous déclarant libre, a bien voulu vous donner aussi les moyens de vivre heureux et dans l'aisance ; *mais c'est à condition que vous contriburiés de toutes vos forces au bonheur des autres*²⁴.

Le député français, Jean Philippe Garran Coulon, chargé de la commission d'enquête sur les troubles à Saint-Domingue par la Convention Nationale en France, avait aussi signalé dans son rapport la profondeur des difficultés rencontrées par les commissaires civils français par rapport à l'acceptation donnée à la liberté par les Africains

²³ Extraits publiés dans Jean Philippe Garran Coulon, *Rapport sur les troubles de Saint-Domingue, fait au nom de la Commission des Colonies des Comités de Salut Public, de Législation et de Marine, réunis*, 4 tomes, Paris, Imprimerie Nationale, An 7 [1799], t. 4, 81. Italiques ajoutés.

²⁴ Cité dans Jean Fouchard, *Les Marrons*, 436. Italiques dans l'original. Voir aussi Archives Nationales (Paris), DXXV.

et leurs descendants en rébellion, accusant même ces derniers de confondre liberté et autonomie : « En secouant le joug de leurs anciens maîtres, ils s'étaient habitués à confondre l'idée de la liberté avec celle de l'indépendance ; et quand l'affranchissement général fut prononcé, ils crurent plus que jamais qu'ils avaient le droit de n'être soumis à personne, et surtout de ne pas l'être aux blancs²⁵. »

Une lutte était donc engagée sur le sens de la liberté, opposant d'un côté, une majorité d'Africains et de l'autre côté, les autorités et bien entendu les propriétaires en général. Alors que les Africains rattachaient la liberté à l'autonomie, au travail sur leur propre petite propriété et au refus du travail pour les autres, les commissaires civils français l'associaient au travail sur les grandes plantations. La vision de la liberté des esclaves en rébellion était donc radicalement différente de celle des autorités métropolitaines. Même après l'indépendance, ces anciens esclaves ne cessent d'insister sur le sens qu'ils avaient donné à la liberté, s'opposant aux élites politiques et sociales qui avaient adopté, au nom de la raison d'État, le sens qu'avaient voulu imposer les commissaires civils français. Le commentaire de l'historien, grand propriétaire et homme politique haïtien Beaubrun Ardouin, dans sa discussion de la proclamation du 27 août 1793 de Polvérel, témoigne, avec une pointe de résignation, sur le type de dénouement auquel avait abouti cette confrontation stratégique entre deux sens de la liberté :

C'est le *travail isolé*, individuel, qui a surtout contribué à la diminution des produits dans l'ancien Saint-Domingue, devenu Haïti. Il y a des travaux qui ne peuvent être fructueux dans les campagnes, que lorsqu'ils sont exécutés en commun ; or, presque toutes les cultures des denrées tropicales exigent le concours de beaucoup de bras, pour obtenir de grands produits²⁶.

²⁵ Jean Philippe Garran Coulon, *Rapport*, t. 4, 187-188.

²⁶ Beaubrun Ardouin, *Études sur l'histoire d'Haïti: suivies de la vie du général J.-M. Borgella*, 11 tomes, Paris, Dézobry et E. Magdeleine, 1853, t. 2, 289. Italiques dans l'original.

On remarquera d'une part que ce refus du travail collectif pour les autres, accompagné de la formation de la petite propriété ou de la poursuite de la pratique de production de subsistance sur les places à vivres, ces parcelles que leur avaient laissées les maîtres, avait dans son fondement le rejet de l'environnement violent de surveillance, de discipline, de perte d'identité individuelle. D'autre part, ce refus fait aussi penser aux pratiques agricoles dans le royaume du Kongo où chaque individu s'appropriait le terrain nécessaire à la production des biens pour sa consommation et celle de sa famille, dès que ce terrain n'était pas occupé²⁷. Les pratiques de ces anciens esclaves africains donnaient à la liberté un sens qui renfermait à la fois des idées qui s'apparentaient tant à une réaction à leur expérience de l'esclavage qu'à la reproduction de certaines pratiques culturelles africaines. Il semble alors que des termes, utilisés par la révolution française pour parler des nouvelles relations entre les individus et entre ceux-ci et le pouvoir d'État, s'étaient retrouvés à la croisée des chemins de pratiques de résistance à l'esclavage et de pratiques culturelles qui peuvent être retracées à certaines des sociétés d'origine des Africains. Ainsi, l'esclave libéré utilisait le langage de la révolution française sur la liberté pour parler de et réaliser des pratiques culturelles, politiques et sociales, à la fois inspirées de leurs expériences de la plantation et apparentées à l'Afrique, qui le permettaient de retrouver son individualité. C'était un processus complexe de conjugaison de valeurs et de pratiques de différentes origines pour produire un sens nouveau qui, fondamentalement, visait l'interdiction de la continuation de l'expérience de douleurs de l'esclavage.

²⁷ Pour une discussion de ces pratiques au Kongo, voir Carolyn Fick, *The Making*, particulièrement, 180-181. Voir aussi Liévin Bonaventure Proyart, *Histoire de Loango, Kakongo, et autres royaumes d'Afrique ; Rédigée d'après les Mémoires des Préfets Apostoliques de la Mission française [Bellegarde et Descourvières] ; enrichie d'une carte utile aux navigateurs*, P. G. Simon, 1776, 52-53.

Le contenu donné à la liberté par la révolution française renfermait une seconde dimension qui s'occupait des rapports entre l'individu et le pouvoir politique. C'était à ce niveau que la nature des liens entre l'individu et la communauté était traitée et définie et qu'on déterminait qui pouvait être admis à la citoyenneté contractuelle et qui ne pouvait l'être. La révolution française avait défini deux types de citoyenneté, une, appelée « citoyenneté active » où les citoyens exerçaient, sous certaines conditions, des droits politiques par leur participation indirecte au gouvernement de la nation et une autre, à laquelle nous avons déjà fait référence, qualifiée « citoyenneté passive » où certaines catégories d'individus pouvaient bénéficier de la protection des pouvoirs publics sans exercer de droits politiques²⁸. Là aussi, les anciens esclaves africains n'avaient pas simplement adopté les valeurs apportées par la révolution française, mais les reformulaient à partir de leurs expériences de l'esclavage et des héritages africains. Ce discours de droit à la citoyenneté pour tous était utilisé par les Africains à Saint-Domingue, mais réinterprété pour signifier en même temps deux choses : la participation dans les affaires de la communauté et le droit à la protection. Ces diverses reformulations par les Africains avaient, ici aussi, forcé les commissaires civils français à placer des restrictions sur le type de citoyenneté que ceux-là pouvaient jouir. Par exemple, alors que le second article de la proclamation de la liberté générale du commissaire civil français Sonthonax, disposait que « Tous les nègres et sang-mêlés, actuellement dans l'esclavage sont déclarés libres pour jouir de tous les droits attachés à la qualité de citoyen

²⁸ Abbé Emmanuel Joseph Siéyès, *Écrits politiques*, Paris, 1985, cité par Giorgio Agamben, *Homo sacer I : Le Pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Seuil, 1997, 141. Pour une discussion du rôle joué par la lutte contre l'esclavage et la domination raciale dans la transformation du sens de la citoyenneté au cours de la révolution française, voir Laurent Dubois, *A Colony of Citizens: Revolution and Slave Emancipation in the French Caribbean, 1787-1804*, Chapel Hill (N.C), University of North Carolina Press, 2004.

français²⁹ », les articles suivants de la proclamation les assujettissaient à un régime spécial. Les limites placées par les commissaires civils français à la citoyenneté à laquelle les Africains étaient conviés, avaient pris dans l'espace politique de Saint-Domingue une forme quasi permanente, renouvelées en de multiples occasions dans la société haïtienne après l'indépendance chaque fois que le pouvoir d'État les avait jugées nécessaires à l'extension de son contrôle sur la force de travail cultivateurs, pour la plupart des individus nés en Afrique et leurs descendants.

Deux clarifications sont à faire ici. Tout d'abord, ceux que nous désignons dans cette étude par 'individus nés en Afrique', ont été des captifs ramenés d'Afrique au cours de la période coloniale, transformés en esclaves et qui étaient devenus citoyens haïtiens avec la proclamation de l'indépendance. Mais malgré ce nouveau statut formel de citoyens haïtiens, ils étaient considérés par les élites politiques et sociales comme une partie de la population qui avait besoin d'être « civilisée et formée » pour rejoindre entièrement la communauté nationale comme nous le verrons au quatrième chapitre. La seconde clarification concerne l'usage de la notion 'élites' dans cette étude. Ici, les élites sont formées de ceux qui occupent le sommet des différentes hiérarchies : militaires, politiques, économiques, intellectuelles, etc. Elles jouent le rôle central dans le déploiement du pouvoir et en bénéficient en tirant le prestige et la richesse. Ces élites ont eu une relation compliquée avec le reste de la population. Durant la période

²⁹ BNF, LK-12-28, Léger Félicité Sonthonax, « Proclamation », Cap [Français], le 29 août 1793, <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb37239987v>. Pour une discussion de la démarche de Sonthonax, voir Carolyn Fick, « The Haitian Revolution and the Limits of Freedom: Defining Citizenship in the Revolutionary Era », *Social History*, 32, 4 (November 2007), 394–414. Voir aussi, cité par Fick, Vertus Saint-Louis qui qualifia le type de citoyenneté introduit par Sonthonax de « citoyenneté de plantation », Vertus Saint-Louis, « Les termes de citoyen et Africain pendant la révolution de Saint-Domingue » dans Laënnec Hurbon, dir. *L'insurrection des esclaves de Saint-Domingue: 22–23 août 1791*, Paris, Editions KARTHALA, 2000, 83.

révolutionnaire, quand elles avaient commencé à se constituer, elles se sont appuyées sur les subalternes et les luttes de ces derniers pour la liberté et l'égalité pour définir l'espace national en opposition aux puissances coloniales, principalement la France, faisant appel à un imaginaire de souffrance partagée et promettant la création d'un ordre politique et social pouvant protéger contre les dangers auxquels étaient exposés ceux identifiés comme appartenant à la race africaine.

Après l'indépendance, les élites politiques et sociales étaient convaincues que les individus nés en Afrique ne pourraient exercer les droits de participation aux affaires de la communauté qu'après une longue période d'apprentissage. C'était à partir de cette vision de la place dans la société haïtienne de ceux nés en Afrique, que les élites politiques et sociales étaient arrivées à formuler une nouvelle forme de domination, en cachant l'échelle de race et de couleur, autrefois utilisée par les colons, derrière une hiérarchie culturelle où les valeurs et pratiques d'origine africaine étaient placées au bas et celles venant de l'Europe au sommet. Paradoxalement, alors que les élites haïtiennes rejetaient la domination raciale, elles acceptaient de plein gré la domination culturelle occidentale comme un instrument d'organisation de leur propre autorité au sein de la société haïtienne. Plus tard, et faisant face à l'insoumission de ceux désignés pour faire fructifier les plantations, une partie de ces élites a même tenté de construire un compromis social et politique qui d'un côté prévoyait l'inclusion des cultivateurs dans la citoyenneté contractuelle et d'un autre avait réussi le tour de force de les faire accepter la production du café nécessaire pour l'approvisionnement du marché atlantique comme les intérêts de tous. Ainsi, la supposée indifférence mutuelle entre élites et subalternes au cours de la première moitié du dix-neuvième siècle est fautive. De plus, ces élites n'ont

pas été une oligarchie, bien qu'une oligarchie terrienne ait réussi à se constituer et à prendre le contrôle du pouvoir politique au cours des années 1820, comme nous verrons au cinquième chapitre.

Dans ses mémoires sur sa visite en Haïti vers la fin des années 1830, le missionnaire anglais Stewart William Hanna rapporta l'opinion des autorités politiques et militaires sur l'instruction qu'il attribua principalement au commandant de l'arrondissement des Cayes, le général Jérôme Maximilien Borgella : « La politique du gouvernement est de décourager l'instruction des classes populaires qui sont dans une situation d'ignorance crasse. Même Borgella, le plus intelligent des autorités locales, semble penser qu'il ne serait pas sage d'instruire ceux dont la fonction dans la vie est le travail agricole et la dépendance³⁰. »

Il ne faut toutefois pas croire que le rôle attribué par les élites à la culture occidentale se limite à celui d'un simple masque de la domination de couleur. Le pouvoir d'État et les élites utilisent le manque d'apprentissage des subalternes urbains et ruraux à cette culture pour les maintenir sous leur domination³¹. Ainsi, plus par choix que par autre chose, l'instruction n'était pas étendue à ces groupes de travailleurs et à leurs enfants pour qu'ils ne puissent échapper ni à l'exploitation économique, ni à la domination sociale. Le maintien des subalternes dans l'ignorance de la culture occidentale est alors pratiqué, selon l'aveu du général Borgella, comme une tactique de pouvoir.

C'est précisément ce que transpire la quasi-totalité de la pensée sociale haïtienne formulée au dix-neuvième siècle, de Pompée Valentin Vastey (dans les années 1810) à

³⁰ Stewart William Hanna, *Notes of a Visit to Some Parts of Haiti*, R.B. Seeley & W. Burnside, 1836, 136.

³¹ Pour une discussion de cette idée, voir Jean Casimir, *La Culture opprimée*, Port-au-Prince, Imprimerie Lakay, 2001.

Anténor Firmin (des années 1880 à 1900). Même les analyses, provenant d'intellectuels qu'on pourrait classer parmi les plus sympathiques aux problèmes de la paysannerie haïtienne, comme un Louis Joseph Janvier (les années 1880), se situaient dans cette problématique méprisante et paradoxale. Valentin Vastey, l'un des premiers et des plus actifs intellectuels haïtiens du début de la période postindépendance qui avaient rejeté avec le plus de virulence le principe de l'inégalité des races, formula néanmoins en 1814, à l'occasion d'une polémique sur l'abolition de la traite des Noirs, la conception à la base de la domination culturelle en suggérant que la tâche des sociétés occidentales, une fois la traite abolie, serait de civiliser l'Afrique. « Au lieu de désoler l'Afrique par cet infâme trafic, pourquoi les Européens ne tournent point leurs efforts à civiliser cette grande partie du genre humain³². » S'adressant à l'Angleterre qu'il percevait comme la nation la plus apte à réaliser cette mission, il précisait plus loin :

Civiliser l'Afrique, en y apportant les sciences et les arts, en y faisant fleurir l'agriculture et le commerce ; cette entreprise glorieuse est digne d'une nation magnanime et éclairée ; elle est digne en un mot de la grande nation britannique ; elle joindra ce grand œuvre à tant d'autres titres qu'elle a déjà à la gloire et à la reconnaissance du genre humain.

Ces idées de Vastey n'étaient ni innocentes, ni le produit d'enfantillages politiques. Elle représentait par dessus tout des choix par rapport à Haïti elle-même dont

³² Pompée Valentin Vastey, *Le Système colonial dévoilé*, Cap-Henry [Cap-Haïtien], Roux, 1814, 17. Voir aussi, Juste Chanlatte, *Histoire de la catastrophe de Saint-Domingue : avec la correspondance des généraux Leclerc (beau-frère de Bonaparte) Henry Christophe (depuis roi d'Haïti), Hardy, Vilton*, Paris, Librairie de Peytieux, 1824. Pour des discussions critiques de la pensée sociale haïtienne, voir David Nicholls, « A Work of Combat: Mulatto Historians and the Haitian Past, 1847-1867 », *Journal of Interamerican Studies and World Affairs* 16, 1 (February 1974), 44-73 et « The Wisdom of Salomon: Myth or Reality? », *Journal of Interamerican Studies and World Affairs* 20, 4 (November 1978), 377-392. Voir aussi Michael Dash, *Literature and Ideology in Haiti, 1915-1961*, Totowa (N.J.), Barnes & Noble Books, 1981 ; Patrick Bellegarde-Smith, *Race, Class and Ideology: Haitian ideologies for underdevelopment, 1806-1934*, New York, American Institute for Marxist Studies, 1982 ; *In the Shadow of Powers: Dantès Bellegarde in Haitian social thought*, Atlantic Highlands (NJ), Humanities Press International, 1985 et *Haiti: The Breached Citadel* [1990], Toronto, Canadian Scholar's Press, 2004, 79. Magdaline Shannon, *Jean Price-Mars, the Haitian Elite and the American Occupation, 1915-1935*, New York, St. Martin's Press, 1996.

la population était immensément africaine. Vastey n'était d'ailleurs pas le seul qui envisageait les populations qui vivaient en Afrique au début du dix-neuvième siècle, et Haïti dans la même foulée, comme un projet de civilisation. Cette mission qu'il croyait être celle des Européens en Afrique, était aussi adoptée par lui et ses congénères des élites pour Haïti et surtout pour les masses de cultivateurs et de paysans. S'intitulant, elles-mêmes, « élites éclairées », elles se voyaient comme celles qui devaient conduire, guider, et surtout diriger cette masse d'Africains déportés par la colonisation. Ce discours civilisateur avait une telle puissance qu'il avait réussi à faire des valeurs et pratiques culturelles africaines les signes de la survivance de la barbarie qu'il fallait dépasser et de leur rejet une attitude naturelle, acceptée par quasiment tous³³.

De cette manière, les intellectuels des élites pouvaient formuler la domination raciale et de couleur sous une nouvelle forme, originale, altruiste même, celle de la culture. Les grands propriétaires noirs, les officiers et les notables noirs pouvaient rejoindre et participer à ce discours civilisateur, car il leur permettait d'intégrer le groupe dominant bien qu'ils continuaient à subir la domination de couleur dorénavant cachée par le discours de la culture. Cependant, le fait que la domination de couleur soit formellement cachée ne voulait pas dire qu'elle avait cessé d'être opérationnelle. Elle occupait l'espace privé alors que la domination culturelle assurait la domination collective de classe dans l'espace public.

La présente histoire de la formation de l'État en Haïti et du rôle des secteurs populaires dans ce processus prend comme point de départ les difficultés qui suivirent la proclamation de l'indépendance et la réintroduction par le gouvernement haïtien de

³³ La réflexion de Thomas Madiou sur les pratiques culturelles africaines constitue une excellente illustration de cette attitude des élites. Voir Thomas Madiou, *Histoire*, t. 5, 102-108.

tactiques de contrôle de la population, imaginées par Toussaint Louverture à la suite de la répression de la révolte de son neveu, le général Moïse, en octobre et novembre 1801³⁴. Selon toute vraisemblance, Toussaint n'avait jamais eu le temps de mettre sérieusement en application ces mesures, car au moment même où il les publiait, il devait commencer les préparatifs militaires pour faire face à une expédition militaire française décidée par Napoléon Bonaparte contre Saint-Domingue³⁵. Seulement trois mois plus tard, en février 1802, Toussaint affrontait l'expédition française, dirigée par le général Victor-Emmanuel Leclerc, beau-frère de Napoléon, dans ce qui a été caractérisée la « guerre de trois mois ». Après la reddition de Toussaint, puis son arrestation, sa déportation et son emprisonnement en France, il revenait alors au général Jean Jacques Dessalines, qui a été depuis l'exécution de Moïse en novembre 1801 le plus ancien général de l'armée de Toussaint, de conduire la guerre de l'indépendance. Après la proclamation de l'indépendance, Dessalines essaya de réintroduire et de mettre en application les mesures de contrôle de la population initiées par Toussaint dans le contexte de formation d'un État qui réclamait sa place au sein du système interétatique. C'était à l'intérieur même de ces tactiques, formulées par Toussaint et reprises par Dessalines, que les cultivateurs avaient, en partie, découvert les ressources pour continuer à construire des relations sociales marquées par leur propre vision de la liberté et de l'égalité.

Le mécontentement général provoqué par la politique agraire de Dessalines conduisit à son assassinat en octobre 1806. Mais le conflit entre les élites régionales sur la direction

³⁴ Pour une discussion de la révolte du général Moïse, voir Claude B. Auguste, « L'Affaire Moïse », *Revue de la Société Haïtienne d'Histoire et de Géographie*, 70, 180-181 (juillet - octobre 1994), 7-55.

³⁵ Voir Toussaint Louverture, « Adresse aux habitants de cette colonie », Port Républicain [Port-au-Prince], 20 décembre 1801, dans Pamphile de Lacroix, *La révolution de Haïti*, Pierre Pluchon, dir. Paris, KARTHALA, 1995, 437-439. Dans cette adresse, Toussaint Louverture annonçait sa détermination d'opposer la force à la force dans le cas d'une expédition française contre Saint-Domingue.

du pays après la mort du fondateur, provoqua la guerre civile et la division du pays en deux territoires, l'un dirigé par le général Henry Christophe au Nord et l'autre par le général Alexandre Pétion au Sud. Alors que dans le Nord, Christophe reprenait les tactiques de Toussaint, dans le Sud, Pétion engagea une expérimentation originale de distribution de terres aux soldats à partir de 1809, qui avait conduit à une redéfinition du terrain des luttes politiques et sociales, offrant aux petits propriétaires, ces nouveaux acteurs ruraux créés par la distribution de terre, un environnement où ils pouvaient, en partie, accaparer à leur propre compte le projet dominant dans un processus de remodelage des relations de pouvoir et en même temps accorder aux dirigeants la légitimité recherchée.

Si au cours de la période révolutionnaire la concrétisation de l'autonomie recherchée par ceux nés en Afrique et leurs descendants, exigeait une stratégie de fuite, de marronnage et d'évitement du pouvoir d'État, la période nationale semble avoir été différente. Il s'agira alors de comprendre comment et dans quelle limite cette stratégie a été modifiée à la suite des distributions de terre quelques années après la proclamation de l'indépendance. Quelle a été l'attitude de ceux qui n'avaient pas bénéficié de cette distribution et qui étaient restés cultivateurs ? Continueront-ils à éviter l'État ou chercheront-ils à développer une stratégie plus adaptée au nouvel environnement politique et social ?

En répondant à ces questions, cette étude vise aussi à construire une connaissance de la politique populaire et à comprendre la nature et la dimension de l'impact des pratiques politiques de la paysannerie sur le processus d'édification de l'État en Haïti au cours de la première moitié du dix-neuvième siècle. Il s'agira tout d'abord de documenter

l'engagement du populaire rural dans des pratiques politiques pour à la fois résister à la domination à laquelle il était assujéti et modifier les relations de pouvoir dans lesquelles il était engagé. Cet effort sera mené par l'analyse des luttes quotidiennes en vue de dégager leur incidence sur la politique formelle.

Finalement, cette thèse entreprend l'étude de la révolte paysanne de 1844 qui mérite d'être replacée dans le processus de la formation de l'État et dans celui de la renégociation de la domination au sein de la société haïtienne dans cette conjoncture. Ainsi, l'accent sera mis sur les éléments qui avaient contribué au passage des pratiques de luttes quotidiennes à la révolte. L'analyse de la récupération et du remodelage du discours républicain des élites de la période par les paysans sera aussi menée. La révolte elle-même, étant une occasion de redéfinir les voies de promotion sociale dans la société haïtienne et donnant une place plus importante aux leaders populaires dans la politique formelle, il sera important de comprendre si, comment et dans quelle limite certains aspects du projet populaire ont été intégrés par les élites. L'étude se termine en 1846, quand les autorités haïtiennes arrivent à reprendre le contrôle complet du foyer de rébellion paysanne dans le Sud du pays.

Les questionnements sur les processus de formation de l'État en Haïti ont fait l'objet d'une variété de réponses suivant l'angle sous lequel ils ont été approchés³⁶. Malgré ces différences entre les auteurs, le traitement accordé à ces questions a conduit vers une

³⁶ L'historiographie de la formation de l'État en Haïti, autrefois négligée au profit de celle de la révolution, est actuellement en plein développement. Les plus récentes publications comprennent : Vertus Saint-Louis, *Aux Origines du drame d'Haïti: Droit et commerce maritime (1794-1806)*, Port-au-Prince, Imprimeur II, 2004 ; Sybille Fischer, *Modernity Disavowed: Haiti and the Cultures of Slavery in the Age of Revolution*, Durham, Duke University Press, 2004 ; Mimi Sheller, *Democracy after Slavery: Black Publics and Peasant Rebellion in Postemancipation Haiti and Jamaica*, Gainesville, University Press of Florida, 2006 ; Carolyn Fick, « Revolutionary Saint Domingue and the Emerging Atlantic: Paradigms of Sovereignty, » *Review*, 31, 2, 2008, 121-144 ; Michel Hector et Laennec Hurbon, dir. *Genèse*.

caractérisation négative de l'État haïtien et en contre-partie, les secteurs populaires, particulièrement les paysans, sont présentés comme des victimes de cet État et des élites, sans aucune autonomie décisionnelle. Ainsi, ces travaux offrent la perception d'une société coupée en deux où les élites et les secteurs populaires n'entretiennent aucun rapport sauf celui de la domination totale. Par exemple James Leyburn³⁷, dans un livre écrit en 1941 qui a eu une influence majeure sur les travaux anthropologiques produits au cours de la seconde moitié du vingtième siècle, présenta la société haïtienne comme divisée en deux castes, les élites et les paysans. Les premiers, commerçants, fonctionnaires et professionnels, vivent en milieu urbain et sont pour la plupart mulâtres. Alors que les seconds vivent à la campagne, sont pauvres et pour la plupart noirs. Le livre de Leyburn a été probablement à l'origine de la plupart des différentes thèses développées au cours de la seconde moitié du vingtième siècle qui postulent de l'opposition entre les paysans et un État colosse.

La Culture opprimée du sociologue haïtien Jean Casimir et *Le Paysan en dehors* de l'écrivain français Gérard Barthélemy³⁸, ont adopté ces suppositions d'opposition radicale au sein de la société haïtienne et ont développé leurs arguments à partir de conflits culturels entre créoles et *bossales*³⁹. La culture créole dérivée de l'expérience de ceux nés ou socialisés à Saint-Domingue et la *bossale*, portée par les marrons et les captifs amenés d'Afrique dans la colonie. Leurs approches insistent sur les limites imposées par le populaire aux élites dans le cadre de cette opposition, sans toutefois concevoir la participation des paysans à la formation de l'État, encore moins à la

³⁷ James G. Leyburn, *The Haitian People* [1941], New Haven, Yale University Press, 1966.

³⁸ Voir Gérard Barthélemy, *Le Pays en dehors: Essai sur l'univers rural haïtien*, Port-au-Prince, Editions Deschamps, 1989 et Jean Casimir, *La culture opprimée*.

³⁹ Ce terme a été utilisé au cours de la période coloniale pour identifier les nouveaux captifs amenés d'Afrique.

politique. Casimir qui a développé sa thèse depuis les années 1970, s'appuie sur les propositions de Melville Herskovits que les Africains et leurs descendants en Amérique avaient su conserver leur culture qu'ils ont utilisée dans la lutte pour leur survie⁴⁰. Pour Casimir, les *bossales* avaient voulu et avaient réussi à organiser dans la colonie une société de contre-plantation fondée sur des valeurs culturelles qu'ils avaient amenées avec eux d'Afrique. Ainsi, ils étaient réfugiés à la campagne, isolés de l'État et des élites, mais fournissant quand même le surplus qui assurait le fonctionnement de ces dernières qui, elles-mêmes, étaient créoles et occupaient les cadres supérieurs de l'armée, les villes et l'État.

Entre Casimir et Barthélemy, il y a toutefois une différence substantielle. S'appuyant sur Sidney Mintz, ce dernier relève le caractère novateur de la culture haïtienne et présente le système de valeurs mis en place en Haïti comme une riposte à la modernité, et le choix de la petite propriété par les paysans haïtiens, une réaction contre le système de plantation, une négation de l'économie libérale et surtout l'imposition de petites cellules de production sensiblement égales. Selon Barthélemy, le choix de la pauvreté a été un élément stratégique qui visait à empêcher toute accumulation de capital qui pourrait faire revivre la grande exploitation considérée comme une menace à la liberté et à l'égalité. Insistant sur l'importance des revendications à l'égalité totale, Barthélemy prétend que ces demandes furent et continuent à être le domaine exclusif du monde rural qui s'appuie sur un système de régulation informelle. Par contre, l'autorité étatique, elle, s'était engagée à travers les lois dans la régulation formelle. Et le monde urbain, de son côté, s'appuyait sur la défense des libertés individuelles. Et c'est

⁴⁰ Voir la discussion de David Scott sur ce débat rétention/création de culture qu'il considère dépassé. David Scott, *Conscripts of Modernity: The Tragedy of Colonial Enlightenment*, Durham (NC), Duke University Press, 2004, 106-112.

précisément ici que Barthélemy trace une frontière entre ce qu'il considère être les deux sociétés qui avaient existé dès le lendemain de la révolution et continuent à exister, selon lui, à la fin du vingtième siècle. Est-ce que cette séparation stricte entre les deux types de régulation peut être sérieusement documentée que ce soit au niveau des recours aux institutions étatiques ou encore au niveau de la religion, particulièrement pour le dix-neuvième siècle ? Le présent travail prend le contre-pied de cette thèse de deux domaines opposés de la citoyenneté. S'il admet l'existence de deux domaines distincts, il prétend toutefois à leur complémentarité et démontre que ledit domaine informel est celui de tous les Haïtiens même si le domaine formel était devenu exclusif aux élites, surtout à partir du milieu des années 1820.

D'autres types de dichotomie ont été aussi utilisés pour expliquer les processus de formation de l'État en Haïti, par exemple la discussion menée par les premiers historiens haïtiens au dix-neuvième siècle, notamment Thomas Madiou et Beaubrun Ardouin, sur l'évolution de la société haïtienne en termes de conflit de couleur entre Noirs et Mulâtres⁴¹, a été reprise par l'historien anglais David Nicholls qui, dans sa reformulation de cette thèse, explique que l'indépendance haïtienne a été facilitée par une unité autour des revendications à l'égalité raciale alors qu'une division autour de la couleur la menaçait. Nicholls conclut de ce constat que les questions de race et de couleur avaient occupé une position centrale dans le système politique en Haïti⁴². D'après cette version, l'histoire politique d'Haïti durant le dix-neuvième siècle serait celle des luttes entre d'une part, une élite mulâtre installée dans les villes et engagée dans les activités commerciales et d'autre part une élite noire que l'on retrouve dans l'armée et qui occupe les milieux

⁴¹ David Nicholls a fait une excellente évaluation de cette littérature. Voir la note 30 de ce chapitre.

⁴² David Nicholls, *From Dessalines to Duvalier: Race Colour, and National Independence in Haiti* [1979], New Brunswick (NJ), Rutgers University Press, 1996.

ruraux. Si l'œuvre de Nicholls a grandement contribué à exposer les fondements des discours de couleur en Haïti, l'interprétation qu'elle en donne, pose par contre de sérieux problèmes car toutes les contradictions du pouvoir politique en Haïti sont présentées à travers l'unique référence à la question de couleur et fait peu de cas de l'interdit du discours de couleur dans la société haïtienne. On peut, toutefois, concéder à Nicholls qu'on ne peut laisser de côté ces conflits dont les traces sont si évidentes dans les relations de pouvoir en Haïti, mais on devra quand même offrir une réflexion plus nuancée sur le rôle et la gestion des conflits de couleur au cours de la première moitié du dix-neuvième siècle.

Ces explications dichotomiques ont suscité de sérieuses réserves de la part de Michel-Rolph Trouillot parce que selon lui, elles risquent « de masquer les mécanismes économiques qui sous-tendent ces oppositions, et particulièrement celle du rural et de l'urbain⁴³. » Pourtant, malgré ses réticences à admettre les interprétations dichotomiques, Trouillot a lui aussi tenté d'expliquer le processus de formation de l'État en Haïti par une opposition radicale entre l'État et la nation qu'il croit avoir pris, dès la période de Toussaint, des « directions opposées [qui] ont provoqué une dislocation de la société politique et de la société civile⁴⁴. » Si ces considérations semblent vraies pour la période de Toussaint, conservent-elles la même exactitude pour la période postindépendance ?

Malgré la sympathie évidente de Trouillot pour la paysannerie et les subalternes en général, ceux-ci occupent une position ambiguë dans son récit. En effet, en dépit de ses déclarations sur la résistance des subalternes face au projet national des élites, ils sont considérés à la fois des victimes de cet État tout puissant qui les force vers l'exclusion et

⁴³ Michel-Rolph Trouillot, *Les Racines*, 89-90.

⁴⁴ Michel-Rolph Trouillot, *Les Racines*, 48.

des acteurs résolus et héroïques qui arrivent au long de près d'un demi-siècle de luttes à remporter la victoire par la constitution de la petite propriété. Malheureusement, Trouillot passe à pieds joints sur le processus de constitution de ces petites propriétés, particulièrement sur la décision capitale du gouvernement d'Alexandre Pétion de faire des distributions de terre à partir de 1809, une politique que son successeur, Jean Pierre Boyer, s'était révélé incapable d'abandonner malgré toute sa volonté et toutes les pressions de l'oligarchie conservatrice qui l'entourait. De même, la décision des soldats et des cultivateurs d'accepter ces concessions n'a pas été problématisée. En fait, Trouillot présente cette politique comme une simple tentative de manipulation des paysans par les gouvernements de Pétion et de Boyer en la faisant passer comme du lest lâché par le pouvoir d'État pour s'offrir un nouveau souffle et continuer comme avant. Pourtant, tout laisse croire que ces mesures constituent une réorientation fondamentale de la domination, engagée dans le but d'intégrer dans le projet dominant la réponse complexe des paysans de constitution d'un espace autonome de vie.

Mimi Sheller formule aussi des réserves par rapport à l'argument de Trouillot. Elle explique en effet que dans la sphère politique, l'opposition État/nation ne prend pas assez en compte l'autonomie des paysans. Toutefois, elle rejoint Trouillot quand cette opposition est considérée sur le plan social⁴⁵. Le problème est que même au niveau du social, l'opposition État/nation reste problématique, car elle est utilisée pour vérifier si l'expérience haïtienne a été conforme aux formes d'exercice de droits civiques pratiquées ailleurs. Or, il serait peut être préférable d'explorer les formes originales développées en Haïti durant cette période qui offraient aux subalternes une partie des protections voulues, par exemple, la structure transversale qui permettait à tous, élites et subalternes, de faire

⁴⁵ Mimi Sheller, *Democracy After Slavery*, 89 et 103.

appel aux autorités contre tout type d'abus ou même de dénis de justice. Les subalternes en général (femmes, paysans, soldats) aussi bien que les élites, avaient utilisé cette structure pour la promotion et la défense de leurs intérêts. La présente étude prend cette ligne d'investigation, et interroge les pratiques basées sur une obligation de protection des faibles formulée par la révolution haïtienne mais qui n'avait pas réussi à obtenir une institutionnalisation convenable. Ainsi, la protection tel que pratiquée en Haïti sera mise en perspective pour comprendre pourquoi elle n'a pas été exclusive au monde rural, mais participait aussi dans la fondation des relations entre les autorités et les citoyens des villes.

Questionner les interprétations dichotomiques sur la société haïtienne n'est pas une chose aisée, car elles constituent aujourd'hui l'essentiel des travaux sur l'État haïtien comme semble l'indiquer la publication récente dirigée par Michel Hector et Laennec Hurbon sur la genèse de l'État en Haïti⁴⁶. Mais une nouvelle tendance semble s'émerger, par exemple, Jean Casimir, dans un chapitre de ce livre, admet, un peu timidement il est vrai, la possibilité de l'existence des pratiques de négociation entre l'État et le monde populaire et situe le moment d'abandon de ces pratiques à l'aube du vingtième siècle. Une hypothèse, si elle peut être vérifiée, confirmerait certaines suggestions avancées par Ketly Millet⁴⁷ sur la décomposition de la paysannerie haïtienne à la suite de la politique de modernisation accompagnée de la reconstitution des plantations à la fin du dix-neuvième et début du vingtième siècles. Casimir écrit en effet que

Au fur et à mesure que progresse le XIXe siècle, se cisèlent des compromis quant à la production de denrées d'exportation et à la mise en place de structures politiques d'une certaine stabilité. Mais les empires coloniaux avancent encore

⁴⁶ Michel Hector et Laennec Hurbon, dir. *Genèse*.

⁴⁷ Ketly Millet, *Les Paysans haïtiens et l'occupation américaine d'Haïti, 1915-1930*, La Salle, Québec, Collectif Paroles, 1978.

plus vite que le capitalisme monopolistique et à l'aube du XXe siècle, ils arrivent à bout de la résistance paysanne en utilisant les grands moyens, et, dans une mesure non négligeable, à la grande satisfaction des 'élites' politiques qui rêvaient, depuis l'assassinat de Dessalines, de façonner l'État unilatéralement⁴⁸.

La perception d'une confrontation permanente entre deux secteurs de la société haïtienne néglige donc les possibilités et même certaines pratiques de compromis entre le secteur élitaire et le populaire de même que l'impact que pouvaient avoir les concessions de terre faites au cours des présidences de Pétion et de Boyer et qui avaient permis d'intégrer les paysans dans le circuit de la production des denrées à partir des termes conçus par les paysans eux-mêmes. Cette intégration, en elle-même, suggère l'existence d'un lieu où la domination a été négociée entre les élites et le populaire. Les limites de cette intégration restent bien entendu un problème à clarifier.

Si la littérature sur la formation de l'État en Haïti commence à se développer, celle sur les luttes populaires au dix-neuvième siècle est encore mince. Quand celles-ci sont étudiées, ce sont les révoltes et les conspirations auxquelles les paysans ont été impliqués qui sont prises en considération. Seule la révolte paysanne de 1844, d'ailleurs le mouvement de protestation paysanne le plus marquant de la première moitié du dix-neuvième siècle, a été sérieusement considérée dans l'historiographie. Thomas Madiou qui a écrit l'ouvrage le plus dense sur cette révolte l'a présentée comme « l'inauguration de la guerre à la grande propriété » et l'a expliquée à travers la thèse de la manipulation par les politiciens des villes : « Ceux qui les avaient suscités à cette prise d'armes s'étaient faits l'illusion de croire qu'ils auraient pu gouverner le mouvement insurrectionnel, mais ils reconnaîtront tardivement qu'ils avaient donné trop d'essor à

⁴⁸ Jean Casimir, « La Révolution de 1804 et l'État, » dans Michel Hector et Laennec Hurbon, dir. *Genèse*, 91-92.

leurs animosités personnelles en remuant les masses profondément⁴⁹. » Cette thèse reprise par Pauléus Sannon⁵⁰ dans son étude sur l'ensemble de la crise de 1843 amoindrit le rôle des paysans dans leur propre mouvement et donne à des agitateurs externes un rôle plus important qu'ils avaient dû avoir. De son côté, Louis Joseph Janvier tenta d'identifier, dans le régime de propriété et d'exploitation agricole basée sur la rente, les conditions sociales qui avaient favorisé l'éclosion de cette révolte⁵¹. Il a été le premier à s'intéresser d'une part, aux conditions de vie des paysans pour expliquer la révolte et d'autre part, à leur volonté de lutte pour transformer la structure sociale. C'est en reprenant les thèses de Janvier que Leslie Manigat présenta, en 1959, la révolte comme une révolution rurale, mais en liaison avec les mouvements de réforme menés par les secteurs des élites, particulièrement les élites noires du Sud qui contestaient les hiérarchies de couleur. Manigat considère donc cette révolte comme la phase paysanne des luttes pour une réforme républicaine du régime politique en Haïti⁵².

Dans ces études donc, les paysans ne sont pas considérés comme des acteurs politiques qui exercent une influence sur les rapports de pouvoir. Cette importance leur est donnée par Michel Hector. Néanmoins, il suggère que l'impact du populaire sur l'État n'a été que sporadique et discontinu, arguant que les masses paysannes faisaient occasionnellement irruption sur la scène à des moments d'ébullition politique et sociale et, à travers leur violence avaient exercé une influence sur l'ordre sociopolitique⁵³. C'est d'ailleurs l'interprétation de David Nicholls qui lui aussi croit que les paysans haïtiens

⁴⁹ Thomas Madiou, *Histoire*, 1988, t. 8, 130 et 131.

⁵⁰ Pauléus Sannon, *Essai historique sur la révolution de 1843*, Cayes, Bonnefil, 1905.

⁵¹ Louis Joseph Janvier, *Les Constitutions d'Haïti (1801-1885)*, Paris, Marpon et Flammarion, 1886, 223-224.

⁵² Leslie Manigat, « La Révolution de 1843 : Essai d'analyse historique d'une conjoncture de crise », dans *Éventail d'histoire vivante d'Haïti*, 3 tomes, Port-au-Prince, CHUDAC, t. 2, 18-77.

⁵³ Michel Hector, *Crises et mouvements populaires en Haïti* [2000], Port-au-Prince, Presses Nationales d'Haïti, 2006.

étaient indifférents à la politique⁵⁴. Dans son étude comparative sur la politique populaire en Haïti et à la Jamaïque, Mimi Sheller questionna cette approche en suggérant une implication plus active du populaire dans la politique tout en constatant son exclusion de la citoyenneté. Selon elle, en dépit de leur exclusion, les classes populaires étaient arrivées à saisir les opportunités créées par les luttes et débats politiques au sein des élites pour exercer leur influence sur la politique nationale. Le travail de sociologie historique de Mimi Sheller suggère donc l'importance de l'étude du rôle du populaire dans le processus de la formation de l'État et dans la lutte pour la démocratie en Haïti. Elle explique en effet que les paysans haïtiens « avaient développé une vision radicale de la démocratie reposée sur l'idéologie de la liberté de l'esclavage [et avaient formulé] des demandes pour la complète participation politique et l'égalité citoyenne⁵⁵. »

Si l'hypothèse de Sheller est très stimulante, les données qu'elle apporte ne prouvent aucunement l'existence de revendications explicites à la participation politique avant la rébellion paysanne de 1844. Pour Sheller, l'analyse de la participation du populaire à la politique se résume à mesurer son implication dans le champ de la politique formelle. Étant donné la difficulté d'identifier une présence populaire constante dans ce domaine, elle n'a considéré que la période autour de la révolte de 1844 quand les revendications à cette participation étaient devenues manifestes. Si l'intuition de Sheller mérite d'être poursuivie, on ne devra pas toutefois se limiter à l'espace formel dans la recherche de la politique populaire. Les contributions tout autant que les faiblesses de son

⁵⁴ David Nicholls, *From Dessalines to Duvalier*, 9. Voir aussi David Nicholls, *Haiti in Caribbean Context : Ethnicity, Economy and Revolt*, Basingstoke, Macmillan in association with St. Antony's College Oxford, 1985.

⁵⁵ Mimi Sheller, *Democracy After Slavery*, 5.

étude montrent la nécessité d'un examen plus soigneux de l'activité politique populaire durant la période dense qui sépare 1804 de 1844.

Dans son ensemble, la présente thèse prend le contre-pied des explications dichotomiques de la réalité haïtienne. Elle souhaite par-dessus tout montrer que la stratégie « d'évitement de l'État » adoptée par les anciens esclaves des champs au lendemain de la proclamation de la liberté générale n'a été qu'un élément d'un très large répertoire de stratégies et de tactiques de lutte. Une fois que disparaît l'environnement de la plantation, grâce aux réformes des années 1810, cette stratégie n'avait plus sa raison d'être et ne définissait plus les comportements populaires. De nouvelles méthodes de luttes ont été développées pour faire face aux nouveaux problèmes générés par le nouveau climat politique et social créé et pour continuer leurs luttes pour l'autonomie, le respect, la dignité et la concrétisation de leur « passion de l'égalité. »

Cette étude couvre principalement la région géographique où la République a été proclamée. Le Nord où le général Henry Christophe avait proclamé après la mort de Dessalines, l'État d'Haïti puis le Royaume d'Haïti n'a pas été pris en compte vu que les sérieuses faiblesses de la documentation disponible pour cette région et période, ne nous auraient pas permis de mener une analyse approfondie des pratiques des dirigeants et des réponses populaires dans une approche fondée sur l'observation de la vie quotidienne.

La documentation pour cette étude a été principalement tirée de fonds documentaires largement inutilisés aux Archives Nationales d'Haïti. Nous y avons consulté une centaine de liasses et de registres conservés dans les fonds des ministères : Finances, Guerre et Marine, Intérieur, Justice et les fonds de la Présidence et de l'État-civil. Nous avons principalement travaillé sur les fonds du ministère de la Justice

(pétitions adressées par les citoyens au gouvernement, procès-verbaux d'interrogatoires d'accusés et de procès, listes de prisonniers, etc.). Les conflits personnels documentés dans les procès-verbaux des décisions des tribunaux de paix ont permis d'analyser différents types de contradiction au sein de la population. Ces sources nous ont donné de précieuses informations sur les relations de classe, de genre, de couleur, de situation sociale. Elles nous ont permis d'explorer les possibilités d'alliances et de conflits au sein du monde populaire rural et de comprendre le processus complexe de création des communautés rurales au lendemain de l'indépendance et leur impact sur la formation de l'État. Au cours des nombreuses visites aux Archives Nationales d'Haïti, nous avons pu constater que les fonds du Ministère des Finances, par la place centrale de cette institution au sein du gouvernement haïtien, permettent de compléter les lacunes des fonds du Ministère de la Justice étant donné que les copies des actes de justice, généralement accompagnés de frais judiciaires ou d'amendes, ont été expédiées au Ministère des Finances pour le contrôle des recettes. Cette considération est valable pour les autres ministères en tout ce qui concerne les recettes et dépenses.

Nous avons aussi consulté la collection Fisher, conservée au New York Public Library (Schomburg Center). Cette collection a l'avantage de réunir des dossiers plus complets que ceux trouvés aux Archives Nationales d'Haïti. Elle a servi partiellement à compléter les lacunes de la documentation aux Archives Nationales d'Haïti.

Trois collections et des copies des microfilms de la Collection Edmond Mangonès ont été consultés à l'*University of Florida, George A. Smathers Libraries*. La première, Haitian Registries, MS Group 44, 1800-1865, est une boîte de papiers de notaires pour la période et couvre diverses régions d'Haïti. La seconde, Haitiana Collection, MS Group

23D, 1805-1899, consiste en un groupe de correspondances d'officiels du gouvernement. Un total de quarante documents. La troisième, enfin, Jérémie Papers, est une collection qui, très connue pour ses papiers de notaires pour la période coloniale, renferme des papiers produits par différents greffes de la Grande-Anse. Une partie de cette collection, le Papers of the Greffe, Box 10, concerne la période nationale, un total de cinquante documents. Ces papiers sont principalement des actes judiciaires couvrant des conflits personnels, des transactions terriennes et des procédures judiciaires dans le traitement des délits simples.

Dans la Collection Edmond Mangonès, nous avons trouvé le registre de la correspondance du général Henry Christophe, alors commandant du Nord au cours du gouvernement de Dessalines, comprenant environ 1 500 lettres. Cette collection a été très utile pour suivre les mesures adoptées par les autorités pour l'organisation du pouvoir d'État et pour analyser les luttes populaires au lendemain de la proclamation de l'indépendance. Nous avons aussi trouvé dans la collection Mangonès le registre de la correspondance du commandant de l'arrondissement des Cayes, le général Jérôme Maximilien Borgella, avec le président Jean Pierre Boyer pour la période 1836-1843, un total de 2766 lettres, qui ont permis de suivre l'ambiance de la région au cours de la période précédant la révolte paysanne de 1844.

Le traitement du matériel tiré des Archives Nationales d'Haïti, des collections conservées à l'université de Floride et de la collection Fisher nous a surtout permis d'organiser et de produire le récit. Tenant compte de l'immensité de cette documentation, la très grande majorité des cas trouvés dans ces collections n'ont pu cependant y trouver leur place. Nous avons dû procéder à un triage où des dizaines de cas n'ont été

directement cités dans le récit et ont été laissés de côté pour éviter de l'alourdir. Ceux qui y sont présentés, ont été retenus soit en fonction de la représentation géographique, sociale ou de genre. D'autres cas ont été retenus pour attirer l'attention sur le parcours de personnages déjà connus de l'historiographie, et d'autres enfin pour des intérêts de comparaison entre individus provenant des élites et ceux du populaire ou pour illustrer la situation des hommes et celle des femmes. Malgré le nombre élevé de pétitions trouvées aux Archives Nationales d'Haïti, nous n'avons cependant rencontré qu'une seule pétition d'un paysan réclamant le titre d'une propriété qu'il occupait de fait. Les autres pétitions concernaient des appels aux autorités pour l'obtention de la justice.

Les correspondances consulaires américaines, conservées au National Archives des États-Unis concernant Haïti ont été aussi consultées. Ces correspondances livrent les observations d'officiels américains sur la société haïtienne particulièrement pour la période de la révolte paysanne dont la documentation officielle haïtienne est encore introuvable.

Les sources manuscrites ont été complétées par des mémoires de contemporains, particulièrement celui de Joseph Balthazar Inginac et celui de Guy Joseph Bonnet, composé par son fils Edmond Bonnet. Ces mémoires ont une importance capitale pour toutes études de la période. Ces deux officiels du gouvernement haïtien ont occupé des fonctions importantes durant pratiquement toute la période que couvre cette étude. L'un d'entre eux, Bonnet, a même été un des signataires de l'Acte de l'indépendance. Ces mémoires contiennent les réflexions de ces hommes politiques sur les événements auxquels ils étaient mêlés. En ce sens, ils constituent une source importante pour comprendre le sens de leurs actions. D'autres publications de contemporains aux

événements ont été aussi consultées, comme celles de Juste Chanlatte, de Pompée Valentin Vastey et de Élie Dubois. Nous avons aussi trouvé à la Bibliothèque Nationale de France une très rare copie d'un court mémoire écrit par Moïse Lamour, un des dirigeants de la rébellion paysanne de 1844.

Nous avons choisi de considérer les volumineuses études des historiens haïtiens Thomas Madiou, Beaubrun Ardouin et Joseph Saint Rémy comme des sources pour cette recherche. Ils ont été non seulement des témoins mais aussi des participants très liés aux structures de pouvoir. Ardouin, qui a été un commissaire du gouvernement à Port-au-Prince puis sénateur de la république, fut un conservateur qui supportait le gouvernement de Boyer alors que Madiou, dont le père était marié à une nièce de Boyer, était plutôt un libéral républicain qui souhaitait un fonctionnement du gouvernement basé sur le respect des principes démocratiques et républicains. Pour Saint Rémy, son implication à la politique eut lieu surtout dans le contexte des mouvements libéraux et républicains des années 1840.

Une troisième catégorie de sources publiées, consultées au cours de cette recherche, est constituée par les récits de voyageurs étrangers comme ceux de John Candler, James Franklin, Richard Hill, Victor Schœlcher et Stewart William Hanna. Ces récits ont contribué à enrichir la documentation vu le nombre très réduit de mémoires publiés par des Haïtiens qui avaient pris part aux événements.

Une dizaine de périodiques de la période ont été consultés. Ils ont surtout permis de mesurer l'opinion, ne fut-ce que celle des élites sociales qui pouvaient lire et écrire. De plus, ils contiennent des indications qui permettent de préciser le sens des événements et comment les contemporains avaient interprété le contexte dans lequel ils vivaient.

La thèse est organisée en trois parties. La première examine tout d'abord comment l'expérience de la brutalité et de l'humiliation de la domination esclavagiste et raciale avait contribué à générer un imaginaire de souffrance partagé par les captifs africains et leurs descendants et était utilisée pour se définir comme communauté. Ensuite, cette partie étudie la première expérience de formation de l'État après la proclamation de l'indépendance à travers l'examen des pratiques quotidiennes de création d'une nouvelle subjectivité. La seconde partie explore une tentative de construction d'un compromis social par l'implémentation d'une réforme agraire en faveur des soldats et des cultivateurs, par la formulation d'une nouvelle subjectivité et finalement par une brève admission des individus nés en Afrique dans le domaine de la citoyenneté contractuelle. Cette partie analyse aussi les raisons de l'échec de ce projet national en montrant comment avec l'arrivée au pouvoir des secteurs conservateurs de l'oligarchie terrienne au début des années 1820, une redéfinition de la citoyenneté a été opérée dans une ultime tentative de faire fonctionner la grande propriété. La dernière partie étudie plus directement la politique populaire et révèle que le combat pour l'égalité, exprimée à travers la quête de la petite propriété, l'organisation du petit commerce et la défense de la dignité, se retrouvait au centre des luttes quotidiennes de la paysannerie. Enfin cette partie explore la révolte des paysans en 1844 qui, en réclamant à côté des réformes politiques et économiques l'accès à l'instruction pour leurs enfants, avaient à la fois exposé et intégré les justifications données à la domination de classe à partir de l'argument de la supériorité culturelle des élites.

Chapitre I

La Promesse d'une confraternité de souffrance

Le 16 juin 1805, le gouvernement haïtien promulgua la première Constitution de la période postindépendance avec le faste que la circonstance exigeait. Des cérémonies furent organisées dans toutes les communes, où la Constitution, introduite au son du canon, fut lue chaque dimanche, pendant trois semaines, à toute la population réunie sur les places d'armes des principales villes en présence des autorités civiles et militaires¹. Dans son discours à la cérémonie qui eut lieu à Marchand, la capitale à l'époque, l'empereur Jean Jacques Dessalines présenta le pacte fondamental comme un instrument qui devrait assurer le passage de la période tumultueuse de la révolution à celle de l'organisation et de l'institutionnalisation du nouvel ordre politique et social qui succédait au régime esclavagiste, racial et colonial. A cette occasion, il rappela à la population réunie pour l'écouter et participer à la fête patriotique que le but du pacte constitutionnel était la consécration de « l'existence civile, morale et politique » du peuple haïtien et

¹ La date du 20 mai 1805, généralement adoptée comme celle de la proclamation de la Constitution, n'a été en fait que celle de son acceptation et de sa signature par l'empereur Jean Jacques Dessalines. Sa promulgation officielle a été faite le 16 juin sur tout le territoire. L'extrait du procès-verbal de la cérémonie qui eut lieu à Marchand et décrivant le faste qui l'entourait, a été publié dans la *Gazette Politique et Commerciale d'Haïti* du 25 juillet 1805. Dans son édition du 20 juin 1805, ce journal avait auparavant publié un reportage sur la cérémonie organisée au Cap-Haïtien en reproduisant le discours du secrétaire et conseiller de Dessalines, l'adjudant général Etienne Mentor et celui du général Henry Christophe. Voir aussi la correspondance du général Henry Christophe autour des préparatifs et les rapports qu'il en avait faits à Dessalines : University of Florida Libraries, Collection Edmond Mangonès, Copie de lettres du général Henry Christophe, 1805-1806 [dorénavant UFL, CEM/CLGC], Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe à sa majesté impériale », le 11 juin 1805 ; UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Circulaire du général Henry Christophe aux différents commandants d'arrondissements de la division du Nord », le 11 juin 1805 ; UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au commandant de la place du Cap-Haïtien », le 12 juin 1805 ; UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au colonel Joacin », le 14 juin 1805 ; UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe à sa majesté impériale », le 16 juin 1805.

l'instauration des droits de chaque citoyen « sur des bases invariables² ». La première expression, « existence civile, morale et politique » était non seulement l'objectif pour lequel les luttes contre la domination raciale, esclavagiste et coloniale furent menées au cours de la révolution, mais renfermait aussi la vision de la nouvelle vie que les Haïtiens voulaient organiser. La seconde expression de son côté, en envisageant les droits sur des bases invariables, plaçait la Constitution dans le sillage des nouvelles normes introduites par les théoriciens des droits naturels pour insérer la vie des citoyens dans des relations avec le pouvoir d'État sur une base contractuelle³. Autrement dit, le principal dirigeant de la révolution présentait la Constitution comme un instrument qui devait instituer des droits inaliénables reconnus pour tous les citoyens du nouvel État. Pourtant, une lecture du document révèle que tout en définissant l'individu comme libre, égal, autonome et capable d'exercer sa souveraineté, comme le prônaient les philosophes des Lumières, cette même Constitution contenait des dispositions qui inscrivaient chaque citoyen dans une relation directe avec le chef de l'État, concentraient entre les mains de celui-ci tous les pouvoirs et assujettissaient toute la société à sa volonté. Ainsi, les citoyens devaient loyauté et obéissance non seulement envers le pouvoir d'État mais aussi à l'égard de la

² « Du Cap, le 24 juillet », *Gazette Politique et Commerciale d'Haïti*, No du 25 juillet 1805.

³ Pour une étude de l'évolution du concept des droits de l'homme, voir Lynn Hunt, « The Paradoxical Origins of Human Rights ». Pour une discussion des apports de la révolution américaine au développement de ce concept voir Michael Zuckert, « Natural Rights in the American Revolution, » dans Jeffrey Wasserstrom et al., dir. *Human Rights and Revolutions*, 59-76. Dans ce texte, Zuckert prend le contre-pied des thèses de John Philip Reid et de Jack Greene qui rejettent pour des raisons différentes l'importance des droits naturels dans la révolution américaine. Pour les apports de la révolution française, voir Jeremy Popkin, *A Short History of the French Revolution*, New Jersey, Prentice-Hall, 2002 ; R. R. Palmer, *The Age of the Democratic Revolution*, t. 1 ; Emmanuel Joseph Sieyès, « What Is the Third Estate? », dans Laura Mason et Tracey Rizzo, dir. *The French Revolution: A Document Collection*, Boston, Houghton Mifflin, 1999, 51-54. Pour la discussion du rapport de ce concept avec la révolution haïtienne, voir l'article de Jacky Dahomey dans lequel il avance que les dirigeants de la révolution haïtienne étaient étrangers aux idéaux des Lumières : « L'esclavage et le droit: les légitimations d'une insurrection », dans *Les abolitions de l'esclavage 1793 1794 1848*, Paris, Éditions UNESCO, 1995, 33-47 ; pour une approche différente, voir Franklin W. Knight, « The Haitian Revolution and the Notion of Human Rights » et Sibylle Fischer qui interroge le paradoxe de la proclamation de ces droits dans les documents fondateurs haïtiens et leur non application dans la réalité politique du dix-neuvième siècle haïtien, Sibylle Fischer, *Modernity Disavowed*.

personne du chef de l'État. Ces deux modes de concevoir les rapports des individus avec le pouvoir d'État, de fixer les limites des conduites acceptables et de projeter dans le futur les destinées de la nouvelle communauté, définissaient deux voies, deux manières différentes, contradictoires même, mais paradoxalement complémentaires d'être citoyen haïtien. Mais ces deux voies étaient toutefois conditionnées et rendues nécessaires par l'expérience brutale vécue sous le régime colonial, racial et esclavagiste.

La tension entre ces deux tendances au sein de la Constitution n'était pas passée inaperçue pour les contemporains, même si au moment de sa promulgation aucune protestation ne semble avoir été formulée. Par exemple, Pompée Valentin Vastey⁴ a formulé en 1819, quatorze ans après la publication de la Constitution impériale, une critique virulente de ces orientations contradictoires au sein de la Constitution de 1805 qu'il qualifia de « monstre en politique ». Il écrivit en effet que

l'Empire était une République élective, et la constitution consacrait des principes diamétralement opposés à la République et qui ne pouvaient convenir, tout au plus, qu'à un gouvernement purement *despotique* ; et d'un autre côté, par un bouleversement étrange des idées, la constitution consacrait les principes les plus *démocratiques*⁵.

De leur côté, les rebelles de l'Ouest et du Sud, qui organisèrent en octobre 1806 la révolte qui avait abouti à l'assassinat de Dessalines, avaient qualifié, avant Vastey, la Constitution d' « acte informe et ridicule », dans leur manifeste justificatif de l'assassinat⁶. Vastey, qui fut un témoin de premier plan par la place qu'il occupait au sein

⁴ Pompée Valentin Vastey était en 1805 secrétaire du ministre des finances du gouvernement de Dessalines, André Vernet. Après la division du territoire en deux États, il était devenu un haut dignitaire et propagandiste du royaume établi par Henry Christophe dans le Nord en 1811.

⁵ Pompée Valentin Vastey, *Essai sur les causes de la révolution et des guerres civiles d'Hayti, faisant suite aux Réflexions politiques sur quelques ouvrages et journaux français concernant Hayti*, Sans Souci, Imprimerie Royale, 1819, 48. Italiques dans l'original.

⁶ « Résistance à l'oppression », dans Thomas Madiou, *Histoire*, t. 3, 391-394.

de l'administration, avait attribué la présence de ces contradictions étonnantes au sein de la Constitution au manque d'expérience et à des vacillements « sur le mécanisme des gouvernements représentatifs et monarchiques⁷ ». On ne devrait pas, cependant, négliger le fait que ce jugement de Vastey avait été formulé dans le cadre d'un ouvrage dont l'objectif était de justifier l'établissement d'un pouvoir absolu par la création de la monarchie dans le Nord quelques années après l'assassinat de Dessalines. Serait-il alors possible d'aller au-delà du simple constat de l'existence de tendances contraires au sein de la Constitution ou de la supposition que les constituants de 1805 ne maîtrisaient pas la complexité de la production d'une constitution et entreprendre de préférence l'examen des idées qui les avaient animés et des objectifs qu'ils poursuivaient ?

Ce chapitre entreprend l'exploration de deux processus. Tout d'abord, celui par lequel les sentiments patriotiques et nationaux avaient émergé comme l'un des effets de l'expérience de domination raciale, esclavagiste et coloniale vécue par les Africains et leurs descendants à Saint-Domingue. La relation complexe de ces sentiments avec les idées de liberté et d'égalité prônées par les penseurs des Lumières avait grandement contribué à animer le mouvement révolutionnaire de Saint-Domingue et à faire de l'indépendance, à partir de 1802, l'option la plus sûre pour la construction d'un nouvel ordre politique et social devant garantir la fin de l'expérience de souffrance, de douleur, et de malheur qui avait caractérisé la vie des Africains et de leurs descendants dans la société coloniale. Le chapitre examine ensuite comment cette expérience de douleur, interprétée à partir de référents philosophiques, culturels et politiques ramenés d'Afrique, avait ouvert la voie à la quête d'une solution éthique au problème de l'intégration dans

⁷ Pompée Valentin Vastey, *Essai*, 42.

l'ordre social et politique, des individus menacés par la souffrance et le malheur en donnant à l'équité et à la justice sociale une place à côté du droit contractuel. Les stratégies mises en place par les premiers dirigeants haïtiens pour produire cet ordre politique et social étaient nécessairement inédites. Les théories politiques en cours à l'époque, basées sur la nécessaire séparation entre la politique et l'éthique, ne prévoyaient aucune manière d'agencer la justice sociale et la politique⁸.

La Constitution de 1805 reste jusqu'à maintenant l'une des sources les plus sûres pour suivre comment les premiers dirigeants haïtiens avaient pensé le problème de l'organisation de l'ordre politique et social. Toutes les circonstances autour de la préparation de la Constitution restent encore inconnues des historiens. Beaubrun Ardouin avait retranscrit une ordonnance de Dessalines du 17 février 1804⁹ nommant trois personnages du Sud, Remarais père, Chalviré père et Claude Boisrond pour préparer un projet de Constitution et des lois organiques. Cependant, on ne sait pas ce qui était advenu de cette commission, car Ardouin et Madiou ont tous deux affirmé que la Constitution de 1805 a été l'œuvre de deux des secrétaires de Dessalines, Boisrond-Tonnerre et Juste Chanlatte, alors que le biographe de Pétion, Joseph Saint-Rémy, l'attribua à Chanlatte seul¹⁰. Même les discussions autour de cette Constitution restent encore rares dans l'historiographie haïtienne. A la fin du dix-neuvième siècle, Louis Joseph Janvier rassembla en une collection l'ensemble des constitutions du dix-neuvième siècle, chacune précédée d'une introduction présentant le contexte politique dans lequel

⁸ Pour une discussion du problème de la séparation de l'éthique et de la politique dans la modernité, voir Hannah Arendt, *On Revolution*, New York, Penguin Books, 1991 et Paul Gilroy, *L'Atlantique noir : Modernité et double conscience*, Éditions Kargo, 2003, particulièrement le premier chapitre.

⁹ « Ordonnance de nomination d'une commission de préparation d'un projet de Constitution », Cayes, 17 février 1804, dans Beaubrun Ardouin, *Études*, t. 6, 55-56.

¹⁰ Voir Beaubrun Ardouin, *Études*, t. 6, 145 ; Thomas Madiou, *Histoire*, t. 3, 269 et Joseph Saint-Rémy, *Pétion et Haïti*, t. 4, 34.

elle a été promulguée. Mais sur celle de 1805, il n'a présenté qu'une introduction générale relatant les faits autour de la guerre de l'indépendance sans offrir de commentaires sur la Constitution elle-même¹¹. Vers le milieu des années 1980, l'historien et essayiste haïtien Claude Moïse entreprit un travail monumental d'analyse des deux siècles de constitutions en Haïti. Dans ses considérations sur celle de 1805, Moïse releva, à l'instar de Vastey, ses deux grandes orientations : la centralisation des pouvoirs et la présence des dispositions consacrant les droits individuels, repris d'après lui de la Constitution de 1801¹². Il souligna toutefois trois, parmi les nombreuses originalités de la Constitution de 1805, la formulation dans l'article 36 du principe de non-intervention extérieure qui cherchait à rassurer les puissances coloniales et esclavagistes sur les intentions des dirigeants haïtiens par rapport à 'l'exportation' de la révolution dans un monde atlantique encore dominé par les relations coloniales et esclavagistes¹³ ; l'interdiction du droit de propriété par les étrangers et finalement, le fameux article 14 qui stipula entre autre que « les Haïtiens seront désormais connus que sous la dénomination générique de Noirs », une formulation dans laquelle Moïse vit une « fiction juridique¹⁴ ».

¹¹ Louis Joseph Janvier, *Les Constitutions*.

¹² Claude Moïse, *Constitutions et luttes de pouvoir en Haïti: 1804-1987*, 2 tomes, Montréal, CIDIHCA, 1988, t. 1, 31-35.

¹³ Dans le discours de la proclamation de l'indépendance, Dessalines avait déjà offert cette garantie qui a été maintenue dans les constitutions suivantes jusqu'à celle de 1816.

¹⁴ Claude Moïse, *Constitutions et luttes*, t. 1, 33. Cette expression a été critiquée par Sibylle Fischer qui lui préfère la formule « fiction politique », car selon elle, l'expression de Moïse ne capture pas l'essence de la provision constitutionnelle. Dans un court pamphlet sur la formation de la nation haïtienne publié en 1888, une année avant d'accéder à la présidence d'Haïti, François Denis Légitime avait utilisé l'expression « fiction constitutionnelle » pour caractériser la démarche qui voulait forger une harmonie raciale imaginaire. Bien que Légitime faisait référence aux expériences des successeurs de Dessalines, Henry Christophe, Alexandre Pétion et Jean Pierre Boyer, dans leurs tentatives de gérer la question de couleur, son expression reste valable pour les efforts similaires de la Constitution de 1805. Le sens de François Denis Légitime me semble plus juste et plus conforme à l'esprit de l'entreprise des constituants de 1805, car il fait directement référence à l'imaginaire de la mise en place de la nation. Ce n'était pas simplement un acte politique, mais un projet et une vision de la société qui étaient inscrits dans le fait de nommer tous les Haïtiens noirs. La valeur de l'expression utilisée par Légitime réside dans le sens de projet que comporte une constitution et non une représentation de la réalité politique directement vécue. Voir François

L'analyse la plus soutenue de la Constitution de 1805 a été menée par une professeure de lettres américaine, Sibylle Fischer, qui entreprit de montrer que la démarche des dirigeants de la révolution était pleinement inscrite dans une modernité contestée et rejetée (*modernity disavowed*) par les grands courants de la pensée occidentale et même caribéenne. Fischer commence l'analyse des constitutions haïtiennes en soulignant, après des analystes haïtiens, une tension entre lois et réalité que Claude Moïse, paraphrasant l'homme politique et écrivain haïtien, Frédéric Marcelin, présentait comme « un choc comique du rêve et de la réalité¹⁵ ». Les constitutions et lois en Haïti sont en effet souvent présentées par les intellectuels et acteurs politiques des élites comme inapplicables, inobservables et surtout en déphasage avec la réalité¹⁶. Dans le cas des premiers documents légaux, Fischer fait remarquer que leur tension avec la réalité s'expliquerait par « des désirs conflictuels » dont la présence au sein des assemblées constituantes « des hommes formés en France et des anciens esclaves analphabètes¹⁷ » serait à l'origine. Les premiers entretiendraient avec le pouvoir d'État des relations sur une base contractuelle et les seconds des rapports fondés sur un paternalisme qui accorderait un pouvoir absolu au chef de l'État. Ce partage, cet écart entre les désirs des hommes formés en France et ceux d'anciens esclaves analphabètes pourrait laisser l'impression que les premiers seraient la source des déclarations de liberté individuelle et les seconds la source du paternalisme. Étaient-ce seulement les anciens esclaves devenus cultivateurs qui avaient entretenu ces rapports, dits paternalistes, avec les autorités

Denis Légitime, *La Nation ou la race haïtienne*, Port-au-Prince, Imprimerie A. Laforest, 1888, 2. Voir aussi Sibylle Fischer, *Modernity Disavowed*, 233.

¹⁵ Claude Moïse, *Constitutions*, t. 1, 14. Voir Frédéric Marcelin, *Questions haïtiennes*, Paris, J. Kugelmann, 1891, 105-109.

¹⁶ Ce n'est pas ici le lieu de discuter si les constitutions et lois étaient vraiment inapplicables ou volontairement *non appliquées*. Nous verrons au chapitre 7 comment ce problème était présenté et traité dans le cas de la Constitution de 1843.

¹⁷ Fischer, *Modernity Disavowed*, 228.

étatiques ? Au cours de cette étude, nous aurons l'occasion de voir que la réalité était bien plus complexe et que ce 'paternalisme' était un rapport dans lequel des citoyens appartenant à toutes les couches de la population, sans exception aucune, avaient participé. Dans un tel contexte, le rôle du 'père' était conçu comme celui de protéger et de garantir les droits et que toute violation de ce devoir de protection qui lui était assigné comportait le risque de perte de sa légitimité. Au lieu donc de voir la fonction du 'père' comme le reflet de la position de secteurs sociaux insuffisamment initiés à la culture occidentale et préparés à la vie démocratique, il serait peut-être plus productif et profitable de découvrir pourquoi la citoyenneté haïtienne au début du dix-neuvième siècle était constituée à partir de deux démarches et d'en dégager les conséquences pour le nouvel ordre politique.

L'une des contributions majeures du livre de Fischer se situe dans sa discussion du traitement donné à la question des rapports raciaux par les révolutionnaires haïtiens comme un problème politique. Elle suggère que ces derniers, en introduisant des questions éthiques dans la sphère politique, avaient produit ce qu'elle appelle une « modernité alternative¹⁸ ». Cependant un examen plus approfondi de la Constitution de

¹⁸ Sibylle Fischer, *Modernity Disavowed*, 227-244. Cette notion de modernité alternative soulève le problème compliqué de la localisation de la formation des formes modernes, de leur déplacement de l'Occident vers les autres régions et inversement, et plus généralement du destin des formes modernes développées en dehors de l'Occident, c'est-à-dire, ce qui pouvait être récupéré et ce qui devait être non pas supprimé, mais présenté comme signe d'arriération et de différence et produire l'équivalence entre Occident et modernité. Pour une discussion de ce problème voir Timothy Mitchell, « The Stage of Modernity », dans Timothy Mitchell, dir. *Questions of Modernity*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2000. Mitchell argue, entre autre, que ce qui a été caractérisé comme une modernité alternative est de préférence une contre-modernité produite par un arrangement alternatif du moderne et du traditionnel. De son côté, David Scott suggère d'aller au-delà de l'argument des « modernités alternatives » qui se limite à découvrir comment les subalternes s'approprient les concepts et institutions modernes qu'ils trouvent pour les retourner contre les élites. Cet argument, d'après Scott, ignore le fait que le contexte dans lequel ces réponses sont développées participe dans la production « des sujets, de leurs nouveaux objets de désir et des concepts qui façonnent l'horizon de ce désir. » David Scott, *Conscripts of Modernity*, 114-115. Le problème de la localisation des formes modernes est aussi présenté par Ann Laura Stoler dans une discussion des « silences » dans l'œuvre de Michel Foucault sur la généalogie de la modernité et

1805 et des quarante premières années d'existence nationale permettra de constater que la vision des révolutionnaires haïtiens du rapport entre éthique et politique n'était pas limitée à la question de race, malgré son rôle central pour la nouvelle nation, mais englobait tous les champs de l'ordre politique et social.

L'introduction par la révolution haïtienne de ces questions éthiques dans la sphère politique pose un sérieux problème aux fondements philosophiques mêmes de la modernité car, comme le rappelle Paul Gilroy, la modernité occidentale s'était appuyée sur l'idée que la meilleure organisation sociale et politique exigeait une stricte séparation entre les sphères de la moralité, de la loi, de la politique et de l'activité économique¹⁹. Or, en plaçant des questions éthiques dans les fondements des rapports entre l'État et les citoyens, les constituants de 1805 avaient introduit des problèmes de nature affective, comme la souffrance, le malheur, le bonheur, la solidarité, etc. dans l'univers politique. Les suggestions de Paul Gilroy²⁰ sur le développement, par les Africains et leurs descendants en esclavage dans les différentes colonies européennes en Amérique, d'une contre-culture de la modernité dans le cadre de leurs luttes contre la brutalité et la souffrance excessive infligée par la domination raciale, permettent de comprendre les fondements philosophiques de la politique des révolutionnaires haïtiens qui cherchait à garantir la protection contre la « mort sociale²¹ », cette condition expérimentée par

particulièrement sur son approche à la question de race comme un anachronisme des temps modernes voir Ann Laura Stoler, *Race and the Education of Desire: Foucault's History of Sexuality and the Colonial Order of Things*, Duke University Press, 1995.

¹⁹ Paul Gilroy, *L'Atlantique noir*, 64.

²⁰ Voir Paul Gilroy, *L'Atlantique noir*, 59-65.

²¹ Orlando Patterson, *Slavery and Social Death: A Comparative Study*, Cambridge (Mass), Harvard University Press, 1982. Le concept de « mort sociale » proposé par Patterson a été critiqué comme une abstraction incapable de décrire l'expérience des esclaves. Il n'est toutefois pas utilisé ici pour présenter l'esclave comme un être entièrement abruti, mais pour faire référence au processus auquel il était assujéti. En ce sens il est vu ici comme une pratique, un projet, toujours incapable de briser complètement la capacité décisionnelle de l'esclave et sa volonté de lutte pour survivre et éventuellement sortir de

l'ancien esclave dans laquelle sa vie a été exposée à l'aliénation de toutes ses valeurs sociales, de son individualité et des signes qui la rendait unique et où seules les caractéristiques biologiques nécessaires à la production de biens pouvaient subsister. Cette politique était en effet posée en face de la séparation des questions éthiques et politiques, caractéristique de la modernité occidentale.

L'analyse de Gilroy pose toutefois deux problèmes. Tout d'abord, elle s'intéresse uniquement aux Noirs du monde atlantique engagés dans la formulation d'une contre-culture de la modernité qui rejetait la domination raciale à partir d'une position contestataire sans envisager la situation unique haïtienne où des anciens esclaves africains avaient pris, depuis la fin du dix-huitième siècle avec Toussaint Louverture, la responsabilité de l'exercice du pouvoir d'État. Deuxièmement, son analyse, comme le signale Sibylle Fischer, s'est seulement intéressée à l'art, particulièrement la musique, comme lieu de déploiement de cette contre-culture de la modernité où l'unité de l'éthique et de la politique ait été constituée. Or, dans le cas haïtien le désir d'instituer la protection comme une exigence morale et de l'insérer dans les relations entre le pouvoir d'État et les citoyens a été manifeste et a offert une autre voie de formulation d'une contre-culture de la modernité différente de l'art et qui surtout dépasse le rêve utopique exprimé dans la production artistique. En d'autres termes, le grand défi, pour les dirigeants haïtiens, a été la mise en place d'un nouvel ordre où les droits individuels devaient être non seulement consacrés mais aussi associés à la protection contre toute menace à la dignité humaine.

Dans un tel contexte, les droits individuels institués sous forme de contrat social ne suffisaient nullement à intégrer tous les paramètres de la citoyenneté. Par exemple,

l'esclavage. Pour une critique du concept, voir Michael Craton, *Testing the Chains: Resistance to Slavery in the British West Indies*, Ithaca (NY), Cornell University Press, 2009.

alors que la séparation des pouvoirs, prônée par le libéralisme, pouvait protéger contre les tendances à l'autoritarisme et au despotisme, elle ne pouvait par contre offrir toutes les garanties d'équité recherchées par les citoyens. Il fallait une extension des pouvoirs exécutifs qui permettaient aux autorités d'entreprendre des négociations informelles et d'assurer la protection des citoyens. Le langage de la protection d'une population menacée d'extinction est formulé sous le mode d'une contre-culture de la modernité qui donne à l'éthique, à la morale et au sentiment une place plus importante que le rationalisme. Il fallait donc arriver à une réconciliation de la raison avec le bonheur et la justice, perçue comme une obligation tant par les autorités que par les citoyens²².

Ainsi, les idées des dirigeants du nouvel ordre post-esclavagiste, post-racial et postcolonial en Haïti constituent ce que Gilroy appelle « un discours philosophique qui refuse la séparation » des sphères, si fondamentale pour la modernité occidentale. Elles avaient pris leur origine tant dans les conditions d'exploitation qui avaient fait la réputation de la colonie française de Saint-Domingue dans le monde atlantique comme « la perle des Antilles²³ » à la fin du dix-huitième siècle que dans les héritages philosophiques européens et africains qui circulaient dans cette colonie.

Comment les premiers dirigeants haïtiens étaient-ils parvenus à imaginer un ordre étatique qui paraît aussi inédit où ils proposaient d'unir l'éthique à la politique ?

²² Paul Gilroy, *L'Atlantique noir*, 64.

²³ Selon Jacques Cauna, à la veille de la révolution, Saint-Domingue fournissait les trois quarts de la production mondiale de sucre. En 1788, les revenus de Saint-Domingue représentaient 70% du total que la France tirait de ses colonies américaines et étaient supérieurs à ceux de toutes les colonies espagnoles et britanniques réunies. Voir Jacques Cauna, *Au temps des îles à sucre, histoire d'une plantation de Saint-Domingue au XVIIIe siècle*, Paris, KARTHALA, 1987, 12. Voir aussi pour des statistiques plus détaillées, Placide Justin, *Histoire politique et statistique de l'île d'Hayti, Saint-Domingue*, Paris, Brière, 1826, 499-502.

L'historien haïtien Thomas Madiou rapporte qu'en 1804, un des secrétaires de Dessalines, Juste Chanlatte, publia un pamphlet « sur les causes qui avaient amené l'indépendance d'Haïti²⁴ » dans lequel il fit comprendre que « l'émancipation nationale » fut le résultat de « l'excès de douleurs » subies par ceux qui avaient fondé Haïti. Dans un long extrait tiré du pamphlet, qualifié par Madiou « l'expression des sentiments nationaux²⁵ », Chanlatte avait utilisé la formule « enfants du malheur » pour caractériser les Haïtiens. C'était une notion affective qui permit non seulement d'attribuer une identité de grandes victimes du colonialisme aux Haïtiens mais aussi d'imaginer les liens à la base de l'édification de cette communauté politique à travers la morale et l'éthique.

Chanlatte n'a pas été le seul à concevoir les liens qui unissaient les membres de la nouvelle communauté à travers cette référence au « malheur », à la « douleur » et à la « souffrance ». Le poète et historien haïtien Emile Nau, comme le souligne Sibylle Fischer, avait interprété la libération d'Haïti comme une vengeance des souffrances vécues tant par les Indiens que par les Africains dans son *Histoire des Caciques d'Haïti*, publiée au début de la seconde moitié du dix-neuvième siècle²⁶. Des souffrances qui les avaient transformés en une « confraternité de malheur, » une « communauté de souffrances. » Le choix de ces expressions par Nau a été assez heureux, car elles expriment d'un côté l'injustice historique, c'est-à-dire la souffrance et le malheur vécus dans la société coloniale et esclavagiste et d'un autre côté le projet d'organiser la

²⁴ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 3, 210. Il est malheureux que cet écrit de Chanlatte soit aujourd'hui introuvable. Secrétaire général du gouvernement de Dessalines, Chanlatte fut l'un des contemporains de la révolution qui produisirent les analyses les plus passionnées de l'expérience révolutionnaire haïtienne. Il fut aussi celui qui fit la lecture publique de la Constitution de 1805 lors de la cérémonie de sa promulgation à Marchand le 16 juin 1805. Il est plus que probable qu'il ait grandement contribué dans son élaboration, particulièrement le préambule dont certains éléments ont été reproduits comme ses propres idées dans son *Histoire de la catastrophe*.

²⁵ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 3, 210-211.

²⁶ Sibylle Fischer, *Modernity Disavowed*, 243. Voir aussi Emile Nau, *Histoire des caciques d'Haïti* [1855], 2 tomes, Port-au-Prince, G. Guérin, 1894, particulièrement l'introduction au premier tome.

nouvelle communauté comme une fraternité profonde. Fischer relève aussi la filiation entre la pensée de Nau et le discours des dirigeants de la révolution qui avaient insisté sur ces notions pour justifier à eux-mêmes et au reste de l'humanité la révolution accomplie.

Dans sa discussion de Nau, Fischer porte son attention sur la modernité de sa démarche et de celle des dirigeants de la révolution pour imaginer « les loyautés et les alliances sans la nécessité de faire appel à des justifications transcendantes²⁷. »

L'argument de Fischer rejoint les conclusions de Benedict Anderson sur l'origine du nationalisme où il expliqua que la formation du sentiment national n'était liée ni à l'ethnicité, ni au territoire, mais fut de préférence une « communauté politique imaginaire et imaginée²⁸ ». Selon Eric Hobsbawm, cette fiction apparaît à partir de la nécessité de « combler le vide affectif laissé par la disparition, la désintégration ou encore l'indisponibilité de communautés humaines et de réseaux humains réels²⁹ ». Au moment de sa fondation, Haïti accusait précisément ce déficit d'une communauté humaine solide et réelle³⁰, malgré la présence d'une forte majorité d'Africains capturés dans le Royaume du Kongo. La création d'une communauté imaginaire de victimes du colonialisme, du racisme et de l'esclavage, qui s'engagent dans la défense de leurs droits naturels,

²⁷ Sibylle Fischer, *Modernity Disavowed*, 243.

²⁸ Benedict Anderson, *L'Imaginaire national : réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme* [1983], Paris, Éditions La Découverte, 2002, 19.

²⁹ Eric Hobsbawm, *Nations et nationalisme depuis 1780 : programme, mythe, réalité*, Gallimard, 1992, 92. Pour une discussion plus étendue sur la question de la formation de la nation, voir par exemple : Charles Tilly et Gabriel Ardant, dir. *The Formation of National States in Western Europe*, Princeton University Press, 1975 ; Étienne Balibar et Immanuel Maurice Wallerstein, *Race, Nation, Class, Ambiguous Identities*, Paris, Verso, 1991 ; Partha Chatterjee, *The Nation and Its Fragments: Colonial and Postcolonial Histories*, Princeton, Princeton University Press, 1993 ; Mahmood Mamdani, *Citizen and Subject : Contemporary Africa and the Legacy of Late Colonialism*, Princeton, N.J., Princeton University Press, 1996 ; Geoff Eley et Ronald Grigor Suny, *Becoming National: A Reader*, New York, Oxford University Press, 1996 ; Gyanendra Pandey et Peter Geschiere, *The forging of nationhood*, New Delhi, Manohar, 2003 ; Teresita Martínez Vergne, *Nation and Citizen in the Dominican Republic, 1880-1916*. Chapel Hill: University of North Carolina Press, 2005.

³⁰ Michel Hector et Laënnec Hurbon, « Introduction », dans Michel Hector et Laënnec Hurbon, dir. *Genèse*, 18.

constitue le fondement et la condition de leur politique. La réflexion sur la révolution de Saint-Domingue publiée en 1824 par Juste Chanlatte, signalait la place centrale de cet imaginaire en le rapportant à l'amour de soi de chaque individu, à « cet amour de nous-mêmes qui nous fait plaindre dans autrui les maux auxquels la bizarre fortune peut un jour nous assujétir (sic.)³¹. »

Au-delà du constat de cette modernité dans les origines idéologiques du nouvel État démontrée par Fischer, cette politique constitue tout un champ qui mérite d'être exploré en lui-même. Les pratiques politiques en conformité avec cette vision de la communauté politique mise en place n'ont pas été analysées jusque-là. L'historiographie n'a pas non plus manifesté d'intérêts pour les efforts des premiers penseurs et dirigeants haïtiens dans la formulation des choses et des expériences qu'avaient les membres de cette communauté en commun, comme par exemple, des souvenirs, des symboles, des héros, etc.³²

Pour mieux comprendre les accomplissements et les défaillances de la révolution et du pouvoir d'État instauré au lendemain de l'indépendance on ne peut faire l'économie de l'analyse des stratégies concrètes d'intégration des citoyens dans la communauté, des droits qui leur étaient octroyés, des devoirs auxquels ils avaient été assujettis et même des souvenirs qu'on leur avait dictés à travers les fêtes patriotiques. Ce chapitre entreprend l'exploration de la portée, jusque-là ignorée, de cette politique sur la formation de l'État en Haïti. Cette « communauté imaginaire et imaginée » avait certainement pris des formes concrètes, créant un espace institutionnel à travers lequel elle intégrait ses

³¹ Juste Chanlatte, *Histoire de la catastrophe*, 8.

³² Voir sur l'importance de cette démarche dans la création de la nation, Eric Hobsbawm, *Nations et nationalisme*, 171.

membres et établissait les relations de pouvoir. Mais si l'origine et la montée du sentiment national en Haïti correspond dans ses grandes lignes à son développement ailleurs dans le monde, les formes concrètes qu'il a adoptées ne sont pas nécessairement les mêmes. Ce sont ces formes concrétisées dans les institutions qui font l'objet de la réflexion ici. La question alors est de savoir quel est l'objet de cette politique révolutionnaire fondée sur des idées de malheur et de souffrance ?

On peut retracer l'idée d'utiliser le « malheur », la « douleur » et la « souffrance » pour imaginer les liens qui unissaient ceux qui deviendront Haïtiens, dans leurs luttes contre la domination raciale et coloniale depuis le début de la seconde moitié du dix-huitième siècle avec l'affaire de François Makandal. Celui-ci, un marron depuis plus d'une dizaine d'années avant sa capture en 1758, avait dirigé l'une des plus importantes conspirations avant le début de la révolution dans la colonie.

Les informations sur Makandal ne concordent pas toujours. Dans une lettre anonyme écrite au Cap Français six mois après l'exécution de Makandal, il est dit que celui-ci était esclave d'un certain M. le Tellier et qu'il était marron depuis dix-huit ans³³. L'historien français Pierre Pluchon ajoute que Makandal avait travaillé sur l'habitation de M. Le Normand de Mézy au Limbé³⁴. Moreau de Saint Méry, dans des commentaires écrits une trentaine d'années après la mort de Makandal, ne fait pas référence à M. le Tellier mais mentionne simplement que « c'est de l'habitation de M. le Normand de

³³ La lettre, datée du 24 juin 1758, est anonyme et reproduite sous le titre *Relation d'une conspiration tramée par les Nègres, dans l'Isle de S. Domingue ; défense que fait le Jésuite Confesseur, aux Nègres qu'on supplicie de révéler les auteurs et complice* (slnd), 2. Elle est citée dans Pierre Pluchon, *Vaudou, sorciers, empoisonneurs : De Saint-Domingue à Haïti*, Paris, Karthala, 1987, 170.

³⁴ Curieusement, le rassemblement préparatif à la révolte générale des esclaves de la Plaine du Nord le 14 août 1791 eut lieu sur une autre habitation appartenant à M. le Normand de Mézy. Voir pour cette précision Carolyn E. Fick, *The Making*, 60.

Mézy, au Limbé, que dépendait le nègre Macandal, né en Afrique³⁵. » L'incident précis qui l'avait poussé au marronnage ne semble pas être bien connu non plus. Moreau de Saint Méry rapporte, que sa main prise au moulin ayant été coupée, on lui avait confié la garde des animaux et tout suite après il partit en marronnage. Une autre version, anonyme celle-ci et contemporaine de celle de Moreau, rapporte comme cause de son marronnage une querelle à propos d'une jeune femme dont le « chef blanc de l'habitation » et lui désiraient tous deux. La jeune femme ayant choisi Makandal, le rival blanc avait décidé de se venger en ordonnant à Makandal « de se coucher par terre et de recevoir cinquante coups de fouet³⁶. » Refusant d'être humilié, Makandal se serait enfui et serait devenu marron depuis ce jour-là. Il avait quinze ou seize ans selon cette version romancée qui dit qu'il savait lire et écrire l'arabe et qu'il avait douze ans quand il avait été capturé en Afrique où il avait reçu une éducation plutôt soignée en musique, peinture, sculpture et médecine.

En marronnage, il aurait construit un réseau impressionnant d'empoisonneurs à travers toute la colonie d'après les divers témoignages. On ne saura peut-être jamais si cette estimation représentait la réalité, mais apparemment le nom de Makandal était associé, déjà en son temps, à la fabrication des amulettes et à la sorcellerie dans toute la colonie. Durant tout le dix-neuvième siècle et aujourd'hui encore, son nom est resté synonyme de pratiques maléfiques. Il était selon ses contemporains un dirigeant charismatique capable d'exercer une influence sur ceux qui se rapprochaient de lui comme le laisse soupçonner le témoignage du sénéchal du Cap, Jacques Courtin, qui

³⁵ Médéric Louis Elie Moreau de Saint Méry, *Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'isle Saint Domingue (etc.)*, 2 tomes, Philadelphie, Moreau de Saint-Méry, 1797, t. 1, 651.

³⁶ M. de C..., « Makandal, histoire véritable », (tiré du *Mercur de France*) *L'esprit des Journaux Français et Étrangers*, novembre 1787, 217.

avait participé à son interrogatoire lors de son arrestation : « François Macandal n'était point un Nègre ordinaire. Il avait été capitaine dans son pays. Il avait le regard vif, assuré et terrible pour des Nègres, le geste vif, décidé et impérieux, tel que les Nègres ne l'ont point, et quoiqu'il fut assez mince, il était très agile et d'une force de corps peu commune [...]»³⁷ »

Mais que voulaient Makandal et ses compagnons ? Avaient-ils été frappés d'une folie meurtrière collective qui les poussa à empoisonner des centaines de personnes ? Nous ne disposons d'aucune documentation directe rapportant la voix de Makandal ou de ses compagnons qui pourrait nous aider à offrir une réponse précise à cette question. Tout ce que nous connaissons de leurs intentions a été relaté soit par leurs persécuteurs ou par la tradition haïtienne. Or, l'un des premiers historiens haïtiens, Thomas Madiou, rapportant la tradition, situe la genèse d'une conscience des Africains et de leurs descendants comme unité politique dans la conspiration de Makandal de la fin des années 1750. Faisant le récit des faits autour de cette conspiration, Madiou affirma en effet que : « l'excès de douleur suggéra à de nombreux esclaves de la province du Nord, non seulement l'idée de la liberté, mais encore celle de l'indépendance³⁸. » Selon les témoignages qu'il rassembla, Madiou rapporta que Makandal avait réussi à convaincre ses partisans qu'il pouvait les conduire à la libération par la destruction des Blancs, présentant ainsi la conspiration de Makandal comme un tournant majeur dans l'expérience révolutionnaire à Saint-Domingue. L'historienne Carolyn Fick soutient aussi ce point de vue en arguant que la conspiration de Makandal ne s'était pas limitée à la fuite du système de plantation et à la création d'une communauté indépendante de

³⁷ Le mémoire de Jacques Courtin a été reproduit dans Pierre Pluchon, *Vaudou, sorciers, empoisonneurs*, 175-176 et 208-219. Pour la présente citation voir 215-216.

³⁸ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 1, 35.

marrons dans les montagnes comme l'avaient fait les mouvements de marrons antérieurs aux années 1750. De préférence, Makandal adopta l'objectif nouveau de réalisation de la liberté des Noirs par la destruction des Blancs³⁹. Certains des contemporains de Makandal avaient aussi vu dans son entreprise une portée politique comme le suggère le mémoire du procureur du Cap et sénéchal par intérim Jacques Courtin :

François Macandal avait toujours une pièce de toile qu'il trempait dans une baille d'eau. Sa toile sortait tantôt d'une couleur, tantôt de l'autre, et il teignait l'eau de toutes les couleurs. On prétend qu'il commençait par tirer la couleur d'olive, comme les anciens insulaires, et il disait que c'était les premiers habitants de l'île, ensuite, il la tirait blanche, c'était ceux qui en étaient actuellement les maîtres. Et enfin, il la tirait toute noire, pour faire connaître ceux qui devaient en être les maîtres par la suite. Ce fait n'a pas été bien vérifié au procès, mais ce scélérat n'en était pas pour cela moins dangereux⁴⁰.

Ce témoignage de Courtin, écrit seulement quelques mois après l'arrestation et l'exécution de Makandal, était basé sur des informations dont il ne révéla pas la source, et qu'il admet n'avoir pas été confirmées lors du procès. Il semble alors, même quand les autorités n'avaient pas réussi à obtenir une confession de Makandal, au moment même de son jugement, elles étaient convaincues du caractère politique de ses activités. Même s'ils s'étaient trompés sur la véracité de ce rituel politico-religieux, la circulation parmi les autorités et possiblement dans la colonie, tout au moins dans la région couvrant le triangle Limbé - Cap Haïtien - Dondon, de l'idée que Makandal prônait la liberté et l'indépendance des Africains et de leurs descendants n'avait pas dû rester sans effet sur les esclaves. Est-ce pourquoi la conspiration de Makandal représente un tournant décisif dans la lutte de la population servile pour la liberté. Pour la première fois, trois éléments

³⁹ Carolyn Fick, *The Making*, 61. Pour d'autres relations de la conspiration de Makandal, voir : Médéric Louis Elie Moreau de Saint Méry, *Description*, t. 1, 651-653 ; Pierre Pluchon, *Vaudou, sorciers, empoisonneurs*, 165-182.

⁴⁰ Pierre Pluchon, *Vaudou, sorciers, empoisonneurs*, 215.

fondamentaux avaient simultanément fait surface : un impressionnant réseau rassemblant de nombreux esclaves et s'étendant sur un territoire assez large dans le Nord ; la liaison entre marrons et esclaves vivant encore dans les ateliers ; la formulation et la diffusion de l'idée de l'indépendance pour les Africains et leurs descendants comme objectif ultime de la lutte pour la liberté.

Si la documentation ne permet pas l'établissement d'un lien direct entre les activités de Makandal et le mouvement révolutionnaire des années 1790, il semble toutefois exagéré de refuser un caractère politique à cette affaire dans laquelle étaient impliquées des dizaines de personnes⁴¹. Même quand tous ceux impliqués n'avaient que des motifs personnels, l'affaire en elle-même avait une portée politique manifeste pour les contemporains comme il ressort du mémoire écrit par Jacques Courtin en 1758 sur les pratiques magiques et les empoisonnements survenus au Cap dans les années 1750⁴².

L'hypothèse que l'affaire Makandal ait été un point de départ ou un moment de pratiques politico-religieuses qui avaient duré, avec des intensités variées, toute la fin de la période coloniale et avaient continué au cours de la période nationale est renforcée par l'étrange ressemblance des rituels de préparation de *makanda* (talisman) dépeints par Courtin en 1758, aux pratiques des sociétés secrètes haïtiennes observées au dix-neuvième et vingtième siècles. Cela semble être l'opinion de Pierre Pluchon qui, publiant un nombre appréciable de documents tirés du procès des empoisonneurs des années 1750, suggéra non seulement un lien entre les pratiques de Makandal et le vodou, mais aussi une continuité entre la structure organisationnelle mise en place par celui-ci et les

⁴¹ Pour un argument qui remet en question le caractère politique de l'affaire Makandal, voir David Patrick Geggus, *Haitian Revolutionary Studies*, Bloomington (Ind.), Indiana University Press, 2002, 75.

⁴² Voir Jacques Courtin dans Pierre Pluchon, *Vaudou, sorciers, empoisonneurs*, 175-176 et 208-219.

sociétés secrètes de la fin du vingtième siècle : « il subsiste, écrit-il, des sociétés fermées, conduites par des dignitaires de la hiérarchie vaudou : les zobop, les loups-garous, les bisango, les galipote, les sans poils, les vlinbindingue, les bossou, les voltigeurs [...], les macandals⁴³. » Le poète haïtien Ignace Nau avait fait allusion à l'existence et au fonctionnement de sociétés secrètes similaires dans un des contes qu'il publia vers le milieu des années 1830 en guise d'une tranche d'histoire merveilleuse de la révolution⁴⁴. La description des cérémonies de la société secrète *Bizango* ou *Sanpwèl* faite par l'ethnobotaniste américain Wade Davis dans ses recherches entreprises au début des années 1980 en Haïti témoigne aussi des ressemblances frappantes avec celle faite par Courtin en 1758 sur la préparation des *makanda*. Selon Davis, la société secrète *Bizango* fait un hommage direct à Makandal à travers le passeport que délivrent ses dirigeants à ses membres et autres personnes pour circuler la nuit dans le monde rural⁴⁵. Ces sociétés secrètes avaient fonctionné comme des organisations d'attaque et de défense. L'existence et le fonctionnement des sociétés secrètes de Makandal à aujourd'hui, suggèrent que sa contribution à la révolution haïtienne, même indirecte, n'était pas négligeable puisqu'il a été le premier à formuler et diffuser l'idée de l'indépendance.

Un autre cas de diffusion de l'idée de l'indépendance parmi les esclaves avant le soulèvement général et même avant la révolution française est rapporté par Moreau de Saint-Méry. En effet, dans la région de Marmelade, un certain Jérôme dit Poteau et son

⁴³ Pierre Pluchon, *Vaudou, sorciers, empoisonneurs*, 219. Zobop, loups-garous, bisango, galipote, sans poils, vlinbindingue, bossou, voltigeurs et macandals sont certains des dénominations sous lesquelles les sociétés secrètes liées au vodou sont connues en Haïti.

⁴⁴ Ignace Nau, « Un Episode de la révolution, conte créole », dans *Le Républicain*, No du 15 décembre 1836.

⁴⁵ Wade Davis, *Passage of Darkness : The Ethnobiology of the Haitian Zombie*, Chapel Hill (NC), University of North Carolina Press, 1988, 267. Davis a reproduit un de ces passeports, obtenu par le prêtre catholique Jean Kerboull. Voir aussi Patrick Bellegarde-Smith, *Haiti: The Breached Citadel*, 21-31.

compagnon nommé Télémaque initiaient en 1786 les esclaves « à des mystères chimériques dans des assemblées nocturnes dans des lieux écartés et qui attiraient un immense concours de ces hommes faibles et superstitieux [...] Il avait des seconds qui instruisaient de leur côté [...] et tous prêchaient l'indépendance⁴⁶. » Les deux furent arrêtés, jugés et condamnés par arrêt du conseil du Cap pour avoir « tenus des assemblées nocturnes, superstitieuses et tumultueuses d'esclaves⁴⁷. » Au début du dix-neuvième siècle, le mot « Makandal » était devenu un titre que certains adoptaient. Le naturaliste français, Michel Etienne Descourtilz, fit en effet le constat, au début de la guerre de l'indépendance, de la présence d'une secte appelée « Congos tous nus » dont le chef était un « mulâtre makandal. » Selon Descourtilz, les membres de cette secte « furent à Saint-Domingue, ce que les Jacobins furent en France⁴⁸. »

L'hypothèse formulée ici ne rejoint pas nécessairement l'argument de l'historien haïtien Jean Fouchard, selon lequel, la révolution était organisée et dirigée par des marrons⁴⁹. Elle souligne simplement qu'environ un demi-siècle avant 1791, des marrons, de concert avec des captifs encore internés sur les plantations, avaient mis en place une organisation impressionnante et avaient formulé pour la première fois l'idée de l'indépendance. Mais elle rejette catégoriquement la thèse de certains historiens occidentaux que la « quête abstraite de la liberté » ne pouvait servir d'explication au

⁴⁶ Médéric Louis Elie Moreau de Saint Méry, *Description*, t. 1, 275.

⁴⁷ Arrêt cité par Pierre Pluchon, *Vaudou, sorciers, empoisonneurs*, 68.

⁴⁸ Michel Etienne Descourtilz, *Voyages d'un naturaliste, et ses observations faites sur les trois règnes de la nature, dans plusieurs ports de mer français, en Espagne, au continent de l'Amérique septentrionale, à Saint-Yago de Cuba, etc*, 3 tomes, Paris, Dufart, 1809, t. 3, note 1, 177-178, cité par Pluchon, note 38, 214-215.

⁴⁹ Voir Jean Fouchard, *Les Marrons de la liberté* [1972], Port-au-Prince, H. Deschamps, 1988, 352-433, particulièrement 358.

marronnage⁵⁰. Elle conteste aussi la thèse de l'historien haïtien Beaubrun Ardouin ainsi que celles dérivées de son œuvre que l'idée de liberté et d'indépendance ait été pour la première fois formulée par les libres de couleur, sans toutefois prétendre que ceux-ci se soient nécessairement inspirés des marrons, bien qu'il faut reconnaître que toute séparation entre marrons et libres pourrait être artificielle étant donné le caractère dynamique de la diffusion des idées dans une société. Les travaux de l'historien américain John Garrigus ont montré les nombreuses raisons qu'avaient les libres de couleur de lutter même sans les précédents des marrons.

En effet, l'imaginaire de la « douleur » et de la « souffrance » était aussi central dans les luttes menées par les libres de couleur contre la dégradation de leur statut civil survenu à la suite des réformes entreprises à Saint-Domingue après la Guerre de Sept Ans. John Garrigus a produit une analyse passionnante de ce changement dans la situation des libres de couleur de Saint-Domingue, qui fut, selon lui, à l'origine du développement d'une conscience d'eux-mêmes comme « colons américains »⁵¹. Garrigus avance, en effet, qu'avant la seconde moitié du dix-huitième siècle, la définition des catégories raciales à Saint-Domingue était sociale, basée sur les lignes de classe, alors qu'après la Guerre de Sept Ans, la définition des catégories raciales était fondée sur un racisme biologique qui permettait aux colons blancs d'inventer une communauté

⁵⁰ Voir particulièrement : Yvan Debbasch, « Le marronnage : essai sur la désertion de l'esclave antillais », *Année Sociologique* (1961), 1-112 et (1962), 117-195 ; Gabriel Debien, *Les Esclaves aux Antilles françaises, XVIIe et XVIIIe siècles*, Basse-Terre, Société d'histoire de la Guadeloupe, 1974.

⁵¹ A la suite de la Guerre de Sept Ans, tous les pouvoirs coloniaux avaient engagé une redéfinition des rapports des métropoles avec leurs colonies, provoquant en réaction des mouvements d'affirmation d'identité locale. Pour l'analyse de développements similaires qui se sont produits dans les colonies espagnoles d'Amérique où une « conscience de soi » (*conciencia de sí*) avait émergé, voir Jaime E. Rodríguez, *The Independence of Spanish America*, Cambridge University Press, 1998. Pour une exploration des mouvements d'indépendance en Amérique latine voir les références à la note 14 de l'introduction.

culturelle et politique basée sur la « blanchitude »⁵². Les intellectuels de la catégorie des libres de couleur ont laissé une importante littérature qui enregistre l'évolution de cette conscience. Citant l'un d'entre eux, Julien Raimond, John Garrigus situe le début de cette transformation dans le statut des libres de couleur à partir de 1768⁵³.

Avant ces réformes, l'article 59 du Code Noir de 1685 garantissait aux libres de couleur la jouissance des mêmes droits et privilèges que les Blancs. Julien Raimond⁵⁴ était en France depuis la fin de la première moitié des années 1780 pour essayer d'obtenir l'application et le respect de cet article. Quand les États-généraux furent convoqués par Louis XVI et la révolution éclata en France en 1788, Raimond quitta Charente où il était établi pour se rendre à Paris et en même temps, changea de registre et commença à réclamer au nom des principes d'égalité prônés par la révolution, tout en continuant à exclure explicitement les esclaves de ses demandes, mais en y intégrant désormais les Noirs libres.

Raimond laissa après lui une longue liste de pamphlets qui permettent de documenter en partie ses activités politiques à Paris pour la défense de la cause des gens de couleur. Dans l'un de ces pamphlets qui faisait un appel pour l'acceptation de la représentation des gens de couleur à l'Assemblée Constituante en France, Raimond s'appuyait sur l'importance économique et démographique des gens de couleur pour

⁵² Néologisme emprunté de Louis Sala-Molins, voir son article « Tuez les tous ! La France nourrira ses chiens », *Quaderni* 22 (Hiver 1994), 67-79.

⁵³ John D. Garrigus, *Before Haiti*, 163 ; Julien Raimond, *Observations sur l'origine et les progrès du préjugé des colons blancs contre les hommes de couleur ; sur les inconvénients de le perpétuer ; la Nécessité... de le détruire...*, Paris, Belin, 1791, 9 et 13. Voir aussi John Garrigus, « 'Opportunist or Patriot ?' Julien Raimond (1744-1801) and the Haitian Revolution », *Slavery and Abolition* 28, 1 (April 2007), 1-21.

⁵⁴ Il fut l'un des plus riches planteurs de couleur à Saint-Domingue et le plus actif des défenseurs des droits des libres de couleur durant son séjour en France dans les années 1780 et début 1790.

réclamer le droit d'être admis à venir défendre eux-mêmes leurs intérêts au sein de la Constituante.

Les hommes de couleur libres sont propriétaires dans les colonies, il y payent les contributions ; ces qualités leur donnent le droit d'être entendus, dans un moment où les troubles déchirent la colonie de Saint-Domingue, et la menacent d'une ruine prochaine [...]

Les citoyens de couleur forment plus de la moitié de la population libre de la colonie ; ils possèdent la moitié des terres et le tiers des hommes qui les cultivent ; ils ne partagent pas avec les colons blancs leur dette énorme.

A ces titres, les hommes de couleur devaient avoir des représentants à l'Assemblée constituante, surtout parce qu'ils étaient ceux qui avaient le plus à plaindre, non seulement de l'arbitraire des agents du pouvoir, mais encore du despotisme le plus cruel que les colons blancs exerçaient sur eux⁵⁵.

D'après l'argumentation de Raimond, non seulement le traitement reçu par les gens de couleur ne correspondait pas à la position qu'ils occupaient dans l'économie, mais ils étaient ceux qui professaient un profond patriotisme et étaient « véritablement attachés aux colonies, et leur vrai soutien⁵⁶. » Ni les Noirs, ni les colons blancs, mais seulement les gens de couleur étaient « véritablement attachés » à Saint-Domingue, leur patrie. Mais ce qui leur permettait de parvenir à ce sentiment et de s'imaginer comme communauté a été leur assujettissement à ce que Raimond qualifiait de « despotisme de la couleur », leur vision d'eux-mêmes comme « des malheureux qu'on dégradait »⁵⁷ et la nécessité de « mettre une fin à tant d'humiliations, d'injustices et de cruautés⁵⁸. » Il expliquait que ce mépris auquel les libres de couleur étaient exposés, fut sanctionné par des

ordonnances qui renchérisaient les unes sur les autres en tyrannie, autant qu'en absurdité. Les unes défendaient aux personnes de couleur de se servir de voiture

⁵⁵ Julien Raimond, *Véritable Origine des troubles de Saint-Domingue, et des différentes causes qui les ont produits*, Paris, Desenne, 1792, 3 et 4.

⁵⁶ Julien Raimond, *Véritable Origine*, 3 ; voir aussi C. L. R. James, *Les Jacobins noirs*, 90.

⁵⁷ Julien Raimond, *Observations sur l'origine*, 11.

⁵⁸ Julien Raimond, *Véritable Origine*, 4.

roulante ; une autre leur défendait de s'habiller à la manière des blancs, et de se vêtir des mêmes étoffes, de porter des bijoux [...] d'autres voulaient les obliger de quitter le nom européen qu'ils avaient, pour en prendre un de l'idiome africain⁵⁹.

Ainsi, selon Raimond, les gens de couleur étaient les seuls qui pouvaient en ce temps-là exprimer un patriotisme et simultanément s'imaginer comme une communauté où les membres s'identifiaient et se sentaient liés entre eux par l'humiliation subie, leur souffrance et leur malheur communs. Pourtant, ils se présentaient aussi comme des gens qui partageaient avec les Français une culture occidentale acquise par leurs séjours d'instruction en France depuis la seconde génération des gens de couleur au début du dix-huitième siècle. Ils étaient animés par cette double identité, ce sentiment d'appartenir à la fois à la société française et occidentale et à la société coloniale de Saint-Domingue, qui constitue le fondement du dilemme politique de situer leur allégeance et qui s'était finalement révélé si difficile à solutionner. En conséquence, leur patriotisme était fragile. Leur mouvement ne pouvait au départ prendre un caractère anticolonial à cause même de cette double allégeance à la France et à Saint-Domingue. Une fois que la Révolution française leur avait accordé en 1792 des droits qui leur permettaient de réaliser ce que Raimond appelait leur « régénération », leur combat était devenu celui de leur place dans la citoyenneté promise par la Révolution française.

Le problème de la loyauté envers la France avait pris un tournant décisif à partir de la proclamation, le 29 août 1793, de la liberté générale dans le nord de l'île par le commissaire civil Léger-Félicité Sonthonax et le 31 octobre 1793 par son collègue Étienne Polvérel, établissant la liberté générale dans toute la colonie⁶⁰. Alors que

⁵⁹ Julien Raimond, *Observations sur l'origine*, 10.

⁶⁰ Ils étaient deux des trois membres de la seconde Commission civile expédiée à Saint-Domingue par la Convention Nationale en France et le troisième était Jean Antoine Ailhaud. Leur mission était de faire

l'allégeance à la France s'était renforcée pour certains parmi les gens de couleur, pour d'autres la liberté accordée aux esclaves était vécue comme un acte de trahison envers eux par la France révolutionnaire et ils avaient préféré offrir leur loyauté à l'Empire britannique dans l'espoir de maintenir le régime esclavagiste. Dans le monde des esclaves en rébellion dans le Nord, l'allégeance à la France commençait aussi à prendre forme, bien que certains de leurs dirigeants comme Macaya et Toussaint Louverture avaient attendu jusqu'à la ratification de la mesure des commissaires par la Convention Nationale en France en février 1794 pour rejoindre le camp français⁶¹. Paradoxalement, le renforcement de l'allégeance à la République française des secteurs qui vivaient la domination coloniale, raciale et esclavagiste dans l'humiliation posait de sérieuses difficultés aux membres de la seconde commission civile qui avaient la mission de résoudre la crise coloniale. Il fallait, en effet, concilier d'une part le statut colonial de Saint-Domingue dont l'une des fonctions était l'approvisionnement de la métropole en produits tropicaux et d'autre part l'accession formelle des anciens esclaves à la liberté et à la citoyenneté. Tout comme l'avènement de la citoyenneté en France avait produit des contradictions qui avaient poussé les révolutionnaires français à adopter des solutions paradoxales et qui à la limite reniaient les principes sur lesquels le nouvel ordre politique voulait se fonder, les solutions des commissaires civils français à Saint-Domingue avaient

appliquer la loi du 4 avril 1792 qui établissant l'égalité des blancs et des libres de couleur et de rétablir l'ordre menacé par les conspirations des blancs royalistes, les protestations armées des libres de couleur et le soulèvement général des esclaves d'août 1791. Dans son magnifique livre sur la révolution haïtienne, C.L.R. James les présenta ainsi : « Sonthonax, Jacobin de droite, ami de Brissot ; Polvérel, qui avait aidé à l'exclusion de Barnave et de ses amis, lui aussi partisan de Brissot ; et Ailhaud, une nullité. » Voir *Les Jacobins Noirs*, 137.

⁶¹ Pour le cas de Macaya, voir John K. Thornton, « 'I Am the Subject of the King of Congo' ... », 181–214 ; voir aussi Laurent Dubois, *A Colony of Citizens*, 157-158. Le passage de Toussaint à la France a été particulièrement compliqué et tortueux. Il est difficile de l'attribuer uniquement à la ratification des mesures de Sonthonax par la France bien qu'il l'ait lui-même évoqué comme sa motivation. Voir surtout David Geggus, « The 'Volte-Face' of Toussaint Louverture » dans David Geggus, dir. *Haitian Revolutionary Studies*, 119-136.

produit des paradoxes qui n'avaient fait que compliquer leur rôle et surtout alimenter les luttes révolutionnaires.

En effet, quand les commissaires civils français, Léger Félicité Sonthonax et Etienne Polvérel, prirent la décision de proclamer la liberté générale à Saint-Domingue en 1793, les esclaves avaient déjà, par leur rébellion, conduit le système esclavagiste au point de dysfonctionnement. Certains d'entre eux avaient fui les plantations pour, à l'abri des camps des rebelles et des hautes montagnes, expérimenter la liberté personnelle. D'autres, restés sur les plantations, avaient aussi, en grand nombre, abandonné la grande culture de denrée pour ne s'occuper que de leurs places à vivres. Qu'ils se soient réfugiés dans les mornes ou qu'ils soient restés sur les plantations, la tendance principale des rebelles a été de ne s'occuper que d'activités pouvant leur procurer ce qui était nécessaire à leur subsistance. La proclamation de la liberté générale ne renversa pas cette tendance de rejet du travail en atelier, mais en fait l'intensifia. Ces difficultés, auxquelles faisaient face les commissaires civils français à Saint-Domingue, ont été très bien élucidées dans l'historiographie de la révolution haïtienne⁶². Par exemple, Carolyn Fick relève la tension entre le nouveau statut de citoyen et l'imposition à une partie de ces nouveaux citoyens, dans leur grande majorité nés en Afrique, le retour sur la plantation alors qu'une autre partie des anciens esclaves, celle en armes, eux, Africains autant que créoles, a été admise dans le processus de formation du nouvel ordre social et militaire comme citoyens bénéficiant de droits civils plus étendus. Ceux, qui ont été forcés de retourner sur les plantations étaient engagés dans un système portionnaire, défini dans la proclamation du

⁶² Le mouvement de fond des masses esclaves en rébellion est principalement documenté dans l'œuvre de Carolyn Fick. Voir surtout *The Making* et « The Haitian Revolution and the Limits of Freedom... »

29 août 1793 de Sonthonax⁶³, qui faisait des anciens esclaves des libres « pour jouir de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français⁶⁴. » Toutefois, la proclamation et les règlements de culture n’avaient pas offert aux anciens esclaves devenus cultivateurs la jouissance pleine et entière de la liberté dont bénéficiaient tous les citoyens français⁶⁵, mais de préférence projetaient de les maintenir attachés, dans une quasi-servitude, aux plantations où ils avaient été antérieurement esclaves. En retour, ils avaient droit au tiers de la production après déduction des impôts et à une place à vivres par famille. Un système de surveillance et de contrôle impliquant les conducteurs d’atelier, les juges de paix et les inspecteurs de culture était institué pour assurer le bon fonctionnement et la discipline des ateliers⁶⁶.

Jusqu’en 1798, soit cinq années après la proclamation de la liberté générale, la situation ne s’était point améliorée et causait des alarmes tant aux autorités qu’aux planteurs. Par exemple, un procureur de plantation, Jean Paul Morange, informa ses employeurs en France, les frères Foäche, non seulement des difficultés rencontrées pour l’obtention de la main-d’œuvre mais aussi de la tendance des anciens esclaves à acquérir des petites propriétés, « Quelques nègres de la plaine pour n’être point assujettis à la discipline des habitations, afferment un coin de terre, s’y bâtissent, font les propriétaires ; sont tranquilles. Si on laisse ces petits établissements se multiplier, les grands

⁶³ Le 4 février 1794, Étienne Polvérel publia des règlements de culture qui complétèrent la proclamation de la liberté générale de son collègue Léger Félicité Sonthonax et de la sienne du 31 octobre 1793. Les références pour les règlements de culture du 4 février 1794 de Polvérel se trouvent dans Carolyn Fick, *The Making*, chapitre 7.

⁶⁴ BNF, LK-12-28, Léger Félicité Sonthonax, « Proclamation », Cap [Français], le 29 août 1793, <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb37239987v>.

⁶⁵ Carolyn Fick, « The Haitian Revolution and the Limits of Freedom... », 394–414.

⁶⁶ Voir les articles 12, 19, 24 et 26 de la proclamation de la liberté générale. BNF, LK-12-28, Léger Félicité Sonthonax, « Proclamation », Cap [Français], le 29 août 1793, <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb37239987v>.

périront⁶⁷. » Le procureur des frères Foäche les avait aussi informés des difficultés qu'avaient les planteurs à gérer la main-d'œuvre tout en soulignant l'association que faisaient les nouveaux libres entre le refus du travail en atelier et la liberté : « Pour régir c'est une nouvelle étude aujourd'hui que la régie des habitations. Il faut un talent particulier pour inspirer le goût du travail à des gens qui s'imaginent qu'un travail réglé est une atteinte à leur liberté⁶⁸. »

Les cultivateurs avaient en effet créé un lien étroit entre liberté et propriété et inversement entre esclavage et travail en atelier et ainsi adopté différentes stratégies pour évader les règlements formulés par les commissaires civils. Leur refus catégorique du système de plantation était devenu la marque distinctive de leur attitude face aux commissaires civils et même face à leur propre leadership. Ainsi, les formes adoptées par la protestation des cultivateurs depuis la proclamation de la liberté générale : fuite et abandon des plantations, constitution de la petite propriété, soit de fait par l'occupation « illégale » des terres, soit de droit par l'achat ou l'affermage, continueront longtemps, même après l'indépendance.

De 1793 jusqu'au moment où Toussaint Louverture était parvenu, en 1800, au faite de son pouvoir à Saint-Domingue, les luttes des anciens esclaves tournaient autour de la définition de leur place dans la nouvelle citoyenneté française. Toutefois, dans le nouveau contexte créé par l'avènement au pouvoir de la contre révolution en France avec le Consulat, la publication d'une nouvelle Constitution qui ne reprit pas les dispositions

⁶⁷ « Jean-Paul Morange aux Frères Foäche », 1^{er} septembre 1798, dans Gabriel Debien, « Au Cap au temps de Toussaint Louverture (1798-1800) », *Revue de la Société Haïtienne d'Histoire et de Géographie*, 37, 124 (1979), 20.

⁶⁸ « Jean-Paul Morange aux frères Foäche », 22 janvier 1799, dans Gabriel Debien, « Au Cap... », 27. Ce constat de Jean Paul Morange, de la lutte sur le sens de la liberté reflète parfaitement les observations des commissaires civils français Léger Félicité Sonthonax, Etienne Polvérel et celles du député français Jean Philippe Garran Coulon mentionnées à l'introduction de cette étude.

formelles d'abolition de l'esclavage, et finalement les projets expansionnistes de Napoléon en Amérique, Toussaint avait compris les nouvelles menaces à la liberté et les limites de l'allégeance envers la France⁶⁹. La défaite de Toussaint face à l'armée expéditionnaire française dirigée par Charles Victor Emmanuel Leclerc, beau-frère de Napoléon, sa capture ainsi que celle de nombreux officiers supérieurs de son armée, ouvrirent la voie à la guerre de l'indépendance et à une nouvelle unité entre les élites, dont certains de leurs membres étaient déchirés par leur double loyauté, et la masse des nouveaux libres qui avaient fait sien le rêve d'une nouvelle vie sans l'horreur de l'esclavage. Par exemple, Joseph Balthazar Inginac, un homme de couleur, qui occupera pendant environ quarante ans de hautes fonctions dans l'administration haïtienne, raconta dans ses mémoires comment la menace du retour de l'esclavage accompagné de la domination raciale participa à le convaincre de l'inutilité de sa loyauté envers la France. Au début de l'été 1803, alors que la guerre de l'indépendance prenait son tournant décisif, le général français Lavalette, commandant au Port-au-Prince, le fit arrêter après avoir intercepté une correspondance l'impliquant dans le mouvement révolutionnaire. Accusé de trahison envers la France, Inginac avoua son implication dans le mouvement et déclara, selon ses dires, à ceux qui l'interrogeaient :

Je n'avais point trahi la France parce que faisant partie de la caste qu'il était question de remettre dans l'esclavage, je ne pouvais pas me considérer comme Français, vu qu'il n'y avait point d'esclaves en France, et qu'au contraire j'étais dans l'obligation de défendre ma cause en me soulevant contre ceux qui voulaient nous asservir moi et les miens [...] ⁷⁰

⁶⁹ Carolyn Fick, « Revolutionary Saint Domingue and the Emerging Atlantic... »

⁷⁰ Joseph Balthazar Inginac, *Mémoires de Joseph Balthazar Inginac, général de division, ex-secrétaire général près de son excellence l'ex-président d'Haïti, depuis 1797 jusqu'en 1843*, Kingston (Jamaïque), De Cordova, 1843, 8.

Un autre exemple, ayant autant d'intérêt que celui de Inginac, nous est donné par le cas du général Henry Christophe, comme le rapporte Pompée Valentin Vastey :

Trois mois après l'arrivée des Français, la paix conclue entre le général Toussaint et le général Leclerc ; plein de confiance aux promesses flatteuses de ce général qui affirmait, sous la foi du serment, que le Premier Consul, son beau-frère, l'avait envoyé pour maintenir *la liberté et l'égalité* ; le Roi, notre auguste Souverain, alors général de brigade, confia son fils aîné François Ferdinand, âgé de neuf ans, aux soins et à l'amitié du général Boudet qui partait pour France, lui confia aussi des moyens pécuniaires pour l'éducation de son fils, dans la douce espérance de le revoir un jour, instruit, éclairé et façonné dans les mœurs européennes.

Vain espoir ! la fatalité, la perfidie, la cruauté des Français, devaient autrement en ordonné ; ce malheureux enfant, en quittant le sol de la patrie, ne devait plus jouir des regards et des tendres embrassements d'un père et d'une mère adorés, ni des ses infortunés parents⁷¹.

Pour bon nombre des membres des élites, noirs et mulâtres, le cours pris par la révolution ne facilita jamais un choix définitif, ils restèrent ballotés entre ces deux loyautés jusqu'au moment où l'expédition française menaça leur survie en tant que descendants d'Africains et les plongea à nouveau sous la menace de l'humiliation, de l'irrespect et du déshonneur et surtout dans une confusion d'intérêts avec les autres descendants d'Africains, plus directement menacés par le retour de l'esclavage.

L'expérience d'allégeance à la France n'avait pas, en effet, consolidé le nouvel ordre réclamé tant par les libres de couleur que par les anciens esclaves de manière permanente. Dans son discours le jour de la proclamation de l'indépendance, Dessalines expliquait à la population rassemblée que cette allégeance envers la France était un sentiment mal dirigé et n'avait nullement servi à la consolidation de la liberté. Il soulignait ainsi l'impossibilité de construire avec les Français une communauté de

⁷¹ Pompée Valentin Vastey, *Réflexions politiques sur quelques ouvrages et journaux français, concernant Hayti*, Sans-Souci, Imprimerie Royale, 1817. Selon Vastey, le fils de Christophe, Ferdinand, est mort à Paris, à la maison des Orphelins, le 7 octobre 1805.

sentiments et d'intérêts. En fait, selon lui, la France ne leur avait offert qu'un « fantôme de liberté » et qu'ils avaient été :

victimes pendant quatorze ans de [leur] crédulité et de [leur] indulgence ; vaincus, non par des armées françaises, mais par la pipeuse éloquence des proclamations de leurs agents... Qu'avons-nous de commun avec ce peuple bourreau ? Sa cruauté comparée à notre patiente modération ; sa couleur à la nôtre ; l'étendue des mers qui nous séparent, notre climat vengeur, nous disent assez qu'ils ne sont pas nos frères, qu'ils ne le deviendront jamais, et que s'ils trouvent un asile parmi nous, ils seront encore les machinateurs de nos troubles et de nos divisions... Jurons à l'univers entier, à la postérité, à nous-mêmes, de renoncer à jamais à la France, et de mourir plutôt que de vivre sous sa domination. De combattre jusqu'au dernier soupir pour l'indépendance de notre pays⁷².

D'autres discours de Dessalines, notamment celui du 28 avril 1804 à la suite de l'élimination des Français impliqués dans les massacres entrepris par les généraux français Charles Victor Emmanuel Leclerc et Donatien Rochambeau, utilisent, ensemble avec la Constitution de 1805, ces notions pour expliquer, justifier et légitimer le processus qui conduisit à la fondation d'Haïti⁷³. Ces références insistantes à des notions affectives encouragent à penser que le processus même de la formation de l'État en Haïti était orienté de telle sorte à introduire les questions éthiques dans le projet contenu dans le contrat social haïtien. Le choix d'une voie aussi différente de celle choisie par les deux révolutions du monde atlantique qui précédèrent la révolution haïtienne, l'américaine et la française, ne semble pas avoir été un accident ou un manque de compréhension des « mécanisme[s] des gouvernements représentatifs et monarchiques » comme l'a prétendu

⁷² « Discours du général en chef Jean Jacques Dessalines », Gonaïves, le 1^{er} janvier 1804, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 1, 3-4. Récemment, un imprimé de la proclamation de l'indépendance a été découvert au British National Archives par Julia Gaffield alors qu'elle faisait des recherches pour sa thèse de doctorat. L'imprimé découvert a des différences avec le texte généralement accepté de L'Instant Pradine, notamment dans l'orthographe d'Haïti où l'imprimé consigne *Hayti* et dans des corrections portées au nom d'un signataire de l'Acte : Makajoux (dans l'imprimé) pour Markajoux (dans L'Instant Pradine) et des corrections grammaticales faites par Pradine comme celle où il écrit « que les tigres encore dégoutants de leur sang » à la place de « que les tigres dégoutants encore de leur sang » de la page 3 de l'imprimé. Voir National Archives [Angleterre], CO 137/111/1, « Haitian Declaration of Independence », (<http://www.nationalarchives.gov.uk/documentsonline/haiti.asp>).

⁷³ Ces documents sont reproduits dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 1.

Vastey, mais une décision à la fois volontaire et imposée par les conditions vécues sous l'esclavage. D'ailleurs, on ne saurait sérieusement accuser les principaux dirigeants de la révolution d'un quelconque manque de compréhension des gouvernements représentatifs. Ils avaient en fait une connaissance assez étendue de ces deux expériences comme le suggère la longue expérience de luttes entreprises depuis le début des années 1790 pour obtenir l'admission de l'universalité des habitants de Saint-Domingue dans la citoyenneté que la révolution française définissait à l'époque. De plus, la tradition rapporte qu'un premier projet de texte de l'Acte de l'indépendance, présenté par un secrétaire de Dessalines du nom de Jean Jacques Charéron, avait repris la version américaine avec sa longue liste de droits, mais avait été rejeté par Dessalines, non pas parce qu'il ne comprenait pas ses fondements, mais parce qu'il l'avait trouvé inadéquat à l'expérience haïtienne⁷⁴.

Dans le discours prononcé le jour de la proclamation de l'indépendance, le 1^{er} janvier 1804, Dessalines posait comme l'un des principes à la base de la fondation du nouvel ordre social et politique le fait d'avoir souffert patiemment. Il renouvela ce principe dans sa proclamation du 28 avril 1804 qui annonçait sa décision de venger les

⁷⁴ Voir Thomas Madiou, *Histoire*, t. 3, 144 ; Beaubrun Ardouin, *Études*, t. 6, 23 ; Joseph Saint-Rémy, *Pétion et Haïti*, 1855, t. 4, 8 et Joseph Saint-Rémy, « Étude historique et critique », dans Louis Boisrond-Tonnerre, *Mémoires pour servir à l'histoire d'Haïti* [1804], Paris, 1851. Le texte de Charéron est inconnu, cependant, dans son livre sur la franc-maçonnerie en Haïti, Gaétan Mentor prétend qu'un fragment de ce texte existe encore et est conservé dans une des loges de Port-au-Prince, sans en indiquer laquelle. Voir *Histoire de la Franc-Maçonnerie en Haïti : Les Fils noirs de la veuve*, Port-au-Prince, Le Natal, 2003, 168-169. Les dirigeants de la nouvelle nation haïtienne étaient attentifs aux événements du monde atlantique, particulièrement ceux en rapport à Haïti. Leur connaissance des développements politiques en Europe et en Amérique du Nord est en partie documentée par leur « lecture » systématique des pamphlets et journaux arrivant dans les ports d'Haïti. Dessalines lui-même faisait régulièrement passer aux généraux des journaux et pamphlets qu'il trouvait d'intérêt. De même, il en recevait d'eux. Voir à ce sujet la correspondance du général Henry Christophe qui donne une preuve positive de cette circulation de journaux et pamphlets entre les dirigeants haïtiens. Voir aussi l'article pionnier de Deborah Jenson, « Dessalines' American Proclamations of the Haitian Independence », *The Journal of Haitian Studies* 15, 1-2, (2009), 72-102.

crimes de guerre commis par les Français qu'il qualifiait « les implacables ennemis des droits de l'homme. » Il dit en effet :

courbés depuis des siècles sous un joug de fer, jouets des passions des hommes, de leur injustice et des caprices du sort ; victimes mutilées de la cupidité des blancs français, après avoir engraisé de nos sueurs ces sangsues insatiables avec une patience, une résignation sans exemple, nous aurions encore vu cette horde sacrilège attenter à notre destruction, sans distinction de sexe ni d'âge [...]⁷⁵

Dans cette même proclamation, il pose le principe de l'unité nécessaire entre Noirs et Mulâtres et insiste que cette unité trouve sa justification dans la souffrance commune sous le régime colonial et esclavagiste :

Noirs et jaunes, que la duplicité raffinée des Européens a cherché si longtemps à diviser, vous qui ne faites aujourd'hui qu'un même tout, qu'une seule famille, n'en doutez pas, votre parfaite réconciliation avait besoin d'être scellée du sang de vos bourreaux. Mêmes calamités ont pesé sur vos têtes proscrites, même ardeur à frapper vos ennemis vous a signalés, même sort vous est réservé, mêmes intérêts doivent donc vous rendre à jamais unis, indivisibles et inséparables⁷⁶.

Ainsi, Dessalines a voulu renforcer l'union au sein du nouvel ordre social en embrassant cet imaginaire d'une *fraternité souffrante*, ébauché par Makandal et développé par les gens de couleur et qui, en s'appuyant sur un discours de victimisation et de rédemption, faisait appel aux souvenirs communs d'une expérience de souffrances, de luttes et d'héroïsme, pour mettre en place les fondements de la nation et surtout pour lui donner sa légitimité.

L'insistance sur l'unité obligatoire entre frères est aussi un témoignage poignant des conflits réels entre les groupes séparés par la ligne de couleur. L'idéologie et la politique coloniales avaient inventé et utilisé une hiérarchie de race et de couleur pour

⁷⁵ L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 1, 22.

⁷⁶ L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 1, 22.

organiser et maintenir la subordination. Après l'indépendance, les dirigeants révolutionnaires espéraient détruire cette classification, tout au moins en ce qui a trait à son incidence sur l'espace public, en présentant la révolution comme aussi la résolution des conflits entre frères, malicieusement entretenus par les colons. Donc le discours de la fraternité servait à construire une vision rédemptrice de la révolution et était le point de départ d'un immense effort de rendre taboue toute discussion publique de la question de couleur en Haïti. Pourtant, en reléguant au domaine privé la question de couleur, le pouvoir d'État facilitait, sans peut-être le vouloir, la continuation de la domination sur la base de couleur. Le préjugé de couleur est ainsi maintenu comme mécanisme de subordination en le cachant derrière la liberté de l'espace privé⁷⁷.

Si la présentation d'Haïti comme une « fraternité souffrante » avait servi pour justifier aux yeux du monde atlantique et des Haïtiens eux-mêmes la nécessité de vengeance, elle avait une autre fonction bien plus importante. Elle servait à forger la loyauté des membres de la nouvelle communauté envers le pouvoir d'État en les rendant redevables de la protection qu'il s'attachait à leur procurer. Le pouvoir d'État obtenait sa légitimité du devoir de protection qu'il avait envers les citoyens et ceux-ci en retour lui devaient subordination, obéissance et discipline comme le prescrivait la Constitution⁷⁸.

Deux articles de la Constitution, dont l'objectif était d'asseoir le nouvel ordre social sur les principes de l'égalité entre les citoyens, concrétisent l'idée de faire d'Haïti une « communauté de frères » :

⁷⁷ Voir à ce sujet le traitement du problème similaire aux États-Unis et au Québec dans Jeff Spinner-Halev, *The Boundaries of Citizenship: Race, Ethnicity, and Nationality in the Liberal State*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1994.

⁷⁸ Voir article 17 de la Constitution de 1805.

Art. 3.- Les citoyens haïtiens sont frères chez eux ; l'égalité aux yeux de la loi est incontestablement reconnue, et il ne peut exister d'autre titre, avantages ou privilèges, que ceux qui résultent nécessairement de la considération et en récompense des services rendus à la liberté et à l'indépendance.

Art. 14.- Toute acception de couleur parmi les enfants d'une seule et même famille, dont le chef de l'État est le père, devant nécessairement cesser, les Haïtiens ne seront désormais connus que sous la dénomination générique de noirs⁷⁹.

Dans ces deux articles, les constituants avaient utilisé la métaphore de la famille pour imaginer et établir les relations entre les citoyens et la loi. Les dispositions de l'article 3 proclament à la fois le principe de l'égalité des citoyens et les différences qui peuvent résulter de la pratique des vertus révolutionnaires et patriotiques. Ces trois dispositions sont : premièrement, la garantie de l'égalité des citoyens devant la loi, deuxièmement, l'interdiction de la structuration de la société en corps et de la formation de hiérarchies qui en résultent et finalement la valorisation des vertus révolutionnaires. La proclamation des citoyens haïtiens comme frères et sa position même au début de l'article attribuent à cette disposition sa force.

Dans l'article 3, les constituants avaient aussi pris la précaution de souligner que la fraternité des Haïtiens est chez eux. Le « chez eux » semble de trop, car il ne change rien à la disposition de faire des Haïtiens des frères, sauf indiquer le territoire d'Haïti. Sa seule fonction semble être donc la réaffirmation que la terre d'Haïti était un lieu de liberté et d'égalité et aussi l'admission implicite que cette égalité n'était pas garantie ailleurs dans un environnement international dominé par l'esclavage et que l'État haïtien ne pouvait garantir la liberté et l'égalité de ses ressortissants au-delà de ses frontières. Le terme « chez eux » situe donc l'égalité implicite dans la fraternité et explicite dans la

⁷⁹ Constitution de 1805, reproduite dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 1, 47-58.

disposition en opposition au reste du monde atlantique. Ainsi, la puissance de l'expression est la création d'un lien entre l'État national en construction et la fraternité. C'était une manière subtile de réclamer la loyauté en échange de la protection que pouvait offrir cet État. Cet article de la Constitution faisait donc suite au décret du 14 janvier 1804 qui avait facilité le retour d'un « grand nombre de noirs et d'hommes de couleur, indigènes, [qui] souffrent aux Etats-Unis d'Amérique, faute de moyens pour retourner dans leur patrie » en accordant aux capitaines de navires américains la somme de quarante gourdes par personne ramenée⁸⁰.

De son côté, l'article 14 renferme quatre dispositions. Une première qui confirme la vision d'Haïti comme une famille et les citoyens les enfants de cette famille, une seconde qui fait du chef de l'État le père de cette famille, une troisième qui interdit l'utilisation des catégories raciales et de couleur pour identifier les Haïtiens et la quatrième qui fait de tous les Haïtiens des Noirs. L'idée d'utiliser la loi pour faire des Haïtiens des Noirs a été brillamment discutée par Fischer⁸¹. Par contre, le recours à la métaphore d'enfants pour caractériser les citoyens et celle de père de la nation employée pour le chef de l'État, en l'occurrence ici Dessalines, continuent à réclamer leur élucidation particulièrement si l'on doit arriver à comprendre la nature de la politique que cette démarche impliquait pour la formation de la citoyenneté. Son explication par le paternalisme ne suffit pas, particulièrement si on prend en compte le fait que la publication de la Constitution fut accompagnée de celle de lois qui réduisaient le pouvoir paternel au sein de la famille réelle, notamment la loi sur le divorce qui permettait aux

⁸⁰ « Décret qui accorde une récompense aux capitaines des bâtiments américains qui ramèneront des Haïtiens dans leur patrie », Quartier général [Gonaïves ?], 14 janvier 1804, dans L'instant Pradine, *Recueil*, t. 1, 7. Pour une discussion de ce décret, voir Saint-Victor Jean Baptiste, *Le Fondateur devant l'histoire*, Port-au-Prince, Imprimerie Eben-Ezer, 1954, 53-55.

⁸¹ Sibylle Fischer, *Modernity Disavowed*, 227-244.

époux de le solliciter sur simple déclaration, sans devoir fournir une justification et celle sur les enfants nés hors du mariage qui enlevait aux parents le pouvoir de déshériter leurs enfants⁸². Cette dernière mesure a été conservée dans les deux constitutions républicaines qui suivirent la chute de l'Empire.

L'article 14 offre donc deux interprétations possibles. On peut découvrir la première par une lecture en conjonction avec l'article 3, elle est plus directe, plus évidente. Cet article est en effet souvent présenté dans l'historiographie haïtienne comme une tentative de la part de Dessalines de formuler la nécessité, l'obligation même, de construire une harmonie de couleur dans la société haïtienne. Cette interprétation est possiblement vraie. Il est en effet possible de voir dans cet article une tentative de solution de la tension majeure dans le fait d'avoir des gens d'origines différentes formant une nation, supportant ainsi la solution adoptée de réaliser une fusion entre l'imaginaire de souffrances et la réalité de race. C'était une fiction dont l'importance stratégique pour le nouvel État a été réaffirmée par l'attitude d'un des secrétaires de Dessalines, Louis Boisrond-Tonnerre, au cours de la cérémonie qui suivit la promulgation de la Constitution⁸³.

⁸² L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 1, 70-74 et 84-91.

⁸³ Louis Boisrond-Tonnerre était le neveu et le protégé de Louis François Boisrond, l'un des planteurs de couleur les plus influents du Sud qui partageait avec Julien Raimond cette notion d'un patriotisme créole basé sur une double allégeance envers la France et Saint-Domingue. Raimond était lui-même le gardien légal de Louis Boisrond-Tonnerre quand celui-ci était en France au début des années 1790 pour ses études. Boisrond-Tonnerre semble n'avoir été que partiellement influencé dans ses vues patriotiques par les idées de son oncle et celles de son gardien en France. Son patriotisme avait de préférence un caractère anticolonial qui rejetait toute forme d'allégeance à la France. Devenu secrétaire de Dessalines, il était réputé pour son nationalisme radical. Les premiers historiens haïtiens lui avaient même attribué la rédaction de l'acte de l'indépendance et du discours du premier janvier 1804 de Dessalines. Il est à souligner, comme le révèle Madiou, que la version qui fait de Louis Boisrond-Tonnerre l'auteur du document de la Proclamation de l'indépendance était contestée vers la fin des années 1810 dans le Nord par les intellectuels de la cour de Christophe qui prétendaient que ces documents avaient été l'œuvre collective des généraux qui « dictèrent à Boisrond cet acte sublime [...] qui est l'ouvrage du concours de tant de valeur,

Quand fut en effet son tour de saluer l'événement, comme le faisaient plusieurs convives, Boisrond s'écria : « A l'union, à la fraternité, à l'unique dénomination selon laquelle seront désormais connus les Haïtiens, celle de noirs⁸⁴. » Cette invitation, faite par Boisrond Tonnerre à l'assistance de saluer la promulgation de la Constitution à travers son article le plus radical, renforce l'idée que l'objectif de la formulation de cette fiction dans la Constitution a été de créer un imaginaire d'harmonie, d'union et de fraternité dans une communauté où les hiérarchies raciales et de couleur faisaient encore partie des référents sociaux et idéologiques. Juste Chanlatte avait, lui-même, écrit en 1804, bien avant que la Constitution fut rédigée : « Les Français pensent nous insulter, se croient tout permis en nous traitant de nègres. Hé bien ! Faisons en vanité [...]»⁸⁵.

La seconde interprétation, plus spéculative, mais non moins plausible que la première, peut être dégagée à partir d'une lecture simultanée de l'article 14 avec le préambule, particulièrement dans son quatrième paragraphe. Elle ne remet pas nécessairement en question la validité de la première, car les deux peuvent être complémentaires et correspondre à l'idée que se faisaient les dirigeants haïtiens de l'époque de l'organisation de l'ordre étatique. Cette seconde lecture, faite en conjonction avec celle du quatrième paragraphe du préambule, qui dit : « En face de la nature entière, dont nous avons été si injustement et depuis si longtemps considérés comme les enfants repoussés⁸⁶ », conduit sur une piste où la question raciale serait précisément considérée dans l'optique de protection des « enfants repoussés », c'est-à-dire les Noirs en danger. Ce paragraphe établit donc un principe qui n'est pas spécifiquement articulé par les

de patriotisme et de lumières réunies ! » Valentin Vastey, *Gazette Royale*, No du 28 octobre 1819 cité par Thomas Madiou, *Histoire*, t. 6, 52

⁸⁴ *Gazette Politique et Commerciale d'Haïti*, No du 25 juillet 1805.

⁸⁵ Fragment du pamphlet reproduit dans Thomas Madiou, *Histoire*, t. 3, 211.

⁸⁶ Constitution de 1805, reproduite dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 1, 47-58.

théoriciens des Lumières, mais que l'expérience de la brutalité de l'esclavage et le génocide commencé par les troupes françaises en Haïti avaient fait comprendre aux révolutionnaires haïtiens. C'était la nécessité d'établir la protection comme un droit naturel, un droit humain et universel. L'article 14 de la Constitution impériale était alors, en même temps, la codification de ce principe de la protection des droits humains établi dans le préambule et la référence légale à la mise en place du domaine de la citoyenneté fondée sur la protection des droits humains. Mais l'article 14 prend en même temps quelque chose en retour à la société en attribuant au chef de l'État, le 'père', ce pouvoir immense, sans partage et sans contrôle, de la protection. Un pouvoir d'autant plus menaçant qu'il concernait, dans son principe, toute une race menacée et en danger. N'est-ce pas en effet étonnant que dans toute la Constitution de 1805, ce fût précisément dans ce seul article, où l'égalité raciale et de couleur a été légiférée, que le chef de l'État était posé comme le père, c'est-à-dire le protecteur des Noirs, le groupement humain qui avait le plus besoin de protection dans le monde atlantique ? En formulant la protection d'une race et en attribuant cette responsabilité au chef de l'État, la Constitution de 1805 avait renforcé la présence des caractéristiques biologiques sur le terrain de la politique et avait ainsi permis un déploiement du pouvoir qui autorisait des décisions politiques à partir de critères biologiques⁸⁷. Ainsi, on avait dans l'espace public un type de problèmes qui, si l'on se réfère aux traditions des Lumières, était généralement traité dans l'espace privé.

⁸⁷ Cette seconde interprétation de l'article 14 de la Constitution de 1805 est inspirée et développée à partir de la réflexion du philosophe Giorgio Agamben sur la vie naturelle et l'émergence de la biopolitique. Voir Giorgio Agamben, *Homo sacer I : Le Pouvoir souverain* ; et *Homo sacer II : État d'exception*, Paris, Seuil, 2003. Voir aussi Michel Foucault, *Histoire de la sexualité: La Volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, ouvrage dans lequel Foucault avait proposé le concept de « biopolitique » pour caractériser cette emprise du pouvoir sur la vie.

Mais, paradoxalement, en offrant aux citoyens une seconde voie d'intégration dans l'ordre politique, la politique de protection renforçait simplement le pouvoir d'État dans ses relations avec les citoyens et obligeait ces derniers à offrir leur loyauté *individuellement* en échange de la protection qu'ils pourraient réclamer. Dans la pratique donc, chaque citoyen était lié au pouvoir d'État par un système complexe d'autorité échelonné depuis le commandant de la zone jusqu'au chef d'État. C'est ce problème qu'avait compris Thomas Madiou quand il présenta le pouvoir de protection comme dépendant du caractère du chef : bénéfique quand le chef est bon et oppressif quand le chef est mauvais⁸⁸. C'était une relation fragile, car dans les deux cas, la politique de protection exposait tout citoyen à l'arbitraire d'un chef.

La politique de protection, dont les termes ont été dictés de manière explicite par l'article 9 de la Constitution de 1805, établissait le principe de la protection de ceux menacés, mis en danger, et invitait tous les hommes (pères, fils, époux et soldats) à participer collectivement à l'exercice de ce pouvoir. L'offre de cette protection permettait en retour au pouvoir d'État d'obtenir de la légitimité. Ainsi, chaque citoyen qui se présentait comme « victime et malheureux » était considéré comme vie menacée, mise en danger qui avait droit à la protection. Cependant, en se présentant comme vie menacée et mise en danger, le citoyen rentrait de manière délibérée ou non dans une relation de pouvoir, cachée dans le langage de la protection comme bénéfique, permettant au pouvoir d'État de faire la conquête d'une capacité de décision sur cette vie menacée et d'obtenir par là la subordination et la légitimité. L'invitation faite par la Constitution de 1805 aux individus d'offrir une soumission inconditionnelle prend tout son sens dans cette

⁸⁸ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 5, 104.

perspective de mise en place des structures d'État promettant de protéger des vies autrefois menacées par la 'mort sociale'. C'était le prix qu'ils devaient payer pour retrouver une vie sociale perdue dans leur expérience avec l'ancien pouvoir racial, esclavagiste et colonial.

Chapitre II
Déchiffrer, ordonner et surveiller :
La Formation de l'État en Haïti au lendemain de l'indépendance.

Au début de septembre 1805, alors que l'empereur Jean Jacques Dessalines terminait une tournée dans le Nord, le général Henry Christophe, devenu depuis le 28 juillet précédent commandant en chef de l'armée¹ à la suite de la promulgation de la Constitution, recevait du colonel Noël Joachim, commandant de la 2^e demie brigade, un rapport l'informant de « quelqu'un dans la plaine qui est à faire courir le bruit que l'empereur est à faire chercher des enfants pour les vendre². » Le même jour, le général Christophe écrivait au colonel Lolotte Poux, commandant de Milot, l'ordonnant de prendre des mesures pour l'arrestation des auteurs de si graves rumeurs. Celles-ci étaient d'autant plus inquiétantes, que quelques jours auparavant, le général de division Louis Pierre Étienne Gabart, l'avait instruit « des propos que les malveillants tiennent dans la commune d'Ennery, et qui tendent à troubler l'harmonie et l'heureuse tranquillité³. » Le 5 septembre, le général Henry Christophe informait à son tour l'empereur Dessalines de l'arrestation d'un homme et d'une femme, présumés être les auteurs de ces « mauvais propos tendant à altérer l'heureuse tranquillité dont nous jouissons⁴. » Les deux prisonniers, conduits au Cap-Haïtien, étaient mis au secret et leurs interrogatoires confiés

¹ Jean Jacques Dessalines, « Ordres généraux », le 28 juillet 1805, *Gazette politique et commerciale d'Haïti*, No du 8 août 1805.

² UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au commandant Lolotte Poux », le 3 septembre 1805.

³ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au général de division Louis Pierre Étienne Gabart », le 2 septembre 1805.

⁴ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe à sa majesté l'empereur », le 5 septembre 1805.

à une équipe de hauts cadres de l'armée, composée du chef d'escadron Jean Pierre Richard, commandant de la place du Cap, et de deux des aides de camp du général Christophe, l'adjudant général Lamothe Aigron et le chef d'escadron Joseph Raphaël⁵. Suite à ces interrogatoires, plusieurs personnes furent arrêtées, toutes des femmes, dont une dénommée Guittone, habitante de la Grande Rivière du Nord.

Le 13 septembre, soit une huitaine de jours après avoir informé Dessalines de l'arrestation de ces personnes, la commission ayant établi que Guittone était la source de ces rumeurs, le général Christophe ordonnait au général François Capois de la conduire, en compagnie des autres femmes, à la Grande Rivière du Nord le dimanche 15 septembre, jour de parade, pour la faire fouetter publiquement :

... vous ordonnerez au commandant de cette place de faire prendre les armes à la garnison, et la fustiger d'importance, et lui dire les raisons pour lesquelles elle est ainsi punie, et mettre les autres en liberté, avec recommandation d'être plus sages à l'avenir ; les autres femmes seront seulement assistante[s], il n'y aura que la citoyenne Guittone qui sera fustigée d'importance après cela vous les mettez toutes en liberté⁶.

Cette affaire de diffusion de rumeurs contre la politique gouvernementale met en relief certaines des difficultés du processus de transition vers une société post-esclavagiste et postcoloniale, notamment sur les décisions des autorités concernant les nouvelles structures à mettre en place et la réaction de la population par rapport à des mesures qui cherchaient tant à définir l'identité des citoyens qu'à assurer la puissance de l'État, sans sérieusement prendre en compte leurs rêves d'une nouvelle vie débarrassée de l'irrespect et du déshonneur, caractéristiques de celle vécue sous l'ancien régime.

⁵ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe à sa majesté l'empereur », le 5 septembre 1805.

⁶ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au général de division François Capois », le 13 septembre 1805.

L'histoire des confrontations entre les autorités et la population au cours de la première expérience d'organisation de l'État en Haïti montre toutes les complications d'assurer ce passage de l'ancien régime à un nouvel ordre révolutionnaire. Ces difficultés étaient pour la plupart dramatiques et l'enthousiasme qui suivit la victoire sur les troupes françaises a été vite remplacé, tant du côté des autorités que de celui de la population, par une exaspération de plus en plus poussée qui aboutit en moins de trois ans à une révolte qui emporta le gouvernement de Dessalines.

Au début de l'été 1805, alors que les rumeurs propagées par Guittone et ses camarades commençaient à peine à circuler, le général Henry Christophe exprimait cette exaspération ressentie par les autorités dans une correspondance adressée à Guillemote, commandant de la commune de Sainte Suzanne, pour lui ordonner le renvoi du cultivateur Premier Lefaire sur l'habitation Labaronie où l'administration avait décidé de le placer pour travailler en compagnie d'autres cultivateurs qui avaient appartenu au même atelier que lui dans l'ancien régime. « Il est temps que nos frères rentrent dans l'ordre, et qu'ils se pénètrent bien que le travail ne déshonore jamais l'homme libre, mais au contraire qu'il contribue à la prospérité des États ; il est plus que temps que le brigandage cesse⁷ », avait conclu le général Christophe dans sa lettre au commandant Guillemote, reconnaissant ainsi l'existence d'une vision alternative du travail et des relations sociales qui opposait la notion de liberté à l'obligation du travail pour les autres, particulièrement dans les ateliers. Outre l'exaspération de Christophe face à l'entêtement des cultivateurs dans leur refus du travail en atelier, ce passage de sa lettre soulève quatre des problèmes les plus pressants auxquels étaient confrontées les nouvelles autorités

⁷ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au commandant Guillemote, le 24 juillet 1805 ».

haïtiennes. Le problème de la puissance de l'État, celui de la définition de l'ordre, celui du contenu et des limites de la liberté et finalement le problème des attitudes à réformer.

Ainsi, le comportement de Guittone et de ses camarades et la réaction des autorités du Nord offrent un aperçu des difficultés confrontées par les dirigeants de la révolution haïtienne et des solutions qu'ils avaient adoptées dans le processus de transition vers une société post-esclavagiste et postcoloniale. Au-delà du côté dramatique de cette histoire, de l'horreur de la punition infligée par les autorités, de la mutilation et de la transformation du corps de Guittone en objet de spectacle et support de discours de pouvoir, l'affaire des rumeurs de l'été de 1805 s'inscrit dans un contexte général de luttes autour des différentes options ouvertes par l'expérience d'organisation d'un nouvel ordre social où les orientations économiques et sociales et le rapport entre le pouvoir d'État et les citoyens étaient négociés et contestés. Ce chapitre entreprend, à partir d'une riche documentation tirée d'un groupe de près de 1 500 lettres faisant partie de la correspondance du général Henry Christophe, l'examen de l'expérience de la formation de l'État en Haïti au lendemain de l'indépendance. Les luttes provoquées par cette expérience révèlent les difficultés d'harmonisation des intérêts populaires à l'ambition des autorités de mettre en place un État-nation puissant qui cherchait à se définir une place dans le système interétatique de la période⁸.

⁸ Pour une discussion de la place d'Haïti dans le système interétatique, voir les travaux de l'historien haïtien Benoît Joachim, principalement : Benoît Joachim, *Les Racines du sous-développement en Haïti*, Port-au-Prince, Éditions Deschamps, 1979 et Benoît Joachim, « La reconnaissance d'Haïti par la France (1825): naissance d'un nouveau type de rapports internationaux », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 22, 3 (Jul. - Sep., 1975), 369-396. Joachim a suggéré que les efforts de définition de la place d'Haïti dans le système interétatique avaient abouti à la mise en place de ce qu'il appelle « un régime néocolonial ». Ce résultat n'était pas évidemment un choix des dirigeants haïtiens, mais leur a été imposé à la fois par les circonstances et les difficultés de la gestion des contradictions à l'intérieur de la société haïtienne elle-même, et par les nouvelles réalités découlant des transformations de la domination capitaliste dans le monde atlantique. Cette question sera discutée plus en profondeur au chapitre 5.

Priorisant la raison d'État, les dirigeants avaient fait des choix, tant sur les questions de la forme de la propriété, de l'orientation de la production, du mode de travail que sur le contenu de la liberté, qui ne pouvaient tolérer les formes alternatives développées et pratiquées par les hommes et les femmes du milieu populaire. Tout désaccord sur l'orientation choisie par les autorités était interprété et assimilé par celles-ci à du « brigandage », dans l'espoir de remettre en question la légitimité des formes alternatives et obliger les subalternes de la société à se conformer aux choix des dominants. Or, la plupart de ceux qui s'étaient retrouvés au bas de l'échelle sociale étaient des Africains munis d'un bagage philosophique, politique et culturel complexe, composé de formes et de référents africains reconstitués dans l'univers désocialisant de l'esclavage à Saint-Domingue et enrichis de nouveaux référents occidentaux. Ils avaient imaginé leur nouvelle vie en fonction de l'ensemble de leur expérience passée et des luttes menées durant les quatorze années de révolution. C'était en effet ce vécu qui avait nourri leurs espoirs et inspiré les termes selon lesquels ils avaient conçu leur liberté, l'ordre et leur rapport à ceux qui avaient le contrôle du pouvoir politique. Ils avaient une vision de la liberté incompatible avec le travail pour les autres au point de le trouver déshonorable⁹. Les circonstances de leurs luttes face à ce nouveau pouvoir d'État les avaient finalement conduits à inventer en collaboration avec certains propriétaires, fermiers et officiers, certains de ces derniers sympathisant à leur cause, d'autres en quête de main-d'œuvre, une forme de travail, le *de-moitié*¹⁰, qui leur permettait de construire en

⁹ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au commandant Guillemote », le 24 juillet 1805.

¹⁰ Le *de-moitié* est une convention passée entre un cultivateur et un propriétaire ou fermier pour l'exploitation d'une parcelle et le partage des produits sur une base de moitié. Le terme est aussi utilisé pour désigner le cultivateur. Le terme *associé* était aussi utilisé au cours de la première moitié du dix-neuvième siècle comme synonyme pour caractériser à la fois le cultivateur et la relation sociale. Souvent, le terme *métayage* est utilisé comme un équivalent par des auteurs haïtiens et étrangers. Cependant, le *de-*

partie la liberté dont ils rêvaient mais que paradoxalement les propriétaires et les pouvoirs publics réussirent à transformer au cours du dix-neuvième siècle (et jusqu'à aujourd'hui) en instrument de domination.

Le premier gouvernement, dirigé par Jean Jacques Dessalines, s'étant donné pour mission la défense de l'indépendance et la protection de la liberté, avait décidé en faveur de la mise en place d'un État puissant susceptible de satisfaire aux exigences du contexte hostile du monde atlantique. Il avait envisagé ce mandat comme la première des priorités et l'avait placé au-dessus de tous les intérêts particuliers existant dans la nouvelle société en formation. Selon les autorités, tous les citoyens devaient faire taire leurs intérêts particuliers chaque fois que ceux-ci contredisaient celui de la défense de l'indépendance et de la liberté. Cette approche au problème du rapport entre les intérêts particuliers et ceux de l'État était clairement formulée dans la correspondance du commandant en chef de l'armée, le général Henry Christophe, à Dessalines où il lui suggérait des mesures d'interdiction de la coupe et du commerce des bois de campêche

Il serait on ne peut plus urgent que vous renouveliez les deffenses de couper et de vendre les bois de campêches, parce que depuis le soldat, jusqu'au général de brigade, tous sont à faire ce commerce... ; c'est toujours des tourments que j'ai, il faut toujours courir par voie et par chemin ; il n'y a pas d'endroits un peu isolés, où il n'y aie des soldats et cultivateurs qui ne font pas d'autres choses que de couper des campêches ; les fermiers mêmes mettent une partie de leurs cultivateurs à en couper, les commandants militaires les protègent, cela entrave singulièrement la culture... Enfin sire, si par des deffenses, vous n'empêchez ce commerce nuisible qui enrichit quelques personnes au détriment du plus grand nombre, cela fera plus de tort que vous ne pensez à l'État...¹¹

moitié ne comporte pas les mêmes implications politiques, sociales et historiques du milieu d'origine du concept *métayage*.

¹¹ Voir UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe à sa Majesté l'empereur », le 13 novembre 1805.

La construction d'un État puissant et riche représentait l'intérêt général dont le chef du gouvernement s'était proclamé l'interprète le plus avisé. Le jour même de la proclamation de l'indépendance, s'adressant à ceux rassemblés sur la place d'armes des Gonaïves pour écouter les discours et participer à la grande fête qui inaugurerait leur nouvelle vie, Dessalines leur avait expressément fait comprendre qu'ils devraient offrir la soumission la plus complète à sa vision de la nouvelle société exprimée à travers les lois et les ordres qu'il donnerait, tout en leur donnant la garantie que les lois seraient dictées par leurs intérêts : « Et toi, peuple... si jamais tu refusais ou recevais en murmurant les lois que le génie qui veille à tes destins me dictera pour ton bonheur, tu mériterais le sort des peuples ingrats¹². » Ainsi, il avait réclamé de la population un pouvoir immense en des termes qui ne toléraient aucune ambiguïté ou contestation.

Comment obtenir cette richesse et cette puissance dans un environnement aussi hostile que celui du monde atlantique et avec des travailleurs qui désiraient vivre, comme le rapporta l'historien Thomas Madiou à partir des témoignages des vétérans de la révolution, une « liberté sans bornes »¹³ ? Cette question a été l'un des dilemmes confrontés par les nouveaux dirigeants de la révolution tout autant qu'elle l'a été par Toussaint Louverture avant eux¹⁴. Avant même la proclamation de l'indépendance, ce problème n'avait pas manqué de faire partie des préoccupations des dirigeants révolutionnaires. Quand l'horizon de la victoire finale sur les troupes françaises s'était éclairci au cours de l'été 1803, ces dirigeants avaient fait le choix de maintenir, revigorer

¹² Jean Jacques Dessalines, « Discours du général en chef Jean Jacques Dessalines », Gonaïves, le 1^{er} janvier 1804, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 1, 3-4.

¹³ Voir Thomas Madiou, *Histoire d'Haïti*, t. 3, 158.

¹⁴ Pour une discussion du caractère dramatique de la situation de Dessalines après l'indépendance, voir Hénock Trouillot, *Dessalines ou la tragédie post-coloniale*, Port-au-Prince, Editions Panorama, 1966. Pour des discussions du dilemme de Toussaint voir particulièrement David Scott, *Conscripts of Modernity* et Carolyn Fick, « Revolutionary Saint Domingue... », 121-144.

et profiter des liens avec l'économie atlantique comme la meilleure stratégie pour réaliser l'enrichissement nécessaire à la puissance de l'État¹⁵. La lettre du général en chef Jean Jacques Dessalines au président américain Thomas Jefferson, datée du 23 juin 1803, montre sans équivoque l'orientation et l'intérêt des chefs de la révolution pour la conservation de la place qu'occupait l'ancienne colonie sur le marché atlantique. « Le commerce avec les États-Unis, monsieur le président, présente aux immenses récoltes que nous avons en dépôt et à celles plus riantes encore qui se préparent cette année, un débouché que nous réclamons des armateurs de votre nation, » écrivait Dessalines à Jefferson¹⁶.

Il n'y a aucune trace d'une réponse de Jefferson à Dessalines, sa lettre était probablement restée sans réponse. Mais une fois l'indépendance proclamée, Dessalines avait reçu, selon Thomas Madiou, la visite, le 4 septembre 1804, « d'un envoyé des États-Unis, arrivé sur la frégate le 'Connecticut', expressément chargé d'établir avec lui les liaisons commerciales¹⁷. » Une lettre similaire a été envoyée le même jour par Dessalines aux autorités britanniques à la Jamaïque et des négociations entre celles-ci et les révolutionnaires haïtiens étaient entamées dès l'été 1803 et avaient duré jusqu'en 1804 en vue de renouer les liens commerciaux qu'avait développés Toussaint Louverture au cours

¹⁵ C'est probablement cette stratégie de reconnexion avec l'économie atlantique qui pourrait expliquer pourquoi les révolutionnaires haïtiens n'étaient pas plus actifs contre la continuation de l'esclavage sur le reste des Amériques. Le discours du 1^{er} janvier fait ressortir cette ambiguïté en enregistrant d'une part, une solidarité avec ceux qui avaient souffert du colonialisme et de l'esclavage et d'autre part, la nécessité imposée par la raison d'État de calmer les préventions des puissances coloniales et esclavagistes par rapport à « l'exportation » de la révolution haïtienne vers leurs colonies. Pour une discussion de cette difficulté voir Sibylle Fischer, *Modernity Disavowed*, 236-244.

¹⁶ Library of Congress (LC), « Jean Jacques Dessalines à Thomas Jefferson », Habitation de Frères (plaine du Cul-de-Sac), le 23 juin 1803, <http://hdl.loc.gov/loc/mss/mtj.mtjib012521>.

¹⁷ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 3, 220. Madiou signale aussi que Dessalines avait écrit, ce même 4 septembre des Gonaïves, à « Pétion pour lui annoncer l'objet de la venue de la frégate américaine. »

de son gouvernement¹⁸. Les dirigeants haïtiens étaient donc très actifs sur la scène diplomatique pour essayer d'établir des relations politiques et économiques avec les puissances du monde atlantique. Or, la continuation des rapports avec l'économie atlantique supposait la reprise de son approvisionnement en denrées et soulevait les problèmes de la mobilisation et de l'organisation des forces productives du nouvel État vers la réalisation de ce résultat. C'est-à-dire, il fallait résoudre les questions liées à la tenure de la terre, au régime de travail, et à la forme même de citoyenneté à adopter. Par exemple, comment concilier le choix de la production de denrées et la tendance à la constitution de petites unités de production ? Pourrait-on s'engager dans une politique de distribution de terre à tous comme l'exigeait la majeure partie de la population sans risque d'une baisse radicale de la productivité qui aurait mis en difficulté, même temporairement, la reconnexion recherchée ? Devrait-on poursuivre avec le système de plantation accompagné du régime d'atelier¹⁹ ? En fait, ces problèmes n'étaient pas nouveaux, ils avaient constitué lors de la proclamation de la liberté générale en août 1793 des problèmes auxquels les commissaires civils français avaient essayé de trouver des solutions. Cependant, ni les commissaires, ni Toussaint Louverture plus tard, n'avaient pu arriver à un compromis qui aurait satisfait les cultivateurs. La durée de ces problèmes sur toute la période révolutionnaire et au lendemain de la proclamation l'indépendance indiquait combien il était difficile d'harmoniser la raison d'État aux intérêts sociaux des secteurs populaires.

¹⁸ Julia Gaffield, « Haiti and Jamaica in the Remaking of the Early Nineteenth-Century Atlantic World », *The William and Mary Quarterly* 69, 3 (July 1, 2012), 583–614.

¹⁹ Michel-Rolph Trouillot avait signalé ce problème de la baisse de la productivité comme une des contraintes auxquelles les premiers dirigeants haïtiens étaient aux prises dans leur choix contre la petite exploitation. Voir Michel-Rolph Trouillot, *Les Racines*, 50.

Priorisant, cependant, la raison d'État comme l'avait fait Toussaint Louverture, le gouvernement de Dessalines avait fait le choix de la production de denrées pour l'exportation sans grande difficulté. Mais à cause des exigences de cette stratégie de production en termes de rassemblement de travailleurs, nécessaire à une forte productivité, son implémentation a été une affaire tout à fait différente, mettant les autorités dans une situation dramatique qui les forçait à réinventer et à adopter des instruments de contrôle de la population, d'assignation de place, de production d'identités, de réforme des attitudes et d'imposition de nouvelles volontés. C'est à travers le compte-rendu de ces réinventions et des réactions des cultivateurs que l'histoire de l'expérience de la première tentative de construction de l'État en Haïti sera racontée ici.

Si les dirigeants semblaient être sûrs de la politique de production de denrées pour l'exportation, ils étaient au départ hésitants sur la forme de la tenure de la terre et du régime de travail qui constituaient deux problèmes cruciaux pour la nouvelle société en formation et surdéterminaient les réponses qu'ils voulaient apporter à des questions aussi essentielles que le contenu de la liberté ou le rapport des citoyens au pouvoir d'État. Il était encore possible de structurer le domaine foncier de manière à obtenir une coexistence de moyennes et petites propriétés à la production de denrées mais les conséquences à court terme sur la productivité auraient, sans nul doute, gêné l'objectif primordial d'obtenir la richesse nécessaire à la puissance de l'État. Ainsi, Dessalines faisait face au dilemme de construire un État qui devait avoir la force et la capacité nécessaires pour défendre la liberté et en même temps tenir compte des besoins et des désirs de la masse des anciens esclaves sur son contenu. Il avait hésité presque une année entière et laissé constituer des moyennes et petites habitations, avant de reprendre la

solution de la grande exploitation mise en échec par les cultivateurs au cours du gouvernement de son prédécesseur, Toussaint Louverture. Ainsi, si au cours de la quasi-totalité de l'année 1804 le gouvernement ne s'était arrêté à aucune décision définitive, la tendance principale fut de conserver les habitations dans leur teneur originale tout en autorisant la constitution d'un nombre appréciable de moyennes et petites habitations affermées²⁰ à des militaires, des favoris du gouvernement et même à certains cultivateurs, créant ainsi un système hybride de grandes, moyennes, et petites habitations affermées à des exploitants de différentes origines²¹.

C'était en effet à la fin de l'année 1804 que les autorités haïtiennes se décidèrent définitivement en faveur de la production dans le cadre de la grande exploitation. Mais ce choix a été fait cette fois en conservant à l'État la propriété des habitations anciennement possédées par les colons, conduisant à l'étatisation effective de la majorité des propriétés

²⁰ Beaubrun Ardouin, citant un rapport de Leborgne et de François Kerverseau, affirme que la pratique de l'affermage des propriétés vacantes des colons expatriés découlerait d'un mouvement spontané à partir de 1796 dans le Sud et l'Ouest, quand les officiers des troupes dirigées par les généraux de couleur André Rigaud et Louis Jacques Bauvais s'étaient attribués des baux pour l'exploitation de ces propriétés. L'affermage est ensuite adopté dans le Nord par le colonel de génie Vincent et règlementé par Julien Raimond, arrivé en compagnie de Léger Félicité Sonthonax, Marc-Antoine Giraud, Leblanc à Saint-Domingue en mai 1796 comme Agents du Directoire (troisième commission civile). Le système offrait aux officiers de l'armée une opportunité d'entrer en possession de propriétés qui leur permettaient de compléter par la puissance économique leur ascension sociale. Voir *Etudes*, t. 3, 361, 383-384 et t. 7, 25-26. Dans un pamphlet apologétique écrit par Jean-Baptiste Raimond, frère de Julien Raimond, sur la politique d'affermage, il présenta Julien « comme le vrai restaurateur de la plaine du Nord. » *Réflexions sur l'affermage des habitations à sucre, séquestrés dans la partie du Nord de Saint-Domingue*, [s.l.n.d.], Imprimerie de Taghygraphe, 14.

²¹ L'existence des petites et moyennes propriétés au cours de la première année de l'administration de Dessalines est attestée par une lettre du général Henry Christophe aux généraux Paul Romain et François Capois en date du 10 septembre 1805, leur ordonnant de se « conformer aux volontés de sa majesté l'empereur, en vous faisant représenter par les différentes personnes propriétaires d'un petit bien, leurs pièces, et sans avoir égard, comme me le marque sa majesté, à sa décision en leur faveur, vous ferez rentrer sur leurs habitations respectives tous ceux qui seront jugés incapables d'être propriétaires par leur peu de moyens, où faute de bras, etc. » UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe aux généraux de division Paul Romain et François Capois », le 10 septembre 1805. Voir aussi UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe à sa majesté l'empereur », le 10 septembre 1805 ; UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Circulaire du général Henry Christophe aux généraux de brigade et commandants militaires des deux divisions du Nord », le 22 juin 1805 ; UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe aux mêmes », le 8 juillet 1805.

du pays. L'étatisation de la terre par le gouvernement de Dessalines avait eu des implications extrêmement importantes qui mettent en relief toute la dimension de la différence entre l'option choisie par Dessalines et celle prise par son prédécesseur, Toussaint Louverture, aussi bien que celles adoptées par ceux qui l'avaient succédé au pouvoir. Dessalines lui-même avait souligné le fondement de cette différence dans le fameux discours où il s'était proclamé le vengeur de l'Amérique et qui avait suivi l'élimination de la plupart des Français restés sur le territoire, en représailles des atrocités commises par les troupes françaises lors de la guerre de l'indépendance :

... peu semblable à celui qui m'a précédé, à l'ex-général Toussaint Louverture, j'ai été fidèle à la promesse que je vous ai faite en prenant les armes contre la tyrannie et tant qu'un reste de souffle m'animera, je le tiendrai, ce serment. Jamais aucun colon ni Européen ne mettra le pied sur ce territoire à titre de maître ou de propriétaire ; cette résolution sera désormais la base fondamentale de notre constitution²².

La différence n'était donc pas dans la stratégie générale de reprise économique qu'avait engagée Toussaint Louverture à partir de 1800, ni dans les mesures de contrôle des cultivateurs. Elle se situait de préférence dans la question sensible de la propriété des terres et dans celle du destin réservé aux anciens colons blancs sur le territoire. Tout en favorisant la concentration d'une forte partie des propriétés dans le domaine public pour les attribuer sous forme de fermes à ses officiers, par la séquestration des plantations des colons français émigrés de Saint-Domingue et même de ceux simplement absents, Toussaint Louverture n'avait jamais su exclure totalement les Français de la propriété. Il ne pouvait non plus le faire sans provoquer une rupture décisive avec la France.

²² Jean Jacques Dessalines, « Proclamation », Quartier général du Cap [Haïtien], le 28 avril 1804, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 1, 24-25.

D'ailleurs l'article 73 de la Constitution de 1801²³ reconnaissait les droits des propriétaires absents sur « les biens à eux appartenant et situés dans la colonie. » Ceux-ci n'avaient qu'à présenter leurs titres pour demander la mainlevée du séquestre sur leurs propriétés. Seuls les émigrés de France, donc de Saint-Domingue, étaient exceptés des avantages de cette disposition et leurs biens administrés comme faisant partie du domaine jusqu'à leur radiation de cette liste. Cependant, étant donné que les biens séquestrés ont été affermés par l'administration à des particuliers pour un temps donné, le gouvernement ne pouvait revenir sur ces baux sans violer le droit de ces derniers, ainsi, l'article 74 permettait à ceux, principalement des officiers de l'armée de Toussaint et des cadres civils de son gouvernement, qui avaient affermé les biens séquestrés de faire des arrangements particuliers avec les propriétaires qui avaient obtenu la mainlevée de leur séquestre. Mais ces officiers s'opposaient catégoriquement au retour des colons. Pierre Pluchon, par exemple, signale les tracasseries rencontrées par le naturaliste Michel Etienne Descourtilz, arrivé à Saint-Domingue en 1799, essayant d'obtenir la restitution de ses propriétés dans l'Artibonite, mais fut bloqué par le commandant de l'arrondissement Titus d'Hanache. Pluchon cite aussi les démêlés d'un certain Dreux, un ancien planteur de Léogâne, qui, après avoir obtenu le 4 février 1800 la levée du séquestre sur sa plantation que tenait à ferme le général Laplume, voulut obtenir de ce dernier le versement de la location. Jusqu'en décembre 1800, Dreux était encore incapable de parvenir à un arrangement²⁴.

²³ *Constitution de la colonie française de Saint-Domingue*, Cap-Français, P. Roux, Imprimeur du gouvernement, 1801.

²⁴ Pierre Pluchon, *Toussaint Louverture : de l'esclavage au pouvoir*, Paris, Editions de l'École, 1979, 286 et 288. Voir aussi Michel Etienne Descourtilz, *Voyages d'un naturaliste*, t. 3, 242-245. Pluchon remarque avec raison qu'une très forte proportion des habitations étaient disponibles pour leur fermage par les officiers et administrateurs civils exerçant l'autorité à Saint-Domingue : « d'après le recensement effectué

Il ne faudrait toutefois pas confondre ni le fait que la majeure partie des habitations étaient sous le contrôle de l'administration de Toussaint, ni les tracasseries confrontées par les anciens planteurs à une politique qui aurait visé la conservation des propriétés dans le domaine public. D'ailleurs, en 1800, le retour des anciens propriétaires était un élément central de la politique économique de Louverture. Par contre, après la proclamation de l'indépendance, Dessalines, en répondant aux ambitions des officiers par l'exclusion totale et perpétuelle, non seulement des Français, mais de tous les Blancs de la propriété de la terre en Haïti, avait mis les terres disponibles soit pour une distribution future comme biens propres, soit pour leur maintien dans le domaine public et la continuation de la politique d'affermage. Malgré ses ressemblances avec l'ancienne politique d'affermage de Louverture, cette option constituait un départ radical et innovateur car elle faisait de l'État le propriétaire permanent de la terre alors qu'avant, la propriété du colon sous le contrôle de l'administration (séquestrée et affermée), était toujours susceptible d'être reprise par son propriétaire.

Quand à la fin de 1804 et au début de 1805 le gouvernement de Dessalines engageait le tournant vers l'étatisation, certaines mesures avaient été déjà prises pour faire rentrer dans le domaine public les propriétés des colons français. Dès le 2 janvier 1804 une première mesure avait annulé tous les baux à ferme sans distinction, mettant ainsi toutes les habitations séquestrées depuis le début de la révolution disponibles pour une décision future des nouvelles autorités²⁵. Une seconde décision annulait toutes les

par l'intendant Barbé de Marbois, le Nord comptait 332 habitations sucrières ; or, le commissaire [Julien] Raimond, dans sa lettre au ministre de la Marine, du 12 février 1797, comptait 215 sucreries séquestrées. Soit les 2/3 du total. On peut extrapoler ce chiffre aux autres départements, tant pour les sucreries que pour les caféières : celles-ci se trouvaient dans les mornes que les blancs avaient fui massivement. », 384.

²⁵ Jean Jacques Dessalines, « Arrêté qui résilie les baux à ferme », Gonaïves, le 2 janvier 1804, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 1, 7.

donations et ventes passées par les colons depuis octobre 1802, considéré comme début officiel de la guerre de l'indépendance, une mesure qui visait à contrer les fausses donations et ventes passées entre les colons sur le point de leur départ et les anciens livres de couleur²⁶.

Le choix de l'étatisation des moyens de production découlait aussi, bien que seulement en partie, d'une vision de la nouvelle société axée sur la protection de tous ses membres contre l'inégalité générée par des différences excessives de richesse. C'est ce que le général Henry Christophe fit comprendre à un de ses subalternes, le général Toussaint Brave, quand il reçut diverses plaintes au sujet des abus commis sur des cultivateurs par des officiers du corps commandé par celui-ci : « L'ambition et la cupidité nous perdront si nous ne voulons pas mettre de bornes à nos désirs... rappelez-vous que la fortune est quelque fois plus nuisible qu'utile²⁷. » Dans ce choix, on pourrait dégager trois fonctions attribuées à la propriété étatique de la grande majorité des habitations. La première, la plus évidente, est qu'elle donne à l'État la capacité de tirer le maximum de profit de la production des denrées. Par le contrôle sur la majorité des terres, l'État pouvait tirer un pourcentage élevé de la production réparti entre le prix de l'affermage qui se situait à environ 25% de la production et l'impôt territorial qui s'élevait à 25%. Par contre, sur les propriétés privées, l'État tirait seulement l'impôt territorial. Les autorités de l'époque avaient, en de nombreuses fois, fait référence à cette fonction capitale de la propriété étatique²⁸.

²⁶ Jean Jacques Dessalines, « Arrêté qui règle quelques points importants du service militaire et de l'administration », Cayes, le 7 février 1804, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 1, 9.

²⁷ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au général Toussaint Brave », le 17 avril 1805.

²⁸ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe à sa Majesté l'empereur », le 13 novembre 1805.

Son second rôle apparaît dans le souci constant des autorités de réaliser un partage équitable. Le troisième considérant de l'arrêté du 22 décembre 1804 souligne que « L'affermage des habitations doit être basé sur des principes et des conditions dictées par la justice et par l'équité²⁹. » Il ne faudrait pas rechercher cette équité dans un supposé plan de partage des terres à titre privé. L'équité se situe de préférence dans le souci d'offrir à tous l'accès à la terre selon la position sociale occupée par chaque individu. Du général au soldat et du fermier au cultivateur, chacun obtenait un accès à la terre selon sa station sociale. C'est en ce sens, que Christophe ordonnait à différents chefs de corps de laisser les soldats « travailler pour leur propre compte à planter des vivres dans différentes habitations sans faire du tort aux vivres des cultivateurs des habitations où ils seront à travailler³⁰. » Le projet, n'étant pas d'éliminer les différences sociales, visait surtout à garantir que chaque personne puisse avoir accès à suffisamment de ressources pour vivre décemment sa station sociale. Ce n'était donc pas un projet de nivellement social. En ce sens, l'affermage des habitations était destiné principalement aux officiers et aux civils qui avaient les moyens de les faire fructifier. Mais ceux qui avaient été relégués à la position de cultivateurs voulaient plus qu'un accès à la terre, ils voulaient mettre fin aux relations de pouvoir (relations d'autorité et de travail) concomitantes à l'atelier, c'est-à-dire, le déshonneur, l'irrespect, l'indignité et surtout le contrôle du rythme de travail par le propriétaire ou ses représentants, le gérant et/ou le conducteur³¹.

²⁹ André Vernet, « Arrêté sur le mode de l'affermage des biens domaniaux », Cayes, le 22 décembre 1804, *Gazette politique et commerciale*, No du 17 janvier 1805.

³⁰ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au Chef de brigade Pierrot de la 3^e et au Chef de brigade Marmier de la 6^e », le 8 août 1805.

³¹ Pour une analyse des stratégies de contrôle du rythme de travail, voir Gérard Barthélemy, *Créoles-Bossales*, 153-175.

La troisième fonction de l'étatisation des moyens de production a été d'assurer leur concentration dans l'espace collectif représenté par l'État. C'était une fonction capitale car elle permettait au pouvoir d'État de jouer un rôle régulateur de la richesse en interdisant que la terre puisse devenir un bien privé et une base permanente d'accumulation de la richesse pour une seule et même personne ou ses héritiers. Les contrats d'affermage limitaient dans le temps, une durée de cinq années, le contrôle d'un individu sur une habitation. Après ce temps, la ferme pouvait être renouvelée à la même personne ou passée en d'autres mains. Ainsi, l'État contrôlait et posait des limites au nombre d'habitations que pouvait disposer un individu et à la durée que celui-ci pouvait continuer à exploiter l'habitation affermée. Cette fonction permet de déceler la clé de ce nouvel ordre que voulaient mettre en place les chefs de la révolution. Elle a été cette capacité que conservait l'État de pouvoir mettre les compteurs à zéro quand la réalité sociale l'exigerait. Cette clé était toutefois une menace permanente à la stabilité.

Vers la fin de l'année, le gouvernement s'étant enfin fixé sur le choix de la production sur les grandes habitations, il fallait alors garantir que celles-ci puissent disposer de la main-d'œuvre nécessaire à leur fonctionnement. Malgré les ordres passés par Dessalines à cet égard rien n'y fit. La décision du recensement de la population a été, en partie, motivée par ce laxisme des autorités secondaires comme le précisait l'ordonnance de Dessalines à ce sujet : « vu les ordres réitérés qui ont été donnés aux différents chefs de renvoyer à la culture les personnes sans aveux, résidants dans les villes ; et d'après la négligence qu'ils y ont mis jusqu'à ce moment...³² »

³² Jacques 1^{er}, « Ordonnance pour le recensement de la population », Cap-Haïtien, le 25 octobre 1804, *Gazette Politique et commerciale d'Haïti*, No du 29 novembre 1804.

Toutefois, le renvoi des cultivateurs sur les habitations n'était pas une opération facile car, l'ambiance de la résistance à l'expédition française et la guerre de l'indépendance avaient encouragé le mouvement de la population vers les montagnes où elle avait pu se mettre à l'abri de la violence démesurée des troupes françaises et de leur entreprise d'extermination de la population d'origine africaine. D'autres s'étaient réfugiés dans les villes, une fois celles-ci libérées de la présence française. L'armée révolutionnaire, elle-même, avait aidé à ce déplacement de la population noire, comme un élément stratégique de son effort de guerre. La situation ne s'était point améliorée au cours de la première année qui suivit la victoire. Elle était devenue plus chaotique et était même pour beaucoup l'expression de la liberté nouvellement conquise et dont les contours ne s'étaient pas encore bien définis et où chacun essayait d'apporter sa contribution en fonction de ce qu'il souhaitait faire de sa nouvelle vie. James Franklin rapporte en effet un témoignage de Alexis Dupuy, un ancien secrétaire de Dessalines, devenu plus tard un officiel important du Royaume de Christophe, qui lui avait expliqué que les autorités n'avaient pas immédiatement, après l'indépendance, assez de pouvoir sur les cultivateurs pour les forcer, soit par la persuasion, soit par l'espoir de gains, à retourner sur les plantations et « qu'il aurait été impolitique, si ce n'était impraticable de prendre de telles mesures, étant donné que la coercition, à un moment où l'esprit des gens était agité, aurait pu conduire à des conséquences les plus désastreuses³³. » En janvier 1804, à la suite d'une réunion avec l'État-major de la division de l'Ouest, le gouvernement de Dessalines avait pris une mesure ordonnant aux « jeunes femmes créoles » qui, au cours de la guerre, s'étaient réfugiées dans les villes et s'étaient faites

³³ James Franklin, *The Present State of Hayti (Saint Domingo): With Remarks on Its Agriculture, Commerce, Laws, Religion, Finances, and Population*, London, J. Murray, 1828, 172.

marchandes, d'obtenir des commandants d'arrondissement et de communes un permis pour continuer à exercer leurs activités après que ces commandants militaires eussent vérifié qu'elles disposaient des moyens suffisants et dans le cas contraire, elles seraient renvoyées sur les habitations auxquelles elles avaient appartenu³⁴. L'ordonnance précisait dans son second article que les « femmes attachées » (une manière singulière de faire référence au concubinage) aux officiers et aux soldats n'étaient pas exceptées de cette mesure. Selon toute vraisemblance, cette ordonnance ne cherchait pas encore à organiser de manière systématique la main-d'œuvre de la grande habitation pour la reprise de la production, (bien que le considérant du texte fait référence au délaissement de la culture) car elle n'était pas un interdit de l'activité de marchande pour ces jeunes créoles venues de la campagne, mais seulement des restrictions qui conditionnaient leurs activités de marchande dans les villes et bourgs à la possession effective des ressources qui en étaient nécessaires. Le fait même que l'ordonnance n'exigeait pas le retour pur et simple des cultivatrices, comme il sera fait plus tard à la fin de 1804, donne l'impression qu'elle avait été surtout une mesure d'ordre et d'organisation de l'espace urbain, qui n'aurait un impact sur la production que par ses conséquences. Mais cette ordonnance était malgré tout une mesure majeure qui donnait déjà le ton quant au rapport entre la formation de l'État et la subjectivité des citoyens.

Cette ordonnance a de plus une importance documentaire significative. Tout d'abord, il faut remarquer qu'elle ne dit absolument rien des Africaines tout en s'étendant sur une pratique qu'elle attribue aux femmes créoles. Est-ce que cela voudrait dire que les Africains et Africaines avaient empruntés des voies différentes, par exemple, vers les

³⁴ Jean Jacques Dessalines, « Ordonnance sur les marchandes », Port-au-Prince, le 20 janvier 1804. Ce document, récemment découvert aux National Archives de Londres par Julia Gaffield, peut être consulté sur le site internet : <http://haitidoi.com/2013/08/09/post-independence-labor-and-migration-restrictions/>

mornes, vers la constitution de la petite propriété ? Ensuite, en portant une attention spéciale aux femmes créoles, qui avaient saisi l'opportunité offerte par la désorganisation du pouvoir d'État au cours de la guerre de l'indépendance pour se transformer en marchandes, l'ordonnance renseigne sur des voies, peu connues de l'historiographie, empruntées par les femmes créoles pour le rejet du travail d'atelier et vers la liberté. Le commerce de détail pouvait en effet offrir aux femmes l'autonomie et la possibilité d'affirmer leur individualité. Ainsi, pour une femme au lendemain de l'esclavage, être marchande semblait être une des activités qui pouvaient permettre de devenir complètement maîtresse de soi, alors que « l'enfermement³⁵ » sur la plantation rappelait non seulement l'horreur de l'esclavage, mais condamnait à subir l'assujettissement à l'autorité du propriétaire ou du fermier, de leur gérant et de leurs conducteurs. Pour les femmes, le petit commerce semblait être (et est d'ailleurs aujourd'hui encore) une stratégie efficace qui protégeait contre la domination de l'employeur en l'éliminant de l'équation.

Vers la fin d'octobre 1804, le gouvernement avait enfin pris la décision de rétablir l'ordre comme un élément essentiel vers la nouvelle subjectivité qu'il comptait créer. Il lui fallait savoir qui résidait sur cette terre dont il avait le contrôle et la responsabilité de maintenir libre et indépendante. Il avait déjà ordonné une enquête systématique dans toutes les communes pour le dénombrement et l'identification des victimes des massacres perpétrés par l'armée française et qui avaient, selon Charles Malo, poussé le chef d'état-

³⁵ L'utilisation de ce concept est inspirée ici du travail de Timothy Mitchell sur l'Égypte du dix-neuvième siècle, particulièrement sa discussion de l'organisation de l'ordre en tant que finalité du pouvoir moderne à un moment (les années 1820) où les autorités en Égypte expérimentaient des mesures de contrôle et de discipline des paysans, d'une étonnante similarité avec celles pratiquées en Haïti depuis la période révolutionnaire. Voir Timothy Mitchell, *Colonising Egypt*, London, Cambridge University Press, 1988, particulièrement chapitres 2-3.

major de l'armée expéditionnaire française, le général Charles François Joseph Dugua, au suicide³⁶. D'après l'ordre de Dessalines, les victimes des noyades en masse, des fusillades, des pendaisons, et des assassinats de toute sorte perpétrés par les Français devaient être identifiées partout sur le territoire et leurs noms transmis au gouvernement³⁷. En octobre, la seconde étape du dénombrement de la population était mise en marche et celle-ci recensée dans toutes les villes et les habitations par l'autorité militaire. Charles Malo avance que le recensement avait donné un total de 380 000 personnes tout en soulignant que « Les hommes en formaient la moindre partie, et les terres étaient généralement cultivées par des femmes³⁸. » James Franklin, qui affirme avoir vu un rapport du recensement de 1805, rapporte lui le chiffre de 400 000 personnes tout en exprimant des doutes sur la rigueur des officiers chargés de réaliser cette opération³⁹. Les listes adressées à Dessalines sont malheureusement encore introuvables aujourd'hui, mais il suffit de retenir pour l'instant que la connaissance intime de la population à laquelle voulaient arriver les autorités faisait partie intégrante de leur

³⁶ Les circonstances de la mort du général Dugua n'ont jamais été élucidées. Juste Chanlatte, qui n'a pas participé à la guerre de l'indépendance, car il était à ce moment en exil aux États-Unis et était revenu en Haïti qu'au début de 1804, avance, sans indiquer sa source, que le chef d'état-major de l'armée française s'était suicidé. Juste Chanlatte, *Histoire de la catastrophe*, 87. Louis Boisrond-Tonnerre affirme que le général Dugua a été empoisonné par les militaires français quand ils avaient découvert sa sympathie pour la cause des révolutionnaires haïtiens, voir *Mémoires*, 67. Cependant, Pierre Pluchon, à la réédition du livre du général Pamphile de Lacroix qu'il entreprit, soutient que Dugua était mort de fièvre jaune, sans non plus donner sa source, alors que le texte du général Lacroix était étonnement silencieux sur ce qui était arrivé à Dugua, chef d'état-major de l'armée expéditionnaire et successeur éventuel de Leclerc. Voir « Index biographique des principaux personnages cités dans les *Mémoires* », dans Pamphile de Lacroix, *La Révolution de Haïti*, 472. Charles Malo, lui, affirme que Dugua, révolté des horreurs de cette guerre « se disposait à quitter son poste ; mais son projet fut découvert, et il se donna la mort, pour se soustraire à la vengeance des Français. » *Histoire de l'île de Saint-Domingue: depuis sa découverte jusqu'à ce jour, suivie de pièces justificatives*, Paris, Janet, 1819, 262. Pour une discussion élaborée de l'affaire Dugua, voir Mentor Laurent, *Erreurs et vérités dans l'histoire d'Haïti*, Port-au-Prince, 1945, 156-291.

³⁷ L'on ne connaît pas encore l'étendue des rapports adressés à Dessalines sur le recensement des victimes des massacres perpétrés par les troupes françaises. Une lettre du général Gérin à Dessalines sur la question a été reproduite par Thomas Madiou, qui la présentait comme l'un « de ces sortes de rapports. » Voir « Etienne-Élie Gérin au Gouverneur général », Laval, le 16 juin 1804, dans Thomas Madiou, *Histoire d'Haïti*, t. 3, 210.

³⁸ Charles Malo, *Histoire de l'île de Saint-Domingue*, 303.

³⁹ James Franklin, *The Present State of Hayti*, 188.

stratégie de formation de l'État. Elle était la plaque tournante du projet de forger une emprise sur la population pour contenir les élans démocratiques qui se développaient dans le nouvel État et que les autorités qualifiaient sans cesse de « brigandage ».

Cette décision des autorités d'entreprendre un recensement de la population à la fin de l'année 1804, a été prise à un moment où il leur était apparu nécessaire d'avoir un instrument pour contrôler le processus de renvoi sur les habitations. Les difficultés apparues étaient liées à cette situation de chaos découlant de la période révolutionnaire. Il fallait donc inventer un certain ordre, créer un cadre sur lequel l'action des autorités pouvait avoir une emprise. Mais de cette importance immédiate du recensement, d'autres effets peuvent être déduits. C'est-à-dire, ce n'était pas une simple opération de dénombrement des individus composant la population, mais la redéfinition des relations entre les citoyens et le pouvoir d'État.

Les recommandations des autorités sur la procédure à suivre, pour la réalisation du recensement, ont été très précises : les villes devaient être quadrillées et découpées en îlets, à la tête de chacun d'eux a été placé, par le commandant de la place, un commissaire chargé du dénombrement de la population qui y résidait, de l'enregistrement des habitants sur des listes où devaient figurer les noms, prénoms, âge, lieu de naissance et profession de chacun. Ces commissaires, chargés de la police de l'îlet, désignaient qui étaient « sans aveu » ou « divagants », c'est-à-dire sans profession et sans moyen d'existence, pour leur renvoi sur les habitations où elles étaient nées ou avaient travaillé comme esclaves d'après les informations enregistrées sur les listes. Ce furent les commandants d'arrondissement, armés de ces listes qui eurent la responsabilité finale de rassembler la population de la ville sur une des places publiques, d'opérer le triage final

et de faire escorter par des soldats les individus renvoyés sur leurs habitations respectives pour les remettre aux gérants et aux conducteurs de l'habitation⁴⁰. Pour s'assurer que l'opération ait été menée à terme, le chef de l'escorte devait tirer reçu soit du gérant ou de l'inspecteur de culture et le présenter au commandant de la commune. Les rapports détaillés de ces opérations avec les listes précises ont été enfin envoyés à Dessalines lui-même à Marchand, la capitale à cette époque. De là, il pouvait avoir une idée exacte de qui était sur telle habitation ou telle autre, chargé de telle tâche ou telle autre. C'était un pouvoir redoutable qui n'avait de bornes que la volonté de Dessalines et qui effrayait la plupart des citoyens. Tous les autres types de relation de pouvoir lui étaient assujettis.

A première vue, ce recensement prétendait décrire la population distribuée dans des catégories prédéfinies. Mais en fait, ces catégories n'avaient pris existence seulement qu'à partir du moment que les autorités les avaient imaginées. C'était le recensement même qui avait produit cette réalité, et en le faisant, il avait distribué les individus et leur avait attribué une place spécifique⁴¹. En plus de déterminer la vocation des gens, le recensement définissait les individus et décidait de leur identité. Par exemple, des individus qui n'avaient jamais travaillé sur une plantation ont été transformés en cultivateurs parce que ceux qui s'étaient octroyés le droit de les compter avaient décidé

⁴⁰ Ces techniques n'étaient pas nouvelles, elles avaient été utilisées par le gouvernement de Toussaint Louverture dans le renvoi des cultivateurs sur leurs habitations. Les dispositions de l'ordonnance du 12 octobre 1800 attribuaient en effet, dans son article 3, aux commandants des places la responsabilité de vérifier du statut des habitants des villes et bourgs. L'ordonnance faisait aussi obligation aux cultivateurs de se munir d'un permis pour leur déplacement. Voir Toussaint Louverture, « Ordonnance sur la culture », Port-Républicain, le 20 vendémiaire an 9 [12 octobre 1800], dans Beaubrun Ardouin, *Etudes*, t. 4, 247-253.

⁴¹ Pour des réflexions théoriques sur le pouvoir productif de ces instruments de 'gouvernementalité', voir Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population: cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris, Gallimard, 2004 ; Timothy Mitchell, *Colonising Egypt* ; et *Rule of Experts: Egypt, Techno-Politics, Modernity*, University of California Press, 2002 ; Benedict Anderson, *L'Imaginaire national: réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*, Paris, Éditions La Découverte, 1983 ; James C. Scott, *Seeing Like a State: How Certain Schemes to Improve the Human Condition Have Failed*, Yale University Press, 1998. Nous nous inspirons ici des considérations de ces auteurs sur le caractère producteur du pouvoir.

qu'ils étaient sans moyens d'existence en ville⁴². En plus de permettre aux autorités d'accéder à une connaissance précise de la population, le recensement avait créé un imaginaire de la nouvelle unité politique et sociale. Les autorités n'avaient pas à être en chaque lieu et en face de chaque individu pour agir sur eux. A partir d'un lieu, elles pouvaient directement décider sur la vie de chaque individu. Les listes de la population adressées à Dessalines lui permettaient d'imaginer la réalité nationale créée par ses propres mesures, sans la voir directement et décider quelle habitation était productive et pouvait être conservée ou quelle autre qu'il fallait annuler.

Dans le contexte haïtien, le recensement a été une rupture avec les anciennes manières de connaître la population à partir de race et de couleur, utilisées au cours de la période antérieure à la révolution, et correspondait parfaitement aux ambitions de mettre un terme à la domination raciale caractéristique de l'ancienne société coloniale et esclavagiste. Déjà, en novembre 1801, après la révolte dirigée par le général Moïse contre le gouvernement de son 'oncle', Toussaint Louverture, celui-ci avait ordonné un premier recensement qui avait les mêmes finalités que celui ordonné à la fin de 1804 par Dessalines⁴³. Dans les deux expériences, les nouvelles catégories créées avaient donné naissance à une nouvelle manière de hiérarchiser la société et à de nouveaux rapports de

⁴² La *Gazette Politique et Commerciale* rapporte que le 23 novembre 1804, le général Henry Christophe ordonna une assemblée générale des habitants domiciliés en cette ville qui eut « lieu sur le Champ de Mars et la Place d'Armes, et après un examen scrupuleux, environ 1 500 personnes, dont les moyens d'existence en ville n'étaient pas bien démontrés, ont été envoyées à la culture, pour être disséminées sur les habitations, où leurs bras sont nécessaires. » *Gazette Politique et Commerciale d'Haïti*, No du 29 novembre 1804.

⁴³ Dans une proclamation datée du 25 novembre 1801, après la répression de la rébellion menée par son neveu Moïse, Toussaint Louverture ordonnait un recensement et la distribution des cartes de sûreté. Les termes de la proclamation de Louverture montrent que Dessalines s'en était inspiré pour ses décisions similaires. Cependant, il n'est pas certain que le recensement et la distribution des cartes de sûreté ordonnés par Toussaint Louverture, aient été réalisés. Il est probable que les préparatifs à l'arrivée des troupes françaises dirigées par Leclerc, trois mois seulement après la proclamation du 25 novembre 1801, aient interrompu le processus ou l'aient même empêché de commencer. Voir Toussaint Louverture, « Proclamation », Cap-Français, le 4 frimaire an 10 [25 novembre 1801], dans Beaubrun Ardouin, *Études*, t. 4, 428-436. Pour la rébellion dirigée par Moïse, voir Claude B. Auguste, « L'Affaire Moïse », 7-55.

pouvoir. Au lieu des catégories ethniques, les autorités avaient fait usage de la catégorie de classe et présentaient la population à partir des occupations. Les marqueurs antérieurs ont été donc abandonnés pour retenir de nouveaux basés sur les distinctions de classe.

Etant donné que les occupations, qui avaient une importance pour les objectifs de puissance étatique fixés par les autorités, étaient directement liées à la production de denrées, le recensement produisait des frontières entre la ville et la campagne. Les indésirables, les « sans aveu » ont été refoulés vers ce dernier lieu, « en dehors »⁴⁴ de la ville, là où ils pouvaient se rendre utiles. Une fois fait, le recensement attribuait une autorité aux dirigeants sur la vie ou le type de vie que l'individu pouvait mener. Il permettait de tracer de nouvelles lignes de démarcation et prenait ainsi la dimension d'un acte de création de l'ordre. On ne pouvait ni déplacer, ni ordonner, ni surveiller avec efficacité sans dénombrer et déchiffrer la population, sans la production de cette connaissance intime de la population.

Tout comme Toussaint Louverture, Dessalines avait fait suivre au recensement la distribution de cartes de sûreté « aux personnes des deux sexes résidens dans les villes de l'empire, afin de constater leur domicile dans les villes ou bourgs »⁴⁵. Ces cartes ont été un autre instrument qui permettait à l'État d'étendre son emprise sur les individus, elles renforçaient la distinction ville/campagne générée par le recensement et facilitaient ainsi l'implémentation de la politique voulue créant des sujets plus visibles, donc plus faciles à gérer. Une carte d'identité permanente était vraiment une innovation. Autrefois, sous le gouvernement de Toussaint Louverture et avant la révolte de Moyse, on donnait des

⁴⁴ Gérard Barthélemy, *Le Pays en dehors*.

⁴⁵ Jacques I^{er}, « Ordonnance concernant les divaguans », Port-au-Prince, le 7 décembre 1804, *Gazette Politique et commerciale d'Haïti*, No du 20 décembre 1804.

« permis de voyager » et des « laissez-passer », mais jamais de manière permanente. A partir de la proclamation du 25 novembre 1801, l'initiative d'une carte d'identité permanente a été prise et ce fut d'elle que le gouvernement de Dessalines s'inspira. Basée sur des informations au niveau individuel, l'émission d'une carte d'identité permanente était un véritable processus qui enfermait l'individu dans une identité, celle de citoyens urbains ayant accès à des privilèges que n'avaient pas ceux maintenus sur les plantations et qui étaient ainsi définis négativement par rapport à leurs concitoyens urbains. Le recensement et la carte de sûreté avaient ainsi aidé à la production de nouvelles identités basées sur l'occupation, donc à faire la transition d'identités ethniques produites à des fins de domination raciale durant la période coloniale vers des identités de résidence, d'occupation et de classe, produisant enfin les gens de la ville et les gens « en dehors ».

Une fois le recensement terminé, le renvoi des cultivateurs sur les habitations ordonné et entrepris et les cartes d'identité attribuées, les moyennes et petites habitations affermées au cours de l'année 1804 étaient annulées et les bénéficiaires renvoyés sur leurs habitations d'origine ou versés sur d'autres. L'administration pouvait alors procéder à l'affermage systématique des biens du domaine. La réglementation de l'affermage des habitations fit donc suite au déchiffrement de la population et au renvoi des cultivateurs dans leurs ateliers respectifs⁴⁶. L'État, devenant propriétaire de la quasi-totalité des habitations des anciens colons, dirigeait à partir d'un centre la production de la richesse nationale. Mais, ne pouvant s'acquitter de la tâche de gestion quotidienne de la production, il transféra ce rôle prioritairement aux officiers, leur accordant pour leur peine une partie du revenu net. Selon leurs grades, ceux-ci obtenaient les fermes pour une

⁴⁶ André Vernet, « Arrêté du ministre des finances sur le mode de l'affermage des biens domaniaux », Cayes, le 22 décembre 1804, *Gazette politique et commerciale*, No du 17 janvier 1805.

période de cinq années⁴⁷. Si l'arrêté du ministre des finances n'avait pas indiqué combien d'habitations chaque officier devait recevoir, les ordres transmis par Dessalines recommandaient de donner aux lieutenants une demie habitation, aux capitaines une habitation entière, aux chefs de bataillon deux habitations, aux colonels trois habitations et aux généraux en moyenne cinq habitations⁴⁸ et d'autres types de fermes comme les boucheries, les bacs à passage, etc.⁴⁹ Le prix de la ferme était décidé en principe à la criée publique, mais se faisait dans la pratique de gré à gré entre les directeurs du domaine et ceux qui voulaient devenir fermiers et correspondait au quart de la production, évalué selon le potentiel productif du nombre de cultivateurs résidant sur l'habitation. En plus du prix de la ferme, ces officiers devaient payer à l'administration un quart de la production comme impôt territorial. L'administration percevait en nature le montant de la ferme et les redevances fiscales avant que le fermier puisse disposer de la part qui lui revenait. L'ensemble des cultivateurs recevait de leur côté un quart de la production dont le montant était déposé au bureau du juge de paix de la commune. Ce quart revenant aux

⁴⁷ Thomas Madiou s'est erré en rapportant que la ferme était pour une année. En fait, il s'était référé aux mesures transitoires de janvier 1804 prises par l'administrateur du Nord, Félix Ferrier, de concert avec le général Henry Christophe, commandant de la division du Nord. Voir « Félix Ferrier administrateur en chef du département du Nord au général de division Henry Christophe », Cap [Haïtien], le 4 janvier 1804, dans Thomas Madiou, *Histoire*, t. 3, 158. L'arrêté du ministre des finances, en date du 22 décembre 1804, fixe les modalités de passation des fermes. Voir la note précédente pour l'arrêté du ministre des finances sur l'affermage.

⁴⁸ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au colonel Raymond », le 25 avril 1805 ; UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au chef de bataillon Col Antoine », le 4 mai 1805 ; UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au chef de bataillon Col Antoine », le 9 mai 1805.

⁴⁹ Voir la lettre Christophe pour le renouvellement de sa ferme du bac à passage (bateau plat, équipé d'une corde fixée sur les deux rives d'une rivière, destiné à passer les personnes, les animaux et les marchandises d'une rive à l'autre), UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe à Félix Ferrier, administrateur », le 7 décembre 1805. Henry Christophe, « Tarif du péage du bac établi sur le Haut du Cap », Quartier général du Cap, 18 mai 1804, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 1, 30. Voir aussi Thomas Madiou, *Histoire*, t. 3, 189.

cultivateurs était payé par le fermier en numéraire à un taux de 20 sous la livre⁵⁰. Le dernier quart de la production revenait au fermier.

Le début de la campagne militaire en février 1805 pour l'annexion à Haïti de la partie de l'Est, encore sous domination française, non seulement paralysa les opérations de renvoi des cultivateurs et de l'affermage des habitations à peine commencées, mais provoqua même la désorganisation de ce qui avait été exécuté jusque-là. Au retour de l'armée au début d'avril 1805, les autorités constatèrent que les cultivateurs avaient abandonné les habitations auxquelles ils étaient assignés. D'autres habitations n'avaient même pas encore reçu leurs cultivateurs. C'était par exemple le cas pour l'habitation Thilovier que le général Janot tenait à ferme. Christophe lui accorda alors cinquante personnes parmi les individus faits prisonniers dans la partie de l'Est « parce que les cultivateurs de cette habitation ne sont pas encore rentrés »⁵¹. D'autres prisonniers furent distribués sur diverses habitations comme Pondegault (Vaublanc), Chatenoie, Fontenille, Bonné et Dufai⁵². Cent trente prisonniers furent même envoyés à Marchand sur les habitations directement administrées par le gouvernement⁵³. On notera ici que la capture d'individus dans la partie de l'Est au cours de la campagne militaire, pour les ramener et

⁵⁰ A noter que durant les deux années de l'administration de Dessalines, le taux variait entre 20 et 30 sous la livre sur le marché. Ainsi, l'État disposait de près de la moitié de la production nationale et se faisait commerçant.

⁵¹ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au général Brave », le 18 avril 1805. La capture d'individus dans la partie de l'Est au cours de la campagne militaire pour les ramener et les distribuer comme travailleurs sur les plantations des officiers produisit un des paradoxes les plus étonnants du nouvel État. Comment en effet les dirigeants d'une révolution anti-esclavagiste pouvaient-ils concilier les idéaux de la révolution à une telle démarche ? Comment avaient-ils pu accorder la priorité au besoin en main-d'œuvre sur les revendications qu'ils avaient eux-mêmes formulées sur la dignité humaine ? Ce paradoxe aide à comprendre les limites de l'établissement de la protection en dehors des formes légales.

⁵² UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au colonel Raimond », le 17 avril 1805 et UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au général Romain », le 18 avril 1805.

⁵³ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au général Brave », le 23 avril 1805, et UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe à sa majesté l'empereur », le 2 mai 1805.

les distribuer comme travailleurs sur les plantations des officiers, produisit un des paradoxes les plus étonnants du nouvel État. Comment en effet les dirigeants d'une révolution anti-esclavagiste pouvaient-ils concilier les idéaux de la révolution à une telle démarche ? Comment avaient-ils pu accorder la priorité au besoin en main-d'œuvre sur les revendications qu'ils avaient eux-mêmes formulées sur la dignité humaine ? Ce paradoxe aide à comprendre les limites de l'établissement de la protection en dehors des formes légales.

L'absence des deux tiers de l'armée au cours de la campagne pour l'annexion de la partie de l'Est au reste du territoire entre février et avril 1805 avait aussi offert une occasion pour l'affermage ou l'appropriation illégale des habitations par de nombreux civils, provoquant une réduction dramatique du nombre des habitations disponibles pour l'affermage aux officiers. Dans l'Ouest et le Sud, de nombreux anciens libres de couleur, se proclamant les héritiers des colons, s'étaient ainsi appropriés illégalement d'habitations. Dans le Nord, la situation n'était pas meilleure. Le général Christophe revenu de la campagne de l'Est, signalait dans une correspondance à Dessalines cet état de la situation : « ... il y a beaucoup de militaires qui n'ont pas eu d'habitations caféyères, qui pendant notre absence à l'armée ont été toutes affermées la plupart à des particuliers... » Il lui proposait alors de lui envoyer un tableau des habitations « les plus retirées qui n'ont point été affermées... afin que les militaires qui reviennent de la campagne puisse avoir quelque chose⁵⁴. » Deux jours plus tard, le général Christophe écrivait à l'administrateur des finances du Nord, Roumage, pour lui donner ses premières instructions sur la manière de procéder pour remédier à cette situation :

⁵⁴ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe à sa majesté impériale », le 15 avril 1805.

Vous me demandez, mon cher Roumage, mon avis sur les habitations ; je vous dirai que l'intention de S.M. [Sa Majesté] étant de donner la préférence aux officiers militaires qui exposent leurs vies pour le salut de l'État. J'ai vu avec peine que la plupart des cafâyères ont été données à leur détriment à des particuliers qui ont accaparé les meilleures, d'autres ont été accordées à des prête-noms. Il est très facile de remédier à ces abus, en accordant à chaque militaire des fermes selon leur grade. Je sais qu'il n'y a pas assez d'habitations pour contenter tous les demandeurs, mais en donnant une à chaque capitaine si cela n'est pas suffisant on peut les accorder à deux capitaines et associer pareillement le lieutenant avec le sous-lieutenant, pour cet effet il faut résilier les baux qui n'ont point été accordés aux militaires. J'ai vu les noms de Pourcin et de Vastey, répétés plusieurs fois sur les tableaux que vous m'avez envoyés. Je ne connais aucun officier de ce nom dans la division. Si c'est celui du chef d'escadron qui est employé auprès du général de division Vernet⁵⁵, il faudrait savoir si dans d'autres divisions, il n'en a point pareillement des habitations de ferme. Et comme il ne doit pas en avoir plus que pour son grade. Comme l'habitation Larivière à Vallière, on m'a dit qu'un nommé Larivière a réclamé ce bien, je puis vous assurer que sa prétention n'est point fondée, car du temps du gouverneur Toussaint, Keyer [Quayer] Larivière l'avait réclamée mais n'a pu l'obtenir, ainsi vous voyez donc, mon cher Roumage que vous avez une habitation de plus ; mes occupations ne m'ont pas permis de parcourir en entier les tableaux que vous m'avez envoyés, mais quand je serai au Cap je vous en désignerai d'autres que vous ferez rentrer⁵⁶.

C'était cette situation qui conduisit le gouvernement à ordonner une vérification générale des titres de propriété par un arrêté du ministre des finances, le général André Vernet, en date du 24 juillet 1805. Cet arrêté fait suite à un premier pris le 7 février 1804, que nous avons déjà évoqué. Le premier considérant de l'arrêté du 24 juillet 1805 le présentait comme une mesure pour « assurer aux véritables propriétaires la paisible jouissance de leurs biens, et de réprimer les mises en possession illégales », alors que le second dévoilait les véritables intentions des autorités sur la stratégie d'étatisation des anciennes plantations pour obtenir la puissance du pouvoir d'État : « Considérant qu'il est urgent de réunir les moyens de l'État épars, et d'en former une masse de revenus suffisants pour subvenir aux dépenses publiques, et alimenter une armée considérable que

⁵⁵ Le général André Vernet était le ministre des finances du gouvernement de Dessalines.

⁵⁶ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe à l'administrateur Roumage », le 17 avril 1805.

notre état de guerre nécessite⁵⁷. » L'article premier présente les termes selon lesquels la validation des titres devait être effectuée par l'administration :

A dater du 1^{er} août prochain, tous les propriétaires, indistinctement, sont tenus de se présenter au secrétariat des finances et de l'intérieur, nantis de leur titres de propriétés ou mises en possession, n'importe par quelle autorité pour être vérifiés, visés et enregistrés pour recours au besoin, et leur être délivrés de nouvelles mises en possession au besoin...

L'objectif de la vérification des titres de propriété était donc de freiner l'ambition des individus de l'ordre civil qui avaient des liens de différents ordres avec les fonctionnaires qui étaient eux-mêmes, dans leur quasi-totalité, des anciens libres, qui avaient profité de l'absence des principales autorités militaires pour réclamer certaines habitations en biens propres. Leurs pratiques étaient devenues un obstacle aux objectifs stratégiques fixés par les autorités.

La tradition, telle que rapportée par les deux premiers historiens haïtiens, avait enregistré la célèbre phrase de Dessalines, menaçant les anciens libres, Gens de couleur et Noirs, au cours d'une réunion à Port-au-Prince avec les autorités de la deuxième division de l'Ouest :

Avant notre prise d'armes contre Leclerc, les hommes de couleur, fils de blancs, ne recueillaient point les successions de leurs pères ; comment se fait-il, depuis que nous avons chassé les colons, que leurs enfants réclament leurs biens ; les noirs, dont les pères sont en Afrique, n'auront donc rien ; j'ai su qu'il n'y a pas dans tout le Sud cent habitations ou maisons séquestrées, et cependant j'en ai fait disparaître toutes les familles de colons. Ah! messieurs, si cela doit continuer ainsi, les affaires iront fort mal. On ne se contente pas de dilapider l'État, on

⁵⁷ André Vernet, « Arrêté du ministre des finances pour la vérification générale des titres de propriété », le 24 juillet 1805, *Gazette Politique et Commerciale d'Haïti*, No du 15 août 1805.

conspire, on veut se soulever contre moi ; mais qu'on prenne les armes et on le paiera cher...⁵⁸

Et se tournant vers le directeur des domaines de l'Ouest, Joseph Balthazar Inginac, un homme de couleur, Dessalines ajouta :

d'après vos rapports de complaisance, les Vastey, les Blanchet auront mis en possession des biens de l'État les fils des colons au préjudice de mes pauvres noirs. Prenez garde à vous, Nègres et Mulâtres, nous avons tous combattu contre les Blancs ; les biens que nous avons conquis en versant notre sang, appartiennent à nous tous ; j'entends qu'ils soient partagés avec équité⁵⁹.

Mais ce n'était pas seulement par rapport aux civils que le gouvernement voulait accorder la préférence aux officiers, elle leur était aussi accordée par rapport aux soldats. Par exemple, quand le chef de bataillon Jasmain avait produit auprès de l'administration des domaines une demande pour l'affermage de l'habitation Moison au Camp Louise, celle-ci a été accordée à Jacques Mondion, un dragon du 3^e escadron. Jasmain porta plainte auprès du général Christophe qui ordonna à l'administrateur principal d'annuler le contrat de ferme passé par le dragon et de signer un nouveau avec le chef de bataillon, vu que celui-ci, à cause de son grade, devait avoir la préférence sur le dragon⁶⁰.

Certains officiers, de leur côté, essayaient d'obtenir plus de fermes auxquelles ils avaient droit. Vers la fin du mois d'avril, le colonel Raymond produisit une demande d'affermage de quelques habitations. Tranchant, Christophe lui répondit « vous devez vous contenter des trois que vous avez obtenu[e]s. Il faut que les officiers de votre corps

⁵⁸ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 3, 309-310.

⁵⁹ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 3, 310. Beaubrun Ardouin souligne que Madiou rapporta ces informations à partir de notes de Joseph Balthazar Inginac. Voir Beaubrun Ardouin, *Études*, t. 6, note 1, 209.

⁶⁰ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe à Roumage, administrateur principal », le 13 avril 1805.

en trouve aussi pour les aider⁶¹. » Le 4 mai, c'est au chef de bataillon Col Antoine que Christophe écrit pour lui exprimer son mécontentement de sa demande d'affermage d'une autre habitation, excédant le nombre auquel il avait droit :

Il est bien étonnant, monsieur le commandant que vous ayez écrit à l'administrateur, pour obtenir encore une autre habitation... il m'a fait voir la quantité d'habitations que vous avez obtenues de ferme, qui consistent en deux cafféteries (sic.), une hatte⁶², une sucrerie et une cotonnerie, ce qui fait cinq habitations et malgré cela, vous persistez à demander encore une autre cafféterie ; quand vous cherchez à accaparer toutes les habitations, que voulez vous que les autres officiers deviennent ? Il faut bien qu'ils en trouvent pour prendre, d'ailleurs il ne vous revient que deux habitations selon votre grade, et j'ai en conséquence donné ordre à l'administrateur principal de vous retirer les habitations que vous aviez de trop, et de ne vous en laisser que deux ; comme il revient aux chefs de bataillon⁶³.

Cette compétition fut l'une des raisons pour lesquelles, la méthode d'allocation des fermes à la criée n'arrivait pas à fonctionner et que la décision finale restait entre les mains des fonctionnaires. Dans la pratique, c'était le directeur du domaine ou l'un des fonctionnaires attachés à son bureau qui décidait à qui attribuer une ferme. Sa décision pouvait être renversée par l'administrateur des finances de la division qui de son côté pouvait voir sa décision annulée par le général commandant la division. La décision de ce dernier était assujettie au pouvoir d'objection du ministre des finances ou de Dessalines. Un cas semblable s'était produit quand Christophe, lui-même, s'était fait octroyer l'habitation Vallée, une cafétéria située aux Moustiques dans le Nord-Ouest, mais Marinette Vallée avait entrepris une démarche personnelle auprès de Dessalines pour l'obtention de cette ferme. Christophe, se voyant obligé d'abandonner sa requête, écrit

⁶¹ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au colonel Raymond », le 25 avril 1805.

⁶² Ferme servant à l'élevage. Le terme haïtien *Hatte* est dérivé de *Hato* en espagnol.

⁶³ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au chef de bataillon Col Antoine », le 4 mai 1805. Voir aussi UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au chef de bataillon Col Antoine », le 9 mai 1805.

à l'administrateur, « vous lui accorderez cette habitation, et en réserverez une autre pour moi, en remplacement de celle cy qui m'était destinée⁶⁴. »

La préférence accordée aux militaires aux dépens des civils avaient encouragé ces derniers à rechercher l'appui des plus hautes autorités et même dans certains cas à corrompre les fonctionnaires responsables de cette opération⁶⁵. Dans d'autres cas, c'étaient les fonctionnaires eux-mêmes qui réclamaient une somme pour faciliter l'octroi d'une ferme. Le lieutenant Léveillé porta plainte contre un employé du bureau des domaines, nommé Lafarge, qui lui avait exigé une somme de 22 gourdes pour lui octroyer une ferme. Le général Christophe écrivit à l'administrateur pour lui demander de réprimer de tels actes : « Le lieutenant Léveillé n'est pas le seul à qui il a été exigé de pareilles sommes ; en conséquence je vous invite à bien prendre connaissance de cette affaire, et remédier à de semblables abus⁶⁶. »

Un autre aspect de la compétition entre propriétaires et fermiers a été provoqué par la faiblesse de la main-d'œuvre. Des cas se présentaient où des propriétaires ou des officiers fermiers détournaient les cultivateurs d'une habitation pour les placer sur celles qu'ils contrôlaient pour augmenter la main-d'œuvre nécessaire au fonctionnement de leurs habitations. Par exemple, le commandant Condemine, inspecteur de culture, avait réuni sur l'habitation Galiffet la Déplante qu'il tenait à ferme des cultivateurs provenant de diverses habitations dont ceux des habitations Galiffet grande place et Galiffet la Gossette. Christophe passa alors des instruction au colonel Lolotte Poux afin d'ordonner

⁶⁴ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe à Jacques Simon, administrateur de la 1^e division du Nord », le 11 octobre 1805.

⁶⁵ Voir par exemple, UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe à Roumage, administrateur principal », le 12 février 1806.

⁶⁶ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe à l'administrateur principal », le 24 juin 1805.

à l'inspecteur Condemine de retourner ces cultivateurs : « Comment veut-il que les fermiers puissent payer leur ferme, s'il garde leurs cultivateurs ; les ordres de sa majesté l'empereur sont positifs à cet égard ; vous devez y tenir particulièrement la main ; vous avez la note des cultivateurs de différentes habitations qui doivent rentrer⁶⁷. »

Dans des cas extrêmes, des propriétaires et des fermiers réclamaient des soldats, arguant qu'ils étaient des anciens membres de l'atelier de leurs habitations. Par exemple, un officier de la 2^e demie brigade avait écrit au général Christophe pour porter plainte contre un nommé Alcindor qui s'était saisi d'un certain nombre de soldats, les réclamant comme cultivateurs de son habitation comme si ces gens lui appartenaient en biens propres. Christophe demanda au général Paul Romain de convoquer ce propriétaire téméraire pour l'inviter à prendre « garde à lui et qu'il finisse ces mauvais propos ; vous lui ferez remettre les soldats et les renverrez à leurs drapeaux⁶⁸. » Un autre cas fut celui de Luc, employé comme « hocton »⁶⁹ au tribunal de paix du Cap qui n'a jamais été cultivateur, mais fut arrêté par le commandant de la place du Cap, le chef d'escadron Jean Pierre Richard, qui l'envoya comme cuisinier sur une habitation qu'il tenait à ferme. Ou bien, le commandant de la place voulait punir Luc d'une insolence dont les traces ne sont pas conservées dans les archives, ou bien il appréciait ses talents culinaires. Quoi qu'il en soit, comme d'habitude, Christophe intervint sur la plainte du juge de paix et ordonna au

⁶⁷ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe au colonel Lolotte Poux », le 22 décembre 1805.

⁶⁸ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au général Paul Romain », le 31 janvier 1805.

⁶⁹ Ce terme était utilisé pour désigner l'employé de bureau qui portait une sorte de casaque du même nom. L'orthographe française est hoqueton.

commandant de la place de « renvoyer de suite cet hocton au bureau du juge de paix, pour reprendre ses fonctions accoutumées⁷⁰. »

Cette compétition pour la main d'œuvre a été la plus manifeste au moment où à la suite de la campagne de l'Est, l'armée haïtienne ramena dans la partie de l'Ouest plusieurs centaines d'individus capturés et destinés aux travaux agricoles. Les officiers détournaient ces prisonniers pour les placer sur leurs habitations sans même attendre leur distribution par les autorités supérieures et même dans certains cas les répartissaient « pour domestiquer ou femmes de chambre à plusieurs individus de l'armée ou habitants de l'Est⁷¹. » Cet état de fait provoqua la plus grande exaspération du général Christophe qui rappela le général Brave à l'ordre au sujet de ces mauvais traitements qu'on faisait subir aux prisonniers de l'Est : « ce n'est pas de la manière que nous devons nous y prendre pour les conserver ; c'est plutôt dans le cas de les faire retourner dans les bois d'où ils sortent ; l'intention du gouvernement d'Haïty n'est pas de les maltraiter⁷². »

Ce n'étaient pas seulement les fermiers, les propriétaires et les fonctionnaires qui s'ingéniaient à trouver les moyens pour contourner la politique de Dessalines, les cultivateurs s'y employaient aussi. A la fin du mois de juin 1805, les autorités supérieures avaient décidé de reprendre entièrement l'opération de renvoi dans un contexte où elles avaient pu constater l'interruption de l'exécution de toutes les mesures prises entre décembre 1804 et février 1805 pour mettre en place le nouvel ordre économique et social. L'ordre de Dessalines pour un nouveau relevé des habitations et la vérification des titres

⁷⁰ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe au commandant de la place du Cap », le 23 août 1806. Voir aussi UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe au juge de paix du Cap », le 23 août 1806.

⁷¹ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au général Brave », le 17 avril 1805.

⁷² UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au général Brave », le 17 avril 1805.

de propriété était accompagné de celui pour la reprise de l'opération de renvoi des cultivateurs⁷³. Ainsi, on commença à faire « arrêter dans les villes et bourgs, tous les cultivateurs et cultivatrices, et dans ce cas, personne n'est exempte, pas même les femmes des officiers, détournées de diverses habitations qu'ils gardent chez eux⁷⁴. » Au Cap, Christophe avait décidé de rendre les propriétaires des maisons, partie prenante de l'opération en leur imposant un

délai de vingt quatre heures à fournir aux commissaires de leurs islets, un état certifié par eux des cultivateurs, cultivatrices ou gens de plaine demeurant chez eux, ou chez leurs locataires, en qualité de domestiques ou dans leurs maisons en qualité de locataires, sous peine de payer une amende de vingt quatre gourdes, ou de subir trois mois de prison, dans le cas qu'ils ne déclareraient pas la vérité⁷⁵.

Il exigeait aussi que le commandant de la place se fasse « rendre compte tous les matins par les commissaires des islets de cette ville, des locataires qui entrent ou qui sortent, des maisons qui se trouvent sous leur inspection⁷⁶. » L'ordre était finalement donné de faire un relevé des petites habitations reconstruites,

Sa majesté me marque qu'elle a appris que plusieurs des petites habitations qu'elle avait donné l'ordre de faire lever les cultivateurs, pour les placer sur d'autres meilleures ont été afferméées, et que ces mêmes cultivateurs sont revenus

⁷³ Ainsi, au mois de juin 1805 on avait pu constater que les petites propriétés annulées au début de l'année avaient été réactivées par les cultivateurs sous le regard silencieux et complice des officiers et des inspecteurs de culture. Voir : UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe aux généraux de brigade et aux commandants militaires des deux divisions du Nord », le 22 juin 1805 ; UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Circulaire du général Henry Christophe aux généraux et commandants des quartiers des deux divisions du Nord », le 8 juillet 1805. La correspondance de Christophe permet de constater que jusqu'en 1806, le gouvernement de Dessalines essayait encore de freiner la progression de la petite propriété. Voir UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe à sa majesté l'empereur », le 28 mai 1806.

⁷⁴ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Circulaire du général Henry Christophe aux généraux de brigade et commandants militaires des deux divisions du Nord », le 22 juin 1805. Voir aussi, UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Circulaire du général Henry Christophe aux généraux et commandants des quartiers des deux divisions du Nord », le 8 juillet 1805.

⁷⁵ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au commandant de la place du Cap », le 22 juin 1805.

⁷⁶ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au commandant de la place du Cap », le 22 juin 1805.

sur ces habitations ; cette mesure contrariait absolument celle qu'il a prise et remet les choses dans les mêmes places⁷⁷.

Le recensement de la population sur les habitations a été aussi repris. Christophe donnait

l'ordre aux autorités des communes de

passer sur chaque habitation de cet arrondissement, faire rassembler l'atelier malade et bien portant, en prendre le compte et demander aux gérants le nom de ceux qui manquent, et le lieu de leur refuge, et d'en tenir un état des lieux de refuge, afin que je puisse ordonner aux commandants militaires de les faire arrêter⁷⁸.

Aux généraux, commandant les demies brigades, il ordonnait de « faire un relevé exact de toutes les personnes sur chaque habitation » spécifiant « les hommes et les femmes en état de travailler » et ensuite

les vieillards infirmes et enfants qui formaient l'ancien atelier de l'habitation, et ensuite séparément et avec la même explication que pour les autres, tous ceux venus d'une habitation abandonnée pour renforcer l'atelier de celle conservée... Ce travail, général, doit se faire de la manière la plus claire, et avec tous les détails possibles, la plus stricte attention doit être portée⁷⁹.

Cette deuxième opération de renvoi se révélait bien plus compliquée que la première, car, d'un côté, les cultivateurs avaient découvert différents moyens pour la contourner et d'un autre, les commandants des régiments eux-mêmes éprouvaient des difficultés pour expliquer et faire accepter par les autorités secondaires ces nouvelles mesures. Quand l'ordre de reprendre le renvoi fut donné, Christophe n'avait pas manqué de faire remarquer aux généraux et commandants du Nord, que « ce travail sera long et

⁷⁷ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Circulaire du général Henry Christophe aux généraux de brigade et commandants militaires des deux divisions du Nord, le 22 juin 1805 ». Voir aussi, UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Circulaire du général Henry Christophe aux généraux et commandants des quartiers des deux divisions du Nord », le 8 juillet 1805.

⁷⁸ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Ordre du général Henry Christophe à MM Condemine et ... officiers de la 2^e ½ brigade », le 24 juin 1805.

⁷⁹ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Circulaire du général Henry Christophe aux généraux de brigade Romain, Brave, et Raphaël ainsi qu'aux colonels Noël Joachim, Pourcely et Raymond et Tiphaine chef de bataillon commandant l'artillerie du Cap », le 16 juillet 1805.

même pénible, mais quand on le compare au grand bien que cela fera à la culture et au commerce, on ne doit pas en rien négliger⁸⁰. » Face à ces difficultés, Dessalines permit un allègement des mesures de renvoi en autorisant les femmes mariées aux militaires à être exceptées du renvoi et les femmes mariées à des cultivateurs à se rendre sur les habitations où ceux-ci avaient été affectés. Par contre, les maîtresses des militaires devaient rentrer sur leurs habitations respectives.

La volonté suprême de sa majesté l'empereur est que tout haytienne unie en légitime mariage avec un officier militaire, eut-elle été cy-devant attachée aux travaux de la culture, soit exceptée et exempte de cette mesure générale, en même temps qu'il insiste de plus fort, à ce que toute femme cy-devant cultivatrice, fut-elle la maîtresse de quelque officier que ce puisse être, soit assujétie à retourner sur son habitation respective. Sa majesté entend aussi en second lieu que tout cultivateur marié légitimement aie le droit d'avoir auprès de lui, et sur l'habitation où il réside, la femme qui est son épouse quand bien même il serait prouvé et reconnu qu'elle est affectée à toute autre habitation que celle de son mari⁸¹.

Certaines cultivatrices s'étaient arrangées pour tirer avantage de l'allègement offert par la permission donnée aux épouses des militaires de ne pas rejoindre leurs anciens ateliers en se mariant à des militaires. Par exemple, l'officier d'état-civil du Dondon écrivit à Christophe pour l'informer de diverses demandes reçues de militaires pour se marier à des cultivatrices. Christophe lui répondit : « Vous devez bien penser, monsieur, que si l'on permettait aux militaires et aux particuliers de se marier avec les cultivatrices des habitations que cela ferait du tort à la culture, et je suis surpris que vous me fassiez cette demande⁸². » Au Limbé, l'officier d'état-civil sans informer ni même

⁸⁰ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Circulaire du général Christophe aux généraux de brigade et commandants militaires des deux divisions du Nord », le 22 juin 1805. Voir aussi UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Circulaire du général Henry Christophe aux généraux et commandants des quartiers des deux divisions du Nord », le 8 juillet 1805.

⁸¹ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Circulaire du général Henry Christophe aux généraux et commandants militaires des deux divisions du Nord », le 18 juillet 1805.

⁸² UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe à l'officier de l'état-civil du Dondon », le 13 août 1805.

obtenir la permission de ses supérieurs hiérarchiques, célébrait les mariages de cultivatrices à des militaires ou à des hommes habitant des quartiers différents du lieu de résidence de ces cultivatrices. Le général Christophe écrivit aussi à cet officier d'état-civil pour lui intimer l'ordre de mettre un terme à ces pratiques :

Il est surprenant, monsieur le commissaire, qu'au mépris des ordres de sa Majesté, vous ayez marié monsieur Joseph Simonet avec mademoiselle Marie, cultivatrice, tous les deux de différents quartiers, et que vous continuez ces mariages, tandis que les volontés de sa majesté sont très positives à cet égard... Vous voudrez bien à l'avenir ne plus contracter de pareils actes de mariages, et vous conformer ponctuellement aux ordres de sa Majesté l'empereur⁸³.

Dans une autre correspondance au commandant de Limonade, Benjamin Janot, Christophe ordonnait à ce dernier de vérifier si une cultivatrice nommée Thérèse appartenant par le passé à l'atelier Drounaud, mariée à un cultivateur nommé Jacquet de l'habitation Thabary, s'étaient mariés avant l'arrêté de renvoi, sinon de faire conduire Thérèse à l'habitation d'Héricourt où les cultivateurs de l'ancien atelier Drounaud ont été placés. Christophe précisa que quelque soit le cas, les trois enfants de Thérèse, Adélaïde, Delphine et Amand, devaient rejoindre l'habitation d'Héricourt⁸⁴.

C'était face au renouvellement du processus de renvoi que les cultivateurs avaient réagi en faisant circuler des rumeurs, mentionnées au début de ce chapitre, que l'objectif du dénombrement de la population était la vente des enfants en esclavage. Le contrôle sur les cultivateurs et sur les habitations donnait au gouvernement une puissance extraordinaire, considérée intolérable par la population, qui lui permettait de pénétrer les forces productives à un point où le gouvernement de Louverture n'a jamais pu arriver.

⁸³ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe au commissaire de l'état-civil du Limbé », le 8 août 1806.

⁸⁴ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe au commandant Benjamin Janot », le 24 septembre 1806.

Même si les techniques de contrôle et de discipline utilisées par ces deux gouvernements paraissaient similaires, la portée de leurs actions était fondamentalement différente. Durant le gouvernement de Dessalines, l'État retenait sous son emprise non seulement les moyens de production, mais il avait aussi le contrôle des travailleurs qu'il pouvait déplacer et déployer à volonté. Toussaint aussi cherchait à discipliner les travailleurs mais jamais il n'avait conçu l'idée de faire de l'État haïtien le plus grand planteur de la Caraïbe.

C'est précisément par ces différentes interventions et pratiques que l'État prenait naissance, contenu et forme. L'État était à ce moment, un État grand propriétaire, et rentier, qui utilisait les techniques les plus modernes pour déchiffrer et ordonnancer la population qu'elle contrôlait. Parmi ses objectifs était celui d'obtenir une connaissance exacte, précise, détaillée de cette population qu'elle cherchait à quadriller tant dans les villes que sur les habitations. Pour la pleine réussite de sa stratégie de pouvoir, il avait utilisé à côté de ces deux techniques une surveillance systématique de la population car l'inévitabilité de l'insoumission ne faisait aucun doute pour les autorités.

Ces structures de surveillance étaient principalement basées sur l'armée et sur un système d'inspectorat de culture. Mais, elles s'étendaient au point de faire des propriétaires, fermiers, gérants et conducteurs d'ateliers partie prenante du contrôle des travailleurs au nom du gouvernement. Sous peine de sanctions, amendes, et même de temps de prison, ces particuliers étaient contraints de collaborer avec l'armée et l'institution de l'inspectorat de culture dans le contrôle et la surveillance des travailleurs. En effet, propriétaires, fermiers et gérants étaient sujets à une amende de douze gourdes

par cultivateur absent ou en refuge sur l'habitation⁸⁵. Il faut bien admettre que la surveillance n'était pas une technique nouvelle et qu'elle avait été utilisée sous Toussaint Louverture et que l'institution de l'inspectorat de culture, elle-même, n'avait pas été créée par Dessalines, mais inventée par le commissaire civil français Léger Félicité Sonthonax à l'article 26 de la Proclamation de la liberté générale du 29 août 1793⁸⁶. L'innovation était de préférence dans l'association de la surveillance avec les deux autres techniques mentionnées précédemment et leur utilisation dans un environnement où l'État était de loin le plus grand propriétaire.

Les cultivateurs n'avaient pas accepté de plein gré cette mission de produire, au nom de la liberté, les denrées qui devaient donner à l'État la richesse et la puissance et aux propriétaires et fermiers l'honneur et le pouvoir. Ils avaient refusé cette mission d'autant plus qu'elle ne répondait pas assez à leur vision de la liberté. Le coût en était trop élevé, car il leur aurait fallu renier les contenus qu'ils avaient eux-mêmes attribués à la liberté et accepter de recommencer à travailler sous la direction de conducteurs d'atelier. Or, au centre de leur vision de la liberté se trouvait la conquête de l'honneur, du respect et de la dignité, des valeurs inconnues du monde du travail en atelier. Aussi, la décision des autorités de réactiver les ateliers fut contrée comme par le passé par l'insoumission et la fuite. Dans toutes les communes, les autorités militaires devaient gérer cette réalité de troubles permanents sur les habitations. De nombreux chefs militaires, qui eux aussi dans le passé, sous l'esclavage, avaient été contraints de travailler dans les ateliers, avaient une connaissance intime de l'irrespect et de l'indignité

⁸⁵ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe au général Dartiguenave », le 11 octobre 1806.

⁸⁶ Voir BNF, Léger Félicité Sonthonax, « Proclamation », Au Cap, le 29 août an deuxième [1793], <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb37239987v>. Voir aussi Beaubrun Ardouin, *Études*, t. 2, 246.

qui accompagnaient le travail en atelier, sympathisaient avec les cultivateurs en les laissant la faculté de s'enfuir ou de se réfugier dans les communes où ils commandaient. Les cultivateurs les plus jeunes, qui voulaient abandonner leurs ateliers, trouvaient auprès de certains officiers de l'armée, chargés du recrutement, abri et protection en se faisant recruter comme soldats. Une alternative que les plus vieux ne trouvaient pas bien supérieure.

La fuite en elle-même n'était pas une réaction nouvelle à la reconstitution des ateliers. Elle a été une plaie pour le fonctionnement des habitations au cours du gouvernement de Toussaint Louverture. Ce qui semble avoir été nouvelle a été l'intensité avec laquelle elle a été pratiquée sous le gouvernement de Dessalines. C'était par dizaines que les cultivateurs abandonnaient une commune pour se réfugier dans une autre. Ils la faisaient en mettant le plus de distance qu'ils pouvaient entre eux et les habitations qu'ils abandonnaient. Ni l'âge, ni le sexe n'était des barrières à cette entreprise.

Cependant, si certains abandonnaient leurs habitations pour échapper aux conditions matérielles et morales du travail en atelier, tous n'évoquaient pas nécessairement un idéal aussi élevé pour prendre la décision de partir. Certains partaient en effet pour retrouver une vie qu'ils avaient réussi à reconstituer dans une autre commune quand au cours de la guerre de l'indépendance ils avaient dû abandonner leur commune d'origine pour échapper à la fureur et à la cruauté des troupes françaises. D'autres avaient dû le faire sous la pression de l'armée révolutionnaire. Ils se déplaçaient donc pour retrouver un époux, une épouse, un parent ou un enfant. Certains d'entre eux rejoignaient même d'autres ateliers où ils étaient sûrs de trouver un commandant, un

inspecteur de culture, un gérant ou un conducteur qu'ils connaissaient et dont ils espéraient pouvoir bénéficier de sa sympathie et de sa protection.

Malgré les dispositions prises pour la surveillance des habitations et les opérations répétées de comptage et de déchiffrement des ateliers, les cultivateurs continuaient à s'enfuir. Dans le Nord, l'un des lieux de refuge des fuyards fut le Bois Bernard situé dans les limites des communes de la Grande Rivière, de Vallières, du Dondon et de la Marmelade. Là, une communauté avait été organisée et accueillait des soldats déserteurs et des cultivateurs venant d'un peu partout du Nord et de l'Artibonite. Par exemple, un groupe de quatorze cultivateurs : Baptiste, Augustin, Adélaïde, Constant, Denise, Zaïre, Julienne, Isidor, Magdeleine, Minerve, Titus, Véronique, Anne et Narcisse, donc six hommes et huit femmes et parmi lesquels deux vieillards (Minerve et Titus) de plus de quatre vingt ans, fuyant l'habitation Fiéfié située à l'Artibonite y furent arrêtés⁸⁷. Les différents commandants de la région semblaient avoir été au courant de l'existence de cette communauté mais n'avaient rien fait pour la supprimer. L'un d'eux, un nommé Apollon, commandant de la commune de l'Acul Samedy, reçut le blâme de Christophe avec l'ordre d'arrêter ces cultivateurs venant de l'Artibonite et de ne plus tolérer la présence de cultivateurs dans ce lieu de refuge. Le commandant Apollon n'avait pas été le seul à tolérer les cultivateurs en fuite. D'autres le faisaient, bien que pour des raisons variées. Certains par sympathie, d'autres parce qu'ils pouvaient profiter de la main-d'œuvre de ces cultivateurs dans le cadre d'arrangements qui permettaient aux cultivateurs d'évader l'atelier et d'obtenir la moitié de la production sur des parcelles tirées des habitations tenues à ferme par ces commandants militaires. C'était au tour du

⁸⁷ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au général Toussaint Brave », le 25 juin 1805. UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe à sa Majesté l'empereur », le 6 juillet 1805.

commandant de Saint Raphaël, Jean François Prévost de recevoir une lettre de blâme de Christophe :

Je viens d'apprendre encore pour la seconde fois, monsieur le commandant, que les cultivateurs ou cultivatrices de la commune du Dondon, réfugiés à Saint Raphaël, n'ont point encore rentrés dans leurs quartiers, que vous avez fait semblant de les renvoyer par la porte, et qu'ils sont rentrés par la fenêtre, cela ne m'étonne pas de votre part, si vous ne voulez pas faire rentrer tous les cultivateurs ou cultivatrices étrangers qui sont réfugiés dans votre quartier, donnez moi votre refus par écrit, afin que je vois ce que j'aurai à faire⁸⁸.

Infatigable, têtu à la limite de l'aveuglement, le général Christophe écrivait aussi au commandant de la Grande Rivière du Nord, le général Dartiguenave, pour exiger le renvoi des cultivateurs cachés sur les habitations des officiers de son corps.

Je suis instruit, général, que plusieurs officiers de la 27^e ½ brigade, fermiers d'habitations dans les quartiers du Sourde, ou Baille et dans le quartier des Propriétés ont fait cacher les cultivateurs qu'ils ont sur leurs habitations, pour qu'on ne les ramasse point, ces cultivateurs alors doivent avoir abandonnés les habitations où ils étaient attachés, parce qu'on ne les aurait pas fait cacher sans cela⁸⁹.

Dans d'autres cas, des commandants toléraient les fuyards et les engageaient dans la coupe des bois qu'ils pouvaient vendre aux commerçants étrangers. Le commandant de la commune de Dondon, Noël Adonis, était un de ceux accusés de refus d'exécuter ces ordres : « vous ne mettez jamais bien les ordres que l'on vous transmet en exécution, ma lettre est bien positive à cet égard, elle vous dit de renvoyer à la culture toutes les personnes des habitations et les vagabonds, de même que les cultivateurs étrangers qui ne doivent pas habiter dans votre commune. Je ne comprends pas toutes les grandes phrases

⁸⁸ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe au commandant Jean François Prévost », le 13 avril 1806.

⁸⁹ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe au général Dartiguenave », le 8 juin 1806.

que vous me dites...⁹⁰ » lui écrivait Christophe, d'un ton exaspéré, pour le rappeler à l'ordre.

Certaines fois, pour évader les ordres de renvoi qu'ils recevaient, certains commandants transmettaient des listes de noms sans les détails exigés par les autorités supérieures. Ce fut le cas du général Brave qui se vit reprocher ce comportement, « L'état que vous m'avez envoyé, monsieur le général, n'est pas assez explicatif, puisque vous n'avez pas désigné les noms des personnes qui sont arrêtés, à côté de leurs quartiers respectifs et de leurs habitations ; vous n'avez encore rien fait⁹¹. » D'autres commandants s'arrangeaient pour incorporer dans l'armée des cultivateurs recherchés pour leur éviter le renvoi sur l'habitation. Une circulaire a été adressée aux différents commandants pour freiner cette pratique :

il est expressément défendu à tous chefs de corps et capitaines de compagnies, etc., d'incorporer aucun citoyen dans la troupe ; parce que sa majesté me marque que depuis qu'elle a donné l'ordre de faire rentrer les cultivateurs à la culture, il y a un grand nombre qui n'était ni cultivateur ni soldat, qui cherche à entrer dans les corps, et c'est un des abus qui doit être fortement réprimé⁹².

La petite île de Mancenille fut aussi un refuge important. Le 30 octobre 1805, le général de division François Capoix informait le général Christophe « qu'il y a une infinité de soldats et cultivateurs qui sont réfugiés dans l'Islet de Mancenille, pour se soustraire au service et au travail⁹³. » Cette communauté était si importante que

⁹⁰ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au commandant Noël Adonis », le 25 juin 1805. Voir aussi, UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au général Toussaint Brave », le 4 juillet 1805.

⁹¹ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au général Toussaint Brave », le 1^{er} juillet 1805.

⁹² UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Circulaire du général Henry Christophe aux différents commandants du Nord », le 8 juillet 1805.

⁹³ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe au général François Capoix », 1^{er} novembre 1805. Voir aussi UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe à sa Majesté l'empereur », le 13 novembre 1805.

Christophe dut envoyer tout un bataillon avec un colonel, Jean Jacques Bazile, à sa tête pour récupérer ces soldats et cultivateurs et détruire les maisons qui y étaient construites. Parmi ceux arrêtés, on avait trouvé des déserteurs des lieux aussi distants que Saint-Marc. Par exemple, un nommé Azor Perrin y fut arrêté et transféré au général Cangé, commandant de Saint-Marc⁹⁴. Dans les mornes du Grand Boucan, une autre communauté était aussi organisée par des soldats déserteurs, Christophe donna l'ordre de les arrêter : « Je suis instruit, commandant, qu'il s'est réfugié, dans les mornes du Grand Boucan, du côté de l'habitation Gaguet, plus de trente soldats désertés de leur demie brigade⁹⁵. » Les montagnes de Vallières et de Dondon qui ont été depuis le soulèvement général et au cours de la guerre de l'indépendance un lieu de retranchement pour les rebelles, et qui étaient restées, durant la majeure partie de la seconde moitié du dix-neuvième siècle jusqu'à l'occupation américaine en 1915, un refuge pour les cultivateurs et une base d'opération de *cacos*⁹⁶, reçurent une attention spéciale des autorités. L'un des chefs de cette communauté, Noël Débaud, ancien soldat de la 4^e demie brigade, y fut arrêté et transféré à Marchand où la 4^e était en garnison⁹⁷.

Le foyer développé dans les mornes du Dondon était devenu si important que Christophe dut s'y transporter lui-même pour le détruire. Noël Débaud, s'étant sauvé des prisons de l'Artibonite, était revenu dans la zone. Sa présence donna au mouvement de fuite de cultivateurs et de désertion de soldats une nouvelle impulsion et commençait à se

⁹⁴ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe au général Paul Romain », le 13 novembre 1805.

⁹⁵ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au général François Capois », le 25 septembre 1805.

⁹⁶ Nom donné aux paysans rebelles du Nord au cours de la seconde moitié du dix-neuvième et le début du vingtième siècles et aussi à ceux engagés tant dans la guerre patriotique que dans la résistance pacifique contre l'occupation militaire américaine entre 1915-1934. Les intellectuels engagés dans la résistance pacifique étaient appelés « cacos de la plume ».

⁹⁷ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 70, « Le général Henry Christophe au général François Capois », le 25 septembre 1805.

transformer en mouvement de révolte. Un certain Mathurin avait dénoncé les nommés Fleurant, Lazare Codignan, Azor, Augustin, Jean François Gaubert et Béarnais comme les principaux dirigeants avec Débaud⁹⁸. Après diverses arrestations, Christophe écrivit à Dessalines pour le rassurer : « Votre majesté peut se tranquilliser, la tranquillité sera maintenue dans ces communes, malgré les efforts des ambitieux et des intrigants⁹⁹. » Mais en fait, les autorités n'étaient pas aussi tranquilles que pourrait laisser croire cette correspondance. A la fin de l'année, à la veille des fêtes de célébration de l'indépendance, des ordres sévères furent donnés pour faire surveiller les forts par des « soldats fidèles »¹⁰⁰ car Noël Débaud était encore en fuite bénéficiant de la complicité des cultivateurs et même des soldats¹⁰¹.

Ce n'était donc pas seulement les cultivateurs qui avaient eu recours à la fuite. Les soldats, eux aussi, pratiquaient la désertion avec un zèle qui agaçait et alarmait les autorités. Ils abandonnaient leurs bataillons avec armes et munitions et rejoignaient les cultivateurs qui se cachaient dans des zones difficilement accessibles. Là, ensemble, ils organisaient des communautés basées sur des relations sociales horizontales où chacun pouvait travailler de façon indépendante selon son propre rythme et où l'exploitation était sous contrôle. Dans ces communautés, ils avaient imposé la solidarité, voire la fraternité, comme règle fondamentale excluant complètement la spécialisation obligatoire de la vie en atelier.

⁹⁸ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe au commandant du Fort Laferrière », le 19 décembre 1805.

⁹⁹ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe à sa Majesté l'empereur », le 19 décembre 1805.

¹⁰⁰ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe au général Paul Romain », le 28 décembre 1805 et UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe au général François Capois », le 28 décembre 1805.

¹⁰¹ Noël Débaud a été finalement arrêté au début du mois d'avril 1806 à Marchand et fusillé. Voir UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe au général Dartiguenave », le 18 avril 1806.

Ces communautés, dans lesquelles les insoumis à l'ordre nouveau trouvaient un refuge, devenaient des lieux où des contre-conduites pouvaient éclore et s'épanouir. Certaines de ces communautés s'adonnaient exclusivement à la production de vivres qui servaient à donner à leurs membres la subsistance nécessaire à leur survie. D'autres faisaient de la coupe des bois leur activité principale et les trafiquaient avec des spéculateurs qui les revendaient aux navires étrangers. A cette dernière pratique très lucrative, prenaient part les propriétaires, les fermiers, les officiers supérieurs et même des généraux. Ils détournaient les cultivateurs qui étaient sur leurs habitations de la production de denrées pour les engager dans la coupe des bois. Cette activité était d'autant plus rentable que l'État ne tirait aucune ferme sur elle. C'était d'ailleurs ce qui alarmait le plus le général Christophe en novembre 1805 quand il conseilla à Dessalines de l'interdire : « si par des défenses, vous n'empêchez ce commerce nuisible qui enrichit quelques personnes au détriment du plus grand nombre, cela fera plus de tort que vous ne pensez à l'État...¹⁰² »

Dans les refuges, les gens pouvaient, en plus de se libérer des contraintes du travail en atelier, pratiquer en toute tranquillité les éléments de leur culture. Le vodou, par exemple, considéré comme dangereux et préjudiciable à la tranquillité publique et qui fut interdit de pratique et strictement surveillé dans les villes et sur les habitations, trouvait son plein épanouissement dans ces communautés. Ce n'était donc pas, du côté des cultivateurs, un simple rejet de l'État ou des rapports de soumission au gouvernement qu'on exigeait d'eux, mais l'attribution de sens à leur vie, l'affirmation d'une identité

¹⁰² UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe à sa Majesté l'empereur », le 13 novembre 1805.

dont les croyances religieuses, la vision de relations sociales horizontales constituaient les éléments principaux.

Les autorités considéraient ces communautés comme des bandes de brigands où ceux qui refusaient le travail en atelier pouvaient donner refuge à leur paresse. En tant que telles, elles devraient être écrasées. Elles étaient en effet une menace à la discipline militaire, à l'ordre sur les habitations et surtout à la capacité de ceux qui exerçaient le pouvoir d'État d'accumuler les richesses soit par l'impôt, soit par la part directe qu'il réclamait sur toute activité productive découlant du domaine national. Régulièrement, les autorités faisaient détruire ces communautés en faisant arrêter cultivateurs et soldats et les retourner à leurs habitations ou à leurs bataillons. Ces communautés étaient à chaque fois complètement rasées, rien n'était épargné, ni les maisons qui y étaient construites, ni les plantations de vivres développées par ces réfractaires à l'ordre que voulaient imposer les autorités.

Si l'activité des cultivateurs en fuite et des soldats en désertion fut intense dans le Nord, la situation dans l'Ouest et le Sud était considérée pire dans l'analyse des autorités comme l'indique cette lettre de Christophe aux deux généraux commandant les divisions du Nord :

Sa majesté l'empereur, monsieur le général, vient de me marquer que les mouvements les plus forts se donnent en ce moment dans toute la partie de l'Ouest, et vont arriver avec lui dans celle du Sud, concernant les abus que les autorités secondaires ont laissés se glisser dans les ordres que sa majesté avait dans le temps donné pour la culture, pour la rentrée de tous les cultivateurs sur leurs habitations respectives ; ces personnes dans les premiers moments ont rentrées, ou ont fini de le faire, et peu de temps après, ont de nouveau abandonnés les habitations auxquelles elles sont affectées pour se réfugier dans des lieux où elles peuvent exercer leur paresse. Sa majesté m'annonce que les cultivateurs ou

cultivatrices qui n'ont pas rentrés sur leurs habitations qui se cachent dans les bois ou autres endroits, sont de toutes parts poursuivis par ses patrouilles¹⁰³.

La surveillance devenait aussi plus sévère et les inspecteurs de culture ainsi que les commandants de commune étaient punis soit pour leur laxisme, soit pour leur complicité. Face à l'échec des différentes mesures pour le renvoi, l'utilisation des punitions corporelles a été reprise. Dessalines annonçait à Christophe cette disposition et celui-ci en informa ses seconds, les généraux Romain et Capois :

Sa majesté m'annonce que les cultivateurs ou cultivatrices qui n'ont pas rentrés sur leurs habitations qui se cachent dans les bois ou autres endroits, sont de toutes parts poursuivis par ses patrouilles, et tous ceux qui lui sont conduits sont passés par les verges avant d'être renvoyés sur leurs habitations parce que sa majesté voit que c'est le seul moyen de les maintenir à leur devoir¹⁰⁴.

Christophe leur donne à nouveau l'ordre d'annuler les petites propriétés qui ont été reconstituées ainsi que les exploitations sous forme de *de-moitié* :

Vous enverrez des officiers sages et connus, dans chaque quartier, particulièrement dans les montagnes afin de faire annuler et casser toutes les petites propriétés qui ne sont pas valables, et qui n'ont pas eu l'approbation de sa majesté ou des *morceaux de terre que cultivent de moitié avec les fermiers*, toutes ces personnes qui se sauvent de leurs habitations car ce sont ces endroits qui les recèlent tous. A fur et à mesure que ces officiers casseront ces petites propriétés, ils arrêteront toutes les personnes qui s'y trouveront, et les mettront en prison, et alors vous m'en aviserez¹⁰⁵.

Comme l'atteste cette lettre de Christophe, l'alliance entre certains propriétaires ou fermiers et cultivateurs se manifestaient et se consolidaient dans cette pratique de *de-moitié* issue du besoin de main-d'œuvre des premiers et du besoin d'émancipation des seconds. Ceux des cultivateurs, qui ne pouvaient ou ne voulaient s'enfuir et abandonner

¹⁰³ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe aux généraux Paul Romain et François Capois », 28 mai 1806.

¹⁰⁴ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe aux généraux Paul Romain et François Capois », 28 mai 1806.

¹⁰⁵ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe au généraux Paul Romain et François Capois », le 28 mai 1806. Italiques ajoutés.

une habitation sur laquelle ils avaient développé des liens auxquels ils tenaient, s'étaient engagés à inventer des moyens de se libérer de l'atelier. C'est ainsi que sur de nombreuses habitations, propriétaires et fermiers d'une part, et cultivateurs d'autre part, étaient arrivés à une entente où ces derniers pouvaient disposer d'une parcelle pour produire dans le cadre d'une petite unité autonome. Dans cet arrangement, les cultivateurs obtenaient et partageaient entre eux la moitié de la production et les propriétaires ou fermiers l'autre moitié. Ainsi avait pris naissance un régime original de travail et de production : le *de-moitié*. Ce régime a donc été inventé par les cultivateurs en alliance avec ceux qui avaient la possession légale de la terre pour contrebalancer les diverses techniques de contrôle de la population, de direction de l'économie et d'exploitation des divers intervenants dans la production et limiter leurs effets. Le *de-moitié* était en ce sens une tactique de contre-pouvoir qui visait la modification des relations de force¹⁰⁶. Cet arrangement original faisait des propriétaires et fermiers les complices des cultivateurs dans la formulation de contre-conduites que les autorités supérieures cherchaient à réprimer.

Ces alliances ne se limitaient pas aux entreprises économiques que réprimaient les autorités supérieures. Les officiers protégeaient aussi des femmes en se mariant avec elles

¹⁰⁶ Beaubrun Ardouin s'était trompé en attribuant au président Alexandre Pétion l'idée du régime de travail appelé *de-moitié*. Il a été créé par les cultivateurs en alliance aux propriétaires ou fermiers dans leurs luttes contre le travail en atelier dans le cas des cultivateurs et contre l'étatisation des habitations dans celui de ceux qui avaient le contrôle légal de la terre. Voir le commentaire de Ardouin : « Pétion voyant qu'ils [les cultivateurs] imaginaient toutes sortes de moyens pour se soustraire aux propriétaires ou fermiers de l'État, conseilla ou suggéra à ces propriétaires ou fermiers de partager les produits par égale portion avec les cultivateurs après déduction faite des dépenses occasionnées pour l'exploitation de toute habitation ; il traça lui-même l'exemple dans les biens qu'il tenait de ferme. De là est sorti le système appelé de moitié dans le pays, qui n'est autre que celui connu en Europe sous le nom de métayage. C'est à ce système, volontairement adopté, que les propriétaires et les fermiers durent la permanence des cultivateurs sur les habitations : de nos jours il est encore suivi. » Beaubrun Ardouin, *Études*, t. 7, 37. L'institution du *de-moitié* a donc eu un destin paradoxal. De conquête des cultivateurs dans la contestation et la négociation, le régime *de-moitié* a été transformé au cours de l'histoire d'Haïti en instrument de domination des paysans haïtiens par les grands propriétaires et les autorités.

car Dessalines avaient fait passer des ordres excluant les femmes mariées de l'obligation du renvoi sur les habitations. Les commissaires d'état-civil s'associaient aux officiers pour faciliter ces stratégies d'évasion de renvoi sur les habitations. Ces pratiques ouvraient des options d'alliance politique où le mécontentement des cultivateurs pouvait être manipulé, canalisé et utilisé par ces officiers, commissaires d'état-civil, juges de paix qui, à la fois, participaient à la domination des cultivateurs et prenaient leur direction dans des mouvements de protestation. De leur côté, les cultivateurs utilisaient l'opposition des propriétaires et fermiers pour faire avancer leur propre projet d'établissement de petites unités familiales où ils pouvaient définir leur propre identité. Dans cette relation, les cultivateurs bénéficiaient aussi de la direction politique et sociale des propriétaires et fermiers.

L'alliance de fait entre cultivateurs, propriétaires, fermiers, soldats et officiers, contribuait à la construction de la force politique nécessaire pour la révolte contre le gouvernement de Dessalines, tant celui-ci était devenu fragilisé dans « l'opinion ». Les communautés inaccessibles étaient devenues des bases d'opération de sédition qu'animaient les soldats déserteurs. Même les soldats qui étaient restés à leurs postes dans les bataillons étaient accessibles à l'agitation anti gouvernementale car leurs conditions de vie dans les casernes étaient exécrables. Ils étaient constamment mobilisés pour le service, soit pour la construction des forts, soit pour la poursuite et la surveillance des cultivateurs. Recevant irrégulièrement leurs rations, ils furent obligés dans certains cas de produire eux-mêmes les vivres nécessaires à leur subsistance. La précarité dans laquelle les soldats vivaient, accompagnée de la déception ressentie par rapport aux

limites placées à leur liberté et à celle de leurs parents restés sur les habitations, les rendaient disponibles pour les entreprises séditeuses.

Ce fut précisément pourquoi les soldats s'étaient ralliés si facilement au mouvement contre Dessalines une fois que les officiers supérieurs de l'Ouest et du Sud avaient pris le contrôle et transformé en un mouvement de révolte la protestation des petits propriétaires de Port-Salut menés par le juge de paix de ce lieu, Messeroux¹⁰⁷. En moins de huit jours, de révolte, le gouvernement de Dessalines s'effondra et celui-ci fut assassiné dans un guet-apens tendu par les généraux de l'Ouest et du Sud, principalement Etienne-Élie Gérin et Alexandre Pétion.

L'expérience des trois premières années de l'indépendance de cette nouvelle nation fondée par des anciens esclaves et leurs descendants dans un monde atlantique en pleine mutation posa le difficile problème de la sortie d'un régime colonial, racial et esclavagiste. L'enjeu fondamental de la période a été la définition des termes de la transformation sociale. Les autorités qui prirent le contrôle de la nouvelle nation souhaitaient faire d'elle un État puissant, capable de défendre et de protéger les victimes de l'esclavage et du colonialisme qui vivaient sur le territoire qu'elles contrôlaient. De cette politique découlaient leurs visions de la liberté et de la place assignée à chaque citoyen dans le nouvel État. A cette vision étaient assujetties toutes les formes alternatives de liberté qui étaient développées, que ce soit au niveau des élites mêmes ou au niveau populaire. Elles furent toutes réprimées, particulièrement du côté populaire où la vision de la nouvelle citoyenneté était radicalement différente. Ceux, à qui le

¹⁰⁷ Le récit des événements autour du début de la révolte contre le gouvernement de Dessalines a été fait par Thomas Madiou à partir des notes laissées par Balthazar Inginac. Voir particulièrement Thomas Madiou, *Histoire*, t. 3, 369-380.

gouvernement avait confié la mission de produire des denrées dont la commercialisation sur le marché atlantique servirait à fortifier l'État, voulaient en effet organiser leurs vies dans le cadre de petites unités familiales guidées, protégées et dominées par le père, comme la garantie de la conquête et de la permanence de l'honneur, du respect et de la dignité, des attributs personnels absents du régime de plantation. L'insoumission à l'ordre imposé par les dirigeants, la ténacité avec laquelle ils avaient mené leurs luttes, les « contre-conduites » qu'ils avaient inventées ont marqué d'une manière décisive l'État et les bases productives du pays par l'imposition d'un nouveau régime de travail, le *de-moitié*, comme fondement d'un compromis social.

Chapitre III

Le Compromis vivres-dennées :

La Réforme agraire de Alexandre Pétion et la paysannerie haïtienne

Après l'assassinat de Dessalines en octobre 1806, une Assemblée Constituante fut convoquée et réunie à Port-au-Prince le 18 décembre. Elle vota le 27 décembre 1806 une Constitution républicaine et procéda le lendemain à l'élection du général Henry Christophe comme président pour un mandat de quatre ans. Les conflits autour des procédures suivies par l'Assemblée Constituante et surtout à propos des prérogatives limitées laissées au président par la nouvelle Constitution préparée sous l'influence du commandant de la division de l'Ouest, le général Alexandre Pétion, provoquèrent la guerre civile entre les élites du Nord et du Sud dès janvier 1807 qui divisa le pays en deux territoires. Le général Henry Christophe organisa le 17 février 1807 l'État d'Haïti dans la partie Nord dont il devint le président puis y établit quatre ans plus tard, le 28 mars 1811, le Royaume d'Haïti. Parallèlement, le général Alexandre Pétion fut élu, le 9 mars 1807, président de la République dans la partie de l'Ouest et du Sud. Toute la période, s'étendant entre le début de 1807 et la fin de 1809, était marquée dans la République par d'une part, une véritable ruée sur les terres du domaine public par les anciens libres du Sud, généralement gens de couleur, qui se disaient propriétaires de ces biens et victimes des opérations de vérification des titres de propriétés menées sous Dessalines, et d'autre part par la chute dramatique de la production et par une profonde crise fiscale que la guerre civile ne faisait qu'envenimer. La frénésie avec laquelle se réalisaient les fraudes pour l'occupation illégale des biens du domaine encouragea le

président Alexandre Pétion à prendre, le 17 mai 1809, un arrêté pour suspendre les mises en possession. Le premier considérant de cet arrêté observait en effet que « plusieurs personnes [avaient] trouvé les moyens par la facilité des enquêtes supplétives des titres, de se faire mettre en possession de propriétés qui ne leur [appartenaient] pas¹. »

Mais, répondant de manière plus globale à la situation difficile de la République, le président Alexandre Pétion ordonnait, le 30 décembre 1809, par un surprenant arrêté, la concession de petites et moyennes propriétés aux militaires en non-activité de service à titre de don national². Le nombre précis de bénéficiaires ainsi que la superficie totale des terres distribuées par le gouvernement de Pétion sont aujourd'hui encore inconnus. Les seules estimations chiffrées, reprises d'ailleurs par tous les analystes de la politique agraire de Pétion, proviennent des publications d'Armand Thoby, un économiste haïtien de la fin du dix-neuvième siècle et panégyriste du président Pétion. Il prétend qu'entre 1809 et 1817, Pétion aurait fait un total de 2 322 concessions de grandes et moyennes propriétés dont 134 d'habitations entières à des généraux et 2 188 de 20 à 35 carreaux aux autres officiers et employés civils pour un total de 76 805 carreaux, approximativement 250 000 acres³. Ces chiffres fournis par Thoby ont été calculés à partir d'informations sur l'effectif des officiers supérieurs de l'armée et des fonctionnaires civils, enregistrées dans le budget de 1817. Pour les concessions de petites propriétés de cinq carreaux, les données de Thoby sont encore plus douteuses et relèvent de deux estimations, la première à partir de l'évaluation, quelque peu fantaisiste, à 3 000

¹ Alexandre Pétion, « Arrêté portant suspension, jusqu'à la paix intérieure, des mises en possession des propriétés », Port-au-Prince, le 17 mai 1809, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 15. Voir aussi, Thomas Madiou, *Histoire*, t. 4, 195.

² Alexandre Pétion, « Arrêté portant répartition d'une certaine quantité de terres aux militaires en non-activité de service », Port-au-Prince, le 30 décembre 1809, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 44.

³ Le carreau est une mesure agraire de Saint-Domingue qui représente un carré de 100 pas de 3,5 pieds chaque pas. Il est équivalent à 1,29 hectare ou 12,926 mètres carrés ou encore 3,3 acres.

du nombre de soldats congédiés entre 1809 et 1822, étant donné que l'arrêté de Pétion visait principalement les soldats en non-activité de service. La seconde estimation a été faite à partir d'une moyenne, tout aussi arbitraire, de 400 concessions par arrondissement pour les divisions de l'Ouest et du Sud, réparties d'après Thoby, au cours de cette période, « en 11 arrondissements⁴ », donnant un total de 4 400 concessions de cinq carreaux, soit 22 000 carreaux (72 000 acres)⁵. Ainsi, selon ces estimations de Thoby, le gouvernement de Pétion aurait à lui seul distribué environ 98 805 carreaux (326 056 acres) à 6 588 bénéficiaires. Son successeur, Jean Pierre Boyer, aurait fait, encore selon Thoby, 3 000 autres bénéficiaires de petites propriétés de cinq carreaux, portant le total à 9 588 bénéficiaires pour 113 805 carreaux (375 556 acres), sans compter les grandes propriétés que celui-ci avait continué à accorder⁶. Bien que les données de Thoby soient les seules dont on dispose aujourd'hui, elles sont loin d'être fiables. N'étant pas basées sur les registres de distribution réelle des concessions mais déduites à partir de la supposition que l'arrêté de concession du 30 décembre 1809 était correctement exécuté et

⁴ En fait, au cours de la présidence de Pétion, l'Ouest n'avait que deux arrondissements, Port-au-Prince et Jacmel alors que le Sud en avait cinq : Nippes (Anse-à-Veau), Aquin, Cayes, Grande-Anse (Jérémie) et Tiburon. Donc un total de sept arrondissements pour les deux départements formant la République. Cette organisation administrative est confirmée par les rapports de recettes de la République au cours des années 1810. Voir par exemple le rapport de l'année 1820, deux ans après la mort de Pétion où cette structure n'était pas encore changée : ANH, Fonds du Ministère des Finances, Liasse 11302, « Registre des recettes de l'année 1820 ».

⁵ Armand Thoby, « Nos Constitutions républicaines et leurs metteurs en œuvre », *Revue de la Société de Législation*, 2, 12 (1894), 228 et en annexe « Tableau des concessions de plus de cinq carreaux de terre dans les deux départements de l'Ouest et du Sud ». Voir aussi, Anonyme [Armand Thoby], *La question agraire en Haïti*, sl, 1888, 10. Ce texte de 49 pages était une vive polémique avec Louis Joseph Janvier sur une distribution de terre entreprise par le gouvernement de Salomon vers la fin du dix-neuvième siècle. L'historien haïtien Leslie Manigat remet en question les données de Thoby, arguant qu'elles étaient probablement exagérées étant donné que « les bureaux officiels de l'administration coloniale française estimaient à 170 000 carreaux la superficie mise en exploitation à Saint-Domingue... le reste, soit 631 000 carreaux étaient constitués en bois, eau, etc. ». Voir « La Politique agraire du gouvernement Alexandre Pétion (1807-1818) », *Eventail*, t. 1, 340.

⁶ Les données d'Armand Thoby ont été reprises par quasiment tous les analystes de la politique agraire de Pétion. Voir Paul Moral, *Le Paysan haïtien : Étude sur la vie rurale en Haïti* [1961], Port-au-Prince, Éditions Fardin, 1978, 31; Robert Lacerte, « The Evolution of Land and Labor in the Haitian Revolution, 1791-1820 », *The Americas* 34, 4, (April 1, 1978), 457-458 ; Alex Dupuy, *Haiti in the World Economy: Class, Race, and Underdevelopment Since 1700*, Westview Press, 1989, 90.

que tous ceux qui en avaient droit avaient produit leurs demandes, ces données peuvent surestimer considérablement la distribution faite par Pétion. Cependant malgré les lacunes sur le résultat exact de la distribution de terre faite par Pétion, tous les auteurs se sont accordés à considérer qu'elle avait inauguré un processus qui aboutit, vers la fin de la première moitié du dix-neuvième siècle, au démembrement de la grande propriété foncière en Haïti. Les distributions de terres de Pétion apparaissent alors déconcertantes, car elles semblent s'opposer au projet de restauration de la grande plantation coloniale dont dépendait l'économie exportatrice de denrées, objectif poursuivi depuis la proclamation de la liberté générale des esclaves à Saint-Domingue par les commissaires civils français Léger Félicité Sonthonax et Etienne Polvérel, et après eux par les premiers dirigeants haïtiens Toussaint Louverture, Jean Jacques Dessalines, Henri Christophe et Alexandre Pétion lui-même.

Comment alors expliquer que, sans abandonner la vision d'un État fondé sur une économie axée sur la production de denrées destinées à l'exportation, Alexandre Pétion ait pris une initiative qui devait conduire au démembrement de la grande propriété ? Certains, en faisant référence aux problèmes politiques et structurels confrontés par le jeune État-nation et auxquels Pétion avait voulu donner une réponse, ont cru voir un compromis « entre la nécessité pour l'aristocratie de conserver ses avantages et la pression constante de la paysannerie indépendante⁷. » Cette idée d'un compromis entre grande et petite propriété semblerait même avoir eu son origine au cours de la période révolutionnaire comme l'une des méthodes choisies par certains libres de couleur du Sud pour faire face à l'incertitude sur le contrôle de la main-d'œuvre créée par la fin de

⁷ Paul Moral, *Le Paysan haïtien*, 32.

l'esclavage et aux bouleversements de la période révolutionnaire. C'est le constat fait par John Garrigus qui signale que vers la fin des années 1790 plusieurs familles de grands propriétaires de couleur avaient vendu à des prix dérisoires des parcelles à des anciens esclaves qui, dans certains cas, promettaient dans les contrats de vente de travailler sur les plantations de ces grands propriétaires. Cette stratégie qualifiée par Garrigus de « simultanément la plus révolutionnaire et la plus conservatrice »⁸ était selon lui suggérée par Julien Raimond. Si on admet avec Garrigus que l'idée de permettre à certains anciens esclaves de devenir petits propriétaires pour garantir tant la sécurité de la grande propriété que la disponibilité de la main-d'œuvre nécessaire à son fonctionnement, circulait depuis la fin de la période coloniale, peut-on pour cela parvenir à la conclusion que la décision du président Pétion répondait aux mêmes préoccupations et avait les mêmes objectifs dont les libres de couleur du Sud se sont inspirés en pleine période révolutionnaire ? Il est plus probable que cette option, basée sur la conservation de la grande propriété, était fermée et était devenue marginale au début de la période nationale à cause du rejet de plus en plus radical du travail en atelier sur les grandes plantations comme il a été démontré au chapitre précédent. Toutefois, la thèse du compromis entre la grande et la petite propriété a exercé sur l'historiographie haïtienne une telle influence qu'elle a été reprise comme une formule définitive par pratiquement tous ceux qui ont traité cette question. Pourtant, le fait même que la politique agraire de Pétion ait finalement conduit au démembrement de la grande propriété coloniale aurait du faire comprendre que si l'objectif désiré ait été la protection et la préservation de la grande

⁸ John D. Garrigus, *Before Haiti*, 279.

propriété, le résultat obtenu fut un échec éclatant malgré le soin pris dans l'étude du projet durant quasiment toute l'année 1809⁹.

Sans nier que les membres de l'aristocratie foncière cherchaient les moyens de préserver leurs privilèges de grands propriétaires, ce facteur n'a pas pu être un des termes du compromis exprimé par les concessions de terres. D'ailleurs, selon Joseph Balthazar Inginac¹⁰ la plupart des grands propriétaires avaient continuellement condamné la politique de concession de terres qui limitait leur accès à la force de travail et ont tout essayé durant les premières années suivant la mort de Pétion pour empêcher sa continuation. Un autre élément qui rend encore plus difficile la défense d'une thèse de « compromis entre la grande et la petite propriété » a été l'abandon, tout au moins officiel, durant la présidence de Pétion, des méthodes disciplinaires dont dépendait le fonctionnement de la grande propriété. Si le compromis cherchait à garantir la survie de celle-ci, ces mesures auraient du survivre à moins que les autorités se soient retrouvées dans l'impossibilité de les imposer. Or, le même Inginac nous apprend que vers 1817 le gouvernement de Pétion, sans pression particulière de la part des paysans, avait non seulement interdit l'usage des contraintes pour forcer les cultivateurs à retourner sur les

⁹ Selon Madiou, plusieurs réunions d'officiers supérieurs de l'armée, d'administrateurs civils et de notables avaient été organisées au cours de l'année 1809 par le président Pétion pour étudier les options du gouvernement. Deux rapports ont été préparés à ce sujet, l'un par Joseph Balthazar Inginac et l'autre par Guy Joseph Bonnet, nous aurons l'occasion de revenir sur ces rapports, dont l'essentiel a été reproduit par Madiou. Voir, *Histoire*, t. 4, 186-194.

¹⁰ Joseph Balthazar Inginac, *Mémoires*, 34-35. Inginac a été directeur des Domaines de la seconde division de l'Ouest sous Dessalines, donc au centre des débats sur les orientations éventuelles de la question agraire. Il a été ensuite secrétaire général du gouvernement durant les présidences d'Alexandre Pétion et de Jean Pierre Boyer jusqu'en 1843.

habitations où ils avaient été esclaves, mais avait même fait voter une loi qui interdisait la corvée pour les travaux d'utilité publique¹¹.

Un correctif important à cette thèse a été apporté par l'historien haïtien Leslie Manigat dans une monographie publiée en 1962 et rééditée en 2001. Dans son étude, qui reste la description la plus vigoureuse de la politique agraire de Pétion, Manigat la présente comme un compromis provoqué par les difficultés conjoncturelles dont faisait face le gouvernement et par les conditions structurelles de la société haïtienne au lendemain des guerres de l'indépendance¹². Au nombre de ces problèmes structurels, il cite l'impossibilité de la restauration du travail en atelier, le tarissement des sources de crédit et la formation récente d'une bourgeoisie commerciale. Manigat insiste surtout sur ce dernier facteur pour expliquer qu'il s'était produit durant la présidence de Pétion un « déplacement de la source principale d'enrichissement pour les particuliers, de la production agricole vers la spéculation et l'activité commerciale¹³. » Ainsi, fait-il de la distribution de terres une conséquence directe de la formation et de la montée de cette classe. Dans un article publié en 1981¹⁴, Manigat reprend cette discussion et argue que le compromis se situe entre ce qu'il appelle le « modèle autonome » représenté par les paysans et le « modèle dépendant » représenté par la nouvelle bourgeoisie commerciale. Manigat semble avoir raison puisque les concessions devaient en effet faciliter à la fois l'autonomie du cultivateur et la reprise de l'approvisionnement en denrées de l'économie exportatrice. Mais une fois que l'on commence à s'interroger sur le moment et les mécanismes de transformation de l'oligarchie foncière en oligarchie commerçante, on est

¹¹ Joseph Balthazar Inginac, *Mémoires*, 38 ; voir aussi « Loi sur l'abolition des corvées personnelles et l'entretien des grandes routes », le 9 juin 1817, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 462-463.

¹² Leslie Manigat, « La Politique agraire », dans *Éventail*, 2001, t. 1, 318.

¹³ Leslie Manigat, « La Politique agraire », dans *Éventail*, 2001, t. 1, 334.

¹⁴ Leslie Manigat, « Modèle autonome et modèle dépendant », dans *Éventail*, t. 2.

en butte à de sérieuses difficultés. Par exemple, il est probable qu'en 1809 la tendance principale au sein de l'oligarchie ait encore été à l'appropriation des terres avec l'espoir de pouvoir maîtriser la main-d'œuvre. Ensuite, si on considère les données sur les recettes et dépenses de la République entre 1809 et 1814, on peut constater une situation de faillite fiscale alarmante produite à la fois par l'augmentation des dépenses dues à la guerre civile contre le Nord, et par la diminution des recettes liées aux exportations. Ce dernier facteur n'est nullement de nature à supporter l'argument de la formation d'une bourgeoisie commerciale dont l'existence dépendait des activités d'import-export. Et enfin, peut-on affirmer qu'une mesure favorisant le développement d'une économie exportatrice de denrées soit une preuve suffisante de l'existence d'une bourgeoisie commerciale détenant assez de forces politiques pour imposer une réforme aussi profonde ? On sait que les commissaires civils français Léger Félicité Sonthonax et Etienne Polvérel, puis les dirigeants haïtiens Toussaint Louverture, Jean Jacques Dessalines et Henry Christophe ont tous cherché, chacun en leur temps, à stimuler la production de denrées pour l'exportation, et pourtant, personne n'a supposé que leurs politiques répondaient principalement aux besoins d'une bourgeoisie commerciale en formation. Ainsi, ce compromis ne pouvait impliquer une bourgeoisie commerciale, mais avait, par contre, favorisé une conciliation d'intérêts entre les autorités détenant le contrôle du pouvoir étatique et les cultivateurs.

S'il est nécessaire de comprendre les circonstances dans lesquelles le compromis avait été défini ainsi que les motivations de ceux qui avaient formulé cette politique qui avait donné une nouvelle orientation aux relations économiques et de pouvoir en Haïti, il est tout aussi essentiel de saisir celles des paysans qui avaient accepté le compromis et

l'avaient permis d'être opérationnel. L'historiographie est pratiquement muette sur cette question. Nous connaissons en effet très peu sur l'accueil fait par les paysans des différentes mesures légales prises par le gouvernement de Pétion entre 1809-1814 pour la distribution de terres. Aussi, le présent chapitre propose d'examiner la réception du compromis par les paysans. Étant donné que la documentation sur la pensée et l'attitude des paysans au cours de cette période contient encore des lacunes importantes, il sera difficile de tirer toutes les conclusions appropriées sans négliger le fait qu'une telle analyse risque même d'être périlleuse. Nous nous baserons, entre autres sources, sur une pétition d'un cultivateur de Kenscoff, une zone rurale dans les montagnes avoisinant Port-au-Prince, réclamant le titre de propriété d'une concession de cinq carreaux pour formuler certaines hypothèses sur la vision qu'avaient les cultivateurs du compromis. Nous ferons finalement quelques brefs commentaires sur les conséquences structurelles de ces mesures de distribution de terres, notamment l'abandon des stratégies de discipline initiées depuis l'époque de Léger Félicité Sonthonax puis de Toussaint Louverture, la montée d'une classe de spéculateurs qui coïncide dans le temps avec les concessions, l'intégration limitée des cultivateurs et finalement les changements dans la nature des revendications des secteurs engagés dans le travail agricole.

Dans l'Ouest et le Sud, la politique agraire connut deux phases après l'assassinat de Dessalines. La première, allant de 1807 à 1809, fut plutôt ambivalente, marquée à la fois par un support non équivoque au développement de la grande propriété et par certaines concessions à la tendance de constitution des petites propriétés. La première mesure législative du Sénat sur la question agraire fut l'adoption, le 9 février 1807, d'une loi pour la restitution de leurs biens à ceux dépossédés par l'opération de vérification des

titres de propriété menée au cours du gouvernement de Dessalines¹⁵. Cette loi indiquait, en outre, une volonté de continuer, sans désespérer, l'ancienne politique d'affermage des terres du domaine de l'État dont les favoris du nouveau gouvernement étaient en train de profiter pleinement. Elle fut suivie de celle du 20 avril 1807¹⁶ qui, tout en montrant une certaine originalité par des ruptures avec le passé, couvrait différents aspects de la police des plantations et des relations entre les grands propriétaires et les cultivateurs. Reprenant certaines mesures des règlements agraires antérieurs, la loi du 20 avril 1807 faisait aux cultivateurs d'importantes concessions qui reflètent tant un certain manque d'assurance des autorités de l'Ouest et du Sud par rapport à leur domination que le pragmatisme politique de Pétion. Ayant été l'un des artisans de l'assassinat de Dessalines, sinon le principal auteur de cet acte, le président Pétion savait, plus que nul autre, que la grande faiblesse du gouvernement de Dessalines a été la priorité accordée à la raison d'État aux dépens des demandes fondamentales des cultivateurs à l'autonomie comme expression de la liberté et de l'égalité. Il savait comment ceux qui avaient initié les premiers mouvements de protestation à Port-Salut dans le Sud avaient profité de la contestation populaire de la politique agraire de Dessalines pour la transformer en un mouvement de rébellion.

Ainsi, le premier considérant, qui fixait les objectifs de la loi du 20 avril 1807, avait exprimé cette ambivalence et ce pragmatisme politique dans le soin pris par les législateurs de présenter ces mesures de contrôle comme s'ils voulaient défendre les intérêts des cultivateurs : « rendre l'agriculture florissante » et « assurer... aux

¹⁵ Le Sénat de la République, « Loi concernant l'agriculture et les mises en possession », Port-au-Prince, le 9 février 1807, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t.1, 207 ; voir aussi « Loi additionnelle et interprétative à celle du 9 février dernier [1807] », Port-au-Prince, le 16 mars 1807, 247-249.

¹⁶ Le Sénat de la République, « Loi concernant la police des habitations, les obligations des propriétaires et fermiers, et des cultivateurs », Port-au-Prince, le 20 avril 1807, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 1, 307.

cultivateurs le fruit de leurs travaux. » Le second considérant renforçait cette idée en exprimant la supposée volonté des législateurs de protéger les cultivateurs contre leurs camarades réfractaires, « l'expérience prouve que les cultivateurs laborieux retirent moins de fruit de leurs peines, lorsque leurs frères du même atelier s'abandonnent à la paresse, à la nonchalance et au vagabondage. » Enfin, le troisième considérant revenait à l'un des objectifs recherchés depuis le lendemain de la liberté générale, la nécessité d'empêcher l'extension de la petite propriété, et exprimait l'intérêt du pouvoir à endiguer cette tendance et à maintenir la masse de la main-d'œuvre disponible pour le travail des plantations.

Le premier article de la loi annonçait le changement le plus important de la première phase et qui sera approfondi durant la seconde. Il autorisait les cultivateurs qui avaient déjà fait l'acquisition de petites propriétés à les conserver sous deux conditions. La première exigeait que ces terres aient été acquises en vertu de titre légal, donc excluant les propriétés de fait, et la seconde faisait obligation aux cultivateurs d'établir ces petites propriétés en denrées exportables (café, coton ou autres). Ce dernier point sur lequel nous aurons à revenir plus en détail est essentiel, car c'était précisément la condition maintenue durant la présidence de Pétion et durant celle de son successeur Jean Pierre Boyer, pour les concessions de petites propriétés. Ce fut elle qui faisait le trait d'union entre l'autonomie du cultivateur et l'économie exportatrice de denrées.

L'article 4 de la loi maintenait la répartition du quart¹⁷ sur les propriétés où la production se faisait en atelier, et l'article 5 garantissait à chaque famille de cultivateurs

¹⁷ Le système portionnaire défini dans la proclamation de la liberté générale du 29 août 1793 du commissaire civil français Léger Félicité Sonthonax établissait la répartition du produit des plantations, après impôts, en trois parts, une pour l'ensemble de l'atelier, une pour le propriétaire et enfin la dernière

une place à vivres. L'article 16 définissait avec précision les heures de travail et de repos des cultivateurs. L'article 17 précisait que « pour justifier de l'exactitude des cultivateurs au travail » des cartes de contrôle leur seront délivrées. L'article 22 infligeait une peine d'emprisonnement à tout cultivateur qui s'enfuyait de la plantation et lui imposait aussi une amende à payer « à la gendarmerie qui l'aura arrêté. » Tout déplacement du cultivateur était minutieusement surveillé : pour se rendre au marché les jours de travail, il devait être muni d'une autorisation du propriétaire et s'il voulait sortir de la localité il était tenu « de se munir d'un passe-port des autorités constituées » stipulait l'article 41.

Mais les législateurs voulaient aussi faire peau neuve. A la différence des règlements agraires de Toussaint Louverture, mais reprenant une mesure introduite dans la proclamation du 29 août 1793 de Sonthonax, la loi attribuait, dans son article 27, aux tribunaux la responsabilité de traiter des litiges et faisait des militaires des subordonnés des juges de paix¹⁸. Par contre si les litiges se dégénéraient en mouvement de protestation, l'armée ou la gendarmerie à créer était tenue d'intervenir. Ces deux corps étaient aussi responsables de la surveillance et de la patrouille. Les anciens inspecteurs de culture étaient à remplacer au fur et à mesure que le gouvernement mettrait en place la gendarmerie. Et enfin, l'article 43, une disposition curieuse par sa portée pédagogique,

pour les frais de faire-valoir de la plantation. Toussaint modifia la répartition en quatre parts dont deux aux propriétaires, une à l'atelier et une payée à l'administration en nature et nommée quart de subvention. A partir de la modification introduite en 1807, le quart de subvention fut remplacé par l'impôt territorial perçu en espèces, mais les cultivateurs en ateliers continuaient à recevoir le quart de la production à partir d'un système de répartition complexe basée sur le rendement du plus fort cultivateur : premier conducteur, trois parts ; second conducteur, deux parts ; maître sucrier, deux parts ; gardeur d'animaux, deux parts ; cabrouétier, deux parts ; hospitalier, deux parts ; cultivateur, une part et demie ; cultivatrice, une part ; jeunes gens de 10 à 14 ans, une demie part. Voir Le Sénat de la République, « Loi concernant la police des habitations, les obligations des propriétaires et fermiers, et des cultivateurs », Port-au-Prince, le 20 avril 1807, dans L'instant Pradine, *Recueil*, t. 1, 309.

¹⁸ A noter que l'application de cet aspect de la loi a fait l'objet de luttes intenses entre le pouvoir judiciaire et l'armée. En de multiples occasions Pétion a dû intervenir pour forcer les autorités militaires à se plier aux injonctions de la justice. Par une circulaire en février 1817 il en donne l'ordre formel aux commandants d'arrondissement. Voir L'instant Pradine, *Recueil*, t. 3, 440. Voir aussi ANH, Fonds de la Présidence, Liasse 11812, « Alexandre Pétion au grand juge », Port-au-Prince, le 29 juillet 1817.

mettait le processus en spectacle : la loi devait être lue tous les mois aux cultivateurs par les propriétaires et « les commandants de place, les juges de paix et les officiers de gendarmerie surveilleront l'exécution de cette disposition. »

Si on peut constater les velléités des dirigeants de la République à continuer la politique de maintien des plantations et du travail en atelier entre 1807-1809, ils avaient quand même manifesté une certaine souplesse par rapport au monde agraire. Cette attitude conciliante s'expliquait à partir de quatre facteurs qui dominaient la conjoncture : tout d'abord, la fragilité de la domination politique de l'oligarchie terrienne de l'Ouest et du Sud formée en grande partie d'anciens libres de couleur ; deuxièmement, la nécessité de faire face à la menace militaire du Nord ; troisièmement, la nécessité de gérer la progression de la rébellion paysanne dirigée par Goman (connu aussi comme Jean Baptiste Perrier), un ancien marron, dans la Grande-Anse, une région du Sud-Ouest et enfin l'obligation de faire face à la résistance des cultivateurs au travail des ateliers.

Toutefois, tout comme les règlements antérieurs, cette loi n'arrivait pas à produire les résultats désirés. Les cultivateurs demeuraient insaisissables et les grandes plantations dépérissaient. Cette difficulté ajoutée à d'autres provenant de la conjoncture politique, notamment la guerre civile qui imposait aux autorités des besoins importants, produisaient une crise fiscale majeure qui, deux ans plus tard, forçait les autorités à reconsidérer dans ses fondements même leur stratégie de domination. On peut faire le constat de cette crise fiscale à la lecture des données de recettes de l'État pour l'année

1809, quand le déficit fiscal avait atteint 15,4 % selon les données de recettes reproduites par Beaubrun Ardouin¹⁹.

Le caractère déplorable de la situation économique de la République est aussi révélé dans un rapport du secrétaire d'État Guy Joseph Bonnet, préparé à la fin du premier trimestre de 1809. Il fit un bilan désastreux de la situation. Les ressources n'entraient plus, même les fonctionnaires et les militaires ne pouvaient percevoir leur salaire. Le gouvernement était quasiment en faillite. Bonnet expliqua les causes de la détérioration économique, « La loi sur la gendarmerie qui devait surveiller la police des campagnes [ne fut pas mise à exécution], de là l'abandon des cultures qui mit le fermier dans l'impossibilité de s'acquitter envers l'État, et outre la ferme que le gouvernement ne touchait point²⁰, il perdait encore les droits d'exportation que ce café eut payés à sa sortie... » Il ajouta enfin :

Ce résultat que j'étais loin de prévoir a jeté le découragement dans mon cœur! Comment remédier à ce déficit ? Où trouver des moyens, au moment surtout où l'armée va entrer en campagne ? Comment créer des ressources ? Établirez-vous de nouveaux impôts ? Impossible !... Le courage, qui me soutenait est prêt à m'abandonner, l'illusion est détruite... Voilà où nous a conduit le malheur de notre position qui nous a forcés de nous relâcher de la sévérité que nous devions mettre dans la surveillance de toutes les branches de l'administration publique et particulièrement dans la culture, source première de la prospérité publique²¹.

¹⁹ Beaubrun Ardouin, *Études*, t. 7, 294-296.

²⁰ D'après Edmond Paul, les difficultés éprouvées par le gouvernement de Pétion dans la collecte des fermes des terres du domaine, avaient conduit les autorités à interdire les ventes de denrées à la campagne. Les producteurs devaient conduire, en caravane sous escorte de l'armée ou de la gendarmerie, leurs productions aux villes et bourgs ouverts au commerce extérieur où elles étaient entreposées dans des dépôts créés à cet effet et ensuite pesées et contrôlées. Après que l'État eut perçu la portion couvrant le prix de ses fermes, le reste des denrées était remis au propriétaire qui à ce moment était libre de vendre au commerçant haïtien ou négociant étranger de son choix. Cette pratique laissa peu de place à la spéculation. Voir Edmond Paul, *De L'Impôt sur les cafés et des lois du commerce intérieur*, Kingston, Jamaïque, DeCordova, 1876, 93-95. Voir aussi, Alexandre Pétion, « Arrêté qui prescrit les formalités à remplir pour la vente des denrées », dans L'instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 39.

²¹ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 4, 191-192.

Il prévenait le chef de l'État que la solution ne sera pas facile : « L'abandon où ont été laissées les caféières, nécessite au moins un travail de deux ans avant qu'elles rapportent ce dont elles sont susceptibles... » Pour remédier à cette situation fragile, il proposait une application systématique des mesures disciplinaires et expliquait que l'administration pourra tirer les revenus des fermes du domaine seulement si « on fera succéder la sévérité à la longanime patience avec laquelle les circonstances impérieuses nous ont forcés de regarder le relâchement des cultures. » Enfin, pour que le pouvoir d'État puisse se procurer des fonds dans l'immédiat, il suggérait de vendre quelques grandes habitations incultes faisant partie du domaine. A préciser qu'il était loin de lui l'idée de les démembrer pour les vendre en petites propriétés. Joseph Balthazar Inginac rappela dans ses mémoires, la position prise par Bonnet sur l'option de faire des petites concessions « cette proposition fut combattue par le général Bonnet et d'autres officiers supérieurs avec un acharnement extrême, parce qu'ils prévoyaient qu'il aurait fallu leur retirer quelques unes des habitations qu'ils s'étaient adjudgées en grand nombre pour en donner à ceux qui n'en avaient pas²². » Il faut quand même souligner que si Inginac avait raison sur l'opposition de Bonnet au projet, il s'était sérieusement mépris sur les motivations de ce qu'il avait qualifié son « acharnement extrême ». En fait, il n'y avait aucune menace directe de la part du gouvernement sur l'existence des grandes propriétés. Bonnet et les autres membres conservateurs de l'oligarchie de l'Ouest et du Sud s'opposaient au principe même de la distribution de terre, car d'une part, elle aurait limité l'accès des grands propriétaires à la main-d'œuvre et d'autre part, elle avait contrarié leur

²² Joseph Balthazar Inginac, *Mémoires*, 24-25. Beaubrun Ardouin affirme que Bonnet lui avait confié qu'il s'était en effet opposé à la politique de concessions des petites propriétés. Mais, tout en reconnaissant qu'il ne détient aucune preuve, Ardouin insiste que l'idée originale de distribution ne pouvait être que de Pétion, s'appuyant sur le faible argument que, Pétion ayant vécu dans l'Ouest, a du être au courant du projet de Polvérel, alors que Inginac était avec les Anglais. *Etudes*, t. 7, note 1, 293.

domination générale sur les cultivateurs. Dans ses mémoires publiés à partir de ses notes par son fils, Bonnet commentait ainsi les concessions de terres :

cette profusion, cette libéralité, si l'on veut bien qualifier ainsi cette généralité désordonnée, était un excellent moyen de se créer des admirateurs, des prôneurs, des partisans, mais, en réalité, n'était-ce pas sacrifier l'avenir du pays, en le privant de ressources qui, mieux employées, auraient permis, à une époque peu éloignée, de le relever dignement par des travaux d'utilité publique²³ ?

Un autre arrêté, dont nous avons déjà fait mention, ordonnant la suspension de toute mise en possession des propriétés pour freiner l'appropriation illégale des terres appartenant au domaine de l'État, fut publié le 17 mai 1809²⁴. A première vue, cet arrêté peut paraître une simple mesure d'ordre, mais en lisant le rapport préparé par Inginac et qui avait donné lieu à sa publication, on réalise qu'il faisait partie d'un plan plus large qui devait conduire à des transformations d'importance. Le rapport d'Inginac fut préparé le mois précédent la publication de cet arrêté et se situait dans le même contexte de la grave crise fiscale et budgétaire dont faisait face la République. Le rapport analysait la question agraire et les solutions à apporter au problème crucial de la production en ces termes :

En désirant faire cesser l'injuste envahissement des propriétés nationales et avant d'arriver au but de mon rapport, il ne me paraît point indifférent, citoyen Président, de vous développer mes points de vue sur la nécessité de multiplier les propriétaires dans la République ; comme citoyen, je sens qu'une augmentation dans ce genre ne pourrait contribuer au relief des premiers propriétaires ; comme homme d'État, je vois qu'en augmentant le nombre des habitants fonciers, c'est fixer solidement un avenir heureux pour tous ceux qui composent la nation, c'est procurer à l'État des défenseurs sur lesquels il pourra toujours compter, *c'est ouvrir des sources à l'industrie, par conséquent féconder les revenus de la République*²⁵.

²³ Edmond Bonnet, *Souvenirs historiques de Guy Joseph Bonnet*, Paris, Auguste Durant, 1864, 221.

²⁴ Alexandre Pétion, « Arrêté portant suspension, jusqu'à la paix intérieure, des mises en possession des propriétés », Port-au-Prince, le 17 mai 1809, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 15.

²⁵ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 4, 186-187. Italiques ajoutés.

Inginac était donc très conscient qu'une distribution de terres à « tous ceux qui composent la nation, » n'allait pas « contribuer au relief des premiers propriétaires. » En d'autres termes, une telle mesure de la part du gouvernement enlèverait à la grande propriété la main-d'œuvre si importante à son fonctionnement. Toutefois, comme il l'avait avoué, ce qui importait c'étaient les avantages que pourrait tirer le gouvernement d'une telle opération. D'abord, par l'organisation de l'intégration, ensuite par l'obtention de nouveaux défenseurs de la République et enfin par l'augmentation du nombre de producteurs.

A l'Assemblée des généraux et notables organisée le 26 décembre 1809 pour examiner le projet, le point de vue d'Inginac de faire des petites concessions est imposé par le président Pétion. Thomas Madiou, qui, dans son *Histoire d'Haïti*, utilisa abondamment les notes d'Inginac, résume ainsi l'argumentation présentée par le président Pétion en support à la proposition d'Inginac :

les propriétés de l'État ne produiraient que faiblement entre les mains des fermiers qui n'auraient aucun intérêt à les exploiter convenablement, que ces mêmes terres, concédées en toute propriété et jouissance à de bons citoyens, seraient remises en valeur par eux et leurs familles, et que l'industrie agricole ne tarderait pas à renaître...²⁶

Ainsi, le 30 décembre 1809, Pétion signait l'arrêté auquel nous avons fait référence au début de ce chapitre, et ordonnait la première distribution de petites et moyennes propriétés aux militaires qui n'étaient plus en activité de service à titre de don national de la manière suivante : colonels 25 carreaux, chefs de bataillon 15 carreaux, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants 10 carreaux, sous-officiers et soldats cinq

²⁶ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 4, 249.

carreaux.²⁷ Beaubrun Ardouin indique que cette mesure a été aussi étendue aux gérants et conducteurs d'habitations qui reçurent chacun cinq carreaux. Ils étaient en général, comme le signale Ardouin, des « anciens individus habitués, depuis les colons, à diriger les ateliers agricoles ; ils exerçaient une influence dérivant de leur âge et de cette autorité²⁸. » La procédure, n'étant pas définie par l'arrêté, a été probablement fixée au niveau de l'administration. Dans ses instructions en 1814 au commandant de l'arrondissement des Cayes, le général Ignace Marion, Pétion énumérait certains critères dont les autorités devaient tenir compte pour procéder à l'étude des dossiers de ceux qui réclameraient une concession :

Lorsqu'il se présentera, soit des militaires, soit des cultivateurs, soit enfin, d'autres personnes, qui désireront avoir des concessions du gouvernement, vous me fournirez... tous les renseignements possibles sur l'objet de leur demande ; ces renseignements seront un rapport sur : 1o) leurs mœurs, le nombre d'enfants qu'ils possèdent, et combien d'enfants qui sont au service militaire ; 2o) s'ils ont rendu des services à la patrie, s'ils sont ou non estropiés, comment et où ils l'ont été ; 3o) si le terrain qu'ils demandent peut être concédé sans nuire à l'habitation principale ; si, enfin, elle est en plaine ou dans les mornes, etc.²⁹

Dans de brefs commentaires sur la politique agraire de Pétion, Michel-Rolph

Trouillot soutient que

les généraux de l'Ouest et du Sud (mulâtres) ne pouvaient pas s'aliéner les masses noires dont ils auraient besoin si jamais la Nation devait être défendue. Ce n'est pas sans raison que Pétion fit tout ce chahut autour d'une 'réforme agraire' qui ne faisait que vérifier certaines conquêtes paysannes, en prenant soin de réserver les plus belles plantations à ses proches³⁰.

Trouillot a sans doute raison d'avancer que les plus belles habitations étaient passées aux mains des membres de l'oligarchie dont le président Pétion était peut-être le représentant

²⁷ Linstant Pradine, *Recueil*, t. 2, 44.

²⁸ Beaubrun Ardouin, *Études*, t. 7, 293.

²⁹ « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », Port-au-Prince, 1^{er} janvier 1814, dans Linstant Pradine, *Recueil*, t. 2, 227.

³⁰ Michel-Rolph Trouillot, *Les Racines*, 79.

et le défenseur le plus avisé de l'époque, il a aussi raison d'affirmer que les concessions de Pétion confirmaient certaines conquêtes paysannes. Mais la compréhension de la réforme agraire de Pétion ne peut s'arrêter à ces constats. Tout d'abord, ce serait passer à côté de l'essentiel de croire que la distribution de terre de Pétion n'avait été que du lest lâché par le pouvoir d'État pour s'offrir un nouveau souffle et continuer comme avant, comme l'affirme Trouillot. En fait, on était à un moment où une réorientation fondamentale de la domination était engagée dans le but de briser le refus des paysans de produire des denrées si cela devait se faire dans le cadre de la plantation. L'enjeu immédiat à ce carrefour crucial a été la reprise de la production qui, seule, pouvait assurer à l'administration les ressources pour son fonctionnement par les taxes à tirer. L'urgence posée par la crise financière avait imposé des contraintes sur les options du gouvernement qui, face à la résistance paysanne, ne pouvait plus compter sur la réussite des anciennes mesures disciplinaires. La meilleure voie pour la reprise, dans les conditions de l'Ouest et du Sud, avait donc été la réorganisation du procès de production, car Pétion semblait être convaincu de l'impossibilité pour l'État de discipliner la main-d'œuvre et ainsi l'engager dans la production de denrées sur les grandes plantations. Seules des concessions aux paysans pouvaient permettre d'atteindre cet objectif. En ce sens, la réforme de Pétion modifia radicalement et définitivement l'orientation du procès de production en Haïti. Cette nouvelle orientation marquera une différence essentielle entre Haïti et les autres sociétés de la région qui avaient réussi, après leur indépendance ou après l'émancipation des Africains et de leurs descendants, à conserver un système de grande propriété plus ou moins fonctionnelle malgré les luttes des anciens esclaves³¹.

³¹ A titre de comparaison, voir pour le cas de la Jamaïque, Thomas Holt, « The Essence of the Contract :

Malgré le sentiment de Pétion que la survie de son gouvernement et du projet de domination de l'oligarchie de l'Ouest et du Sud dépendait d'une politique souple par rapport aux cultivateurs de la République, il lui était difficile de convaincre ses mandants que sa stratégie pouvait leur procurer une domination longue. Aussi, faisait-il face à de fortes oppositions de la part des membres du groupe des anciens libres. Quand la décision de la distribution de terres fut prise en décembre 1809, les contemporains de Pétion, observant la situation à partir de leurs intérêts immédiats, l'avaient reproché d'avoir désorganisé la culture par la loi agraire. Mais, selon Madiou, il répondit :

Christophe est noir et moi je suis un homme de couleur ; dans la guerre qu'il nous fait, il se pose comme le défenseur des noirs qu'il opprime cependant ; si j'applique aux masses un système semblable au sien, rigueurs pour rigueurs, elles le préféreront à moi parce qu'il est noir. Pour les conserver à notre cause, il faut être juste et équitable envers elles, et même tolérer quelque licence... Je ne fléchirai pas, et je sauverai, malgré leurs folies politiques la masse des miens. Je donnerai au peuple des terres, de l'instruction, je l'armerai partout...³²

Donc, à côté de la recherche de plans appropriés pour le développement des ressources de l'État, la question stratégique de rallier la masse des Noirs occupe une place importante dans la décision de Pétion de procéder à la distribution de terres. Mais ce qui semble avoir été décisif dans les comparaisons qu'il fit entre sa stratégie et celle du Nord a été sa compréhension des limites coercitives du pouvoir d'État. Il n'avait pas refusé la discipline parce qu'elle était mauvaise en soi ou parce qu'elle violait les droits des cultivateurs mais parce qu'il la trouvait impolitique et incapable de donner des résultats dans les conditions de l'Ouest et du Sud. En ce sens, il se déclarait prêt à imposer même par la force sa stratégie à ses compagnons de l'oligarchie.

The Articulation of Race, Gender, and Political Economy in British Emancipation Policy (1838-1886) », dans Frederick Cooper, Thomas Holt et Rebecca Scott, *Beyond Slavery: Explorations of Race, Labor, and Citizenship in Postemancipation Societies*, Chapel Hill (N.C), University of North Carolina Press, 2000, 33-59.

³² Thomas Madiou, *Histoire*, t. 4, 80-81.

Ce sera entre 1812 et 1814 que cette politique de distribution de terres connaîtra son plein développement, à un moment où la crise fiscale s'était transformée en une crise économique majeure et atteignait son plus haut niveau. En effet, entre 1811 et 1814 les recettes de l'État avaient chuté dramatiquement en comparaison à celles de l'année 1809 qui était déjà, comme nous avons vu, une année difficile. La baisse était en 1811 de 81,4% et en 1812 de 80,6% en comparaison aux recettes de 1809. Un début d'amélioration commençait à s'amorcer en 1813, mais les recettes étaient encore de 57,9% inférieures à celles de 1809 et en 1814 elles étaient de 30% inférieures seulement. Jusqu'en 1817 les recettes étaient de 25,7% inférieures à celle de 1809 pour les dépasser en 1818 de 84%³³. Entre 1812 et 1814, non seulement le gouvernement continuait la distribution de petites propriétés aux soldats et notables ruraux, on assistait aussi à une accélération de la modification de la production en atelier, principalement dans les plaines où ce procès de travail avait survécu, pour passer au système *de-moitié* qui a eu son origine dans les luttes des cultivateurs contre l'étatisation des plantations et le rétablissement du système d'atelier au cours du gouvernement de Dessalines. Ces changements, considérés dans le contexte général, s'expliquent par la nécessité d'élargir la base sociale du pouvoir pour faire face, comme nous avons déjà vu, aux difficultés de la conjoncture économique.

Ainsi, différentes voies étaient ouvertes pour le développement de la petite exploitation rendant de plus en plus difficile la continuation de l'exploitation de la grande plantation par le travail en atelier. Les deux initiatives, si elles sont différentes dans leur

³³ Ce calcul est effectué à partir des données sur les recettes et dépenses de la période reproduites par Beaubrun Ardouin, *Études*, pour 1809, t. 7, 294 ; 1811, t. 7, note 1, 416-417 ; 1812, t. 8, 33 ; 1813 et 1814, t.8, note 1, 164 ; 1815, t. 8, 164 ; 1816 et 1817, t. 8, 272 ; 1819, t. 8, 402. Voir aussi Thomas Madiou, *Histoire*, t. 4, 330 pour 1810 et Charles Mackenzie, *Notes on Haiti: Made During a Residence in That Republic*, 2 tomes, London, H. Colburn and R. Bentley, 1830, t. 2, 192 pour 1818.

nature, concourent en fait au même résultat : remettre aux cultivateurs la responsabilité entière de la production agricole dans tous ses compartiments : investissement, gestion et réalisation de la production.

En plus de l'amélioration de la situation fiscale grâce à la reprise de la production de denrées, la déstructuration de la rébellion de Goman dans la Grande-Anse témoigne de l'effet le plus direct de cette politique de compromis entreprise par Pétion. Au moment où Pétion avait pris le pouvoir en février 1807, les montagnes du Sud-Ouest d'Haïti étaient sous le contrôle de rebelles paysans dirigés par Goman qui depuis le mois de janvier 1807 essayaient de mettre en place un ordre social différent de celui organisé dans le reste du pays. Goman était un ancien marron avant la proclamation de la liberté générale en 1793. Il faisait partie des esclaves révoltés des Platons qui négocièrent leur liberté contre leur soumission³⁴. Au cours de la guerre de l'indépendance, lorsque Dessalines fit son entrée dans le Sud en 1803 pour y étendre son autorité avec le support du général Nicolas Geffrard, il avait fait dégrader Goman et Nicolas Régnier, deux autres chefs populaires, au profit de Gilles Bénech³⁵. Après l'indépendance, Goman continuait à diriger un bataillon de la 19^{ème} demi-brigade en garnison à Anse d'Hainault. À la mort de Dessalines, il avait réussi à lancer une insurrection le 6 janvier 1807 en se proclamant le « vengeur de Dessalines »³⁶. Les premiers efforts du gouvernement de Pétion pour réprimer l'insurrection furent vains. Plus de 1500 soldats passèrent à la fin de février 1807 avec Jean Baptiste Lagarde dans le camp de Goman. Madiou explique ainsi cette désertion en masse « la disette, qui se manifestait dans les campagnes ravagées par les bandes de

³⁴ Pour le récit de la révolte des Platons, voir Carolyn Fick, *The Making*, 138-156.

³⁵ Voir Beaubrun Ardouin, *Études*, t. 5, note 1, 418.

³⁶ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 3, 478.

Goman, favorisait la désertion dans les régiments du Sud et les affaiblissait considérablement. La cherté des vivres rendait la paie insuffisante³⁷. »

Durant la première phase de l'insurrection, Goman arrivait à se constituer un réseau de support à l'intérieur même de la ville de Jérémie, qui le permettait de vendre les denrées des zones qu'il occupait et d'acheter en retour des armes et des munitions. Grâce à l'expérience acquise par les nombreuses années passées dans le marronnage et dans les guerres révolutionnaires, Goman adoptait au début de la révolte une stratégie qui le permettait d'éviter les confrontations avec les troupes plus importantes que les siennes et d'alimenter son mouvement sur l'ennemi. Comme le révèle Madiou, les rebelles « ne se tenaient campés nulle part mais ils firent des incursions partout³⁸. »

Le ravitaillement de l'armée de Goman sur les habitations peut être documenté par la déposition de Claude Loiseau, fermier de six habitations dans les montagnes de la Grande Anse, le 2 mai 1810 au tribunal de paix de Corail au sujet du pillage et de l'incendie de l'habitation Lemarié, située aux Fonds Bleus où il tenait ordinairement sa résidence. Dans sa déclaration, il mentionnait avoir perdu :

quatre millier de caffè (sic) qu'il estime trois cent vingt gourdes plus en espèces cinquante gourdes, en linge de corps trente deux gourdes, en lits draps, couverture de lits, nappes, serviettes, matelats (sic), cent cinquante gourdes, plus une vache laitière, sa suite et un taureau, ensemble cent gourdes, plus cent sacs de caffè à deux gourdes chaque, deux cent gourdes, plus deux fusils de chasse ... seize gourdes, un cheval de selle soixante quatre gourdes plus seize mulets et mules que ledit citoyen Claude Loiseau déclare appartenir au colonel Thomas...³⁹

³⁷ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 4, 29.

³⁸ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 4, 94.

³⁹ UFL, Haitian Registries Papers (dorénavant HRP), 29/B/4, fol. 44/17, « Procès Verbal de la déposition de Claude Loiseau au tribunal de paix de Corail », Corail, le 2 mai 1810.

Loiseau avait aussi expliqué qu'il ignorait la situation des autres habitations qu'il possédait, si elles étaient incendiées ou non car il ne pouvait les visiter dans ces circonstances.

Le 22 janvier 1813, Lepage, colonel de la gendarmerie à Dame Marie, faisait de son côté une déclaration au bureau du tribunal de paix sur les pertes qu'il avait subies lors du pillage de sa maison par les insurgés. Il déclara en effet que « hier à dix heure du soir que sa maison fut pillée par les insurgés donc que tous ces papiers fut pris généralement ainsi que les papiers de diverses personne qui lui a été chargé⁴⁰. »

Au fur et à mesure que l'insurrection des cultivateurs s'affermissait, l'insubordination et l'indiscipline envahissaient les rangs des troupes gouvernementales et les rixes de soldats devenaient plus fréquentes. Pétion crut qu'avec le retour d'André Rigaud en 1810, il aurait pu supprimer l'insurrection vu les anciens liens de celui-ci avec Goman⁴¹. Malgré son long exil de près de dix ans en France Rigaud avait en effet conservé une influence importante dans le Sud⁴². Mais ses tentatives pour obtenir la

⁴⁰ UFL, Jérémie Papers/Papers of the Greffe (dorénavant JP/PG), Ms Group 17, Box 10, 31/E/4, fol. 11, « Procès-Verbal de la déposition de Lepage sur les pertes lors du pillage de sa maison au tribunal de paix de Dame-Marie », Dame-Marie, le 22 janvier 1813.

⁴¹ Rigaud fut celui qui, lors de la révolte des Platons en 1792, accorda la liberté formelle à Goman qui depuis l'appelait parrain. Voir Joseph Saint-Rémy, *Pétion et Haïti*, t. 5, 84.

⁴² Rigaud était parti pour l'exil en 1800 après son échec dans la guerre civile contre Toussaint. Revenu avec l'expédition française dépêchée par Napoléon pour soumettre Toussaint au début de 1801, il a été déporté en France le 12 avril 1802 par le chef de l'expédition Leclerc puis interné au fort de Joux au cours du mois d'avril 1803, la même prison où Toussaint Louverture avait été détenu. Libéré, il proposa au gouvernement français un plan de reconquête d'Haïti en avril 1804 (« Rigaud au ministre de la Marine et des Colonies », Montpellier, le 14 avril 1804, SHAT, DR, p. 104, cité par Claude B. Auguste, *André Rigaud et la saga des anciens libres*, Montréal, Éditions du CIDIHCA, 2008, 254). Maintenu sous surveillance par la police politique française ; il s'évada en janvier 1810 et retourna en Haïti où il débarqua aux Cayes le 7 avril. Il fut bien accueilli par Pétion qui lui confia le commandement des opérations contre Goman. Il se brouilla Pétion, se fit plébisciter aux Cayes et proclama le 3 novembre 1810 la scission du département du Sud et la formation de l'État du Sud. Rigaud mourut le 18 septembre 1811 et six mois après, le 20 mars 1812, le département du Sud se réunifia avec la République. Voir Beaubrun Ardouin, *Études*, t. 7, 314 ; Joseph Saint-Rémy, *Pétion et Haïti*, t. 5, 81-84. Voir surtout Claude B. Auguste, *André Rigaud et la saga*.

soumission de Goman n'avaient abouti qu'à un échec qu'il expliquait ainsi dans un rapport au président Pétion :

J'aurais pu marcher contre leur rassemblement et les disperser, mais je ne pouvais vous promettre d'éteindre l'insurrection ; elle a pris un caractère à n'en voir jamais la fin. A la première menace de marcher contre eux, ils se dispersent dans les plus hautes montagnes. Les poursuit-on, ils reviennent dans les bas, traquer les postes faibles et dégarnis ; retourne-t-on sur eux, ils remontent les montagnes et tendent des embuscades... Les soldats mécontents les joignent et grossissent leur nombre et leurs armes; divers marchands et marchandes commercent avec eux secrètement et leur fournissent leurs besoins...⁴³

Ardouin, qui fut le secrétaire⁴⁴ du général Jérôme Maximilien Borgella et qui participa à ce titre à la campagne militaire qui avait abouti à la pacification de la Grande-Anse et à la disparition de Goman en 1819, a expliqué que le mouvement de Goman fonctionnait à partir d'une organisation souple avec différentes bandes ayant chacune une relative autonomie d'action qui ne facilitait pas toujours les relations hiérarchiques à l'intérieur du mouvement. Les problèmes de discipline dans le camp de Goman nous permettent de voir un aspect de cette organisation. En effet, une lettre adressée par Goman à Jean-Baptiste Lagarde pour le rappeler à l'ordre nous renseigne sur les problèmes organisationnels du mouvement :

Je vous ai envoyé un courrier, écrit-il à Lagarde, qui est porteur d'un ordre qui vous marque de vous transporter avec toute votre troupe et voilà assez longtemps ; et je ne reçois aucune nouvelle de votre retard ; je ne revois point ni vous ni le courrier que j'ai envoyé. Je ne sais ce que cela veut dire; sans doute que vous ne voulez plus m'obéir⁴⁵.

Une autre lettre adressée à Bazile, un chef d'une des bandes qui faisaient partie du mouvement, nous donne une idée sur la vision de Goman du futur :

⁴³ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 5, 279.

⁴⁴ Beaubrun Ardouin, *Études*, t. 6, note 1, 507.

⁴⁵ « Goman à Jean Baptiste Lagarde », [s.d.], dans Thomas Madiou, *Histoire*, t. 5, 52.

vous me répondrez de tout ce qui a été pris sur l'ennemi, les armes, les munitions, les trésors, enfin tout ce qui dépendra de l'État ; vous ferez mettre tout dans le magasin de service ; et ceux qui prendront de l'argent, suivant la quantité d'argent qu'ils auront pris, on leur donnera le quart pour leur peine... vous me répondrez de tous les prisonniers que l'on prendra, soit hommes, soit femmes ; vous me ferez voir s'ils méritent la mort ; c'est moi qui doit les faire juger avant de les faire condamner à la sentence... Ne faites pas brûler les habitations ni brûler les villes et les bourgs importants parce que les incendies sont la ruine d'un État ; il faut les conserver parce qu'un jour cela vous coûterait de la dépense pour relever les habitations qui auraient été incendiées mal à propos... Et faites attention que voilà sept ans que l'on ne m'a jamais rendu compte d'aucune prise, soit argent, soit armes ou munitions que l'on avait pris au pillage ; ils ont tout gardé pour eux, soldats et chefs. Mais à présent, je veux que ce soit changé, mon cher Bazile ; je me repose sur vous pour le bon ordre que vous mettrez dans mon armée⁴⁶.

Il semble en effet qu'à partir de 1813 Goman avait voulu réformer son « État rebelle » et cette lettre nous donne de précieux renseignements sur la manière dont il avait voulu gérer les résultats des pillages, mais surtout arriver à une meilleure centralisation du mouvement. Mais il est aussi utile de remarquer que cette lettre coïncide dans le temps avec les négociations engagées par Christophe en vue d'une unification du territoire sous sa direction. Ce contexte pourrait laisser supposer que les intérêts exprimés par Goman de ne plus incendier les villes, bourgs et habitations lui aient été suggérés par Christophe qui espérait arriver à une unification du territoire.

Les difficultés du mouvement de Goman avaient commencé précisément à cette période quand en 1814, Pétion envoya Bazalais pour diriger la Grande-Anse avec des instructions spéciales concernant la gestion du quart que devaient recevoir les cultivateurs et la distribution de concessions à des révoltés qui se seraient rendus. Ces mesures provoquèrent une vague de désertions dans le camp de Goman et l'insurrection s'éteignit au fur et à mesure. En 1819, le gouvernement de Boyer put finalement pénétrer sans grandes difficultés au Grand Doco, centre du pouvoir de Goman. L'État rebelle de

⁴⁶ « Goman à Bazile », [s.d.], dans Thomas Madiou, *Histoire*, t. 5, 201-202.

Goman a été dans une certaine mesure une expérimentation, dans des conditions exceptionnelles certes, d'un projet de société paysanne.

C'est ici, le moment de revenir sur la thèse d'un compromis entre l'import-export et la paysannerie avancée par Manigat et sur les objections formulées au début de ce chapitre sur la formulation du compromis en ces termes. La première objection concerne le moment où Manigat situe la transformation de l'oligarchie foncière en oligarchie commerçante. Il ne prouve en aucune manière que cette transformation se soit réalisée de manière significative avant 1809 quand débuta la distribution de terres. En fait, jusqu'à cette date, la tendance au sein de l'oligarchie a été la consolidation de la grande propriété et les tentatives de rétablissement du travail en atelier. S'il est vrai que le commerce avait attiré les membres de l'oligarchie terrienne, en 1809 on n'était pas encore au stade où une bourgeoisie commerciale s'était déjà ou assez constituée pour définir une transformation aussi radicale des structures sociales et des rapports de pouvoir. La tendance principale était encore à l'appropriation des terres avec l'espoir de pouvoir maîtriser la main-d'œuvre. Sur les trois cas présentés par Manigat : Inginac, Bonnet et Gérin, comme les représentants-types de cette nouvelle bourgeoisie, seul Inginac était en faveur de la distribution de terres, les deux derniers ont été des opposants « acharnés » de ce projet, pour répéter le commentaire déjà cité d'Inginac. De plus, dans le cas de Bonnet, il ne deviendra un grand de l'import-export que durant la présidence de Boyer. Jusqu'en 1815, quand il revint d'exil aux États-Unis où il avait vécu dans la gêne et était obligé de se faire marchand de cigares, sa situation financière n'était pas des plus excellentes⁴⁷. D'ailleurs, jusqu'en 1822, sa situation n'était pas bien différente de celle des autres

⁴⁷ Edmond Bonnet, *Souvenirs*, 259-260.

généraux, en témoigne sa lettre du 18 janvier 1822 au secrétaire d'État lui priant de remettre son salaire à son épouse alors qu'il accompagnait Boyer dans la campagne d'unification de l'île⁴⁸.

La plus importante objection à la formulation de Manigat du compromis tient au fait que son approche pousse à prendre l'effet pour la cause. En effet, ce n'était pas l'import-export qui avait conduit au compromis garantissant la production des denrées pour l'exportation, c'était de préférence l'accroissement de la production de denrées (résultat des concessions de terres) qui avait été le facteur décisif dans le développement de cette bourgeoisie commerciale. Manigat lui-même cite un article de Céligny Ardouin publié dans le journal *Le Manifeste* du 28 avril 1843 qui fixe l'époque du développement du commerce en 1816. Or, à cette époque, l'essentiel avait été déjà fait en ce qui a trait à la définition de la politique agraire et dès le début de 1814 les premiers effets économiques favorables avaient déjà commencé à se faire sentir. Les recettes de cette année étaient encore de 30% inférieures à leur niveau de 1809, mais elles marquaient une nette progression par rapport aux années antérieures. Il semble, en effet, que les distributions de terres avaient passé un seuil critique à la fin de 1813, quand les responsables de l'État, constatant la faiblesse des recettes provenant des fermes des terres du domaine, avait tout simplement supprimé l'ancienne interdiction de la vente des denrées à la campagne, une mesure qui, dans le temps, servait à contraindre les fermiers à régler leurs dettes envers l'État avant de vendre leurs denrées⁴⁹. Ce changement, annoncé

⁴⁸ ANH, Fonds du Ministère des Finances, Liasse 11214, « Guy Joseph Bonnet au secrétaire d'État », Port-au-Prince, le 18 janvier 1822.

⁴⁹ Voir note 20 de ce chapitre pour les commentaires de Edmond Paul, un économiste et homme politique haïtien du dix-neuvième siècle, sur cette question.

le 7 janvier 1814 dans une note circulaire de l'Administrateur général des finances⁵⁰, avait provoqué le développement spontané d'un groupe de courtiers, commissionnaires et spéculateurs dépêchés à travers les campagnes par les grands commerçants haïtiens et les négociants étrangers pour trafiquer le café. Entre 1814 et 1820, cette activité s'était intensifiée au point où il s'était développé dans toutes les campagnes des dépôts et des boutiques vendant des marchandises étrangères et achetant du café.

Ce sera en 1820, sous le gouvernement du successeur de Pétion, Jean Pierre Boyer, que le commerce sera complètement interdit à nouveau dans les campagnes forçant alors les spéculateurs à s'installer dans les bourgs et villes. A partir de cette époque, les paysans devaient quitter la campagne pour se rendre en ville pour vendre leurs denrées renforçant ainsi l'isolement et l'assujettissement de la campagne à la ville. La formation de la classe intermédiaire de spéculateurs, appelée par Edmond Paul une « industrie factice⁵¹ », a été, aussi bien que celle des commerçants import-export, une conséquence directe de la politique de concessions des petites propriétés et non l'inverse.

La perception des distributions de terres comme une réponse aux revendications populaires avait permis au président Pétion de s'appuyer sur la masse des soldats et des cultivateurs pour imposer à l'oligarchie ce compromis qui, sur le court terme, constituait une solution aux problèmes de recettes fiscales de l'État et sur le moyen et long terme garantissait à l'oligarchie les moyens de capturer le surplus du travail paysan à travers le commerce. Ainsi, le compromis consistait du côté du pouvoir d'État et de l'oligarchie à abandonner la stratégie de production dans le cadre de la grande exploitation et à faire des concessions de terres aux cultivateurs. Ceux-ci devaient adhérer à la nécessité de

⁵⁰ L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 232.

⁵¹ Edmond Paul, *De L'Impôt*, 90.

produire des denrées sur les petites propriétés concédées et sur les petites exploitations prises *de-moitié*. Ce fut donc un compromis vivres – denrées, fondamentalement différent du supposé compromis entre grande et petite propriété où celle-ci serait la sécurité politique et sociale de la première.

L'emphase portée par l'historiographie sur l'opposition des cultivateurs au retour du travail en atelier et sur leurs efforts pour s'isoler de l'État dans leur quête de la propriété de la terre a permis de faire un peu de lumière sur les différents projets des élites haïtiennes dans la mise en place de l'État haïtien, et même à un certain degré sur le caractère réfractaire du projet économique et social des cultivateurs. Toutefois, cette emphase tend à suggérer que les cultivateurs devenus paysans, grâce à la réforme agraire de Pétion, étaient restés à l'écart de l'État et de la politique. Or, si les révoltes et les fuites vers les mornes ont été les formes les plus radicales de la protestation des cultivateurs contre le retour des plantations, elles ne couvraient pas pour autant toute l'étendue de l'action du monde rural. Certains indices montrent que les cultivateurs se soient activement engagés dans des « négociations » avec le pouvoir oligarchique urbain pour la réalisation d'objectifs qui correspondaient à leurs intérêts. Ces indices dénotent aussi, de la part des cultivateurs, une vive compréhension de la politique et des démarches à entreprendre pour bénéficier de mesures susceptibles de satisfaire leurs revendications.

Cette partie du chapitre compte explorer à partir d'une pétition d'un cultivateur transformé en paysan, Cupidon Guillote⁵², résidant dans les montagnes proches de Port-au-Prince, les manières dans lesquelles certains membres de ce groupe social avaient

⁵² ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 11339, « Cupidon Guillotte au grand juge », Port-au-Prince, 3 février 1828. Le grand juge remplissait une fonction équivalente à celle d'un ministre de la justice.

compris le débat autour de la question de la terre et s'étaient engagés dans l'espace légal pour obtenir satisfaction à leurs demandes. Il est quand même important de souligner par précaution que la documentation disponible ne permet nullement de prétendre que c'était le seul type de réaction des subalternes ruraux à la réforme agraire, ni même la forme principale. Par exemple, certaines indications suggèrent que l'occupation de fait d'une propriété serait la forme privilégiée, comme c'était le cas pour ce paysan, Cupidon Guillotte, qui avait attendu neuf années après l'arrêté du 30 décembre 1809 pour produire sa demande, puis une dizaine autres années pour faire arpenter sa propriété de fait. Son cas rend précisément intéressante l'exploration de la manière dont certains paysans avaient investi l'espace légal comme seulement *une* des stratégies de conquête ou de conservation de la petite propriété.

Comme déjà indiqué, l'objectif immédiat de l'arrêté du 30 décembre 1809 de Pétion, qui ordonnait la distribution de petites concessions aux vétérans de la guerre de l'indépendance et qui avait ouvert une nouvelle ère dans les relations agraires en Haïti, était d'assurer la reprise de la production de denrées dans le but de permettre au gouvernement d'augmenter ses ressources fiscales. L'arrêté avait aussi engagé un processus nouveau qui avait permis aux paysans d'obtenir la légitimité et même la légalisation de leurs propriétés de fait constituées en opposition aux différentes tentatives de rétablissement du travail en atelier. On ne sait pas exactement combien de paysans ont pu profiter de cette politique, il est même probable que le nombre était assez réduit. Il est toutefois possible d'arriver à une approximation, même si on ne peut encore prétendre avoir une connaissance exacte du nombre de petites concessions faites par Pétion. Au 28 avril 1816, Pétion signait sa 2389^e concession faite en faveur de Jean François Jolivet

Charlot, sous-lieutenant d'artillerie du premier régiment stationné à Port-au-Prince. C'était une propriété de 20 carreaux située sur l'habitation Dufrenay dans la section du Fond Ferrier, dans les mornes au sud de Port-au-Prince, la même section où était située la propriété pour laquelle Cupidon Guillotte avait pétitionné. Le titre de la concession de Jolivet Charlot a été enregistré le vendredi 30 août 1816 au bureau du domaine et délivré le même jour ou quelque jours plus tard, car le 5 septembre 1816, le sous-lieutenant Charlot vendait la concession au colonel Louis Lubin Hudicourt, inspecteur de culture de l'arrondissement de Port-au-Prince⁵³. Ainsi, si entre décembre 1809 et avril 1816 Pétion n'avait fait que 2 389 concessions, ce qui donne une moyenne annuelle de 341, 3 propriétés, grandes, moyennes et petites confondues, depuis le début des distributions de terre en 1809, tout permet de supposer qu'à sa mort en 1818, le nombre total de petites propriétés distribuées n'était pas aussi élevé que l'ont supposé les différents analystes de sa politique agraire.

De plus, la pratique du président Pétion de recevoir en audience privée les pétitionnaires de l'arrondissement de Port-au-Prince et ceux des six autres arrondissements qui pouvaient faire le voyage à la capitale, supporte l'hypothèse que le nombre de pétitionnaires n'était pas si élevé. Quoiqu'il en soit, le véritable impact de l'arrêté du 30 décembre 1809 du président Pétion pour la distribution des petites propriétés semble avoir été dans la création d'une atmosphère où désormais la constitution de petites propriétés, légales ou de fait, était devenue légitime. Dans cette optique, on peut le voir comme une victoire de la paysannerie, car il concède au secteur

⁵³ UFL, Haitiana Collection (dorénavant HC), Ms 23 D, Box 3, Folder 11, « Titre de concession de vingt carreaux attribuée à Jolivet Charlot », le 28 avril 1816. Voir aussi New York Public Library, The Schomburg Center for Research in Black Culture, Fisher Collection (dorénavant NYPL, SC/KFC), Microfilm reel 6, Notaire Laurent Dugué, « Acte de vente d'une propriété de vingt carreaux de Jean Louis Jolivet à Louis Lubin Hudicourt », Port-au-Prince, le 5 septembre 1816.

paysan des droits réclamés dès le début de la révolution. Comment les paysans avaient-ils accueilli cette reconnaissance de leur victoire par le pouvoir oligarchique urbain ? La pétition de Cupidon Guillotte donne une idée de ce qu'avait pu être leur attitude.

Nous savons encore très peu de choses de Cupidon Guillotte lui-même. Les renseignements tirés de sa pétition nous permettent de savoir qu'il n'était pas créole mais était arrivé d'Afrique avant la révolution et avait vécu en captivité sur l'habitation Guillotte située dans la localité de Procis, près de Fond-Ferrier dans les montagnes au sud de Port-au-Prince⁵⁴. Nous ne savons pas non plus à quelle ethnie il avait appartenu ou à quel âge il était arrivé à Saint-Domingue, ou encore combien de temps il avait passé en captivité et comment il avait vécu cette période. D'après ses dires, il s'était installé, dès le lendemain de la guerre de l'indépendance, avec sa famille sur une petite propriété de cinq carreaux qu'il avait tirée de l'habitation Guillotte. Cette habitation fait partie de l'ancien territoire de Lamour Dérance, le chef marron qui dirigeait les indépendants des montagnes avoisinant Port-au-Prince. Dans sa pétition, Cupidon Guillotte n'a pas dit s'il avait été soldat ou non de la guerre de l'indépendance, une « omission » importante quand on sait que l'un des critères pour l'octroi des petites propriétés a été le statut de vétéran de la révolution. Son unique référence à la révolution a été faite comme marqueur, pour situer les événements de son récit dans le temps. Était-il membre de l'armée de Lamour Dérance et avait-il choisi de rester à l'écart des opérations militaires dirigées par Dessalines comme bon nombre de bossales, comme on désignait les esclaves nés en Afrique, qui avaient refusé le leadership des créoles ? Nous n'en savons rien.

⁵⁴ Semextant Rouzier, *Dictionnaire Géographique et Administratif Universel d'Haïti*, 4 tomes, Paris, Imprimerie Ch. Blot, 1928, t. 2, 81 et t. 3, 441.

Sa pétition, datée du 3 février 1828, adressée au grand juge, est la seconde présentée pour la régularisation de sa situation de petit propriétaire, la première fut remise, selon ses dires, en audience privée au président Pétion le 18 juillet 1817. Le caractère élémentaire du vocabulaire et de la grammaire de la seconde pétition laisse supposer qu'elle n'a pas été écrite par un avocat ou un notaire mais de préférence par un de ces écrivains publics que l'on retrouvait généralement dans les marchés publics et qui, pour un léger frais, rédigent la correspondance des paysans.

L'utilisation de la pétition comme source pose la difficulté de savoir si, dans sa formulation, elle représente la pensée de Cupidon Guillotte ou celle de l'écrivain public qui l'aurait préparée. Étant donné l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvons pour résoudre ce problème avec le peu de matériaux dont nous disposons, nous supposons provisoirement les vues exprimées dans la pétition comme celles de Cupidon Guillotte et nous la traiterons comme un procès-verbal d'une négociation entre un paysan et l'État.

Considérée ainsi, la pétition nous permet d'observer l'attitude de Cupidon Guillotte par rapport à l'État, sa vision du pouvoir politique en Haïti au début du dix-neuvième siècle et enfin son adhésion aux termes du compromis. Dans la partie justificative de sa demande, Cupidon Guillotte relate deux menaces à la stabilité de sa possession de la propriété. Il informe le grand juge qu'il avait, en 1817, produit sa première demande au président Pétion par peur que quelqu'un d'autre s'approprie de ses terres : « sachant que mes frères étaient ambitieux ». Cette inquiétude exprimée ici par Cupidon Guillotte laisse deviner l'existence d'une âpre compétition au sein même du groupe des paysans pour l'occupation d'une propriété. Cette rivalité confirme la réduction significative, vers la fin des années 1810, dans la disponibilité des terres du

domaine déjà mises en exploitation⁵⁵ que nous avait déjà fait comprendre en partie le faible niveau des recettes que tirait le gouvernement de l'affermage. Sa nouvelle demande, produite en 1828, est justifiée par une seconde menace, venant cette fois-ci des héritiers d'un officier de la garde de Pétion qui avait reçu une plus large concession sur la même plantation, et qui, selon les dires de Cupidon Guillotte, refusaient de faire arpenter leur propriété. La décision de Cupidon Guillotte de faire appel au gouvernement pour réclamer un titre et ainsi protéger sa propriété fait ressortir sa compréhension du pouvoir d'État comme une des sources de légitimité et de protection au sein de la société. Mais en faisant appel au pouvoir d'État, il accorde lui aussi au pouvoir oligarchique urbain une légitimité que, de leur côté, recherchaient les autorités. Cette attitude, exprimée dans un contexte d'exercice des droits citoyens est différente de la recherche de l'isolement du pouvoir d'État qui a marqué la démarche des cultivateurs depuis la liberté générale jusqu'à la révolte de Goman. Ainsi, à la place de la perception du pouvoir d'État comme un obstacle et une menace à la liberté de constitution de la petite propriété, on peut constater le développement dans le monde des subalternes ruraux, grâce à la nouvelle politique agraire, d'une vision du pouvoir d'État comme source de légitimité de la petite propriété.

Au premier paragraphe de sa pétition, Cupidon Guillotte interpelle le grand juge par ce que l'on aurait pu considérer comme une envolée oratoire :

vous qui est le protecteur et le défenseur des opprimés ; c'est vous qui fait et défait selon le bon droit des gens. Je viens avec le plus grand respect prendre la liberté me jeter à vos pieds pour vous prier au nom de Dieu et de votre humanité ;

⁵⁵ Les concessions se faisaient sur les terres anciennement mises en exploitation.

de vouloir jeter votre égard de pitié sur ma position qui est chargé de sept enfans⁵⁶. »

Loin d'être une simple adresse flatteuse à l'endroit du grand juge, cette introduction à la pétition nous livre la vision du pouvoir de Cupidon Guillotte et sa conception de la citoyenneté, particulièrement sa compréhension des rapports entre l'État et les citoyens qu'il considère à la fois comme des porteurs de droits et comme des dépendants de la bonne volonté des autorités. Pour lui, le grand juge, c'est-à-dire le pouvoir d'État, a une fonction de protecteur et de défenseur des opprimés, détenant un pouvoir absolu mais non arbitraire puisque assujetti au « bon droit des gens ». Il y a dans les vues de Cupidon Guillotte un fusionnement entre « droit et faveur » qui permet de rattacher ses paroles aux traditions politiques qui envisagent l'exercice du pouvoir comme une obligation de protéger les citoyens. Dans un article sur l'influence de l'héritage idéologique et politique africain sur la révolution haïtienne, John Thornton a suggéré la survivance en Haïti de la morale politique retrouvée dans le royaume du Congo durant le dix-huitième siècle, qui exigeait du roi l'exercice d'un pouvoir protecteur⁵⁷. Commentant la présidence de Pétion, Thomas Madiou avait déjà constaté que cette vision du pouvoir était assez généralisée dans la société haïtienne : « Aux yeux des populations en général, le Président d'Haïti était le maître absolu des hommes et des choses, comme l'est en Guinée le souverain d'une tribu ; elles ne comprenaient rien aux rouages constitutionnels dont parlaient les actes officiels : le chef de l'État était tout⁵⁸. » Toutefois, Madiou relève dans la philosophie politique de l'époque une distinction entre deux formes de pouvoir absolu : « On s'était défait des blancs... mais pour en revenir à

⁵⁶ ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 11339, « Cupidon Guillotte au grand juge », Port-au-Prince, 3 février 1828.

⁵⁷ John Thornton, « 'I am the Subject of the King of Congo'... », 181-214.

⁵⁸ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 5, 102.

l'autorité guinéenne qui est celle du chef de famille des temps primitifs, pouvoir tyrannique et cruel quand ce chef est méchant, juste et équitable quand il est bon : c'est ce qu'on appelle en Haïti *l'autorité du père des enfants*⁵⁹. » Dans sa pétition, Cupidon Guillotte fait ce lien explicite entre l'État considéré juste et équitable et comme un bon père, « protecteur et défenseur des opprimés » et pouvoir absolu « c'est vous qui fait et défait ».

Sa référence à « sa position » de père de famille qui a des obligations, comme un des justificatifs pour bénéficier de la politique gouvernementale de concession de terres a une importance toute politique, particulièrement quand on la considère en conjonction avec celle qu'il fit au chef de l'État comme père de la patrie et aux citoyens comme ses enfants. « Le feu président que Dieu nous avait donné pour Père, ainsi que son digne successeur qui nous montre cette bonté d'avoir en voulant faire vivre à ses Enfants même les cruels ennemis; Donnait des terres à titre de concession à ceux qui voulaient travailler⁶⁰. » La relation complexe entre pouvoir absolu et l'obligation dans laquelle se trouve le chef de protéger les citoyens (ses enfants) est encore plus évidente quand Cupidon Guillotte souligne qu'elle est au-dessus de toute partisanerie : « faire vivre à ses Enfants même les cruels ennemis. » Dans la mesure où il envisage la fonction du chef de l'État comme celle d'un chef de famille protecteur-despote, on n'a aucune raison de croire qu'il considère sa position au sein de sa propre famille différemment. Ainsi, sa petite propriété lui permet non seulement de réaliser sa fonction de père de famille et d'exercer son autorité en tant que tel, mais aussi de jouir des bénéfices de la citoyenneté en faisant partie du nombre des « enfants » du chef de l'État.

⁵⁹ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 5, 104. Italiques dans l'original.

⁶⁰ ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 11339, « Cupidon Guillotte au grand juge », Port-au-Prince, 3 février 1828.

Mais pour Cupidon Guillotte les bons citoyens sont « ceux qui veulent travailler. » Le terme « travailler » fait ici référence à la production de denrées et n'est pas une référence générale à la production agricole. Comme dans l'idéologie dominante du dix-neuvième siècle, « travailler » prend dans la pétition un sens qui n'inclut pas la production de vivres alimentaires qui, il faut remarquer, n'a jamais été considérée par les élites politiques et économiques comme du « travail » mais comme de la « subsistance. » C'est donc par, entre autres choses, le « travail » (production de denrées) que le petit propriétaire se rend utile, se rattache à l'État et se transforme en citoyen. En ce sens, il informe le grand juge d'avoir « planté 10 160 pieds de café dans le temps, une caze ou était ma famille et un jardin qui nous donnait l'existence⁶¹. » La coexistence des denrées (café) et du jardin de vivres est la preuve de l'opérationnalisation du compromis et donc de l'adhésion au pacte de domination.

La pétition de Cupidon Guillotte nous montre un acteur conscient qui s'approprie du discours dominant, le plie et le transforme en y injectant ses propres valeurs. Elle signale son assentiment à la subordination mais seulement dans les conditions définies par l'arrêté de concessions de terres. Donc subordination en échange de la terre, denrées en échange de vivres qui restent dans sa pensée les véritables « conditions d'existence. » Il peut toutefois paraître surprenant que Cupidon Guillotte avait présenté le compromis comme une faveur faite par le président aux cultivateurs, mais quand on place cette interprétation dans le contexte de sa philosophie politique où droit et faveur sont liés, on

⁶¹ ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 11339, « Cupidon Guillotte au grand juge », Port-au-Prince, 3 février 1828. Ses 10 160 pieds de café représentent une superficie d'environ trois carreaux de terre. Selon Paul Moral, un carreau de terre peut contenir entre 3 à 4 mille pieds de café. Paul Moral, *Le Paysan haïtien*, 268. Si Cupidon Guillotte avait, comme il dit, plus de 10 000 pieds de café sur sa propriété, il avait du être un paysan assez confortable, mais il se trouve que dans sa pétition ce n'est pas ce qu'il valorise. Ce qui « garantit son existence » ainsi que celle de sa famille c'est son jardin à vivres. C'est en effet ce qui permet au paysan d'être indépendant et à l'abri des mouvements du marché.

comprend aisément que sa vision est plus complexe. En effet, on sait que malgré cette représentation, les cultivateurs n'avaient accepté rien de moins que cette mesure. C'est-à-dire, même en interprétant la mesure comme une faveur due au « bon cœur » du président, les cultivateurs l'avaient perçue comme une mesure de justice, la seule acceptable.

En abandonnant les mécanismes disciplinaires de ses prédécesseurs et en forgeant un compromis qui garantissait l'inclusion des cultivateurs dans le processus de production en freinant leur fuite, Pétion avait du même coup abandonné certaines des anciennes techniques de pouvoir qui n'étaient plus compatibles à la nouvelle structure agraire. Les instructions expédiées en 1814 aux commandants d'arrondissement des Cayes et de la Grande Anse, donnent une idée, incomplète il est vrai, mais suffisante pour avoir une indication de la direction prise par les nouvelles méthodes de pouvoir⁶². Celles-ci semblent dorénavant tourner autour du principe de l'élimination du côté tyrannique des rapports du pouvoir d'État avec le peuple en général et les cultivateurs en particulier pour assurer l'efficacité dans la soumission. Comparant les méthodes de pouvoir des deux régimes se partageant le territoire, Madiou fait remarquer que « Plus Christophe se montrait cruellement sévère contre les tendances africaines et coloniales de ses sujets à l'endroit de la vie sociale, plus Pétion, pour neutraliser la puissance que se donnait le chef du Nord, se montrait tolérant à l'égard de ces mêmes tendances⁶³. » Cette approche de Pétion semble être nourrie du souci d'obtenir une certaine efficacité dans la domination. Dans ses instructions au général Marion qu'il venait de nommer commandant de

⁶² « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », Port-au-Prince, 1^{er} janvier 1814, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 222-232 et « Alexandre Pétion au général Laurent Bazalais », Port-au-Prince, 8 mars 1814, 237-248.

⁶³ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 5, 103.

l'Arrondissement des Cayes, la seconde ville de la République, il lui ordonnait de faire « des tournées des habitations, afin de vous faire connaître aux cultivateurs ; vous les encouragerez au travail en leur faisant concevoir que leur persévérance dans leur état est ce qui doit les rendre heureux. Il faut veiller à ce que les cultivateurs ne soient point vexés, soit par les propriétaires, soit par les fermiers ou les gendarmes⁶⁴. » Une double préoccupation se dégage de la lettre, d'une part, empêcher que les cultivateurs soient soumis à la violence des propriétaires et des gendarmes, attitude qui les pousse à la résistance et dans le meilleur des cas à la fuite, d'autre part, les convaincre que la production de denrées est de leurs intérêts dans la mesure qu'elle les rendrait heureux. Ce qui se dissimule dans cette gestion plus « juste » apparaît plus évident quand Pétion exprime dans la même lettre le souci d'assurer un contrôle du nombre de cultivateurs sur les concessions « Il faudra, dans vos tournées, visiter les nouveaux concessionnaires de terres, et les encourager à les cultiver, autant que possible, par leurs propres mains, afin de leur rendre ces sortes de propriétés plus appréciables. Il ne faudra souffrir, sur ces petites concessions, plus de monde qu'il n'en faut raisonnablement pour les cultiver⁶⁵. » Ce contrôle sur la disponibilité de la main-d'œuvre n'est différent des stratégies antérieures que dans sa forme. En fait le même résultat est recherché. Pétion conclut ses recommandations en insistant qu' « Ils doivent travailler à ne pas être oisifs ; on doit exiger d'eux ce travail par des voies de modération et de douceur, en leur montrant

⁶⁴ « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », Port-au-Prince, 1^{er} janvier 1814, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 225.

⁶⁵ « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », Port-au-Prince, 1^{er} janvier 1814, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 226.

toujours qu'il y va de leurs intérêts ; ils doivent, enfin, le faire comme des êtres libres et non comme des esclaves⁶⁶. »

Le passage du statut de travailleur agricole en atelier et de celui de petit propriétaire de fait cultivant des vivres à celui de paysan engagé dans la production de denrées a des conséquences importantes sur la manière dont le paysan fait désormais face au pouvoir d'État. Il n'est plus ce cultivateur qui cherche à réaliser sa liberté personnelle dans l'isolement et la production de vivres, il est forcé de s'intégrer par la production de denrées et par sa participation dans les circuits de marché. L'isolement du pouvoir d'État et de l'oligarchie urbaine, qu'au départ recherchaient les paysans, n'était plus possible une fois qu'ils avaient accepté le compromis et s'étaient engagés dans la production de denrées pour l'exportation. Cependant, la fin de cet isolement ne signifiait pas une intégration complète du paysan. Le monde dominant des villes le maintenait autant que possible à l'écart de la vie politique contractuelle. Il était paradoxalement maintenu dans l'exclusion et forcé de vivre une double réalité d'inclusion et d'exclusion qui le forcera à exiger son intégration complète pour dépasser les limites de cette citoyenneté assujettie à la protection du chef, comme formulée dans la pétition de Cupidon Guillotte.

⁶⁶ « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », Port-au-Prince, 1^{er} janvier 1814, dans L'instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 227.

Chapitre IV

« Former et civiliser » pour une citoyenneté contractuelle

1814 était à tout point de vue une année différente de celles qui la précédèrent depuis la fondation de la République en décembre 1806 après l'assassinat de l'empereur Dessalines. Bien que les recettes étaient encore de 30% inférieures à celles de 1809, l'année fiscale 1814 débuta avec une balance budgétaire positive, une rare prouesse au cours de la présidence de Pétion, grâce à une augmentation appréciable de la production agricole, à des revenus tirés de la vente des terres du domaine public et à une expansion des activités commerciales au cours de l'année précédente¹. Sur le plan politique, l'une des retombées les plus importantes de la distribution de terre a été l'abandon en masse par les paysans de la rébellion dirigée par Goman, suivi du ralliement à la République de certains des plus importants de ses dirigeants. Ces multiples dissidences étaient pour la rébellion paysanne des revers stratégiques qui avaient forcé Goman à concentrer ses activités dans les parties les plus reculées des montagnes.

¹ Voir le chapitre précédent pour la discussion de la crise fiscale des années 1810. Pour les recettes des mois de novembre et décembre 1815 et le mois de janvier 1816 perçues à Port-au-Prince, voir le rapport détaillé des recettes : ANH, Fonds du Ministère des Finances, Liasse 11807, « Rapport de l'administrateur général des Finances », Port-au-Prince, 30 novembre 1815 ; ANH, Fonds du Ministère des Finances, Liasse 11807, « Rapport de l'administrateur général des Finances », Port-au-Prince, 31 novembre 1815 ; ANH, Fonds du Ministère des Finances, Liasse 11807, « Rapport de l'administrateur général des Finances », Port-au-Prince, 31 janvier 1816. Les données pour Port-au-Prince ne démontrent pas toute la vitalité de la production agricole et des activités commerciales. Les recettes d'exportation qui auraient pu en témoigner ne représentaient qu'un faible pourcentage du total alors que ces données ne concernent que Port-au-Prince dont les campagnes étaient principalement une zone de culture de canne à sucre, d'ailleurs en chute sérieuse depuis le début de la révolution. Les rapports de l'administration des zones caféières, comme Jacmel, Cayes ou Jérémie sont encore introuvables aux Archives Nationales d'Haïti. Pour une appréciation générale de la situation économique de l'année 1814, voir Thomas Madiou, *Histoire*, t. 5, 233.

Ces résultats économiques et politiques obtenus par le gouvernement de Pétion autorisèrent les plus grands espoirs et la plus grande hardiesse des autorités de Port-au-Prince tant dans la poursuite de la réforme agraire, que dans de nouvelles initiatives politiques. Pétion fit en effet publier au cours de cette année, en accord avec le Sénat, de nouvelles lois pour la vente au rabais et la distribution gratuite d'habitations, qui existaient encore dans le domaine public, aux officiers supérieurs de l'armée². C'était aussi à ce tournant de l'année 1814 que le gouvernement de Pétion avait pris la décision de négocier la reconnaissance de l'indépendance en réponse aux ouvertures des autorités françaises. Mais la grande assurance du président Pétion dans la possibilité d'un avenir florissant de la République était surtout manifeste dans la politique ambitieuse de transformation des comportements de tous les citoyens qu'il mit en branle en 1814, accompagnée de l'interdiction de fonctionnement d'associations paysannes liées au vodou qui prônaient des formes alternatives d'allégeance. Pétion s'était donc rendu compte que le milieu politique idéal, inspiré des principes prônés par les théoriciens des Lumières et reflété dans la Constitution de 1806, ne pouvait être mis en place sans une intervention des autorités pour corriger les habitudes du pays. C'est à travers ces pratiques ciblant la nature des individus et aussi à travers celles entreprises par les cultivateurs offrant des manières d'être différentes de celles imposées par les autorités que l'analyse de la finalité du pouvoir d'État ainsi que l'observation de la poursuite de l'expérience de formation de l'État en Haïti après l'assassinat de Dessalines puissent être réalisées avec, peut-être, le plus de succès.

² Voir « Loi sur l'aliénation d'une portion des domaines nationaux », le 10 mars 1814, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 250-252 ; « Loi sur la récompense aux officiers en activité de service dans les armées de la république », le 27 avril 1814, 257-259 ; « Loi sur l'aliénation générale de tous les biens domaniaux », le 18 août 1814, 272 ; « Loi sur les dons nationaux en faveur des membres de la justice civile », le 23 décembre 1814, 296.

Avec la Constitution républicaine³ adoptée en décembre 1806 en remplacement de la Constitution impériale de 1805, les élites haïtiennes, revenant de l'expérience radicale d'étatisation des activités économiques et de pouvoir absolu entreprise par Dessalines, avaient envisagé un ordre politique fondé sur les principes d'égalité politique où les membres seraient des citoyens détenant la souveraineté qu'ils exprimeraient par la participation politique. Prenant la mesure de la profondeur des conflits entre les élites régionales dans leurs luttes pour le contrôle du pouvoir d'État, les constituants de 1806 avaient élargi la représentation pour y admettre à côté des chefs militaires les notables civils, représentant principalement et directement les intérêts des propriétaires anciens libres de l'Ouest et du Sud. Sur la base d'un universalisme fondé sur le principe que tous les hommes sont libres, égaux et porteurs de droits, la nouvelle Constitution prévoyait la formation d'un Sénat à partir d'élections auxquelles pouvaient participer tous les citoyens, sans aucune limitation de couleur, ou d'origine, (les femmes étant implicitement exclues) mais avec les seules restrictions formelles de ceux qui étaient des domestiques à gages, des condamnés à des peines infamantes et la limite d'âge placée à 25 ans. Même quand les procédures électorales pour choisir les représentants à l'assemblée nationale n'étaient pas claires et avaient laissé la porte ouverte à toutes sortes d'abus, le fait même d'adopter le principe des élections pour une représentation nationale constituait une rupture avec la Constitution impériale qui avait attribué à un Conseil militaire de généraux le pouvoir législatif et la prérogative d'élire le chef de l'État⁴. Si donc avec

³ Voir la Constitution de 1806 dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 1, 169-191.

⁴ Les pratiques de suffrage universel pour la formation de l'Assemblée Nationale avaient continué pendant l'administration de Jean Pierre Boyer, tout au moins pendant un certain temps, au cours des années 1820, comme l'attestent les témoignages des témoins de l'époque. Par exemple, le consul anglais Charles Mackenzie, qui était en Haïti lors des élections de janvier 1827, rapporte que des témoins lui avaient raconté que des émigrants américains devenus citoyens haïtiens, s'appuyant sur la loi du suffrage universel, avaient voulu faire élire un d'entre eux, un pasteur méthodiste, et s'étaient rendus aux urnes en convoi,

Dessalines, les termes de la citoyenneté tournaient autour de la figure du soldat, celui-ci, sans disparaître à la mort du fondateur, fut rejoint par le citoyen-proprétaire.

En attribuant à l'ensemble des citoyens la souveraineté populaire, la Constitution de 1806 proposait donc la mise en place d'un régime républicain fondé sur la participation démocratique. Ce fut cette souveraineté populaire, qui reconnaissait le principe de la participation des citoyens par leur délibération dans le domaine public, qui avait attribué à l'ordre politique instauré une partie de sa légitimité. Par cette démarche classique, les dirigeants haïtiens renforçaient le champ de politique formelle où, en principe, les citoyens, à travers leurs représentants, pouvaient s'exprimer et participer au fonctionnement de l'ordre social et formuler leurs contestations.

Le passage à une constitution républicaine et la définition plus précise des droits politiques des citoyens n'ont pourtant pas eu pour effet de rendre la citoyenneté contractuelle le seul lien entretenu entre le pouvoir d'État et les citoyens. Les constituants de décembre 1806 avaient maintenu le principe de l'unité de la politique à l'éthique, base de l'imaginaire de la révolution contre l'esclavage et la domination raciale, qui avait été introduit dans la Constitution de 1805 pour participer dans la définition des liens entre le pouvoir d'État et les citoyens et entre ceux-ci eux-mêmes. L'article 18 reprenait en effet l'approche de la Constitution antérieure en maintenant les conditions de la citoyenneté attachées à des obligations morales : « Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père,

mais quand ils s'étaient présentés au bureau de vote, ils étaient « poliment » expulsés sans avoir pu déposer un seul bulletin. Paradoxalement, cette violation du droit de vote de ces citoyens était la preuve que tous avaient formellement le droit de vote. Charles Mackenzie, *Notes on Haiti*, t. 1, 110-111. Voir Jonathan Brown sur le peu d'intérêt que suscitaient les élections : Jonathan Brown, *The History and Present Condition of St. Domingo*, 2 tomes, Philadelphia, W. Marshall and Co., 1837, t. 2, 259. Pour les lois électorales, voir : Maurice Nau et Nemours Telhomme, dir. *Législation électorale*.

bon frère, bon ami, bon époux »⁵, prescrivait-il. Toutefois, cet article n'avait pas conservé l'obligation d'être « bon soldat », c'est-à-dire celle de protection de la patrie comme une des conditions de la citoyenneté, tout en ajoutant, par contre, celle d'être « bon frère » et « bon ami »⁶. En fait, cette modification ne visait pas l'affaiblissement de la défense de la patrie, mais la renforçait tout en annonçant la volonté de maîtriser la figure du soldat dans la définition de la citoyenneté, offrant par là des critères plus universels. Par contre, le maintien dans la définition de la citoyenneté d'un « impératif moral » de protection confirmait l'importance pour la société de la préséance de l'égalité sociale sur l'égalité politique. La protection étant une exigence éthique insérée dans les relations entre le pouvoir d'État et les citoyens et entre ceux-ci eux-mêmes, les autorités et les citoyens avaient le devoir de protection d'une population menacée de 'mort sociale' et toujours présentée comme malheureuse dans le discours des autorités ainsi que dans celui des citoyens.

C'était bien plus au nom de cette obligation de protection que les autorités publiques intervenaient en faveur des citoyens en dehors des cadres prescrits par la loi, qu'à celui d'un quelconque autoritarisme. Par exemple, au début de l'été 1817, Saint-Laurant, le capitaine d'une goélette dénommée *La Caroline*, fut traduit par un de ses matelots par devant le tribunal de paix de Port-au-Prince pour le paiement de ses gages. Mais le commandant de la goélette estimant que toutes les conditions préalablement

⁵ Constitution du 27 décembre 1806 dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 1, 167-192.

⁶ L'introduction du concept de « l'amitié » dans une constitution politique pourrait paraître étrange. Selon le philosophe français Jacques Derrida, ce concept a existé dans la littérature philosophique occidentale pendant longtemps et on peut remonter jusqu'à l'œuvre de Platon ou d'Aristote en passant par celle de Montaigne pour découvrir le rôle central joué par ce concept dans la définition de la démocratie. « ...la figure de l'ami semble spontanément appartenir à une configuration *familiale, fraternaliste* et donc *androcentrée* du politique. Pourquoi l'ami serait-il *comme* un frère ? Rêvons d'une amitié qui se porte au-delà de cette proximité du double congénère... », écrit-il. Jacques Derrida, *Politiques de l'amitié : suivi de l'oreille de Heidegger*, Paris, Éditions Galilée, 1994, 12.

fixées entre lui et ce matelot n'ayant pas encore été remplies, il ne pouvait lui payer ses dus. Le juge de paix de Port-au-Prince était d'avis contraire et Saint-Laurant fut condamné à payer à son matelot ses gages. Insatisfait, et croyant ses droits violés, le capitaine adressa une pétition au président Pétion pour réclamer contre ce jugement. Celui-ci, au lieu de conseiller à Saint-Laurent de pourvoir par devant les tribunaux supérieurs et de laisser l'affaire suivre son cours, écrivit au grand juge pour lui expliquer qu'il « ne pense pas que l'on puisse contraindre le capitaine d'un bâtiment à faire un tel paiement avant que les conditions du role (sic.) de l'équipage aient été exécutées. » Par conséquent, il demanda au grand juge de faire connaître au « juge de paix ce qu'il y a d'irrégulier dans le jugement qu'il a rendu » et de « faire rectifier les erreurs et les fausses applications de la loix qui s'y sont introduites⁷. » Un autre cas fut celui de Edouard Jacques qui écrivit directement au président pour protester contre sa dépossession d'une maison qu'il disait avoir achetée d'un certain Soullain le 12 décembre 1815, mais qu'il enregistra au greffe des Cayes le 15 mai 1817. Mais Pétion, se fiant à la rumeur publique des Cayes et au fait qu'un bail ait été signé en faveur de Rose Salon et de Gobert au début de l'année 1817, décida que la transaction de Edouard Jacques était un faux⁸. Hénoch Trouillot cite un autre cas particulièrement intéressant parce qu'un jugement du tribunal de première instance de Jacmel en avait déjà décidé. Après que les juges du tribunal de première instance de Jacmel étaient revenus, sur l'ordre de Pétion, sur une décision dans une affaire, le président était encore insatisfait et écrivait le 28 novembre 1817 au grand juge, lui recommandant d'intervenir une nouvelle fois auprès de ces juges pour qu'ils

⁷ ANH, Fonds de la Présidence, Liasse 11812, « Alexandre Pétion au grand juge », Port-au-Prince, le 12 juillet 1817.

⁸ ANH, Fonds de la Présidence, Liasse 11812, « Alexandre Pétion au grand juge », Port-au-Prince, le 11 juillet 1817.

fassent une nouvelle correction : « Le but que j'avais en vue en vous invitant de provoquer de la part des juges dudit tribunal de première instance de Jacmel, la révision de son premier jugement, était de concilier les torts des deux partis, de manière à ce que l'une ne fut pas entièrement sacrifiée à l'autre. » Puis Pétion ajoutait que les juges devaient « examiner mûrement les susdites pièces et voir s'il n'y avait pas un moyen de modifier les résultats de cette affaire... » Car il fallait selon le président Pétion que « le citoyen Pierre Guette qui a été si cruellement maltraité avec son fils, ressentit pour sa part les efforts d'une justice un peu mieux distribuée⁹. » Ainsi, la pratique d'intervention du chef de l'État, surtout sur la demande des citoyens, dans des affaires qui auraient pu être réglées par les tribunaux, n'était pas la manifestation d'un simple autoritarisme mais l'indication du rôle du chef comme arbitre des conflits entre ses mandants, défenseur de l'harmonie sociale et garant de l'équité, même quand celle-ci pourrait s'opposer aux normes régulières de justice.

Telle qu'elle a été pratiquée, la politique de protection exigeait de la part des autorités une implication dans des situations les plus banales du point de vue administratif car les citoyens avaient développé la tendance à faire appel aux plus hautes autorités pour traiter leurs problèmes au lieu de s'adresser aux tribunaux. Par exemple, en février 1814, un conflit sur le contrat de ferme entre deux fermiers de Léogâne aboutit sur le bureau du président pour une conciliation entre les parties. L'adjudant de place de Léogâne, Rousseau, avait en effet écrit au président le 20 février 1814 pour lui demander d'intercéder dans le cadre d'un conflit entre son associé le capitaine Janvier et lui. Janvier avait vendu à Pierre Donault, juge de paix de la commune, son droit de fermier de

⁹ « Alexandre Pétion au grand juge », Port-au-Prince, le 28 novembre 1817, dans Hénoek Trouillot, « La République de Pétion et la République d'Haïti », *Revue de la Société Haïtienne d'Histoire de Géographie et de Géologie* 31, 107 (janvier-avril 1960), 20.

l'habitation Liataud qu'il partageait avec Rousseau. Celui-ci contestait la transaction et demandait au président de l'annuler. Pétion convoqua Donault au palais, et après avoir recueilli sa version, il engagea Rousseau « ... à ne porter aucun trouble ni empêchement à la jouissance du citoyen Donault dans la ferme de l'habitation Liotaud qui lui a été vendu par votre ci-devant associé (le capitaine Janvier) ; ni non plus à demander aucun paiement à celui-ci pour raison de la vente de cette moitié d'habitation¹⁰. » En compensation, Pétion lui promit de lui octroyer la ferme dans sa totalité à la fin du contrat de Janvier : « à la fin du tems pour lequel le Capitaine Janvier avait vendu vous jouirez de la totalité de l'habitation Liotaud dont vous êtes aujourd'huy le seul fermier¹¹. »

Quand les citoyens adressaient leurs pétitions aux autorités, ils les considéraient comme des protecteurs des faibles et des opprimés ; de leur côté, ceux qui occupaient les positions officielles répondaient en tant que 'pères'. En effet, Cupidon Guillotte, ce paysan de la petite communauté rurale avoisinant Port-au-Prince dont le cas a été discuté au chapitre précédent, se rappelait encore en 1828, dans sa pétition adressée au grand juge, du président Pétion qu'il avait rencontré en 1817 pour déposer une demande de concession de terre, comme d'un père qui distribuait des terres aux cultivateurs : « Le feu président que Dieu nous avait donné pour père... donnait des terres à titre de concession à ceux qui voulaient travailler¹² », avait-il expliqué au grand juge.

Ainsi, l'espace politique était divisé en deux champs distincts, le premier, celui de la citoyenneté républicaine où les individus pouvaient participer à la vie politique

¹⁰ UFL, HC, Ms 23 D, Box 3, Folder 11, « Alexandre Pétion à Rousseau, adjudant de place de Léogâne », Port-au-Prince, le 7 mars 1814.

¹¹ UFL, HC, Ms 23 D, Box 3, Folder 9, « Alexandre Pétion à Rousseau, adjudant de place de Léogâne », Port-au-Prince, le 7 mars 1814.

¹² ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 11339, « Cupidon Guillotte au grand juge », Port-au-Prince, le 3 février 1828.

formelle et exercer un ensemble de droits et le second celui de la protection. Dans ce second champ, les citoyens n'étaient pas en dehors des atteintes de l'État, ni n'étaient exclus du domaine de la politique. Étant sous la juridiction de l'État, ils étaient contrôlés et protégés par lui. Ces activités de contrôle et de protection plaçaient les individus dans des relations politiques avec l'État, mais qui étaient en dehors de la structure formelle des lois et dépendaient de normes éthiques. En fait, elles permettaient même la violation des lois au nom d'un principe supérieur qui est celui de la protection des faibles. Tous ceux qui pouvaient démontrer d'être des faibles, des malheureux, des vies menacées et mises en danger, comme les cultivateurs, les femmes ou toute autre personne, se retrouvaient dans ce champ de protection à cause de cette menace et recevaient la protection des autorités publiques. Leurs revendications étaient toujours produites et traitées sur un terrain éthique et moral à partir de calculs politiques qui permettaient à l'État d'obtenir d'eux la légitimité, c'est-à-dire « de la douceur et de la confiance¹³ », pour utiliser les termes employés par Pétion lui-même. Ce champ de protection a été un terrain de négociation permanente entre autorités et citoyens.

La démonstration de l'existence de ce champ permet de comprendre que ce que les observateurs avaient toujours présenté comme le signe de l'arriération d'Haïti était en fait, au début du dix-neuvième siècle, l'application de techniques d'exercice de pouvoir qui avaient servi aux autorités pour choisir une base de légitimité différente des autres régimes de pouvoir qui s'efforçaient d'obtenir la légitimité par la participation politique des citoyens dans les affaires de l'État¹⁴. La formulation des revendications dans un cadre

¹³ Voir « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », Port-au-Prince, le 1^{er} janvier 1814 et « Alexandre Pétion au général Laurent Bazalais », Port-au-Prince, le 8 mars 1814, dans L'instant Pradine, *Recueil*, t. 2.

¹⁴ L'anthropologue Partha Chatterjee a développé pour le cas de l'Inde de la fin du vingtième siècle l'argument que le régime de pouvoir connu comme la « gouvernementalisation de l'État » obtint sa

éthique exigeait donc une souplesse par rapport à la loi, même quand elles étaient produites pour demander le respect de la loi. Seules les autorités supérieures pouvaient produire cette souplesse selon ce code moral car leur objectif était avant tout l'obtention du bien-être de la population.

L'ordre politique et social défini par la nouvelle Constitution était dans la réalité un cadre auquel les autorités entreprirent de conformer les citoyens. La plupart d'entre eux, particulièrement les cultivateurs, montrèrent peu d'intérêt à s'y conformer tel qu'il a été formulé par les autorités. Ils tirèrent, pour sûr, tous les avantages qu'ils pouvaient, particulièrement ceux liés à la protection de leurs droits et à la conquête de la propriété, mais en même temps ils développèrent des formes alternatives qui constituaient des menaces sérieuses à l'ordre dominant. Sans la contrainte accompagnée d'un certain apprentissage de l'ordre nouveau, les autorités étaient incapables de créer l'environnement nécessaire pour atteindre les objectifs de la domination politique. Le président Pétion avait compris que le futur de l'ordre social dépendait de l'endiguement des formes alternatives développées par les cultivateurs.

Ce fut le 3 février 1814 que le président Alexandre Pétion, arguant de « la nécessité de resserrer les liens qui tendent à l'ordre social, » prenait l'arrêté¹⁵ interdisant le fonctionnement des « corporations de danse » ou toutes « associations dont il résulte

légitimité en se présentant comme les défenseurs du bien-être de la population. Son appareil est un réseau de surveillance à travers lequel les informations sont collectées sur tous les aspects de la vie de la population. En ce sens, ce n'est ni la participation des citoyens dans les affaires de l'État, ni les assemblées représentatives qui donnent au pouvoir sa légitimité. Ce nouveau terrain de légitimité, qu'il appelle « société politique », est aussi selon lui un terrain de luttes politiques et de contestation. Le concept « société politique » permet à Chatterjee de conceptualiser la relation politique de l'État indien avec l'immense partie de la population laissée dans les marges de la société civile, alors qu'auparavant on était, méthodologiquement (avec toutes les conséquences politiques que cela impliquait) obligé de laisser cette partie de la population en dehors de la politique. Voir Partha Chatterjee, *The Politics of the Governed*.

¹⁵ Alexandre Pétion, « Arrêté concernant les corporations de danse », Port-au-Prince, le 3 février 1814, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 236.

un esprit de corps et une hiérarchie de places dans leurs dénominations. » L'arrêté précisait toutefois que l'intention du gouvernement n'était pas d'interdire la pratique des danses par les cultivateurs, et que ceux-ci pouvaient librement s'y livrer après les heures de travail. Malheureusement, ni l'arrêté, ni aucun autre acte officiel ne donna plus de précisions sur ces « corporations de danse ». Seules de brèves observations de trois auteurs du dix-neuvième siècle, Thomas Madiou, Beaubrun Ardouin et Hérard Dumesle, permettent de décrypter la véritable nature de ces organisations ciblées par les mesures répressives d'un gouvernement qui, pourtant, a bénéficié de la réputation de pratiquer un laisser-faire sans bornes.

L'interdiction des attroupements pour la pratique des danses africaines par les autorités n'avait pas commencé avec Pétion, mais avait toujours fait partie de l'environnement légal depuis le Code Noir de 1685¹⁶. Malgré les interdictions officielles, les danses avaient toujours été plus ou moins tolérées par les colons ou leurs gérants sur leurs plantations. Sous le gouvernement de Toussaint, les mêmes interdictions avaient été renouvelées et de toute évidence, celui-ci ne semblait pas avoir eu plus de succès que les administrateurs coloniaux. Mais si les interdictions des administrateurs français semblaient vouloir cibler les attroupements et les danses comme sources de problèmes de tranquillité publique et occasions pour la pratique de « superstitions africaines », Toussaint, tout en reprenant ces mêmes soucis, soulevait un problème tout à fait nouveau, celui des principes, de la doctrine que les organisateurs des rassemblements et des danses propageaient. Son ordonnance du 4 janvier 1800 contre les attroupements et les danses

¹⁶ La première interdiction de ces rassemblements a été faite par l'article 16 du Code Noir. Voir Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Loix et Constitutions Des Colonies Françaises De l'Amérique Sous Le Vent.*, 6 tomes, Paris, 1784, t. 1, 414-424. Pour une recension des ordonnances sur les attroupements et les danses des esclaves à Saint-Domingue, voir Pierre Pluchon, *Vaudou*, 57-69.

observait en effet que les dirigeants de ces rassemblements voulaient non seulement troubler l'ordre et la tranquillité publique mais donnaient « aux personnes qui les écoutent des principes absolument contraires à ceux que doit professer l'homme ami de son pays, et jaloux du bonheur de ses concitoyens¹⁷. » Aussi, pour freiner « la propagation d'une doctrine aussi vicieuse, puisqu'elle n'enfante que le désordre et l'oisiveté », son ordonnance interdisait toutes danses et toutes réunions nocturnes sous peine de « punition corporelle » suivies d'incarcération.

Puisque Toussaint était resté silencieux sur la nature de ces « principes contraires » à ceux qu'il avait accordé sa prédilection, il est difficile de les déterminer avec précision. Toutefois, nous connaissons les valeurs que Toussaint trouvait lui-même désirables. Elles étaient, comme il l'avait dit, celles que professait « l'homme ami de son pays ». Au nombre de ces principes se plaçait certainement le patriotisme, l'une des nouvelles vertus révolutionnaires diffusées par les différents commissaires civils et Toussaint Louverture lui-même. L'inquiétude de Toussaint s'exprimait au niveau des menaces au patriotisme qu'il avait identifiées dans les idées diffusées par les dirigeants de ces rassemblements. Or, toute menace, toute attitude contraire à ce patriotisme prôné par les autorités ne pouvait être, selon Toussaint, qu'une « doctrine vicieuse » tendant à rompre l'harmonie sociale et en tant que telle, une alternative politique inacceptable. Il faut en effet suivre Toussaint et déplacer l'attention de la question des danses vers les valeurs prônées par ceux qui se réunissaient pour non seulement danser mais pour diffuser et apprendre des manières d'être alternatives.

¹⁷ Toussaint Louverture, « Ordonnance d'interdiction des danses et des assemblées nocturnes », le 4 janvier 1800, dans Beaubrun Ardouin, *Études*, t. 4, 154.

Les inquiétudes des autorités par rapport aux réunions nocturnes et aux danses n'avaient pas cessé avec la proclamation de l'indépendance. Bien qu'aucune mesure officielle d'interdiction de ces pratiques n'ait été prise au cours du gouvernement de Dessalines, certains de ses généraux, comme Christophe, prenaient eux-mêmes l'initiative de la répression de ces pratiques comme l'indique l'ordre qu'il avait fait parvenir au général François Capois à ce sujet : « Je suis instruit, général, que l'on danse continuellement le Vaudoux, dans le quartier du Bois de l'Anse, si cela est, ce quartier mérite particulièrement votre attention, pour empêcher une danse aussi préjudiciable à la tranquillité, et qui a toujours été défendue par tous les gouvernements¹⁸. » Quelques jours plus tard, Christophe expédia à Dessalines un nommé Jean Pierre Narcisse, cultivateur de l'habitation Pémerle aux Cayes, réfugié au Cap. Se faisant appelé *Dieau Chaud*¹⁹, ce cultivateur :

faisait le charlatan en ville, en trompant et recevant chez lui une grande quantité de personnes, et faisant le macanda... c'est que des femmes très respectables de cette ville, se rendaient en foule chez lui ; Toutes les semaines il donnait un bal de Vaudoux ; ce Dieau Chaud, faisait une embrouillamini et des assemblées ici, qui n'en finissaient plus. Cet homme étant dangereux et nuisible à la tranquillité, je vous l'envoie pour que vous ayez la bonté de donner vos ordres, pour le faire rejoindre le général Geffard²⁰.

Le cas de Jean Pierre Narcisse ne concorde pas bien avec un aspect des soucis exprimés par les autorités, celui de maintenir la discipline parmi les cultivateurs et de garantir leur disponibilité pour la production agricole. La clientèle de Jean Pierre Narcisse n'était pas, en effet, composée de cultivateurs comme les individus réfugiés au

¹⁸ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe au général François Capois », le 14 novembre 1805.

¹⁹ Dieau Chaud prononciation créole de « Eau Chaude ». Il est de coutume que les prêtres du Vodou et les chefs de sociétés secrètes s'attribuent des 'noms de guerre'.

²⁰ UFL, CEM/CLGC, Microfilm reel 71, « Le général Henry Christophe à sa Majesté l'empereur », le 23 novembre 1805.

Bois de l'Anse que les autorités pouvaient prétendre être des personnes détournées de la production agricole, mais de personnes provenant du milieu urbain et même des « femmes très respectables » du Cap. Donc ici aussi, les autorités n'étaient pas suffisamment explicites dans leurs peurs des rassemblements.

L'arrêté du 3 février 1814 du président Pétion, n'étant ni la première, ni la dernière mesure prise par les autorités haïtiennes contre des pratiques culturelles populaires liées au vodou, pourrait être facilement assimilé à l'hostilité publique traditionnelle des élites politiques et sociales aux formes culturelles africaines. Pourtant, il se situait dans une double continuité, tout d'abord avec les mesures des autorités antérieures pour freiner les rassemblements des couches populaires dans le but de maintenir l'ordre et de freiner la pratique de la religion populaire, et ensuite avec l'ordonnance du 4 janvier 1800 de Toussaint exprimant les inquiétudes des autorités par rapport à la circulation des « doctrines vicieuses » dont les rencontres populaires étaient des occasions et des lieux de propagation. Mais si les ordonnances antérieures ont été des actes qui ne désignaient pas explicitement leur véritable cible et objet, l'arrêté de Pétion offrait des informations précieuses sur ce qui semble avoir été la source des inquiétudes des autorités. Il soulignait en effet que ces organisations avaient établi entre ses membres « un esprit de corps et une hiérarchie de places », une pratique éminemment politique des milieux populaires.

Deux des principaux historiens haïtiens du dix-neuvième siècle, Thomas Madiou et Beaubrun Ardouin, avaient compris et signalé le caractère politique des corporations de danses interdites par l'arrêté du 3 février 1814 du président Pétion. Toutefois, chacun d'eux prit une direction différente. Tout en louant la mesure comme un effort pour

rétablir l'ordre, Madiou ne pouvait voir dans le populaire le sujet de cette pratique politique que voulait combattre le gouvernement de Pétion et présenta les corporations comme des organisations infiltrées par des « agents secrets de Christophe... dans le but d'habituer le peuple aux formules monarchiques qui pouvaient facilement, des mystères du vaudoux, être transférées sur le terrain politique²¹. »

Si le premier historien haïtien pouvait concevoir une portée politique à ces organisations et la menace à l'ordre social que constituait leur existence, il n'était pas pourtant à même d'identifier tout l'enjeu politique de la mesure de Pétion supprimant des organisations s'engageant dans une compétition avec le pouvoir d'État en offrant une éthique différente et en réclamant la loyauté politique de leurs membres. Madiou était surtout incapable de voir dans les membres de ces organisations des sujets politiques. En fait, le problème n'était pas tant avec Madiou qu'avec la définition même qu'il avait de la politique.

L'anthropologue français Gérard Barthélemy qui, dans sa brillante étude sur le monde rural haïtien, a examiné ces organisations de danse et a offert des explications particulièrement pénétrantes, a aussi utilisé dans son étude une définition de la politique qui l'a empêché de voir que ces organisations de danse offraient aux cultivateurs et à ceux des élites qui devinrent leurs membres, une manière différente de celle du pouvoir d'État d'engager la politique.

D'après Barthélemy, la menace représentée par les associations de danse pour les élites et le pouvoir d'État se résumait « en trois mots : organisation, travail, religion²². »

²¹ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 5, 231.

²² Gérard Barthélemy, *Créoles-Bossales*, 161.

Dans l'analyse de Barthélemy, l'économie était le véritable enjeu de la lutte entre les cultivateurs et les élites. Il explique en effet que sur la question de l'organisation, les cultivateurs avaient offert une « structuration sociale parallèle à l'organisation rigide » que le pouvoir d'État voulait imposer sur les grandes plantations héritées de la période coloniale. Selon lui, donc, c'était la tentative d'imposer une discipline, rappelant en ses aspects essentiels celle de la période coloniale, qui portèrent les cultivateurs à inventer une structure d'autorité parallèle. L'embarras à affirmer le caractère éminemment politique de la démarche des cultivateurs est patent dans cette approche malgré le bref commentaire indiquant que Pétion « se méfiait peut-être aussi de la fronde politique qui pouvait se cacher derrière ces structures apparemment anodines²³. »

Dans les deux autres registres, travail et religion, Barthélemy explique que le rythme était l'enjeu. Il rappelle que durant la période coloniale et esclavagiste, le fouet a été l'instrument utilisé par le propriétaire d'esclave pour imposer la discipline et surtout le rythme du travail de l'atelier. Or, avec l'interdiction de l'usage du fouet à la fin de l'esclavage à Saint-Domingue, plusieurs options étaient ouvertes. Certains de ceux qui avaient été esclaves et qui étaient devenus cultivateurs après la liberté générale, s'étaient engagés dans la petite production individuelle systématisant, tout en l'élargissant, l'expérience des places à vivres qui les avait déjà, selon Sidney Mintz, transformée en une « proto-paysannerie²⁴ ». Il est toutefois plus probable que la vie paysanne n'était pas

²³ Gérard Barthélemy, *Créoles-Bossales*, 164.

²⁴ Sidney Mintz considère que la petite production de subsistance, organisée par les esclaves sur les places à vivres que leur avait lassées les maîtres, a été à la base de l'un des modes de la création de la paysannerie dans les « interstices de la plantation » dans la Caraïbe et d'ailleurs dans le reste de l'Amérique. Voir Sidney Mintz, « The Question of Caribbean Peasantries : A Comment », *Caribbean Studies*, 1 (1961) ; Sidney Mintz, *Caribbean Transformations*, Chicago, Aldine Publishing Company, 1974, 151 et « From Plantations to Peasantries in the Caribbean », dans Sidney Mintz et Sally Price, *Caribbean Contours*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 1985.

nouvelle pour eux, mais qu'ils n'avaient fait que reprendre des pratiques d'occupation de la terre et de production, ramenées d'Afrique par les Kongo dans leur grande majorité²⁵. D'autres anciens esclaves, avaient inventé, après l'émancipation générale, une forme nouvelle de travail collectif par l'organisation de petites unités de production, des *sociétés de travail*, avec des petites équipes de parents et d'amis. Celles-ci étaient liées entre elles par la solidarité qu'elles commandaient pour assurer un accès égalitaire à la force de travail. On ne connaît pas exactement les mécanismes d'émergence et de développement de ces *sociétés de travail* ni les raisons pour lesquelles elles avaient été créées. Il est possible qu'elles répondaient à des besoins en main-d'œuvre que le travail isolé ne pouvait combler. Il est aussi possible qu'elles étaient mises en place comme une alternative à la fois au travail en atelier et au travail isolé. On sait par contre que le commissaire civil français, Étienne Polvérel, avait suggéré, au préambule de sa proclamation du 31 octobre 1793, la formation des associations entre les anciens esclaves nouvellement libérés en soulignant le besoin « des règlements de police pour les cultivateurs qui vont contracter *une société entre eux* et se vouer à une espèce *de vie commune*²⁶. » Était-ce là leur origine ? Pourquoi au cours de leur développement ces sociétés de travail se sont rattachées aux sociétés secrètes au point de partager avec elles ses dirigeants ? Quoi qu'il en soit, lorsque le cultivateur devenu paysan faisait appel à ses voisins pour l'aider dans ses travaux, particulièrement au moment de l'ensemencement et de la récolte, il reconstituait le travail collectif, connu dans le système d'atelier et tant honnis par tous, pour avoir accès à une force de travail plus importante que celle de sa

²⁵ Voir la note 16 de l'introduction.

²⁶ Voir les extraits de la Proclamation de liberté générale du 31 octobre 1793 de Etienne Polvérel reproduits dans Beaubrun Ardouin, *Études*, t. 2, 285. Italiques dans l'original.

famille. Or, il fallait à tout prix que l'effet de cette structure d'oppression soit atténué pour la rendre tolérable.

Barthélemy a découvert et expliqué que l'originalité de ces *sociétés de travail* a été l'invention d'un rythme différent de celui de l'atelier de la plantation esclavagiste, dirigé par le tambour qui, en lieu et place du fouet du commandeur, servait à produire une cadence basée sur la capacité du plus faible travailleur²⁷. C'est ce que Hérard Dumesle, un député au cours de la première partie du dix-neuvième siècle, avait appelé « le travail érigé en fête²⁸. » Cette nouvelle manière de produire, ayant sur la productivité des conséquences négatives et inacceptables pour les autorités, a été combattue tant par Toussaint Louverture que par les autorités de la période post-indépendance. Avec la conservation des grandes plantations et de l'atelier, les autorités et les propriétaires avaient essayé d'imposer aux anciens esclaves devenus cultivateurs l'ancien rythme par la discipline stricte et l'obligation du retour dans les ateliers. Dans ce cadre, le conducteur, qui succéda au commandeur, accompagné du corps policier d'inspecteurs de culture, avait la responsabilité de surveiller au maintien de l'ancien rythme.

En plus du « travail érigé en fête », les cultivateurs donnèrent à ces *sociétés de travail* des hiérarchies constituées sous forme de contre-hiérarchies s'inspirant des hiérarchies formelles et officielles. Décrivant la structure des associations interdites par Pétion, Ardouin rapporta que leurs dirigeants étaient de « l'un ou de l'autre sexe », ce qui constituait une différence marquée avec les structures politiques formelles où les femmes

²⁷ Gérard Barthélemy, *Créoles-Bossales*, 159. Citant Frederic Winslow Taylor, Barthélemy souligne quand dans une équipe de travail un rythme collectif est adopté, le rendement tombe « au niveau et même au-dessous du niveau de l'ouvrier le plus faible » et conduit vers une baisse substantielle de la productivité. Voir Frederic Winslow Taylor, *Principes d'organisation scientifique des usines*, Paris, Dunod, 1911.

²⁸ Hérard Dumesle, *Voyage dans le Nord d'Hayti, ou Révélations des lieux et des monuments historiques*, Cayes, Haïti, Imprimerie du gouvernement, 1824, 318.

n'avaient aucune participation dans la gestion publique et politique de la société et ne pouvaient occuper aucune fonction officielle. C'était, cependant, dans les milieux populaires une continuité avec d'anciennes pratiques constatées par Moreau de Saint Méry, l'un des observateurs les plus attentifs de la période coloniale, qui avait rapporté le choix par les esclaves de « Roi ou de Reine... [qui] sont durant toute leur vie, les chefs de la grande famille du Vaudoux, et ils ont droit au respect illimité de ceux qui la composent²⁹. » Ainsi, ces associations ne faisaient aucune distinction de genre dans le choix de leurs chefs.

Selon Ardouin, les associations de danses adoptèrent pour leurs dirigeants des titres qui faisaient un parallèle avec les fonctions officielles dans le gouvernement du pays : « Elles finirent par singer la hiérarchie civile et politique, en qualifiant ces personnes de *président, sénateur, général de division, commandant de la place, de l'arrondissement, etc.* D'autres avaient *des rois, des reines, etc.*³⁰ » Pourquoi reprendre les titres utilisés dans la structure officielle alors que ces organisations étaient des lieux de contre-pouvoir ? Il est possible qu'en adoptant ces titres qui imitaient la hiérarchie militaire et politique, ces organisations de danse aient voulu récupérer le prestige qui leur était attaché. De plus, la pratique de redistribuer ces titres parmi le plus de membres possibles devait servir à démocratiser l'accès à l'honneur et à la dignité qu'ils projetaient dans la société. En donnant une position d'autorité à plus de membres possibles, les organisations voulaient sans doute éliminer l'effet ou l'impression d'être dominé, d'être sous la conduite d'un conducteur et renforcer en même temps le sentiment d'appartenance à une communauté fraternelle et égalitaire. Les cultivateurs prenaient

²⁹ Moreau de Saint Méry, *Description*, t. 1, 46.

³⁰ Beaubrun Ardouin, *Études*, t. 5, 64.

ainsi une structure qui servait à assurer leur domination, la renversaient et la mettaient au service de différents types de besoin : en main-d'œuvre, en dignité et en respect. Par ce mouvement, la méthode d'organisation du travail qui assurait la domination était saisie et corrigée pour servir ceux contre lesquels elle avait été mise en place.

Dans un rare et particulièrement riche commentaire sur les *sociétés de travail*, Hérard Dumesle rapporta les remarques d'une personne, qu'il avait rencontrée alors qu'il observait une de ces sociétés cultivant un champ à Anse d'Hainault, sur le danger que représentaient, pour l'ordre social, ces formes alternatives de travail développées par les paysans haïtiens :

... ce genre de société agricole ... est la preuve que tout ce qui n'est pas soumis à des règles positives auxquelles les hommes accordent le respect, ou consacré par des usages que le temps rend vénérables, a sans cesse une disposition à se corrompre, et n'a qu'une durée éphémère... mais elles se multiplièrent à un tel point et si rapidement, qu'elles furent une vraie innovation qui menaça de déranger l'ordre du travail ; n'étant fondées sur aucune base fixe, elles devaient nécessairement détruire l'économie morale sur laquelle est établi tout système d'agriculture dans un pays où la terre est fertilisée par des mains libres ; et après avoir renversé les principes, elles n'eussent rien mis à la place ; mais la raison d'État les restreignit au point d'où elles étaient parties³¹.

Cette réflexion du personnage, dont le nom n'a pas été révélé par Dumesle, soulignait différents types de problèmes par rapport aux pratiques de ces *sociétés de travail*. Tout d'abord, le fait que leurs pratiques, en passant outre les formes légalement reconnues, constituaient une menace à l'ordre politique et social. Aucune alternative provenant du populaire n'était tolérable à moins qu'elle soit reconnue et acceptée par le pouvoir d'État. Ensuite, la remise en question de « l'ordre du travail », reconnu et accepté par les autorités, c'est-à-dire l'atelier ou le *de-moitié*, n'était pas acceptable. Finalement,

³¹ Hérard Dumesle, *Voyage*, 318.

de manière très subtile, cet observateur du début du dix-neuvième siècle rappelait qu'en créant des « mains libres » par l'abolition de l'esclavage, le pouvoir d'État avait la responsabilité de rendre ces mains disponibles pour la production au risque de détruire « l'économie morale. » Ces remarques rapportées par Dumesle, clarifient en partie les problèmes posés par les organisations de danse pour le gouvernement de Pétion.

Cependant, Ardouin, qui en 1814 était un jeune homme de dix-huit ans³², semble avoir été celui qui comprit le mieux l'enjeu de la mesure de Pétion. Il rapporta en effet que les dirigeants de ces organisations « se faisaient obéir dans leurs réunions ou hors d'elles, de la même manière que les autorités publiques de l'État³³. » Ainsi, elles n'étaient pas seulement des organisations religieuses, de travail ou de divertissement mais aussi et surtout des organisations qui réclamaient de leurs membres une loyauté et une allégeance tant dans les affaires internes des organisations que dans l'espace public, comme l'a relaté Ardouin. L'obtention par ces organisations de l'allégeance de leurs membres en dehors de leurs réunions, dans l'espace public, donnait de toute évidence à leurs dirigeants un pouvoir assez étendu pour qu'ils s'engagent dans une compétition avec ceux qui détenaient le pouvoir d'État pour la loyauté et l'allégeance des membres de ces organisations. Dans le cas extrême où les pratiques de ces organisations dépasseraient celles des structures de contestation et de négociation, elles auraient pu mettre en place une autorité parallèle, un État dans l'État.

Les travaux d'ethnologues et d'anthropologues sur la société paysanne haïtienne au cours du vingtième siècle signalent la continuité de ces pratiques tant dans les

³² Selon l'historien haïtien Hénock Trouillot, Beaubrun Ardouin était né en 1796, voir Hénock Trouillot, *Beaubrun Ardouin: L'Homme politique et l'historien*, Mexico, Instituto Panamericano de Geografía e Historia, 1950.

³³ Beaubrun Ardouin, *Études*, t. 5, 64.

organisations de travail que dans les sociétés secrètes où a subsisté une pratique de distribution de titres, similaire à celle rapportée par Ardouin. Par exemple, l'anthropologue français Alfred Métraux rapporte le cas, dans la communauté de Marbial située dans le Sud-Est d'Haïti, d'une organisation de travail de quinze membres où plus d'une dizaine d'entre eux possédaient des titres honorifiques qui faisaient le parallèle avec les fonctions officielles³⁴. L'ethnobotaniste américain Wade Davis rapporte aussi le cas des sociétés secrètes *Bizango* (Bissago est le nom d'un peuple africain) et *Sanpwèl* (Sans Poils)³⁵ où pas moins de trente trois titres étaient attribués à leurs membres³⁶.

L'invention de la *société de travail* pour remplacer l'atelier et la conquête du rythme pour limiter l'exploitation de la force de travail était accompagnée d'une nouvelle morale sociale, une nouvelle éthique qui avait besoin d'une organisation pour sa propagation et sa pérennité. Cette tâche fondamentalement politique était réalisée par la religion vodou à travers les valeurs qu'elle diffuse. Les sociétés secrètes, liées au vodou, avaient la responsabilité de défense de leurs membres et même de leur procurer justice en cas de conflits entre les membres ou entre ceux-ci et des non-membres³⁷. Religion, travail, protection, divertissement et transmission d'une morale d'égalité et de solidarité étaient des dimensions différentes des pratiques des membres de ces *sociétés* pour forger une organisation alternative de la vie et de l'autorité en compétition avec celle adoptée par les élites et imposée par le pouvoir d'État. En ce sens, elles vont au-delà d'une simple

³⁴ Alfred Métraux, *Le Vaudou haïtien*, Paris, Gallimard, 1958.

³⁵ Noms pris par des sociétés secrètes à caractère national en Haïti. Ces sociétés sont souvent présentées comme des organisations exclusives du monde rural, mais dans la réalité, elles réussissent à s'adapter aux caractéristiques de la vie urbaine.

³⁶ Wade Davis, *Passage of Darkness*, 1988.

³⁷ L'anthropologue Patrick Bellegarde-Smith arrive même à parler de « *gouvènman lannuit* » (gouvernement de nuit) pour faire référence au pouvoir immense, qui s'exerce surtout la nuit, détenu par les sociétés secrètes liées au vodou dans la société haïtienne. Voir Patrick Bellegarde-Smith, *Haiti: The Breached Citadel*, 31.

menace de « fronde politique ». C'est précisément cet aspect que néglige Barthélemy parce que sa conception de la politique était guidée par les termes formels tirés de la tradition des Lumières.

Les mesures d'interdiction des sociétés de danses prises par Pétion n'ont pas mis fin à l'existence de celles-ci. Elles ont continué à s'épanouir rapidement, comme l'avait signalé le personnage rencontré par Dumesle à Anse d'Hainault au début des années 1820, au point où leur présence était devenue une fixité de la réalité sociale. Leurs besoins en service étaient même satisfaits par des professionnels qui n'hésitèrent pas avoir recours à la publicité pour obtenir leur clientèle. Ce fut le cas, en 1821, de madame Marchand, une couturière de Port-au-Prince, qui fit publier au journal *Le Télégraphe* un avis annonçant au public qu'elle confectionnait, entre autres choses, des drapeaux pour les sociétés des habitations³⁸.

L'arrêté sur les organisations de danse était pris dans un contexte général de réforme des comportements. En effet, au cours du premier trimestre de 1814, Pétion procéda à la nomination des généraux Ignace Marion et Laurent Bazalais pour, respectivement, diriger l'arrondissement des Cayes et ceux de la Grande Anse et de Tiburon situés dans le sud du pays où, depuis 1807, des paysans en rébellion, sous la direction de Goman, expérimentaient sur les plus hautes montagnes (Macaya, La Hotte et Plimouth) une existence différente du reste du pays. L'une des priorités fixées à ces deux généraux a été de conduire une politique qui devrait aboutir à l'extinction de cette révolte par la création d'un environnement politique et social qui donnerait confiance aux paysans.

³⁸ *Le Télégraphe*, No du 18 mars 1821.

Le contexte économique, politique, et social difficile dans lequel évoluait le gouvernement de Pétion, avait fait de la question de la « prospérité du pays » un problème urgent dont il fallait trouver une solution. La réforme agraire entreprise à partir de 1809 devait conduire à cette solution, d'après les vues de Pétion et de certains de ses collaborateurs, par une augmentation considérable de la production. Or, la réforme agraire n'était pas en elle-même un garanti d'une augmentation des ressources de l'État. Un tel résultat dépendait de la réponse des cultivateurs devenus propriétaires et de ceux qui étaient encore attachés aux ateliers, à la volonté du gouvernement d'augmenter la productivité nationale. Il était toujours possible que les nouveaux petits propriétaires, bénéficiaires de la réforme, continuèrent la pratique de production de subsistance et ne contribuèrent pas à l'augmentation de la production de denrées. Pétion avait très bien compris que l'objectif que s'était donné le gouvernement, était lié à la production d'un environnement social qui donnerait confiance aux cultivateurs. C'est ce qu'il fit comprendre dans ses instructions aux commandants nouvellement nommés à la tête des arrondissements du Sud du pays : « Songez qu'en matière de gouvernement rien n'est solide, lorsque la base n'en est pas le bonheur réel du peuple. Ce bonheur ne pouvant être que le résultat d'un système de dévouement à la prospérité du pays, et d'une conduite bien entendue de la part de ceux qui commandent en chef...³⁹ » Si l'optique de Pétion par rapport au milieu social était différente de celle de Dessalines, sa finalité était la même. En d'autres termes, tout comme Dessalines, il voulait arriver à une société prospère et à un gouvernement capable de défendre l'indépendance. Toutefois, c'était sa différence

³⁹ « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », Port-au-Prince, 1^{er} janvier 1814, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 222.

avec Dessalines dans les techniques utilisées pour transformer le milieu social, qui lui donnait sa particularité dans le processus de construction de l'État en Haïti.

Pétion avait en effet choisi des techniques différentes de celles de son prédécesseur, Dessalines, et aussi de son rival au Nord, Christophe, pour construire un environnement social. Son approche était non seulement basée sur l'idée qu'il pouvait planifier l'ordre social mais aussi sur une profonde croyance dans la capacité du pouvoir d'État de modifier la nature humaine de telle sorte à créer un ordre rationnel. En ce sens, il manifesta un profond cynisme et une froideur sans égale par rapport aux problèmes politiques. Mais en même temps, son approche témoigne un grand optimisme par rapport à la nature humaine qu'il croyait pouvoir transformer par des arrangements ingénieux, l'inculcation du patriotisme et l'éducation du sens civique. Il souhaitait créer un environnement basé sur l'ordre et l'exactitude tout en interdisant l'usage de la violence comme instrument de discipline. Il réclamait enfin l'allégeance au gouvernement en rejetant toutes les autres formes de loyauté.

Les deux lettres de nomination, aux généraux Marion et Bazelais, contenaient des instructions structurées en cinq parties, couvrant les différents domaines sur lesquels ces généraux devaient intervenir au cours de leur mission : leur propre comportement, l'organisation militaire, la relation des propriétaires aux cultivateurs, le commerce et la justice. Ces lettres qui constituent un véritable manuel de gouverner sont identiques dans leur teneur sauf pour des passages spécifiques aux arrondissements concernés. Ce qui donne une importance capitale à ces documents pour l'analyse de la formation de l'État en Haïti est le fait qu'ils expriment d'une manière explicite la vision du président Pétion du pouvoir d'État, des objets sur lesquels ce pouvoir devait agir, des techniques à mettre

en œuvre, de la finalité du pouvoir et des relations d'autorité à construire. L'agencement régulier des questions générales aux détails de la vie quotidienne permet de découvrir le côté systématique de la pensée de Pétion. Rien n'était laissé et ne pouvait être laissé au hasard, tout devait rentrer dans les champs d'observation et d'action des commandants d'arrondissements pour qu'ils réussissent leur mission de modification des conduites, car le destin même de la nation en dépendait.

Au début de ces lettres, Pétion fit le diagnostic des obstacles à la prospérité de l'État et les résuma à l'incivisme et à l'ambition de certains : « c'est au moment où la désolation pèse sur un peuple, qu'il se montre des hommes assez dépourvus de bon sens pour chercher, dans de telles circonstances, à donner l'essor à leur ambition, et par là perpétuer le mal⁴⁰. » Face à de tels comportements, dont les conséquences étaient considérées néfastes tant pour l'intérêt général que pour l'ordre, l'action préconisée par le président Pétion ne se résumait pas simplement à la répression des violations de la loi, mais à favoriser le développement de nouvelles mœurs par une éducation civique et à encourager une manière d'être qui donnait la préséance à l'intérêt général sur l'intérêt individuel. C'était en effet sur cet incivisme que les généraux devaient principalement agir en vue de réaliser une réforme générale des conduites, nécessaire tant à la production de citoyens nouveaux qu'à la création d'un environnement social favorable à la domination des élites de l'Ouest et du Sud.

L'action sur les problèmes de gouvernance renferme dans chaque cas, deux parties : d'une part, la surveillance et l'orientation des conduites de chacun par les autorités, et d'autre part la modification et la surveillance de la conduite de soi par chacun

⁴⁰ « Alexandre Pétion au général Laurent Bazalais », Port-au-Prince, le 8 mars 1814, dans L'instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 238.

en vue de la faire correspondre à une vertu patriotique. Ces actions sur les conduites visent principalement à encourager la maîtrise de l'ambition, à générer une moralité individuelle, le tout pour obtenir un environnement social vertueux. Mais si dans ses instructions, Pétion avait donné aux commandants d'arrondissement la responsabilité de conduire cette réforme des conduites pour produire des citoyens nouveaux et un nouvel environnement social, la réforme devait commencer dans leurs propres conduites. Aussi, il leur dictait un mode de conduite qui les aidera à parvenir à un bon résultat : « Pénétrez-vous bien... *que le citoyen qui ne vise qu'à la prospérité de l'État, n'a jamais de récompense à demander ; il se borne à ce qui peut opérer le bien général duquel dépend le sien, et il a la confiance naturelle que le temps et la justice lui donneront ce qu'il a mérité*⁴¹. »

Les recommandations de Pétion débutaient, en effet, dans chaque cas par un long commentaire sur la nécessité dans laquelle était placé le commandant de pratiquer un gouvernement de soi de telle sorte à se bien diriger pour offrir de bons exemples comme art de gouverner les autres : « ... il faut agir en toute occasion avec sagesse et prudence, afin de n'offrir à vos administrés que de beaux et de bons exemples, pour les ramener, avec le temps et par degrés, aux sentiments de douceur, de justice, de confiance et de fraternité qui sont autant de sources de la félicité générale⁴². » Pétion fut encore plus précis dans les instructions expédiées à Bazalais

Les officiers supérieurs chargés de commander les arrondissements, se sont toujours pénétrés qu'en recevant du gouvernement l'ordre de leur départ, ils recevaient un ordre d'aller recueillir des avantages pour eux-mêmes... Il faudra

⁴¹ « Alexandre Pétion au général Laurent Bazalais », Port-au-Prince, le 8 mars 1814, dans Linstant Pradine, *Recueil*, t. 2, 238. Italiques dans l'original.

⁴² « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », Port-au-Prince, le 1^{er} janvier 1814, dans Linstant Pradine, *Recueil*, t. 2, 222.

débuter comme le font partout les véritables patriotes, ceux qui ne veulent que la gloire de leurs pays, par ce qui est du service de l'État : par là, vous obtiendrez aisément que chacun en fasse autant... Je vous ordonne donc, général, et je le fais d'une manière sérieuse, de vous occuper, dans la mission qui vous est confiée, de ce qui est du service de la République, auquel vous sacrifierez tout ce qui vous est personnel⁴³.

Dans ses instructions, Pétion, recommandait aux généraux de s'assurer, dans leur rapport avec leurs subordonnés, « de bien connaître vos gens avant de vous laisser persuader par eux, et de leur donner votre ample confiance. Vous devez être naturellement en garde contre les insinuations et les intrigues, dans un pays où vous êtes étranger⁴⁴, et où pour bien juger, il faut vous instruire par vous-même⁴⁵. »

Après la conduite individuelle des généraux, les instructions du président Pétion portaient sur la gestion de l'armée. La première recommandation concernait l'efficacité de l'institution militaire, le renvoi des soldats qui n'avaient pas de fonctions précises dans leurs corps, le recrutement de jeunes hommes solides parmi les fils des cultivateurs et des petits propriétaires. « Les corps qui sont dans l'arrondissement doivent être bien organisés et dégagés de cette foule inutile qui ne sert qu'à occasionner à l'État une augmentation de dépenses, sans avantager le service⁴⁶. » Ici, deux soucis étaient à la base de cette recommandation, d'une part la lutte contre le clientélisme entretenu par les chefs de corps et d'autre part la recherche de la simplicité et l'introduction de la rationalité dans la gestion de l'institution militaire. La finalité politique était la destruction des anciennes

⁴³ « Alexandre Pétion au général Laurent Bazalais », Port-au-Prince, le 8 mars 1814, dans Linstant Pradine, *Recueil*, t. 2, 239.

⁴⁴ Le général Laurent Bazalais n'était pas de la Grande Anse.

⁴⁵ « Alexandre Pétion au général Laurent Bazalais », Port-au-Prince, le 8 mars 1814, dans Linstant Pradine, *Recueil*, t. 2, 239.

⁴⁶ « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », Port-au-Prince, le 1^{er} janvier 1814, dans Linstant Pradine, *Recueil*, t. 2, 223.

formes de loyauté individuelle, entretenues par les chefs de corps pour substituer à leur place la loyauté par rapport à l'État.

Il faudra que les officiers sachent qu'en faisant leur devoir selon les règles du service, ils ne dépendront que des lois et non de ce qu'ils appellent souvent le caprice de leurs chefs de corps... il faudra essayer de leur persuader qu'ils ne peuvent être estimables et mériter l'attention du gouvernement que par la constance à leurs devoirs et leur fidélité à la Constitution de l'État. Vous savez, au surplus, tout ce qu'il convient de dire à des hommes qu'il faut *former et civiliser*⁴⁷.

Ceux ainsi renvoyés de l'armée étaient intégrés dans la garde nationale. Des recommandations similaires s'étendaient à la gestion des soldats :

Il conviendra que le soldat ait quelquefois accès auprès de vous, et que vous lui fassiez concevoir qu'il ne peut et ne doit attendre son bonheur que du gouvernement qui doit être son seul point d'appui ; il faut qu'ils soient traités avec justice par leurs officiers, et avec douceur par vous... il ne faut point souffrir qu'ils soient frappés par qui que ce soit...⁴⁸

En outre, dans le cas du traitement des soldats, Pétion recommandait à ses généraux d'être particulièrement attentifs au problème de couleur dans un contexte où la grande majorité des cadres de l'armée étaient des Mulâtres et la majorité des soldats étaient des Noirs : « tous ces petits détails sont indispensables pour fixer ces hommes-là et les écarter des *idées de divisions et de partis* que des méchants ont essayé tant de fois de leur faire concevoir, afin d'en faire des instruments à leurs passions⁴⁹. » Division et parti faisaient en effet partie des codes utilisés dans la société haïtienne du dix-neuvième siècle pour parler des questions de couleur.

⁴⁷ « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », Port-au-Prince, le 1^{er} janvier 1814, dans Linstant Pradine, *Recueil*, t. 2, 223. Italiques ajoutés.

⁴⁸ « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », Port-au-Prince, le 1^{er} janvier 1814, dans Linstant Pradine, *Recueil*, t. 2, 223.

⁴⁹ « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », Port-au-Prince, le 1^{er} janvier 1814, dans Linstant Pradine, *Recueil*, t. 2, 223-224. Italiques ajoutés.

Dans les directives de Pétion à ses commandants d'arrondissements, l'agriculture et les relations entre les propriétaires et les cultivateurs occupaient la seconde place, car selon le président, «... c'est de cette source qu'il faut attendre la prospérité de l'État. » Si cette insistance représentait un choix qui poursuivait la même stratégie coloniale de production pour l'exportation, elle n'était pas toutefois une indication de la poursuite des mêmes stratégies de contrôle et de surveillance. Pétion offrit dans ses consignes une approche radicalement différente, en rupture avec les anciennes stratégies basées sur l'obligation faite aux cultivateurs de se soumettre aux lois, et qui cherchait de préférence à les inculquer des comportements pour les encourager à admettre leur position sociale. « Il conviendra beaucoup que vous fassiez des tournées sur les habitations, afin de vous faire connaître aux cultivateurs; vous les encouragerez au travail en leur faisant concevoir que leur persévérance dans leur état est ce qui doit les rendre heureux⁵⁰. » Mais l'action des commandants ne se limitait pas seulement à la modification des mœurs des cultivateurs, elle devait s'étendre à leurs rapports avec les propriétaires et les autorités. En ce sens, Pétion recommandait de : « veiller à ce que les cultivateurs ne soient point vexés, soit par les propriétaires, soit par les fermiers ou les gendarmes. » De plus, il ordonnait à ses généraux de s'assurer que les cultivateurs reçoivent la partie de la production à laquelle ils avaient droit et que les propriétaires et fermiers leur procurent les soins nécessaires dans leurs maladies comme la loi le prescrivait. Pétion introduisit un autre changement radical par rapport aux gouvernements antérieurs de Toussaint et de Dessalines en acceptant de satisfaire l'une des revendications des cultivateurs concernant leur retour forcé sur les anciennes habitations desquelles ils dépendaient pendant

⁵⁰ « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », Port-au-Prince, le 1^{er} janvier 1814, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 225.

l'esclavage. Il ordonnait en effet à ses généraux de respecter le principe que les cultivateurs avaient : « ... la liberté d'aller travailler où bon leur semble, et pour celui avec lequel ils croient avoir le plus d'avantage; mais il faut qu'ils travaillent, qu'ils ne vagabondent pas⁵¹. »

Mais l'aspect le plus radical de la démarche de Pétion apparaît dans l'injonction qu'il fit à ses généraux de reconnaître dans les cultivateurs « des citoyens actifs ». Selon Pétion, cette qualité devrait leur être reconnue du fait qu'ils étaient « les pères et les mères des défenseurs de la patrie. » C'était donc par la vertu patriotique et révolutionnaire de leurs enfants que les cultivateurs avaient acquis le statut de citoyen. En ce sens, Pétion recommandait qu'ils soient « traités avec des égards, de la justice et de la bonté ; c'est ce qui n'a jamais eu lieu dans l'arrondissement que vous allez commander, où ils ont toujours été traités avec hauteur, dédain et injustice⁵². »

En reconnaissant que les cultivateurs constituaient une partie de la population qui n'a jamais été traitée avec dignité, honneur, respect et justice, Pétion admettait implicitement leurs différences avec le reste de la population et surtout le fait que la liberté formellement proclamée n'était ni toujours pratiquée, ni n'avait complètement intégré les valeurs morales de la société. En ce sens, cette partie de la population constituait une fraction malheureuse, souffrante qui vivait encore l'indignité de l'esclave malgré la fin de ce système et qui avait besoin de protection. Ainsi, Pétion, reconnaissant en cette partie de la population une humanité malheureuse, ordonnait au nouveau commandant de l'arrondissement des Cayes d'écouter :

⁵¹ « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », Port-au-Prince, le 1^{er} janvier 1814, dans Linstant Pradine, *Recueil*, t. 2, 226.

⁵² « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », Port-au-Prince, le 1^{er} janvier 1814, dans Linstant Pradine, *Recueil*, t. 2, 227.

ces malheureux avec patience, quand ils s'adresseront à vous ; soyez complaisant pour eux. Ils doivent travailler à ne pas être oisifs ; on doit exiger d'eux ce travail par des voies de modération et de douceur, en leur montrant toujours qu'il y va de leurs intérêts ; ils doivent, enfin, le faire comme des êtres libres et non comme des esclaves⁵³.

Cette recommandation était réaffirmée avec plus d'insistance dans les instructions envoyées à Bazalais où il interdisait l'utilisation du fouet contre les cultivateurs : « Il faut aussi faire disparaître les voies de fait : des gens libres ne doivent point être flagellés⁵⁴. »

Toutefois, bien que les mesures de Pétion répondaient en partie aux revendications des cultivateurs, elles ignoraient leur exigence de l'élimination totale du travail en atelier en maintenant l'interdiction faite aux cultivateurs d'établir des petites propriétés sur de nouvelles terres, car selon Pétion, « cela serait et à leur préjudice et à celui de l'État qu'ils doivent soutenir par leurs travaux agrestes...⁵⁵ »

L'originalité de ces recommandations n'était pas en réalité dans les meilleurs traitements qu'elles préconisaient, mais dans le constat de la différence dont elles faisaient état. L'assujettissement des cultivateurs, dans leur grande majorité des Africains, à une gestion par la voie « de modération et de douceur » où on leur exigeait du travail en leur montrant même qu'il y allait de leurs intérêts, témoigne d'un état d'esprit où les cultivateurs étaient à la fois considérés libres mais incapables de connaître leurs intérêts. Ce n'était donc pas leur humanité qui était remise en cause comme dans l'esclavage mais leur rationalité. Autrement dit, leur degré de culture et de civilisation. La

⁵³ « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », Port-au-Prince, le 1^{er} janvier 1814, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 227.

⁵⁴ « Alexandre Pétion au général Laurent Bazalais », Port-au-Prince, le 8 mars 1814, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 245.

⁵⁵ « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », Port-au-Prince, le 1^{er} janvier 1814, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 226. Comme il a été déjà indiqué au chapitre 3, au départ, les distributions de terres étaient faites sur les habitations déjà constituées depuis l'époque coloniale et qui étaient devenues partie du domaine privé de l'État après l'indépendance.

différence avec les Africains est affirmée dans ces recommandations à travers une attitude paradoxale où des droits sont reconnus aux cultivateurs et en même temps le traitement projeté pour eux est celui d'enfants. En préconisant une attitude de tuteurs face à des gens qu'il fallait « former et civiliser », Pétion exprimait une supériorité culturelle qui suivait les lignes de couleur de la société. Ainsi, sous des dehors altruistes, il pouvait cacher l'ancienne hiérarchie de couleur derrière une nouvelle hiérarchie plus crédible, plus puissante, plus difficile à remettre en question à cause de son apparente nécessité.

L'action des généraux devait aussi s'étendre à la surveillance des nouveaux petits propriétaires faits par la réforme agraire commencée en 1809. Là encore, la même stratégie d'éducation, de modification des comportements, d'inculcation de nouvelles mœurs était mise en application : « Il faudra, dans vos tournées, visiter les nouveaux concessionnaires de terres, et les encourager à les cultiver, autant que possible, par leurs propres mains, afin de leur rendre ces sortes de propriétés plus appréciables⁵⁶. » Par contre, Pétion recommandait à ses commandants de veiller à ce que ces petites habitations ne se transforment en un refuge pour les cultivateurs non propriétaires en s'assurant que le nombre de personnes qui y résidaient, corresponde à leur nécessité en main-d'œuvre.

C'était pour le commerce que Pétion avait réservé sa sévérité. Selon lui, ce secteur renfermait les individus les moins vertueux de la République, les plus difficiles à inculquer les notions de patriotisme et d'intérêt général : « Le commerçant haïtien... n'est jamais assez patriote... Il se laisse aveugler par l'appât de l'or ; il ne voit que sa

⁵⁶ « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », Port-au-Prince, le 1^{er} janvier 1814, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 226.

fortune, et lui sacrifie toujours celle de l'État...⁵⁷ » Aussi, selon le président Pétion, le commerçant haïtien s'engageait dans la contrebande et frustrait le fisc de revenus essentiels au fonctionnement du gouvernement en complicité avec des fonctionnaires indéliçats. Pétion engageait le général Marion à appliquer la dernière rigueur face à ce secteur et ne pas les laisser jouir impunément des résultats du patriotisme des autres citoyens : « Qu'est-ce qui aurait profité du sang des guerriers ? Quelques agents ou commerçants infidèles, sans honneur et sans sentiments, qui auront dilapidé les ressources de l'État⁵⁸. » Ainsi, contrairement aux autres domaines, il ne recommandait pas d'inculquer aux commerçants des valeurs patriotiques mais prescrivait une répression active de la contrebande. Toutefois, ceux d'entre eux « qui observent ce que leur imposent leurs devoirs, doivent être respectés, honorés et même protégés...⁵⁹ »

Finalement, le dernier secteur sur lequel portaient les instructions de Pétion, a été celui de la justice. Ses directives sur cette question offraient aux commandants d'arrondissements deux manières d'agir qui pourraient être interprétées comme des tensions qui témoignaient de la difficulté des dirigeants haïtiens à se situer dans un courant ou un autre de la modernité. Dans les instructions adressées à Marion, il lui faisait remarquer qu'il « n'y a de bonnes et indissolubles unions que celles formées par la loi à laquelle chacun se soumet⁶⁰. » Dans celles adressées à Bazalais, il lui faisait les mêmes exhortations de respecter l'indépendance de la justice par l'observation de la

⁵⁷ « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », Port-au-Prince, le 1^{er} janvier 1814, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 228.

⁵⁸ « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », Port-au-Prince, le 1^{er} janvier 1814, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 229.

⁵⁹ « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », Port-au-Prince, le 1^{er} janvier 1814, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 229.

⁶⁰ « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », Port-au-Prince, le 1^{er} janvier 1814, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 230.

stricte séparation des pouvoirs. « Les tribunaux de justice doivent avoir la plénitude des droits que leur donnent les lois...⁶¹ », écrivait-il dans ses instructions au général Bazalais, ajoutant que le respect de la justice par les commandants d'arrondissements porterait le peuple à avoir aussi « du respect et de l'obéissance » envers les juges. En même temps, il se réservait le droit d'intervenir pour corriger ce qu'il considérait être les écarts de la justice : « les citoyens qui remplissent les diverses fonctions peuvent errer, et ... doivent, dans ces cas, être réprimés par le chef du gouvernement dont les soins sont de redresser les torts...⁶² » Ce type de tensions dans la pratique politique en Haïti n'a pas reçu des explications appropriées et est le plus souvent expliqué par l'autoritarisme du chef ou par une adhésion insuffisante aux valeurs de la modernité. Cependant, comme suggéré par l'ensemble de cette étude, tout en reconnaissant les dangers de dérive d'une telle pratique, il est possible d'y voir une forme de gestion des limites de la justice elle-même et l'utilisation de l'équité pour la protection de ceux qui se présenteraient comme faibles. Les deux manières d'agir, recommandées ici par Pétion, étaient donc compatibles avec la vision des dirigeants de la citoyenneté qui s'exerçait dans deux champs, celui de la loi et celui de la protection. En effet, alors que Pétion exhortait les commandants d'arrondissements à respecter l'indépendance de la justice, il demandait à Marion, dans les instructions qu'il lui avait adressées, de l'informer des errements de la justice pour qu'il puisse les réprimer.

Pétion était conscient que cette réforme générale des conduites devait conduire à la consolidation de la république :

⁶¹ « Alexandre Pétion au général Laurent Bazalais », Port-au-Prince, le 8 mars 1814, dans Linstant Pradine, *Recueil*, t. 2, 246.

⁶² « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », Port-au-Prince, le 1^{er} janvier 1814, dans Linstant Pradine, *Recueil*, t. 2, 229.

Ecoutez tout, et soyez lent à prononcer ; voyez tout le monde : intéressez-vous au sort de tous, et faites respecter le droit de chacun ; vous verrez que vous réussirez à faire concevoir à la masse du peuple que son bonheur est dans les soins d'un gouvernement paternel, qu'il doit se dévouer et persévérer à la conservation du gouvernement ; que le changement ne lui convient point et ne peut que compromettre sa liberté ; c'est alors, mon cher général, que le sort de la République sera consolidé de manière à rendre sa durée longue et avantageuse à nos descendants⁶³.

La décision d'entreprendre une réforme des conduites fut suivie par un réajustement des institutions réalisé dans la réforme constitutionnelle de 1816. Pétion profita de cette réforme constitutionnelle pour s'octroyer la présidence à vie et se débarrasser ainsi des entraves liées à son renouvellement à la tête de la république par des élections par un Sénat composé de compétiteurs⁶⁴. C'était d'ailleurs parmi les membres les plus en vue de ce corps qu'étaient partis les mouvements qui l'avaient le plus menacé au cours de sa présidence, que ce soit celui de Magloire Ambroise, ou celui de Yayou, ou encore celui de Gérin. Le président Pétion exerça contre ces rivaux la dernière violence parce que chacun d'eux représentait une véritable menace.

La présidence à vie n'était pas acceptée de plein cœur par tous et occasionna quelques protestations au sein de l'élite politique. Certains voulurent en effet que la présidence reste soumise à un mandat temporaire. Par exemple, Nicolas Saget, membre de la constituante de 1806, mais qui ne fut pas élu constituant en 1816, manifesta publiquement sa protestation contre cette forme de « monarchie déguisée ». Pour le calmer et obtenir son silence, Pétion le fit préposé d'administration à Léogâne tout en disant, selon Bonnet, « c'est un homme qui a faim... il faut lui donner un os à ronger⁶⁵. »

⁶³ « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », Port-au-Prince, le 1^{er} janvier 1814, dans Linstant Pradine, *Recueil*, t. 2, 231.

⁶⁴ Edmond Bonnet, *Souvenirs*, 271.

⁶⁵ Edmond Bonnet, *Souvenirs*, 272.

Malgré l'augmentation du pouvoir du président de la République, la Constitution amendée avait créé une nouvelle institution, la Chambre des communes, qui élargissait l'espace démocratique. Cette nouvelle Chambre législative devait être choisie au second degré par des assemblées électorales élues elles-mêmes à travers des élections universelles au niveau des communes. Par contre, les élections universelles pour le choix des sénateurs étaient éliminées et ceux-ci étaient dorénavant élus par la Chambre des députés sur proposition de candidatures par le pouvoir exécutif. Huit mois après la promulgation de la Constitution, les premières élections pour la formation de la Chambre des communes furent réalisées en février 1817 sur le principe de la participation de tous les citoyens, mais pour être candidat, il fallait être propriétaire et âgé de 25 ans. Aucune mesure formelle d'exclusion sur la base de couleur, de classe ou de capacité de lire ou écrire ne fut utilisée⁶⁶. Il semblerait alors que l'ordre politique haïtien, avec les élections de février 1817, avait entamé un processus d'institutionnalisation de la souveraineté populaire.

Il est difficile d'évaluer sérieusement la participation à ces élections. Le fait que la presse de la période n'avait fait aucun reportage sur leur tenue est possiblement une indication du peu d'intérêt de la population pour elles. Madiou rapporte d'ailleurs que « dans une commune ou paroisse, où une assemblée [électorale] aurait pu être de quatre mille citoyens, elle n'était souvent composée que de vingt ou trente personnes⁶⁷. » Ce n'était donc pas seulement les cultivateurs et les autres ruraux qui ne participaient pas aux élections, mais la quasi généralité de la population.

⁶⁶ Voir Alexandre Pétion, « Convocation des Assemblées primaires », Port-au-Prince, le 23 février 1817, dans Maurice Nau et Nemours Telhomme, dir. *Législation électorale*, i-ii.

⁶⁷ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 5, 362.

En fait, les souvenirs des luttes pour les droits civiques et politiques au cours de la révolution rendaient difficile la restriction des droits pour des groupes de citoyens. Les autorités ne prirent aucune mesure pour encourager ou faciliter la participation populaire à l'exercice de ce « devoir » de citoyen, croyant comme Madiou, et la plupart des membres des élites politiques et sociales étaient de cet avis, que le peuple n'était pas préparé à l'ordre démocratique⁶⁸. Pourquoi alors cette indifférence ? Plusieurs hypothèses pourraient être formulées pour comprendre le désintéressement de la population pour les élections. Tout d'abord, les conditions dans lesquelles les élections étaient réalisées, n'encourageaient pas à la participation. Les assemblées tenues dans les églises paroissiales situées dans les villes et bourgs n'étaient pas accessibles à tous. De plus, le conseil des notables, détenant le pouvoir de fabriquer les listes d'électeurs, pouvait éliminer de la liste ceux que ses membres croyaient n'avoir pas tenus une « conduite régulière » dans la commune. Ensuite, et peut-être le plus important, la décision des citoyens de ne pas se rendre aux urnes, alors qu'aucune mesure officielle ne leur en interdisait l'accès, est une indication qu'ils ne considéraient pas les élections comme le véritable lieu de négociations des rapports de pouvoir et où les citoyens pouvaient, avec la plus grande efficacité, défendre leurs intérêts. Ils ne considéraient pas non plus les élections comme le véritable espace de participation à la vie politique de la société. D'autres lieux étaient jugés plus efficaces pour la satisfaction des revendications et l'exercice de la citoyenneté.

En fait les rapports de protection entretenus avec les autorités locales et nationales donnaient plus de résultats que des représentants au sein d'une assemblée. Ce qui semble

⁶⁸ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 5, 362.

avoir été significatif était le fait que tous les citoyens se soient retrouvés sur ce terrain de la protection comme la forme principale de formulation de revendications et de contestation dans la République. Tous les citoyens pouvaient présenter des pétitions au chef de l'État pour réclamer contre ce qu'ils percevaient être des abus dont ils seraient victimes. Mais encore plus important, les autorités publiques elles-mêmes croyaient que cette protection était une de leurs tâches fondamentales, sinon *leur* tâche, en en faisant un principe supérieur.

Les chances de succès de l'approche de Pétion étaient toutefois faibles. Si ceux, des cultivateurs, devenus propriétaires lui vouaient leur profonde gratitude et n'avaient pas hésité à le qualifier du titre affectif de 'papa', ils ne pouvaient malgré tout répondre positivement à cette stratégie de modification de la nature humaine qu'il avait mise en marche. Ceux qui étaient restés cultivateurs ne pouvaient non plus « persévérer dans leur état » comme le souhaitait Pétion. Leur vision de la vie, du travail, des liens sociaux, et même des rapports de pouvoir, s'opposait catégoriquement à cette approche. De plus, les cultivateurs et les petits propriétaires n'étaient pas les seuls à s'opposer à cette approche. Les élites, auxquelles étaient exigées un comportement rationnel, tant par rapport aux relations de travail qu'à celles de race et de couleur se sentirent lésées dans leur capacité de déployer leur propre pouvoir sur les masses et ne pouvaient accepter que le pouvoir d'État leur dicta de nouvelles manières d'être. Si les conditions politiques de l'époque n'avaient pas permis à ces élites d'entreprendre une rébellion contre le gouvernement de Pétion, elles s'étaient lancées, dès l'avènement de Jean Pierre Boyer à la présidence, dans une considérable modification de la structuration politique laissée par Pétion à sa mort en

1818. L'ambition de « former et civiliser » échoua parce que personne ne voulut des formes rationnelles dictées par le pouvoir d'État.

Chapitre V

L'Abandon du projet de compromis

Le 7 juillet 1818, seulement trois mois après sa prestation de serment comme nouveau président d'Haïti, Jean Pierre Boyer faisait publier une loi rétablissant la corvée personnelle abolie l'année précédente par la loi du 9 juin 1817 à cause des nombreux abus qu'elle avait suscités, principalement l'utilisation des cultivateurs réquisitionnés pour la corvée par les officiers dans les travaux sur leurs propres habitations¹. Ces abus avaient été une préoccupation majeure pour les propriétaires des habitations sur lesquelles ces cultivateurs étaient engagés, car ils étaient obligés de participer dans une compétition inégale avec les commandants militaires pour l'accès à la main-d'œuvre. Tenant compte des doléances des propriétaires, la nouvelle loi attribuait aux conseils de notables la responsabilité exclusive de l'inspection des travaux et garantissait ainsi la démilitarisation de la gestion des corvées, « néanmoins, les commandants d'arrondissements feront visiter les routes des communes sous leurs commandements » pour rapporter au président de leur bonne tenue. En son premier article, la loi de rétablissement de la corvée faisait obligation aux cultivateurs de participer aux travaux

¹ Voir, « Loi sur l'entretien des grandes routes », le 7 juillet 1818, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 3, 76-78 ; voir aussi : « Loi sur l'abolition des corvées personnelles et l'entretien des grandes routes », le 9 juin 1817, t. 2, 462-463 ; « Circulaire du président aux commandants d'arrondissement pour la nomination des syndics chargés de surveiller les travaux des grandes routes », le 20 décembre 1816, 438 ; « Adresse de la Chambre des représentants des communes », le 21 juillet 1817, 471 ; « Circulaire du président d'Haïti aux commandants d'arrondissement sur l'abolition des corvées personnelles », le 5 octobre 1817, 565-566 ; « Circulaire du président aux commandants d'arrondissement pour l'exécution des travaux des grandes routes et voies publiques », le 22 octobre 1819, t. 3, 253 ; « Instructions aux commandants d'arrondissement et à ceux des places sous leurs ordres, sur leurs devoirs », le 18 avril 1820, 268-276 ; « Circulaire du président aux commandants d'arrondissement sur l'emploi des cultivateurs aux travaux publics », le 28 juillet 1828, t. 5, 173-174.

d'entretien des grandes routes adjacentes aux habitations sur lesquelles ils travaillaient. En son deuxième article, elle donnait aux propriétaires des habitations la responsabilité et la direction de l'entretien des voies publiques et l'article 4 attribuait aux conseils de notables la responsabilité du choix des propriétaires qui devaient diriger les travaux. Tous étaient tenus de collaborer et l'article 6 de la loi spécifiait « ... si quelques personnes refusaient de coopérer aux travaux qu'elles doivent faire, les conseils de notables, alors, en donneraient avis aux commandants d'arrondissements ou aux commandants des communes éloignées des chefs lieux d'arrondissements, pour qu'ils les y contraignent². »

Le rétablissement de la corvée était une indication de la nouvelle direction choisie par les autorités dans l'organisation des rapports de pouvoir dans le pays. Il révélait la nouvelle influence acquise par le secteur des grands propriétaires hostiles à toutes politiques guidées par un esprit de compromis par rapport aux revendications populaires. Toutes les mesures qui avaient engagé le pouvoir d'État sur la voie d'une certaine amélioration des conditions de vie des individus nés en Afrique et de leurs descendants, notamment celle de distribution de terre aux soldats et à certains cultivateurs entreprise par Pétion depuis 1809 ou celle leur permettant de participer dans une citoyenneté plus égalitaire, étaient devenues la cible des secteurs conservateurs qui entouraient le nouveau président. La restriction de la citoyenneté leur semblait être l'une des manières les plus importantes de rendre disponible la main-d'œuvre nécessaire pour une nouvelle tentative de remettre en valeur les grandes propriétés. Ainsi, le rétablissement de la corvée faisait partie des nombreuses mesures prises au cours de la présidence de Jean Pierre Boyer pour créer un environnement légal, politique et social qui favoriserait la redéfinition de la

² « Loi sur l'entretien des grandes routes », le 7 juillet 1818, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 3, 77.

citoyenneté. Il est cependant important de noter que malgré l'abandon du projet de compromis par le nouveau gouvernement, celui-ci s'était révélé incapable de freiner le processus de conquête de la petite propriété engagé par les cultivateurs et légitimé par les distributions de terres de Pétion. Cet environnement incontournable obligeait ainsi la poursuite de l'épanouissement de la double citoyenneté.

Quand Boyer fut élu à la présidence le 1^{er} avril 1818, il n'avait trouvé aucune mesure légale restreignant la présence et la participation des cultivateurs dans les principaux lieux d'exercice de la citoyenneté : armée, garde nationale, élections, fêtes patriotiques et relations de protection avec le pouvoir d'État. Seules les sociétés secrètes paysannes, constituées en lieux de contre-pouvoir et où les cultivateurs pouvaient s'associer volontairement, étaient l'objet d'une interdiction officielle qui, en réalité, n'avait pas réussi à empêcher leur fonctionnement et leur développement. Ainsi, le refoulement des cultivateurs vers les grandes propriétés exigeait une réaction profonde touchant les conquêtes des cultivateurs et les concessions politiques et sociales faites au cours de la présidence de Pétion. Le compromis initié par Pétion, dans le but d'obtenir la domination et sa légitimité, comme il le disait lui-même, par la « voie des douceurs »³, était donc menacé dès l'accession de Boyer à la présidence, car les secteurs conservateurs qui l'avaient aidé en cette circonstance étaient impatients et exigeaient des réformes immédiates.

Pourtant, les historiens qui ont commenté l'expérience de gouvernement de Boyer ont avancé qu'il avait suivi la politique de Pétion durant ses premières années de gouvernement et situent les changements de stratégie dans le contexte des négociations

³ Voir « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », le 1^{er} janvier 1814, dans Linstant Pradine, *Recueil*, t. 2, 222 et « Alexandre Pétion au général Laurent Bazalais », le 8 mars 1814, 238.

pour la reconnaissance de l'indépendance et dans celui de la promulgation du code rural qui consacrait un nouveau statut aux cultivateurs⁴. Les nombreuses distributions de terre faites par Boyer dans le Nord à la suite de la chute du Royaume de Christophe pourraient donner l'impression que ces historiens aient eu raison, mais en fait, ces concessions sur le territoire du Royaume peuvent être expliquées autrement que par une quelconque volonté de poursuivre les stratégies de pouvoir développées par le président Pétion. En effet, comment l'oligarchie de l'Ouest et du Sud aurait pu obtenir la légitimité de sa domination sur l'ensemble du territoire sans consentir à concéder à la population du Nord certaines des prérogatives déjà exercées par celle de l'Ouest et du Sud ? On ne peut non plus oublier que Boyer avait déjà eu deux années au pouvoir avant le suicide de Christophe et la fin du Royaume dans le Nord. Les mesures prises au cours de ce laps de temps pour renforcer la position des conservateurs, dont la plupart formaient son entourage, témoignent, tout comme le rétablissement de la corvée, une rupture avec son prédécesseur sur la question fondamentale d'un compromis avec le secteur populaire. Par exemple, une quinzaine de jours avant le rétablissement de la corvée, Boyer avait pris, le 22 juin 1818, un arrêté réorganisant la garde nationale instituée en avril 1809 par Pétion et dans laquelle tous étaient admis. Alors que l'article premier de l'arrêté de juin 1818 disposait que tous ceux qui n'étaient pas incorporés dans l'armée, y compris les cultivateurs, depuis l'âge de seize ans jusqu'à celui de soixante, devaient faire partie de la garde nationale qui était mobilisée chaque trois mois, les cultivateurs, tout en étant admis à continuer à faire partie de la garde nationale, étaient, eux, exclus de « cette obligation,

⁴ Voir Beaubrun Ardouin, *Études*, t. 10, 17 et David Nicholls, *From Dessalines to Duvalier*, 60.

afin de ne les point déranger de la culture⁵. » C'était, ici encore, une indication du désir des nouvelles autorités de redéfinir la citoyenneté en soustrayant d'elle, un devoir civique, sous prétexte de ne pas déranger l'agriculture, pour en réalité attribuer une nouvelle place aux cultivateurs.

Le mécontentement exprimé à l'endroit de Pétion par certains membres de l'élite politique formant l'entourage de Boyer a été rapporté par le secrétaire général du gouvernement, Balthazar Inginac, dans ses mémoires publiés après la chute du gouvernement de Boyer en 1843. Dans le contexte même où le parlement votait la loi de rétablissement de la corvée, au cours du mois de juillet 1818, expliquait Inginac,

plusieurs députés déjeunaient avec le Président [Boyer], avec lequel je déjeunais ce jour... La conversation fut amenée, je crois, par le feu contre-amiral Panayoti⁶ sur l'administration du Président Pétion : laquelle était censurée (surtout en ce qui regardait la vente et la distribution des domaines nationaux) d'une manière que je trouvais fort inconvenante⁷.

Si les pratiques de pouvoir de Pétion étaient axées sur une stratégie cherchant à obtenir le support des différents secteurs de la population par la « voie des douceurs », c'est-à-dire, par la modification des comportements des citoyens et par leur adhésion volontaire à la suprématie du pouvoir d'État, le nouveau gouvernement avait adopté une stratégie différente, basée sur le respect scrupuleux des hiérarchies et de l'ordre. Alors que Pétion faisait de l'ordre un moyen pour atteindre ses objectifs et prenait l'âme des citoyens pour cible, en vue de les transformer, Boyer, de son côté, voulait inscrire la peur chez eux, la peur d'être arrêtés, la peur des sanctions. Toute la différence entre Pétion et

⁵ « Arrêté sur l'organisation des gardes nationales », le 22 juin 1818, dans L'instant Pradine, *Recueil*, t. 3, 54. Voir aussi « Proclamation du président pour l'organisation de la garde nationale », le 6 février 1824, t. 4, 2-5 ; « Circulaire du président aux commandants d'arrondissement, désignant les individus exemptés du service de la garde nationale », le 16 février 1824, 6.

⁶ Le contre-amiral Pierre Casimir Panayoti était à ce moment président du Sénat.

⁷ Joseph Balthazar Inginac, *Mémoires*, 34.

Boyer était là. Dans ses *Mémoires*, Inginac rappelait l'opinion de Pétion, avant sa mort, sur Boyer, alors commandant de l'arrondissement de Port-au-Prince : « en tout il veut dominer : C'est son esprit, c'est son caractère, il n'en départira jamais, et s'il était appelé à me remplacer il pourrait faire le malheur du pays, s'il ne change pas⁸. »

Boyer ne pouvait, toutefois, tenter sérieusement une redéfinition profonde ni de la citoyenneté ni de la propriété sans trouver une solution à la question de la place d'Haïti dans le système interétatique. Tant que les menaces extérieures subsistaient il était risqué pour le pouvoir d'État en Haïti de restreindre les droits de la majorité de la population. Sans la reconnaissance de la légitimité de l'existence d'un État noir indépendant dans le monde atlantique, la possibilité d'une confrontation était encore là. Or dans une telle éventualité, le support des cultivateurs était nécessaire au gouvernement non seulement pour résister à une potentielle agression militaire étrangère, mais aussi pour la conservation du pouvoir par l'oligarchie Boyériste. Tant que cette menace persistait, le gouvernement ne pouvait renverser les mesures sociales et politiques du gouvernement de Pétion, tant dans le domaine de la propriété que dans celui de l'intégration de tous dans la citoyenneté basée sur le contrat social. L'arrivée au pouvoir des conservateurs de l'Ouest et du Sud donnait ainsi à la question de la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti par les puissances du monde atlantique, particulièrement la France, une nouvelle urgence. Tout retard de la solution de la question extérieure paralysait en effet les initiatives pour la poursuite de la formation de l'État. Ainsi, tout en exprimant des velléités de mettre un terme à la politique de distribution de terres aux cultivateurs, Boyer dut tolérer sa continuation malgré les objections des élites. En remplaçant la politique de

⁸ Joseph Balthazar Inginac, *Mémoires*, 33.

Boyer dans une stratégie de classe, adoptée dès son choix comme président par les secteurs conservateurs, il est possible d'examiner sa présidence sous l'angle de sa vision de la société à construire et ne plus considérer ses nombreuses mesures combattues par les opposants de son temps comme des travers personnels comme semble l'avoir fait l'historiographie.

Après l'arrivée au pouvoir de Jean Pierre Boyer, il bénéficia d'une rapide transformation de l'environnement politique du pouvoir d'État organisé dans l'Ouest et le Sud. Au cours des quatre premières années qui suivirent la mort de Pétion, Boyer réussit à obtenir la reconquête des montagnes de la Grande Anse où des paysans en révolte s'étaient réfugiés et avaient tenté d'expérimenter une organisation sociale différente de celles en cours sur le reste du territoire tant dans le Royaume au Nord que dans la République à l'Ouest et au Sud. En octobre 1820, il obtint l'unification du Nord à la République à la suite de la révolte des élites du Nord contre Christophe qui avait abouti au suicide de celui-ci. En 1822, il profita des divisions au sein du mouvement indépendantiste de la partie de l'Est contre l'Espagne pour obtenir sa réunion à la République. L'extension du territoire de la République par l'annexion des autres parties de l'île non seulement offrit aux autorités et à l'oligarchie de l'Ouest et du Sud d'immenses et de fraîches ressources, mais elle leur permit d'imposer aux populations des autres parties leur vision et leur stratégie de nation.

Après l'extinction complète, en 1819, de l'expérimentation de société paysanne autonome menée par Goman dans la Grande Anse, Boyer entreprit deux tournées à travers les communes du Sud, où ayant constaté de lui-même le délaissement de la culture, il expédia aux commandants des arrondissements et des communes de nouvelles

instructions⁹ qui, en partie, reprenaient les formules employées par Pétion dans ses instructions de 1814 aux généraux Ignace Marion et Laurent Bazelais¹⁰. Il fit toutefois, une innovation en ordonnant de procéder à la formation des conseils d'agriculture par les propriétaires, fermiers et gérants d'habitations à qui il donnait la charge de seconder les commandants dans la surveillance de la culture. L'article 7 ordonnait au commandant de placer « des postes de gendarmerie, de cavalerie ou autres troupes de ligne, qui se trouveront à sa disposition, afin de réprimer le désordre et le vagabondage. De ces postes, partiront des patrouilles chargées de visiter et d'inspecter les divers cantons pour s'assurer de l'exécution des ordres donnés. » L'article 14 recommandait au commandant d'arrondissement d'employer son autorité

pour supprimer les associations superstitieuses connues sous différentes dénominations, telles que Gangans¹¹, Vaudoux, etc. Il devra savoir distinguer les astucieux chefs de ces sectes pour diriger sur eux la surveillance et la répression, d'avec ceux qui ne sont devenus leurs adhérents que par faiblesse ou par bonhomie.

Si Boyer reprenait certaines formules des anciennes instructions de Pétion, de subtiles transformations ainsi que le nouveau ton autoritaire de ses instructions marquaient une différence fondamentale avec celles de Pétion.

Mais le grand défi auquel Boyer et ses collaborateurs devaient répondre, a été la maîtrise du processus de constitution de la petite propriété. Il y consacra les vingt cinq années de sa présidence pour en fin de compte se retrouver en face d'un échec retentissant. La liste de ces mesures est particulièrement longue. Pas moins d'une

⁹ « Instructions aux commandants d'arrondissements et à ceux des places sous leurs ordres, sur leurs devoirs », le 18 avril 1820, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 3, 268-276.

¹⁰ Voir « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », le 1^{er} janvier 1814, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 222 et « Alexandre Pétion au général Laurent Bazelais », le 8 mars 1814, 238.

¹¹ Les « gangans » (hougans) sont les prêtres de la religion Vodou. Les instructions de Boyer assimilent ici le nom des prêtres à celui de l'organisation religieuse.

vingtaine de circulaires, ordres du jour, avis, arrêtés et lois ont été pris pour essayer de freiner l'occupation de fait des terres et convaincre les paysans de se conformer à l'identité de cultivateurs que leur voulait imposer le pouvoir d'État. Il n'est même pas nécessaire de discuter toutes ces mesures¹², celles prises au début des années 1820 suffiront à illustrer la préoccupation du gouvernement par rapport à la place des cultivateurs dans la nation et face à la montée des petites propriétés. Par exemple, le 22 novembre 1822, le président Boyer ordonnait aux commandants des arrondissements de l'Artibonite de faire les relevés des cultivateurs qui avaient fait des établissements sur les propriétés de l'État sans autorisation préalable, précisant le nom et la qualité de ces personnes, l'époque de leur établissement, le nom de l'habitation occupée, le genre de culture, la quantité de personnes sur ces établissements.

Un pareil abus doit cesser absolument ; et dès la présente reçue, vous donnerez les ordres nécessaires pour que cela n'arrive plus dans votre commandement... Vous ne déplacerez point ceux qui ont cultivé des jardins où il y aura des denrées de

¹² Voir : « Circulaire du président aux commandants d'arrondissement relative aux individus qui occupent illégalement les propriétés de l'État », le 23 janvier 1821, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 3, 368 ; « Ordre du jour portant suspension des concessions de terre aux officiers civils et militaires », le 18 juillet 1821, 391-392 ; « Circulaire du président aux généraux Bonnet, Beauvoir et Benjamin Noël concernant les individus qui exploitent sans titres les terres de l'État », le 22 novembre 1822, 563-564 ; « Circulaire du président aux commandants des arrondissement de l'Artibonite et du Nord pour la suspension de toute aliénation de biens domaniaux dans les campagnes », le 22 juillet 1824, t. 4, 52 ; « Circulaire du président d'Haïti aux commandants d'arrondissement », le 8 octobre 1824, 76 ; « Arrêté sur les concessions », le 28 novembre 1825, 288-289 ; « Avis de la Secrétairerie d'État, concernant la régularisation des titres des détenteurs des terres de l'État », le 4 septembre 1826, 498 ; « Avis de la Secrétairerie d'État, concernant le privilège auquel prétendent ceux qui occupent sans titres les terres de l'État », le 6 mai 1827, t. 5, 43-44 ; « Avis de la Secrétairerie d'État, concernant la suppression provisoire de toute aliénation de biens nationaux », le 24 juin 1832, 418 ; « Avis de la Secrétairerie d'État, concernant les obligations de ceux qui ont soumissionné les biens domaniaux », le 18 novembre 1832, 440-441 ; « Avis de la Secrétairerie d'État pour la reprise de l'aliénation des domaines nationaux », le 17 février 1833, 449 ; « Avis officiel concernant les individus qui occupent sans titres les biens de l'État », le 22 février 1834, t. 6, 3 ; « Avis de la Secrétairerie d'État, concernant un nouveau délai accordé à ceux qui occupent sans titres les biens de l'État, pour faire régulariser leur position », le 19 avril 1834, 8 ; « Avis de la Secrétairerie d'État pour la suspension de toute aliénation de biens ruraux », le 27 septembre 1834, 112 ; « Arrêté concernant la confection du cadastre des biens ruraux », le 16 janvier 1835, 130-131 ; « Arrêté qui accorde aux personnes occupant sans titre les biens de l'État, un délai pour régulariser leur possession », le 26 janvier 1835, 131-132 ; « Avis de la Secrétairerie d'État qui continue la suspension de la vente des biens domaniaux », le 25 février 1838, 377-378.

plantées, la présente n'ayant pour but que d'empêcher que l'on fasse de nouveaux établissements¹³.

Le 16 février 1824, par une autre circulaire, le président Boyer rappelait aux commandants d'arrondissements l'interdiction faite de recruter les cultivateurs dans les corps d'armée pour ne pas porter « préjudice à la culture ». Soulignant que ceux-ci faisaient déjà partie de la garde nationale : « les citoyens qui sont attachés sur les habitations ne font-ils pas partie de la garde nationale ? Au besoin on les trouvera ; mais en attendant, ils doivent continuer leurs travaux agrestes¹⁴. »

Le 6 avril 1824, reprenant jusqu'aux anciennes formules utilisées au cours de la période de Toussaint Louverture et de Dessalines, Boyer prenait un arrêté qui renvoyait à la culture ceux qui n'avaient ni industrie, ni moyens d'existence dans les villes. Le premier article ordonnait que « Toutes les personnes qui ne pourront faire preuve de leurs moyens d'existence et qui se trouvent dans les villes et bourgs, sans exercer une profession ou industrie, seront tenues de se retirer dans les campagnes où les ressources de l'agriculture leur présentent une subsistance assurée¹⁵. » Le second article annonçait que : « La plus grande surveillance devra être exercée, pour qu'aucune personne en état de santé puisse se soustraire aux travaux agricoles de l'habitation sur laquelle elle réside. » Le 6 mai 1824, par ordre de Boyer, le secrétaire général publiait un avis ordonnant la suspension de l'aliénation des domaines nationaux jusqu'à nouvel ordre,

¹³ « Circulaire du président aux généraux Bonnet, Beauvoir et Benjamin Noël concernant les individus qui exploitent sans titres les terres de l'État », le 22 novembre 1822, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 3, 563.

¹⁴ « Circulaire du président aux commandants d'arrondissements », le 16 février 1824, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 4, 6. Voir aussi « Proclamation portant sur la mobilisation de la garde nationale et des régiments de ligne », le 6 janvier 1824, 4-5.

¹⁵ « Arrêté qui renvoie dans les campagnes ceux qui n'ont ni industrie ni moyens d'existence dans les villes et bourgs », le 6 avril 1824, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 4, 13-14.

excepté pour les départements du Nord et de l'Artibonite¹⁶. Le 7 août de la même année, Boyer reprenait des mesures contre la « pernicieuse coutume que beaucoup de gens ont contractée d'abandonner le travail des habitations pour se livrer à la coupe des bois qui ne leur appartiennent pas...¹⁷ » Le 8 octobre suivant, il ordonnait un relevé des propriétés de l'État occupées sans titres dans le but de les légaliser

Je vous invite, dès la présente reçue, à vous occuper sérieusement de faire un nouvel état de tous ceux qui ont fait des établissements sur des habitations appartenant au domaine national, sans avoir aucun titre légal, vous prévenant que vous ne devez y comprendre que les personnes qui cultivent des denrées susceptibles de payer un droit, telles que coton, café, cacao, etc. Je vous invite, en outre, à ce que qui que ce soit ne puisse, à partir de la présente date, faire des établissements, ni abattre des bois sur les terrains de l'État¹⁸.

Se basant sur les renseignements recueillis par les commandants d'arrondissement, le gouvernement octroya par arrêté, le 28 novembre 1825, des concessions de cinq carreaux aux cultivateurs qui avaient « planté en denrées et bien entretenu des terres de l'État¹⁹. » Pour l'obtention du titre, les cultivateurs devaient se présenter au bureau du secrétaire général, munis d'un certificat délivré gratis par le commandant de la commune et visé par le commandant d'arrondissement.

La répétition incessante de ces mesures, les menaces de plus en plus prononcées qui les accompagnaient, étaient la preuve que le gouvernement faisait face à un problème qu'il n'avait pas les moyens de résoudre. En effet, comment imposer par la force un

¹⁶ « Avis de la Secrétairerie générale pour la suspension de l'aliénation des domaines nationaux », le 6 mai 1824, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 4, 21.

¹⁷ « Circulaire du président aux commandants d'arrondissement concernant la coupe de bois », le 7 août 1824, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 4, 54.

¹⁸ « Circulaire du président aux commandants d'arrondissements », le 8 octobre 1824, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 4, 76.

¹⁹ « Arrêté qui accorde des concessions de cinq carreaux de terre à ceux qui ont fait des établissements en culture d'exportation, d'après autorisation, sur des terres de l'État et dont les noms ont été fournis au gouvernement par les commandants d'arrondissement », le 28 novembre 1825, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 4, 288.

régime de travail rejeté catégoriquement par la population, dans un contexte où il était impossible d'obtenir la garantie qu'une agression de la France était écartée ? La question extérieure devait trouver une solution si le pouvoir d'État devait se redéployer dans la direction choisie par les conservateurs entourant le président.

Depuis la proclamation de son indépendance, Haïti a été traitée par les puissances du monde atlantique en paria. Son existence, interprétée comme une anomalie et surtout comme une menace pour l'ordre de la région fondé sur la domination raciale. Au départ, malgré une présence active des dirigeants haïtiens sur la scène diplomatique pour l'établissement de relations politiques et économiques, ils avaient adopté l'attitude que l'indépendance se vérifiait surtout dans le fait et se garantissait dans la force de la nouvelle communauté. La stratégie diplomatique du gouvernement de Dessalines tournait autour des garanties, d'ailleurs inscrites dans la Constitution de 1805 et renouvelées dans les constitutions suivantes, que Haïti ne s'engagerait dans aucune entreprise d'exportation de la révolution anticoloniale et antiesclavagiste. Mais officieusement, les dirigeants haïtiens n'épargnaient pas leurs supports à ceux qui voulaient entreprendre la révolution comme le témoignent l'aide militaire octroyée par Dessalines à Miranda en 1806 pour la révolution au Venezuela et celle donnée par Pétion à Bolivar en 1816.

Au cours des gouvernements parallèles de Henry Christophe et d'Alexandre Pétion, après l'assassinat de Dessalines, la position d'Haïti par rapport au système interétatique ne s'était point améliorée. Toutefois, les successeurs de Dessalines, Henry Christophe dans le Nord et Alexandre Pétion dans l'Ouest et le Sud, étaient bien plus actifs que lui dans les démarches diplomatiques pour la reconnaissance de l'indépendance et utilisèrent les besoins en denrées des marchés du monde atlantique pour exercer les

pressions diplomatiques pour l'obtention de la reconnaissance. Par exemple, en de multiples occasions, Henry Christophe refusait d'admettre en qualité officielle les consuls américains envoyés au Cap-Haïtien et exigeait la reconnaissance pure et simple de l'indépendance d'Haïti comme une condition préalable. Mais parallèlement, il avait donné procuration à ses alliés philanthropes anglais pour engager les premiers contacts avec le gouvernement français.

De son côté, Pétion était prêt à négocier avec la France et avait même envoyé en juillet 1814 son secrétaire particulier, François Garbage, en Angleterre, où celui-ci avait pris contact avec le premier ministre anglais, Lord Liverpool, le 11 octobre 1814 pour essayer d'obtenir la médiation anglaise dans d'éventuelles négociations avec la France²⁰. On ne sait pas si cette démarche de Pétion était la continuation des premiers contacts pris à Port-au-Prince en novembre 1813 avec l'agent français Liot, dépêché par le ministre de la Marine et des Colonies Décrès, et dans lesquels Garbage avait lui-même joué un rôle d'intermédiaire²¹. Quoi qu'il en soit, la mission de Garbage en Angleterre n'était pas facile. L'Angleterre était peu disposée à jouer ce rôle en faveur d'Haïti après le traité de Paris du 30 mai 1814. Le premier ministre anglais Lord Liverpool signifia à Garbage cette position lors d'une rencontre après le 11 octobre 1814 : « Le cas qui se présente est un de ceux dans lesquels le gouvernement britannique ne peut pas s'ingérer²². » Garbage de son côté, accablé de maladies et bousculé par les événements accompagnant la restauration des borbons au pouvoir, s'était décidé à solliciter du premier ministre anglais, Lord Liverpool, de faire passer à Louis XVIII, alors en exil en Belgique, un

²⁰ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 5, 230 et 315-317. Jean D. Coradin, *Histoire diplomatique d'Haïti*, 4 tomes, Port-au-Prince, Éditions des Antilles, 1988, t. 1, 63-67. Voir aussi Pompée Valentin Vastey, *Le Cri de la patrie*, Cap-Henry, Imprimerie Roux, 1815, 14.

²¹ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 5, 214.

²² Thomas Madiou, *Histoire*, t. 5, 315.

projet de traité qui accorderait à ce dernier, entre autres, dix pour cent de toutes les denrées exportées d'Haïti en attendant son rétablissement sur le trône en échange de la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti²³.

Parallèlement, le gouvernement français, croyant encore possible le rétablissement de la domination coloniale et de l'esclavage en Haïti, quitte à négocier les conditions de la liberté des dirigeants et des gens de couleur, avait, par l'intermédiaire de Pierre Victor Malouet, ministre de la marine et des colonies du gouvernement de la restauration en France, envoyé en Haïti une commission dirigée par Duxion-Lavaysse pour négocier séparément avec Pétion et Christophe les termes d'un projet de rétablissement de l'autorité de la France sur Haïti. Arrivée en Haïti au cours du mois d'octobre 1814, après la mort du ministre Malouet qui eut lieu en septembre, la mission Lavaysse avait promis à Pétion et à ceux dont la couleur de peau rapprochait celle des Blancs une assimilation entière à ces derniers et des droits politiques, donc les droits civils et politiques qu'ils avaient réclamés dans leurs protestations au cours des années 1780. En retour les dirigeants haïtiens devraient retourner les individus nés en Afrique et leurs descendants non métis à leurs anciens propriétaires. Si Pétion consacra un temps à ces premières négociations, il était convaincu de la nature chimérique de ce projet, rejeta les termes de la France et proposa en retour de payer une indemnité pour obtenir la reconnaissance de l'indépendance²⁴. Il a été donc l'initiateur de cette démarche que

²³ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 5, 317.

²⁴ Selon Madiou, quand cette initiative fut prise par Pétion en 1814 et qu'il convoqua, à son habitude une réunion de sénateurs, généraux et notable de Port-au-Prince pour discuter des propositions de l'agent français Duxion Lavaysse et de sa contre proposition d'une indemnité, le général Jean Pierre Boyer, alors commandant de l'arrondissement de Port-au-Prince, « occasionna au palais un assez grand scandale en disant, pour se populariser, que rien ne devrait être accordé aux colons, et qu'il n'y avait pas, par conséquent, à admettre l'indemnité en principe. » Pétion avait réagi en le faisant chasser de la réunion. Thomas Madiou, *Histoire*, t. 5, 255-256. On verra plus tard le même Boyer, quand il était devenu président, reprendre la proposition de Pétion et payer à la France une indemnité.

Boyer accomplira en 1825. Dans le Nord, Christophe, plus catégorique, refusa d'engager des négociations sans la reconnaissance officielle et préalable de l'indépendance. Il fit emprisonner comme espion Francisco Médina qui était envoyé auprès de lui avec les mêmes instructions que celles qu'avait reçues Dauxion Lavaysse pour l'Ouest et le Sud, mais dont la mission secrète a été de sonder les dispositions de la population du Nord à une entreprise de reconquête.

En 1816, la France envoya de nouveaux émissaires, dont le vicomte de Fontanges, lieutenant-général des armées du Roi et ancien colon des Gonaïves, Esmangart, conseiller d'État et ancien colon de la plaine des Cayes, Georges Dupetit-Thouars, capitaine de vaisseau et ancien colon du Bas-Limbé, et Alexandre Paul Marie de Laujon ancien procureur du roi à Saint-Marc, montés sur la frégate la Flore, qui furent chargés, par ordonnance royale du 24 juillet de reprendre les négociations au nom de Louis XVIII²⁵. Cette fois, ils n'envoyèrent aucun émissaire auprès de Christophe et se contentèrent de lui envoyer, par un navire américain, une lettre pour annoncer l'intention de Louis XVIII de rétablir sa « puissance paternelle » sur Haïti. Christophe leur renvoya le paquet. A leur arrivée à Port-au-Prince, Pétion reçut la délégation du roi de France et, cette fois, se comporta comme Christophe en exigeant la reconnaissance préalable de l'indépendance avant toute négociation. Ces nouveaux émissaires firent à Pétion au nom de leur roi de nouvelles propositions dont l'abolition de l'esclavage et la promesse qu'il ne sera pas rétabli, la reconnaissance des droits politiques des citoyens comme en France et aux mêmes conditions, le maintien de l'armée et des grades, la nomination du président actuel comme gouverneur de la colonie, le maintien du Sénat et des autres fonctions

²⁵ Pour les autres membres de la délégation, voir François Blancpain, *Un Siècle de relations financières entre Haïti et la France 1825-1922*, Paris, L'Harmattan, 2001, 48.

administratives. En d'autres termes, la France souhaitait récupérer le projet d'État associé de Toussaint de 1801. Ces conditions furent rejetées, comme les précédentes, par Pétion. Aucune démarche officielle ne succéda à ces négociations interrompues en 1816 bien que des négociations secrètes et indirectes continuaient entre les gouvernements haïtien et français à travers Aubert Dupetit-Thouars en 1821, Liot en 1823, le général Jacques Boyé et Esmangart. Celui-ci négociait au nom du ministre de la marine et des colonies alors que Jacques Boyé servait d'intermédiaire au gouvernement haïtien. Esmangart était d'avis que l'indépendance devait être concédée sous conditions et non reconnue et que la France conserverait un protectorat.

Suite à la mort de Christophe et à la réunion de la partie de l'Est à la République, le gouvernement haïtien commença une nouvelle campagne agressive pour obtenir la reconnaissance de l'indépendance. Par l'intermédiaire du secrétaire général Inginac, une correspondance fut adressée au secrétaire d'État américain John Quincy Adams le 6 juillet 1822, présentant la situation d'Haïti et sollicitant une loi du Congrès américain reconnaissant l'indépendance d'Haïti. Admettant l'importance de la question raciale dans l'isolement imposé à Haïti, Inginac faisait remarquer à Adams que les Haïtiens et les Américains pouvaient avoir d'autres points de rencontre :

S'il n'y a pas, monsieur le secrétaire d'État similitude de couleur entre les fils de l'Amérique et ceux d'Haïti, il y a entre eux similitude de sentiment et de volonté. Les hommes libéraux dans les mains desquels sont confiées les destinées des États-Unis sont trop habiles pour ne pas savoir que tous les hommes, également enfants de cet être suprême qui gouverne le monde entier, ne sauraient être traités différemment les uns des autres²⁶.

²⁶ State Department Consular Despatches (dorénavant SDGD), Cap-Haïtien, Series M9, reel 5, « Balthazar Inginac à John Quincy Adams », Port-au-Prince, le 6 juillet 1822.

Du point de vue des valeurs libérales et modernes en cours, Inginac avait peut-être raison d'espérer un rapprochement entre les deux États, mais du point de vue politique et diplomatique il avait tort, car c'était précisément ce discours d'égalité raciale qui faisait craindre la présence régulière d'Haïti dans le système interétatique. Sur la lettre même d'Inginac, le bureau de Adams avait inscrit la note « à ne pas répondre, ordre du président. »

Dans sa lettre à Adams, Inginac avait annoncé l'intention du gouvernement haïtien d'envoyer des correspondances similaires aux autres puissances. Des négociations furent en effet tentées avec la Colombie en 1824, mais pour faire face au même refus de reconnaître l'indépendance d'Haïti. Mais le mépris de l'Amérique espagnole pour l'indépendance haïtienne était encore plus grave et plus ressenti par les dirigeants haïtiens que celui des autres puissances étant donné le support dont les révolutionnaires latino-américains avaient bénéficié des gouvernements de Dessalines et de Pétion dans la quête de leur propre indépendance. Boyer avait donc, avec raison, interprété l'attitude des puissances atlantiques comme le résultat des préjugés raciaux. Dans une proclamation du 6 février 1824, il laissait sortir sa déception :

Il est évident que l'outrage fait au caractère haïtien est un déplorable effet de l'absurde préjugé résultant de la différence des couleurs... Faut-il une nouvelle preuve de cette vérité ? ... Nous la trouverons dans la reconnaissance ostensible que quelques puissances ont faite, tout en déclinant nos droits, des États républicains établis dans l'Amérique méridionale²⁷.

La quarantaine placée autour d'Haïti paraissait au gouvernement de Boyer comme sans issue et le besoin de la reconnaissance était transformé en obsession pour ce

²⁷ « Proclamation du président pour l'organisation de la garde nationale », le 6 février 1824, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 4, 3-4.

gouvernement qui avait tant besoin de conditions externes favorables pour un redéploiement du pouvoir autour des principes de la discipline et de l'ordre.

Entre-temps, La France de son côté envoya en 1823 un émissaire, Liot, dont la mission était de convaincre le président Boyer de demander la réouverture des négociations officielles. Le général français Jacques Boyé fut chargé par le gouvernement haïtien de cette mission et devait proposer au gouvernement français un traité par lequel le roi de France renoncerait à tous droits sur Haïti et reconnaîtrait son indépendance. Esmangart qui représentait la France dans ces négociations continuait à refuser le principe de la reconnaissance officielle et insistait pour une reconnaissance implicite qui n'impliquait pas l'échange de représentants diplomatiques mais seulement de consuls. Le général Jacques Boyé offrit aussi des demi-droits, c'est-à-dire la taxation douanière du commerce français de moitié de celle imposée aux navires des autres puissances, en lieu et place d'une indemnité comme antérieurement proposée par Pétion en 1814 et en 1816. Mais comme Esmangart refusait cette offre, Jacques Boyé lui proposa l'élimination de tous les droits pour une période de cinq années. Les négociations de 1823 furent rompues sous le prétexte que le général Boyé n'avait pas un mandat formel du gouvernement haïtien. Esmangart, lui, écrivit directement au président Boyer pour l'informer de l'impasse dans laquelle les négociations étaient arrivées à cause des exigences du général Jacques Boyé, son représentant, et qu'il devrait nommer de préférence un Haïtien à la place de celui-ci.

Boyer se convainquit alors que la situation était pleine de menaces et commença immédiatement à préparer l'opinion haïtienne à une intervention militaire française et ordonna aux commandants des arrondissements de prendre les mesures pour la défense.

Les cérémonies de célébration de l'indépendance de janvier 1824 furent l'occasion de surenchères de la part des autorités. Les mesures de défense ordonnées par Boyer, organisation de toutes les gardes nationales, mobilisation générale des troupes de ligne, inspection minutieuse des arsenaux, plantation de vivres, entretien des dépôts d'armes et de munitions dans l'intérieur, provoquèrent un élan patriotique immense. Boyer essaya même de négocier avec la Colombie une alliance défensive qui ne fut point acceptée comme nous l'avons déjà relaté.

Enfin, Boyer forma une commission, composée du sénateur Larose et du notaire Rouanez, qui partit pour la France en mai 1824 pour continuer les négociations avec le gouvernement français. Leur mission était de négocier la reconnaissance de l'indépendance et un traité de paix et d'amitié entre Haïti et la France. Ils devaient obtenir par ordonnance royale une reconnaissance de l'indépendance et la renonciation à des droits sur Haïti, en échange ils pouvaient offrir une indemnité dont le montant était à déterminer. Mais Esmangart, le négociateur français, posait comme principe que les négociations concernaient l'ancienne partie française et exigeait que la France maintienne la souveraineté extérieure sur Haïti et comme Larose et Rouanez insistaient qu'ils n'avaient pas le pouvoir pour accepter de telles conditions, les négociations furent à nouveau rompues.

Le 3 juillet 1825, Le baron de Mackau, accompagné d'une flotte française de 14 navires²⁸, arrivait à Port-au-Prince avec l'ordonnance de Charles X, qui, après avoir exigé

²⁸ La flotte était ainsi composée selon le journal officiel *Le Télégraphe* du 17 juillet 1825 : L'Eylau, vaisseau de 80 canons, monté par l'amiral Jurien, commandé par M. Clémendot, capitaine de vaisseau ; Le Jean-Bart, vaisseau de 74 canons, monté par l'amiral Grivel, commandé par M. Broue, capitaine de vaisseau ; La Circée, frégate de 44 canons, commandée par M. De Mackau, capitaine de vaisseau ; La Magicienne, frégate de 44 canons, commandée par M. Leblond, capitaine de vaisseau ; La Nymphé, frégate de 44 canons, commandée par M. Cuvillier, capitaine de vaisseau ; La Médée, frégate de 44 canons,

une double indemnité, une de 150 millions de francs à payer en cinq ans pour les colons et une constituée de demi-droits pour le commerce français²⁹, était ainsi formulée « Nous *concédon*s... par la présente ordonnance, aux habitants actuels de la partie française de Saint-Domingue, l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement. » Le gouvernement haïtien sera en outre obligé de faire des prêts auprès du marché financier français pour 30 millions de francs pour commencer l'amortissement de l'indemnité et des intérêts. Ainsi, Jean Pierre Boyer, par sa faiblesse et ses intérêts de classe, imposa à la population haïtienne, qui avait payé le prix du sang pour l'indépendance, une double indemnité par rapports à ses anciens oppresseurs (indemnité pour les colons et demi-droits pour le commerce français), agrémentée d'un emprunt auprès du marché financier français. Mettant en perspective cette indemnité, François Blancpain signale qu'elle représentait « environ 10 années de recettes fiscales de l'État et ce, avant toute concession commerciale en faveur de tel ou tel pays³⁰. » Après des simulacres de consultation des généraux, des fonctionnaires et des notables de Port-au-Prince, Boyer demanda la ratification de l'ordonnance par le Sénat qui en prit connaissance du contenu à la cérémonie même d'entérinement³¹.

En acceptant les termes de l'ordonnance de Charles X, le président Boyer se fit complice de l'élimination symbolique de tout ce qui avait été accompli de 1791 à 1804. Il

commandée par M. Peureusi-Demesle, capitaine de vaisseau ; La Vénus, frégate de 60 canons, commandée par M. Manouvrier De Fresne, capitaine de vaisseau ; La Clorinde, frégate de 60 canons, commandée par M. Pelleport, capitaine de vaisseau ; La Thémis, frégate de 44 canons, commandée par M. De Russel, capitaine de vaisseau ; La Salamandre, corvette de charge, commandée par M. Costé, capitaine de frégate ; Le Rusé, brick, commandé par M. Luneao, capitaine de frégate ; Le Curieux, brick, commandé par M. Le Goliass, lieutenant de vaisseau ; L'Antilope, brick-goëlette, commandée par M. De Mauduit, lieutenant de vaisseau ; La Béarnaise, commandée par M. Hugat-Derville, lieutenant de vaisseau.

²⁹ Pour la méthode de calcul des 150 millions voir François Blancpain, *Un Siècle de relations*, 57.

³⁰ François Blancpain, *Un Siècle de relations*, 58.

³¹ Voir Jean D. Coradin, *Histoire diplomatique*, t. 1, 199, citant le mémoire adressé par le baron de Mackau au ministre de la Marine et des Colonies après sa mission auprès du gouvernement haïtien.

accepta le principe qu'Haïti était encore une colonie que le roi français pouvait concéder à ses habitants contre une indemnité et des relations commerciales quasi-coloniales. Il préféra, comme le fit remarquer Emmanuel Chancy, « un *don* à un *contrat qui oblige*³² » et fit de l'indépendance d'Haïti un acte de « philanthropie et de bienveillance émané de Sa Majesté Très-Chrétienne³³. » De plus, les conditions acceptées par Boyer ont été plus exigeantes que celles discutées depuis 1814. Même le montant de l'indemnité proposée à la mission Larose et Rouanez, en 1824, n'a été que de 100 millions. L'attitude de Boyer qui paraît si incompréhensible a été expliquée par Inginac, son secrétaire général, par le souci du gouvernement d'éliminer les menaces extérieures alors que montait l'opposition intérieure à son gouvernement, particulièrement à la Chambre des communes :

La divergence dans les opinions rendait précaire le sort de l'État, si la moindre hostilité, venait à avoir lieu ; il fallait ne s'être jamais occupé du véritable état du pays pour ne pas être convaincu des résultats funestes qui auraient suivi. Pour moi, qui n'avais jamais été dans l'illusion sur ce point, je n'ai point dû négliger d'étudier le caractère de chacun, afin de bien servir la cause sacrée de la caste africaine, de la régénération de laquelle, Haïti est appelée à prouver la possibilité ; La tranquillité était indispensable pour atteindre ce but, donc tout ce qui pouvait la compromettre devait être soigneusement écarté. C'est d'après ce principe que j'agissais, lorsque j'avais l'honneur d'être appelé à donner mon avis sur les matières d'intérêt national³⁴.

Mais il faut reconnaître que Jean Pierre Boyer était conscient de la portée de sa décision et de la rupture qu'elle représentait par rapport à la révolution de 1804. C'est en ce sens qu'il n'hésita pas à marquer sa distance des révolutionnaires de 1804 en affirmant son dédain pour leur héritage : « Haïtiens, montrez-vous dignes de la place honorable que vous occupez parmi les nations et, plus heureux que vos pères, qui ne vous avaient

³² Emmanuel Chancy, *L'Indépendance nationale d'Haïti*, Paris, C. Marpon et E. Flammarion, 1884, 39. Italiques dans l'original.

³³ « Instructions du gouvernement à Larose et à Rouanez », 28 avril 1824 cité dans Emmanuel Chancy, *L'Indépendance nationale d'Haïti*, 32.

³⁴ Joseph Balthazar Inginac, *Mémoire*, 69. Voir aussi Beaubrun Ardouin, *Études*, t. 9, 391

transmis qu'un sort affreux, vous léguerez à votre postérité le plus bel héritage qu'elle puisse désirer : la concorde intérieure, la paix au dehors, une patrie florissante et respectée. »

Les fautes de formes commises par Boyer, l'empressement dans l'acceptation de l'ordonnance, le fait de maintenir le Sénat et les généraux dans l'ignorance du texte de l'ordonnance ne démontrent pas l'incompétence de Boyer mais sa peur qu'un conflit avec la France avantagerait l'opposition. Il n'avait pas peur pour Haïti, il avait peur pour son pouvoir. Beaubrun Ardouin prétend que c'est par vanité que Boyer accepta³⁵, mais il est douteux que la vanité pourrait expliquer une décision si grave. En fait, c'était l'intérêt de conservation du pouvoir accompagné de l'obsession d'un redéploiement au plus vite du pouvoir d'État pour servir les intérêts de classe de l'oligarchie conservatrice.

On comprend alors que l'acceptation de l'ordonnance de Charles X par Boyer provoqua le mécontentement de la population en général. Partout sur le territoire, l'opinion publique était irritée contre un acte qui blessait si profondément la dignité nationale. Les officiers supérieurs critiquaient ouvertement cette décision et Boyer de son côté n'hésita pas à prendre des mesures de rigueur contre eux. Par exemple, dans le Nord les généraux Toussaint et Nord Alexis furent révoqués de leur poste et placés sous la surveillance de la haute police. A Santo-Domingo, le général Jérôme Maximilien Borgella qui commandait l'arrondissement fut mis sous surveillance de la police secrète. Aux Cayes le général Marion qui commandait cet arrondissement fut blâmé pour son attitude cavalière face aux navires de guerre français. La population en général, mais particulièrement ceux faisant partie des classes populaires, considérait l'acceptation de

³⁵ Beaubrun Ardouin, *Études*, t. 9, 378-380.

l'indemnité comme une insulte à la nationalité haïtienne et même comme une trahison de la part du gouvernement. Des attaques furent ainsi dirigées contre les sujets français résidant sur le territoire, et dès 1826 on assistait à différentes initiatives de protestation prises par les citoyens pour manifester leur mécontentement. L'une d'entre elles et probablement la plus courante, a été des agressions par des individus ou des petits groupes de citoyens contre les sujets français vivant ou de passage en Haïti. L'une des toutes premières de ces agressions nous est connue par une lettre d'un français à son consul à ce sujet :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le nommé Saint-Rôme fils, ex-adjutant de place, vient à l'instant de se présenter chez moi, armé d'un gros bâton, et qu'après m'en avoir menacé et proféré les termes les plus injurieux contre M. Jacquemont, il a fini par me donner un assez fort coup de poing dans la poitrine... J'ajouterai que sur la représentation que j'ai faite au sieur St-Rôme qu'il avait tort de m'insulter chez moi, il m'a répondu que je n'étais pas chez moi et qu'aucun blanc n'avait de chez lui ici³⁶.

L'affaire a été portée à la connaissance du Président Boyer qui fit arrêter Saint-Rôme.

Mais ceci ne calma point la situation et les citoyens français résidant dans le pays continuaient à subir des agressions. Le consul français Maler produisit auprès du gouvernement haïtien une autre plainte reçue du Cap :

Nous sommes ici sur un volcan et depuis 7 ans que je suis dans ce pays, et même dans les moments de la plus grande effervescence, lorsqu'on était en guerre ouverte avec la France, je n'ai jamais vu les esprits aussi exaspérés qu'aujourd'hui. On ne parle que de tuer et de brûler ; toutes les affaires sont suspendues ; on nous accable d'insultes et si cela continue, nous serons obligés de nous enfermer dans nos maisons³⁷.

³⁶ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 6, 542.

³⁷ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 6, 544.

Dans différentes villes du pays, Saint-Marc, Cap Haïtien, Cayes, Port-au-Prince, la tension fut à un niveau tel que Boyer dut convoquer les commandants d'arrondissement pour les exhorter à prendre des mesures pour calmer l'effervescence de la population.

Une fois l'indépendance reconnue, les menaces extérieures au pouvoir d'État maîtrisées et une place désormais consacrée à Haïti dans le système interétatique, les secteurs conservateurs du pouvoir d'État croyaient qu'ils pouvaient à nouveau expérimenter l'instauration de l'ordre des plantations basé sur le contrôle systématique des cultivateurs. Donc, à la tête d'un pouvoir d'État bénéficiant de la reconnaissance du système interétatique, le secteur conservateur pouvait être plus agressif dans l'application de leur vision de l'ordre. L'initiative fut donc prise de produire un code de lois pour réglementer la production agricole. Deux projets furent présentés au président Boyer, un préparé par le général Bonnet, commandant de l'arrondissement de Saint-Marc et l'un des éléments les plus conservateurs des élites et l'autre par Inginac, secrétaire général très influent auprès de Boyer. Le projet de Inginac eut la faveur du président et fut présenté au parlement pour son vote. L'objectif du code était d'offrir aux propriétaires la main-d'œuvre dont ils avaient besoin pour reprendre la production qui avait fait de Saint-Domingue la plus grande source de richesse de l'empire colonial français, cette obsession des propriétaires à retrouver 'la perle des Antilles'.

Le 6 mai 1826, le gouvernement procédait à la promulgation du code rural. Le vote et la publication du code rural furent réalisés moins d'une année après la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti par la France et l'acceptation des autorités

haïtiennes de payer à l'ancienne puissance coloniale une indemnité de 150 millions de francs³⁸ et de leur accorder des demi-droits sur les produits français importés en Haïti.

Les auteurs se sont intéressés au côté conservateur des mesures agraires de Boyer en y voyant une tentative de rétablissement des aspects rétrogrades de l'ancien régime. Mais en fait ces mesures étaient très modernes dans leur essence, dans leur recherche de construire un ordre, dans sa quête de méticulosité qu'elles expriment et dans le système de surveillance et de discipline qu'elles avaient mis en place.

Le code rural offrit une systématisation, qu'aucune des autres lois et ordonnances agraires de Sonthonax à Christophe en passant par Toussaint, Dessalines et Pétion, ne pouvait atteindre. Paradoxalement, c'était la modernité du code, le souci de ses législateurs d'ordonner la vie de tous ceux qui résidaient en milieu rural qui lui donnait son originalité, ses forces et ses faiblesses³⁹. Le code était en effet un ensemble de six lois composées de 202 articles qui touchaient tous les domaines de la vie rurale : relations d'autorité, lieux d'habitation, travail, répartition des produits, traitements des femmes enceintes, loisirs, éducation des enfants, etc.

La première loi, qui renfermait les dispositions générales relatives à l'agriculture, établissait la légitimité de l'intervention des autorités publiques dans la production agricole, en proclamant cette dernière la source principale de la prospérité de l'État, donc de sa puissance. Ce fut en tant que tel, que la loi donnait à ces autorités le pouvoir de

³⁸ Le montant de cette indemnité a été ramené à 90 millions après diverses négociations avec le gouvernement de la 'Monarchie de juillet' de Louis-Philippe en 1838. Le nouveau traité de 1838 fut ratifié par le Sénat haïtien le 15 février et par le roi français, Louis Philippe 1^{er}, le 21 mai. Voir Jean D. Coradin, *Histoire diplomatique*, t. 1, 272-281 pour une discussion de ces négociations.

³⁹ Voir la discussion magistrale du Code rural de 1826 réalisée par Roger Petit-Frère, « Le Code rural de Boyer vu par un professeur d'histoire », dans *Code rural de Boyer commenté*, Port-au-Prince, Deschamps/Archives Nationales d'Haïti, 1992, 61-69.

décider du comportement des cultivateurs, ces « citoyens de profession agricole », de ce qu'ils pouvaient faire, à quel moment et dans quelles conditions. Ainsi, la première loi leur interdisait de quitter la campagne sans la permission du juge de paix, même les enfants avaient besoin de l'assentiment soit du juge de paix, du propriétaire ou des parents. Les cultivateurs étaient aussi exclus de l'armée, car il n'était pas question de les détourner du concours qu'ils devaient à la patrie en travaillant sur les grandes propriétés. Voulant interdire toute circulation de monnaie et toute accumulation de capital en milieu rural, la loi y avait interdit le commerce, qui depuis 1814 avait commencé à connaître une certaine vitalité. Même les boutiques y étaient interdites, seuls les pacotilleurs résidant dans les villes et bourgs pouvaient vendre à la campagne. Finalement, les législateurs, inquiets des formes alternatives d'ordre, de loyauté et de relations de pouvoir introduites par les sociétés de cultivateurs, interdisaient l'établissement « d'un ordre contraire à celui établi par la loi. »

La seconde loi, sur l'administration des établissements d'agriculture, interdisait aux cultivateurs d'affermier une habitation entière pour l'administrer par eux-mêmes en société. Cette interdiction attire l'attention pour trois raisons. Tout d'abord, certains groupes de cultivateurs avaient, au cours de la période révolutionnaire, tenté de se mettre en société pour acheter des habitations. Or, les autorités de l'époque avaient interdit cette voie choisie par les cultivateurs. Sa seconde importance découle du fait que les grands propriétaires conservateurs, qui avaient constitué le principal groupe d'appui du gouvernement de Boyer, ne pouvaient accepter l'idée que des cultivateurs puissent participer au partage des surplus générés dans la production de denrées. La troisième importance de cette mesure dérive de la nécessité pour les autorités de prévenir toute

possibilité de pratiques agricoles qui tendraient à la baisse de la productivité. Or la tendance des cultivateurs sur leurs propres terres était d'organiser le niveau de production à partir du rythme du plus faible travailleur.

La troisième loi, qui établissait l'obligation et les conditions des contrats entre les cultivateurs et les propriétaires et fermiers, fixait la durée des différents types de contrats et l'obligation de les passer par devant notaire. Les cultivateurs pouvaient passer leur contrat individuellement ou collectivement s'ils faisaient partie d'une société. Par cette mesure, la loi accordait, paradoxalement, aux sociétés une reconnaissance légale. Les pratiques de productions collectives, le *konbit*, était aussi admis comme une forme que les sociétés pouvaient utiliser dans leur travail. Le propriétaire ou fermier qui engageait un cultivateur sans contrat était puni d'une amende de dix gourdes. La loi rétablissait aussi les cartes de présence, une méthode utilisée au cours de la période de Louverture pour contrôler et surveiller l'assiduité des cultivateurs au travail et utilisée au début du gouvernement de Pétion. La loi exigeait de ces derniers le zèle, l'exactitude dans l'accomplissement de leur tâche et la soumission et le respect envers les propriétaires, fermiers ou leurs représentants. Alors que le cultivateur ne pouvait être soldat, la loi sur les contrats autorisait les soldats à s'engager comme cultivateurs.

Les quatrième et cinquième lois s'occupaient de la localisation et des conditions d'opération des établissements d'élevage des animaux. C'était dans la sixième loi, la dernière, celle sur la police rurale, celle réservée pour clôturer et offrir l'esprit du code, que le caractère répressif des nouvelles dispositions se présentait au grand jour. Les autres lois du code interdisaient des comportements, fixaient des obligations, mettaient en place les méthodes d'enregistrement de la présence des cultivateurs, établissaient même

certaines punitions, mais la loi sur la police laissait entrevoir les capacités répressives du pouvoir d'État dans sa nudité et c'était surtout cette dernière loi qui avait donné tant aux opposants au gouvernement de Boyer qu'aux historiens l'impression que le pouvoir organisé sous sa direction était si rétrograde. C'était en effet à partir de cette loi que les contestations les plus virulentes des grands propriétaires contre Boyer se faisaient. C'était aussi cette loi qui servait aux philanthropes de point d'attaque contre Boyer. Les cultivateurs aussi contestaient le code principalement à partir de cette loi. Même les autorités qui avaient la responsabilité de faire appliquer le code posaient le problème de son inapplicabilité à partir de cette loi. Elle avait placé la production agricole dans un cadre de surveillance et de contrôle dans lequel toutes les autorités devaient être impliquées : depuis le conducteur d'atelier jusqu'au président de la République. Les conducteurs étaient ceux qui exerçaient la surveillance quotidienne et rapprochée des cultivateurs. Ils étaient « responsables de toutes les négligences dans les travaux, de toute absence des travailleurs, lorsque cette absence n'aura pas été légitimement autorisée, de tous désordres et vagabondages des cultivateurs, lorsqu'ils ne les auront pas fait connaître à l'autorité compétente⁴⁰. » Les conducteurs rapportaient au propriétaire ou à ses représentants ou au chef de section⁴¹. Celui-ci rapportait au juge de paix et au commandant des communes suivant le délit. Ce dernier était sous la supervision des commandants d'arrondissements qui rapportaient au président de la République. Ces fonctionnaires pouvaient faire, suivant qu'ils le jugeaient nécessaire, un rapport au président de la République. Parallèlement à cette infrastructure militaire, une structure civile de surveillance formée du conseil d'agriculture de la section (composé de

⁴⁰ Code Rural 1826, art. 163, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 4, 413-448.

⁴¹ Les sections étaient les subdivisions des communes. À la tête de chacune d'elles était placé un chef de section assisté au moins de trois gardes champêtres.

propriétaires et de gérants) et du conseil de notables de la commune, était organisée. Les jours de travail étaient du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi au moment de l'ensemencement et de la récolte. Les heures de travail étaient le matin à la pointe du jour jusqu'à midi et de deux heures de l'après-midi au coucher du soleil. Les temps de repos étaient fixés à une demi-heure le matin et de midi à deux heures. Au cours de la semaine de travail, les danses étaient interdites jour et nuit.

Malgré les nombreuses références au vagabondage et à l'oisiveté, les dispositions antérieures n'avaient jamais pris le soin d'offrir une définition précise de ces conduites considérées inacceptables par le pouvoir d'État. Seule la loi sur la culture en application dans le Royaume de Christophe en avait offert une définition : « ... seront considérés comme vagabonds, les agriculteurs des deux sexes qui sortis ou sortiront des habitations où ils ont choisi leur demeure habituelle, pour aller se réfugier, sans cause valable, sur une autre habitation, dans les bourgs, villes ou dans tout autre endroit, dont la résidence leur est interdite par la loi...⁴² » Pour le Royaume du Nord, le vagabondage était donc essentiellement une infraction : la fuite de l'habitation où le cultivateur fautif tenait domicile. Mais dans la République, et ceci depuis Pétion, le cultivateur n'était plus obligé de résider sur une habitation spécifique qui lui était assignée soit par l'État, soit par son statut antérieur dans l'esclavage. Il pouvait choisir, *il devait choisir* le propriétaire pour lequel travailler. S'il était insatisfait, il pouvait même changer de propriétaire. C'était un droit à la circulation que le gouvernement de Pétion dans son libéralisme avait compris que les cultivateurs voulaient exercer et qu'il leur fallait concéder. Dans les vues du gouvernement, c'était une amélioration, car le pouvoir d'État ne décidait plus où le

⁴² « Loi sur la culture, Art. 17 », *Code Henry*, Cap-Henry [Cap-Haitien], P. Roux, Imprimeur du Roi, 1812.

citoyen cultivateur devait travailler. A la fois en conformité avec ces pratiques et voulant maîtriser la trop grande liberté que se donnaient les cultivateurs de partir au moment où les travaux de l'habitation étaient les plus contraignants, le code rural de Boyer exigeait que les rapports entre cultivateurs et propriétaires soient sanctionnés par un contrat d'une durée assez longue imposée par la loi⁴³. Ce fut à partir de l'infraction à cette disposition que les législateurs définissaient le vagabond :

Toutes personnes qui ne seront pas propriétaires ou fermiers du bien rural où elles sont fixées, ou qui n'auront point fait un contrat avec un propriétaire ou fermier principal, seront réputées vagabonds, et seront arrêtées par la police rurale de la section dans laquelle elles seront trouvées, et conduites devant le juge de paix de la commune⁴⁴.

Avant, et surtout dans le Royaume du Nord, l'infraction était la fuite, avec le code rural les législateurs changeaient de registre : l'infraction portait sur le choix. Ce n'était plus l'acte de fuite qui était visé et sanctionné, mais la volonté même des individus, le rejet de l'ordre établi, l'attitude qui frise la rébellion. Ainsi, c'était *volontairement* que l'individu non propriétaire, non fermier, et non urbain devait choisir une identité de cultivateur et le propriétaire pour lequel travailler.

Dans leur grande sagesse, les législateurs avaient fait la distinction entre le citoyen vagabond et le cultivateur oisif en définissant ce dernier comme celui qui avait déjà fait le choix d'être cultivateur en signant un contrat, mais qui était trouvé « un jour ouvrable et pendant les heures de travail dans l'inaction, ou en courses et promenades sur les chemins publics...⁴⁵ » Si la loi de Boyer produisait le vagabond à partir du comportement, de l'attitude de refus d'accepter l'ordre établi, le cultivateur oisif était par

⁴³ Code Rural 1826, art. 46-49, dans Linstant Pradine, *Recueil*, t. 4, 413-448.

⁴⁴ Code Rural 1826, art. 174, dans Linstant Pradine, *Recueil*, t. 4, 413-448.

⁴⁵ Code Rural 1826, art. 180, dans Linstant Pradine, *Recueil*, t. 4, 413-448.

contre celui qui acceptait l'ordre établi mais qui avait commis certaines transgressions. Le vagabond est détenu à la maison d'arrêt jusqu'à ce qu'il cesse son insoumission et signe un contrat avec un propriétaire quelconque. Si après huit jours de détention, il ne se conformait pas à cette obligation, il était envoyé aux travaux forcés jusqu'à ce qu'il se décidait à signer un contrat. Le cultivateur oisif était lui condamné par le juge de paix à vingt quatre heures de prison et en cas de récidive condamné aux travaux publics de la ville.

Dans ses dispositions sur la police rurale, le code prévoyait la construction systématique de statistiques où devaient être enregistrées, sur des registres en triple et cotés par le juge de paix, toutes les propriétés rurales de « chaque section avec désignation des noms des propriétaires, de la contenance de chaque propriété et du genre de culture qui s'y fait⁴⁶. » Ces registres originaux devaient être conservés, un au bureau du commandant de la commune, un autre au conseil des notables et le dernier chez l'officier de la police rurale. Des copies collationnées devaient être envoyées au greffe du tribunal de paix et au bureau du commandant de l'arrondissement. Celui-ci, devait former avec toutes les copies reçues un cahier dont une copie certifiée à adresser au président de la République. Chaque changement de propriétaire et de culture devait être enregistrée et l'avis notifié à l'échelon supérieur jusqu'au président. Le recensement des moyens de production devait être accompagné de celui de la force productive. Ces informations devaient être collectées entre février et mai de chaque année par les propriétaires sur des états de population « en blanc et timbrés » reçus des chefs de section. Il était prévu que tout propriétaire qui refuserait de se conformer à cette obligation serait condamné à une

⁴⁶ Code Rural 1826, art. 132, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 4, 413-448.

amende de quinze à cinquante gourdes. L'officier de la police rurale qui ne dénoncerait pas les propriétaires délinquants était passible d'une amende identique. Ces états de population devaient, enfin, être transmis au président par les conseils de notables des communes.

Tous les aspects essentiels traités par le code rural de 1826 ont été antérieurement introduits dans les anciennes lois et mesures agraires. Ainsi, l'innovation du code rural n'était ni dans son contenu ni dans les techniques utilisées, mais dans l'organisation de la domination du monde rural par la ville et celle des cultivateurs par les propriétaires de manière systématique et continue. Le code présentait une méticulosité, un intérêt pour le détail, un souci de ne rien laisser au hasard que les mesures antérieures n'avaient pas.

L'échec du code est, avant tout, révélateur de la résistance des cultivateurs à son application, par exemple, cinq mois après la publication du code, des cultivateurs de la plaine du Cul-de-Sac, constatant que les autorités de la plaine de l'Arcahaie n'exigeaient pas la signature des contrats requis par le code, abandonnaient la plaine du Cul-de-Sac pour se réfugier dans la région voisine, de l'Arcahaie. Le commandant de l'arrondissement de Port-au-Prince, le général Jean Thomas, duquel dépendait les deux plaines, ordonnait au colonel Bertrand Jean, commandant de la commune de l'Arcahaie d'inviter le juge de paix de la commune, à défaut d'un notaire, de faire signer ces contrats aux cultivateurs pour freiner la « désertion » des cultivateurs du Cul-de-Sac⁴⁷. Mais le juge de paix hésitait, et par précaution avait écrit au grand juge pour, disait-il, obtenir son

⁴⁷ ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 10871, « Juge de Paix Arcahaie au grand juge », Arcahaie, le 7 novembre 1826.

approbation⁴⁸. Dans certains cas, c'étaient les parents, qui cachaient leurs fils ou filles pour les éviter le travail sur l'habitation d'un autre. Un cas pareil fut jugé par le juge de Paix de l'Acul du Nord, Rocque, le 8 juillet 1829, quand le capitaine Juste Saint-Louis, chef d'une des sections de la commune, lui amena « la citoyenne femme Augustin, habitant et propriétaire », accusée d'avoir reçue chez elle sa fille Reine Augustin pendant les heures de travail alors qu'elle avait un contrat avec Pantaléon Hipolite pour travailler sur son habitation⁴⁹. Si certains chefs de section et juges de paix faisaient appliquer le code, d'autres refusèrent dans leur grande majorité de surveiller son exécution au point où des grands propriétaires les dénoncèrent aux autorités supérieures⁵⁰. Mais la plupart des grands propriétaires qui, au début, souhaitaient des dispositions légales pour contraindre les cultivateurs à travailler sur les grandes propriétés finirent par réaliser que le code rural produisait en fait l'effet contraire et voulurent ou le réformer ou s'en défaire complètement⁵¹.

La promulgation du code rural par le gouvernement de Boyer a été utilisée dans l'historiographie comme la preuve de l'exclusion d'une partie de la population de la politique et aux droits citoyens. Le code avait, en effet, placé de nombreuses restrictions à la libre circulation d'une partie des citoyens. Poursuivant dans l'esprit du code rural, le code d'instruction criminelle⁵², promulgué en décembre 1826 et mis en vigueur le 1^{er}

⁴⁸ ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 10871, « Juge de Paix Arcahaie au grand juge », Arcahaie, le 7 novembre 1826.

⁴⁹ ANH, Fonds du Ministère des Finances, Liasse 11134, « Extrait du jugement du tribunal de paix de l'Acul du Nord [Juge de paix : Rocque] », Acul du Nord, le 8 juillet 1829.

⁵⁰ Voir par exemple, NYPL, SC/KFC, Microfilm reel 1, « Louis Vorbe au commissaire du gouvernement de la Grande Anse », Tiburon, le 26 avril 1830.

⁵¹ Auguste Nau, « Agriculture, » *L'union*, 15 juin 1837.

⁵² *Code d'instruction criminelle d'Haïti*, 68-73.

février 1827, créait l'institution du jury, offrant une autre forme de participation aux affaires de la communauté à laquelle n'étaient pas conviés de fait les cultivateurs.

Les jurés devaient être choisis parmi les citoyens généralement non militaires, les fonctionnaires et employés de l'ordre administratif, les officiers de santé, les notaires, les défenseurs publics, les instituteurs, et tous autres commissionnés du gouvernement dans l'ordre civil, les négociants, les marchands et les artisans patentés. Le code d'instruction criminelle interdisait de choisir comme juré quiconque ne se trouvant parmi ces citoyens avec la précision qu'une personne appartenant à une classe de citoyens ne se trouvant dans cette liste pourra produire une demande au gouvernement qui en déciderait après enquête. Le conseil des notables de chaque commune produisait une liste de jurés sur demande du doyen du tribunal criminel et notifiait chaque citoyen du choix porté sur lui. Les classes désignées par l'article premier de la loi, n'incluaient ni les propriétaires (grands et petits), ni les cultivateurs. Etaient-ils exclus du service de jury ? En réalité, la lettre de la loi ne les excluait pas. D'ailleurs, petits et grands propriétaires figuraient sur les listes conservées aux archives, mais on n'y retrouve aucun cultivateur, l'esprit de la loi, et peut-être celui du temps, assurait de l'exclusion de fait de ce dernier.

La première cause soumise au jury a été en novembre 1827 à Port-au-Prince et indiquait que les grands et les petits propriétaires en étaient admis. Le jury était en effet composé de deux citoyens du secteur du commerce (un négociant et un spéculateur), quatre fonctionnaires, deux artisans, un grand propriétaire et trois petits propriétaires. L'affaire entendue a été celle d'une habitante de Mirebalais, Geneviève Bastien, accusée d'avoir mis le feu à la maison de son mari, Desruisseau Bellanton. Elle fut acquittée pour

‘cause d’insanité’⁵³. Sur les vingt-trois citoyens formant le tableau des jurés à Port-au-Prince pour l’année 1834 il y avait huit du secteur du commerce, trois fonctionnaires, sept artisans et cinq petits propriétaires⁵⁴. Le tableau des jurés de Jacmel pour la session criminelle de 1835, comprenait sur vingt quatre citoyens : douze petits propriétaires, cinq artisans, deux fonctionnaires et cinq employés de commerce⁵⁵. Celui des jurés du procès pour vol d’un fusil contre Duchaine Jean Philippe à Jérémie en 1835, comprenait un fonctionnaire, trois artisans, quatre commerçants, et quatre petits propriétaires⁵⁶. Tous les dossiers retrouvés indiquent l’absence complète des cultivateurs de l’institution du jury qui offrait un lieu de rencontre entre des citoyens de différents horizons sociaux, unis pour décider du sort d’un membre de la communauté.

Les cultivateurs étaient aussi exclus de la participation active dans la garde nationale par le gouvernement de Boyer alors que sous le gouvernement de Pétion ils devaient comme tout autre citoyen y participer. L’arrêté du gouvernement de Boyer sur la réorganisation de la garde nationale, pris le 22 juin 1818, a été parmi ses premières mesures de redéfinition de la place des cultivateurs dans la nation. Tout citoyen haïtien qui n’était pas membre actif de l’armée était membre de la garde nationale, qu’il soit fonctionnaire ou non. Chaque trois mois, les commandants devaient réunir la garde nationale de leur localité pour une revue des troupes et des exercices, les fonctionnaires étaient exclus de cette mobilisation périodique. Formellement, les cultivateurs étaient

⁵³ *Feuille du Commerce*, No du 18 novembre 1827. Ce cas, est d’un très grand intérêt pour la discussion de l’image de la place des femmes. L’avocat de Madame Bastien réussit à obtenir son acquittement en plaidant que « l’état d’une grossesse fort avancée était pénible... qui ne permet pas toujours à toutes les femmes de conserver toute la plénitude de leur bon sens. »

⁵⁴ ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 10881, « Liste des citoyens formant le tableau des jurés de Port-au-Prince pour 1834 », Port-au-Prince, 1834.

⁵⁵ ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 10881, « Liste des citoyens formant le tableau des jurés de Jacmel pour 1835 », Jacmel, 5 mars 1835.

⁵⁶ UFL, JP/PG, Ms Group 17, Box 10, 31/E/4, fol. 39, « Tableau de douze jurés formant le jury dans l’affaire contre le nommé Duchaine Jean Philippe », Jérémie, le 24 février 1835.

aussi membres de la garde nationale de leur commune, mais l'arrêté les dispensait, en temps de paix, de cette mobilisation périodique « afin de ne les point déranger de la culture⁵⁷. » Ainsi, le pouvoir d'État leur refusait l'opportunité de s'engager activement dans cette pratique de la citoyenneté. Les autorités prirent soin de les maintenir éloignés de cette réunion de citoyens.

La participation à la garde nationale était une occasion pour les citoyens de contribuer à la vie de la communauté et surtout d'expression active de leur patriotisme. Par exemple, quand en 1824, au fort des négociations avec la France et des menaces d'une agression française le gouvernement avait ordonné aux membres de la garde nationale de se procurer leurs armes et se tenir prêts en cas d'une agression française, les petits propriétaires ruraux avaient profité de cette mobilisation pour se procurer des armes, se réunir, et manifester leur ressentiment envers la France. Cependant, ce fut aussi l'occasion d'intenses spéculations entre les négociants de Port-au-Prince et les divers commandants d'arrondissements. Le colonel Segretier, commandant par intérim de l'arrondissement de la Grande Anse, avait arrangé la vente d'armes aux gardes nationales de son arrondissement. Vers la fin de l'été 1825, il exigea la balance de leur dette. Quand ceux-ci refusèrent, le commandant usa de son autorité pour les menacer de l'emprisonnement. Les menaces du commandant de l'arrondissement provoquèrent une protestation de la part des membres de la garde nationale de la campagne et le président Boyer du intervenir pour leur donner un délai expirant jusqu'en 1828 pour éteindre la dette. Profitant de la célébration de la fête de l'indépendance le 1^{er} janvier 1826, les membres du conseil de notables leur lut la décision du président pour les apaiser. A son

⁵⁷ « Arrêté sur l'organisation de la garde nationale », Port-au-Prince, le 22 juin 1818, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 3, 53.

tour, le juge de paix suppléant de Jérémie leur tint un discours dans lequel il soulignait les valeurs patriotiques, la bonté du président, le sens de l'honneur que devaient faire preuve les membres de la garde nationale en payant leur dette⁵⁸.

L'abandon du compromis limitait la rentrée de ceux nés en Afrique et de leurs descendants dans la citoyenneté contractuelle mais elle ne réussit pas à éliminer les autres champs. En fait, l'engagement à la politique et le processus de construction de la citoyenneté étaient plus complexes que la participation dans un seul domaine. Malgré l'exclusion de fait des cultivateurs des domaines importants d'exercice de la citoyenneté, comme les élections, la garde nationale, le service de jury, ils étaient présents dans un espace qui leur garantissait des relations avec le pouvoir d'État où ils pouvaient à la fois obtenir satisfaction à leurs revendications et offrir aux autorités publiques la légitimité recherché par ces dernières. Par exemple, la constitution de 1816 définissait un citoyen idéal dont l'implication sociale et politique était réalisée par le suffrage. Pourtant, la très grande majorité de la population, urbains et ruraux, était indifférente à cette participation et donnait la préférence à d'autres formes d'engagement avec le pouvoir d'État. La primauté était accordée à l'égalité sociale et civile dans la construction de la citoyenneté. Le lieu où cette construction pouvait être le mieux observée, a été dans le traitement des conflits et les appels à la protection provenant des citoyens. Les dossiers de conflits trouvés aux Archives Nationales d'Haïti et le type de traitement qu'ils avaient reçu permettent d'illustrer cette forme de rapport entre le pouvoir d'État et les citoyens. L'un de ces cas concerne un groupe de cultivateurs d'une habitation sucrière située à Léogâne, dénommée Masson, qui, en juillet 1820 portèrent plainte au commandant Thimoté

⁵⁸ ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 13020, « Discours du juge de paix suppléant à la garde nationale de Jérémie », Jérémie, le 1^{er} janvier 1826. Voir aussi ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 13020, « Louis Daphnet au grand juge », Jérémie, le 2 janvier 1826.

Ambroise, inspecteur de culture de la région, contre François Colinette, grand propriétaire de l'habitation. Les cultivateurs réclamaient une somme de 173,75 gourdes pour du sirop provenant du quart leur revenant que celui-ci refusait de payer. Le commandant Ambroise, se faisant l'interprète des cultivateurs, porta l'affaire par devant le juge de paix de la commune, Pierre Donault, qui, se déclarant incompétent pour traiter une affaire d'une somme aussi importante, la renvoya par devant le général Antoine Gédéon, commandant de l'arrondissement⁵⁹. Celui-ci, après avoir entendu les parties, accorda un délai de quinze jours à Colinette pour honorer sa dette envers les cultivateurs. A l'expiration du délai, Colinette n'avait pas encore payé les cultivateurs.

Au mois de septembre, le général Gédéon le fit comparaître, mais Colinette, étant toujours dans l'incapacité de payer aux cultivateurs la somme due, le général le fit déposer à la maison d'arrêt de la ville. Colinette fit une nouvelle demande de délai qui lui fut accordé et une fois libéré, il se mit à couvert. Il fut à nouveau arrêté en avril 1821 et proposa alors de se faire cautionner par sa mère, Marianne Kerbelique, quand elle sera de retour de Port-au-Prince où elle s'était rendue pour affaire. Ce qui fut fait le 13 mai 1821.

Mais entre temps, en prison, Pierre Colinette avait adressé une pétition au grand juge protestant contre son arrestation qu'il qualifia d'arbitraire. Le grand juge expédia au juge de paix deux ordres, datés du 27 avril et du 10 mai, pour faire comparaître le prisonnier⁶⁰. Le juge de paix, Pierre Donault, se voyant ainsi accusé d'abus de pouvoir et d'arrestation illégale, protesta et expédia au grand juge le procès-verbal de sa tentative de conciliation du cas, rapportant les différentes étapes de la procédure contre François

⁵⁹ Les juges de paix ne pouvaient traiter les affaires dépassant cent gourdes.

⁶⁰ ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 10871, « Rapport du juge de paix de Léogâne à grand juge », Léogâne, le 16 mai 1821 ; ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 10871, « Procès-verbal et conciliation entre François Colinette et le commandant Thimoté Ambroise », Léogâne, le 13 mai 1821.

Colinette. Il écrivit en effet que le « sieur Colinette... ne vous pas accusé la vérité l'orsquil dit d'avoir été mis dans la maison d'arrêt sans avoir été entendu d'aucune otorité compétant qui aurait été un acte arbitraire, je pense qu'il avait du vous relayué d'autre raison qu'il lui aurait été plus convenable, plutôt de dire des chausés qui ne sont pas vrai⁶¹. »

D'une part, cette affaire illustre des aspects importants de l'expérience des cultivateurs au cours de la période de fondation de l'État en Haïti. Tout d'abord le problème constant confronté par ceux d'entre eux qui étaient encore engagés dans le cadre du travail en atelier, pour se faire payer par les propriétaires le quart de la production leur revenant. Deuxièmement, elle permet de documenter le type de connections construites entre les cultivateurs et les autorités locales, où celles-ci, alors qu'elles avaient le rôle d'exercice du pouvoir d'État au niveau local, pouvaient jouer dans certains cas un rôle d'interprètes des intérêts de la communauté. En effet, au lieu de porter eux-mêmes le conflit les opposant au grand propriétaire par devant le juge de paix, les cultivateurs avaient choisi de se faire représenter par l'inspecteur de culture pour négocier à leur place. Elle démontre ainsi la nature particulière de l'engagement des cultivateurs dans la vie citoyenne.

D'autre part, cette affaire illustre la pratique de la pétition au grand juge par certains citoyens pour réclamer contre ce qu'ils percevaient ou voulaient faire passer pour une injustice commise à leur égard par des autorités locales. Dans cette affaire, les autorités locales : inspecteur de culture, juge de paix, commandant d'arrondissement ont intervenu pour forcer le grand propriétaire indélicat à payer le quart dû aux cultivateurs.

⁶¹ ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 10871, « Rapport du juge de paix de Léogâne au grand juge », Léogâne, 16 mai 1821.

Le grand juge de son côté intervient pour s'assurer que les droits du grand propriétaire n'ont pas été violés, bien qu'il ait été celui qui avait refusé de payer aux cultivateurs la part leur revenant dans l'exploitation de l'habitation. Cette affaire démontre aussi l'usage des deux types de régulation, formelle et informelle, qui constituent les fondements des rapports des citoyens avec le pouvoir d'État.

Comme le traitement du conflit entre François Colinette et les cultivateurs le démontre, ceux-ci n'étaient pas les seuls à recourir à la politique de protection dans le cadre de la défense de leurs intérêts. Des petits propriétaires, socialement proches des cultivateurs, en faisaient un usage assez fréquent. Par exemple, à la fin de décembre 1827, Jacques Joseph adressa au grand juge une pétition pour réclamer justice contre les abus d'autorité qu'il dit avoir subis du juge de paix de sa commune. Joseph était un vieillard, réputé propriétaire avec sa femme d'une parcelle à Petite Place Prince, une habitation de la section du Boucassin dans la commune de l'Arcahaie. Comme la plupart des petits propriétaires de cette époque, Joseph n'avait pas rempli les procédures légales pour obtenir le titre de sa propriété, ni même pour la faire arpenter et déterminer ses bornes. La reconnaissance de son occupation de cette terre par ses voisins et le reste de la communauté était sa seule garantie et semblait suffire. Or, dans les moments de conflits, un tel état de fait soulevait des difficultés qui, très souvent, pouvaient se révéler insurmontables si les parties manquaient de bonne foi. Joseph et sa femme ont pu faire ce constat à leurs dépens à la fin de cette année 1827, quand ils se décidèrent, enfin, à faire arpenter leur propriété.

Selon les dires de Joseph, il occupait avec sa femme une parcelle de cinq carreaux de terre qu'il tenait sur une plus grande portion partagée avec le dénommé Jean Philippe

Pierre. Quand Joseph, pressuré peut-être par les dernières mesures du gouvernement pour mettre un terme à l'occupation des terres sans titre, résolut de procéder à l'arpentage de sa parcelle, son voisin s'interposa et prétendit que la portion de Joseph n'était que la moitié de celle à laquelle celui-ci prétendait. Jeune, fougueux, et jouissant d'une réputation de bagarreux, Jean Philippe n'était pas quelqu'un qui hésiterait à se servir de ses armes pour intimider ses adversaires et obtenir gain de cause. Jacques Joseph n'était donc pas de taille à engager avec Jean Philippe Pierre une lutte dont l'issue était aussi incertaine. Il préféra éviter l'affrontement à cause, dit-il, de son « éloignement du soleil » en référence à Port-au-Prince, et acquiesça à l'usurpation d'une portion de sa propriété par son voisin. Mais celui-ci était encore insatisfait, car le canal d'irrigation pour les deux portions de propriété passait sur la partie qui resta à Joseph. Une entente survint alors entre eux selon laquelle Jean Philippe Pierre continuera à faire passer, pendant un certain temps, l'eau d'irrigation sur la partie de la propriété occupée par Jacques Joseph en attendant qu'il creuse son propre canal.

Une fois le délai arrivé à expiration et constatant que Jean Philippe Pierre n'avait pris aucune disposition pour creuser son canal comme il était entendu, Jacques Joseph fit couper de son propre chef le canal existant. Mécontent, Jean Philippe Pierre s'arma et pénétra sur la partie de la propriété occupée par Joseph, le brutalisa ainsi que sa femme. Impuissant, Joseph fit alors appel aux autorités : l'officier de police rurale, le commandant de la commune et le juge de paix. Sur l'insistance du juge de paix, un nouveau délai fut accordé à Jean Philippe Pierre. Mais voyant à nouveau que celui-ci ne faisait rien pour creuser le canal et mettre un terme à la dispute, Jacques Joseph n'attendit pas l'expiration de ce nouveau délai et fit une nouvelle fois interrompre le passage de

l'eau. Le voisin porta plainte à son tour auprès du juge de paix qui convoqua Jacques Joseph à son tribunal. Celui-ci, refusant en trois fois de se présenter, fut arrêté, déposé en prison et condamné à une forte amende de cent gourdes et un excédent de dix-huit gourdes de frais judiciaires, une somme qui rapprochait le prix de la propriété au cours du marché de la période. Menacé dans ses intérêts, humilié et blessé dans son honneur, Joseph fit préparer une pétition qu'il expédia au grand juge pour réclamer justice et la termina ainsi : « Oh ! grand juge, qu'enten-je, le cris de nos ancêtres qui pleurent contre cette vexations. Le suppliant, vous prie de lui donner audience pour dénoncer ce qu'il ne peut pas écrire, et faire appeler les parties dénoncées par devant lui, être condamnés comme de justice, ils doivent l'être⁶². »

L'affaire Jacques Joseph illustre clairement trois problèmes dans le processus de la formation de l'État en Haïti au début du dix-neuvième siècle. Tout d'abord, l'évocation faite par Joseph, dans sa pétition, de la lutte pour l'indépendance et des ancêtres octroie une place centrale à la lutte contre le déshonneur et l'humiliation dans la vision des citoyens de leurs droits. En effet, les droits à la dignité, à l'honneur, à la protection, prennent un caractère inaliénable à cause de leur rôle dans la fondation même de la nation. C'était au nom de ces luttes que Joseph croyait pouvoir trouver une légitimité à sa demande de justice. Ensuite, Joseph soulève la question de son droit à la protection en se demandant si sa distance de Port-au-Prince, le centre du pouvoir politique, pouvait justifier qu'il soit opprimé sans avoir recours à la protection. Et enfin, le problème de la relation entre les citoyens et le pouvoir d'État dans ses deux aspects, formel et informel. Le cas a été présenté par devant les tribunaux inférieurs et a reçu un traitement dont

⁶² ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 11339, « Pétition de Jacques Joseph au grand juge », Archaïe, [sans date, très probablement décembre 1827].

Joseph et sa femme n'étaient pas satisfaits. Selon les procédures du code civil, ils avaient le droit de faire appel aux tribunaux supérieurs. Pourtant, quand Jacques Joseph fut mis en prison et condamné à une forte amende, il fit recours à l'intervention du grand juge, une voie qui n'existe pas formellement dans les procédures légales, pour obtenir une décision en sa faveur. Cette voie parallèle de fonctionnement du système de justice en Haïti au cours de la première moitié du dix-neuvième siècle était placée en dehors de la loi et permettait aux autorités supérieures d'intervenir en dehors de la loi pour rendre justice. Cette pratique ne témoignait pas d'un quelconque despotisme, bien qu'elle pourrait y conduire, mais était de préférence une démarche inscrite dans les relations des citoyens au pouvoir d'État pour assurer l'équité.

L'appel aux autorités pour obtenir leur protection était aussi pratiqué par les membres des élites politiques ou sociales. Par exemple, au cours du mois de juin 1834, madame Jasmin, une habitante de la ville de Jacmel, adressa au président Jean Pierre Boyer une pétition le suppliant d'intervenir pour la mise en liberté de son fils Jean Louis Jasmin, emprisonné depuis trois ans. D'après l'interprétation de celui-ci et de sa mère, le terme de la condamnation était échu, mais les autorités de l'appareil judiciaire de Jacmel voulurent le retenir en prison à cause d'une interprétation différente du temps de prison préventive. Les péripéties de Jean Louis Jasmin commencèrent le 25 septembre 1830 quand il fut arrêté pour des voies de fait et des blessures faites à Rithère Raimond, sergent de garde au bureau de la place de Jacmel, lors d'un duel au bureau de la place même. Jasmin était lui aussi employé à ce bureau comme secrétaire du commandant de la place et ce fut ce dernier qui ordonna son arrestation à la suite du duel. Son procès eut lieu en 1831 et il fut condamné le 7 mai à trois ans de réclusion et à une forte amende

s'élevant à mille trois cents gourdes et cinquante huit centimes comprenant les frais judiciaires et le dédommagement réclamé par son adversaire pour les blessures reçues. Après sa condamnation, il fit recours en cassation contre le jugement du tribunal criminel, mais son pourvoi fut rejeté le 19 mars 1832. D'après l'interprétation de Jean Louis Jasmin et de sa mère, il devait sortir de prison le 7 mai 1834, au troisième anniversaire de sa condamnation. Mais le commissaire du gouvernement de Jacmel argua que son pourvoi en cassation avait suspendu sa peine, bien qu'il était maintenu en prison, et qu'il ne pouvait être libéré qu'en mars 1835.

La pétition de madame Jasmin au président n'a pas été sa première aux autorités au sujet de cette affaire. Quand le commissaire du gouvernement l'informa que son fils devait encore passer plus de dix mois en prison, elle avait adressé le 15 mai 1834 une première pétition au grand juge, dont la réponse trainait. Elle avait alors décidé de se rendre à Port-au-Prince pour s'adresser directement au président, espérant obtenir une décision plus célère en faveur de son fils.

Dans sa première pétition, celle adressée au grand juge, elle présenta son fils comme un « malheureux enfant » qui a été assez puni pour un crime, disait-elle, « excusable aux yeux de l'humanité », d'autant plus qu'il fut le premier à être blessé lors du duel. Tout en suivant la même logique, sa pétition au président insiste sur l'idée de la souffrance d'une mère qui cherchait à obtenir justice pour son enfant et la protection du président contre un appareil judiciaire trop rigoureux. Elle présenta de cette manière l'argument de la souffrance : « ce n'est point sans privations ni de souffrances que je suis parvenue à exécuter ma résolution. Imaginez-vous président, de voir une mère de famille qui s'est mise au dépourvu sur ses vieux jours... sans secours pour venir solliciter de

votre excellence la mise en liberté de mon fils... Oui j'ai beaucoup soufferte pour me rendre près de vous⁶³. »

En bien de points, la pétition de Madame Jasmin rappelle celle de Jacques Joseph présentée précédemment. Les deux pétitions sont liées par la présentation de leurs auteurs comme des malheureux, des gens en danger qui réclamaient la protection des autorités. Pourtant, Jacques Joseph et Madame Jasmin, tout en n'appartenant pas au même secteur social, avaient fait usage non seulement de moyens similaires pour formuler leur revendication respective à la protection, mais aussi du même langage qui les présentait comme des personnes en danger et qui souffraient pour argumenter leur besoin de protection des autorités. Mais l'affaire Jasmin illustre un problème différent de celui du dossier de Jacques Joseph. Alors que celui de ce dernier reçut seulement un début de traitement dans le cadre formel pour être ensuite présenté dans le cadre informel, l'affaire de Jasmin était traitée dans le cadre des structures judiciaires formelles instituées pour vider les questions de justice jusqu'au moment où madame Jasmin sentit la nécessité d'utiliser les structures informelles pour obtenir ce qu'elle considérait être justice.

La décision des citoyens de faire appel au pouvoir de protection des autorités, tout en portant le potentiel de leur offrir la satisfaction de revendications qu'ils n'auraient pu obtenir autrement, renforçait l'emprise du pouvoir d'État sur leurs vies en offrant à ce dernier la légitimité dont il avait besoin pour exister et se déployer. En ce sens, la politique de protection, qui apparaîtrait être libératrice des menaces sur la vie, risque,

⁶³ ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 10881, « Pétition de Veuve Jasmin à Jean Pierre Boyer », Port-au-Prince, [s.d.] (possiblement juin 1834) ; Voir aussi : ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 10881, « Pétition de Veuve Jasmin au grand juge », Jacmel, 15 mai 1834 ; ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 10881, « Rapport du Commissaire du gouvernement de Jacmel au grand juge », Jacmel, 29 mai 1834.

paradoxalement, d'exposer les citoyens à une menace aussi grave et aussi importante que la mort sociale. L'expérience des 25 années de pouvoir du président Jean Pierre Boyer offre l'opportunité de constater l'évolution de cette expansion du pouvoir de protection et des dangers qu'il renfermait.

L'élimination formelle de l'accès des subalternes ruraux aux droits politiques fondés sur les normes contractuelles a été réalisée progressivement. Au départ, c'est-à-dire à partir de 1818, l'exclusion a été de fait. A partir de 1826 elle fut progressivement mise en place par le code civil, le code d'instruction criminelle, l'institution de la garde nationale, le code rural, l'institution du jury et finalement la loi électorale de 1834. Ce parcours constitue une réaction conservatrice qui avait son parallèle dans la montée de la pensée conservatrice tant en Europe que dans les sociétés d'Amérique espagnole nouvellement indépendantes⁶⁴. Cette pensée était liée à une vision que les descendants d'Africains ne pouvaient s'insérer dans les normes contractuelles que progressivement, c'est-à-dire, au fur et à mesure qu'ils apprendraient les règles de la civilisation.

⁶⁴ Voir Alan Knight, « Democratic and Revolutionary Traditions in Latin America », *Bulletin of Latin American Research* 20, 2 (2001), 147-186. Dans cet article Knight attire l'attention sur un entrelacement entre ouverture libérale et fermeture conservatrice dans l'histoire du libéralisme en Amérique latine durant les dix-neuvième et vingtième siècles en soulignant que l'ouverture libérale des années 1810 et 1820 a été suivie par une fermeture conservatrice à partir des années 1830, elle-même suivie par une nouvelle ouverture au cours des années 1850, puis par une nouvelle fermeture vers le dernier quart du siècle.

Chapitre VI
Dignité, honneur et respect :
Quelques dimensions de la politique populaire en Haïti

Le 30 juin 1835, le juge d’instruction de la ville de Jérémie ouvrait l’examen du dossier de Noël Joseph, petit propriétaire et membre du conseil d’agriculture¹ de sa section rurale, accusé de menées subversives dans les montagnes de Plimouth, dans le sud-ouest d’Haïti². Les ennuis de Noël Joseph avaient commencé quand, le 30 mai 1835, il s’était lui-même rendu auprès de l’officier de police rurale de sa section pour déposer une plainte pour insubordination contre Edouard Julien, un de ses travailleurs agricoles³. Interpellé par l’officier de police rurale, celui-ci dénonça à son tour son employeur, l’accusant d’avoir dépêché un autre travailleur agricole de l’habitation à Port-au-Prince pour se procurer une dame-jeanne de poudre en vue de mener une insurrection dans les montagnes de la Grande Anse. Face à la gravité du cas, qui de toute évidence dépassait ses compétences, l’officier de police procéda à leur arrestation et les conduisit au commandant de la place de Pestel, le bourg ayant la juridiction immédiate sur la section rurale. Lorsque le chef de section se présenta avec ses prisonniers au bureau du commandant de la place à Pestel, celui-ci jugea à son tour le cas trop compliqué pour être

¹ Le conseil d’agriculture d’une section rurale était formé de trois membres choisis par le commandant de la commune conjointement avec le juge de paix et le conseil des notables parmi les propriétaires, fermiers ou gérants de la section rurale. Le conseil d’agriculture était dans la section rurale l’équivalent du conseil des notables des villes et bourgs qui remplissait la fonction d’administration communale. Cette institution a été créée par le Code rural de 1826 dans sa Loi No 6, chapitre IV. Voir Linstant Pradine, *Recueil*, t. 4, 442-443.

² NYPL, SC/KFC, Reel 1, « Interrogatoire de Noël Joseph, Pierre Emmanuel et Edouard Julien », Jérémie, le 30 juin 1835.

³ NYPL, SC/KFC, Reel 1, « Noël Joseph aux juges composant la chambre du conseil de la Grande-Anse », Jérémie, le 9 juillet 1835.

entendu par lui ou par le juge de paix du lieu et envoya les prisonniers auprès des autorités supérieures de l'arrondissement à Jérémie en compagnie de Pierre Emmanuel, l'autre cultivateur *de-moitié* accusé d'avoir fait le voyage à Port-au-Prince à la recherche de l'explosif⁴. Là, ils furent immédiatement emprisonnés et à la suite d'une enquête de deux mois où plus d'une quinzaine de témoins avaient été auditionnés, il s'était révélé que l'accusation de conspiration était complètement fausse et que Edouard Julien, à la suite du conflit de travail avec son employeur Noël Joseph, avait simplement voulu se venger de celui-ci et le mettre en difficulté⁵.

Edouard Julien n'était certainement pas quelqu'un avec qui on pouvait sympathiser. Il était de toute évidence un délateur, dangereux de surcroît, qui n'avait aucun scrupule à mettre en danger la vie de son employeur et de son camarade de travail en faisant une fausse dénonciation aux autorités. Mais quelque soit les considérations morales que l'on pourrait faire sur sa démarche, son affaire a une grande valeur documentaire et peut nous renseigner sur différents aspects importants de la vie dans les campagnes d'Haïti au cours de la première moitié du dix-neuvième siècle. Sa démarche suggère une conscience de l'importance de la politique qui nous encourage à interroger les suppositions de l'historiographie haïtienne sur « l'isolement de l'État⁶ » qu'aurait choisi le populaire comme stratégie de résistance durant cette période. Son affaire met, en effet, en scène un cultivateur *de-moitié*, un statut forgé par les cultivateurs eux-mêmes en

⁴ NYPL, SC/KFC, Reel 1, « Le colonel commandant le poste militaire de Pestel au général commandant l'arrondissement », Pestel, s.d. [juin 1835].

⁵ NYPL, SC/KFC, Reel 1, « Merlet, commissaire du gouvernement au juge d'instruction Gingin », Jérémie, le 22 juin 1835 ; « Comparution et interrogatoire de Julien Télémaque, Germain Sansoucy, Jean Jacques Potier, Baptiste Tansias, Barthélémy Gabriel, Jean Pierre Sansoucy, Noël Céjuste, Sépevin Azor et Jupiter Claude », Jérémie, le 8 juillet 1835 ; « Conclusions du commissaire du gouvernement sur l'affaire Noël Joseph et Pierre Emmanuel », Jérémie, le 14 juillet 1835.

⁶ Une première formulation de la vision dualiste de la société haïtienne a été présentée sous forme d'une opposition de deux castes par James G. Leyburn, *The Haitian People*. Pour l'argument sur l'opposition entre l'État et le peuple on se réfèrera principalement à : Gérard Barthélemy, *Le Pays en dehors*.

collaboration avec les propriétaires et fermiers comme technique de contre-pouvoir dans le contexte des transformations de la période postrévolutionnaire de 1804, mais récupérée depuis par le pouvoir d'État pour le transformer en l'un des plus bas statuts du monde agraire haïtien. Aux prises avec son employeur et menacé de subir les sanctions des autorités, Edouard Julien tentait d'utiliser les structures répressives du pouvoir d'État pour se venger d'un affront reçu de son employeur. L'interprétation de Julien de la plainte déposée contre lui par son employeur auprès du chef de section comme un affront, une atteinte à sa dignité, était sans aucun doute une remise en cause de la portée hiérarchique que donnait la loi au respect, en l'exigeant des cultivateurs par rapport à leurs supérieurs sociaux et surtout une affirmation de son aspiration à l'égalité. Son affaire peut donc projeter de nouvelles lumières sur la vision des cultivateurs du pouvoir en général et de leur capacité de mettre à profit les inquiétudes, les besoins d'ordre et les fissures du pouvoir d'État pour contrebalancer les rapports de pouvoir entre propriétaires et cultivateurs dans lesquels ils étaient impliqués, même si dans le cas de Julien il avait affaire à un petit propriétaire qui, socialement, était assez proche de son monde.

Partant des prémisses que le paysan haïtien avait toujours cherché à s'isoler du pouvoir d'État qui l'avait d'ailleurs écarté de la politique formelle nationale, l'historiographie du dix-neuvième siècle haïtien n'a pas offert une place de choix à l'analyse de la politique populaire. Pour la plupart des historiens d'Haïti, la participation d'un groupe à la politique se réduit à la qualité de son implication dans le champ de la politique formelle. Étant donné la difficulté d'identifier une présence populaire constante dans ce domaine, les historiens et autres spécialistes des sciences sociales ont assumé que les classes populaires étaient en dehors de la politique. Tout au plus, ils considéraient que

celles-ci faisaient occasionnellement irruption sur la scène à des moments d'ébullition politique et sociale et à travers leur violence avaient exercé une influence sur l'ordre sociopolitique. Ce sont ces considérations qui ont guidé les travaux de David Nicholls⁷, une œuvre qui a eu une influence considérable sur les études récentes du dix-neuvième siècle haïtien. L'historien haïtien Michel Hector, qui a rassemblé en volume ses articles sur les mouvements populaires aux dix-neuvième et vingtième siècles, pour produire la première analyse d'ensemble sur les mobilisations populaires en Haïti, a lui aussi adopté ces suppositions⁸. Par contre, Mimi Sheller, dans son étude comparative sur la politique populaire en Haïti et à la Jamaïque, questionna l'approche de Nicholls en suggérant une implication plus active du populaire dans la politique formelle et en admettant, malgré tout, son exclusion de la citoyenneté⁹. Selon elle, en dépit de leur exclusion, les classes populaires avaient réussi à saisir les opportunités créées par les luttes et débats politiques au sein des élites pour exercer leur influence sur la politique nationale. Si l'intuition de Sheller mérite d'être poursuivie, on ne devra pas toutefois se limiter à l'espace formel dans la recherche de la politique populaire et de la formation de la citoyenneté. Il faudra examiner le quotidien où le populaire avait fait montre d'une conscience aiguë de l'importance de la politique car c'est dans la vie quotidienne que les conditions de solidarité, d'alliance et de mésalliance, si fondamentales dans la conduite des rébellions, étaient mises en place.

Ce chapitre entreprend une exploration des pratiques de résistance quotidienne comme celle de Edouard Julien mentionnée précédemment pour dégager les dimensions de cette politique populaire et de son rôle dans la définition des paramètres autour

⁷ David Nicholls, *From Dessalines to Duvalier et Haiti in Caribbean Context*.

⁸ Michel Hector, *Crises et mouvements populaires en Haïti*.

⁹ Mimi Sheller, *Democracy after Slavery*.

desquels le pouvoir d'État était instauré en Haïti par les élites politiques et sociales au cours de la première moitié du dix-neuvième siècle. En ce sens, il n'est qu'une tentative, à partir d'un groupe de cas trouvés aux Archives Nationales d'Haïti et au centre de Schomburg du New York Public Library, de dégager les principales thématiques de ces pratiques en Haïti et de comprendre comment le populaire avait pris part à la formulation des relations de pouvoir. Ce chapitre examine aussi l'activité créatrice du populaire dans le remodelage des relations de pouvoir pour se garantir des droits et autres conquêtes à l'intérieur même des relations de domination.

La première dimension de la politique populaire observée dans ce chapitre concerne les luttes menées par les cultivateurs pour le contrôle de la main-d'œuvre dans un processus complexe où certaines fois ils se retrouvaient en collaboration avec les propriétaires contre le pouvoir politique et dans d'autres occasions leurs luttes les mettaient en face de l'alliance des autorités avec ceux qui contrôlaient la richesse. Les exigences du fonctionnement de la grande propriété donnaient lieu à des situations imprévues et difficiles à conformer à un schéma unique où propriétaires et cultivateurs se retrouvaient toujours opposés dans des camps distincts. L'alliance entre cultivateurs, fermiers et propriétaires qui avait abouti à la construction des rapports *de-moitié* au lendemain même de l'indépendance illustre très bien la complexité de cette dynamique.

Les témoignages de voyageurs étrangers¹⁰ et les analyses des intellectuels et grands propriétaires haïtiens du dix-neuvième siècle nous permettent d'arriver à une compréhension assez sûre du fonctionnement des grandes propriétés en lutte pour leur

¹⁰ John Candler, *Brief Notices of Hayti: With Its Condition, Resources, and Prospects*, London, T. Ward & co., 1842 ; James Franklin, *The Present State of Hayti* ; Stewart William Hanna, *Notes of a Visit* ; Charles Mackenzie, *Notes on Haiti*, t. 1 ; Zachary Macaulay, *Haiti ou Renseignements authentiques sur l'abolition de l'esclavage et ses résultats à Saint-Domingue et à la Guadeloupe*, Paris, L. Hachette, 1835.

survie. Selon ces récits, au cours de la première moitié du dix-neuvième siècle certaines grandes propriétés, particulièrement celles dans les plaines consacrées à la production de la canne à sucre, utilisaient encore le système d'atelier où les cultivateurs travaillaient au quart. Le régime du quart, établi au cours du gouvernement de Toussaint Louverture en remplacement du partage portionnaire par tiers inauguré par les commissaires civils français Sonthonax et Polvérel, continuait à fonctionner de manière marginale et était défini comme le partage de la production en quatre parties dont une à L'État appelée quart de subvention, une aux cultivateurs et deux aux propriétaires¹¹. Dans ces cas, les cultivateurs étaient rassemblés dans des ateliers et travaillaient sous la direction d'un gérant accompagné d'un ou de plusieurs conducteurs choisis par le propriétaire et n'obtenaient que le quart de la production au moment de la répartition. Selon John Candler qui avait visité Haïti au début des années 1840, ces cultivateurs habitaient les propriétés sur lesquelles ils travaillaient et vivaient dans les anciennes cases à nègres de la période coloniale¹². Le propriétaire s'assurait lui-même de leur subsistance et leur procurait les outils et intrants nécessaires à la production. Ce régime de travail réclamait des propriétaires et/ou des gérants, dans lesquels ils pouvaient avoir confiance, une présence assidue, des investissements appréciables pour l'outillage, le logement et l'entretien des cultivateurs. Souvent, ceux qui pouvaient mobiliser ces ressources arrivaient difficilement à capter la main-d'œuvre nécessaire et durent recourir à des moyens extra économiques pour obtenir les bras indispensables. Ce fut le cas par exemple du général Joseph Balthazar Inginac, secrétaire général du gouvernement, qui employait sur son habitation sucrière de Dufort à Léogâne des soldats et les faisait

¹¹ Voir la note 17 du troisième chapitre.

¹² John Candler, *Brief Notices*, 123.

travailler sous la direction d'officiers¹³. Mais Franklin affirma qu'Inginac n'était pas le seul à utiliser de telles méthodes et qu'il a été témoin des mêmes pratiques sur les propriétés du président Jean Pierre Boyer, et sur celles de personnages qui étaient des commandants militaires comme la propriété du général Lerebours à Port-au-Prince, celle du général Gédéon à Léogâne et celle, au Cap-Haïtien du général Étienne Magny parmi tant d'autres.

Tous les propriétaires ne respectaient pas scrupuleusement leurs obligations envers les cultivateurs au quart¹⁴, et souvent, au moment du partage, le chef de section, le juge de paix ou même le commandant de la commune devaient intervenir pour forcer des propriétaires indécents à honorer les termes des contrats passés avec les cultivateurs de quart comme ce fut au début de 1821, ce cas, déjà cité au chapitre précédent, de François Colinette, propriétaire de l'habitation sucrière dénommée Masson à Léogâne, qui avait refusé de payer aux cultivateurs de son habitation leur part, représentant 173,75 gourdes sur le sirop produit. Le commandant de la section Thimothé, puis le juge de paix Pierre Donault ainsi que le commandant de l'arrondissement, le général Gédéon, durent intervenir pour obtenir un arrangement avec Colinette et sa mère¹⁵.

Toutefois, toutes les habitations sucrières des plaines ne fonctionnaient pas selon le système du quart. Beaucoup avaient adopté le système *de-moitié*, même parmi celles les mieux équipées et où des investissements majeurs avaient été réalisés comme l'habitation du général Lerebours, commandant de l'arrondissement de Port-au-Prince,

¹³ James Franklin, *The Present State of Hayti*, 334, cité par Michel-Rolph Trouillot, *Les Racines*, 80.

¹⁴ Voir à ce sujet les ordres transmis par Pétion à ses commandants d'arrondissements : « Alexandre Pétion au général Ignace Marion », le 1^{er} janvier 1814, L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 222-232 et « Alexandre Pétion au général Laurent Bazalais », le 8 mars 1814, 237-248.

¹⁵ ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 10871, « Le juge de paix de Léogâne, Pierre Donault au grand juge », Léogâne, le 16 mai 1821.

Château Blond en plaine du Cul-de-Sac qui fut, selon un autre grand propriétaire de la période, Jean François Lespinasse, la première à être équipée d'un moulin à vapeur en Haïti au début des années 1830¹⁶. La pratique de *de-moitié*, qui a été initiée par les cultivateurs eux-mêmes dès 1805, a été récupérée par les autorités et les classes dominantes qui lui avaient enlevé son caractère populaire et de contre-pouvoir en l'institutionnalisant à travers des lois qui lui définissaient un cadre de fonctionnement¹⁷. Sa récupération et sa transformation en technique de pouvoir étaient bien entendu accompagnées de la formulation d'une légende autour de son origine, l'attribuant au « bon cœur » du président Pétion, qui, supposément sensible aux misères des cultivateurs, leur avait fait ce cadeau en attendant de pouvoir mieux faire¹⁸. Comme on dit en Haïti : *bay piti pa chich*¹⁹. Mais on ne devrait pas réduire la formulation de la légende à du cynisme. Elle avait une toute autre importance et était un acte politique capital qui permettait de donner une justification morale à cette démarche de récupération et de transformation de cette technique de contre-pouvoir développée par les cultivateurs en technique de pouvoir. La lettre de Cupidon Guillotte, ce cultivateur dont nous avons discuté le cas au troisième chapitre, montre toute l'importance de l'opération idéologique pour accompagner ces décisions.

¹⁶ L'habitation Dumornai, propriété du capitaine Dufresne et limitrophe de Château Blond, fut la seconde à installer un moulin à vapeur. Voir le reportage de Jean François Lespinasse sur la cérémonie d'inauguration du moulin à Dumornai le 18 janvier 1833, *Feuille du commerce*, No du 3 février 1833. Toutefois, une machine à vapeur fabriquée en 1818 en Angleterre a été retrouvée et examinée vers le milieu des années 1970 dans la région de Jacmel au Sud-Est d'Haïti. On ne sait pas exactement quand elle y fut et si elle avait jamais fonctionné. Voir Cornelius Van S. Roosevelt, « 1818 Beam Engine and Sugar Mill in Haïti », *The Journal of the Society for Industrial Archeology* 2, 1 (January 1, 1976), 23–28.

¹⁷ Voir la loi No 3 sur les contrats entre cultivateurs et propriétaires du Code rural de 1826 dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 4, 420-428.

¹⁸ Beaubrun Ardouin, *Études*, t. 7, 37. Voir les notes 10 et 105 du second chapitre.

¹⁹ Mieux vaut une petite donation que rien.

L'abolitionniste jamaïcain et homme de couleur, Richard Hill, qui avait visité en 1830 l'habitation du général Lerebours et observé des cultivateurs travaillant d'après le système *de-moitié*, rapporta que ceux-ci se divisaient par familles pour cultiver une partie de l'habitation et recevaient « pour salaire une portion du produit de ce qu'ils cultivent et manufacturent dans leur division²⁰. » Ces groupes de cultivateurs, composés des membres d'une même famille et certaines fois d'amis, étaient appelés des *sociétés*. Au moment de la récolte et de la rouaison, si « le nombre de personnes ainsi associées ne se trouve pas suffisant... l'association doit se faire aider par des voisins ou par des ouvriers d'une autre troupe qui n'ont point part à leur allocation²¹. » Les cultivateurs nommaient eux-mêmes « leurs conducteurs comme une société élirait son président, ou une association à bénéfice son secrétaire ou son trésorier, non pas pour les faire travailler malgré eux, mais comme leur organe et leur représentant, charger de veiller à l'intérêt de tous, dans leurs arrangements avec le propriétaire du sol²². » Une fois l'accord établi entre le propriétaire ou son gérant avec le chef de *société*, celui-ci devint responsable de toutes les opérations liées à la production. Il dirigeait non seulement les travaux mais aussi les loisirs et les pratiques religieuses de la société qui souvent choisissait un nom et se procurait un drapeau aux couleurs particulières qui lui donnait une identité ainsi qu'à ses membres²³.

²⁰ Richard Hill, « Extraits des lettres d'un voyageur à Haïti, pendant les années 1830 et 1831, adressées à son ami en Angleterre, » lettre du 22 juillet 1830, dans Z. Macaulay, dir. *Haïti ou Renseignements authentiques*, 72. La correspondance de Richard Hill avait servi de base à la préparation d'un mémoire sur l'abolition de l'esclavage par les abolitionnistes anglais Thomas Clarkson et Zacharie Macaulay, et présenté au comité chargé de l'examen de la question de l'esclavage à la Chambre des pairs d'Angleterre au cours de la session de 1832 par Buxton. Le rapport est inclus dans l'ouvrage.

²¹ Richard Hill, « Extraits », dans Z. Macaulay, dir. *Haïti ou Renseignements authentiques*, 71.

²² Richard Hill, « Extraits », dans Z. Macaulay, dir. *Haïti ou Renseignements authentiques*, 72.

²³ *Le Télégraphe*, No du 18 mars 1821.

Dans un article écrit pour réclamer le renforcement de la surveillance des cultivateurs, l'intellectuel libéral Auguste Nau, qui a été aussi un haut cadre de la fonction publique et le propriétaire de l'habitation Dignerou en plaine du Cul-de-Sac, expliquait que le mode adopté dans le fonctionnement du régime *de-moitié* était la division de la propriété en lots de trois à cinq carreaux de terre répartis entre des groupes de dix cultivateurs, organisés sous forme de *société*, et obligés de planter une denrée exportable²⁴. Sur la plupart de ces habitations, ces cultivateurs habitaient, comme les cultivateurs au quart, les mêmes cases à nègres qu'ils avaient occupées durant l'esclavage, comme l'avait constaté Richard Hill lors de sa visite²⁵, et une portion de terre leur était allouée pour la culture des vivres alimentaires nécessaires à leur subsistance, tout aussi comme les maîtres allouaient à leurs esclaves des places à vivres au temps de la colonie.

Il était rare que les grands propriétaires gèrent directement les opérations de leurs habitations. Car ils étaient pour la plupart comme Auguste Nau, Beaubrun Ardouin, Jean Baltazar Inginac et Jean Pierre Boyer lui-même, des hauts cadres de la fonction publique. D'autres comme Lerebours, Gédéon, Borgella, etc. étaient des hauts cadres de l'armée et faisaient, tous, de ces fonctions leurs activités principales. Même ceux d'entre eux qui souhaitaient faire fructifier eux-mêmes leurs propriétés par l'adoption d'un régime de travail différent, comme par exemple le salariat, n'y arrivaient pas, car la rareté de la main-d'œuvre, due au refus des cultivateurs de tout travail qui impliquait la concentration de travailleurs sous la direction des propriétaires, était un obstacle que ceux-ci ne pouvaient surmonter. Le révérend anglais Stewart William Hanna, qui visita Haïti en

²⁴ Auguste Nau, « Agriculture, » *L'Union*, No du 15 juin 1837.

²⁵ Richard Hill, « Extraits », dans Z. Macaulay, dir. *Haïti ou Renseignements authentiques*, 73.

1835, rapporta le cas d'un certain Towing, dans la région des Cayes au Sud du pays, qui ne pouvait obtenir que quelques travailleurs pour faire fonctionner une distillerie qui produisait 75 000 galons de rhum par an²⁶.

Cependant, même quand ils arrivaient à en obtenir, ils ne pouvaient les contraindre de travailler pour tirer le maximum de rendement de leurs propriétés. Auguste Nau avait expliqué ce dilemme en rapportant que sur dix groupes de cultivateurs engagés, deux ou trois seulement remplissaient convenablement leurs contrats²⁷. Finalement, Nau, soulevant la question du salariat comme une alternative possible au *de-moitié*, compara les résultats potentiels de ces deux systèmes pour une propriété de 60 carreaux, et démontra que le système à gages offrirait un revenu annuel de 6 000 gourdes alors que le *de-moitié* n'apporterait qu'un revenu de 4 600 gourdes. Mais il conclut que le propriétaire courait « sous le régime à gages de bien plus grands risques que là où les cultivateurs ont intérêt à surveiller leurs cannes²⁸. »

Se lamentant du pouvoir dont disposaient les cultivateurs dans leurs relations avec les propriétaires, il proposa que « ... ce à quoi il faut tenir la main partout, ce à quoi tous doivent être soumis sans distinction, c'est une police rurale uniformément et rigoureusement sentie... Qu'un cultivateur ne quitte pas une habitation dans l'attente que sur une autre il lui sera permis de se livrer sans contrôle à ses volontés²⁹. » Pourtant, il y avait le Code Rural et le pouvoir disposait d'une police rurale. Le problème de la surveillance des cultivateurs et de les forcer à se conformer à une façon d'être était bien plus compliqué que ne l'admettait ici Auguste Nau. Tous les gouvernements s'étaient

²⁶ S.W. Hanna, *Notes of a Visit*, 26.

²⁷ Auguste Nau, « Agriculture, » *L'Union*, No du 15 juin 1837.

²⁸ Auguste Nau, « Agriculture, » *L'Union*, No du 3 août 1837.

²⁹ Auguste Nau, « Agriculture, » *L'Union*, No du 3 août 1837.

butés sur ce problème sans pouvoir obtenir des cultivateurs cette soumission que cherchaient les autorités et les propriétaires comme Nau.

En effet, ce problème de relâchement dans la surveillance des cultivateurs n'était pas localisé dans la plaine du Cul-de-Sac où Nau avait sa propriété. Il était assez généralisé. Louis Vorbe, notaire de Tiburon, un arrondissement du Sud-Ouest, le signalait dans ses dénonciations de la nonchalance du juge de paix de la localité dans cette si importante tâche, « Je vous informe... que tous les cultivateurs sont à vagabonder par la négligence de ce magistrat³⁰ », avait-il écrit, avec une pointe de colère, au commissaire du gouvernement. Ainsi, les plus optimistes des grands propriétaires avaient, en attente de meilleurs jours, mis en veilleuse leur rêve de grande exploitation pour subdiviser leurs propriétés en parcelles et les distribuer à des groupes de cultivateurs organisés en *société*.

Mais l'opposition libérale au gouvernement de Boyer critiquait le Code rural pour une toute autre raison. Même si la plupart des membres de l'opposition étaient des fils de grands propriétaires ou de commerçants, des spéculateurs qui bénéficiaient des rendements de la production agricole, ils voyaient dans toutes les restrictions du Code sur la liberté de mouvement des cultivateurs, sur l'autorité despotique qu'il accorde au chef de section, l'héritage d'un temps révolu dont ils voulaient s'en débarrasser. Pour eux, le Code était opposé à « l'esprit du siècle de perfectionnement » comme l'expliquait en 1838 le président de la Chambre des représentants, Hérard Dumesle, dans une correspondance au président Jean Pierre Boyer pour suggérer des réformes. Pour Dumesle et ses coreligionnaires libéraux, le Code était même un obstacle à un développement rationnel de l'agriculture et ce fut probablement pourquoi, il n'avait pu s'empêcher, dans sa

³⁰ NYPL, SC/KFC, Reel 1, « Louis Vorbe au commissaire du gouvernement de la Grande Anse », Tiburon, le 26 avril 1830.

correspondance de dire au président, d'un ton mi-sérieux, mi-ironique, que le Code rural était « tombé et sa chute [avait] écrasé l'agriculture³¹. »

Mais c'était ce voyageur étranger, Richard Hill, qui avait compris le premier et le mieux que l'avantage important conservé par les cultivateurs dans leurs relations avec les propriétaires ait été une victoire irréversible des cultivateurs³². Ceux-ci, après avoir forcé les élites à accepter de partager le contrôle des grandes habitations à travers l'organisation portionnaire de la production sur la base de *de-moitié*, avaient réussi la transformation de cette relation au point où la petite exploitation a été imposée comme la norme au sein même de la grande propriété.

Si la stratégie des cultivateurs était d'imposer la petite exploitation en retenant le contrôle de la force de travail, ils continuaient malgré tout à abandonner progressivement la grande propriété pour constituer leurs propres petites propriétés. John Candler en avait fait le constat au début des années 1840, « Certaines des grandes propriétés des mornes déclinent rapidement, d'une part parce que les plants de café vieillissent... et d'autre part parce que les cultivateurs les abandonnent pour acheter de nouvelles terres pour eux-mêmes³³. » Il expliqua en outre que la rareté des travailleurs était devenue si criante qu'un propriétaire qui « voulait continuer à bénéficier du service de ceux qui avaient travaillé longtemps pour lui dans le cadre du système de *de-moitié*, se devaient de leur accorder plus d'avantages que la loi prévoyait³⁴. » À Furcy, habitation de Beaubrun Ardouin, sénateur de la république, Candler constatait que sur les trente deux cultivateurs qui la faisaient fonctionner, vingt l'avaient abandonnée pour devenir petits propriétaires

³¹ *Feuille du Commerce*, No du 29 avril 1838. Voir aussi John Candler, *Brief Notices*, 89.

³² Richard Hill, « Extraits », dans Z. Macaulay, dir. *Haïti ou Renseignements authentiques*, 87.

³³ John Candler, *Brief Notices*, 144.

³⁴ John Candler, *Brief Notices*, 144.

eux-mêmes. Ceux qui y étaient restés avaient accepté de partager avec le sénateur la production de denrées mais avaient refusé de lui rendre sa part des vivres alimentaires récoltés. Face à cette situation, Candler ne pouvait résister à l'envie d'exprimer sa sympathie pour le sénateur en notant combien celui-ci « endurait en silence » par peur de perdre le peu de cultivateurs qu'il lui restait sur ses terres. Même les propriétaires moyens ou les petits propriétaires qui engageaient des cultivateurs *de-moitié* faisaient face à la situation où ceux-ci s'arrangeaient au moment du partage pour diminuer la part du propriétaire et même refuser entièrement de payer la rente. C'était le cas du chef de section de la Savane Brulée à la Petite Rivière de l'Artibonite, Samedy Mathieu, qui, incapable pendant deux années de se faire payer sa rente par son cultivateur *de-moitié*, Figaroux, a du recourir en 1822 au service du juge de paix de la localité, Adam fils, qui ordonna au récalcitrant de respecter son contrat³⁵. Cependant, Candler notait qu'au début des années 1840, les travailleurs sur les habitations (salariés, au quart et *de-moitié*) représentaient les deux tiers de la population rurale³⁶.

La seconde dimension de la politique populaire a été la lutte pour le contrôle de la terre déjà évidente dans l'invention du système *de-moitié*. Sur la grande propriété, comme on vient de le constater avec les témoignages de Auguste Nau, de Richard Hill et de John Candler, la petite exploitation s'était imposée comme la forme prédominante et confirmait la tendance des cultivateurs de choisir le régime de travail qui leur garantissait la plus grande autonomie possible. Mais dans cette quête d'autonomie, la petite propriété, de droit ou de fait, était la voie la plus sûre et la plus poursuivie par les cultivateurs. Elle leur offrait l'ascension sociale et l'accès à des droits qu'ils ne pouvaient jouir en tant que

³⁵ ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 10793, « Adam fils, Juge de paix de la Petite Rivière au Grand Juge », Petite Rivière, le 7 mai 1822.

³⁶ John Candler, *Brief Notices*, 123.

cultivateurs *de-moitié*. Par exemple, il était interdit aux cultivateurs de quart et *de-moitié* d'être membres actifs de la garde nationale ou de faire partie de l'armée sans un ordre du président de la République qui devait être « motivé par un danger imminent » et expressément spécifié dans l'ordre³⁷. De plus, depuis la publication de la loi électorale de 1834³⁸, les cultivateurs *de-moitié* et de quart étaient formellement exclus du droit de vote, alors qu'auparavant, ce droit était universel pour les hommes, même si peu de gens se rendaient aux urnes³⁹.

La petite propriété permettait au paysan d'exercer sa souveraineté sur lui-même et sa famille et de participer en tant que citoyens dans les affaires de la communauté. Ne pas travailler pour les autres offrait en effet à l'individu l'autonomie qui lui permettait d'être maître de lui-même, de disposer de son temps comme il l'entendait, de pouvoir devenir gendarme ou membre de la garde nationale, de devenir membre de jury. Ainsi, dans les cas, considérés extrêmes, où le cultivateur qui n'est pas encore propriétaire devait s'engager dans une relation de travail avec un autre, il s'arrangeait pour que ce temps soit le plus court possible. Aucun engagement sur le long terme. La situation idéale était de devenir propriétaire d'une parcelle qui confère non seulement l'indépendance du pouvoir des propriétaires, de celui des autorités publiques chargées de traquer ceux qui n'avaient pas de contrat, mais aussi et surtout qui permettait au petit propriétaire d'accéder à la souveraineté sur soi et sur sa famille. Elle permettait en outre d'être membre actif de la

³⁷ Article 6 du Code rural. Cependant avant même la promulgation du Code, le gouvernement prenait déjà des mesures pour maintenir les cultivateurs à l'écart des corps armés. Dans de nombreuses ordonnances Boyer rappelait souvent à ses subordonnés la nécessité de respecter ce principe. Voir par exemple : « Arrêté sur l'organisation des gardes nationales », le 22 juin 1818 dans Linstant Pradine, *Recueil*, t. 3, 54. Voir aussi « Proclamation du président pour l'organisation de la garde nationale », le 6 février 1824, t. 4, 2-5 ; « Circulaire du président d'Haïti aux commandants d'arrondissement, qui désigne les individus exemptés du service de la garde nationale », le 16 février 1824, 6.

³⁸ « Loi électorale », le 20 mai 1834, Linstant Pradine, *Recueil*, t. 6, 10-22.

³⁹ Armand Thoby, *Questions à l'ordre du jour*, Port-au-Prince, 1888, 1. Voir aussi Maurice Nau et Nemours Telhomme, dir. *Législation électorale*.

garde nationale et d'être susceptible de recrutement dans l'armée. Donc la propriété de la terre n'était pas une simple question d'économie, mais, par dessus tout, une affaire de dignité, d'honneur, de respect et de pouvoir, tout en garantissant l'accès aux droits de citoyen.

Sans être un mouvement conscient, organisé et dirigé, l'extension de la petite propriété en Haïti avait, après la distribution des concessions par Pétion puis par Christophe en 1819 et 1820, suivi les fissures involontairement laissées en place ou oubliées par le pouvoir d'État. Les dons nationaux et les concessions de terre des gouvernements d'Alexandre Pétion, d'Henry Christophe et de Jean Pierre Boyer avaient surtout servi à donner à la petite propriété un cadre légal et une légitimité. Mais le véritable dynamisme du développement de la petite propriété était arrivé d'en bas, dans les initiatives prises par les cultivateurs et cultivatrices pour son obtention.

La petite propriété s'était développée en Haïti à partir de trois pratiques, l'obtention d'une concession de terre de l'État, l'achat d'une petite propriété et l'occupation de fait d'une parcelle. Depuis 1809, les distributions de terres faites par le gouvernement de Pétion aux militaires avaient créé une atmosphère où désormais la constitution de petites propriétés, légales ou de fait, était devenue légitime. Nous connaissons assez bien le premier procédé, il avait été initié par le gouvernement de Pétion et suivi par ceux de Christophe et de Boyer. Il est discuté au troisième chapitre où nous avons démontré son rôle dans la construction d'un compromis économique et social.

Les concessions étaient généralement accordées aux militaires en récompense de leur participation dans la guerre de l'indépendance. Cependant, certains cultivateurs avaient bénéficié de dons de terre du gouvernement pour des raisons diverses. Par

exemple, dans le Sud, le gouvernement de Pétion avait accordé des titres aux cultivateurs qui avaient abandonné la révolte paysanne dirigée par Goman entre 1807 et 1819.

D'autres reçurent des concessions parce qu'ils avaient occupé de fait une parcelle. Mais c'était surtout au cours du gouvernement de Boyer que les cultivateurs avaient bénéficié de la légalisation de leur occupation de fait des terres du domaine de l'État (comme nous avons vu au troisième chapitre dans le cas de Cupidon Guillotte en 1828) bien que ce gouvernement n'avait ni formulé une politique systématique de distribution de terre ni choisi explicitement de suivre celle de Pétion. Au contraire ses efforts consistaient à trouver un moyen pour freiner l'occupation de fait. L'approche de Boyer a été de légaliser les occupations de fait des terres du domaine national puis interdire toutes nouvelles appropriations. Le gouvernement avait pris au moins une vingtaine d'arrêtés, d'ordonnances, d'avis administratifs pour atteindre cet objectif⁴⁰. Mais aucune de ces mesures n'avait réussi à donner au gouvernement les résultats poursuivis. Les terres accordées par le gouvernement de Boyer étaient donc une conséquence inattendue des mesures répétitives d'amnistie, espérant à chaque fois que l'occupation des terres du domaine de l'État allait s'arrêter.

La seconde stratégie de développement de la petite propriété tournait autour de l'achat d'une parcelle. Bien que l'acquisition d'une propriété par achat ne soit pas un processus inconnu des historiens, ceux-ci n'ont jamais réussi à en faire la démonstration à partir de témoignages ou de données statistiques sûres. C'étaient des suppositions basées le plus souvent sur les constats d'émiettements du domaine agraire haïtien. Sans la disponibilité de données chiffrées, les historiens avaient réussi à conclure que

⁴⁰ Voir l'ensemble de ces mesures légales à la note 12 du cinquième chapitre.

l'acquisition des petites propriétés par achat avait du avoir une importance qui méritait d'être reconnue. Les données statistiques complètes sur ce mouvement sont encore enfouillées dans les milliers de documents conservés aux Archives Nationales d'Haïti mais qui malheureusement ne sont pas encore traités et classés. Les informations tirées d'un petit échantillon de plus de 1600 transactions de propriétés réalisées au cours de la première moitié du dix-neuvième siècle, donnent sans l'ombre d'un doute la tendance et confirment les impressions qu'ont toujours eues les historiens, sociologues et anthropologues sur ce processus. A partir de cet échantillon de 1612 transactions faites au cours du dix-neuvième siècle et enregistrées dans un répertoire des biens du domaine conservé aux Archives Nationales d'Haïti, il est possible de comparer l'importance des transactions sur les différents types de propriétés.

Un grand nombre de ceux qui avaient bénéficié de larges dons de terre du gouvernement ou de ceux qui avaient hérité de grandes propriétés les divisaient en parcelles pour les vendre aux cultivateurs. Dans le Sud par exemple le lieutenant Antoine Pierre⁴¹ qui avait reçu en don du gouvernement de Pétion une partie de l'habitation Lhio située sur le littoral dans la commune de Coteaux en avait vendu, en l'espace d'une année, 38 carreaux à cinq acheteurs différents. En 1822, il avait vendu cinq carreaux à Antoine Desparres, trois à Marie Louise dite Congo, cinq à Lazarre Jouvét qui les avait revendus la même année à Marie Pierre Jean Denis, cinq à Benjamin Largeau, dix à Georges Denis et en 1823, dix à Franchonnette Pierre. Gilles Bénech⁴², qui avait participé

⁴¹ ANH, Fonds du Ministère de l'Intérieur, Registre 4111, « Registre des biens du domaine ». Il n'a pas été possible d'établir si ce Antoine Pierre était le même que celui qui dirigeait l'une des colonnes de l'armée paysanne partie de Tiburon dans le cadre de la révolte paysanne de 1844.

⁴² Selon Carolyn Fick, il était surnommé « *Petit Malice* pour sa capacité à dissimuler sa pensée et ses actes » et il était devenu à côté de Martial, Armand et Jacques Formon, l'un des principaux dirigeants aux Platons. Voir *The Making*, 150.

en juillet-août 1792 dans les premiers soulèvements d’esclaves du Sud dans les montagnes autour des Cayes et qui après l’assassinat de Dessalines avait rejoint Goman dans le mouvement insurrectionnel contre Pétion, avait reçu du gouvernement de Pétion l’habitation Bénech après avoir abandonné la cause des cultivateurs. Il avait vendu de cette propriété en 1822 trois carreaux à Embrocal Louis et sept carreaux à Bonhomme Copin⁴³. Augustin Cyprien, qui était commandant de la commune de Torbeck au cours des années 1830 et qui était devenu l’un des dirigeants du mouvement des paysans en 1844 après la prise de la ville des Cayes, vendait en 1821 à Jean François Michel une parcelle de cinq carreaux de l’habitation Gouin qu’il avait achetée du gouvernement. La même année, il vendait une autre parcelle de la même teneur à Jean Baptiste Joseph⁴⁴. Ce sont justement de tels petits propriétaires qui auront un rôle central dans la révolte paysanne de 1844, non pas pour l’obtention de la terre, mais pour la concrétisation et l’élargissement de leurs droits de citoyen, pour la justice sociale et l’accès à l’éducation.

Dans la Grande-Anse, le notaire François Saint Bas enregistrait pour le premier semestre de l’année 1830 sept transactions, dont aucune ne démontrait une tendance à l’élargissement des grandes propriétés mais témoignaient de préférence de la tendance à leur démembrement⁴⁵. Par exemple, le 7 février Jean Baptiste Gelin et Pélagie Desombrages signaient un acte de vente pour un carreau de terre à la Grande Rivière, une localité de Jérémie, en faveur de Julien Brioux, pour trente deux gourdes. Le 28 février, Marie Françoise Ramé et ses frères Gédéon et Pierre signaient un acte de vente pour une propriété de cinq carreaux en faveur de Philyaire Laraque, capitaine au 17^{ème} régiment

⁴³ ANH, Fonds du Ministère de l’Intérieur, Registre 4111, « Registre des biens du domaine ».

⁴⁴ ANH, Fonds du Ministère de l’Intérieur, Registre 4111, « Registre des biens du domaine ».

⁴⁵ ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 10881, « Extrait des minutes du notaire François Saint Bas expédié au grand juge », 1830.

qui avait payé 200 gourdes pour la propriété. Le mari de Marie Françoise, Louis Kerlegand, qui l'assistait, n'avait pas signé déclarant ne pas le savoir. Le 21 mars, c'était le tour de Marie Jeanne Fortunat qui signait un acte pour la vente d'une propriété de quatre carreaux située à la Guinaudée, une autre localité de Jérémie, en faveur de Marie Rose Louis pour 96 gourdes. Le 4 juin, à la Voldroque, Antoinette Deschamps vendait une parcelle de un carreau à Pierre Louis Cameau pour la somme astronomique de 100 gourdes, plus du double de la valeur moyenne d'une telle propriété à l'époque⁴⁶.

Dans l'Ouest la réalité n'était pas différente de celle du Sud en ce qui concernait l'acquisition des petites propriétés par les cultivateurs. Par exemple, Jean François Vincent, qui avait reçu le 28 juillet 1810 du gouvernement de Pétion en don national une propriété de 10 carreaux sur l'habitation Flochet comme récompense de sa participation à la guerre contre Henry Christophe au Môle Saint-Nicolas, vendit, moins d'une année plus tard, le 24 mai 1811 une portion de huit carreaux à Marie Noël Bonhomme, dite Gautiche pour 272 gourdes, ne retenant pour lui que deux carreaux⁴⁷. A Fond-Ferrier, dans les montagnes au sud de Port-au-Prince, Henri Desauveur, Bouquet Claire, Rénette Rosalie Nicolas et Marie Sanite s'étaient associés, en 1819, pour acheter une parcelle de quatre carreaux de Lafortune Rosenavier⁴⁸. La même année, et toujours dans les montagnes proches de Port-au-Prince, Roc Brouette, qui avait acheté d'un certain Scipion une

⁴⁶ Nous avons déterminé le prix moyen du carreau pour l'époque à 40 gourdes à partir de l'échantillon du notaire Saint Bas. Ce n'est toutefois qu'à titre d'indication car non seulement l'échantillon est très réduit mais de nombreux facteurs comme la qualité d'une terre, sa position, la demande, etc. concourraient dans la détermination de la valeur d'une propriété. Au cours de la même période, le consul anglais en Haïti, Charles Mackenzie, notait que le prix du carreau dans le Sud variait entre 24 et 100 gourdes. Voir *Notes on Haiti*, t. 1, 101.

⁴⁷ NYPL, SC/KFC, Reel 6, « Acte de vente de huit carreaux de terre par le citoyen Vincent à la citoyenne Gautiche », le 24 mai 1811.

⁴⁸ ANH, Fonds du Ministère de l'Intérieur, Registre 4111, « Registre des biens du domaine ». Les informations sur les acquisitions mentionnées dans les deux pages suivantes sont toutes tirées de ce même registre.

propriété de 30 carreaux reçue par ce dernier du gouvernement de Pétion comme don national, signait un acte de vente pour 15 carreaux en faveur de Adrien Brouette, et un autre pour cinq carreaux en faveur de Jean Baptiste Brouette, retenant pour lui 10 carreaux. En 1820, Saint-Onge dit Bonnatin passait un acte de vente d'une propriété de six carreaux sur l'habitation Piron à Jacmel, en faveur de Jean Pierre, Pélagie, et François, ce qui donne deux carreaux à chacun d'eux. Encore à Jacmel, Joseph Hector fils, qui avait fait, du gouvernement de Pétion, l'acquisition de l'habitation Desbordes petite place, vendait en 1821 à Michel Jacques et Marie Elizabeth Comeau une propriété de sept carreaux. En 1823, il vendait une parcelle de trois carreaux à Venus Comeau. La même année, il vendait une autre de cinq carreaux à Jean Pierre Culmeau [Comeau].

Entre temps, les officiers supérieurs et les proches du gouvernement continuaient leur acquisition de grandes propriétés du domaine. Par exemple, en 1827, un sieur Guilhem recevait le reste de l'habitation Cortade d'une contenance de 34 carreaux. En 1828, le colonel Dalzon, le même qui en septembre 1843 avait entrepris une tentative de coup d'État contre Rivière Hérard, faisait l'acquisition de l'habitation Labarre d'une contenance de 65 carreaux, dans les Vases à l'Arcahaie. Cette même année, le président Boyer recevait de l'État, l'habitation Prince d'une contenance de 120 carreaux dans le Boucassin à l'Arcahaie. Théodore Saint-Martin recevait l'habitation Labauderie d'une contenance de 60 carreaux au même endroit. Mais des cultivateurs recevaient aussi de l'État des parcelles. Par exemple, en 1829 Christophe Gauthier recevait cinq carreaux à Petite place Thomas à l'Arcahaie. En 1830, Jacques Wilson, probablement un immigré noir américain, recevait une parcelle de cinq carreaux de l'habitation Guiton à l'Arcahaie.

En 1831 Jean Pierre Lasauvagère recevait à la Crête Brulée près de Mirebalais une parcelle de cinq carreaux.

Dans la plupart des cas cités, nous avons choisi des noms de personnages déjà connus de l'historiographie, mais un échantillon de 1113 transactions opérées dans l'Ouest et le Sud entre 1819 et 1832 démontre que 906 des transactions, soit 81,40 %, concernaient des propriétés de dix carreaux et moins ; 696 d'entre elles, soit 62,53 %, couvraient des propriétés de cinq carreaux et moins. Il est intéressant de noter que parmi ces 696 transactions de cinq carreaux et moins, 433 étaient de cinq carreaux exactement, soit 62,21 %. La propriété de cinq carreaux prenait la dimension d'un symbole et faisait ainsi partie d'un langage, d'un discours sur l'indépendance du cultivateur, de sa transformation en paysan⁴⁹.

La troisième stratégie, adoptée par les cultivateurs dans la conquête de la propriété, était l'occupation de fait d'une propriété. Bien que les données sur les occupations de fait soient encore introuvables, cette stratégie semble avoir été la plus courante comme le témoignent les nombreuses mesures prises, sans succès d'ailleurs, par le gouvernement de Boyer tout au long de sa longue présidence pour contraindre les cultivateurs à respecter le domaine public. Au chapitre trois, nous avons vu le cas de

⁴⁹ Les rapports de genre dans les transactions sur les propriétés démontrent des tendances qui méritent aussi de retenir l'attention. Sur les transactions de dix carreaux et moins, 25,72 % des acquéreurs étaient des femmes et 77,04 % des hommes ; 19,43 % des vendeurs étaient des femmes et 77,70 % des hommes. Les hommes achetaient et vendaient dans la même proportion alors que les femmes achetaient beaucoup plus qu'elles ne vendaient. Sur les transactions de cinq carreaux et moins les femmes représentaient 26,84 % des acheteurs et 19,48 % des vendeurs alors que les hommes comptaient pour 75,46 % des acheteurs et 77,34 % des vendeurs. Sur les transactions de cinq carreaux exactement les femmes représentaient 28,63 % des acheteurs et 15,47 % des vendeurs alors que les hommes comptaient pour 73,44 % des acheteurs et 80,83 % des vendeurs. Cette différence fait ressortir le rôle de la propriété dans la quête de l'indépendance et de l'autonomie par les cultivatrices. C'est une question qui mérite certainement une investigation plus approfondie.

Cupidon Guillotte⁵⁰, un de ces petits propriétaires de fait qui avait essayé pendant au moins une dizaine d'années d'obtenir le titre pour la petite propriété de cinq carreaux qu'il avait occupée de fait dès le lendemain de la guerre de l'indépendance. Le cas de Guillotte est assez emblématique, il nous donne une idée de l'importance de la propriété dans le discours des cultivateurs sur la citoyenneté et tout particulièrement sur leur rôle en tant que souverain de leur famille.

Pour revenir à la question principale de la politique populaire et de ses différentes caractéristiques, nous évoquons une troisième dimension, celle qui concerne la défense de l'honneur, de la réputation et du respect mérité⁵¹. Elle est intrinsèquement liée aux deux premières, le contrôle de la main-d'œuvre et la conquête de la terre et se présente même comme leur aboutissement moral. Ce champ de luttes permettait aux subalternes non seulement de résister et de placer des limites à leur domination, mais aussi de s'engager dans la production d'une identité par laquelle ils entretenaient des relations dans la communauté et participaient dans la production d'un discours officiel sur l'honneur comme un élément de l'ordre. Ce champ de luttes, non exclusif au populaire, avait servi entre autres à protéger les hiérarchies sociales par la répression des affronts subis par ceux placés au haut de l'échelle sociale. Cet aspect de la politique populaire a occupé une partie importante dans les disputes entendues par les tribunaux correctionnels et de paix de la république au cours de la première moitié du dix-neuvième siècle. Les nombreux cas traités par l'appareil judiciaire suggèrent en effet que le populaire haïtien,

⁵⁰ ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 11339, « Pétition de Cupidon Guillotte au grand juge », le 3 février 1828.

⁵¹ Pour une intéressante discussion du rôle joué par la défense de l'honneur dans la formation de la citoyenneté et la formulation d'une politique populaire, voir l'étude sur le Pérou de Sarah Chambers, *From Subjects to Citizens, Honor, Gender, and Politics in Arequipa, Peru, 1780-1854*, Penn State Press, 1999.

rural ou urbain, n'était jamais resté passif face aux attaques sur la réputation, l'honneur ou la dignité.

Le conflit entre Edouard Julien et Noël Joseph, évoqué au début de ce chapitre, illustre précisément le double cas où d'une part un propriétaire, s'étant senti lésé dans ses droits par un cultivateur indocile, avait fait appel aux autorités publiques et d'autre part un cultivateur, qui se sentait attaqué dans son honneur et sa dignité, avait choisi de se venger de l'auteur de cette attaque en manipulant la crainte des menaces à l'ordre que professaient ces autorités. Le sentiment partagé des deux protagonistes d'avoir été attaqués dans leur honneur donne à ce cas son caractère significatif.

En tant que propriétaire, la loi conférait à Noël Joseph des droits sur ceux qui travaillent pour lui comme cultivateurs *de-moitié*. Les articles 69 et 189 du Code rural⁵² haïtien publié en 1826 faisaient en effet obligation aux cultivateurs *de-moitié* d'être soumis et respectueux envers les propriétaires ou leurs représentants et punissaient le 'crime d'insubordination' de temps de prison dont la durée était laissée à la discrétion du juge de paix de la localité. Le Code, inspiré des règlements de culture édictés plus de trente ans auparavant durant la période révolutionnaire, a repris les solutions des dirigeants de cette époque au problème du refus des cultivateurs d'accepter les hiérarchies qu'avaient souhaitées imposer les élites révolutionnaires. Ces solutions voulaient faire de la discipline et de la surveillance des cultivateurs une exigence de la défense et de la consolidation de la liberté et de l'égalité en reproduisant dans le domaine de la production la discipline et la hiérarchie militaire.

⁵² L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 4, 425 et 446.

En exigeant des dominés le respect de leurs supérieurs sociaux, la loi se plaçait donc en opposition à la revendication la plus fondamentale de ceux qui avaient vécu l'aspect le plus brutal de l'expérience d'inégalité de la période coloniale. Aussi, pour ceux-ci, la conservation de leur dignité et de leur honneur passait nécessairement par des contentions sur cette question à chaque fois qu'ils décelaient une menace. Toute injustice grave était perçue comme une insulte à l'honneur et à la dignité et exigeait une vengeance personnelle ou un redressement réclamé des autorités. Or, dans le cas qui opposait Edouard Julien à son patron, il ne pouvait espérer des autorités la protection de son honneur blessée. Au contraire, c'était lui qui allait subir une sanction pour son indocilité. Connaissant, alors, par expérience que le pouvoir d'État ne pouvait être dans cette circonstance une instance de protection de ses droits et de sa dignité, mais l'allié et le défenseur de son patron, il cherchait à provoquer une rupture dans leur alliance en donnant une fausse information que les autorités n'avaient pas manqué d'interpréter comme une menace à l'ordre bien plus dangereuse que son indocilité.

Tout en démontrant une connaissance pratique du fonctionnement du pouvoir politique et une disposition à utiliser les failles de celui-ci en sa faveur, son action représentait une critique de la hiérarchisation imposée par la loi et de la définition de citoyenneté incluse dans le Code rural où les propriétaires ont des droits et les cultivateurs devant manifester la soumission complète. Expression du désir de réaliser les promesses d'égalité et de liberté faites par la révolution et continuellement répétées dans les discours officiels, sa décision de faire une fausse accusation contre son patron peut, à la limite, être interprétée comme une affirmation de sa dignité et une quête de redéfinition des rapports entre propriétaires et cultivateurs.

Honneur est toutefois un concept problématique. Alors qu'il a son origine dans des pratiques sociales supportant le privilège aristocratique, donc le principe même de l'inégalité entre les hommes, il a été considéré dans les temps modernes comme un attribut de l'égalité, mettant en cause toute supposition de hiérarchie entre les hommes. L'association de l'honneur et du respect à l'égalité, fait de leur défense contre tout assaut provenant d'un adversaire une exigence, une obligation sociale même. Honneur et respect sont non seulement essentiels pour la conservation du statut de membre valable de la communauté et la définition de l'identité, mais sont aussi rattachés à la définition de la citoyenneté et des droits qu'on pouvait exercer. Ainsi, l'honneur attaqué exige toujours une défense, une réparation en quelque sorte publique pour éviter la perte de la considération des autres membres de la communauté.

L'historiographie haïtienne ne s'est pas trop intéressée à la pratique d'affirmation et de défense de l'honneur. À notre connaissance, seuls deux articles ont été publiés sur le sujet, le premier écrit par Jean Joseph Vilairé en 1933 et le second, en deux parties, a été écrit par Alain Turnier au début des années 1980 pour traiter l'histoire du duel au dix-neuvième siècle jusqu'à l'occupation américaine d'Haïti en 1915⁵³. Les duels n'étaient pas de simples bagarres, mais des rituels de masculinité et d'identité ayant un code d'éthique strict. Par exemple, le refus du duel était interprété comme une admission de lâcheté, d'incapacité de remplir sa fonction de protection de sa famille, de son nom et de son honneur. Il était toutefois rare de retrouver dans les milieux populaires les formes utilisées par les hommes des milieux des élites dans la pratique du duel. Il semble même

⁵³ Voir Alain Turnier, « Le Duel dans la politique haïtienne, première partie (1804-1902) », *Revue de la Société Haïtienne d'Histoire et de Géographie* 42, 143 (1984), 49-71 et « Le Duel dans la politique haïtienne, deuxième partie (1902-1915) », 43, 147 (1985), 29-60. Voir aussi Jean Joseph Vilairé, « Causerie sur nos duels historiques », *Revue de la Société Haïtienne d'Histoire et de Géographie*, 4, 9 (1933), 1-18.

que le duel ait été un fait relevant beaucoup plus de l'expérience politique et sociale des hommes du milieu des élites politiques et intellectuelles. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas le duel, en tant que tel qui nous intéresse ici, c'est de préférence le problème plus général de la défense de l'honneur et de la dignité. En effet, outre le duel, d'autres formes de défense de l'honneur ont été aussi pratiquées par les Haïtiens dans leur expérience d'affirmation de leur statut de membres valables de la société. Ce sont des formes plus simples, comme des appels aux autorités pour la protection de l'honneur, ou des bagarres et des agressions, qui, elles, étaient interdites et sanctionnées par l'appareil judiciaire haïtien.

L'institution de la justice n'a jamais montré trop de patience avec ceux qui se faisaient eux-mêmes justice. Il fallait avant tout empêcher une pratique qui en pénétrant sur le terrain de la souveraineté du pouvoir d'État lui faisait une compétition dans un domaine qui relevait de sa compétence. La souveraineté de l'État devait être entière pour tout ce qui relevait de la justice. Toutefois, ces pratiques qui empiétaient sur la souveraineté du pouvoir d'État montraient bien que celle-ci n'était jamais acquise une fois pour toute, mais était un combat quotidien avec la population pour étendre ses frontières, par ailleurs, changeantes par nature. Celles-ci se déplaçaient constamment, reculaient ou avançaient en fonction des résultats des combats entre la population et ceux qui détenaient l'autorité publique. Ces frontières se déplaçaient aussi dans les rapports interétatiques, mais ce problème ne nous intéresse pas ici. Les hommes des élites haïtiennes n'étaient pas les seuls à s'engager dans les pratiques de défense de leur honneur, respect et dignité. Les archives du Ministère de la justice livrent une profusion de cas qui démontrent que tous les secteurs sociaux étaient engagés dans ces pratiques et

que les femmes étaient aussi très actives dans la politique de l'honneur et du respect, utilisant même dans certains cas la violence dans leurs efforts pour le rétablissement de leur réputation. La défense de l'honneur n'a donc pas été le territoire privilégié des hommes appartenant au milieu des élites.

Toutefois, bien que les élites et le populaire réagissaient également à toute atteinte à leur dignité, la conception même de la dignité, les méthodes, et surtout le répertoire des gestes de chaque secteur, contiennent des différences majeures. Pour le populaire, honneur et respect étaient associés à la réputation d'une personne, donc à sa conduite, dans la communauté. La menace à la réputation d'une personne ou le manque de respect à une personne était cause de conflits graves qui pouvaient conduire à un affrontement violent ou à une assignation par devant les tribunaux pour le rétablissement de l'honneur. Quelqu'un qui se présentait avec honneur devait être reçu avec respect.

La plupart des cas dont nous avons connaissance grâce aux archives judiciaires, semblent avoir des antécédents encore obscurs, non révélés par les dossiers. Il est donc possible que les adversaires eux-mêmes aient caché aux autorités, pour toutes sortes de raisons, l'origine de leurs conflits. Nous avons choisi des cas impliquant des subalternes, individus appartenant au milieu populaire, dans leur relation soit avec des membres des élites, soit entre eux dans leur pratique de défense de leur honneur, respect et dignité. Le premier cas présenté concerne un conflit entre deux cadres de la fonction publique, un notaire et un juge de paix, enfin deux notables d'une petite ville. Le second cas concerne un conflit entre deux femmes appartenant aux élites et dans lequel des femmes du milieu populaire ont été impliquées de manière accessoire, faisant ressortir l'importance du statut social dans la différenciation des sens donnés au respect et à la dignité. Ces conflits

donnent un élément de comparaison pour l'analyse des pratiques du milieu populaire. C'est donc à travers ces cas que nous examinerons certains aspects de la politique populaire dans le quotidien et dégagerons les éléments constituant un répertoire qui se répète au moment des révoltes.

Jean Jacques Drice, juge de paix de la commune de Dame-Marie, et Solin Bonneau, notaire de la même commune, vivaient en mésalliance depuis un certain temps. Solin, qui faisait partie d'une des familles les plus influentes du Sud, possédant plusieurs grandes propriétés dans diverses communes du département⁵⁴, ne ratait jamais une opportunité de critiquer les décisions du juge de paix, une conduite qui ne manquait pas de provoquer la colère et l'inimitié de celui-ci. Dans ses démêlés avec Drice, le notaire l'avait même accusé de corruption en faisant savoir à qui voulait l'entendre que le représentant de l'appareil judiciaire dans la commune faisait « supporter d'injustes frais à des malheureux aveugles dans les affaires⁵⁵. » Cette grave accusation de corruption exposait le juge de paix à la révocation et à la réprobation générale de la communauté. Or, en ces temps là où la société attachait la plus grande importance à la réputation, le juge de paix ne pouvait rester silencieux face à une attaque qui risquerait de le perdre aux yeux de la population qu'il desservait et à l'estime de ses supérieurs hiérarchiques. Ainsi, le 8 avril 1821, Jean Jacques Drice décida de porter plainte contre le notaire de la juridiction au grand juge, leur supérieur hiérarchique commun, et réclamer justice.

« Voilà donc une insulte très grave reçue dans l'exercice de mes fonctions, » écrivait-il au grand juge, « je réclame... qu'elle soit réparée avec autant d'honneur et d'éclat qu'elle a

⁵⁴ ANH, Fonds du Ministère de l'Intérieur, Registre 4111, « Registre des biens du domaine ».

⁵⁵ ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 10793, « Jean Jacques Drice, Juge de paix de Dame-Marie au grand juge », Dame-Marie, le 8 avril 1821.

été faite avec plus d'impudence et de mépris⁵⁶. » La réparation demandée par le juge de paix avait quelque chose de particulier qui ne doit pas nous échapper. En opposant « honneur et éclat » à « impudence et mépris », le magistrat cherchait à convaincre le grand juge que c'était bien plus son statut de fonctionnaire et de juge qui était attaqué que sa personne et il lui présentait implicitement une mise en demeure de protéger ce statut. Au-delà de sa personne, c'était l'honneur attaché à la fonction qui avait besoin de réparation. « Je ne crois pas qu'en aucun cas la loi soumette l'exercice de mes fonctions aux décisions d'un notaire et que dans le cas même qu'il en eut le droit il eut aussi celui de me calomnier... Vous seul devez blâmer, casser, annuler mes opérations si elles sont contraires à la loi... », soulignait-il à l'attention du grand juge.

Sa longue lettre au grand juge permet d'examiner le type de lien que Drice pensait exister d'une part entre honneur et citoyenneté et d'autre part entre honneur et statut social en invoquant sa probité et son patriotisme, « le serment que j'ai prêté à la nation d'être fidèle aux loix de les faire exécuter et l'exercice intègre de mes fonctions depuis nombre d'années doivent être un sûr garant de ma probité et de mon patriotisme⁵⁷. » Toutefois, Drice ne pouvait s'empêcher de tomber dans la mesquinerie en utilisant des faits datés de plus d'une année pour retourner l'accusation contre Bonneau en affirmant détenir des pièces qui prouvent que celui-ci avait, le 3 février 1820, fait lui-même « supporter d'injustes frais à des malheureux aveugles dans les affaires que de percevoir pour un acte de dépôt une somme de trois gourdes trois gourdins, tandis que la loi

⁵⁶ ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 10793, « Jean Jacques Drice, Juge de paix de Dame-Marie au grand juge », Dame-Marie, le 8 avril 1821.

⁵⁷ ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 10793, « Jean Jacques Drice, Juge de paix de Dame-Marie au grand juge », Dame-Marie, le 8 avril 1821.

n'accorde que trois gourdins⁵⁸. » Mais il expliquait cette démarche, qui paraît déraisonnable, en avouant la nécessité de se venger de l'atteinte à sa probité et à son honneur : « Il a voulu me décrier, mais toujours en vain. Aujourd'hui avec plus de raison et de justice, je porte plainte, mon honneur se trouvant attaqué d'une manière outrageante... » Pour Drice, la plainte au grand juge et même une éventuelle sanction du notaire ne suffisait pas pour réparer son honneur. Il lui fallait attaquer la réputation de son adversaire et le placer dans une situation similaire où il devrait lui aussi défendre sa réputation.

Le lien entre honneur et statut social est aussi évident dans la démarche de Franciette Larivière dans sa manière de gérer le conflit qui l'opposait à madame Jacques Antoine Adonice [Adonis]⁵⁹. On était au matin du 21 mars 1841, alors que le curé de Fort-Liberté célébrait comme d'habitude la messe dominicale, l'église était le théâtre d'une vive altercation entre madame Jacques Antoine Adonice et Franciette Larivière, connue dans la petite ville du Nord d'Est comme madame Louis Poux, mais souvent appelée mademoiselle Franciette. La cause de leur dispute à l'église reste inconnue, mais les deux femmes semblaient se connaître très bien, vivaient dans le même quartier et appartenaient à l'élite du Nord. Le mari de Franciette Larivière, Louis Poux⁶⁰, faisait partie de l'aristocratie du Nord avant la mort du roi Henry Christophe alors que Jacques Antoine Adonis était capitaine de la compagnie des grenadiers du troisième bataillon du 29^e régiment. Il avait bénéficié de la distribution de terre organisée par le roi à la fin de

⁵⁸ ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 10793, « Jean Jacques Drice, Juge de paix de Dame-Marie au grand juge », Dame-Marie, le 8 avril 1821.

⁵⁹ Ces deux femmes faisaient partie de familles appartenant aux élites du Nord du temps de Christophe.

⁶⁰ UFL/CEM/CLGC, Microfilm reel 132, Ministère des Finances et de l'Intérieur, « Livre de comptes courants de divers débiteurs à l'État pour ferme d'habitations, maisons et autres », le 12 juin 1817.

son règne et avait obtenu le 6 février 1820 une propriété de dix carreaux (33 acres)⁶¹.

Jacques Antoine Adonis, lui-même, deviendra comte de la Bouque et commandeur de l'ordre impérial et militaire de Saint Faustin en 1849 sous l'empire de Faustin Soulouque⁶².

Madame Adonice était visiblement vexée et dérangée par les propos de madame Poux, au point où, après la messe, elle s'était rendue devant la maison de son adversaire, faisant mine de passer et commençait à l'insulter. Elle déversa contre madame Poux toutes les injures qu'elle pouvait pour finalement l'accuser d'entretenir des relations adultères. Le vacarme et surtout les propos de Madame Adonice attirèrent l'attention des gens de la maison. Six des domestiques de Madame Poux, probablement envoyées par elle, du moins ce fut la conviction intime de Madame Adonice, sortirent de la maison, se saisirent de celle-ci alors que l'une d'entre elles, Roseide, l'assillait de coups. Puis, elles lui lancèrent des pierres avec force d'injures. Entre temps, une foule de passants et de voisins s'était rassemblée, parmi lesquels des amis de madame Poux dont « Joseph Flerimond, militaire du 28^{ème} régiment âgé d'environ vingt cinq ans, Honnora gendarme de la commune du Fort-Liberté âgé d'environ trente ans, Ville Albert, écrivain de la place de la commune du Fort-Liberté âgé de trente cinq ans et la citoyenne femme Etienne Guillaume, habitante et domiciliée au Fort-Liberté âgée d'environ soixante et dix ans⁶³. » Au regret de la foule, certains d'entre eux s'interposèrent pour arrêter la bagarre et encourager madame Adonice à rentrer chez elle.

⁶¹ UFL/CEM/CLGC, Microfilm reel 133, « Registre servant à l'enregistrement des titres, de concessions de terre faites aux militaires de l'armée, officiers, sous-officiers et soldats », le 6 février 1820.

⁶² SDCD, Port-au-Prince Series T346, Reel 2, « Ordonnance portant création des Comtes », Port-au-Prince, 19 octobre 1849, (copie expédiée par l'agent commercial américain à Port-au-Prince au Département d'État des États-Unis).

⁶³ ANH, Fonds du Ministère des Finances, Liasse 12160, « Extrait des minutes du tribunal de paix de Trou du Nord », Trou du Nord, le 19 mai 1841.

Mais l'accusation d'adultère portée contre madame Poux était grave. Elle mettait en danger non seulement ses relations de couple mais aussi menaçait sa réputation sociale. Elle ne pouvait donc rester indifférente ou passive face à de tels propos. Le jour même, elle se rendit chez Altidor Gourgue, le juge de paix de la commune pour déposer une plainte contre madame Adonice pour calomnie. Mais, le juge de paix étant absent, elle se rendit au bureau du commandant de la commune où elle déposa sa plainte.

De son côté, après tant de coups reçus, particulièrement des domestiques de son adversaire, madame Adonice était elle aussi blessée dans son honneur et forma une plainte auprès du juge de paix pour agression physique et voies de fait contre madame Poux et Roseide, la domestique qui l'avait battue alors que les autres la retenaient immobilisée. A l'audition du cas, le juge de paix de Fort-Liberté, Altidor Gourgue, condamnait la domestique, mais déclarait madame Poux hors d'affaire, arguant que la partie demanderesse n'avait pas prouvé que la domestique avait agi sous l'instigation de son employeur. Insatisfaite, car la seule punition de la domestique ne pouvait laver son honneur et sa réputation, madame Adonice porta l'affaire auprès du commissaire du gouvernement qui, le 19 avril, décida de la renvoyer par devant une autre juridiction, celle du Trou du Nord.

Un mois plus tard, le 19 mai 1841, le juge de paix de la commune du Trou du Nord, Guerrier Prophète, après avoir entendu le cas, concluait que madame Adonice étant incapable de produire des témoins en sa faveur alors que les dépositions de tous les témoins de madame Poux concordaient. Il condamna alors madame Jacques Antoine Adonice à trois jours d'emprisonnement, cinq gourdes d'amende et aux frais de la procédure pour avoir « ignominieusement outragée, calomniée, et diffamée... en

public⁶⁴ » madame Franciette Larivière Poux « et que les injures [portaient] nécessairement atteintes à son honneur et à sa réputation puisqu'elle l'accuse d'avoir commis l'adultère⁶⁵. »

Dans cette affaire, comme dans la précédente, le statut social joue un rôle implicite dans la manière dont l'honneur a été défendu. Madame Poux qui voulait faire subir la plus grande humiliation possible à son adversaire avait décidé d'utiliser ses domestiques pour lui faire des violences et la placer ainsi dans l'obligation soit de se battre avec celles-ci, soit d'entreprendre une procédure judiciaire contre l'une d'entre-elles. C'était sa manière de dire à madame Adonice qu'elle était sa supérieure sociale. Toutefois, les deux cas sont marqués par une différence majeure dans le sens que prend l'honneur. La nature des injures proférées par madame Adonice à l'endroit de madame Poux démontre que dans la société, l'honneur des femmes est aussi rattaché au comportement sexuel alors que pour les hommes appartenant au milieu des élites la vertu est citoyenne et patriotique, comme il a été vu dans l'affaire précédente opposant le juge de paix Jean Jacques Drice au notaire Solin Bonneau.

Le cas suivant, relatant une plainte formulée par un grand propriétaire contre un cultivateur, peut illustrer les différences dans la conception de l'honneur par les hommes du milieu des élites et ceux du milieu populaire. Le 23 mai 1823, Hipolite Laforest, fermier de l'État de la sucrerie Canon, une grande habitation de Jérémie, écrivait au commissaire du gouvernement pour porter plainte contre François Verges, un soldat qui

⁶⁴ ANH, Fonds du Ministère des Finances, Liasse 12160, « Extrait des minutes du tribunal de paix de Trou du Nord », Trou du Nord, le 19 mai 1841 et « Amendes perçues par le tribunal de paix du Trou du Nord », Trou du Nord, le 3 juin 1841.

⁶⁵ ANH, Fonds du Ministère des Finances, Liasse 12160, « Extrait des minutes du tribunal de paix de Trou du Nord », Trou du Nord, le 19 mai 1841.

était aussi cultivateur sur une autre habitation à La Voldrogue, pour avoir pénétré sans invitation sur sa propriété et commis une agression sur lui ainsi que sur un de ses amis, un nommé Manuel⁶⁶. Cette affaire eut lieu dans l'après-midi du vendredi 16 mai quand François Verges, armé d'une machette, s'était présenté sur l'habitation Canon, où il s'engagea dans des échanges de coups avec un cultivateur de l'atelier dénommé Jacques. Les autres membres de l'atelier s'étaient rapidement interposés avant que l'un des protagonistes ne fût blessé. Attiré par le tapage, Laforest, voulant s'enquérir de ce qui se passait, fit appeler le gérant qui lui apprenait que François Verges ne faisait pas partie de l'atelier. Laforest, s'armant alors d'une machette, s'était rapproché de l'attroupement pour demander à Verges « le motif qui l'avait amené sur l'habitation. » Par une longue narration, celui-ci lui expliquait qu'il était venu terminer un conflit avec Jacques au sujet d'une femme. D'un ton supérieur, arrogant et menaçant, Laforest lui répondit alors : « qu'il avait tort de venir jusque sur l'habitation troubler les citoyens paisibles chez eux qui venaient du travail, que l'habitation n'était pas un grand chemin, que si cependant il venait à y passer, de le faire paisiblement et honnêtement, sinon qu'il devait bien savoir qu'on le ferait arrêter pour le livrer à la justice⁶⁷. »

La tirade de Laforest ne correspondait pas à une situation déjà surexcitée et ne pouvait que l'envenimer. Et ce fut précisément ce qui arriva. Verges, adoptant lui aussi un ton arrogant et menaçant, pointant le visage de Laforest du doigt, lui répondit « que personne n'était capable de l'arrêter ; qu'il avait toujours passé sur l'habitation, qu'il y passerait encore, et qu'il se moquait bien de... ceux qui voudraient l'en empêcher. »

⁶⁶ UFL, HRP, 29/B/4, fol. 44/24, « Hipolite Laforest au commissaire du gouvernement à Jérémie », Jérémie, le 23 mai 1823 ; UFL, HRP, 29/B/4, fol. 44/27, « Le commissaire du gouvernement de Jérémie au Doyen et juges du tribunal civil », Jérémie, le 24 mai 1823.

⁶⁷ UFL, HRP, 29/B/4, fol. 44/24, « Hipolite Laforest au commissaire du gouvernement de Jérémie », Jérémie, le 23 mai 1823.

Laforest « voulut lui faire encore quelques représentations sur les insolences qu'il lui ferait principalement à lui porter le doigt au nez, et l'invita de ne plus récidiver. » Dans l'esprit de Verges, c'était un défi public qu'il n'avait d'autre choix que d'accepter. Il ne pouvait reculer et admettre que Laforest détenait une quelconque exclusivité à la fierté et à la capacité de protéger son honneur. Il était après tout l'égal de n'importe qui, et était disposé à en faire la démonstration n'importe quand. Il poussa alors « l'insolence jusqu'à lui [Laforest] toucher, avec le doigt, le bout du nez. »

Mais Laforest n'était pas non plus disposé à laisser un cultivateur, et comme il dit dans sa lettre, « un vagabond », dont il se croyait le supérieur social, l'humilier devant sa famille, ses amis et les cultivateurs de son propre atelier. Il ne pouvait tolérer que Verges lui touchât le nez. Son statut de propriétaire exigeait de lui qu'il maintînt son honneur face à n'importe qui et surtout face à quelqu'un qu'il considérait être son inférieur social. Ainsi, expliqua-t-il dans sa plainte que « transporté de la plus vive colère, [il] lui porta la main gauche à son colet, et de la main droite tenant une manchette ordonna à l'atelier de l'arrêter, et l'amarrer. » Mais, malheureusement pour Laforest, la solidarité de l'atelier n'était pas là où il l'avait présumée. Au lieu de s'en prendre à Verges, les cultivateurs

ne firent d'autre mouvement que pour se mettre entre l'inconnu et lui, ne cherchant qu'à [le] désarmer de la manchette qu'il tenait à la main, l'inconnu profitant de cet avantage, lui porta plusieurs coups de manchettes, entr'autre un coup qui l'aurait infailliblement fendu la tête, si le citoyen Manuel qui vit le coup dirigé sur sa tête, qui en parant reçut le même coup qui lui fendit la main droite ; enfin l'atelier se contenta de conduire cet inconnu hors de la barrière⁶⁸.

Le lendemain 17 mai, enhardi par le dénouement de la confrontation de la veille, Verges revint et demanda pour Laforest qui s'était rendu en ville accompagné de son ami

⁶⁸ UFL, HRP, 29/B/4, fol. 44/24, « Hipolite Laforest au commissaire du gouvernement de Jérémie », Jérémie, le 23 mai 1823.

pour porter plainte aux autorités. Cette fois-ci, Verges était armé d'un sabre qu'il exhibait fièrement comme le symbole de sa capacité de s'octroyer le respect. Il voulut voir Laforest pour lui prouver par un duel où les deux mettraient leur vie en jeu qu'il lui était son égal.

Laforest était visiblement offensé d'une agression de la part d'un cultivateur et surtout du choix des cultivateurs de son atelier de ne pas s'en prendre à Verges, une attitude d'autant plus intolérable, qu'il l'avait interprétée comme un acte de solidarité à l'endroit de « l'étranger ». Pour lui, c'était une alliance coupable, mais qui lui révélait surtout la fragilité de son pouvoir sur son atelier. Il n'a donc pas manqué de signaler sa déception au commissaire du gouvernement : « Cette conduite très répréhensible de la part de l'atelier et du gérant... enhardit tellement celui-ci qu'il est revenu... armé d'un sabre, se riant vraisemblablement du peu de pouvoir que l'exposant avait sur les gens de l'habitation puisqu'il avait trouvé la veille en eux des protecteurs⁶⁹. »

Il existe une certaine similarité entre ce cas et celui de Noël Joseph et de Edouard Julien. On est en présence d'un cultivateur qui décide d'affronter un propriétaire en lui démontrant qu'il était son égal et qu'il ne craignait pas de relever un défi. Dans la perspective populaire, la question de l'égalité, de sa pratique, se trouve au centre de ce combat quotidien pour l'honneur et même de la nécessité de l'exprimer à travers des rituels quasiment quotidiens que le cas suivant nous permet d'observer.

En février 1834, une violente bagarre eut lieu entre Dessources Larose et Désir Lapointe à Gros Morne, un bourg proche des Gonaïves. Elle semble avoir eu pour enjeu,

⁶⁹ UFL, HRP, 29/B/4, fol. 44/24, « Hipolite Laforest au commissaire du gouvernement de Jérémie », Jérémie, le 23 mai 1823.

la reconnaissance réciproque de l'égalité de l'autre. Dessources Larose était un cultivateur qui travaillait pour Marthin Filion à un bois neuf sur une parcelle de l'habitation Péroux que celui-ci venait de prendre à ferme. Pour se rendre à cette parcelle, Larose devait faire un long détour qu'il pouvait par contre éviter en traversant celle dont l'épouse de Lapointe, Dédaine, était propriétaire sur la même habitation. Or, sans solliciter ni obtenir la permission de celle-ci, Larose décida de traverser la propriété de Dédaine chaque fois qu'il voulait se rendre sur son lieu de travail. C'était un manquement grave, une insulte même qui ne pouvait être relevée que par une affirmation des droits de la propriétaire de la parcelle.

Le matin du 11 février 1834, comme à son habitude, Larose emprunta le même chemin qu'il utilisait depuis quelque temps. Il passa devant chez Dédaine sans saluer et se rendit au bois neuf. Désir Lapointe décida ce jour-là de mettre fin à ce manque de respect de la part de Dessources Larose. Il s'arma d'une machette et alla trouver Dessources qui avait déjà commencé à travailler. Il lui souhaita le bonjour et les deux hommes se donnèrent la main. Quand Lapointe commença à faire ses remontrances à Dessources, « une querelle vive s'engagea entre eux, sur ce que Dessources s'était permis de traverser sa propriété pour venir travailler sur ce terrain⁷⁰. »

Larose, qui ne s'attendait pas à une confrontation, n'était pas armé et ne pouvait se défendre, il fut blessé par plusieurs coups reçus à la tête et au bras et ses blessures étaient assez sérieuses sans toutefois mettre sa vie en danger. Il porta plainte au commandant de la commune qui ordonna l'arrestation de Lapointe qui resta en prison pour n'être jugé qu'en août de la même année quand le tribunal le condamna à six mois

⁷⁰ ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 10881, « Extraits des minutes du greffe du tribunal civil du ressort des Gonaïves », Gonaïves, le 14 août 1834.

d'emprisonnement (le temps déjà passé en prison), à une amende de trente gourdes, à trente cinq gourdes pour les frais judiciaires et à vingt quatre gourdes de dommages et intérêts en faveur de Larose.

Dans le monde rural haïtien et même dans les milieux populaires urbains, la bienséance exige d'un visiteur en arrivant chez son hôte de s'annoncer en disant « honneur » et celui-ci à son tour a l'obligation de répondre « respect ». Au-delà de la démonstration d'un savoir vivre populaire, cette formule de salutation a une fonction bien plus fondamentale dans la philosophie politique du monde rural haïtien et exprime, d'une manière subtile, la reconnaissance de l'égalité de l'autre. Les conclusions de l'anthropologue français Gérard Barthélemy dans sa brillante discussion de la gestion de l'égalité dans le monde rural haïtien⁷¹, analysée à partir des rapports entre hommes et femmes, peuvent aussi servir dans l'examen du rôle de cette formule de salutation dans la production d'un environnement où l'égalité entre les individus est vérifiée régulièrement. Il est en effet possible de voir, comme le suggère Barthélemy, dans l'offre de « l'honneur » par le visiteur un acte d'abaissement temporaire qu'annule la contre-offre du « respect », pour le rétablissement de l'équilibre initial. Cette réciprocité garantit l'égalité de nature. Le fait même que les relations hiérarchisées, comme par exemple celles entre parents et enfants ou entre propriétaires et cultivateurs ou encore entre autorités et subordonnés, n'arrivent pas à échapper à cette règle, était une preuve de son rôle comme un instrument de production de comportements. Les violations sont considérées intolérables et conduisent à la réprobation sociale et presque toujours à des confrontations.

⁷¹ Voir Gérard Barthélemy, *Créoles-Bossales*, particulièrement 291-332.

En discutant de la politique populaire en Haïti durant les années qui suivirent la proclamation de l'indépendance nous avons choisi dans le cadre de ce chapitre de nous concentrer sur les pratiques quotidiennes mais celles-ci n'épuisent pas tout le champ des pratiques de luttes du populaire. Il est possible de retrouver le populaire dans le domaine des rébellions de manière autonome ou en alliance aux élites comme le démontre l'étude de Michel Hector sur les mouvements populaires en Haïti⁷². Ce qui élargit considérablement leur présence dans la politique en leur ouvrant une porte sur le champ de la politique formelle. Le prochain chapitre prendra certainement en compte ces dimensions ignorées dans celui-ci et offrira une vue plus globale du rôle du populaire haïtien dans la formation de l'État en Haïti. Mais l'histoire de la participation populaire dans les mouvements de rébellion des années 1840, racontée au prochain chapitre, montrera comment la politique de la dignité, de l'honneur et du respect, pratiquée dans le quotidien, avait été déterminante non seulement dans la définition de l'agenda populaire au cours de cette période, mais dans la formation d'un large rassemblements de cultivateurs, de paysans, de pauvres de la ville des Cayes pour alimenter « l'Armée Souffrante ».

⁷² Michel Hector, *Crises et mouvements populaires*.

Chapitre VII

Le « Peuple souffrant¹ » et le projet révolutionnaire de 1843

Au matin du 3 avril 1844, un événement sans précédent se déroulait au bureau du Conseil communal des Cayes. Une délégation de paysans de la plaine avoisinante était venue présenter au président du Conseil, le maire Daublas, un document intitulé « Avis au peuple de la République d'Haïti² » renfermant des revendications supportées par plusieurs milliers de leurs camarades armés et rassemblés à quelques kilomètres de la ville. La forme dans laquelle l'écrit était présenté et l'attitude belliqueuse des paysans en faisaient en réalité un ultimatum. Daté du 1^{er} avril, « l'Avis » était signé par un comité de treize dirigeants qui avaient rassemblé et pris la direction d'une 'armée' paysanne, menaçant d'entrer de force dans la ville si leurs revendications n'étaient pas satisfaites.

A la nouvelle de cette dernière levée d'armes dans la région, les membres de la garde nationale de la ville et les faibles contingents de troupes de ligne qui y étaient stationnés furent rapidement mobilisés pour contrer les insurgés. Malgré la faiblesse des forces disponibles pour la défense de la ville, les autorités municipales et militaires étaient confiantes dans leur capacité de pouvoir maîtriser la menace paysanne³. Leurs préjugés à l'endroit des paysans ainsi que leur expérience antérieure leur donnaient cette assurance.

¹ L'expression a été utilisée par les dirigeants de la rébellion paysanne pour désigner le secteur populaire. Voir par exemple, la commission de promotion de Voltaire Castor au grade de colonel accordée à l'intéressé par le général Jean Claude Pierre le 14 mai 1844, *Revue des Tribunaux*, No du 14 octobre 1844.

² « Avis au peuple de la République d'Haïti », Cayes, le 1^{er} avril 1844, *Feuille du Commerce*, No du 2 juin 1844.

³ La plus grande partie du régiment habituellement stationné aux Cayes était retenue depuis le début de mars 1844 dans la campagne contre les indépendantistes de la partie de l'Est. Voir Horace Pauléus Sannon, *Essai historique*, 128.

Elles avaient en effet, neuf mois auparavant, confronté avec succès la tentative d'insurrection des grands propriétaires et notables noirs de la région, sous la direction d'Étienne Salomon et de ses fils, qui protestaient contre les fraudes électorales perpétrées au détriment de l'un d'eux, à l'occasion du choix des représentants pour l'Assemblée Constituante convoquée par les nouvelles autorités nationales⁴. La petite armée des grands propriétaires et notables noirs avait été alors contrainte de déposer les armes sans trop de difficulté et Étienne Salomon et l'un de ses fils, Lysius, arrêtés et internés à Neybe dans la partie de l'Est de l'Île⁵, alors que les autres dirigeants et partisans de ce mouvement continuaient à être traqués dans les campagnes du Sud.

Cependant, cette fois-ci, en avril 1844, contrairement à toute attente, les troupes assurant la défense de la ville furent rapidement défaites et les signataires de « l'Avis », appuyés de l'armée paysanne, dénommée à la fois « Armée souffrante » et « Armée de l'Égalité⁶ », prenaient le contrôle des Cayes, la ville la plus importante du département du

⁴ La révolte qui avait abouti à la chute du gouvernement de Jean Pierre Boyer et les événements qui l'avaient suivie dont les élections convoquées pour la formation de l'Assemblée Constituante et le mouvement de rébellion des notables noirs des Cayes, dénommé « l'Affaire Castel père », sont discutés plus loin dans ce chapitre ; voir particulièrement les pages 325-333.

⁵ « Etienne Salomon aux Citoyens en armes aux Cayes et à Jérémie », Neybe, le 20 avril 1844, *Feuille du Commerce*, No du 28 avril 1844.

⁶ C'était clairement un emprunt de la dénomination, « Légion de l'Égalité, » créée par le commissaire civil français Léger Félicité Sonthonax. Il faut signaler que la Légion de l'Égalité du Sud fut formée avec des esclaves affranchis par André Rigaud à la suite de leur insurrection en juillet-août 1792. Après leur enrôlement dans les différentes compagnies de la Légion, ils devaient, dans un premier temps, renvoyer les autres insurgés sur les habitations et surveiller leur travail. Après l'émancipation générale, ces capitaines de compagnie devaient continuer à superviser les cultivateurs. Les légionnaires noirs étaient sous le commandement des hommes de couleur du Sud, comme André Rigaud, Louis Jacques Bauvais ou encore Jean Pierre Faubert, et ce après que les hommes de couleur avaient obtenu leurs droits civiques par la loi du 4 avril 1792, ce qui avait la vertu de compliquer considérablement la question de couleur. Voir la lettre de André Rigaud à Roume, membre de la première commission civile française, en date du 16 septembre 1792 reproduite dans Beaubrun Ardouin, *Études*, t.1, 377-378. Bien qu'en 1844, l'emploi de l'appellation « Armée de l'Égalité » était rare, sa seule présence dans le discours des paysans en rébellion permet de saisir la place implicite de la question de couleur dans le discours de leur mouvement. Pour un exemple de son utilisation voir, « Jean Claude Pierre, général de la 2^e division de l'Égalité au général Jean Jacques Acaau, chef de la dite armée », s.d., *Revue des tribunaux*, No du 14 octobre 1844.

Sud, et instaurent immédiatement et pour la première fois en Haïti l'autorité des paysans sur un centre urbain⁷.

Pour les familles de grands propriétaires et d'autres notables des Cayes, la présence dans les enceintes de la ville d'une masse importante de paysans armés, en haillons, circulant dans les rues, buvant démesurément, menaçants et surtout dictant leur loi, était un spectacle inconcevable. Contre eux-mêmes, ces membres des élites des Cayes devenaient témoins de nouvelles formes de présence des classes populaires dans la politique, qui se répèteront en de nombreuses occasions tant aux Cayes que dans d'autres villes du pays au cours de la seconde moitié du dix-neuvième et début du vingtième siècles⁸. La pratique politique même se redéfinissait sous leurs yeux. Mais en attendant, incrédules, les notables des Cayes cherchaient à temporiser et signèrent dans la nuit du 4 avril un acte de capitulation dans le but de garantir leurs personnes et leurs propriétés⁹. On notera que Jean Jacques Acaau, celui qui deviendra le dirigeant historique de « l'Armée souffrante », n'avait pas fait partie de la commission choisie par les rebelles

⁷ Michel Hector a relevé et commenté l'importance historique d'un tel événement. Voir *Crises et mouvements populaires*, 127-128.

⁸ Malgré tous ses inconvénients, cette forme de présence paysanne dans la politique formelle à partir de la seconde moitié du dix-neuvième siècle avait ouvert une option vers la construction de structures de représentation des groupes d'intérêt, notamment des partis politiques, des associations, des syndicats. La possibilité même de la mise en place d'un régime démocratique était à l'horizon. Cette option était toutefois refermée avec la refonte de l'ordre politique par l'occupation américaine de 1915. Jean Casimir semble de cet avis, mais à partir d'une argumentation différente. Jean Casimir, « La Révolution de 1804 et l'État », dans Michel Hector et Laënnec Hurbon, dir. *Genèse*, 79-96. C'est un problème qui mérite une étude approfondie et qui dépasse chronologiquement le cadre du présent travail. Pour une étude sur la présence paysanne dans la politique formelle au cours de la seconde moitié du dix-neuvième siècle, voir la monographie de Alain Turnier, *Avec Mérisier Jeannis: Une Tranche de vie jacmélienne et nationale*, Port-au-Prince, Imprimerie Le Natal, 1982.

⁹ SDCD, Aux Cayes Series T330, Reel 2, « Accord entre l'Armée souffrante et les notables des Cayes », le 4 avril 1844, (copie expédiée en décembre 1846 par l'agent commercial américain aux Cayes Richmond Loring au secrétaire d'État américain James Buchanan). Cette copie est datée du 4 avril alors que dans sa « Proclamation au peuple et à l'armée » du 15 avril, Jean Jacques Acaau, qui avait pris la direction de la révolte paysanne, fait mention de la date du 5 avril. Cette confusion sur la date était probablement due à l'heure tardive de la fin des opérations militaires dans la soirée du 4 avril. Voir Jean Jacques Acaau, « Proclamation au peuple et à l'armée », le 15 avril 1844, *Feuille du Commerce*, No du 2 juin 1844.

pour négocier avec les notables des Cayes. Les commissaires étaient Armand fils, Soray, F. R. Lhérisson, J. Barbot, Pompée Jacques, Cazeau aîné, Jérôme Zélé et Cazeau jeune, tous des urbains anciennement liés à la révolte des notables noirs du mois d'août 1843. L'espoir des élites des Cayes d'éviter le pillage de la ville par une rapide capitulation était cependant vain, car la ville fut malgré tout pillée en dépit de tous les efforts des dirigeants mêmes de la rébellion¹⁰.

La révolte des paysans du Sud en 1844 a été un des trois grands épisodes de la crise politique et sociale qu'avait connue Haïti au milieu du dix-neuvième siècle et dont la ville des Cayes a été le théâtre principal. Deux autres mouvements, que nous discuterons plus loin, l'avaient précédée, la révolte contre Boyer qui avait abouti à la prise du pouvoir par les élites libérales au début de 1843, connue dans l'historiographie comme la « révolution de 1843 » et la rébellion de grands propriétaires et notables noirs dans la plaine des Cayes au cours du mois d'août 1843, connue, elle, comme « l'Affaire Castel père ». Malgré le rôle crucial joué par la révolte paysanne dans la redéfinition des conditions de participation populaire dans la politique en Haïti, et du même coup de la pratique politique elle-même, elle n'a pas encore bénéficié dans l'historiographie haïtienne d'études d'ensemble qui pourraient faciliter la compréhension de son impact sur l'organisation du pouvoir d'État au cours de la seconde moitié du dix-neuvième siècle

¹⁰ Thomas Madiou affirme que Jean Jacques Acaau « ... châtia énergiquement ceux des siens qui voulaient se livrer au pillage, n'entendant pas exercer la dépossession par ce moyen. » *Histoire*, t. 8, 133. Le 25 mai 1844, dans une correspondance collective adressée à Dugué Zamor, les agents consulaires de l'Angleterre, de la France et des États-Unis aux Cayes avaient refusé de participer à une opération d'inventaires et de pose de scellés sur les entrepôts, alléguant que « la plupart ou toutes les maisons en question ont été plus ou moins victimes d'exactions dont nous avons été témoins chaque jour... » SDCD, Aux Cayes Series T330, Reel 2, « C. Smith, Elepe, Gooch à Diugué [Dugué] », le 25 mai 1844. Voir aussi, SDCD, Aux Cayes Series T330, Reel 2, « Diugué Zamor à Gooch », le 25 mai 1844. L'échange entre les consuls et Dugué Zamor survenait à un moment où Acaau essayait de faire rentrer les biens mobiliers pillés pour les restituer à leurs propriétaires légitimes.

jusqu'au début du vingtième siècle¹¹. Les auteurs haïtiens qui se sont penchés sur la rébellion paysanne de 1844 ont essayé d'une manière ou d'une autre de déterminer si elle a été le résultat de manipulations des élites politiques et sociales impliquées ou opposées au projet révolutionnaire de 1843, qui avait annoncé une transformation substantielle du régime politique et social en Haïti par ses promesses de développement économique, de massification de l'instruction et d'extension des droits des citoyens. Citant des liens entre certains dirigeants du mouvement paysan, présentés, à la fois, comme des alliés de Salomon et des anciens partisans de Boyer, Thomas Madiou et Pauléus Sannon ont avancé que la révolte fut le résultat de la manipulation des paysans par les Boyéristes dans le but de freiner le processus révolutionnaire qui les avait écartés de l'appareil gouvernemental et menacé leurs intérêts¹². Le travail capital de Manigat sur cette conjoncture de crise a essayé d'écarter cette interprétation de la révolte, affirmant que « le lien est... organique entre les deux mouvements¹³. Cependant, le mouvement dirigé par Acaau n'était pas resté un simple appendice de celui des Salomon. Il avait pris son élan à la faveur des circonstances, et était devenu une tentative de révolution rurale autonome¹⁴. » Ce fut cependant, l'étude de Mimi Sheller sur la première moitié du dix-neuvième siècle, qui formula une approche nettement différente de la question en essayant de démontrer une alliance élites-paysans à travers la diffusion d'un discours

¹¹ Des témoignages importants ont été laissés par des témoins et participants dans les événements de cette période tumultueuse, comme François-Elie Dubois, *Précis historique de la révolution haïtienne de 1843*, Paris, P. A. Bourdier, 1866 et Moïse Lamour, *Historique de la contre-révolution de Camp-Périn*, Cayes, Imprimerie Nationale, 1844. Horace Pauléus Sannon a écrit une histoire de la crise, *Essai historique*, qualifiée par Paul Moral de meilleure analyse de la période. Finalement, Thomas Madiou qui a consacré le tome 8 de son œuvre sur l'ensemble de la crise, *Histoire*, t. 8. La monographie de Leslie Manigat, « La Révolution de 1843... », écrite depuis 1959 est encore une étude capitale de ces événements. Les travaux récents de Michel Hector, *Crises et mouvements populaires*, et de Mimi Sheller, *Democracy After Slavery*, apportent de nouvelles contributions à la compréhension de la crise.

¹² Thomas Madiou, *Histoire*, t. 8, 131 et Horace Pauléus Sannon, *Essai historique*, 127.

¹³ Une référence à la révolte des notables noirs et à celle des paysans.

¹⁴ Leslie François Manigat, « La Révolution de 1843... », 61

républicain, libéral et démocratique par les journaux et dans les réunions auxquelles petits propriétaires et cultivateurs étaient conviés¹⁵.

Ce chapitre compte approfondir ce point de vue en montrant que le mouvement des paysans n'était pas séparé des autres mouvements qui l'avaient précédé et était même une radicalisation du processus de contestation sociale à un moment où les dirigeants de la « révolution de 1843 », devenant inquiets des débordements démocratiques d'un mouvement dont ils commençaient à perdre le contrôle, cherchaient à freiner le processus et à rétablir l'ordre.

Quand les paysans se sont soulevés au début d'avril 1844, ils avaient non seulement adopté le thème de la « souffrance » pour qualifier leur armée, mais l'avaient aussi inscrit comme idée centrale autour de laquelle ils menaient leurs luttes en l'intégrant dans leurs proclamations. Ce thème comportait des contenus multiples. Comme déjà discuté à l'introduction et au premier chapitre, la portée raciale et de couleur des références à la « souffrance » ne doit pas être sous-estimée dans l'examen des luttes politiques et sociales en Haïti, car ces données biologiques avaient pénétré l'espace du pouvoir politique dès les premiers efforts pour la formation de l'État. Comme le souligne si bien Manigat, au cours de la période qui précéda directement les révoltes contre le gouvernement de Boyer, la souffrance était à la fois économique dans le sens de la détérioration des conditions matérielles de vie ; elle était politique dans le sens des droits formels auxquels les cultivateurs et la majorité des paysans étaient exclus et elle était sociale dans le sens de la subordination intolérable de classe, de couleur et de culture

¹⁵ Mimi Sheller, *Democracy After Slavery*, 118.

qu'ils subissaient¹⁶. Les cultivateurs et les paysans n'avaient, toutefois, pas été les seuls à ressentir l'incapacité des autorités à prendre les mesures appropriées pour soulager la détresse générale. Tous les secteurs de la société, qu'ils furent grands propriétaires ou commerçants, fonctionnaires ou professionnels, artisans ou petits propriétaires, militaires ou cultivateurs, sentaient cette impuissance du pouvoir d'État face à la détérioration des conditions de vie. Rares ont été ceux qui ne sentirent pas le contrôle de leur vie leur échapper quand, à partir de 1835, le café, sur lequel toutes les activités économiques du pays reposaient¹⁷, commençait à perdre drastiquement de sa valeur entraînant dans son sillage la valeur de la monnaie nationale qui chuta de 100%, passant de 16 à 32 gourdes pour un doublon espagnol et provoquant une hausse substantielle du coût de la vie¹⁸. La situation s'empirait à vue d'œil.

La perception de la détérioration de la situation matérielle des différentes couches de la population avait été enregistrée par les différents journaux de l'époque à partir de 1837. Le journal *L'Union*, une publication hebdomadaire dirigée par les frères Nau,

¹⁶ Leslie François Manigat, « La Révolution de 1843... ».

¹⁷ En 1837 le journal *L'Union* remarquait que malgré la chute des prix du café, cette denrée se tenait à « la première place de nos moyens d'échange depuis notre indépendance, mais même presque atteindre actuellement le chiffre de son ancien état prospère... », *L'Union*, No du 1^{er} février 1838.

¹⁸ Pressuré par les besoins en monnaies étrangères pour le paiement de la dette de l'indépendance, le gouvernement de Boyer avait créé par arrêté du 25 septembre 1826, un papier-monnaie pour les échanges internes. Jusqu'à cette date, les papiers-monnaies émis par différents gouvernements étaient toujours appuyés soit par des valeurs métalliques, or ou argent, soit par l'industrie, le commerce, les réserves agricoles ou le domaine foncier. La grande exception a été l'expérience faite au cours de la révolution américaine qui avait créé un bon supporté par le prestige des révolutionnaires. En Haïti, le premier papier-monnaie a été créé par la loi du 8 mai 1813 et était garanti par la valeur de dix-neuf biens du domaine à Port-au-Prince. Voir L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 2, 166. La décision en 1826 de créer un papier-monnaie qui n'avait qu'une valeur fictive attribuée et imposée par la puissance d'État, frappe par son originalité et son radicalisme : la puissance d'État était transformée en valeur. L'initiative de Boyer était accompagnée de mesures didactiques et coercitives pour forcer la population à l'utiliser. Pour l'histoire monétaire d'Haïti au dix-neuvième siècle, voir Edmond Paul [rapporteur], *Rapport de la Commission sénatoriale pour la réforme monétaire*, Port-au-Prince, Imprimerie nationale, 1891 et Robert Lacombe, *Histoire monétaire de Saint-Domingue et de la République d'Haïti jusqu'en 1874*, Paris, Editions Larose, 1958. Pour les instruments légaux utilisés pour imposer à la population le papier-monnaie, voir : « Arrêté pour la mise en circulation des billets de caisse », le 25 septembre 1826, dans L'Instant Pradine, *Recueil*, t. 4, 506 et « Circulaire du président aux commandants d'arrondissement concernant le refus de recevoir le papier-monnaie », le 21 février 1828, t. 5, 151.

observait une augmentation du nombre de petits marchands à Port-au-Prince, qui, au lieu d'être un signe d'une intensification des activités économiques, était de préférence un indicateur sûr de la détérioration substantielle des conditions de vie et la manifestation de l'attitude débrouillarde des milieux populaires en quête de revenus. « Il y a dans notre ville plus de marchands que d'acheteurs... Une infinité d'intrus ont gâté le métier... plus d'une marchande détaille 25 centimes une aune de colette¹⁹ qui lui revient 24²⁰ », notait le journal dans sa démonstration de l'irrationalité et surtout du désespoir dans lequel étaient plongées les familles.

Les données chiffrées sur les produits de première nécessité donnaient la mesure de la tragédie de la population face à une situation qui avait l'air incontrôlable. En 1837, alors que le prix du quintal de café²¹ dans les entrepôts des spéculateurs à Port-au-Prince chutait de 10% par rapport à l'année précédente, le prix du hareng augmentait de 25%, celui de la farine de 86%, celui de la morue de 58%, celui du savon américain de 30 %, tous, des produits importés en grande demande dans les milieux populaires urbains et ruraux. Les prix des produits principalement consommés par les élites urbaines ne furent pas exemptés de cette course folle vers la hausse, faisant de la grogne une affaire vraiment nationale. Par exemple, le prix du vin de Bordeaux connaissait une croissance de 63%, celui du fromage de gruyère de 60%, celui du jambon de 48%²². Malgré cette

¹⁹ Jute en français. Type de tissu fait avec du fil de chanvre de l'Inde.

²⁰ *L'Union*, No du 7 décembre 1837.

²¹ Pour les prix du café sur le marché du Havre en France et la part représentée par cette denrée dans les exportations haïtiennes au dix-neuvième siècle, voir Benoit Joachim, *Les Racines du sous-développement*, 206-215. Pour une analyse de la montée du café comme nouvelle denrée depuis la fin de la période coloniale, voir l'article très original de Michel-Rolph Trouillot, « Motion in the System: Coffee, Color, and Slavery in Eighteenth-Century Saint-Domingue », *Review (Fernand Braudel Center)* 5, 3 (January 1, 1982), 331-388.

²² Ces données ont été compilées à partir des prix des produits de première nécessité du mois de janvier 1836 comparés à ceux de janvier 1837, publiés par les journaux de la période. Voir *Feuille du Commerce* et *L'Union* de 1836 et 1837.

augmentation drastique du coût de la vie et la détérioration de la valeur de la gourde, le salaire des fonctionnaires et des cadres inférieurs de l'armée variait très peu. Par exemple, en 1819 un capitaine recevait 16,50 gourdes par mois, un lieutenant 12 gourdes, un caporal 3 gourdes et un soldat 2,50 gourdes. Près de vingt ans plus tard, en 1837, le capitaine recevait 25 gourdes, le lieutenant 18 gourdes, le caporal 3,50 gourdes et le soldat 3 gourdes²³. Cette solde, étant nettement insuffisante pour la vie des militaires, la plupart des soldats s'engageaient comme *de-moitié* ou fermiers quand ils ne disposaient pas d'une petite propriété. Le militaire aurait pu espérer une amélioration de son salaire en montant en grade, mais cela arrivait difficilement à cette époque dans l'armée. Toutes les carrières semblaient être figées. Par exemple, Rivière Hérard qui était major au deuxième régiment d'artillerie aux Cayes en 1827 avait encore le même grade quinze ans plus tard, en 1842, à la veille de la révolte qu'il dirigea contre le gouvernement de Boyer pour ensuite devenir président de la République²⁴. Son frère Merveilleux Hérard qui était capitaine de la troisième compagnie du même régiment en 1827, l'était encore, en 1843²⁵.

Quand 1838 arriva, les deux principaux journaux de l'époque, *Feuille du Commerce* et *L'Union*, publièrent des éditoriaux maudissant l'année qui venait de s'écouler et formulant tous les vœux d'une reprise prochaine. Dans l'édition du nouvel an, un rédacteur de Port-au-Prince du journal *L'Union* rejetait sur le haut commerce la

²³ Pour un échantillon de la solde de 1819, voir ANH, Fonds du Ministère de la Guerre et de la Marine, Liasse 10934, « Feuille de solde du 10^e demie brigade », le 7 septembre 1819 ; pour 1837 voir ANH, Fonds du Ministère des Finances, Liasse 13192, « Feuille de solde du 2^{ème} régiment du Sud en garnison à Jérémie », Jérémie, le 17 décembre 1837.

²⁴ ANH, Fonds du Ministère des Finances, Liasse 12144, « Feuille de solde du 2^e régiment d'artillerie Cayes », Cayes, le 29 juillet 1827. Pour la référence au grade de Rivière Hérard en 1842, voir University of Florida Libraries, Collection Edmond Mangonès, Registre des lettres du général Borgella au président d'Haïti, 1836-1843 [dorénavant UFL, CEM/RLGB], Microfilm reel 69, « Borgella au président Boyer », le 13 mai 1842.

²⁵ ANH, Fonds du Ministère des Finances, Liasse 12144, « Feuille de solde du 2^e régiment d'artillerie Cayes », Cayes, le 29 juillet 1827.

responsabilité de la situation difficile, « 1837 a été un tems-d'arrêt complet, à quelques malheureuses exceptions près... la majeure responsabilité retombe sur les *marchands en gros*, dénomination dans laquelle nous comprenons tout le haut commerce de notre ville...²⁶ » *La Feuille du Commerce*, moins critique du haut commerce, ne cherchait pas les responsables mais confirmait le constat des rédacteurs de *L'Union* sur la situation économique : « Enfin cette année pénible, 1837 est passée ! année d'anxiété, de tristesse et de misère depuis le commencement jusqu'à la fin, sous tous les rapports. Toutes les classes de la société ont eu à souffrir pendant 1837, qui a paru double, et triple même, à tout le monde, pour bien des motifs, la sécheresse, la rareté, le manque des choses de première nécessité dont le prix a plus que triplé²⁷. » A Jacmel, le correspondant de *L'Union* faisait lui aussi une observation similaire : « Notre place est toujours en état de privation et de souffrances qui pèse depuis quelques temps sur les consommateurs²⁸. » Les correspondants de province des journaux trouvaient quand même de quoi se réjouir dans cette situation qu'ils décrivaient comme un calvaire. La rareté n'avait pas encore atteint les produits agricoles locaux, comme le constatait le correspondant de *L'Union* aux Cayes : « Les vivres du pays sont abondants ; les récoltes de riz, de pois et de maïs ont bien répondu à l'attente des cultivateurs²⁹. » Paradoxalement, cette détérioration des conditions de vie, n'était pas le résultat de l'affaiblissement de la production soit de denrées ou de vivres ou même des échanges commerciaux. C'étaient surtout les prix des produits importés et ceux des denrées qui subissaient des fluctuations liées à des circonstances dépassant le contrôle des acteurs économiques haïtiens.

²⁶ *L'Union*, No du 4 janvier 1838. Voir aussi, François-Elie Dubois, *Précis historique*, 52.

²⁷ *Feuille du Commerce*, No du 7 janvier 1838.

²⁸ *L'Union*, No du 30 novembre 1838.

²⁹ *L'Union*, No du 23 novembre 1837.

Malgré la détérioration des conditions économiques, les gens ne maudissaient que le sort, espérant encore que l'action gouvernementale les sortirait de l'adversité. Mais au lieu de l'intervention attendue, le gouvernement avait signé le 12 février 1838, un traité politique et financier avec la France pour reprendre le paiement de l'indemnité, réduite à la baisse il est vrai, qu'il avait acceptée de payer pour la reconnaissance de l'indépendance³⁰. Cette décision était sans aucun doute un élément crucial dans la radicalisation de l'opposition contre le gouvernement tant au parlement que parmi les citoyens. Les députés, malgré leur réserve sur l'accord, s'en étaient servis pour démontrer l'opportunité des réformes politiques, arguant que toute menace d'agression française étant éliminée, aucune excuse ne pouvait subsister pour justifier des limites aux droits des citoyens³¹. Dans une adresse au président Boyer le 27 avril 1838, à l'occasion de l'ouverture de la session législative, le président de la Chambre, Hérard Dumesle, au nom des députés, soulignait la nécessité d'éliminer les contradictions entre les principes fondamentaux régissant un ordre républicain et les dispositions de la Constitution de 1816, comme, par exemple, celle qui établissait la présidence à vie : « Le choc qui existe

³⁰ *Feuille du Commerce*, No du 18 février 1838. Pour une discussion des négociations ayant conduit à la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti voir le chapitre cinq de la présente étude. Pour une analyse de la portée politique et historique d'une indemnité pour la reconnaissance de l'indépendance haïtienne voir : Benoît Joachim, « La Reconnaissance d'Haïti par la France... ». Voir aussi, Emmanuel Chancy, *L'Indépendance nationale*, et François Blancpain, *Un siècle de relations*.

³¹ Ce traité provoqua aussi une conspiration d'essence populaire, visant l'assassinat du président et de son secrétaire général. Pour la relation de cette conspiration voir Joseph Balthazar Inginac, *Mémoires*, 94-96 ; Thomas Madiou, *Histoire*, t. 7, 227-233 ; Beaubrun Ardouin, *Études*, t. 11, 27-35 ; Auguste Magloire, *Histoire d'Haïti d'après un plan nouveau basé sur l'observation des faits (1804-1909): Les Insurrections*, 4 tomes, Port-au-Prince, Imprimerie-librairie du Matin, 1909, t.1, 315-320. Les journaux de l'époque comportent des reportages d'une bonne valeur documentaire. Voir particulièrement *L'Union* du 3 mai, du 17 mai et du 24 mai 1838.

entre les principes fondamentaux, et les dispositions réglementaires de la Constitution, est une antinomie qui doit disparaître du code des droits et des devoirs³². »

La tournure prise par le conflit entre le pouvoir exécutif et la chambre des députés offrit l'opportunité pour une plus large agitation des idées libérales et le ralliement des citoyens autour des revendications pour des réformes institutionnelles. Les idées libérales elles-mêmes circulaient en deux versions. Une première, à laquelle se rattachait la *Feuille du Commerce*, prônait une ouverture complète du marché local au monde atlantique, et insistait sur la nécessité de se défaire des restrictions sur les activités commerciales des négociants étrangers, et de celles sur le droit de propriété aux étrangers inscrites depuis la première Constitution au cours du gouvernement de Dessalines. Ces libéraux alléguaient que ces restrictions constituaient un obstacle au savoir-faire et aux capitaux étrangers. Leur vision économique était accompagnée sur le plan politique de la demande du respect de la liberté de la presse et d'une plus forte institutionnalisation de la séparation des pouvoirs. Ces idées étaient diffusées depuis le début des années 1830 et avaient reçu le support des négociants étrangers. Leurs principaux propagateurs étaient Benjamin Fruneau, un jeune adhérent de l'économiste français Jean Baptiste Say, et Joseph Courtois, propriétaire et rédacteur en chef du journal *Feuille du Commerce*, qui avait offert les colonnes de son journal à Fruneau pour entreprendre une polémique avec le secteur conservateur représenté par Charles Nathan et Duton Inginac, fils de Balthazar Inginac, le secrétaire général du gouvernement. Nathan et Inginac publiaient *Le Phare*, un journal conservateur et pro-gouvernemental. Ils prônaient la limitation des étrangers aux activités de négoce et leur exclusion du commerce de détail. Par exemple, *Le Phare*

³² « Adresse de la Chambre des représentants au président Jean Pierre Boyer adoptée à la séance du 27 avril 1838 », *Feuille de Commerce*, No du 29 avril 1838 ; Voir aussi *L'Union*, supplément du 29 avril 1838.

écrivait : « Il semble que pour n'être plus la colonie de la France nous soyons devenus celle de toutes les nations. Non seulement les étrangers usurpent tous les avantages de notre commerce, mais ils vont même jusqu'à s'immiscer dans la discussion de nos lois...³³ »

Une seconde version du libéralisme était développée vers la fin des années 1830 autour des Nau et des Lespinasse qui prônaient eux un libéralisme politique, mais, évoquant la réalité de la domination raciale en cours dans le monde atlantique, préconisaient dans le domaine économique une restriction sur les activités commerciales des négociants étrangers, un support institutionnel aux activités des commerçants haïtiens et le maintien de l'exclusion des étrangers, c'est-à-dire les Blancs, de la possession de la propriété terrienne. Leurs idées avaient leur origine dans celles avancées par Félix Darfour, un immigré d'Afrique qui embrassa en Haïti la carrière de journaliste et qui fut exécuté par le gouvernement de Boyer au début des années 1820 pour avoir précisément soulevé le problème de couleur en Haïti. Mais, quelque soit le courant libéral considéré, ils souhaitaient tous des libertés politiques limitées pour le populaire, arguant que le peuple n'était pas suffisamment civilisé pour exercer des libertés étendues.

Animés des idées de progrès, ils espéraient, dans le premier cas, que sous l'effet et l'exemple des étrangers, le peuple fera un apprentissage progressif qui lui permettra d'exercer des droits et dans le second ils prônaient un engagement plus actif du gouvernement dans la diffusion des « lumières » par celle de l'instruction parmi le peuple. Se considérant comme la classe la plus éclairée de la nation, ils réclamaient le droit, qu'ils considéraient légitime, d'être les guides de la société, donc au contrôle du

³³ *Le Phare*, No du 24 février 1831.

pouvoir politique. C'était aussi cette même mission qu'ils croyaient qu'Haïti, à travers eux-mêmes, avait envers l'Afrique et les Africains. Par exemple, dans un court article sur l'abolition de l'esclavage, un rédacteur anonyme affirmait qu'Haïti avait le « précieux devoir » de « porter le flambeau de la civilisation au sein de la malheureuse Afrique³⁴. » Au début des années 1840, une radicalisation de certains libéraux s'était produite, mais elle était restée marginale. Ses meilleurs représentants ont été Covin aîné et Donat, un député de l'Anse-à-Veau³⁵.

En 1839, au moment où Boyer faisait expulser de la chambre un groupe de cinq députés qui s'étaient opposés à la forme inconstitutionnelle utilisée pour la nomination de sénateurs, et dont les discours attiraient une « grande affluence de monde aux séances³⁶ », l'opposition imagina des formes novatrices d'implication des citoyens dans la résistance à l'autoritarisme et dans la réclamation des réformes institutionnelles. L'une d'entre elles a été l'attribution d'une médaille civique à Hérard Dumesle pour rendre hommage à ses « vertus patriotiques³⁷ ». Cent vingt et un citoyens, appartenant aux familles de notables de Jérémie signèrent le prospectus pour la médaille civique, parmi lesquels figuraient des négociants, des juges, des membres du Conseil de notables et même des officiers de l'armée. La réaction du gouvernement fut prompte et sévère, les fonctionnaires qui avaient signé le prospectus furent simplement révoqués. Ne s'attendant pas à ces

³⁴ *L'Union*, No du 8 juin 1837 ; Cité par David Nicholls, *From Dessalines*, 75. Voir aussi Patrick Bellegarde-Smith, *In the Shadow of Powers*, pour une discussion plus approfondie du développement de la pensée sociale haïtienne au cours de cette période.

³⁵ Il paraît clairement qu'une adaptation du libéralisme à la réalité sociale haïtienne et aux besoins de classe de ses propagateurs en Haïti a été faite. L'histoire du libéralisme en Haïti au cours de cette période est si compliquée et si passionnante qu'elle mérite et attend son historien. D'ailleurs, cette doctrine politique et économique a été cruciale dans les luttes politiques au cours de la seconde moitié du dix-neuvième et le début du vingtième siècle.

³⁶ François-Elie Dubois, *Précis historique*, 18. Les cinq représentants expulsés le 7 octobre 1839 étaient : Hérard Dumesle, David Saint-Preux, Beaugé, Lartigue et Couret. Voir *Feuille du Commerce*, No du 20 octobre 1839.

³⁷ *Feuille du Commerce*, Supplément du 3 novembre 1839.

représailles, certains des signataires, dépendant de ces emplois pour leur subsistance, préférèrent rétracter leur signature. Par exemple, Cleverain, directeur de l'école nationale de Jérémie, Caymite, lieutenant d'artillerie, Benjamin Chassagne, juge au tribunal civil de Jérémie, François Balmire, directeur du Conseil des notables de la même ville, protestèrent contre la présence de leurs noms sur la liste, bien qu'ils avaient signé le manuscrit et payé la souscription³⁸. Un autre, Ducoudray, écrivit le 18 novembre au président Boyer pour protester contre la présence de sa signature sur la liste³⁹.

C'était toutefois, à partir de 1842, après une nouvelle mesure d'expulsion prise à l'encontre d'une vingtaine de parlementaires fraîchement élus⁴⁰ que l'opposition s'était engagée dans la diffusion des idées libérales dans le monde rural. La décision du gouvernement d'expulser ces parlementaires a été interprétée par les opposants comme une preuve de l'impossibilité de mener une opposition légale et officielle. Ils avaient compris que la réalisation des réformes était liée au renversement du gouvernement. Ce fut d'ailleurs ce que François-Elie Dubois, l'un des membres de l'opposition, observa à propos de la nouvelle expulsion de parlementaires en 1842 : « Dès lors une révolution fut jugée indispensable pour faire naître les institutions inutilement réclamées par d'autres voies. Cette idée de révolutionner le pays était dans toutes les têtes...⁴¹ »

Le sort de Boyer était scellé. Entre février et septembre de cette année, une forte activité de conspiration s'ensuivit à Port-au-Prince et dans les villes et bourgs du Sud, de l'Est et de l'Artibonite. Faisant de Jérémie et des Cayes les principaux foyers de la

³⁸ « Rochemont Roché au rédacteur en chef de la Feuille du Commerce », *Feuille du Commerce*, No du 8 décembre 1839.

³⁹ *Feuille du Commerce*, No du 8 décembre 1839.

⁴⁰ « Proclamation du 23 mars 1842 », *Feuille du Commerce*, No du 27 mars 1842.

⁴¹ François-Elie Dubois, *Précis historique*, 19.

conspiration, les délégués d'autres villes arrivaient en clandestinité aux Cayes pour se rendre à Torbeck sur l'habitation sucrière de Praslin, propriété du major Rivière Hérard, cousin de Hérard Dumesle, pour planifier une levée d'armes à travers le pays⁴².

Une seconde forme d'implication des citoyens dans la lutte contre le gouvernement de Boyer a été l'organisation des « banquets ». Thomas Madiou rapporte que c'est à cette époque que l'opposition

essaya de faire pénétrer ses doctrines dans les campagnes ; elle se réunit sur diverses habitations dans les principaux centres de populations, y donna des banquets auxquels assistèrent les principaux cultivateurs ; elle leur mit sous les yeux la perspective d'un avenir meilleur : l'éducation de leurs enfants, l'élévation du prix de leurs denrées, l'abondance...⁴³

Ce témoignage de Madiou est confirmé par Beaubrun Ardouin, un autre témoin de premier choix de l'époque⁴⁴. Ces rassemblements sous forme de « banquets » étaient en effet une forme ingénieuse de réunir petits propriétaires et cultivateurs, de les mettre en contact direct avec le discours libéral et d'établir le pont entre le projet d'établissement d'un régime démocratique et leurs revendications pour l'égalité sociale et pour l'amélioration de leurs conditions de vie⁴⁵. C'est par la diffusion de ces idées libérales

⁴² Beaubrun Ardouin cite comme membres de cette conspiration à Port-au-Prince : Franklin de Cercaceau (un Français naturalisé Haïtien), Favard, Covin aîné, Chéri Archer. *Études*, t. 11, 243, note 1.

⁴³ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 7, 421.

⁴⁴ Beaubrun Ardouin précise que ces réunions se faisaient « sur les habitations des petits propriétaires pour mieux les endoctriner » et ajoute qu'elles eurent lieu dans les campagnes des Cayes, de Jérémie, de Port-au-Prince et ailleurs. Voir Beaubrun Ardouin, *Études*, t. 11, 235. François-Elie Dubois, l'un des participants à la révolte contre Boyer, attribua à René Isaac, qui, selon lui, « fit de grands efforts pour détruire la mauvaise impression que les ennemis secrets de la cause cherchaient à donner aux masses. » François-Elie Dubois, *Précis historique*, 63.

⁴⁵ Au cours de la période, l'attitude populaire dans la région par rapport au libéralisme a été pour le moins qu'on puisse dire complexe et diverse. Au Mexique par exemple où les libéraux au pouvoir cherchaient à travers une réforme libérale à imposer la déconcentration de la terre sur les propriétés étatiques, celles de l'Église catholique et celles des communautés indiennes, les libéraux obtenaient le support des paysans chaque fois que ceux-ci percevaient dans les mesures libérales un instrument qui leur permettaient de conserver la terre. Voir Peter Guardino, *The Time of Liberty*. En Colombie, un libéralisme populaire dynamique était développé grâce à des mesures qui permettaient aux Afro-Colombiens de conquérir des petites propriétés, voir James Sanders, *Contentious Republicans*. Au Pérou, c'étaient les artisans qui

dans le monde rural, beaucoup plus par nécessité politique que par une résolution de faire des paysans des libéraux, que les idées républicaines et libérales des paysans avaient pris forme. Ceux-ci pouvaient facilement faire le lien entre la version du discours libéral diffusée parmi eux et la réalité où leurs denrées étaient vendues à vil prix alors qu'ils devaient payer cher pour les produits étrangers. La réalité de leur vie pouvait aussi les conduire vers le discours contre les pratiques autoritaires du gouvernement. En d'autres termes, les libéraux les avaient fournis d'un langage pour exprimer les nombreuses difficultés dont ils faisaient face dans leur vie quotidienne. Armés de ce vocabulaire, les paysans du Sud s'étaient appropriés du discours républicain et libéral, tout en le reformulant, pour lui donner une portée démocratique qui se révélera intolérable pour les élites haïtiennes y compris les libéraux eux-mêmes.

Les conspirateurs fondèrent aux Cayes la « Société des droits de l'homme et du citoyen » le 1^{er} septembre 1842 et choisirent Hérard Dumesle comme son président. Ils signèrent lors de cette réunion un manifeste, « Appel des citoyens des Cayes à leurs concitoyens⁴⁶ », dans lequel ils attribuèrent la responsabilité des difficultés du pays au refus du gouvernement de Boyer de procéder aux réformes institutionnelles et constitutionnelles : « le mal vient des défauts de notre constitution ; des dispositions imprudentes de notre pacte social, où l'on a oublié, presque partout, que le peuple est souverain, où ses droits les plus sacrés ont été aliénés... il a été impossible d'appliquer

empruntaient des éléments du discours libéral pour défendre leurs droits politiques alors qu'ils rejetaient le libéralisme économique. Voir Iñigo García-Bryce, « From Artisan to Worker: The Language of Class During the Age of Liberalism in Peru, 1858-79 », *Social History* 30, 4, 463-480. Finalement, pour des discussions générales sur le libéralisme en Amérique latine, voir : Vincent Peloso et Barbara Tenenbaum, dir. *Liberals, Politics and Power: State Formation in Nineteenth-Century Latin America*, Athens and London, University of Georgia Press, 1996 ; Robert Jackson, *Liberals, the Church, and Indian Peasants: Corporate lands and the Challenge of Reform in Nineteenth-century Spanish America*, Albuquerque, University of New Mexico Press, 1997 ; Guy Thomson, *The European Revolutions of 1848 and the Americas*, London, Institute of Latin American Studies, 2002.

⁴⁶ C'est ce document qui est connu dans l'histoire comme le *Manifeste de Praslin*.

aucun remède salubre à la dépravation générale⁴⁷. » L'agriculture, l'instruction publique, les lourds impôts dont quasiment seuls les cultivateurs de café en supportaient le poids⁴⁸, le papier-monnaie, le régime de faveur pratiqué dans l'attribution des postes dans l'administration, les menaces contre la liberté de la presse, furent les nombreux thèmes développés dans le manifeste et autour desquels les libéraux menaient la campagne anti-gouvernementale. Les conjurés promettaient aux militaires l'avancement régulier dans les grades et une solde régulière et plus forte, et à la population entière une nouvelle constitution préparée par une assemblée constituante choisie à travers des élections qui permettraient à tout citoyen d'exercer sa souveraineté. C'était sur ces bases qu'ils firent l'appel à la révolution : « Puisque donc l'injustice y a produit un esprit de révolution qu'il n'est plus possible d'arrêter, les citoyens des Cayes invitent leurs concitoyens des diverses parties de la République à se joindre à eux afin de changer la constitution, afin d'opérer la régénération d'Haïti...⁴⁹ »

Entre-temps, à Jérémie, les opposants organisèrent un comité populaire au cours d'une réunion tenue dans la nuit du 24 au 25 décembre et nommèrent Honoré Féry président, Margron vice-président et Fouchard secrétaire, ils étaient au total 27 membres et prirent le nom de Giron⁵⁰. Ils délèguèrent aux Cayes Wilson Phipps⁵¹ pour s'entretenir avec les conspirateurs de cette ville. Là, ils se réunissaient aux Quatre Chemins chez Bédouet ou sur l'habitation Praslin chez Rivière Hérard où ils recevaient les autres

⁴⁷ « Appel des citoyens des Cayes à leurs concitoyens », Cayes, le 1^{er} septembre 1842, dans Horace Pauléus Sannon, *Essai historique*, 176-189. Voir aussi Thomas Madiou, *Histoire*, t. 7, 408-418.

⁴⁸ Edmond Paul, *De l'Impôt*.

⁴⁹ « Appel des citoyens des Cayes à leurs concitoyens », dans Horace Pauléus Sannon, *Essai historique*, 184-185.

⁵⁰ François-Elie Dubois, *Précis historique*, 58.

⁵¹ Wilson Phipps avait des contacts personnels dont des parents qui vivaient aux Cayes : William Phipps, commis et Thomas Phipps bijoutier. Voir ANH, Fonds du Ministère des Finances, Liasse 12189, « État des patentes payées aux Cayes », Cayes, le 31 mars 1836.

délégués des diverses villes du pays : Benoit et Ramon Mella de Santo Domingo, Normil Dubois de Petit Trou, Artémise de Saint Jean et des délégués de l'Anse-A-Veau⁵².

Cependant, Rivière Hérard avait compris tout le danger de l'implication des éléments populaires à une insurrection qui, selon lui, devait rester une affaire entre les élites, tout au plus accompagnées d'alliés tirés du monde des petits propriétaires. Ainsi, avant même que la prise d'armes ne commença, il recommanda à Honoré Féry, président du Giron de Jérémie « de veiller par-dessus tout à ce qu'aucun cultivateur ne s'introduise dans les rangs de la garde nationale qui ne doit être composée que de propriétaires, fils de propriétaires, fermiers, sous-fermiers, etc.⁵³ » Même Madiou, qui ne saurait être accusé d'être un défenseur de la cause populaire, trouvait paradoxale l'attitude de l'opposition face aux masses et critiquait leur crainte d'un éventuel débordement populaire : « Il est évident qu'ils voulaient renverser le gouvernement, tout en maintenant le peuple dans l'ordre et le travail⁵⁴ », écrivait-il.

Le général Jérôme Maximilien Borgella, commandant de l'arrondissement des Cayes, notait avec inquiétude les déplacements et les réunions de conspirateurs même après avoir convoqué, à la fin de novembre, les notables des Cayes pour les conjurer d'éviter la voie de la guerre civile. Mais constatant que ses efforts restaient sans effets, et voulant mettre à couvert sa responsabilité personnelle, il se décida de rapporter à Boyer l'activité des conjurés dans son commandement. Il l'informait de sa réunion avec les notables dans une correspondance du 13 janvier 1843 :

⁵² Beaubrun Ardouin, *Études*, t. 11, 252.

⁵³ « Rivière Hérard à Honoré Féry », Cayes, le 15 janvier 1843, dans Thomas Madiou, *Histoire*, t. 7, 435-436.

⁵⁴ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 7, 436.

je réunis ... chez moi tous les fonctionnaires civils et militaires de l'arrondissement ainsi que les officiers de la garde nationale et leur parlai de manière à les porter à s'opposer par leur influence aux tentatives des malveillants... Le calme se rétablit dans les esprits, les agitateurs cessèrent de machiner et le 1^{er} janvier s'écoula dans le sein d'une tranquillité parfaite : mais malheureusement cette trêve... n'était qu'instantanée : depuis peu je sens... qu'ils ont recommencé leurs opérations clandestines et que les conciliabules continuent comme avant. En outre, il vient régulièrement ici presque toutes les semaines des jeunes gens de Jérémie et de l'Anse à Veau qui se relèvent l'un l'autre et qui m'ont l'air d'être des envoyés du parti opposant de ces villes⁵⁵

Les rumeurs de l'éclatement d'une révolte devenant plus vives, Borgella écrivait à Boyer quinze jours plus tard pour lui annoncer que « les malveillants avaient repris leur trame contre l'État, la chose loin de s'être calmée a augmenté d'importance et d'intensité, en ce moment le public est dans la perplexité et les inquiétudes vives, attendant chaque jour l'événement dont l'éclat est dit-on très prochain⁵⁶. »

La révolte des libéraux éclata finalement le 27 janvier et après une quarantaine de jours, elle était victorieuse et le président Jean Pierre Boyer forcé à l'exil après vingt-cinq années de présidence, accompagné des membres de sa famille et de ses proches collaborateurs, comme Joseph Balthazar Inginac qui a été particulièrement actif dans les menées pour l'expulsion des députés du parlement en 1839 et en 1842⁵⁷. Certains des collaborateurs du gouvernement qui n'avaient pas pris avec boyer la route de l'exil,

⁵⁵ UFL, CEM/RLGB, Microfilm reel 69, « Jérôme Maximilien Borgella au président Boyer », le 13 janvier 1843.

⁵⁶ UFL, CEM/RLGB, Microfilm reel 69, « Jérôme Maximilien Borgella au président Boyer », le 27 janvier 1843 ; voir aussi « Jérôme Maximilien Borgella au président Boyer », le 28 janvier 1843.

⁵⁷ Dans ses mémoires, Inginac admet cette implication qu'il considérait comme une obligation patriotique : « ... si j'ai, par des conseils, eu quelque participation dans ce qui s'est fait à la suite des élections au Port-au-Prince, et à l'ouverture de la première session de la 6^{ème} législature, je n'ai agi qu'avec connaissance de cause, pour éviter de plus grands maux, et si pour ces faits je suis criminel, j'accepte volontiers la charge, n'en restant pas moins convaincu que j'ai rendu à la Patrie, dans cette circonstance, un grand service en évitant l'effusion du sang. » *Mémoires*, 104.

comme le général Borgella, et Céligny Ardouin administrateur des finances aux Cayes, furent emprisonnés⁵⁸.

A la chute de Boyer des « comités populaires » furent institués dans presque toutes les communes sur le modèle des comités populaires des Cayes et de Jérémie, créant un phénomène tout à fait nouveau dans la politique haïtienne ou des personnalités civiles partageaient l'autorité publique communale avec les commandants militaires. Ces comités, dominés par de jeunes libéraux, créaient une effervescence politique, mais sous le contrôle des élites. Le 4 avril 1843, le chef militaire de la révolte, Rivière Hérard, devenu général, fut placé à la tête d'un gouvernement provisoire⁵⁹ avec la responsabilité de conduire la transition vers la société démocratique rêvée.

Les promesses de la révolte contre Boyer dépassaient ce que les libéraux pouvaient dans la réalité accepter. Certains espéraient des changements de surface, d'autres souhaitaient un changement radical qui devrait mener à cette nouvelle ère de liberté et d'égalité où les droits formels de tous seraient respectés. Bien que les différentes couches de la population espéraient chacune de son côté un type de changement, les élites libérales ne voulaient surtout pas une redéfinition des places dans la société. *La Feuille du Commerce* résumait en ces termes les questionnements de l'époque sur la nature du changement : « D'après le grand nombre, au dire de la masse l'édifice social est abattu, il faut le réédifier entièrement ; d'après le petit nombre d'hommes éclairés, l'édifice existe toujours *pour ce qui ne se trouve pas contraire aux principes de la révolution ; la base*

⁵⁸ Il est inexact que les frères Ardouin étaient partis en exil comme le suppose David Nicholls, *From Dessalines*, 78. Seul Beaubrun était parti en exil pour revenir dans la partie de l'Est. A son retour il rejoignit son frère en prison. Il a été arrêté le 15 juillet 1843 en compagnie de Raphaël-Servando Rodriguez, Manuel Morillas, Pedro Juan Alonzo et Yacinto Fabello. Voir *Feuille du Commerce*, No du 15 juillet 1843 et aussi ANH, Fonds du Ministère des Finances, Liasse 11272, « Rapport de ration de la prison de Port-au-Prince », Port-au-Prince, 18 juillet 1843.

⁵⁹ « Décret du 3 avril 1843 », *Feuille du Commerce*, No du 9 avril 1843.

*néanmoins est à changer...*⁶⁰ » Mais inquiet du vent de radicalisme, le rédacteur en chef du journal, Joseph Courtois, voulut prévenir le public de la menace à laquelle le pays était exposé « Nous nous demandons comment changer les bases, même d'un *édifice social*, sans refaire le tout de fond en comble ?⁶¹ » Courtois n'était pas le seul à percevoir cette menace comme le démontrera l'attitude des nouveaux dirigeants face aux réformes.

Le nouveau gouvernement engagea dès son installation les réformes en convoquant les élections pour la formation des assemblées électorales⁶² qui devaient choisir une Assemblée Constituante. Ces élections offraient l'occasion de vérifier la limite des transformations qu'il était possible de réaliser et surtout la volonté des nouveaux dirigeants d'accompagner un processus qui risquait de remettre en question un ordre social dont ils pouvaient être comptés parmi les bénéficiaires.

C'était dans la ville des Cayes, au foyer même de la rébellion contre Boyer, que les signes indéniables de la continuation des pratiques antérieures de pouvoir ont été les plus visibles. Si dans quelques endroits, les élections eurent lieu avec très peu de contestation et la population rurale fut même invitée à y participer selon les prescrits du décret sur la formation des Assemblées Primaires⁶³, les notables de couleur des Cayes entreprirent, par contre, d'exclure les Noirs par des stratagèmes qui provoquèrent l'exaspération et la révolte d'un nombre important de notables noirs sous la direction de Etienne Salomon et de ses fils.

⁶⁰ *Feuille du Commerce*, No du 21 mai 1843, Italiques dans l'original.

⁶¹ *Feuille du Commerce*, No du 21 mai 1843.

⁶² « Décret du 3 avril 1843 », *Feuille du Commerce*, No du 9 avril 1843.

⁶³ Voir « Note de protestation de 41 propriétaires et habitants de Cavaillon à l'assemblée électorale d'Aquin », Cavaillon, le 18 juin 1843, *Feuille du Commerce*, No du 9 juillet 1843.

Le conflit éclata le 15 juin 1843, quand les citoyens des Cayes s'étaient réunis en Assemblée Primaire pour procéder à l'élection d'une trentaine de représentants devant former l'Assemblée Électorale de la commune. Cent quatre vingt une personnes s'étaient présentées à l'église paroissiale de la ville dans une atmosphère électrisée, pour élire l'Assemblée Électorale de la commune. Lysius Félicité Salomon, un jeune Noir, fougueux, très connu de la ville, car cultivé et descendant d'une ancienne famille d'affranchis noirs et dont les membres, selon ses propres dires, comprenaient trois des quatre fonctionnaires noirs de l'arrondissement des Cayes, se présente comme candidat pour présider l'assemblée primaire. Face aux fraudes, les Noirs dans leur grande majorité, avaient décidé de s'abstenir et le candidat mulâtre fut proclamé vainqueur. Quand finalement on procéda à la formation de l'Assemblée Électorale communale de trente électeurs, seulement trois noirs furent admis à en faire partie.

Huit jours plus tard, le 22 juin, soixante dix-huit noirs signèrent une pétition, lourde de menaces, pour réclamer l'intervention du gouvernement provisoire pour la protection de leurs droits d'électeurs. Mais l'incident de l'assemblée primaire n'était pas une simple histoire de fraudes électorales. D'ailleurs, leurs réclamations concernaient beaucoup plus une intervention pour faire cesser le préjugé de couleur, « hâtez-vous de l'abattre, de l'extirper, avisez aux moyens de faire disparaître ce cancer qui nous ronge⁶⁴ », avaient-ils écrit dans leur pétition.

L'incident électoral était, en effet, la manifestation des relations de pouvoir instaurées dans la ville et dans le reste du pays au cours du long règne de Jean Pierre Boyer. Les pétitionnaires l'expliquèrent d'une manière éloquente dans la pétition rédigée

⁶⁴ « Pétition au gouvernement provisoire », Cayes, le 22 juin 1843, dans Thomas Madiou, *Histoire*, t. 7, 507.

par Lysius Salomon, « le règne de fer qui a pesé sur les noirs avait réussi à les discipliner au silence ; ils ne répondirent donc point à ces propos indiscrets, imprudents. Cette épreuve était dure, humiliante ; chaque noir le sentit. Aussi, se sont-ils abstenus depuis de se présenter à l'Assemblée⁶⁵. » Mais comment comprendre que le pays qui réalisa une révolution, il y a à peine quarante ans, autour du principe de l'égalité raciale et qui imposa à la France jacobine et au reste du monde atlantique ce principe, en était arrivé à un rétablissement du préjugé de couleur au point de le faire devenir le critère de distribution des positions sociales ? C'était en effet une situation paradoxale que les pétitionnaires n'avaient pas manqué de signaler aux autorités gouvernementales. Ils leur écrivaient en effet : « quel est donc ce vertige qui porte nos concitoyens à peau jaune à chercher à nous ravalier au-dessous de la bête ? ... Quelle est donc cette aberration d'esprit qui ferme leurs yeux sur les malheurs infaillibles que l'absence d'égalité et d'harmonie entre les deux couleurs, doit attirer un jour sur la patrie ? »

Etienne Salomon et ses deux fils qui avaient pris la tête de la rébellion, ont été eux-mêmes de grands bénéficiaires du gouvernement de Pétion et de Boyer. Etienne Salomon a été nommé juge de paix par Pétion, une place qu'il continuait à occuper durant les années 1820 pour devenir plus tard sous le gouvernement de Boyer, juge au tribunal civil. Il obtint de Pétion plusieurs dons de terre dans la ville et la campagne des Cayes dont il vendit en 1819 un emplacement sur la rue dite de la Chaussée à un nommé Piny⁶⁶. Son fils aîné Luximon⁶⁷ était depuis 1817 un fonctionnaire des douanes et son second fils, Lysius, a été dès le milieu des années 1830, alors qu'il avait à peine vingt ans, directeur

⁶⁵ « Pétition au gouvernement provisoire », Cayes, le 22 juin 1843, dans Thomas Madiou, *Histoire*, t. 7, 507.

⁶⁶ ANH, Fonds du ministère de l'Intérieur, Registre 4111 « Répertoire des biens du domaine ».

⁶⁷ Rulx Léon, *Simplex propos d'histoire*, Port-au-Prince, Deschamps, 1979, 64.

de l'enregistrement et conservateur des hypothèques à l'administration des finances aux Cayes⁶⁸. Il deviendra au cours de la seconde moitié du dix-neuvième siècle l'un des politiciens les plus influents, et concepteur du slogan « le pouvoir au plus grand nombre » en réponse au slogan des libéraux « le pouvoir aux plus capables », puis président du pays en 1879. Donc en 1843, les Salomon formaient une famille qui disposait avec d'autres notables noirs des Cayes, comme leurs voisins les Cazeau⁶⁹, leurs cousins les Nicolas, et aussi avec les Rameau, les Domingue, les Claude, etc., d'une grande influence sur les Noirs de la société des Cayes.

En réclamant la concrétisation de l'idéal d'égalité raciale sur lequel la révolution de 1804 était fondée et que laissait supposer le projet révolutionnaire de 1843, ces familles de notables noirs des Cayes soulevaient un problème complexe pour la société haïtienne. Car si la révolution de 1804 et les nécessités de conservation de l'indépendance avaient fait de toute référence publique aux teintes épidermiques un acte immoral, anti patriotique et une menace à l'unité et à l'indépendance nationale, elles ne pouvaient éradiquer le préjugé de couleur qui est, dans sa nature, un produit de l'imaginaire dictant aux gens leurs attitudes par rapport à d'autres. En effet, si la révolution haïtienne, par son discours de fraternité raciale, avait réussi à empêcher l'utilisation explicite d'une

⁶⁸ Ces éléments de biographie de Etienne Salomon et de son fils Lysius ont été tirés des actes officiels qu'ils avaient signés et retrouvés aux Archives Nationales d'Haïti. Voir en ce qui concerne Lysius Salomon : ANH, Fonds du Ministère des Finances, Liasse 12189, « Droit d'enregistrement », Cayes, le 18 avril 1836. Pour Etienne Salomon, voir : ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 11205, « Extrait du registre des audiences au tribunal de paix des Cayes », Cayes, le 8 septembre 1823 ; ANH, Fonds du Ministère des Finances, Liasse 12197, « Appointements de l'ordre judiciaire aux Cayes », Cayes, le 1^{er} février 1838 ; ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 13020, « Le Doyen du tribunal civil au grand juge », Cayes, le 8 février 1826. Ce dernier document présente un intérêt spécial. Le doyen, avait écrit au grand juge pour l'informer d'une action contre le juge de paix Etienne Salomon qui a été convoqué à la barre par le ministère public pour être entendu pour la violation de la loi sur les patentes. Salomon ayant refusé d'obtempérer, le doyen demandait ce qu'il devait faire et « si le tribunal est compétent pour prononcer dans ce cas. »

⁶⁹ Cazeau aîné était propriétaire d'un emplacement qu'il reçut comme don national de Pétion à la rue de la Chaussée. Il vendit en 1820 une moitié à Elise Boury. Voir ANH, Fonds du Ministère de l'Intérieur, Registre 4111, « Répertoire des biens du domaine ».

hiérarchisation raciale ou de couleur dans la formation de l'État, c'est-à-dire ici, dans les pratiques de classement formel des individus, elle ne pouvait toutefois biffer les mœurs, les habitudes et les valeurs qui avaient participé dans la formation de l'imaginaire des gens au cours de la période coloniale. L'espace privé, qui était en principe libre des emprises institutionnelles du pouvoir d'État, était devenu le refuge du préjugé de couleur qui pouvait non seulement y survivre mais aussi s'épanouir sans grandes contraintes. L'abolitionniste français Victor Schœlcher en avait fait le constat au cours de sa visite aux Cayes à la fin des années 1830, « Extérieurement, les relations entre noirs et jaunes sont sur un pied d'égalité parfaite ; hors du *forum* ils vivent à part. J'ai assisté à des bals, à des dîners, et nulle part je n'ai vu de mélange. J'ai été reçu dans quelques familles, et dans aucune je n'ai vu de mariages de fusion, du moins sont-ils tout-à-fait exceptionnels⁷⁰. » Quand Schœlcher voulut comprendre cette étrange situation de ségrégation entre « mulâtres [qui] se vantaient d'être nègres » et Noirs, de jeunes Mulâtres des Cayes lui avaient confié « qu'en conscience ils se croyaient foncièrement et organiquement supérieurs aux nègres » bien qu'ils « ne se [croyaient] pas inférieurs aux blancs⁷¹. »

Quand Schœlcher publia son livre en 1843, il fut accusé de vouloir jeter la division de couleur entre les Haïtiens. Pourtant, il n'a pas été le seul à faire le constat du poids des conflits de couleur dans la société des Cayes. Au début des années 1840, le général Borgella consignait dans sa correspondance au président Boyer la gravité des relations de couleur aux Cayes. C'était à un moment où le gouvernement avait décidé d'entreprendre une réforme de l'armée pour progressivement renvoyer les vieux soldats ayant plus de

⁷⁰ Victor Schœlcher, *Colonies Etrangères*, t. 2, 237.

⁷¹ Victor Schœlcher, *Colonies Etrangères*, t. 2, 237-238.

vingt années de service et les remplacer par de jeunes recrues. Or depuis quelques années, l'armée avait perdu de son éclat et les jeunes avaient développé une grande « aversion pour l'état militaire » et faisaient tout « pour se soustraire à la réquisition...⁷² » Perçu comme dégradant, le service militaire était associé à un statut social inférieur et les autorités étaient confrontées à une violente antipathie, non pas pour l'armée, mais pour le service militaire qui se faisait dans les rangs inférieurs. A cette décision de recrutement, certains jeunes mulâtres, appartenant aux familles de notables des Cayes avaient manifesté leur opposition. Le général Borgella avait alors décidé de les faire « mettre en prison, jusqu'à ce qu'ils consentent à prendre service...⁷³ » et informait le président de sa décision. En réponse, Boyer ordonna de les libérer et d'essayer de les faire enrégimenter par la persuasion, mais qu'il pouvait toutefois les faire emprisonner à nouveau s'ils persistaient dans leur refus d'obtempérer. L'ordre d'enrégimentement venant du président fut présenté à ces réfractaires, certains d'entre eux, peut-être par peur d'un séjour plus long à la maison d'arrêt, peut-être par peur de conséquences plus graves, avaient obéi et furent placés dans l'un des deux régiments du Sud. Mais d'autres s'entêtaient dans leur refus et avaient même déclaré au commandant d'arrondissement qu'ils étaient disposés à renoncer « à leurs qualités de citoyens...⁷⁴ » Bien entendu, Borgella leur refusait cette option parce que, avait-il expliqué, « ils sont natifs du pays je n'ai [pas] répondu à la demande qu'ils m'ont faite de quitter Haïti. » Cette affaire occasionna des protestations publiques et Borgella rapporta au président que « des femmes ont été jusqu'à dire publiquement sous leurs galeries, *que les mulâtres ne doivent point être militaires et qu'il*

⁷² UFL, CEM/RLGB, Microfilm reel 69, « Borgella au président Boyer », le 7 juin 1836.

⁷³ UFL, CEM/RLGB, Microfilm reel 69, « Borgella au président Boyer », le 28 décembre 1840. Voir aussi, « Borgella au président Boyer », le 12 janvier 1841.

⁷⁴ UFL, CEM/RLGB, Microfilm reel 69, « Borgella au président Boyer », le 9 janvier 1841.

*y a assez de noirs pour que monsieur Boyer fixe son choix sur eux ; et ne vienne point toucher à leurs enfants*⁷⁵. » Ainsi, des pensées, qui auraient dû être soigneusement conservées dans l'intimité des salons, en avaient franchi le seuil pour s'exhiber sur les galeries. Bien qu'apparemment offensé par ces références publiques à la question de couleur et surtout à la définition de rôles à partir de teintes épidermiques, Borgella trouvait objet de satisfaction que de telles déclarations pouvaient, plus que tout, témoigner en faveur du gouvernement : « Il est vrai que le gouvernement assuré dans sa marche, n'a pas à [craindre] les conséquences de ces odieuses paroles... elles servaient d'avertissement à l'amitié pour sa conduite⁷⁶. »

Mais la question de couleur était-elle et pouvait-elle rester enfermée dans les relations privées ? Puisque la sortie de la question de couleur de l'espace public était accompagnée de son renforcement dans l'espace privé, particulièrement dans la famille, dans les relations d'amitié et de solidarité, elle était condamnée à s'en échapper pour revenir s'exposer à la vue de tous. En fait, si l'élimination des différences de couleur de l'espace public était dictée par les besoins de la raison d'État, il était impossible de les maintenir prisonnières des relations privées, car, celles-ci ne pouvaient être complètement isolées de l'espace public. Ayant des conséquences sur le processus de construction de réseaux sociaux, les différences de couleur pouvaient pénétrer l'espace public, générer des inégalités d'opportunité et participer, par l'entremise des distributions des avantages et privilèges, à l'organisation du pouvoir d'État. Une fois que les attitudes par rapport à d'autres avaient, par le truchement des réseaux, une quelconque fonction dans la distribution des places et rôles, on était confronté à un système de pouvoir qui

⁷⁵ UFL, CEM/RLGB, Microfilm reel 69, « Borgella au président Boyer », le 9 janvier 1841. Souligné dans l'original.

⁷⁶ UFL, CEM/RLGB, Microfilm reel 69, « Borgella au président Boyer », le 9 janvier 1841.

encourageait une lutte constante pour maintenir chacun à sa place et qui avait le potentiel de produire des barrières institutionnelles pour obtenir ce résultat. La pratique du préjugé de couleur dans l'espace privé, à cause de ses conséquences sur l'espace public, participait dans la détermination des différences sociales en créant, comme l'avait fait remarquer David Nicholls, une relation entre nuances épidermiques, statut social et classe⁷⁷.

L'idéologie qui accompagnait ces pratiques servait à les rationaliser, à les cacher et à empêcher des attaques contre elles. Le mythe d'harmonie et de fraternité de couleur développé en Haïti avait servi non seulement à dissimuler l'inégalité d'opportunités mais aussi à prévenir la contestation des pratiques discriminatoires et la résistance contre le pouvoir d'État en agitant toujours la menace de la perte de l'indépendance⁷⁸. L'existence du discours d'harmonie de couleur, interdisant même de parler des conflits de couleur et de réclamer contre les abus qui pourraient en résulter, suggérait le passage à un mode de justification de la domination en apparence plus acceptable que la hiérarchie de couleur. Désormais, ce n'était plus formellement au nom de la différence de couleur que la domination était justifiée mais à celui de la différence culturelle, de l'infériorité de la culture des individus nés en Afrique et de leurs descendants. Ceux qui étaient ciblés par

⁷⁷ David Nicholls, *Haiti in The Caribbean Context*, 8.

⁷⁸ Un long débat académique a été mené sur les relations raciales en Amérique latine. Il avait commencé avec la thèse de Frank Tannenbaum, mais ses principales orientations au cours de ces vingt dernières années ont été données par le livre de l'équipe de Richard Graham, Aline Helg, and Alan Knight, *The Idea of Race in Latin America, 1870-1940*, Austin, University of Texas Press, 1990, dans lequel la notion de « démocratie raciale » avancée dans les années 1940 par Frank Tannenbaum, a été critiquée comme un mythe. Un important article de Alejandro de La Fuente, « Myths of Racial Democracy: Cuba, 1900-1912 », *Latin American Research Review* 34, 3 (January 1, 1999), 39-73, avait pris le contre pied pour soutenir que ce mythe offrait des opportunités sociales et politiques aux Noirs qui pouvaient s'en approprier à leur propre avantage. Marixa Lasso, *Myths of Harmony: Race and Republicanism During the Age of Revolution, Colombia 1795-1831*, Pittsburgh, University of Pittsburgh Press, 2007, propose, elle, de tourner l'attention vers la construction du mythe tout en reconnaissant l'importance de la reconnaissance de l'égalité des Noirs dans le discours officiel. Voir aussi Aline Helg, *Our Rightful Share : The Afro-Cuban Struggle for Equality, 1886-1912*, Chapel Hill, N.C, UNC Press Books, 1995 et *Liberty and Equality in Caribbean Colombia, 1770-1835*, Chapel Hill, N.C, Univ of North Carolina Press, 2004.

les dominants étaient déclarés incapables de se diriger, incapables de participer à la politique formelle et donc incapables de diriger les autres en attendant leur acculturation complète. Ainsi, une nouvelle hiérarchie basée sur le degré d'acculturation, mais liée à la hiérarchie de couleur, était mise en place pour assurer un fonctionnement de l'ordre politique et social où la distribution des privilèges, des rôles et des places, faite à partir des réseaux de famille, d'amitié, de solidarité donnait une place tant à la couleur qu'au degré d'acculturation. Ainsi, les élites mulâtres qui contrôlaient la plus grande partie de l'appareil gouvernemental pendant près de quarante ans devaient justifier ce contrôle par un discours qui faisaient référence à la compétence, forgeant une façade pour la couleur. En réponse, les grands propriétaires et notables noirs, qui eux aussi avaient adhéré au discours d'harmonie de couleur proclamant ouvertement l'infériorité culturelle des individus nés en Afrique et de leurs descendants, avaient formulé un contre-discours revendiquant une représentation des noirs « compétents » sur la base d'un quota⁷⁹.

⁷⁹ A cause de l'interdit de parler de la question de couleur dans la société haïtienne, elle est restée un des problèmes les plus obscurs de la pensée sociale en Haïti. A la suite de l'occupation américaine de 1915 et du contrôle quasi exclusif de l'appareil d'État par les Mulâtres, une littérature a été développée, principalement par les 'noiristes', sur la question, mais elle était restée très polémique, sans une élaboration systématique du problème. Le désastre politique et social provoqué par l'expérience des Duvalier au pouvoir a encouragé dès les années 1960 et 1970 une nouvelle évaluation du problème de couleur qui au lieu d'en approfondir son sens et sa portée pour la société haïtienne a voulu simplement le cacher sous le fallacieux prétexte qu'il serait un « épiphénomène ». A titre d'indication, nous donnons ici quelques titres parmi les meilleures discussions provenant de cette réévaluation. Tout d'abord, dans *Le Préjugé de couleur est-il la question sociale?*, Port-au-Prince, Éditions des Antilles, 1967, un court pamphlet en réponse à René Piquion, Jean Price-Mars avançait que l'opposition de base en Haïti était entre les démunis de quelque couleur qu'ils soient et les fortunés de quelque couleur qu'ils soient « qui les exploitent en tirant des bénéfices exorbitants de leur travail » (p. 33) et que la question de couleur n'est qu'un « épiphénomène » (p. 38). Dans *Haiti in the Caribbean Context*, 1985 et dans *From Dessalines to Duvalier*, David Nicholls, présentant la question de couleur comme la contradiction de base de la société haïtienne, fait le constat de l'existence de deux idéologies politiques, *mulâtrisme* et *noirisme* qui, malgré leur opposition, s'accordaient sur le principe qu'Haïti devrait suivre le modèle occidental de civilisation. Dans *Les Haïtiens, politique de classe et de couleur*, Port-au-Prince, Imprimerie le Natal, 1988, un livre moins bien documenté que ceux de Nicholls, Lyonel Paquin suggère que le système politique n'est pas seulement caractérisé par la division de couleur, mais qu'il y a bien une division de classe qui oppose une minuscule élite noire et mulâtre à une masse dominée, exploitée et exclue de la politique. *Pouvoir noir en Haïti: l'explosion de 1946*, Montréal, CIDIHCA, 1988, sous la direction de Frantz Voltaire, apporte des témoignages et des analyses précieux sur une tentative d'instauration d'un pouvoir noir en 1946. Dans *Les*

La tentative des notables noirs du Sud de s'engager dans la rébellion pour obtenir des dirigeants du projet révolutionnaire de 1843 une amélioration de leur statut social fut répondue par la répression. Une fois que ces dirigeants s'étaient engagés sur cette pente, ils ne pouvaient plus faire marche arrière et leur relation avec la population s'empira au point où ils instaurèrent la loi martiale à la suite d'une tentative de coup d'État à Port-au-Prince en septembre 1843 par Dalzon, un général noir Boyériste⁸⁰. En plus, les conflits entre libéraux eux-mêmes autour de la direction à donner au pays, de la nature des réformes à entreprendre créèrent une atmosphère d'agitation dans la région de Port-au-Prince où le secteur pro-étranger fut présenté comme vouloir attaquer les petites propriétés.

La question de l'exclusion des étrangers de la propriété de la terre, qui a été l'un des points de divergence entre les différents courants du libéralisme, refit surface dès la formation de l'Assemblée Constituante dont les membres étaient accusés vouloir abroger les articles 38 et 39 de la constitution de 1816 interdisant la propriété aux blancs. La rumeur voulait, que le gouvernement projetait l'annulation des petites propriétés pour les rassembler en de grandes plantations et reconstituer les ateliers pour les donner à des propriétaires blancs. La présence au sein de cette Assemblée d'un français naturalisé

Racines, Michel-Rolph Trouillot discute aussi de ce problème en soulignant que la question de couleur n'est ni la contradiction de base de la société haïtienne ni un simple reflet des structures économiques (un épiphénomène). Selon le domaine considéré, politique ou social, la couleur prenait des valeurs différentes. Nous croyons que ce débat a besoin d'une nouvelle vitalité qui peut être trouvée en prenant comme point de départ l'interdit même de parler de la question de couleur comme un nouvel élément qui pourrait servir à l'enrichir. En partant de l'interdit on peut comprendre que l'harmonie de couleur prônée par le discours dominant n'était pas un projet souhaité qui avait échoué soit par manque de conviction des uns ou par malice des autres, mais qu'il avait servi à rendre acceptable la nouvelle hiérarchie développée après l'effondrement de Saint-Domingue et basée sur la supposée infériorité culturelle des Africains et de leurs descendants. C'était peut-être cette réalisation qui avait donné à l'éducation sa place dans l'agenda des paysans en révolte en 1844, pour essayer de sortir leurs progénitures de l'emprise de la domination culturelle.

⁸⁰ Pour l'affaire Dalzon, voir Thomas Madiou, *Histoire*, t. 8, 6-8.

haïtien, Franklin de Cercaceau, donnait un air de vraisemblance à cette rumeur.

L'inquiétude était devenue si forte que le Comité municipal de Port-au-Prince a du publier un démenti :

Les ennemis du repos public... cherchent à entraver la cause du progrès et l'accomplissement des promesses de la régénération du pays, en accréditant dans vos esprits des mensonges perfides. Ils veulent perdre le pays, en vous égarant. C'est pour parvenir à ce but qu'ils vous disent que vous serez dépossédés des biens que vous avez acquis et de ceux que la nation vous donna, en récompense d'anciens services. Ce n'est pas vrai ; la révolution, au contraire, vous assure plus que jamais la jouissance de vos propriétés... Des traîtres vous disent que les étrangers vont devenir propriétaires dans le pays. C'est faux⁸¹.

De son côté, le chef du gouvernement, Rivière Hérard, entreprit une tournée dans les zones rurales autour de Port-au-Prince pour convaincre les petits propriétaires que la rumeur était fausse. La *Feuille du Commerce* rapportait en effet :

Il a vu les cultivateurs, il leur a parlé... il les a tranquilisés sur les bruits mensongers et absurdes que les ennemis du repos public s'étaient plu à répandre dans toute cette plaine, *que les petits propriétaires seraient contraints d'abandonner leurs possessions, et seraient forcé d'aller travailler dans les grands ateliers...* ces malheureux cultivateurs étaient tout déconcertés, tout découragés...⁸²

Finalement, pour couper court à ce bruit, le gouvernement annonçait une distribution de cinq carreaux de terre aux sous-officiers et soldats qui avaient participé à la révolution de 1843⁸³.

Après l'échec du mouvement des Salomon, ses nombreux partisans en fuite dans les campagnes continuaient à agiter en faveur des libertés civiles et contre divers types de

⁸¹ « Adresse du Comité municipal aux habitants de la plaine et des mornes de la commune de Port-au-Prince », Port-au-Prince, le 12 août 1843, *Feuille du Commerce*, No du 27 août 1843.

⁸² *Feuille du Commerce*, No du 3 septembre 1843, Italiques dans l'original.

⁸³ « Décret qui accorde des concessions de terre aux sous-officiers et soldats... », Port-au-Prince, le 4 octobre 1843, *Feuille du Commerce*, No du 22 octobre 1843. Le pasteur méthodiste anglais Mark Bird rapporte avoir rencontré Rivière Hérard à Léogâne le 21 janvier 1844, où il annonçait à nouveau aux soldats son intention de distribuer des petites propriétés. Voir Mark Baker Bird, *The Black Man*, 250.

restrictions connus au cours de la période de Boyer, particulièrement celles imposées par les prescrits légaux sur la corvée, sur les rassemblements, sur la pratique de la religion populaire, le vodou, créant ainsi une atmosphère de contestation. De leur côté, les partisans du gouvernement avaient instauré un régime de terreur dans le Sud. Le colonel Nazère Mouras, nouveau commandant de l'arrondissement des Cayes et le colonel Merveilleux Hérard, frère du président et commandant de la commune de Torbeck, furent dénoncés en plusieurs occasions pour les nombreux actes de violence qu'ils avaient perpétrés contre ceux qui essayaient d'expérimenter de nouveaux droits. Par exemple, deux incidents qui eurent lieu à Torbeck dans les semaines qui suivirent l'arrestation et l'expulsion des Salomon du Sud, illustrent la tension qui s'y maintenait. Le premier se déroulait au début d'octobre 1843 dans une localité de Torbeck à Fond Vert, où Jean Jacques Acaau a été chef de section jusqu'en 1836. Le sous-lieutenant Joseph Noël, de la police rurale d'une autre section, s'était présenté, « à la tête d'une quantité d'hommes armés », chez Bernard Lubin pour arrêter son fils, Mont-Rose, accusé de vol de café par leur voisin, un nommé Grégoire. Ils le dévêtirent complètement et le conduisirent dans cette condition au bourg de Torbeck auprès du commandant de la commune, Merveilleux Hérard. Celui-ci le fit attacher à un poteau et le fustigea lui-même de coups de bâton en lui disant : « *Gueux de nègre, c'est zautres qui empêché de prendre la tête de Salomon, mais tu paieras ça*⁸⁴. » Merveilleux Hérard le conduisit ensuite aux Cayes auprès du colonel Nazère Mouras, et le fit fusiller « sans aucun jugement », l'après-midi même. Bernard Lubin terminait sa plainte en demandant une intervention des membres du gouvernement tout en soulignant l'atmosphère de désespoir dans laquelle était plongée la

⁸⁴ « Copie de la plainte de Bernard Lubin au gouvernement provisoire », Cayes, le 15 novembre 1843, *Revue des Tribunaux*, No du 18 novembre 1844.

région : « Messieurs, Justice ! Mon fils a été arrêté sur mon habitation, au Fond-Vert ; il est innocent, et il a été sacrifié ! ... Je m'adresse à vous, messieurs, comme représentants le père de la patrie, et j'appelle votre attention sur le sort des citoyens des Cayes, qui sont au bord de l'abîme⁸⁵. » La plainte, vainement portée par Lubin contre ces deux commandants, restait sans effet et ne fut rendue publique qu'en 1844 par les soins de l'avocat Mullery, éditeur de la publication libérale, *La Revue des Tribunaux*. Cette histoire, en apparence banale, de vol de café qui prit le dénouement tragique de l'exécution de l'accusé, sans jugement, se déroulait sur un fond de tension de couleur qui était entretenue dans la région. Elle avait pris une dimension politique qui permet de comprendre la présence de certains des témoins de l'incident dans la révolte paysanne de 1844. Jean-Claude, qui sera l'un des dirigeants de cette révolte, a été en effet cité par Bernard Lubin, comme l'un des témoins de cette injustice subie par sa famille.

Une quinzaine de jours plus tard, un autre incident eut lieu, encore à Torbeck, dans la section des Platons, voisine de celle de Fond-Vert, quand la police rurale intervint chez Jean Baptiste Magnan, un petit propriétaire. Sa version des faits est connue grâce aux documents, accompagnant sa plainte aux délégués du gouvernement contre Merveilleux Hérard un an plus tard, rendus publics aussi par *La Revue des Tribunaux*⁸⁶. Selon les dires de Jean Baptiste Magnan, il organisait chez lui dans la soirée du dimanche 15 octobre 1843, un rassemblement qu'il prétendait être une « réunion de prière » quand la police rurale arriva. Le chef de section, Alexis Jean Charles, était accompagné d'un

⁸⁵ « Copie de la plainte de Bernard Lubin au gouvernement provisoire », Cayes, le 15 novembre 1843, *Revue des Tribunaux*, No du 18 novembre 1844.

⁸⁶ « Jean Baptiste Magnan aux Membres de la commission des délégués du gouvernement », Cayes, le 5 septembre 1844, *Revue des Tribunaux*, No du 16 septembre 1844 ; « Procès-verbal dressé par Jean Baptiste Magnan, commandant provisoire dans l'armée souffrante, et signé de trois témoins : Jean Pierre Joseph, Lindor Pierre, Denis Baptiste », Torbeck, [s.d.], *Revue des Tribunaux*, No du 2 décembre 1844.

détachement d'une vingtaine de soldats du 16^{ème} régiment sous la direction du sergent Agard Tintin. L'intervention de la police accompagnée de l'armée se transforma en une violente confrontation entre agents de l'ordre et les participants au rassemblement, au cours de laquelle le nommé Déravine, un militaire, fut tué. Certains de ceux impliqués dans la bagarre s'enfuirent. Mais Sanon Lundi, l'un des frères de Jean Baptiste, qui eut son poignet coupé d'un coup de sabre lors de l'échauffourée, fut pris et accroché à un arbre durant toute la nuit. Le lendemain, quand le colonel Merveilleux Hérard arriva, il le fit exécuter sur le lieu même. Le colonel fit en outre enterrer vif un vieillard, Félix Agancour, après l'avoir fait bastonner. Les femmes de la maisonnée, qui croyaient qu'elles pourraient être à l'abri des violences selon les codes sociaux de l'époque, n'ayant pas pris la fuite, furent, par ordre de Merveilleux Hérard, dévêtues, attachées, et bastonnées. Les sévices subis par l'une d'entre elles, Aglaé, l'épouse de Sanon Lundi, ont été si graves qu'un an après, elle n'avait pas encore recouvert l'usage de ses membres.

Ces cas illustrent l'atmosphère de terreur instaurée par le colonel Merveilleux Hérard et les autres partisans du nouveau gouvernement qui avaient entrepris d'exercer des représailles sur ceux suspectés d'avoir pris part à la révolte des Salomon au cours du mois de juillet et août 1843. Le renouvellement systématique de tels actes a été un facteur dans la décision de beaucoup de paysans de rejoindre la rébellion paysanne comme le fit Jean Baptiste Magnan en avril 1844 pour devenir un de ses commandants. L'un des témoins de l'affaire Magnan, Lindor Pierre, écrira en septembre 1844, un an après ces événements, à un habitant du bourg de Torbeck, un certain Bonhomme, que « le nom de Merveilleux et celui de son frère Hérard est un objet d'horreur et d'indignation dans notre

commune⁸⁷ », à cause précisément de ces violences inutiles. Conjointement avec cette ambiance de terreur, la mobilisation politique des élites avait créé une atmosphère d'agitation, de revendication de droits, de développement de nouvelles ambitions, de rupture même des structures traditionnelles d'autorité, en d'autres termes, la conjoncture offrait à tous les subalternes une opportunité de réclamer contre leurs conditions de vie.

Cependant, l'agenda de la révolte paysanne dépassait de loin ce problème d'exactions commises par les autorités militaires bien que l'une des revendications inscrites dans « l'Avis » était l'abolition de la loi martiale. C'est ce qui explique pourquoi le mouvement n'avait pas simplement un caractère revendicatif mais visait la prise du pouvoir. Ambition, certes chimérique. En fait, le projet révolutionnaire de 1843 était en danger d'être abandonné par ceux-là mêmes qui l'avaient initié. Dès la publication de la nouvelle constitution en 1843, les autorités issues de la révolution l'avaient trouvée trop radicale. Elle avait établi la liberté de religion, élargi le droit de vote, créé la municipalité élective et la présidence temporaire, créé le gouvernement civil en adoptant l'institution des préfets en lieu et place des commandants d'arrondissements. Toutes, des innovations radicales qui conduisirent l'un des constituants les plus radicaux, St-Amand de Port-au-Prince, à déclarer à Rivière Hérard, le 1^{er} janvier 1844, en lui présentant une copie officielle de la constitution « Président, nous vous remettons le petit monstre !⁸⁸ » Le lendemain, au moment où Hérard prêtait serment, les militaires des garnisons de Port-au-Prince avaient organisé une manifestation aux cris de « A bas les préfets ! A bas la municipalité ! » Le coup d'État contre le projet révolutionnaire de 1843 était engagé sous la forme d'une attaque en règle de l'armée contre le pouvoir civil. La Constituante sera

⁸⁷ « Lindor Pierre à Bonhomme, habitant de Torbeck », Torbeck, le 5 septembre 1844, *Revue des Tribunaux*, No du 18 novembre 1844.

⁸⁸ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 8, 78.

dissoute le 31 mars par Hérard Dumesle alors que le président Rivière Hérard était dans la partie de l'Est essayant de soumettre ceux qui avaient, le 27 février, proclamé l'indépendance de la partie de l'Est pour fonder la République dominicaine⁸⁹.

C'est dans ce contexte de confrontations de couleur, de persécutions politiques, d'exactions commises par les militaires, de répudiation du projet révolutionnaire de 1843 que les paysans du Sud se soulevèrent et présentèrent une sorte de manifeste aux autorités des Cayes. Les signataires de « l'Avis » étaient tous, sauf Moïse Lamour pour lequel l'expérience militaire n'a pu être retracée, soit des cadres inférieurs de l'armée, soit des membres de la garde nationale ou des officiers de la gendarmerie. Ils étaient tous aussi des petits propriétaires qui se retrouvaient dans une situation ambivalente, car, eux aussi exploitaient la main-d'œuvre des cultivateurs, tiraient profit des dispositions du Code Rural, chaque fois qu'il leur était possible et professaient des sentiments profonds pour la défense de l'ordre et de la propriété. Généralement, ils étaient hostiles aux grands propriétaires, mais leur hostilité prenait sa source du statut social inférieur dans lequel ils étaient enfermés avec leurs descendants. Ils constataient que les préjugés exercés à l'endroit des notables noirs par les notables mulâtres ressemblaient étrangement à ceux pratiqués par les notables noirs envers les petits propriétaires et les cultivateurs⁹⁰. Ils n'avaient aucune difficulté à faire le constat qu'un Noir riche se comportait en Mulâtre et qu'un Mulâtre pauvre subissait le traitement réservé à un Noir. L'identité de couleur était

⁸⁹ Le récit du mouvement pour l'indépendance de la République dominicaine est fait avec un luxe de détails dans Thomas Madiou, *Histoire*, t. 8, 90-117. Pour une étude plus élaborée voir Jean Price-Mars, *La République d'Haïti et la République dominicaine : les aspects divers d'un problème d'histoire de géographie et d'ethnologie*, 3 tomes, Port-au-Prince, Collection du Tricinquanteaire de l'indépendance d'Haïti, 1953, particulièrement, t. 2, les chapitres 1-4.

⁹⁰ Les contemporains ont affirmé généralement que Acaau répétait : « Tout mulâtre qui ne possède rien est nègre ; tout nègre qui ne possède rien est noir. » La version la plus répandue est cependant : « nèg rich se milat, milat pòv se nèg » (un Noir riche est un Mulâtre, un Mulâtre pauvre est un Noir). Voir Beaubrun Ardouin, *Études*, t. 1, 102. Jusqu'à présent, on n'a pu retracer ces déclarations dans aucune proclamation ou correspondance disponible de Acaau.

associée d'une manière complexe au statut social, à la situation de classe et au degré d'appropriation de la culture occidentale. Ce lien entre identité culturelle, identité de classe et identité de couleur qu'ils avaient établi avait le potentiel de transformer les luttes politiques et sociales en les rendant plus compliquées et surtout en jetant la panique au sein des élites. Celles-ci, malgré les critiques de certaines fractions d'entre-elles sur le fonctionnement de l'ordre politique n'étaient pas en faveur d'un renversement radical dont les résultats pourraient être leur déplacement de leur position de pouvoir.

La révolte de ces petits propriétaires gendarmes et militaires les plaçait toutefois, dans une situation des plus paradoxales. En tant qu'agents de l'ordre, ils avaient vécu proche des grands propriétaires, des notables urbains et de ceux qui exerçaient le pouvoir d'État. Même dans les mouvements protestataires auxquels ils participaient depuis le début des conspirations contre le gouvernement de Boyer en septembre 1842, ils dépendaient des grands propriétaires et des officiers supérieurs de l'armée pour leurs mots d'ordre. Mais cette fois-ci, ils étaient mobilisés de leur propre chef, conduisaient leurs propres réunions, organisaient leur propre armée, formulaient des revendications et, prenant les grands principes libéraux propagés par les dirigeants des élites, les reformulaient à partir de leurs propres expériences pour produire un agenda intolérable pour ceux qui occupaient et bénéficiaient du pouvoir.

Sur les treize dirigeants de l'armée rebelle, cinq s'étaient attribués le grade de colonel, sept celui de lieutenant-colonel, et un dernier celui de commissaire des guerres. Jean Jacques Acaau, qui deviendra plus tard le principal dirigeant de la très courte expérience de pouvoir instauré par les paysans dans les villes et bourgs du Sud d'Haïti,

faisait partie du groupe des colonels et a été le premier à signer le document dans lequel étaient consignées les revendications motivant cette nouvelle prise d'armes dans le Sud.

La vie de Jean Jacques Acaau, antérieure à sa position à la tête de la rébellion paysanne du Sud en 1844 est aujourd'hui encore très mal connue des historiens. La seule référence à cette période de sa vie est qu'il a été lieutenant de gendarmerie⁹¹. Thomas Madiou l'avait même présenté comme cultivateur ensemble avec les deux autres principaux dirigeants de la rébellion, Dugué Zamor et Jean-Claude Pierre. Mais Acaau n'était pas un cultivateur, il était un habitant, terme utilisé pour désigner fermier, petit et moyen propriétaire au cours de la première moitié du dix-neuvième siècle. C'était ce que Jean Philippe Taverne, officier d'État civil de Torbeck avait inscrit à côté de son nom quand il se présenta en compagnie de sa commère, Olive Baillard, aussi une habitante, au bureau de l'officier d'État civil le 15 avril 1835 pour enregistrer la naissance de son neveu et filleul, dénommé Jean, fils de son frère Gilles⁹². Acaau n'avait pas signé le registre parce qu'il aurait déclaré, selon l'officier d'État civil, ne pas le savoir. Pourtant, Madiou rapporte qu'il savait lire et écrire⁹³. L'aurait-il appris entre 1835 et 1844 ? Ou, est-ce que sa signature n'était pas portée au registre pour l'une de ces nombreuses raisons que des personnes sachant lire et écrire soient portées dans les registres d'État civil en Haïti comme ne sachant pas le faire ? Quoi qu'il en soit, le registre confirme qu'il était déjà en 1835 un sous-lieutenant de police.

⁹¹ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 8, 131.

⁹² ANH, Fonds de l'État Civil, « Registre des naissances de Torbeck », Année 1835.

⁹³ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 8, 131.

En 1827, le frère de Jean Jacques Acaau, Gilles, était caporal de la première compagnie du premier bataillon du 12^{ème} régiment commandé par le colonel Lazzar⁹⁴. Les états nominatifs de ce régiment pour la revue de solde passée en juillet et novembre de cette année, le mentionnent mais avec un orthographe différent : Gille Acaho. Les états nominatifs mentionnent aussi un Bonhomme Acaho, un autre Acaau appartenant au même bataillon et à la même compagnie. Leslie Manigat fait référence à un Bonhomme AKO qui serait un parent de Jean Jacques⁹⁵. C'était probablement le même personnage, bien que l'orthographe du nom varie une nouvelle fois.

En avril 1836, Louis Jean Jacques Acaau était encore sous-lieutenant, le chef d'une section dénommée, Deuxième Section des Mornes, quartier du Fond-Vert, une des sections rurales de Torbeck. Suivant le rapport annuel de janvier 1836 du général Borgella au président Boyer, la section dirigée par Acaau était composée de cent onze habitations. Cinquante quatre d'entre elles, dont trois grandes, étaient des habitations caféières. Deux habitations produisaient à la fois du café et de la canne à sucre et les cinquante cinq restantes en mauvais état⁹⁶.

Les données tirées d'un Répertoire des biens domaniaux⁹⁷ sur lesquels des transactions ont eu lieu au cours de la première moitié du dix-neuvième siècle suggèrent

⁹⁴ ANH, Fonds du Ministère des Finances, Liasse 12142, « Feuille de solde des officiers, sous-officiers, soldats du 16^e régiment », Cayes, le 30 juillet 1827. Voir aussi : « Feuille de solde des officiers, sous-officiers, soldats du 16^e régiment », Cayes, le 25 novembre 1827.

⁹⁵ Leslie François Manigat, « La Révolution de 1843... », 61.

⁹⁶ UFL, CEM/RLGB, Microfilm reel 69, « Général Borgella au président Boyer », le 11 janvier 1836.

⁹⁷ Ce registre, couvrant principalement les transactions de l'Ouest et du Sud, compte un total de 1612 transactions. Mais 1540, soit 95,5% d'entre elles, eurent lieu principalement entre 1819 et 1830, dont 1101 transactions sur des propriétés rurales. Parmi elles, 548 dans le Sud. Sur celles considérées comme des petites propriétés (voir Candler qui, lors de sa visite en Haïti au début des années 1840, avait discuté avec des personnes de différentes conditions et arrivé à l'estimation de la petite propriété entre neuf et trente acres, soit trois et dix carreaux, John Candler, *Brief Notices*, 122) allant d'un demi carreau de terre jusqu'à cinq on relève 343, soit 62,6% ; sur celle au delà de cinq carreaux jusqu'à 10, il y avait 108 ; au delà de 10 jusqu'à 15 carreaux, 62 ont été comptées ; au delà de 15 jusqu'à 30 on relève 37 ; au delà de 30 jusqu'à 50

fortement la prépondérance des petites et moyennes propriétés dans l'Ouest et le Sud. Ces données donnent une idée de la très grande importance de la petite propriété dans cette région et de la distribution des propriétés entre petites, moyennes et grandes.

L'importance de la petite propriété dans le Sud est encore plus manifeste si on ajoute, aux données sur la propriété de droit, le fait qu'un grand nombre des petites possessions avaient résulté de l'affermage des parcelles et surtout de la propriété de fait.

La section dirigée par Acaau se situe juste au-dessous des montagnes de Plymouth, une région occupée par les esclaves marrons du Sud lors de leur rébellion depuis le mois d'août 1792 jusqu'en janvier 1793⁹⁸ et ensuite par Goman lors de son expérience de formation d'un « État rebelle paysan ». Le caractère stratégique de cette zone du point de vue militaire a été reconnu par les autorités haïtiennes qui y avaient maintenu un poste militaire permanent, le Camp-Périn, protégeant la ville des Cayes. La position de chef d'une section occupée par Acaau faisait de lui un personnage influent, ayant sous ses ordres une kyrielle d'adjoints qu'il pouvait mobiliser à volonté. Sa fonction exigeait de lui une relation constante avec le juge de paix de la commune, le commandant de la place, le commandant d'arrondissement, et même l'appareil judiciaire des Cayes, comme le prescrivait le Code Rural. Sa fonction l'avait aussi placé dans une position stratégique où il était en contact avec le monde social dominant, celui des grands propriétaires, des urbains, des notables des Cayes alors qu'il provenait et vivait dans celui des petits

on dénombre 12 ; et au delà de 50, le registre indique une transaction de 56 carreaux, une de ¼ d'habitation, trois de ½ d'habitation et quatre sur des habitations entières. Si on considère l'ensemble des transactions sur les propriétés ayant un maximum de 15 carreaux de terre, rassemblant une population engagée dans la petite production, on se retrouve en présence de 93,6% des transactions rurales enregistrées dans ce répertoire pour le Sud. La situation est similaire dans l'Ouest. Il y eut pour la même période 554 transactions. Celles sur les propriétés jusqu'à cinq carreaux formaient un total de 343 et représentaient 62%. On a eu 473 transactions sur les propriétés jusqu'à 15 carreaux soit 85.4% du total. ANH, Fonds du Ministère de l'Intérieur, Registre No 4111, « Répertoire des biens domaniaux ».

⁹⁸ Carolyn Fick, *The Making*, particulièrement le chapitre 6.

propriétaires et des colporteurs, se retrouvant toutefois très proche de celui des cultivateurs. Il était l'exemple parfait de ce type de personnage intermédiaire, dont leurs rôles les plaçaient dans la situation paradoxale de défendre le monde des dominants, l'ordre établi, et en même temps qui comprenaient au plus profond d'eux-mêmes les souffrances populaires⁹⁹.

Suite à une réforme administrative en avril 1836, la deuxième section a été annulée et son territoire intégré à deux autres sections rurales de la commune. Une partie a été réunie à la section de l'Acul, dirigée par le lieutenant Gué et l'autre à la section Sèche dirigée par le sous-lieutenant Péan. Le général Borgella, commandant de l'arrondissement présenta alors à Acaau le choix de rejoindre l'un des deux corps d'armée du Sud, le 16^{ème} régiment ou le 2^{ème} régiment d'artillerie ou de passer à la police urbaine de Torbeck. Il fit le dernier choix, car le service de la gendarmerie était moins contraignant, et il pouvait rester dans sa commune¹⁰⁰. Augustin Cyprien, qui deviendra un de ses collaborateurs après le contrôle des Cayes par l'armée paysanne, était alors colonel, commandant la commune de Torbeck¹⁰¹, un poste qu'il occupa jusqu'à la chute de Boyer pour devenir commandant de l'arrondissement d'Aquin, une ville proche des Cayes. Acaau était donc depuis la période où il a été chef de section un subalterne direct de Augustin Cyprien et entretenait avec lui des relations régulières pour le service de la section. Ces relations avaient certainement continué et même intensifié quand il rejoignit la gendarmerie urbaine de Torbeck.

⁹⁹ Pour une analyse d'une situation similaire voir l'étude comparative sur le Mexique et le Pérou de Florencia Mallon, *Peasant and Nation*. Voir particulièrement : 316-330.

¹⁰⁰ UFL, CEM/RLGB, Microfilm reel 69, « Général Borgella au président Boyer », le 16 avril 1836.

¹⁰¹ ANH, Fonds du Ministère des Finances, Liasse 12197, « Ordre de dépense pour le solde du colonel Augustin Cyprien », Cayes, le 31 mars 1838 ; ANH, Fonds du Ministère des Finances, Liasse 12197, « Reçu délivré par Augustin Cyprien », Torbeck, le 31 mars 1838.

A côté de Jean Jacques Acaau, figuraient parmi les signataires de « l'Avis », Dugué Zamor, Jean-Claude Pierre, Pluviose Jean-Jacques, Jean-Denis Augustin et Moïse Lamour. Ils étaient tous des petits propriétaires membres de la garde nationale ou de la gendarmerie ou encore des troupes de ligne.

Dans un très rare document dans son genre, l'un des participants à la rébellion paysanne, Moïse Lamour, avait décrit, avec un luxe de détails et jour après jour, les conciliabules et les préparatifs devant mener à l'assaut sur la ville des Cayes dans les derniers jours de mars et les premiers jours d'avril 1844. Les motivations de Lamour dans la préparation et la publication en juin 1844 de ce mémoire sur la révolte ne sont pas explicites. Mais le rôle central qu'il s'était attribué dans les préparatifs et même l'orientation de la rébellion ne correspond pas à la place secondaire qu'il avait effectivement occupé une fois que la rébellion était en cours et que l'action de ses dirigeants était devenue publique et documentée par les actes officiels. Il est possible que le mémoire publié en juin, à un moment où l'autorité de Acaau était contestée par les autres membres de la direction du mouvement, cherchait à donner une légitimité à cette contestation en rappelant publiquement que Acaau n'avait pas été celui à l'origine de l'initiative de la rébellion, ni l'un des premiers à avoir pris part dans les conciliabules. D'après une correspondance de Dugué Zamor, contresignée par Moïse Lamour, il est probable que celui-ci était devenu le secrétaire et le confident de Dugué, l'un des rivaux de Acaau. Quoi qu'il en soit, le mémoire fournit de précieuses informations sur les connections entre les paysans et les débris du mouvement de Salomon, le statut de petits propriétaires de tous les dirigeants, leurs motivations politiques et sociales, leurs visions de leur place dans la nation, leur statut de cadres inférieurs de la garde nationale ou de la

gendarmerie, et surtout les méthodes utilisées par les paysans pour constituer leur armée. Ce document établit clairement que le mouvement, loin d'être celui de cultivateurs ou de paysans sans terre, était, tant dans sa conception que dans son organisation, celui de petits propriétaires conscients de leur importance économique et sociale, réclamant des droits qui leur avaient été promis mais qu'ils n'avaient jamais pu jouir. En fait, ils avaient cessé de réclamer pour entreprendre de se saisir eux-mêmes du pouvoir d'État et réorganiser la société de telle sorte qu'ils puissent jouir de ces droits.

Selon Moïse Lamour, la première réunion a été convoquée par Jean-Denis Augustin sur sa propriété, une partie des terres de l'habitation Palon située dans la commune de Torbeck, dans les limites des Cayes. Ils étaient trois à participer à ces premières conciliabules : Jean-Denis Augustin, Moïse Lamour et Dugué Zamor. Voulant éviter d'être surpris ou entendus par des oreilles indiscretes, Augustin les avait conduits dans un petit bois éloigné de l'habitation où ils s'étaient mis d'accord sur ceux qu'ils pouvaient inviter dans la conjuration sans se faire trahir. Ils s'étaient entendus que chacun d'eux fera appel à des dirigeants de « bandes » de confiance des trois localités de la plaine des Cayes : Port-Salut, Torbeck et Camp-Périn. Le maximum de gens que la sécurité de l'entreprise permettrait, de telle sorte qu'on puisse produire le maximum d'effet. Lamour qui était de Port-Salut et qui y avait une propriété fit la promesse de contacter les gens de cette localité et d'organiser la colonne qui rejoindra le mouvement. Jean-Denis, lui, était responsable de Torbeck alors que Jean-Claude Pierre, un capitaine de la garde nationale de Camp-Périn, devait faire les contacts pour cette localité. Ils avaient aussi décidé lors de cette première réunion que la prise d'armes débutera au Camp-Périn au lieu de

Torbeck comme souhaitait Lamour, car Torbeck, étant un important centre de café, était bien plus fortifié que les autres localités.

Une seconde réunion fut organisée à nouveau à Palon. De nouveaux adhérents à la rébellion étaient amenés et on devait décider du jour de la prise d'armes. C'était probablement à cette rencontre que Jean Jacques Acaau fut invité pour la première fois car ce fut à ce moment que la date du soulèvement fut choisie. Mais Lamour n'a rien dit à ce sujet dans son mémoire. Bien qu'une date ait été retenue, on n'avait pas encore choisi celui qui prendrait le commandement car personne ne voulut accepter cette charge. Selon Lamour, certains voulaient faire de Jean-Denis le chef du mouvement, puisqu'il avait été celui qui en avait pris l'initiative et avait convoqué les autres. Mais des objections, s'appuyant sur son inexpérience militaire, furent formulées et Jean-Denis lui-même refusa. Il est aussi probable qu'il connaissait ses propres limites dans la tâche si difficile de mener des hommes et de plus, comme il le montrera plus tard au cours du développement des événements, Jean-Denis était de ce type d'hommes constamment envahis par des doutes et remettant sans cesse en question leurs décisions. Loyal, franc et honnête, il pouvait faire un bon second, mais il n'était pas taillé dans la pierre d'où les dirigeants sont tirés. Ne pouvant se fixer sur une affaire aussi grave, on renvoya la décision pour une prochaine rencontre.

Une troisième rencontre eut lieu entre Jean-Denis, Cazimir Picot et Pluviose Jean-Jacques. Ce dernier était un petit propriétaire influent du quartier de Camp-Périn où l'attaque devra avoir lieu, et une connaissance de Jean Jacques Acaau et de Jean-Claude Pierre. Il possédait une propriété de cinq carreaux sur l'habitation Jonkerre située dans la localité dénommée Rivière des mornes, dans la montagne de Torbeck, limitrophe de

Camp-Périn, qu'il avait acheté en 1821 d'un certain Jean François Casimir, qui lui-même l'avait reçue comme une concession du gouvernement de Pétion¹⁰².

Une quatrième rencontre eut lieu le 22 mars entre les différents chefs de colonne de chaque localité pour finaliser les dispositions opérationnelles pour le soulèvement. La date du dimanche 24 mars fut confirmée pour la prise d'arme. Dans son mémoire, Moïse Lamour ne mentionne pas les noms de ceux présents à cette rencontre, mais très probablement, Jean Jacques Acaau, en tant que chef d'une des colonnes de Torbeck avait dû être présent.

Quand le 24 mars arriva, Moïse et la colonne venant de Port-Salut arrivèrent dans la soirée sur l'habitation Palon chez Jean-Denis Augustin, ils ne le trouvèrent pas chez lui. Son épouse leur apprit que son mari et Dugué Zamor, avaient été informés d'une rumeur au sujet de l'arrestation de certains d'entre les conjurés, ceux qui, en juillet et août 1843, avaient pris part à l'affaire des Salomon. Cette rumeur semblait avoir produit un mauvais effet sur leur projet de soulèvement puisque Dugué Zamor et sa colonne avaient fait défection. Le même soir, leur situation s'était empirée par un conflit suivi d'une bagarre entre Jean-Denis et certains membres de sa propre colonne sur la route conduisant à Camp-Périn et à laquelle avait assisté Jean Jacques Acaau qui, après leur avoir fait comprendre que leur attitude n'était pas celle de gens qui allaient mettre leur vie en danger pour une cause, avait décidé de se retirer avec sa colonne. De son côté, la colonne de Jean-Denis se dispersa et celui-ci retourna chez lui.

Après de tels revers, le mouvement était menacé d'un échec avant même d'avoir eu à faire face aux forces gouvernementales. Moïse Lamour rapporte que dans la journée du

¹⁰² ANH, Fonds du Ministère de l'Intérieur, Registre 4111, « Registre des biens du domaine ».

25, il retourna chez Jean-Denis et l'engagea à ne pas abandonner en lui tenant un discours où nationalisme et intérêt personnel se mélangeaient pour produire l'effet désiré : « Ce que je veux, comme votre ami, comme l'ami de mon pays, c'est revendiquer nos droits méconnus ; c'est de vous donner de la gloire ; c'est de vous acquérir un nom dans l'avenir. Jean-Denis sourit, et lui dit : allons, le sort en est jeté ; que la volonté de Dieu soit faite¹⁰³. » Ils prirent la route et le lendemain 26 arrivèrent à midi à Camp-Périn chez l'un de leurs contacts, un nommé Daniel, qui en informa Pluviose Jean-Jacques. Ils cachèrent à celui-ci les déboires de la nuit du 24 et lui laissa comprendre que les trois autres colonnes étaient en route et arriveront au cours de la nuit. Pluviose Jean Jacques décida de ne pas les attendre et de s'emparer immédiatement du poste de Camp-Périn. Il avait avec lui dix-sept membres de la garde nationale. Ils quittèrent en effet la maison de Daniel à onze heures en direction du poste, et à « minuit, ils en étaient maîtres. Vingt hommes ont opéré cette merveille : Pluviose, Jean-Denis, Lamour et les dix-sept gardes nationaux¹⁰⁴. » Pluviose envoya alors auprès des autres chefs de colonne pour les informer de la situation et leur demander de rejoindre le camp. Le même jour, Jean-Claude Pierre arriva vers les dix heures du matin avec sa colonne, puis André Augustin que l'on mit en charge des munitions. Dugué Zamor arriva le 29 et Jean-Jacques Acaau le 30. Entre temps, Jean-Claude avait décidé d'envoyer Jeannot Jean François dans la Grande-Anse pour s'entendre avec les colonnes de cette région et y organiser l'insurrection. Finalement, la colonne de Port-Salut sous la direction de Pierre Barthélemy arriva, guidée par un frère de Jean Jacques Acaau, Josselin Acaau, qui

¹⁰³ Moïse Lamour, *Historique de la Contre-Révolution*, 5.

¹⁰⁴ Moïse Lamour, *Historique de la Contre-Révolution*, 6.

connaissait les chemins pour traverser du Port-Salut au Camp-Périn à travers les montagnes de Torbeck.

L'organisation de la révolte paysanne démontre une très grande souplesse dans la construction de l'armée. L'autonomie des chefs des colonnes était maintenue à tout prix, donnant de cette structure l'impression d'une coalition ou d'une fédération de bandes ou de colonnes, au lieu d'une force centralisée et sous la direction d'un chef unique. Dans un certain sens, on peut retrouver un certain parallélisme entre cette structuration et celle du vodou et même des sociétés secrètes liées au vodou où différents chefs de société ou « empereurs » se mettent ensemble. Elle rappelle aussi l'organisation des bandes dans la révolte des Platons entre 1792 et 1793 aussi bien que le mouvement de Goman entre 1807 et 1819. Ce parallélisme entre l'organisation de la révolte paysanne et celle des mouvements qui l'ont précédée et aussi l'organisation du vodou et des sociétés secrètes est encore plus manifeste quand on constate dans « l'Avis » expédié aux autorités des Cayes le 1^{er} avril que tous les chefs de colonne avaient exactement le même grade.

Après la prise du poste de Camp-Périn, les révoltés se rassemblèrent sur l'habitation Luké, appartenant à Cyriaque Beauregard, indiquant qu'ils avaient, peut-être, eu une entente préliminaire avec celui-ci. C'est là qu'ils organisèrent le commandement de leur armée. Selon Moïse Lamour, la direction de l'armée fut attribuée à Dugué Zamor, Jean-Denis Augustin et Jean-Claude Pierre avec les grades de colonels et Jean-Jacques Acaau obtint le grade de lieutenant-colonel. Si, selon la version de Moïse Lamour, ce dernier était arrivé à Camp-Périn le 30 mars, ce rassemblement a du avoir lieu soit le jour même ou le lendemain 31 mars. Car le 1^{er} avril, son nom figurait en premier sur « l'Avis » comme colonel et non comme lieutenant-colonel. Entre autres, certains des noms

d'anciens partisans de Salomon présentés par Lamour comme faisant partie de la direction du mouvement, tels Sannon François, André Augustin, Cazeau aîné, Cazeau jeune, Jourdain Barbot, Jean Jourdain et Doriza Calix, ne figurent pas sur l'acte du 1^{er} avril adressé aux autorités des Cayes. Est-ce que ce rassemblement fut l'occasion d'une purge ? On ne peut répondre à cette question avec assurance, mais quelque chose avait dû se passer dans les quarante huit heures entre l'arrivée de Jean Jacques Acaau et le moment de la signature de « l'Avis. » Acaau semble devenir, à partir de ce moment, le principal dirigeant du mouvement car toutes les initiatives lui revenaient et les autres se référaient à son autorité. Madiou suggère que Acaau obtint la prééminence par l'accord général des différentes colonnes qui le proclamèrent « général en chef des réclamations du peuple¹⁰⁵. » Acaau lui-même affirmait qu'il avait obtenu ce titre au moment où la population de la zone était réunie et les motifs de la prise d'armes exposés : « Dans une assemblée solennelle, j'ai été revêtu du titre de Chef des réclamations de mes concitoyens. J'ai juré, en présence de la divine providence, qui protège l'innocence malheureuse, à tous les braves qui m'entouraient, d'être fidèle à leurs vœux. Un cri unanime applaudit à ce serment sacré¹⁰⁶. » C'était en fait un titre politique qui complétait son grade de colonel pour faire de lui la principale figure de la rébellion. Il était devenu le porte-parole des rebelles, celui qui avait leur entière confiance pour formuler au mieux de ses capacités leurs revendications. Et en peu de jours, son grade de colonel disparaîtra pour faire place à celui de général.

En un court espace de temps leur nombre s'élevait à plus de deux mille paysans équipés d'armes hétéroclites : armes à feu, une pièce de canon qu'ils nommèrent selon

¹⁰⁵ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 8, 132.

¹⁰⁶ Jean Jacques Acaau, « Proclamation au peuple et à l'armée », Cayes, le 14 avril 1844, *Feuille du Commerce*, No du 2 juin 1844.

Madiou « Maman Pimba¹⁰⁷ », armes tranchantes et lances de bois durcis au feu (piques). De là, ces paysans, appelés « piquets » par dérision par leurs contemporains des élites, commencèrent le 3 avril leur marche sur la ville des Cayes. Quand ils arrivèrent à quelques kilomètres de la ville à un lieu dénommé Carrefour Fonfrède, ils envoyèrent une députation apporter « l'Avis » à la commune. Le 4, les autorités municipales et militaires de la ville décidèrent d'attaquer les rebelles. Deux colonnes furent dirigées contre eux, une formée des troupes de ligne commandée par le général Augustin Cyprien venu d'Aquin en renfort, et l'autre des gardes nationaux de la ville commandée par le général Pierre Colin. Les troupes gouvernementales, défaites, battirent en retraite et l'armée paysanne les poursuivit jusqu'à la rentrée de la ville aux Quatre-chemins. Rapidement, Acaau fit prendre le contrôle des forts de la ville, établit son quartier général dans l'un d'entre eux, le fort Boyer et fit appeler Laurent Bourgeois et Numa Rigaud pour être ses secrétaires. Ce dernier était un des fils d'André Rigaud et frère de Augustin Rigaud qui fut lui-même, jusqu'à sa mort en 1839, capitaine de la compagnie de gendarmerie de Torbeck où Acaau a été lieutenant¹⁰⁸. A dix heures du soir Acaau avait le contrôle de la ville excepté le local de la mairie où les troupes gouvernementales s'étaient réfugiées.

¹⁰⁷ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 8, 132.

¹⁰⁸ UFL, CEM/RLGB, Microfilm reel 69, « Borgella au président Boyer », le 2 mai 1837 et UFL, CEM/RLGB, Microfilm reel 69, « Borgella au président Boyer », le 4 avril 1839. Il ne faudrait pas confondre cet Augustin Rigaud, capitaine de la gendarmerie à Torbeck dont il est fait référence dans la correspondance de Jérôme Maximilien Borgella, avec le frère de André Rigaud qui portait le même nom, mais qui était colonel de l'armée coloniale et emprisonné à la Jamaïque après la défaite de l'armée de Rigaud face à celle de Toussaint en 1800. Libéré en 1802 et déporté au Cap par les Anglais, le frère de André Rigaud fut transbordé sur *Le Conquérant* et déporté en France sur l'ordre du général Leclerc. Envoyé en surveillance à Bordeaux, il y mourut en 1806. Voir Claude B. Auguste et Marcel B. Auguste, *Les Déportés de Saint-Domingue*, Montréal, Éditions Naaman, 1979 et Claude B. Auguste, *André Rigaud et la saga*, 252 et 261. Numa Rigaud, lui, devint en 1868 ministre de la justice et de l'instruction publique du gouvernement de Salnave, puis ministre de l'intérieur et de l'agriculture du même gouvernement. Il avait grandement contribué à la mobilisation des masses paysannes du Sud en faveur de Salnave dans la guerre civile au cours de la présidence de celui-ci. Voir : « Tableau général des secrétaires d'État qui ont formé les différents cabinets de nos chefs d'État, depuis 1804 jusqu'à ce jour », *Société Législation*, 10, 7 (1903), 61-64.

Une commission nommée par les insurgés fut chargée de négocier avec les notables des Cayes la reddition de la ville¹⁰⁹. Augustin Cyprien, commandant de l'arrondissement d'Aquin appelé en renfort pour la défense des Cayes, adhéra à la révolte après la défaite des troupes gouvernementales et devint l'un des dirigeants du pouvoir instauré par les paysans dans le Sud. Ainsi, Jean Jacques Acaau était devenu maître de la ville la plus importante du Sud et en moins d'une semaine, ses troupes dans la ville s'élevaient à environ huit mille selon une estimation de l'agent commercial américain aux Cayes¹¹⁰.

Entre temps, Jeannot [Moline] Jean François expédié dans la Grande-Anse pour y organiser la rébellion paysanne réussit à prendre sans difficulté le contrôle des principales villes de cette région. Ses instructions étaient de soulever la région et de marcher en direction de Miragoâne pour faire jonction avec les troupes venant des Cayes pour entreprendre la marche sur Port-au-Prince. Il eut la collaboration de Antoine Pierre un ancien soldat de la guerre de l'indépendance devenu depuis un officier. Leurs troupes avancèrent effectivement jusqu'à Miragoâne attendant l'arrivée de celles d'Acaau. Celui-ci, une fois le contrôle sur la ville des Cayes consolidé, ordonna à Dugué Zamor et à Augustin Cyprien de former deux colonnes pour marcher vers Miragoâne pour faire jonction avec les troupes de Jeannot Jean François.

¹⁰⁹ SDCD, Aux Cayes Series T330, Reel 2, « Accord entre l'Armée souffrante et les notables des Cayes », le 4 avril 1844, copie expédiée par l'agent commercial américain aux Cayes au secrétaire d'État américain, reel 2. La copie imprimée de l'accord expédiée par l'agent commercial américain est datée du 4 avril, Acaau, dans sa « Proclamation au peuple et à l'armée » du 15 avril, fait mention du 5 avril, ce qui semble être plus probable vu que les opérations militaires étaient à peine terminées vers dix heures dans la soirée du 4 avril. Voir Jean Jacques Acaau, « Proclamation au peuple et à l'armée », le 15 avril 1844, *Feuille du Commerce*, No du 2 juin 1844.

¹¹⁰ SDCD, Aux Cayes Series T330, Reel 2, « Gooch à Abel Ussher (Secretary of State) », Cayes, 11 avril 1844.

Cyprien fit publier sa version des événements¹¹¹ immédiatement après la publication du mémoire de Moïse Lamour, dans laquelle il insinua, sans les nommer, que des notables des Cayes étaient impliqués dans la rébellion paysanne. Madiou reprit cette version, sans non plus citer de noms, mais en suggérant un lien entre l'opposition menée à Port-au-Prince par les frères Beaubrun et Céligny Ardouin et le mouvement insurrectionnel des paysans¹¹². Pauléus Sannon suit aussi cette version, mais en nommant Cyriaque Beauregard, Genty Chardavoine, Laurent Bourgeois et Bergeaud, comme ceux qui, entre autres, avaient, sous la direction des frères Ardouin, encouragé et encadré les paysans dans leur rébellion¹¹³. Il nomme en plus, Marie-Louise Nicolas, une parente de Thulcide Nicolas Salomon, épouse de Etienne Salomon, comme le contact des rebelles paysans dans la ville des Cayes, celle qui, selon lui, les avait non seulement informé du départ des troupes pour l'Est mais les avait aussi fournis en poudre qu'elle faisait transporter dans des dames-jeannes qu'elle faisait passer pour de la mélasse. Sannon prétend même que la révolte devait être dirigée par le colonel Genty Chardavoine, qui, à la dernière minute, avait fait défection¹¹⁴. Cependant, le mémoire de Moïse Lamour ne fit aucune mention de Chardavoine ou des autres personnes citées par Sannon, et a été de préférence assez catégorique sur le fait que la direction fut l'objet de négociations entre les paysans eux-mêmes.

Les deux historiens, Madiou et Sannon, avaient consigné une même version. Pourtant, quand Sannon écrivait la sienne au début du vingtième siècle, celle de Madiou n'était pas encore publiée. Avait-il accès au manuscrit de Madiou ? Sannon n'a rien dit à

¹¹¹ *Le Manifeste*, No du 14 juillet 1844, cité par Auguste Magloire, *Les Insurrections*, t. 1, 364.

¹¹² Thomas Madiou, *Histoire*, t. 8, 131.

¹¹³ Horace Pauléus Sannon, *Essai historique*, 128.

¹¹⁴ Horace Pauléus Sannon, *Essai historique*, 128.

ce propos. Peut-être, comme le souligne Auguste Magloire¹¹⁵, ces deux historiens avaient du consulter des sources qui leur permettaient d'affirmer séparément la présence des élites dans la rébellion en précisant même les noms des personnes impliquées. De plus, le fait que les paysans s'étaient rassemblés sur l'habitation Luké appartenant à Beauregard laisse subsister des questionnements qui ne peuvent être réglés qu'avec de nouveaux témoignages sûrs. Quoi qu'il en soit, même avec une présence des élites dans la conception de la rébellion, le mouvement des paysans du Sud était tourné autour de revendications propres au secteur social constitué par des petits propriétaires ruraux noirs incapables de progresser dans l'environnement politique et social développé au cours des présidences de Pétion et de Boyer, qui les maintenait dans une subordination de classe, de couleur et de culture sans aucune voie de sortie. Cette révolte fut loin d'être ce que Auguste Magloire appelle « une nouvelle édition de l'affaire de Castel père¹¹⁶. »

Une fois que le mouvement des paysans avait pris le contrôle des Cayes, la compétition pour le contrôle du pouvoir était intense entre ses dirigeants et même entre eux et leurs nouveaux alliés. Par exemple, Augustin Cyprien, après avoir rejoint la rébellion après la défaite de l'armée gouvernementale qu'il dirigeait, rivalisait avec Jean Jacques Acaau pour la prééminence. Dans une proclamation du 8 avril 1844 adressée aux citoyens et soldats, qu'il signa comme « général de brigade commandant les forces du département du Sud », il reprit les revendications des paysans formulées dans « l'Avis » du 1^{er} avril et finit par un appel « à tous les patriotes pour soutenir la cause sainte de la

¹¹⁵ Auguste Magloire, *Les Insurrections*, t. 1, 363.

¹¹⁶ Auguste Magloire, *Les Insurrections*, t. 1, 372. Voir les pages 325-333 pour une discussion de l'affaire Castel père.

Constitution haïtienne, de la justice et de l'humanité¹¹⁷. » Moins de huit jours plus tard, Acaau publia sa propre « Proclamation au peuple et à l'armée¹¹⁸ », où il fit un compte rendu de la rébellion depuis ses débuts. Cette proclamation était en fait un véritable manifeste où il avait formulé une critique par rapport à la politique de Boyer sur l'accessibilité des paysans à l'éducation, sur la gestion de la production agricole et surtout sur l'acceptation de payer une indemnité, qualifiée par Acaau de « monstrueuse », à la France pour la reconnaissance de l'indépendance. Les revendications et l'agenda de la rébellion étaient aussi formulés de manière systématique. Acaau expliquait en effet que le but de la révolte était l'accomplissement des « promesses solennelles de la Révolution » de 1843 sur l'établissement d'un régime de droit, sur la diminution des prix des marchandises importées et sur l'augmentation de la valeur des denrées. Il souligna que le cultivateur, « trompé » par les dirigeants de la révolution, devait lui-même prendre en main ses destinées : « La population des campagnes, réveillée du sommeil d'où elle était plongée, murmura de sa misère, et résolut de travailler à la conquête de ses droits. »

A partir de cet acte, Acaau avait pris le contrôle politique et militaire complet de la rébellion. Les autres chefs se référaient à lui pour toute décision. Le 5 mai, il publia une nouvelle proclamation qui reprenait les thèmes de celle du 14 avril, mais, cette fois-ci, agitant la menace d'un prétendu projet de rétablissement de l'esclavage pour donner plus de légitimité à son mouvement : « notre belle Haïti était près de s'engloutir des enchainements, des fouets, propager depuis longtemps contre un peuple libre et indépendant, pour preuve convaincante une partie de ces fouets se sont trouvés dans la

¹¹⁷ SDCD, Aux Cayes Series T330, Reel 2, Augustin Cyprien, « Proclamation au peuple et à l'armée », Cayes, le 8 avril 1844, copie expédiée par l'agent commercial américain aux Cayes au secrétaire d'État américain.

¹¹⁸ Jean Jacques Acaau, « Proclamation au peuple et à l'armée » Cayes, le 14 avril 1844, *Feuille du Commerce*, No du 2 juin 1844.

maison de madame Humdy, marchande publique des Cayes, où ils ont été pressés [cachés], sans jamais aperçu de qui que ce soit...¹¹⁹ » Malgré les dénégations de Acaau, la question de couleur constituait bien l'arrière-plan de sa lutte. Certainement il trouva un moyen ingénieux pour connecter la question de couleur à celle de classe. Une telle affirmation semble osée puisqu'il avait affirmé lui-même que sa lutte n'était pas celle de couleur. Mais comment dans une ville de plus de dix mille habitants et dont la population est majoritairement noire, il se pouvait que sur toute l'administration de la ville, seulement quatre noirs étaient fonctionnaires sans qu'il y ait un sérieux problème de préjugé de couleur ? Dans d'autres contextes, on n'hésiterait pas à qualifier cette situation de ségrégation raciale. La question de couleur revenait dans toutes les proclamations de Acaau et dans toutes les revendications qu'il formula en tant que « chef des réclamations de ses concitoyens » à partir d'un vocabulaire codé.

Cette proclamation du 5 mai, moins bien écrite que les autres, semblait s'adresser beaucoup plus à ses partisans du Sud qu'au reste du pays. Elle soulevait le problème du caractère anti-national et injuste de la décision de Boyer de payer une indemnité à la France alors que la liberté avait été conquise au prix du sang : « une ruine totale qui a écrasé le pays par une convention, irréciproque, contre les habitants de toute la République d'Haïti : nos pères, nos oncles, ont gagné cette liberté qu'au prix de leur sang¹²⁰ », disait-il pour rappeler à ses partisans que leurs luttes étaient aussi pour la défense de l'honneur et des intérêts nationaux. Tout en confirmant les liens antérieurs qu'avaient entretenus les dirigeants de la « révolution de 1843 » avec les paysans, la

¹¹⁹ SDCD, Aux Cayes Series T330, Reel 2, Jean Jacques Acaau, « Proclamation au peuple et à l'armée », Cayes, le 5 mai 1844, copie expédiée par l'agent commercial américain aux Cayes au secrétaire d'État américain.

¹²⁰ SDCD, Aux Cayes Series T330, Reel 2, Jean Jacques Acaau, « Proclamation au peuple et à l'armée », Cayes, le 5 mai 1844.

proclamation du 5 mai rappelait aussi à ceux-ci que l'objectif de leur révolte était de poursuivre le projet révolutionnaire de 1843 auquel ils avaient adhéré et que pourtant voulaient freiner ceux-là mêmes qui l'avaient initié, une fois qu'ils étaient parvenus à la tête du pays :

Le commandant Rivière, aujourd'hui, général et président de la République d'Haïti... fait offre au peuple d'Haïti, une régénération morale ; avantageuse et physique, et attendu il a conçu dans son idée une prévarication, contre les obligations de son ministère. Le peuple se levait en masse, après avoir senti la pesanteur et la rigueur de ses déceptions...¹²¹

Ce n'était donc pas une « contre-révolution » que les paysans organisaient mais bien un approfondissement du projet révolutionnaire qui leur avait été présenté par les libéraux. On ne retrouve non plus le projet de redistribution de terre suggéré par Madiou dans son affirmation que la révolte paysanne était « l'inauguration de la guerre à la grande propriété¹²². » Acaau n'a jamais engagé une politique de redistribution de propriétés. Certaines propriétés des expatriés¹²³ ont été soit mises sous séquestre soit confiées à des commandants de son armée pour l'approvisionnement des troupes. D'autres biens meubles ont été séquestrés et utilisés à cette même fin. Par exemple, lors de son procès en septembre 1844, certains cas ont été mentionnés dont celui de l'habitation Redon appartenant à l'État et dont un certain Henry Jacson était fermier¹²⁴.

Ce qui transpire de préférence de ces documents est une affirmation des droits d'égalité

¹²¹ SDCD, Aux Cayes Series T330, Reel 2, Jean Jacques Acaau, « Proclamation au peuple et à l'armée », Cayes, le 5 mai 1844.

¹²² Thomas Madiou, *Histoire*, t. 8, 131. Voir aussi Beaubrun Ardouin, *Études*, t. 1, note 2, 101-102.

¹²³ Au cours de la première semaine de la rentrée de l'armée paysanne aux Cayes, un nombre important de notables avaient fui vers la Jamaïque et les autres villes d'Haïti. Dans une correspondance au secrétaire d'État américain, l'agent commercial américain aux Cayes parle « des centaines et des centaines de personnes de la population de couleur » qui avaient sollicité refuge à bord des navires et qui avaient affrété « trois navires américains... pour les transporter avec leurs effets à la Jamaïque. » SDCD, Aux Cayes Series T330, Reel 2, « Gooch à Abel Ussher (Secretary of State) », Cayes, le 11 avril 1844.

¹²⁴ « Acte d'accusation contre Acaau », *Revue des Tribunaux*, No du 7 octobre 1844. Redon est une grande habitation sucrière de 96 carreaux, située à Torbeck disposant d'un moulin à eau et d'une guildive pour la fabrication du clairin (rhum blanc). Voir Semextant Rouzier, *Dictionnaire*, t. 4, 21.

civile promis par la révolution de 1804 et dont la promesse a été renouvelée par le projet révolutionnaire de 1843. La proclamation du 5 mai est donc un document capital pour comprendre les motifs de la révolte paysanne, sa place, sa relation avec les divers mouvements des élites et surtout sa perspective d'approfondissement du projet de révolution libérale. Elle est d'autant plus importante qu'elle semblait s'adresser principalement aux membres de l'Armée Souffrante.

Cette nouvelle vision exprimait ce républicanisme populaire noté par Mimi Sheller. D'ailleurs la demande des membres de « l'Armée souffrante » pour le respect de la Constitution exprimait leur souci de l'établissement dans la société des garanties formelles à la citoyenneté en dehors des considérations de classe, de couleur ou de culture.

Le pouvoir organisé par Acaau dans le Sud du pays a été de très courte durée. Le passage du statut contestataire à celui de gestionnaire du pouvoir d'État n'était pas aisé et générait des tensions. C'était un passage difficile, dangereux, qui réclamait soit un entraînement antérieur, soit des talents d'hommes d'État, ou même du temps. Dorénavant, c'était à ces anciens cadres inférieurs de la garde nationale ou de la gendarmerie que les revendications étaient adressées. Ils devaient gérer une population, la protéger contre toutes sortes de difficultés. Ils devaient gérer des rapports diplomatiques avec des agents d'autres puissances. Ils devaient enfin gérer leurs propres partisans et les discipliner. Cette tâche était lourde. En fait, les trois mois qu'a duré le pouvoir paysan dans le Sud, n'avaient servi qu'à l'organisation de l'armée pour la marche sur Port-au-Prince et à la gestion de ses propres partisans qui acceptaient difficilement l'interdiction faite par Acaau de piller la ville. Même certains de ceux placés au plus haut degré de la

hiérarchie de son armée contestaient les ordres sur le respect des propriétés, particulièrement le mobilier des élites des villes et bourgs du Sud. Dans l'une de ses correspondances au secrétaire d'État américain, l'agent commercial des États-Unis aux Cayes rapportait en effet, que le commandement des rebelles ne contrôlait que difficilement ses partisans : « Les officiers qui commandent l'armée des noirs m'a donné l'assurance de toute l'assistance et la protection que j'aimerais avoir pour moi-même et les Américains de cette ville... ce que je crains le plus est qu'ils ne contrôlent pas leurs huit mille partisans qui parcourent la ville exigeant le droit de piller...¹²⁵ » Quelques semaines plus tard, l'agent commercial informait le secrétaire d'État que sa malle contenant ses papiers et des fonds avait été confisquée, et quand il avait produit une réclamation, le général, dit-il, sans préciser lequel, mais on peut supposer qu'il faisait référence à Acaau, avait ordonné son arrestation ainsi que celui du consul anglais qui l'avait accompagné, « Nous avons eu de la chance de pouvoir nous échapper et nous réfugier sur le navire américain *Preble*¹²⁶. »

Au début de mai, Acaau et ses partisans firent face à une difficulté majeure qui constituait une menace au développement de leur mouvement. Les notables de Port-au-Prince, profitèrent des contestations contre le président Hérard sur les différents points du territoire pour lui choisir un remplaçant. Le général Philippe Guerrier, un Noir, vétéran de la guerre de l'indépendance, a été choisi. Certains membres de la rébellion paysanne, comme Antoine Pierre et Jeannot Jean François avaient décidé de leur côté de reconnaître l'autorité du général Guerrier, fraîchement choisi comme président, mettant les autres

¹²⁵ SDGD, Aux Cayes Series T330, Reel 2, « Gooch à Abel Ussher (Secretary of State) », Cayes, le 11 avril 1844.

¹²⁶ SDGD, Aux Cayes Series T330, Reel 2, « Gooch à John Calhoun (Secretary of State) », Cayes, le 24 mai 1844.

dirigeants de la rébellion paysanne, particulièrement Jean Jacques Acaau, dans la situation difficile où l'unité politique de leur mouvement devenait fracturée et aussi où le refus de reconnaître l'autorité de Guerrier serait considéré comme un acte de rébellion. D'autres dirigeants du mouvement commençaient à suivre l'exemple de Jeannot Jean François accentuant les difficultés politiques de Acaau. Comprenant la fragilité de la position dans laquelle il se trouvait, Acaau tentait de négocier avec les autorités de Port-au-Prince pour tirer le maximum que le nouveau rapport de forces permettrait dans la nouvelle situation politique. Il offrit son allégeance au président sous la condition que certaines mesures soient prises contre Rivière Hérard et le général Lazarre, l'ancien commandant du département du Sud, tout en prévenant le président qu'il attendait de lui une gestion de la société par « des moyens justes, sages et raisonnables » et le traitement des citoyens avec « le respect et la justice qui conviennent à des hommes libres et indépendants. » Il insistait particulièrement sur la nécessité de mettre un terme à la domination de couleur, espérant « que vous n'aurez point fait comme vos prédécesseurs qui ont commandé avec un esprit de préférence et d'injustice comme ils ont fait¹²⁷. »

Cette lettre de Acaau contient la revendication la plus spectaculaire du mouvement. C'était à un moment où le mouvement commençait à faire face à des difficultés et était menacé dans son ambition de s'étendre au-delà des limites du département du Sud. C'était aussi au moment précis où il devait faire face à la difficile question de continuer sa marche sur Port-au-Prince ou de se soumettre au nouveau gouvernement. Il écrivit en effet à Guerrier :

¹²⁷ SDCD, Aux Cayes Series T330, Reel 2, « Louis Jean Jacques Acaau au général Guerrier, président de la république », Cayes, le 9 mai 1844, copie expédiée par l'agent commercial américain aux Cayes au secrétaire d'État américain.

Mais, citoyen président, quoiqu'il en soit je ne puis vous taire ceci ; mon cœur est trop vivement touché du choix que ces citoyens ont fait de vous pour présider la République, sans nous avoir fait l'honneur de nous faire participer à cette nomination faite à l'impromptu. Si nous n'avions point confiance en vous, nous aurions pu croire qu'on a voulu nous tromper, comme l'a fait la Révolution de 1843...¹²⁸

Telle que formulée, cette revendication posait pour la première fois le problème de la participation populaire directe dans les décisions politiques, particulièrement celles qui concernaient le destin de la nation. Elle posait aussi et, peut-être plus que toute autre chose, le problème des méthodes de constitution de l'autorité publique sur la base de négociations permanentes entre les différents secteurs, régions et groupes de la société. Finalement, cette revendication posait le problème des manipulations que les élites en général faisaient subir aux paysans. L'exigence d'être inclus dans les discussions de tout ce qui était fondamental pour la nation était une forme très particulière de nationalisme articulée sur l'idée que l'avenir dépendait de la mise en place d'un nouveau contrat social. On était loin de la tendance au rejet pur et simple des relations de pouvoir avec les élites tout aussi bien des relations fondées avec les autorités sur l'impératif de protection et on se rapprochait d'une proposition d'intégration de tous dans une nouvelle forme de gouvernance basée sur le traitement égal de tous.

Mais malgré cette lettre, Acaau avait continué à exercer dans le Sud une autonomie par rapport au gouvernement établi à la capitale. Il envoya aux habitants de Port-au-Prince une adresse, qui, tout en adhérant au choix de Guerrier comme président, exprimait à nouveau ses réserves par rapport aux mesures conservant à Hérard son grade et sa pension et donnant au général Lazarre une position dans le nouveau gouvernement.

¹²⁸ SDCD, Aux Cayes Series T330, Reel 2, « Louis Jean Jacques Acaau au général Guerrier, président de la république », Cayes, le 9 mai 1844.

Les rebelles du Sud ne pouvaient pardonner au général Lazarre la répression organisée par la hiérarchie militaire du Sud après la soumission de Salomon alors que ce général avait obtenu cette soumission après avoir promis l'amnistie et la « réconciliation » entre les parties. « Le citoyen Lazarre ayant trompé ses frères, il n'a nullement leur confiance ; il ne peut les commander¹²⁹ », disait Acaau dans sa lettre aux habitants de Port-au-Prince.

Bien que le gouvernement ait modifié les mesures prises à l'encontre de Hérard, Acaau continuait à affirmer son autonomie. La délégation, sous la direction de Etienne Salomon, dépêchée par le gouvernement auprès d'Acaau pour le ramener à des sentiments plus conciliants, n'a pas eu de meilleurs résultats. Acaau fit de préférence braquer une pièce de canon sur la délégation. Etienne Salomon était étonné de l'autonomie dont faisaient preuve les paysans dans cette circonstance. Son fils Lysius dira plus tard que « Ces mêmes hommes, qui dans les temps ordinaires, se montraient dociles à la voix de mon père et à la mienne, méconnurent ces voix lorsque nous leur parlâmes de modération¹³⁰. »

A partir de la mi-mai, les autres chefs de la rébellion qui se trouvaient à la tête de l'armée paysanne en marche, s'appuyant sur le gouvernement de Port-au-Prince avec lequel ils entretenaient des rapports secrets, commençaient à faire preuve d'autonomie par rapport à Acaau. Par exemple, quand Acaau informa Jean-Claude Pierre des conditions qu'il allait poser pour adhérer à la nomination de Guerrier à la présidence, Jean-Claude Pierre lui répondit « J'ai reçu votre belle lettre qui me fait un sensible plaisir

¹²⁹ SDCD, Aux Cayes Series T330, Reel 2, Jean Jacques Acaau, « Adresse de Louis Jean Jacques Acaau à ses frères du Port-Républicain », Cayes, le 10 mai 1844, copie expédiée par l'agent commercial américain aux Cayes au secrétaire d'État américain. Voir aussi : « Jean Jacques Mathurin au général Acaau », Jérémie, le 24 mai 1844, dans la *Feuille de Commerce*, No du 28 juillet 1844.

¹³⁰ Cité par Leslie François Manigat dans « La révolution de 1843... », 62.

de voir que vous êtes de la même opinion que moi. Je n'accepte point non plus cet arrangement, à moins qu'il ne soit bon, ou qu'il soit à la pointe de mon épée ou à la bouche de mes pièces de canon¹³¹. » Le 14 mai, il écrivait à Acaau de Saint-Michel pour lui signaler la défection des autres chefs de « l'Armée souffrante en marche » et lui renouveler son attachement à la cause de la révolte paysanne¹³². La menace d'une rupture avec Jean-Claude Pierre commençait à devenir publique quand celui-ci exigeait de Acaau la remise d'objets pris lors du pillage des Cayes et dont Acaau s'était opposé à leur enlèvement et avait ordonné qu'ils soient mis sous séquestre pour leur remise à leurs propriétaires. Jean-Claude Pierre menaçait alors Acaau d'utiliser la force pour obtenir ces objets :

Considérant que la prise d'armes du Camp-Perrin n'a eu d'autre but que de réprimer les abus et les actes vexatoires qui retenaient l'élan et les progrès d'une portion de la nation haïtienne, et non pas pour admettre encore des oppresseurs. Convaincu de ce fait, je vous invite à me faire remettre mes objets retenus par vos ordres... Sinon, général, je me verrai dans la triste obligation de les avoir par d'autres moyens plus décisifs¹³³.

Malgré ces menaces, Acaau tenait bon. Dans une lettre collective datée du 12 mai, Dugué Zamor, Jean-Claude Pierre et Augustin Cyprien contestaient l'ordre de Acaau de faire verser les droits de douane collectés sur les navires étrangers, arguant qu'ils avaient besoin de ces fonds pour entretenir l'armée qu'ils dirigeaient. Ce même 12 mai, Cyprien lui écrivait pour rejeter avec indignation ce qu'il avait cru être un manque de respect de la part de Acaau. Dans une correspondance, celui-ci l'avait qualifié de général de brigade, le plaçant comme son subalterne dans la hiérarchie militaire. Cyprien répondit à la lettre en

¹³¹ « Jean-Claude Pierre à Jean Jacques Acaau », [s.d.], dans *Revue des Tribunaux*, No du 14 octobre 1844.

¹³² « Jean-Claude Pierre à Jean Jacques Acaau », 14 mai 1844, dans *Revue des Tribunaux*, No du 14 octobre 1844.

¹³³ « Jean-Claude Pierre à Jean Jacques Acaau », [s.d.], *Revue des Tribunaux*, No du 14 octobre 1844.

désignant Acaau, à son tour, de général de brigade commandant la place des Cayes et provisoirement l'arrondissement, ajoutant :

Je suis bien étonné que vous me puissiez qualifier de général de brigade et commandant la place d'Aquin. Je veux vous demander par quel ordre puissiez-vous me gratifier ainsi. Faites bien attention que je suis général en chef du département du Sud, et que je tiens en ce moment les pouvoirs qui m'autorisent à cette charge ; faites bien attention à ce que vous faites. Je ne vous dirai pas davantage, réfléchissez bien à ce que vous faites en me traitant ainsi¹³⁴.

A la fin de mai, les dirigeants de la rébellion paysanne commençaient à imposer un certain ordre et prenaient des mesures pour freiner le pillage, peut-être dans la perspective de leur ralliement au gouvernement. En ce sens, Dugué Zamor, dans une lettre contresignée du général Jean-Claude Pierre et de Moïse Lamour, écrivait aux agents commerciaux anglais, français et américain pour solliciter leur présence à l'inventaire des biens des expatriés et à la pose de scellés sur leurs maisons¹³⁵. Mais le 27 mai, deux jours après cette lettre aux agents consulaires étrangers, Jean-Claude Pierre revenait à la charge : « Frère et ami, Attendu que plusieurs demandes faites par moi dans les guildives des émigrés, du tafia pour rationner les militaires de ma colonne, ont été contre-dites, veuillez envoyer vos ordres afin que l'établissement du citoyen Pasquil soit à ma disposition¹³⁶ », écrivait-il à Acaau, prenant prétexte du besoin de tafia pour ses troupes.

¹³⁴ « Augustin Cyprien, Dugué Zamor et Jean-Claude au général Jean Jacques Acaau », Aquin, le 12 mai 1844 ; « Augustin Cyprien au général de brigade Jean Jacques Acaau », Aquin, le 12 mai 1844. Ces deux lettres ont été reproduites dans Thomas Madiou, *Histoire*, t. 8, 160-161. Voir aussi *Revue des Tribunaux*, No du 7 octobre 1844.

¹³⁵ SDCD, Aux Cayes Series T330, Reel 2, « Diugué [Dugué] Zamor à Mr. Gooch, American Consul », Cayes, le 25 mai 1844 ; voir aussi la copie de la réponse collective des agents consulaires anglais, français et américains au général Dugué Zamor, le notifiant de leur refus de participer à cet inventaire, SDCD, Aux Cayes Series T330, Reel 2, « C. Smith (British), Elepe (French), Gooch (American) à Diugué [Dugué] », Cayes, le 25 mai 1844. Le prénom de Dugué Zamor avait quatre variations Dugué, Diugué, Didier et Dié (possiblement diminutif de Didier). Acaau avait convoqué ces deux généraux aux Cayes le 22 mai pour leur donner connaissance des actes du nouveau gouvernement. Voir « Acte d'accusation contre Acaau », *Revue des Tribunaux*, No du 7 octobre 1844.

¹³⁶ « Jean-Claude Pierre à Jean Jacques Acaau », le 27 mai 1844, *Revue des Tribunaux*, No du 14 octobre 1844.

De son côté, Jeannot Jean François, s'étant entendu avec la délégation envoyée par le gouvernement pour négocier avec lui, rentra à Port-au-Prince le jeudi 30 mai, accompagné des membres de la délégation, Jean François Lespinasse et N. Piron¹³⁷. Nommé commandant de l'arrondissement de Nippes en échange de sa soumission, il écrivit aux autres dirigeants du mouvement pour les convaincre que c'était la bonne démarche « Les motifs qui nous ont portés à nous lever contre le gouvernement de Rivière Hérard n'existent plus heureusement depuis l'avènement du digne général Guerrier à la présidence, ainsi, mes chères frères, je vous engage tous de reconnaître le gouvernement paternel qui nous régit...¹³⁸ » Acaau recevait aussi du gouvernement la charge de commandant de l'arrondissement des Cayes et y fut installé le 2 juin¹³⁹. Cependant, il conserva son autonomie et continua à faire acte d'autorité en dehors de Etienne Salomon qui avait été nommé délégué du gouvernement dans le Sud. Il fut convoqué à Port-au-Prince où il arriva le vendredi 12 juillet 1844 en tenue « d'officier de gendarmerie, sans épaulettes, sans floches à son chapeau », dit l'entrefilet de la *Feuille du Commerce* qui rapporta son arrivée à la capitale¹⁴⁰.

Acaau fut jugé à Port-au-Prince le 6 et 7 septembre 1844 par le conseil militaire de Port-au-Prince et condamné à cinq ans de réclusion. Mais à cause des défauts de procédure, le jugement fut cassé par le conseil de révision le 14 septembre. Il fut jugé une nouvelle fois à Léogâne en novembre 1844 et condamné à trois ans de réclusion¹⁴¹. La condamnation d'Acaau ne mit pas fin à l'agitation paysanne dans le Sud. Celle-ci sera

¹³⁷ *Feuille du Commerce*, No du 2 juin 1844.

¹³⁸ « Jeannot Jean François aux généraux Augustin Cyprien, Didier [Dugué] Zamor, Louis Jacques Acaau et Jean Claude », Port-Républicain, le 8 juin 1844, *Feuille du Commerce*, No du 9 juin 1844.

¹³⁹ SDGD, Aux Cayes Series T330, Reel 2, « Proclamation de Etienne Salomon », Cayes, le 2 juin 1844, copie expédiée par l'agent commercial américain aux Cayes au secrétaire d'État américain.

¹⁴⁰ *Feuille du Commerce*, No du 14 juillet 1844.

¹⁴¹ Voir *Feuille du Commerce*, No du 15 septembre 1844 et No du 10 novembre 1844.

reprise sporadiquement au cours des deux années qui suivirent jusqu'à la déroute complète en 1846 en face des troupes du gouvernement de Jean Baptiste Riché.

L'expérience de pouvoir des paysans du Sud, aussi courte qu'elle avait été, permettait d'inscrire pour la première fois, la présence d'éléments populaires dans les plus hautes sphères de la politique sans qu'ils n'y soient introduits sur la base de négociations individuelles avec ceux qui contrôlaient le pouvoir d'État. Les paysans eux-mêmes, à travers leur rébellion, avaient porté leurs dirigeants dans ces positions dans l'espoir que ceux-ci pourraient mieux défendre leurs intérêts.

L'échec de cette expérience de pouvoir des paysans du Sud démontre l'incapacité des élites d'admettre des réformes qui auraient pu conduire la société entière vers l'instauration et l'exercice des droits démocratiques formels. Les visions de ces élites d'elles-mêmes, de leur place et rôle dans la société, leur ambition d'être les guides de tous les descendants d'Africains et finalement, leurs stratégies de pouvoir les interdisaient de même accepter les réformes les plus simples où les éléments populaires seraient intégrés comme des agents égaux et compétents dans l'ordre politique, préférant intégrer des éléments du milieu populaire sur des bases individuelles au lieu d'admettre l'institutionnalisation de ces droits. Ce refus de négocier avec les secteurs populaires avait maintenu les impasses antérieures forçant les masses vers la révolte comme forme de participation dans la politique formelle. Avec une telle approche, ces élites avaient provoqué l'affaiblissement des institutions nationales et avaient commencé à partir de cette conjoncture à dépendre de l'intervention de forces étrangères pour leur offrir le support nécessaire pour leur contrôle du pouvoir. Il fallait aux élites pour se maintenir au

pouvoir de justifier leur présence à la direction du pays par l'argument qu'elles étaient les seules à pouvoir servir d'interlocuteurs aux étrangers.

La révolte des paysans du Sud a été fondamentalement une lutte pour le républicanisme populaire. Elle avait soulevé le problème des droits dont les secteurs populaires voulaient jouir, notamment le droit de participer dans les grandes décisions sur le fonctionnement de la société, les droits qui protègent, la réalisation de l'égalité civile promise par la révolution de 1804. Cette révolte était basée sur ce que Mimi Sheller a considéré être un contre-discours populaire républicain. Toutefois, il convient de préciser que ce à quoi les paysans en révolte dans le Sud s'opposaient, a été le rôle donné à la fois à la question de couleur et à celle des différences d'acculturation dans le régime de pouvoir construit en Haïti au cours des quarante premières années d'expérience nationale. Ces deux questions avaient un rôle dans la lutte des paysans. Ils ne voulaient pas, cependant, remplacer la domination des Mulâtres par celle des Noirs. Ils voulaient la concrétisation de la promesse d'harmonie raciale et l'extension de l'instruction. C'est à travers la domination de couleur et la domination culturelle subies qu'ils pouvaient interpréter toutes les autres formes de souffrance qu'ils connaissaient. La démocratie et le régime républicain ont été ce avec quoi ils voulaient remplacer ces deux formes de domination, perçues comme sources de tous leurs problèmes. Leur choix d'aller dans l'histoire pour puiser l'un des signes les plus importants du répertoire politique de la région du Sud pour nommer leur armée : « Armée de l'Égalité », démontre la place et l'importance de l'égalité civile de couleur dans leurs luttes. En engageant ces luttes, les dirigeants de la révolte avaient cru qu'ils devaient eux-mêmes se saisir du pouvoir politique et faire eux-mêmes respecter leurs droits et construire de nouveaux rapports de

pouvoir. En ce sens, ils se présentaient comme les interlocuteurs des autres secteurs sociaux pour mettre en place les bases d'un nouveau type de fonctionnement et d'une nouvelle manière d'être.

Épilogue :
La Déroute de « l'Armée souffrante »

Au début de l'été 1846, les membres de « l'Armée souffrante », créée par Jean Jacques Acaau et des petits propriétaires du Sud, faisaient l'expérience de la fin dramatique de leur tentative de sauver le « projet révolutionnaire de 1843 » dont la promesse de réforme de l'ordre politique et social avait été mise en danger par la réaction conservatrice des élites haïtiennes. Comme nous venons de le voir au chapitre précédent, la rébellion paysanne menée par « l'Armée souffrante » avait placé sur le devant de la scène politique nationale les exigences populaires sur l'égalité, dans un langage nouveau appris des libéraux, mais reformulé en un républicanisme populaire. Malgré la nouveauté du langage, le républicanisme populaire avait réussi à intégrer certains des gestes et pratiques faisant partie du répertoire de lutte des subalternes, particulièrement ceux qui avaient servi dans la vie quotidienne tant pour gérer leurs rapports avec les autorités que pour traiter leurs conflits personnels et qui étaient toujours informés par les objectifs de défense de la dignité, de l'honneur et du respect, tous, des traits caractéristiques de la politique populaire et même de la culture générale. Nous avons aussi vu comment ces objectifs ont été médiatisés par les luttes pour l'autonomie des cultivateurs depuis celles pour le contrôle de la main-d'œuvre jusqu'à celles pour la conquête de la petite propriété de fait ou de droit en passant par l'invention du régime de travail appelé *de-moitié*. Ces conquêtes avaient progressivement contribué dans la transformation d'un fort pourcentage des cultivateurs du Sud en paysans qui, rejoignant ceux qui avaient bénéficié

de la réforme agraire de Pétion ou avaient profité de la légitimité que donnait cette réforme à la petite propriété, dorénavant, exigeaient leur inclusion complète dans le système politique formel et les mêmes possibilités d'épanouissement social dont disposaient les grands propriétaires et les notables des villes.

L'examen de ce long trajet parcouru depuis la proclamation de l'indépendance par les cultivateurs devenus paysans, nous a permis de raconter l'histoire de la formation de l'État en Haïti au début du dix-neuvième siècle à travers l'exploration des rapports entre ceux qui détenaient le pouvoir d'État et les subalternes de la nation, en privilégiant les rapports dans le quotidien aux dépens d'une méthode qui favoriserait l'étude des conflits entre les divers secteurs des élites pour le contrôle du pouvoir politique ou l'analyse des institutions et de leur adéquation à un modèle prédéterminé tiré de l'expérience des sociétés occidentales. Une telle démarche nous a conduit à discuter de l'État en termes de pratiques, de rapports de pouvoir et d'autorité développés entre les subalternes et ceux qui détenaient l'autorité et le contrôle des propriétés après la proclamation de l'indépendance. Ceux-ci avaient la responsabilité de négocier les enjeux les plus fondamentaux de l'organisation d'une société post-coloniale, post-raciste et post-esclavagiste, comme par exemple la protection d'une population en danger parce qu'elle était composée de descendants d'Africains, dans un monde hostile où l'esclavage reprenait même une certaine vitalité malgré sa vigoureuse remise en question par la révolution de Saint-Domingue, et malgré l'activisme des abolitionnistes des deux côtés de l'Atlantique.

Si l'environnement extérieur était aussi exigeant, le contexte local n'était pas plus indulgent pour les autorités. Le matériel avec lequel elles devaient construire, était des

plus complexes. La population était composée d'une masse d'Africains capturés dans diverses régions et tribus, bien que la très grande majorité au moment de la proclamation de l'indépendance venait du royaume du Kongo. A côté de cette majorité il existait des créoles descendants d'Africains provenant d'une constellation de tribus et de cultures, des créoles résultant du croisement d'Européens et d'Africains, des gens qui ont été en esclavage, d'autres qui ont vécu dans la liberté à l'intérieur du régime colonial, d'autres qui ont connu la liberté comme marrons et enfin une masse de jeunes qui sont parvenus à l'âge adulte au cours des treize longues années qu'avait connues le processus révolutionnaire. Or, comment créer une communauté avec des gens aussi différents ? Comment leur donner une seule volonté ? Comment leur offrir un seul objet d'allégeance ? C'est en répondant à ces questions que les autorités et les intellectuels de la période de l'indépendance, s'inspirant des discours des livres de couleur contre le pouvoir racial et aussi, très probablement, de celui de Makandal, avaient rationalisé la souffrance vécue sous la domination coloniale, raciale et esclavagiste comme le lien commun de la nouvelle communauté. Mais quoique ces dirigeants aient pu penser et quoiqu'ils se soient dits, tous n'avaient pas vécu cette souffrance de la même manière et certains ne pouvaient imaginer une fraternité réelle avec d'autres qu'ils avaient connus au cours de la période coloniale comme leurs subalternes et qu'ils continuaient à croire être leurs inférieurs. C'était là un des dilemmes, restés sans solution réelle, qui avaient généré des entraves à l'épanouissement de la fraternité de couleur préconisée au cours des premiers jours. Celle-ci s'était vite transformée en un mythe, faisant obstacle à la mise en place d'un cadre légal qui aurait donné corps aux prescrits constitutionnels sur la question de couleur. La puissance du mythe était telle qu'elle avait même réussi à empêcher le

débat sur les problèmes de couleur sous le fallacieux prétexte que toute discussion mettait en danger l'harmonie de la nation, l'exposait à la guerre civile et l'affaiblissait face aux ennemis, supposés tapis dans l'ombre, n'attendant que le moment pour détruire cette patrie de descendants d'Africains. En fait, l'harmonie de couleur diffusée par le discours dominant n'était pas un projet d'arrangement social, mais un instrument qui servait à rendre acceptable la nouvelle hiérarchie développée dans la foulée de la révolution et fondée sur la prétendue infériorité culturelle des Africains et de leurs descendants. C'étaient là, dans la perspective des autorités, certains des enjeux les plus importants de la formation d'un État en Haïti. Mais le masque était transparent comme le prouve la place centrale prise par les demandes à l'éducation dans l'agenda des petits propriétaires en rébellion en 1844, pour essayer de sortir leurs progénitures de l'emprise de la domination culturelle.

Du point de vue populaire, les enjeux étaient aussi considérables que ceux des élites. Est-ce qu'il fallait abandonner ou même modifier les rêves d'une nouvelle vie de liberté et d'égalité parce que les autorités l'avaient ordonné ou prétendaient que l'intérêt national exigeait un tel sacrifice ? Ceux qui étaient comptés, classés et fixés comme les subalternes de la nation, interdits de résidence dans les villes et bourgs et astreints à des occupations considérées inférieures, comme le travail sur les plantations ou dans les rangs subalternes de l'armée, ne pouvaient accepter le lot qui leur était réservé, parce qu'il leur semblait reproduire les menaces de « mort sociale » vécues sous l'esclavage. Dès le départ, ils s'étaient montrés récalcitrants à des mesures prises au nom des intérêts nationaux, mais qui, en réalité, ne représentaient que les intérêts de ceux qui détenaient le

pouvoir d'État et de ceux des puissants du jour, grands propriétaires, fermiers et chefs militaires, quand ils n'étaient pas les mêmes personnages.

L'attitude des subalternes par rapport aux nombreuses initiatives et sollicitations des autorités, contenait les éléments qui nous avaient permis de découvrir et de comprendre la politique populaire. Chaque mesure prise par les autorités pour définir le type de conduite qu'elles désiraient obtenir et devant leur permettre d'avancer dans leurs stratégies de construction de l'État a été évaluée et répondue par les subalternes de la nation en fonction de ce que, eux, ils avaient voulu faire de leur vie. Certaines fois, ils se soumettaient aux lois, ordonnances, arrêtés, etc. leur dictant des comportements, d'autres, ils se saisissaient de ces mesures, les dénaturaient et les transformaient pour servir leurs propres besoins. Dans d'autres situations enfin, ils se montraient récalcitrants au point de pousser les autorités à l'exaspération. Cette attitude populaire avait fait aussi partie du processus de formation de l'État, car leurs réponses aux mesures prises par les autorités étaient assez souvent récupérées par celles-ci pour modifier leurs propres tactiques et redéployer le pouvoir. Ainsi, faire le récit de la formation de l'État à partir de l'observation des tactiques de pouvoir fut pour nous un effort de découvrir et de suivre dans son application la politique populaire où les contre-conduites ont été inventées. Le pouvoir d'État, prenait alors forme et consistance à travers la relation complexe et dynamique entre le cadre institutionnel élaboré par les mesures des autorités et les pratiques quotidiennes d'assujettissement des individus.

Cependant, toutes les contre-conduites populaires n'offraient pas les mêmes possibilités de récupération. Certaines d'entre elles exigeaient des transformations de la culture politique générale que les élites n'étaient pas toujours prêtes à accepter. La

présence des généraux paysans au sommet de la hiérarchie militaire, locale et régionale après la révolte de « l'Armée souffrante » en avril 1844, était une de ces circonstances où des pratiques populaires dépassaient les limites de ce que pouvaient accepter les élites et qu'elles percevaient d'ailleurs comme un cauchemar dont il fallait sortir au plus vite, comme nous verrons plus loin.

Ainsi, l'activisme politique des paysans du Sud, pour l'introduction de nouvelles méthodes institutionnelles de participation politique et pour l'élimination des hiérarchies de couleur et culturelles, étant devenu encombrant pour l'ensemble des élites, fut pris comme cible de la nouvelle alliance des libéraux et conservateurs et des secteurs noirs et mulâtres des classes aisées. Ce fut précisément cette obligation de protéger l'ordre qui détermina l'offensive décisive et brutale contre « l'Armée souffrante » depuis le début du second trimestre de 1846 jusqu'à l'été de la même année.

Ce dernier épisode du destin dramatique des militants de « l'Armée souffrante » commença le 1^{er} février 1845 quand Jean Jacques Acaau fut transféré, sur l'ordre du président Philippe Guerrier¹, de la prison de Port-au-Prince à celle de Saint-Marc où il était soumis à des conditions d'internement plus souples². Lorsqu'à la suite de la mort du président Philippe Guerrier, le général Jean Louis Pierrot devint président le 16 avril 1845, Acaau fut libéré de prison, mais maintenu à Saint-Marc pendant quelques temps, remplissant on ne sait quelle mission secrète pour le nouveau président. Depuis sa libération, son comportement était en effet celui d'un officier de confiance du nouveau gouvernement et il se trouvait constamment en conflit avec le commandant de l'arrondissement de Saint-Marc, le général Alexandre Morisset. Il y eut même entre les

¹ *Le Moniteur haïtien*, No du 8 février 1845.

² Thomas Madiou, *Histoire*, t. 8, 183-184.

deux généraux des altercations publiques provoquées par les exigences d'Acaau d'être consulté sur toutes « les mesures militaires importantes qu'il y avait à prendre³ » dans la juridiction.

Acaau ne resta pas, toutefois, longtemps à Saint-Marc, la confiance du nouveau président dans le chef rebelle paysan s'était, à nouveau, manifestée par sa nomination au poste de commandant de l'arrondissement de Nippes dans le Sud, quelques semaines après sa libération. Cet arrondissement, particulièrement sa plus importante commune, Miragoâne, faisait partie du point de vue militaire d'un axe stratégique allant jusqu'à Bainet sur la côte Sud-Est, pour les communications par voie terrestre entre les départements du Sud et de l'Ouest. Sa nomination à ce poste répondait selon toute vraisemblance à des préoccupations et des besoins urgents qu'avait le nouveau gouvernement par rapport à la situation sécuritaire dans le Sud à un moment où les anciens partisans de Rivière Hérard s'agitaient et planifiaient son retour d'exil pour diriger une insurrection. Le président Pierrot comptait donc sur la popularité d'Acaau dans le département du Sud pour éviter que la conspiration des partisans de Rivière Hérard puisse s'étendre dans cette région. Acaau qui avait, selon les témoins de l'époque, Madiou entre autres, « une influence magique sur les populations des plaines et des mornes de ce département⁴ » y fut en effet vivement accueilli par les cultivateurs à son arrivée. Il était devenu un personnage quasi mythique, représentant l'espoir de milliers de paysans à une nouvelle vie.

Mais si le retour d'Acaau dans le Sud fut très bien accueilli par les masses paysannes, il souleva une profonde inquiétude chez les élites de la région qui se

³ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 8, 330.

⁴ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 8, 330.

souvenaient avec amertume de leurs péripéties au cours des trois mois de pouvoir paysan dirigé par Acaau dans le Sud. Leur appréhension était aggravée par cette nouvelle agitation parmi les anciens membres de « l'Armée souffrante » qui voulaient que Acaau soit nommé aux Cayes même, à la tête de la ville. Dans une lettre au ministre de l'intérieur, Lysius Salomon, l'un des dirigeants, on se rappelle, avec son père Etienne et son frère Luximon, de la révolte en août 1843 des notables et grands propriétaires noirs des Cayes, décrivait l'inquiétude que la présence d'Acaau à Anse-à-Veau avait inspirée aux élites des Cayes et l'atmosphère d'agitation qu'elle avait créée parmi ses partisans :

C'est avec peine que je viens vous parler de la tendance qui se dessine en ce moment et qui ne vient que trop justifier les craintes que beaucoup, et moi entre'autres, avaient conçu du retour du général Acaau dans le Sud. La présence de cet homme à qui le malheur n'a rien appris ni rien fait oublier, a réveillé dans son parti des idées étranges que la sagesse des hommes de bien, aussi bien que l'éloignement de cet officier général avaient presque éteintes. Une cabale, qui a tout le caractère de la rébellion, vient de formuler, mais d'une manière très vague, entre les mains des Délégués du gouvernement dans le Sud, ses prétendus griefs contre la plupart de ceux qui y tiennent l'autorité, et elle a déclaré expressément ne vouloir être commandée que par les hommes de l'armée souffrante.

Quant au général Acaau, surtout, on veut de lui, mais avec véhémence ; c'est le chef illustre de leurs réclamations⁵.

Ainsi, une fois Acaau fut de retour dans le Sud, les espoirs, les rêves, les aspirations des paysans à une vie meilleure refirent surface et ses partisans avaient commencé à réclamer l'autorité publique comme ils l'avaient conquise et gardée au cours des trois mois qu'avait duré leur contrôle du département avant l'arrestation d'Acaau. Dans sa correspondance, Salomon rappelait au ministre la nature de la menace paysanne et la nécessité d'éviter des demies mesures avec des représentants d'une orientation politique et sociale qu'il qualifiait de « plaie profonde » de la société, tout en l'attribuant

⁵ « Salomon jeune au ministre de l'intérieur J. Paul », Cayes, le 27 juillet 1845, dans Auguste Magloire, *Les Insurrections*, t. 2, 65-66. Italiques dans l'original.

à « l'égoïsme » et à « l'ignorance ». Deux termes codés de l'époque pour parler respectivement des préjugés de couleur des Mulâtres et du manque d'acculturation des paysans.

Ici, nous avons affaire à un *parti* qui grandira à mesure que le gouvernement mollira et restera sur le terrain des concessions. La clémence du président actuel, *comme celle de son prédécesseur*, aura pour résultat d'enhardir au lieu de convertir *les ennemis de l'ordre* : l'expérience l'a prouvé...

Nous pensons que... le gouvernement parviendra à extirper de notre société *cette plaie profonde* que lui ont faite l'égoïsme et l'ignorance...⁶

Le mot était lâché : plus de « concessions », conseillait Salomon au ministre Jean Paul. Cependant, le gouvernement ne s'était pas laissé entrainer par ce rapport de Lysius Salomon pour sévir contre l'ensemble des anciens membres de la rébellion paysanne ou pour déplacer le général Acaau de son nouveau poste. Il ne le pouvait pas. Menacé comme il était par la conspiration des partisans de Hérard, par les incursions organisées par les dirigeants de la nouvelle République dominicaine, par les tractations du consul général de France, Levasseur, et par celles de l'État-major de l'armée pour renverser le président Pierrot, il avait bien plus besoin du support de « l'Armée souffrante » que le retour immédiat de l'ordre dans le Sud. De préférence, le gouvernement confirmait ou nommait à la tête de tous les arrondissements du département des anciens membres de la rébellion paysanne. A côté d'Acaau aux Nippes, on retrouvait : Dugué Zamor, commandant de l'arrondissement des Cayes, Jeannot Jean François (Moline) commandant de l'arrondissement de Jérémie et Antoine Pierre commandant de l'arrondissement de Tiburon. Seul l'arrondissement d'Aquin était dirigé par le général Cadet Lelièvre, un militaire de carrière qui n'avait pas pris part à la rébellion paysanne.

⁶ « Salomon jeune au ministre de l'intérieur J. Paul », Cayes, le 27 juillet 1845, dans Auguste Magloire, *Les Insurrections*, t. 2, 66. Italiques dans l'original.

Quatre des cinq arrondissements du département étaient ainsi dirigés par des anciens chefs de « l'Armée souffrante ». Ce contrôle du département du Sud avait été en effet utile au gouvernement, car lorsque vers la mi-septembre 1845 la rébellion des partisans de Hérard avait commencé à Léogâne, il leur fut impossible d'étendre leurs activités dans le Sud et restèrent cantonnés dans les limites de Léogâne et de Grand-Goâve.

La présence des anciens dirigeants paysans aux postes élevés du pouvoir d'État dans le Sud n'était toutefois pas le signe d'un effort de mise en place d'un véritable projet national par les élites politiques, sociales et militaires. Elle représentait beaucoup plus une tentative de la part du gouvernement de les coopter à ses propres besoins, alors que du côté des anciens chefs de la rébellion paysanne, l'alliance au gouvernement leur permettait d'avoir le contrôle de l'autorité publique dans la région et de créer ainsi un nouveau climat politique et social confirmant les possibilités d'ascension sociale par la rébellion. Ces nouveaux rôles remplis par les dirigeants de la rébellion paysanne les plaçaient, néanmoins, dans une situation difficile, compliquée par leur rôle dans le pouvoir d'État et par la faiblesse des rapports qu'ils avaient entretenus entre eux. Ils représentaient à la fois l'ordre et le projet d'amélioration sociale réclamée par les paysans. Leur manque de liens entre eux, autonomes du pouvoir d'État, les plaçait dans la situation où isolés et désormais inscrits dans la hiérarchie officielle de l'armée, chacun d'eux répondait aux sollicitations du pouvoir d'État dans des termes qu'il ne maîtrisait pas et ne pouvait contrôler. Par contre, leur présence au sommet de la hiérarchie militaire locale et régionale, des positions autrefois réservées à des individus provenant surtout du secteur des élites des anciens libres de couleur et dans de rares cas des élites noires, était malgré tout un gain substantiel par rapport à leur situation antérieure. Moins de deux ans

auparavant, ces paysans, devenus généraux, étaient tous des petits propriétaires noirs, ne disposant d'aucune avenue de promotion sociale et subissant une domination où classe, couleur et niveau d'assimilation de la culture occidentale étaient combinés pour définir à des degrés divers les droits qu'ils pouvaient exercer. Leur revendication à l'éducation était en ce sens une réponse au rôle central joué par la culture occidentale comme technique de domination à l'intérieur de la société haïtienne. Ceux qui en avaient accès étaient toujours les mieux positionnés pour participer à la domination de la société. A la suite de leur révolte, les paysans exigeaient que l'accès à la culture occidentale fût ouvert à leurs enfants par la création d'écoles publiques. Pourtant, en exigeant de devenir bénéficiaires de tactiques qu'ils avaient compris avoir donné l'honneur et le pouvoir aux élites, ils renforçaient les formes de domination qui avaient été développées pour cacher les anciennes hiérarchies coloniales basées sur la race et la couleur.

Mais l'inquiétude des élites haïtiennes par rapport aux mesures du gouvernement de Pierrot ne se limitait pas à sa décision de placer des individus provenant de la paysannerie à la tête de l'infrastructure militaire du Sud. Son nationalisme radical, sa volonté d'entreprendre une campagne de réunification de l'Île, que l'intellectuel et homme politique haïtien de la fin du dix-neuvième siècle, Anténor Firmin, qualifia par dérision « une préoccupation de vieillard⁷ », et surtout sa décision de s'entourer de gens provenant des élites du Nord, aggravée par le transfert, en juin 1845, de la capitale au

⁷ Anténor Firmin, *M. Roosevelt, président des États-Unis et la République d'Haïti*, Paris, Pichon et Durand-Auzias, 1905, 353. Jean Louis Pierrot avait quatre-vingt quatre ans au moment de sa nomination à la présidence par le Conseil d'État.

Cap-Haïtien, avaient fait de lui aux yeux des élites un homme dépassé par le temps et qui dirigeait un « absurde gouvernement⁸. »

Le président Pierrot appartenait aux élites du Nord, solidement ancré dans les traditions nationalistes ayant leur origine dans la révolte générale des esclaves et dans la guerre de l'indépendance. Il était le fils de l'un des chefs africains de la révolte des esclaves du Nord en 1791, surnommé Pierrot. Le président Jean Louis Pierrot était lui-même un vétéran de la guerre de l'indépendance et était marié à Cécile Fatiman qui, selon la tradition, avait officié à côté de Boukman à la cérémonie du Bois Caïman. Celle-ci était une sœur de la reine Marie Louise, épouse du roi Henri Christophe. Malgré sa position au sein des élites du Nord, Jean Louis Pierrot était aussi réputé pour ses sympathies pour la cause populaire et ce fut sous son gouvernement qu'il y eut pour la première fois une cérémonie publique de vodouisants dans les rues de Port-au-Prince, où avaient même participé des agents de police au vu et au su de tous⁹. Ce fut aussi pour la première fois, depuis l'assassinat de Dessalines en octobre 1806, qu'un gouvernement avait ordonné, en l'honneur de celui-ci, un service funèbre national dans toutes les communes de la République, accompagné de tous les apparats de cérémonie officielle : salve de 17 coups de canons tirés la veille et le matin du service, tir du canon de deuil de quart d'heure en quart d'heure jusqu'à la fin du service¹⁰.

La célébration de l'anniversaire de l'indépendance, le 1^{er} janvier 1846, fut une autre opportunité d'expression du nationalisme radical qui caractérisait le gouvernement

⁸ « Officiers, Sous-Officiers et soldats du 3^{ème} régiment d'artillerie régiment, des 7^{ème} et 8^{ème} régiments de la gendarmerie, du 20^{ème} régiment, la cavalerie et les habitants de Saint-Marc ainsi que les autorités supérieures au Président de la République d'Haïti Riché », Saint-Marc, le 27 février 1846, dans *Le Moniteur haïtien*, No du 19 mars 1846. Voir aussi, Thomas Madiou, *Histoire*, t. 8, 343.

⁹ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 8, 319-320.

¹⁰ Pour le reportage sur la cérémonie du service funèbre en l'honneur de Dessalines à Port-au-Prince, voir *Le Moniteur haïtien*, No du 1^{er} novembre 1845.

de Pierrot. A cette occasion, le discours tenu par Jean Jacques Acaau à Anse-à-Veau se démarqua de ceux des autres commandants d'arrondissement par un étonnant mélange de notions extraites de l'idéologie dominante sur l'ordre, sur l'importance du travail pour la consolidation de l'indépendance et de la liberté et d'éléments tirés des revendications populaires comme la nécessité d'entreprendre l'éducation des enfants des paysans. Son discours fut même publié dans le journal officiel, *Le Moniteur* :

Livrons-nous avec une nouvelle ardeur au travail et à l'industrie qui procure aux nations l'indépendance et la liberté. C'est dans cette source intarissable que nous trouverons les moyens d'éducation pour nos enfants et la récompense et l'estime du chef de l'État... Tout le monde doit comprendre que le pays est las des dissensions et des troubles qui l'agitent depuis trop d'années. La généralité des Haïtiens... aspirent à l'ordre : l'ordre après tant d'anarchie doit être pour tous un mot puissant de ralliement ; c'est là en effet que se trouvent toutes les garanties sociales... Désormais, tout perturbateur qui osera tenter de renverser l'ordre paiera cher son audace¹¹.

Ce discours d'Acaau révèle les contradictions qui traversaient ce dirigeant paysan, qui, tout en étant dévoué à la remise en question de l'ordre politique et social, se trouvait inscrit dans une démarche de défense de l'ordre. Il n'était pas confronté à un problème de langage, il croyait profondément que l'ordre était cette promesse d'égalité, de liberté et d'harmonie que les subalternes avaient toujours voulu inscrire dans le projet national de 1804. Or, comme nous avons vu au cours de cette étude, particulièrement au second chapitre, des différences majeures, apparues depuis l'époque qui suit le soulèvement général des esclaves en 1791, existaient encore entre les élites et les subalternes de la nation sur le contenu de la liberté et de l'égalité. La rébellion des subalternes dans la conjoncture agitée de 1843 à 1846 ne pouvait représenter dans leur vision qu'une

¹¹ « Discours du général de division Jean Jacques Acaau, commandant de l'arrondissement de Nippes à l'occasion de la fête de l'indépendance », Anse-à-Veau, le 1^{er} janvier 1846, *Le Moniteur haïtien*, No du 17 janvier 1846.

nouvelle tentative d'accomplissement des promesses de 1804 non encore réalisées, créant ainsi une opportunité historique où tout devenait potentiellement possible.

De son côté, le président Pierrot profita de l'occasion de son discours du 1^{er} janvier pour annoncer la campagne contre la République dominicaine dont les habitants étaient encore qualifiés « les insurgés de l'Est¹² ». Bien que le procès-verbal de cette cérémonie tenue au Cap-Haïtien avait rapporté l'applaudissement enflammé de la foule qui y assistait, la guerre contre la partie de l'Est était impopulaire¹³ tant dans l'armée que dans la population civile, particulièrement parmi les élites, comme l'indique cette vague de naturalisation dans les consulats étrangers pour éviter la conscription. En réaction, le gouvernement, par un décret, annonçait la dépossession des « naturalisés » en conformité à la Constitution qui interdisait aux étrangers, à leurs épouses et à leurs descendants d'être propriétaires dans le pays¹⁴. Cette vaste opposition à la campagne de l'Est annonçait des difficultés sous lesquelles le gouvernement de Pierrot allait sombrer. Dès l'annonce de la campagne le 1^{er} janvier 1845, le commandant du département de l'Ouest, le général Lazarre et le général Jean Baptiste Riché, sentant s'ouvrir une opportunité de renverser le gouvernement et d'accéder à la présidence, commençaient à conspirer chacun de son côté.

Le 27 février, quatre régiments étaient rassemblés avec la cavalerie à Saint-Marc, le lieu choisi pour la réunion des troupes qui devaient marcher contre l'Est, quand parmi les soldats commencèrent les cris contre le président Pierrot, fomentés, d'après Thomas

¹² B. Jean-Simon, « Procès verbal de la célébration du 43^{ème} anniversaire de l'indépendance de la République », Cap-Haïtien, le 1^{er} janvier 1846, *Le Moniteur haïtien*, No du 24 janvier 1846.

¹³ *Revue des Tribunaux*, No du 1^{er} mars 1846.

¹⁴ « Décret sur la naturalisation de citoyens haïtiens dans les consulats ou en en pays étrangers », Cap-Haïtien, 9 septembre 1845, dans Thomas Madiou, *Histoire*, t. 8, 294-295.

Madiou, par un groupe de généraux et de notables de l'Artibonite, comme Joseph Constantin, Paul, Lubérisse Barthélémy, Destin Saint-Louis Alexandre, le général Jacques Louis, inspecteur aux revues, tous impliqués dans la conspiration du général Riché¹⁵. Une commission fut immédiatement formée pour organiser le mouvement et une lettre-pétition, rédigée et signée par près de 1 200 officiers, soldats et citoyens de la population civile, était envoyée au général Riché pour lui annoncer son choix par les mutins de Saint-Marc pour diriger le pays. Les signataires expliquaient leur mutinerie par « La malheureuse marche de la partie de l'Est, au milieu de tant de misères qui nous accablent, est une des principales causes qui nous déterminent à nous détacher de ce gouvernement sans principes¹⁶. »

Ce n'était certainement pas suffisant pour que le général Riché puisse se saisir du pouvoir national avec toute la légitimité nécessaire pour gouverner. Il lui fallait l'adhésion des élites de Port-au-Prince et de celles des autres villes importantes du pays, car à cette époque, les élites régionales détenaient encore une influence dont ne pouvaient se passer les dirigeants du pays. Lorsque la délégation de Saint-Marc lui apporta la lettre lui offrant la présidence, le général Riché organisa, le 1^{er} mars, une réunion des notables de Port-au-Prince au palais national qui après des discussions tumultueuses agréèrent finalement de signer un procès-verbal le reconnaissant comme président¹⁷. Le général Riché dépêcha alors des émissaires vers les autres arrondissements réclamant l'adhésion de leurs commandants à son gouvernement.

¹⁵ Thomas Madiou, *Histoire*, t. 8, 341.

¹⁶ « Officiers, Sous-Officiers et soldats du 3^{ème} régiment d'artillerie régiment, des 7^{ème} et 8^{ème} régiments de la gendarmerie, du 20^{ème} régiment, la cavalerie et les habitants de Saint-Marc ainsi que les autorités supérieures au Président de la République d'Haïti Riché », Saint-Marc, le 27 février 1846, dans *Le Moniteur haïtien*, No du 19 mars 1846. Voir aussi, Thomas Madiou, *Histoire*, t. 8, 343.

¹⁷ *Revue des Tribunaux*, No du 1^{er} mars 1846.

La plupart des commandants d'arrondissement et de commune offrirent très peu de résistance, agréèrent au nouvel état de fait et expédièrent à Port-au-Prince leur déclaration de fidélité au nouveau gouvernement. Par contre aux Cayes, ancien foyer de la rébellion paysanne, la décision tardait, car certains des anciens dirigeants et partisans de « l'Armée souffrante », comme Pluiose Jean Jacques, Moïse Lamour, Jean Claude Pierre et Bonhomme Milord, s'opposèrent à la chute du gouvernement de Pierrot et à l'idée d'une adhésion au gouvernement de Riché. Jusqu'au 10 mars, la situation était à la veille de se transformer en une 'guerre civile' au sein même de « l'Armée souffrante », comme le rapportait l'agent commercial américain aux Cayes au secrétaire d'État des États-Unis.

Les autorités de cette place, tant civiles que militaires, sont divisées sur le sujet [l'adhésion au général Riché], certains se déclarent pour Riché, d'autres pour Pierrot. Suite à cela, hier soir les canons d'alarme furent tirés et la loi martiale proclamée, les citoyens se sont armés et des pièces de canons placées dans les rues, couvrant toutes les directions¹⁸.

Dans la journée du 11 mars, les protagonistes trouvèrent une entente pour éviter la confrontation et un procès-verbal put finalement être rédigé et expédié à Port-au-Prince annonçant l'adhésion de l'arrondissement. Parmi les signataires, on retrouvait les noms de ceux qui étaient les plus en vue des anciens dirigeants de la rébellion paysanne comme Dugué Zamor, Jean Denis Augustin et Jean Claude Pierre¹⁹. Celui-ci fut plus tard arrêté et expédié à Port-au-Prince en compagnie des autres radicaux de « l'Armée souffrante », comme les généraux Pluiose Jean Jacques, Jeannot ; les colonels Moïse Lamour, Mauco, Claude, V. Castor, Bonhomme Milord ; les commandants Saint-Cyr Mathurin,

¹⁸ SDCD, Aux Cayes Series T330, reel 2, « Richmond Loring à James Buchanan », Cayes, le 10 mars 1846.

¹⁹ « Procès verbal d'adhésion des Cayes à l'avènement du général de division Jean Baptiste Riché à la première magistrature de l'État », Cayes, 11 mars 1846, *Le Moniteur haïtien*, No du 19 mars 1846.

Jean Philippe, Florestal, Olbine, Bienvenu ; les capitaines Pierre Noir, Jean Louis Cadère et le lieutenant Juste. Ils étaient « accusés de résistance au mouvement du 1^{er} mars²⁰. » Jean Denis Augustin a été, lui, arrêté le 9 mai et expédié à Port-au-Prince²¹.

Une situation similaire s'était produite à Tiburon et à Jérémie où, respectivement, les commandants d'arrondissement Antoine Pierre et Jeannot Jean François (Moline), des anciens commandants de « l'Armée souffrante », hésitaient avant de donner leur adhésion. La décision de Tiburon fut enfin prise le 13 mars, mais seulement deux jours après que les officiers et soldats du 19^{ème} régiment stationnés à Anse d'Hainault eurent annoncé de leur propre mouvement leur support au général Riché. Antoine Pierre semblait s'être retrouvé dans une situation où il n'avait plus le choix²². Le 15 mars, Jérémie offrait son ralliement au général Riché sous la signature du commandant de la place, le général Cayemite²³. Le rédacteur du *Moniteur* rapportait l'information sans mentionner le sort du commandant d'arrondissement, l'ancien chef de « l'Armée souffrante » à Jérémie, Jeannot Jean François (Moline). D'ailleurs, dans l'explication des conditions d'obtention de cette adhésion offerte par le rédacteur du journal à ses lecteurs, il soulignait comment la volonté des militaires de Jérémie avait été forcée :

L'armée du Sud, formidable et par la force numérique et par l'enthousiasme de nos braves soldats résolus à en finir avec la licence et la démagogie, s'est partagée en diverses colonnes, sous la prudente et intrépide direction des généraux Samedi

²⁰ *Revue des Tribunaux*, No du 5 avril 1846. Le rédacteur de la revue, Me Mullery, qui était l'avocat de Jean Jacques Acaau en 1844 lors de son arrestation, avait publié les noms des détenus à la date marquant le second anniversaire du soulèvement des paysans du Sud, en protestation contre leur détention arbitraire.

²¹ *Revue des Tribunaux*, No du 10 mai 1846.

²² « Le 19^{ème} régiment au général de division Jean Baptiste Riché, président de la République », Anse d'Hainault, 11 mars 1846, *Le Moniteur haïtien*, No du 19 mars 1846 ; « Adhésion de l'arrondissement de Tiburon à l'acte national qui appelle à la présidence de la République le général de division Jean Baptiste Riché », Tiburon, 13 mars 1846, *Le Moniteur haïtien*, No du 19 mars 1846.

²³ *Le Moniteur haïtien*, No du 23 mars 1846.

Thélémaque, Lelièvre, [Fabre] Geffrard²⁴ et Philippeaux, pour appuyer le langage de nos délégations, de l'action énergique du gouvernement. Il n'y aura plus de faction en Haïti : le gouvernement le veut, l'armée le veut, les citoyens le veulent²⁵.

Progressivement, le gouvernement et l'appareil militaire reprenaient les espaces de pouvoir conquis dans le Sud par les anciens dirigeants de la rébellion paysanne dans la hiérarchie militaire. Les plus radicaux ont été les premiers à être chassés de l'armée et les autres furent remplacés par des militaires plus sûrs provenant des élites.

C'était toutefois à Anse-à-Veau, où Acaau commandait, que la situation fut la plus dramatique. S'attendant à une résistance opiniâtre de la part de celui-ci, avant même de lui écrire pour l'inviter à se soumettre à son gouvernement, le général Riché fit mobiliser et marcher les troupes de Port-au-Prince, de Jacmel et d'Aquin en direction d'Anse-à-Veau. Puis le général Riché lui envoyait une lettre l'informant de sa nomination à la présidence par les citoyens de Saint-Marc et de Port-au-Prince. Lorsque Jean Jacques Acaau reçut la lettre de Riché, il prétextait vouloir consulter les autorités civiles et militaires des communes de sa juridiction avant de prendre une résolution. Le lendemain, il se réfugiait au fort de la ville se déclarant contre la nomination de Riché à la présidence. Le 7 mars, les troupes de Port-au-Prince arrivèrent à Anse-à-Veau et après

²⁴ Fabre Geffrard était à ce moment commandant de l'arrondissement de Jacmel. Il deviendra en 1859, président d'Haïti à la suite d'une révolte contre l'Empire de Soulouque. Fils de Nicolas Geffrard, il a eu une carrière militaire rapide sous la protection de l'ancien commandant d'arrondissement des Cayes, le général Jérôme Maximilien Borgella. Voir la correspondance de Borgella pour les diverses recommandations d'avancement en grade dont Fabre Geffrard avait bénéficié : UFL, CEM/RLGB, Microfilm reel 69, « Jérôme Maximilien Borgella au président Boyer », le 2 août 1837 ; UFL, CEM/RLGB, Microfilm reel 69, « Jérôme Maximilien Borgella au président Boyer », le 21 août 1837 ; UFL, CEM/RLGB, Microfilm reel 69, « Jérôme Maximilien Borgella au président Boyer », le 20 avril 1842. Quand la révolte contre Boyer commença, Geffrard était encore capitaine et avait rejoint les insurgés. Abattu par cette trahison, le général Borgella informa le président lui disant « Parmi eux figure encore un jeune ... à qui j'ai constamment prouvé de l'affection ... quartier-maître de la gendarmerie Fabre Geffrard », voir : UFL, CEM/RLGB, Microfilm reel 69, « Jérôme Maximilien Borgella au président Boyer », le 30 janvier 1843.

²⁵ *Le Moniteur haïtien*, No du 23 mars 1846.

quelques préparatifs, entreprirent l'attaque du fort le lendemain 8 mars²⁶. Acaau ne pouvant s'y maintenir, l'abandonna et se réfugia dans une grotte où il se cacha avec le support de la population locale. Le 11 mars, sa cachette dévoilée et cernée par les troupes gouvernementales et ne voulant pas être pris vivant, le chef de « l'Armée souffrante », Jean Jacques Acaau, se suicida²⁷.

A l'annonce de sa mort, des foyers de rébellion se rallumèrent un peu partout dans le Sud, ayant à leur tête César Novelet, un vétéran de la révolte de Goman entre 1807 et 1819, et de nouvelles figures comme : Bossier, Journal Maret, Thélémaque, Juste Lazarre, Louis Maret, Félix Mouline, Isidore Lafeuille, Égalité Labastille, Bonhomme Delcour et un certain Petit-Jean, qu'on surnommait, on ne sait trop pourquoi, Acaau fils²⁸. Était-il le neveu et filleul de Jean Jacques Acaau dénommé Jean, né le 11 novembre 1831 et dont l'acte de naissance avait été enregistré par Jean Jacques Acaau le 15 avril 1835²⁹ ? Il aurait été alors âgé d'un peu plus de quatorze ans. On peut en douter. Quoiqu'il en soit, cette fois-ci, la plaine des Cayes n'était plus le foyer de la rébellion, l'ancien territoire de Goman s'étendant dans les montagnes de Plymouth et de la Hotte dominant au Nord, les communes de Baradères, de Pestel et de Corail, était devenu le principal centre d'activités des paysans rebelles. Un autre foyer, moins important était aussi développé sur la côte sud-ouest dans les montagnes surplombant les localités de Coteaux, Port-à-Piment et Chardonnières. La plus grande partie des forces gouvernementales de l'Ouest et du Sud était réunie pour participer à la répression de cette nouvelle insurrection paysanne. Cependant, malgré la présence dans le Sud de ce fort contingent composé de

²⁶ Auguste Magloire, *Les Insurrections*, t. 1, 406.

²⁷ *Le Moniteur Haïtien*, No du 19 mars 1846.

²⁸ « A. Lahens, Astrel Duval et En. Morisset au rédacteur en chef du *Moniteur* », Corail, 12 mai 1846, dans *Le Moniteur haïtien*, No du 30 mai 1846.

²⁹ ANH, Fonds de l'État Civil, « Registre des naissances de Torbeck », Année 1835.

régiments dirigés par les généraux Samedi [Jean Charles] Thélémaque, Fabre Geffrard, Cadet Lelièvre et Philippeaux, les opérations durèrent jusqu'au début du mois d'août. Dans les premiers moments, les paysans avaient bénéficié de l'avantage que leur procurait leur connaissance du terrain, se réfugiant dans des espaces escarpés et forçant l'armée gouvernementale à l'engagement dans des positions difficiles et mal connues des troupes venues du Port-au-Prince, de Jacmel et d'Aquin.

Jusqu'à la fin de mai, le gouvernement n'était pas maître de la situation malgré une victoire importante remportée le 7 avril 1846 sur les paysans sur l'habitation Fond Bleu, située à Corail³⁰. Toutefois, les autorités estimaient que les progrès étaient suffisants pour annoncer la fin prochaine de l'insurrection paysanne étant donné que les troupes gouvernementales avaient mis les paysans dans une situation défensive stratégique. Le président Riché décida alors d'entreprendre une tournée dans le Sud, accompagné du ministre de la guerre et de la marine, le général Lazarre, pour juger de lui-même la situation. Il quitta Port-au-Prince le 27 mai et était aux Cayes le 4 juin³¹. Déjà présent dans le Sud, le ministre de l'intérieur, Céligny Ardouin, qui avait une longue expérience de ce département, ayant été administrateur des finances aux Cayes et avant cela, secrétaire du commandant de l'arrondissement des Cayes, le général Borgella, au cours de la présidence de Boyer, annonçait par un ordre du jour du 27 mai, « une amnistie pleine et entière... aux insurgés de la Grande-Anse qui se rendront dans leurs foyers³². » Toutefois, dix des personnes identifiées comme les principaux dirigeants de l'insurrection ont été exceptées de l'amnistie et traduites par contumace par devant un conseil spécial

³⁰ Semextant Rouzier, *Dictionnaire*, t. 1, 364.

³¹ *Le Moniteur haïtien*, No du 30 mai 1846.

³² Céligny Ardouin, « Ordre du jour du ministre de l'Intérieur et de l'Agriculture », Jérémie, le 27 mai 1846, *Le Moniteur haïtien*, No du 13 juin 1846.

militaire présidé par le colonel Bonhomme Acaau, que nous avons vu être un parent de Jean Jacques Acaau. Trois jours plus tard, le conseil spécial militaire s'était en effet réuni au Fond Bleu et condamnaient les accusés à la peine capitale³³.

Malgré ces mesures, l'extinction de la nouvelle rébellion des paysans du Sud tardait encore. Ceux-ci bénéficiaient même de la présence de certains anciens compagnons de Jean Jacques Acaau dans les troupes gouvernementales, dirigeant les opérations dont ils avaient la responsabilité avec une tiédeur qui frisait la trahison. Ce fut par exemple le cas du général Augustin Cyprien dénoncé par l'adjudant général Jean Bart pour ne pas l'avoir supporté plus énergiquement dans une opération, le 20 mai, contre les insurgés. Tout l'état-major fut réuni aux Cayes sur la convocation du ministre de la guerre le 7 juin 1846 et décida à l'unanimité de lui donner un blâme parce « [q]u'il n'a pas été fidèle à l'accord qui avait été pris entre lui et le général Jean-Bart pour l'attaque du camp, déclarent à l'unanimité, que le général de division Augustin n'a pas rempli les devoirs que lui imposait l'honneur militaire³⁴. »

Le 8 juin, par un ordre du jour, le président Riché accordait un délai de huit jours aux insurgés pour rentrer dans leurs foyers et jouir des bénéfices de l'amnistie. Par un autre ordre du jour, daté du 26 juin, dans lequel il annonçait la mort du général Samedi Thélémaque, le président rapportait que le chef principal de l'insurrection s'était rendu : « ... par une faveur providentielle, avant de se séparer de nous, il avait reçu la soumission

³³ « Procès-Verbal du jugement de Bossier, César Novelet, Journal Maret, Thélémaque, Juste Lazarre, Louis Maret, Félix Mouline, Isidore Lafeuille, Egalité Labastille et Bonhomme Delcour, par le conseil spécial militaire », Fond Bleu, le 30 mai 1846, *Le Moniteur haïtien*, No du 13 juin 1846.

³⁴ « Procès-verbal de la réunion de l'état-major sur le rapport de l'adjudant général Jean Bart au général de division Dugué Zamor », Cayes, le 7 juin 1846, *Le Moniteur haïtien*, No du 13 juin 1846. Voir aussi, « Jean Bart, adjudant général, commandant les opérations contre les insurgés au général de division Dugué Zamor », Camp-Périn, le 22 mai 1846, *Le Moniteur haïtien*, No du 18 juillet 1846.

du chef principal des insurgés, Bossier³⁵. » Malgré ce revers, les paysans continuaient leur résistance sous la direction de Petit-Jean qui avait pris le commandement. Par un ordre du jour du 2 juillet, le ministre de la guerre et de la marine, le général Lazarre ordonnait la mise hors la loi des condamnés par contumace et de cinq autres dirigeants et leur tête mise à prix :

Art-1 : Les nommés Petit-Jean, Césat Nouvelet, Louis Jacques, Josil, Elie Belot, Dimanche, ainsi que tous les autres insurgés qui ont été condamnés par contumace et qui ne se sont pas rendus aux autorités constituées, sont mis hors la loi. Il est ordonné de courir sus. Art-2 : Une récompense de 500 gourdes est accordée pour la capture de chacun des sus-désignés³⁶.

Le ministre de l'intérieur et de l'agriculture, Céligny Ardouin, annonçait par un bulletin en date du 22 juillet, que « Petit Jean, chef principal de l'insurrection qui a désolé le Sud, s'est donné la mort dans la nuit du 18 au 19 de ce mois³⁷. » D'après le bulletin du ministre, Petit Jean était abandonné de ses partisans et était incapable de trouver un refuge. Bien que d'autres chefs de l'insurrection étaient encore en liberté la résistance des paysans était à partir de ce moment pratiquement éteinte.

Conjointement avec la répression du mouvement des paysans, le gouvernement prenait une série de mesures sur l'instruction publique dans le Sud, donnant l'impression qu'il commençait à satisfaire les revendications de « l'Armée souffrante » sur l'organisation d'écoles pour l'instruction des enfants des paysans. Par ordre du président, chaque commune du Sud devait être pourvue d'une école primaire. « La volonté du président est qu'il soit établi des écoles primaires nationales dans chacune des communes

³⁵ Jean Baptiste Riché, « Ordre du jour du président d'Haïti annonçant le décès de Jean Charles [Samedi] Thélémaque », Cayes, le 26 juin 1846, *Le Moniteur haïtien*, No du 18 juillet 1846.

³⁶ Lazarre, « Ordre du jour du ministre de la guerre et de la marine », Cayes, le 2 juillet 1846, *Le Moniteur haïtien*, No du 18 juillet 1846.

³⁷ Céligny Ardouin, « Bulletin du ministre de l'intérieur et de l'agriculture », Jérémie, le 22 juillet 1846, *Le Moniteur haïtien*, No du 15 août 1846.

de Saint-Louis, de Cavaillon, de Torbeck, de Port-Salut, des Coteaux, et des Chardonnières³⁸. » La même circulaire a été adressée aux commissions d'instruction publique de Jérémie, d'Anse d'Hainault et de Miragoâne pour l'établissement de nouvelles écoles dans les communes de Corail, Pestel, Abricots, Dame-Marie, Tiburon, Anse-à-Veau et Petit-Trou de Nippes. Cependant, rien n'était fait dans la réalité. L'annonce de cet ambitieux projet d'extension de l'instruction à toutes les communes du Sud était malheureusement beaucoup plus une mesure d'apaisement d'une région en révolte, un acte de propagande militaire même, plutôt qu'un plan d'épanouissement social des futurs citoyens. Cet audacieux coup de propagande visait à calmer la population et même à montrer que la poursuite de la rébellion constituerait un obstacle à la satisfaction des revendications populaires. Même quand le plan de Céligny Ardouin aurait été appliqué, son impact sur le monde rural aurait été probablement faible car les écoles annoncées n'étaient projetées que pour les zones urbaines et semi urbaines, n'atteignant pas les enfants de la campagne.

L'échec du projet révolutionnaire de 1843 et de la tentative de la sauver par sa radicalisation par les paysans du Sud, accompagné de l'expérience neuve de récupération des chefs du mouvement paysan par le pouvoir d'État avait ouvert la voie à une période agitée et d'émergence de leaders paysans dans la politique formelle à travers la rébellion. C'était déjà les préludes à une nouvelle époque de la politique haïtienne qualifiée de « société des baïonnettes » par l'historien haïtien Alain Turnier³⁹. La rébellion était devenue une voie testée et confirmée de promotion sociale par les paysans les plus

³⁸ Céligny Ardouin, « Circulaire No 600 du ministre de l'intérieur et de l'agriculture », Cayes, le 6 juillet 1846, *Le Moniteur haïtien*, No du 18 juillet 1846.

³⁹ Alain Turnier, *La Société des Baïonnettes, un regard nouveau*, Port-au-Prince, Le Natal, 1985. Voir aussi sa passionnante monographie sur le même thème, *Avec Mérisier Jeannis*.

entrepreneurs. Cette présence de paysans au sommet de la hiérarchie locale et régionale du pouvoir d'État fut la source de bien de lamentations au sein des élites haïtiennes qui se sentaient gênées à être dirigées par des généraux improvisés venant de la paysannerie. Sténio Vincent, intellectuel et président d'Haïti entre 1930-1941, critiquant les pratiques d'exclusion au sein de la société et arguant surtout de la nécessité d'entreprendre sérieusement l'apprentissage tant promis des masses paysannes à la civilisation, avait souligné que la « minorité pensante... ne pens[ait] qu'à elle. La condition du peuple ne la touch[ait] pas. Elle n'a[vait] ni sympathie ni sollicitude pour les masses⁴⁰. » Cette critique de Vincent qui avait la prétention d'un certain progressisme émanait en réalité d'un profond conservatisme qui était devenu plus transparent dans ses lamentations sur la présence des paysans dans les hautes sphères de la politique. Donnant la responsabilité de cette 'dérive' aux élites dont il déplorait l'imprudence d'avoir laissé à des paysans entrepreneurs l'accès aux plus hauts grades de l'armée, Vincent terminait ses commentaires en soulignant que plus ces paysans, inconsidérément lancés sur la scène politique,

... prenaient du galon, plus ils voulaient en prendre, on les voyait bientôt généraux de division 'aux armées de la République'. C'est ainsi qu'on entendait parler, tout à coup, d'un général X, hier encore inconnu, qui avait fait merveille dans telle rencontre sérieuse, ou d'un général Z qui avait pris des Limbés⁴¹ inaccessibles. Ils devenaient commandants de communes, commandants d'arrondissements et tutti quanti. Ces gens frustes étaient appelés à régenter des communautés de dix, vingt, trente mille âmes. Ils y imposaient leurs caprices et leurs fantaisies les plus grossières, terrorisaient sans merci, pour montrer et faire valoir leur *autorité* fraîche et joyeuse. On devine aisément ce qu'il advenait du progrès moral de populations vivant sous de telles férules⁴².

⁴⁰ Sténio Vincent, *En Posant les jalons*, 3 tomes, Port-au-Prince, Imprimerie de l'État, 1939, t. 1, 95.

⁴¹ Nom d'une petite ville du Nord.

⁴² Sténio Vincent, *En Posant les jalons*, t. 1, 344, cité par Jean Casimir, *La Culture opprimée*.

Pour Vincent, les paysans étaient manipulés par des élites qui, dans leur imprévoyance, leur avaient laissé investir l'espace de politique formelle malgré leur manque de préparation. Mais si dans certaines situations, la manipulation était toujours possible, dans de nombreux cas, les dirigeants de bandes paysannes, détenaient l'initiative et prenaient eux-mêmes le contrôle des communes et des arrondissements. Ce qui avait échappé à Vincent a été que cette présence populaire au plus haut au sommet de l'appareil politique local et régional, à travers la rébellion et la guerre civile, avait créé, de manière paradoxale, des possibilités de construction d'un ordre démocratique. Cette pratique aurait pu se transformer en de véritables représentations des populations locales et même en partis politiques. Toutefois, la voie la plus directe aurait été la construction d'un compromis social tel que initié par Pétion ou comme celui proposé dans le « Manifeste de Praslin ». La rébellion des paysans en 1844 avait rendu cette option réalisable. Pourtant, les élites haïtiennes, dans leur ensemble, l'avaient rejetée, gaspillant une opportunité qui aurait pu conduire dès le début de la seconde moitié du dix-neuvième siècle à la démocratisation de la société.

Malgré sa fin dramatique, la révolte des petits propriétaires du Sud autour de leur dirigeant Jean Jacques Acaau démontre, toute proportion gardée, une rapide progression des anciens esclaves, devenus cultivateurs, puis petits propriétaires conscients de leur importance économique et sociale, réclamant des droits de citoyenneté qu'ils n'avaient pu jouir qu'en partie, prenant en main leur destin, se saisissant du discours libéral de leur époque pour se transformer en républicains, et cessant de réclamer pour tenter de contrôler eux-mêmes le pouvoir d'État et réorganiser la société. Au cours de la seconde moitié du dix-neuvième siècle, les petits propriétaires d'Haïti continueront à

perfectionner et à enrichir la politique populaire des leçons apprises au cours de cette expérience, alors que leurs dirigeants ne cesseront d'imposer leur présence dans les hautes sphères du pouvoir local et régional partout sur le territoire.

Bibliographie

I- Archives

Haïti

Archives Nationales d'Haïti

(1809-1850, Un total de 114 liasses et registres)

Fonds du Ministère des Finances

Fonds du Ministère de la Guerre et de la Marine

Fonds du Ministère de l'Intérieur

Fonds du Ministère de la Justice

Fonds de la Présidence

Fonds de l'État-civil

Angleterre

National Archives :

<http://www.nationalarchives.gov.uk/documentsonline/haiti.asp>

États-Unis

Brown University, John Carter Brown Library

<https://archive.org/details/jcbhaiti>

Library of Congress

<http://hdl.loc.gov/loc.mss/mtj.mtjbib012521>

National Archives

Despatches from U.S. Consuls in Cap-Haitien, 1802-1849, M9

Despatches from U.S. Consuls in Aux Cayes, 1802-1850, T330

Despatches from U.S. Consuls in Port-au-Prince, 1835-1849, T346

New York Public Library/Schomburg Center for Research in Black Culture

Kurt Fisher Collection (Microfilm, Reels : 1-7)

University of Florida, George A. Smathers Libraries

Edmond Mangonès Collection, Reels : 68-71 ; 132-139

Haitian Registries, MS Group 44, 1800-1865

Haitiana Collection, MS Group 23D, 1805-1899

Jérémie Papers, Papers of the Greffe, Box 10

France

Bibliothèque Nationale de France

II- Journaux et Revues

Feuille du Commerce
Gazette politique et commerciale d'Haïti
Le Moniteur haïtien
Phare
Revue des Tribunaux
Revue Société de législation
Républicain
Télégraphe
Union

III- Sources originales publiées

- Anonyme. *Relation d'une conspiration tramée par les Nègres, dans l'Isle de S. Domingue ; défense que fait le Jésuite Confesseur, aux Nègres qu'on supplicie de révéler les fauteurs et complice* (s.l.n.d.).
- Ardouin, Beaubrun. *Études sur l'histoire d'Haïti, suivies de la vie du général J.-M. Borgella*, 11 tomes, Paris, Dézobry et E. Magdeleine, 1853-1860.
- Bird, Mark Baker. *The Black Man; or, Haytian Independence, Deduced From Historical Notes, and Dedicated to the Government and People of Hayti*, New York, 1869.
- Bonnet, Edmond. *Souvenirs historiques de Guy-Joseph Bonnet*, Paris, A. Durand, 1864.
- Boisrond-Tonnerre, Louis. *Mémoires pour servir à l'histoire d'Haïti*, Paris, 1851.
- Brown, Jonathan. *The History and Present Condition of St. Domingo*, 2 tomes, Philadelphia, W. Marshall and Co., 1837.
- Candler, John. *Brief Notices of Hayti, With Its Condition, Resources, and Prospects*, London, T. Ward & co., 1842.
- Chanlatte, Juste. *Histoire de la catastrophe de Saint-Domingue, avec la correspondance des généraux Leclerc (beau-frère de Bonaparte) Henry-Christophe (depuis roi d'Haïti), Hardy, Vilton*, Paris, Librairie de Peytieux, 1824.
- Descourtilz, Michel-Etienne. *Voyages d'un naturaliste, et ses observations faites sur les trois regnes de la nature, dans plusieurs ports de mer français, en Espagne, au continent de l'Amérique septentrionale, à Saint-Yago de Cuba, etc*, 3 tomes, Paris, Dufart, 1809.

- Dubois, François-Elie. *Précis historique de la révolution haïtienne de 1843*, Paris, P. A. Bourdier, 1866.
- Dumesle, Hérard. *Voyage dans le nord d'Hayti, ou Révélations des lieux et des monuments historiques*, Cayes, Haïti, Imprimerie du gouvernement, 1824.
- Edouard, Emmanuel. *Recueil général des lois et actes du gouvernement d'Haïti, depuis la proclamation de son indépendance jusqu'à nos jours, 1840-1843* [tome 7], Paris, Pedone-Lauriel, 1888.
- Franklin, James. *The Present State of Hayti (Saint Domingo), With Remarks on Its Agriculture, Commerce, Laws, Religion, Finances, and Population, Etc., Etc*, London, J. Murray, 1828.
- Garran Coulon, Jean Philippe. *Rapport sur les troubles de Saint-Domingue, fait au nom de la Commission des Colonies des Comités de Salut Public, de Législation et de Marine, réunis*, 4 tomes, Paris, Imprimerie Nationale, An 7 [1799].
- Gouvernement d'Haïti. *Code d'instruction criminelle d'Haïti*, Port-au-Prince, Imprimerie du Gouvernement, 1826.
- . *Code Henry*, Cap-Haïtien, Haïti, Chez P. Roux, 1812.
- . *Code rural d'Haïti*, Port-au-Prince, Imprimerie du Gouvernement, 1826.
- Gouvernement de Saint-Domingue. *Constitution de la colonie française de Saint-Domingue*, Cap-Français, P. Roux, Imprimeur du gouvernement, 1801.
- Hanna, Stewart William. *Notes of a Visit to Some Parts of Haïti*, R.B. Seeley & W. Burnside, 1836.
- Inginac, Joseph Balthazar. *Mémoires de Joseph Balthazar Inginac depuis 1797 jusqu'à 1843*, Kingston, DeCordova, 1843.
- Justin, Placide. *Histoire politique et statistique de l'île d'Hayti, Saint-Domingue*, Paris, Brière, 1826.
- Lacroix, Pamphile de. *La Révolution de Haïti [Mémoires pour servir à l'histoire de la révolution de Saint-Domingue]*[1819], Pierre Pluchon, dir. Paris KARTHALA, 1995.
- Lamour, Moïse. *Historique de la contre-révolution de Camp-Périn*, Cayes, Imprimerie Nationale, 1844.
- Macaulay, Zachary. *Haïti, ou Renseignements authentiques sur l'abolition de l'esclavage et ses résultats à Saint-Domingue et à la Guadeloupe*, Paris, L. Hachette, 1835.
- Mackenzie, Charles. *Notes on Haiti, Made During a Residence in That Republic*. 2 tomes, London, H. Colburn and R. Bentley, 1830.
- Madiou, Thomas. *Histoire d'Haïti, 1492-1799*, 8 tomes, Port-au-Prince, H. Deschamps, 1987-1991.
- Malo, Charles. *Histoire de l'île de Saint-Domingue, depuis sa découverte jusqu'à ce jour, suivie de pièces justificatives*, Paris, Janet, 1819.
- M. de C... « Makandal, histoire véritable », (tiré du *Mercure de France*) *L'esprit des Journaux Français et Étrangers*, novembre 1787.

- Moreau de Saint Méry, Médéric Louis Elie. *Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'isle Saint Domingue (etc.)*, 2 tomes, Philadelphie, Moreau de Saint-Méry, 1797-1798.
- . *Loix et Constitutions Des Colonies Françaises De l'Amérique Sous Le Vent.*, 6 tomes, Paris, 1784.
- Nau, Maurice et Nemours Telhomme. dir. *Législation électorale, Recueil contenant les lois et actes relatifs aux assemblées électorales 1817-1930*, Port-au-Prince, Imprimerie Telhomme, 1930.
- Pradine, Linstant. *Recueil général des lois et actes du gouvernement d'Haïti*, 6 tomes, Paris, A. Durand, 1860-1881.
- Proyart, Liévin Bonaventure. *Histoire de Loango, Kakongo, et autres royaumes d'Afrique ; Rédigée d'après les Mémoires des Préfets Apostoliques de la Mission française [Bellegarde et Descourvières] ; enrichie d'une Carte... Par M. l'abbé Proyart...*, P. G. Simon, 1776.
- Raimond, Jean-Baptiste. *Réflexions sur l'affermage des habitations à sucre, séquestrés dans la partie du Nord de Saint-Domingue*, [s.l.n.d.], Imprimerie de Taghygraphe.
- Raimond, Julien. *Observations adressées à l'Assemblée nationale, par un député des colons américains*, Paris, [s.n.], 1789.
- . *Véritable origine des troubles de Saint-Domingue, et des différentes causes qui les ont produits*, Paris, Desenne, 1792.
- Rouzier, Semextant. *Dictionnaire géographique et administratif universel d'Haïti*, 4 tomes, Port-au-Prince, C. Blot, 1892.
- Saint-Rémy, Joseph. *Pétion et Haïti, étude monographique et historique*, 5 tomes, Paris, Chez l'auteur, 1853-1857.
- Schœlcher, Victor. *Colonies Etrangères et Haïti, Résultats de l'émancipation anglaise*, 2 tomes, Paris, Pagnerre, 1843.
- Siéyès, Emmanuel Joseph. *Écrits politiques*, Paris, 1985.
- . « What Is the Third Estate? », dans Laura Mason et Tracey Rizzo, dir. *The French Revolution: A Document Collection*, Boston, Houghton Mifflin, 1999, 51-54.
- Vastey, Pompée Valentin. *Essai sur les causes de la révolution et des guerres civiles d'Hayti, faisant suite aux Réflexions politiques sur quelques ouvrages et journaux français concernant Hayti, par Monsieur le baron de Vastey...* Sans Souci, Imprimerie royale, 1819.
- . *Le Cri de la patrie*, Cap-Henry [Cap-Haïtien], Imprimerie P. Roux, 1815.
- . *Le Système colonial dévoilé*, Cap-Henry [Cap-Haïtien], Imprimerie Roux, 1814.
- . *Réflexions politiques sur quelques ouvrages et journaux français, concernant Hayti*, Sans-Souci, Imprimerie Royale, 1817.

IV- Sources Secondaires

- Anonyme [Armand Thoby]. *La question agraire en Haïti*, s.l., 1888.
- Auguste, Claude B. *André Rigaud et la saga des anciens libres*, Montréal, Éditions du CIDIHCA, 2008.
- . « L’Affaire Moyse », *Revue de la Société Haïtienne d’Histoire et de Géographie* 70, 180-181 (juillet - octobre 1994), 7-55.
- Auguste, Claude B. et Marcel B. Auguste, *Les Déportés de Saint-Domingue*, Montréal, Éditions Naaman, 1979.
- Barthélemy, Gérard. *Créoles-Bossales : Conflit en Haïti*, Petit-Bourg (Guadeloupe), Ibis Rouge, 2000.
- . *Le Pays en dehors, Essai sur l’univers rural haïtien*, Paris, Editions Deschamps/CIDIHCA, 1989.
- . « Le Rôle des Bossales dans l’émergence d’une culture de marronnage en Haïti », *Cahiers d’Études Africaines* 37, 148 (January 1, 1997), 839-862.
- Bellegarde, Dantès. « President Alexandre Pétion », *Phylon* 2, 3 (September 1, 1941), 205-202.
- Bellegarde-Smith, Patrick. *Haiti, The Breached Citadel*, Toronto, Canadian Scholars’ Press, 2004.
- . *In the Shadow of Powers, Dantès Bellegarde in Haitian Social Thought*, Atlantic Highlands, NJ, Humanities Press International, 1985.
- . *Race, Class and Ideology, Haitian Ideologies for Underdevelopment 1806-1934*, American Institute for Marxist Studies, 1982.
- Blackburn, Robin. « Haiti, Slavery, and the Age of the Democratic Revolution », *The William and Mary Quarterly* 63, 4, Third Series (October 1, 2006), 643-674.
- Blancpain, François. *Un Siècle de relations financières entre Haïti et la France 1825-1922*, Paris, L’Harmattan, 2001.
- Casimir, Jean. *Haïti et ses élites, l’interminable dialogue de sourds*, Port-au-Prince, Éditions de l’Université d’État d’Haïti, 2009.
- . *La Culture opprimée*, Port-au-Prince, Imprimerie Lakay, 2001.
- . « La Révolution de 1804 et l’État », dans Michel Hector et Laennec Hurbon, dir. *Genèse de l’État haïtien (1804-1859)*, Port-au-Prince, Editions Presses Nationales d’Haïti, 2009, 79-96.
- Cauna, Jacques. *Au temps des isles à sucre, histoire d’une plantation de Saint-Domingue au XVIIIe siècle*, Paris, KARTHALA, 1987.
- Chancy, Emmanuel. *L’Indépendance nationale d’Haïti*, Paris, C. Marpon et E. Flammarion, 1884.
- Childs, Matt. « A Black French General Arrived to Conquer the Island: Images of the Haitian Revolution in Cuba’s 1812 Aponte Rebellion », dans David Geggus, dir. *The Impact of the Haitian Revolution in the Atlantic World*, Columbia, S.C.: University of South Carolina, 2001.
- Coradin, Jean D. *Histoire diplomatique d’Haïti*, 4 tomes, Port-au-Prince, Éditions des Antilles, 1988.

- Dahomey, Jacky. « L'esclavage et le droit: les légitimations d'une insurrection », dans *Les abolitions de l'esclavage 1793 1794 1848*, Paris, Éditions UNESCO, 1995, 33-47.
- Dash, J. Michael. *Literature and Ideology in Haiti, 1915-1961*, Macmillan, 1981.
- Davis, Wade. *Passage of Darkness, The Ethnobiology of the Haitian Zombie*, Chapel Hill, N.C, University of North Carolina Press, 1988.
- Debbasch, Yvan. « Le marronnage : essai sur la désertion de l'esclave antillais », *Année Sociologique* (1961), 1-112 et (1962), 117-195.
- Debien, Gabriel. « Au Cap au temps de Toussaint Louverture (1798-1800) », *Revue de la Société Haïtienne d'Histoire et de Géographie* 37, 124 (1979).
- . *Les Esclaves aux Antilles françaises, XVIIe et XVIIIe siècles*, Basse-Terre, Société d'histoire de la Guadeloupe, 1974.
- Dubois, Laurent. *A Colony of Citizens, Revolution and Slave Emancipation in the French Caribbean, 1787-1804*, Chapel Hill, N.C, University of North Carolina Press, 2004.
- Dupuy, Alex. *Haiti in the World Economy, Class, Race, and Underdevelopment Since 1700*, Westview Press, 1989.
- Fick, Carolyn. « Dilemmas of Emancipation, From the Saint Domingue Insurrections of 1791 to the Emerging Haitian State », *History Workshop Journal* 46 (October 1, 1998), 1-15.
- . « The Haitian Revolution and the Limits of Freedom, Defining Citizenship in the Revolutionary Era », *Social History* 32, 4 (November 2007), 394-414.
- . *The Making of Haiti, The Saint Domingue Revolution from Below*, Knoxville, University of Tennessee Press, 1990.
- . « Revolutionary Saint Domingue and the Emerging Atlantic: Paradigms of Sovereignty », *Review*, 31, 2, 2008, 121-144.
- Firmin, Joseph-Anténor. *M. Roosevelt, président des États-Unis et la République d'Haïti*, Paris, Pichon et Durant-Auzias, 1905.
- Fischer, Sibylle. *Modernity Disavowed, Haiti and the Cultures of Slavery in the Age of Revolution*, Durham, Duke University Press, 2004.
- Fouchard, Jean. *Les Marrons de la liberté*, Port-au-Prince, H. Deschamps, 1988.
- Gaffield, Julia. « Haiti and Jamaica in the Remaking of the Early Nineteenth-Century Atlantic World », *The William and Mary Quarterly* 69, 3 (July 1, 2012), 583-614.
- Garrigus, John D. *Before Haiti, Race and Citizenship in French Saint-Domingue*, Palgrave Macmillan, 2006.
- . « 'Opportunist or Patriot ?' Julien Raimond (1744-1801) and the Haitian Revolution », *Slavery and Abolition* 28, 1 (April 2007), 1-21.
- Geggus, David Patrick. *Haitian Revolutionary Studies*, Bloomington, (Ind.), Indiana University Press, 2002.
- . « The Composition of the French Slave Trade », dans P. Boucher, dir. *Proceedings of the 13th and 14th Meetings of the French Colonial Historical Society*, Lanham, Md., 1990.

- . *The Impact of the Haitian Revolution in the Atlantic World*, The Carolina Lowcountry and the Atlantic World. Columbia, S.C, University of South Carolina, 2001.
- Hector, Michel. *Crises et mouvements populaires en Haïti*, Port-au-Prince, Editions des Presses Nationales d'Haïti, 2006.
- Hector, Michel et Laënnec Hurbon. dir. *Genèse de l'État haïtien (1804-1859)*, Port-au-Prince, Editions Presses Nationales d'Haïti, 2009.
- James, C. L. R. *Les Jacobins Noirs , Toussaint Louverture et La Révolution de Saint-Domingue*. Paris, Editions Amsterdam, 2008.
- Janvier, Louis Joseph. *Les Constitutions d'Haïti, 1801-1885*. Paris, C. Marpon et E. Flammarion, libraires-éditeurs, 1886.
- Jean-Baptiste, Saint-Victor. *Le fondateur devant l'histoire*, Imprimerie Eben-Ezer, 1954.
- Jenson, Deborah. « Dessalines' American Proclamations of Independence », *The Journal of Haitian Studies* 15, 1–2 (2009), 72-102.
- Joachim, Benoit. *Les Racines du sous-développement en Haïti*, Port-au-Prince, Éditions Deschamps, 1979.
- . « La Reconnaissance d'Haïti par la France (1825): naissance d'un nouveau type de rapports internationaux », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 22, 3 (Jul. - Sep., 1975), 369-396.
- Justin, Placide. *Histoire politique et statistique de l'île d'Hayti, Saint-Domingue*, Paris, Brière, 1826.
- Knight, Alan. « Democratic and Revolutionary Traditions in Latin America », *Bulletin of Latin American Research* 20, 2 (2001), 147-186.
- Knight, Franklin W. « The Haitian Revolution and the Notion of Human Rights », *The Journal of The Historical Society* 3, (Fall 2005), 410-411.
- Lacerte, Robert K. « The Evolution of Land and Labor in the Haitian Revolution, 1791-1820 », *The Americas* 34, 4, (April 1, 1978), 449–459.
- Lacombe, Robert. *Histoire monétaire de Saint-Domingue et de la République d'Haïti jusqu'en 1874*, Paris, Éditions Larose, 1958.
- Lasso, Marixa, « Haiti as an image of popular republicanism in Caribbean Colombia: Cartagena province, 1811-1828 », dans David Geggus, dir. *The Impact of the Haitian Revolution in the Atlantic World*, Columbia, S.C.: University of South Carolina, 2001.
- Laurent, Gérard M. *Six Études sur J.J. Dessalines*, Port-au-Prince, Imprimerie Les Presses libres, 1950.
- Laurent, Mentor. *Erreurs et vérités dans l'histoire d'Haïti*, Imprimerie Telhomme, 1945.
- Légitime, François Denis. *La Nation ou la race haïtienne*, Port-au-Prince, Imprimerie A. Laforest, 1888.
- Léon, Rulx. *Simple propos d'histoire*, Port-au-Prince, Deschamps, 1979.

- Leyburn, James G. *The Haitian People* [1941], New Haven, Yale University Press, 1966.
- Magloire, Auguste. *Histoire d'Haïti d'après un plan nouveau basé sur l'observation des faits, Les Insurrections*, 4 tomes, Port-au-Prince, Imprimerie-librairie du Matin, 1909-1911.
- Manigat, Leslie François. *Eventail D'histoire Vivante d'Haïti, Des Préludes à La Révolution de Saint Domingue Jusqu'à Nos Jours, 1789-1999*, 4 tomes, Port-au-Prince, CHUDAC, 2001-2003.
- Marcelin, Frédéric. *Questions haïtiennes*, Paris, J. Kugelmann, 1891.
- Mentor, Gaétan. *Dessalines : l'esclave devenu empereur*, Port-au-Prince, Le Natal, 2003.
- . *Histoire de la Franc-Maçonnerie en Haïti : Les Fils noirs de la veuve*, Port-au-Prince, Le Natal, 2003.
- Métraux, Alfred. *Le Vaudou haïtien*, Paris, Gallimard, 1958.
- Millet, Kethly. *Les Paysans haïtiens et l'occupation américaine d'Haïti, 1915-1930*. Collectif Paroles, 1978.
- Mintz, Sidney W. « Can Haiti Change ? » *Foreign Affairs* 74, 1 (January 1, 1995), 73–86.
- . *Caribbean Transformations*, Chicago, Aldine Publishing Company, 1974.
- . « The Question of Caribbean Peasantries : A Comment », *Caribbean Studies* 1, 3 (1961), 31-34.
- . « From Plantations to Peasantries in the Caribbean », dans Sidney Mintz et Sally Price, dir. *Caribbean Contours*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 1985, 127-153.
- Moïse, Claude. *Constitutions et luttes de pouvoir en Haïti, 1804-1987, de l'occupation étrangère à la dictature macoute, 1915-1987*, 2 tomes, Montréal, Éditions du CIDIHCA, 1988-1990.
- . *Le Projet national de Toussaint Louverture, La Constitution de 1801*, Montréal, Éditions Mémoire, 2001.
- Moral, Paul. *Le Paysan haïtien : Étude sur la vie rurale en Haïti* [1961], Port-au-Prince, Éditions Fardin, 1978.
- Nau, Emile. *Histoire des caciques d'Haïti* [1855], 2 tomes, Port-au-Prince, G. Guérin, 1894.
- Nicholls, David. « A Work of Combat: Mulatto Historians and the Haitian Past, 1847-1867 », *Journal of Interamerican Studies and World Affairs* 16, 1 (February 1974), 44–73.
- . *Economic Dependence and Political Autonomy, The Haitian Experience*, McGill University, Centre for Developing-Area Studies, 1974.
- . *From Dessalines to Duvalier, Race, Colour, and National Independence in Haïti* [1979], New Brunswick, Rutgers University Press, 1996.
- . *Haiti in Caribbean Context : Ethnicity, Economy and Revolt*, New York, Macmillan in association with St. Antony's College Oxford, 1985.

- . « The Wisdom of Salomon: Myth or Reality? », *Journal of Interamerican Studies and World Affairs* 20, 4 (November 1978), 377–392.
- Paquin, Lyonel. *Les Haïtiens, politique de classe et de couleur*, Port-au-Prince, le Natal, 1988.
- Paul, Edmond. *De L'Impôt sur les cafés et des lois du commerce intérieur*, Kingston, Jamaïque, DeCordova, 1876.
- . *Rapport de la Commission sénatoriale pour la réforme monétaire*, Port-au-Prince, Imprimerie nationale, 1891.
- Petit-Frère, Roger. « Le Code rural de Boyer vu par un professeur d'histoire », dans *Code rural de Boyer commenté*, Port-au-Prince, Deschamps/Archives Nationales d'Haïti, 1992, 61-69.
- Pluchon, Pierre. *Toussaint Louverture, de l'esclavage au pouvoir*, l'École, 1979.
- . *Vaudou, sorciers, empoisonneurs, de Saint-Domingue à Haïti*, Karthala, 1987.
- Price-Mars, Jean. *Le Préjugé de couleur est-il la question sociale ?* Port-au-Prince, Éditions des Antilles, 1967.
- . *La République d'Haïti et la République dominicaine : les aspects divers d'un problème d'histoire de géographie et d'ethnologie*, 3 tomes, Port-au-Prince, Collection du Tricinquantaire de l'indépendance d'Haïti, 1953.
- Roosevelt, Cornelius Van S. « 1818 Beam Engine and Sugar Mill in Haiti », *IA. The Journal of the Society for Industrial Archeology* 2, 1 (January 1, 1976), 23-28.
- Saint-Louis, Vertus. *Aux Origines du drame d'Haïti, Droit et commerce maritime (1794-1806)*, 2006.
- . « Les termes de citoyen et Africain pendant la révolution de Saint-Domingue » dans Laënnec Hurbon, dir. *L'insurrection des esclaves de Saint-Domingue: 22–23 août 1791*, Paris, Editions KARTHALA, 2000, 75-95.
- Sala-Molins, Louis. « Tuez les tous ! La France nourrira ses chiens », *Quaderni* 22 (Hiver 1994), 67-79.
- Sannon, Horace Pauléus. *Essai historique sur la révolution de 1843*, Cayes, Bonnefil, 1905.
- Scott, David. *Conscripts of Modernity, The Tragedy of Colonial Enlightenment*, Durham (NC), Duke University Press, 2004.
- Shannon, Magdaline W. *Jean Price-Mars, the Haitian Elite and the American Occupation, 1915-1935*, St. Martin's Press, 1996.
- Sheller, Mimi. *Democracy after Slavery, Black Publics and Peasant Rebellion in Postemancipation Haiti and Jamaica*, Gainesville, University Press of Florida, 2006.
- . « Sword-Bearing Citizens, Militarism and Manhood in Nineteenth-century Haiti », *Plantation Society in The Americas* 4, 2–3 (Fall 1997), 233-278.
- Stein, Robert. « Revolution, Land Reform, and Plantation Discipline in Saint Domingue », *Revista de Historia de América* 96 (July 1, 1983), 173-186.

- Thoby, Armand. « Nos Constitutions républicaines et leurs metteurs en œuvre », *Revue de la Société de Législation* 2, 12 (1894).
- . *Questions à l'ordre du jour*, Port-au-Prince, 1888.
- . *Questions politiques d'Haïti*, Imprimerie N.M. Duval, 1883.
- Thornton, John. « 'I Am the Subject of the King of Congo', African Political Ideology and the Haitian Revolution », *Journal of World History* 4, 2 (October 1, 1993), 181-214.
- Trouillot, Hénock. *Beaubrun Ardouin, L'Homme politique et l'historien*, Mexico, Instituto Panamericano de Geografía e Historia, 1950.
- . *Dessalines, ou, la tragédie post-coloniale*, Port-au-Prince, Éditions Panorama, 1966.
- . *La République de Pétion et le peuple haïtien*, *Revue de la société haïtienne d'histoire, de géographie et de géologie* 31, 107 (janvier-avril 1960), 16-157.
- Trouillot, Michel-Rolph. *Les Racines Historiques de l'État Duvaliérien*, Port-au-Prince, Editions Deschamps, 1986.
- . Motion in the System, Coffee, Color, and Slavery in Eighteenth-Century Saint-Domingue », *Review (Fernand Braudel Center)* 5, 3 (January 1, 1982), 331-388.
- Turnier, Alain. *Avec Mérisier Jeannis, Une Tranche de vie jacmélienne et nationale*, Port-au-Prince, Le Natal, 1982.
- . *La Société des Baïonnettes, un regard nouveau*, Port-au-Prince, Le Natal, 1985.
- . « Le Duel dans la politique haïtienne, première partie (1804-1902) », *Revue de la Société Haïtienne d'Histoire et de Géographie*, 42, 143 (1984), 49-71.
- . « Le Duel dans la politique haïtienne, deuxième partie (1902-1915) », *Revue de la Société Haïtienne d'Histoire et de Géographie*, 43, 147 (1985), 29-60.
- . *Les États-Unis et le marché haïtien*, Govt. Printer, 1955.
- . *Quand la nation demande des comptes*, Port-au-Prince, Le Natal, 1989.
- Vilaire, Jean Joseph « Causerie sur nos duels historiques », *Revue de la Société Haïtienne d'Histoire et de Géographie*, 4, 9 (1933), 1-18.
- Vincent, Sténio. *En Posant les jalons*, 3 tomes, Port-au-Prince, Imprimerie de l'État, 1939.
- Voltaire, Frantz. *Pouvoir noir en Haïti, l'explosion de 1946*, Montréal, CIDIHCA, 1988.

V- Études générales

- Abrams, Philip. « Notes on the Difficulty of Studying the State (1977) », *Journal of Historical Sociology* 1, 1 (March 1988), 58-89.

- Agamben, Giorgio. *Homo sacer I : Le Pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Seuil, 1997.
- . *Homo sacer II : État d'exception*, Paris, Seuil, 2003.
- Anderson, Benedict. *L'Imaginaire national, réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*, Paris, Éditions La Découverte, 1983.
- Archer, Christon I. *The Wars of Independence in Spanish America*, Rowman & Littlefield, 2000.
- Arendt, Hannah. *On Revolution*, New York, Penguin Books, 1991.
- Balibar, Étienne et Immanuel Maurice Wallerstein. *Race, Nation, Class, Ambiguous Identities*, Verso, 1991.
- Bayat, Asef. *Street Politics, Poor People's Movements in Iran*, New York, Columbia University Press, 1997.
- Chambers, Sarah C. *From Subjects to Citizens, Honor, Gender, and Politics in Arequipa, Peru, 1780-1854*, Penn State Press, 1999.
- Chatterjee, Partha. *The Nation and Its Fragments, Colonial and Postcolonial Histories*, Princeton University Press, 1993.
- . *The Politics of the Governed, Reflections on Popular Politics in Most of the World*, New York, Columbia University Press, 2006.
- Cooper, Frederick et al. *Beyond Slavery, Explorations of Race, Labor, and Citizenship in Postemancipation Societies*, Chapel Hill, N.C, UNC Press Books, 2000.
- Corrigan, Philip Richard D. *Capitalism, State Formation and Marxist Theory, Historical Investigations*, Quartet Books, 1980.
- Craton, Michael. *Testing the Chains, Resistance to Slavery in the British West Indies*, Ithaca, NY, Cornell University Press, 2009.
- Derrida, Jacques. *Politiques de l'amitié suivi de l'oreille de Heidegger*, Paris, Éditions Galilée, 1994.
- Dorsinville, Roger. *Marche Arrière II*, Port-au-Prince, Editions des Antilles, 1990.
- Ducey, Michael. « Village, Nation, and Constitution : Insurgent Politics in Papantla, Veracruz, 1810-1821 », *Hispanic American Historical Review* 79, 3, (August 1999), 463-493.
- Eley, Geoff et Ronald Grigor Suny. *Becoming National: A Reader*, New York, Oxford University Press, 1996.
- Foucault, Michel. *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975.
- . *Histoire de la sexualité, La Volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976.
- . *Sécurité, territoire, population, cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris, Gallimard, 2004.
- Fuente, Alejandro de la. « Myths of Racial Democracy, Cuba, 1900-1912 », *Latin American Research Review* 34, 3 (January 1, 1999), 39-73.
- García-Bryce, Iñigo. « From Artisan to Worker: The Language of Class During the Age of Liberalism in Peru, 1858-79 », *Social History* 30, 4, 463-480.

- Gilroy, Paul. *L'Atlantique noir, Modernité et double conscience*, Editions Kargo, 2003.
- Graham, Richard. *Independence in Latin America*, New York, Mc Graw-Hill, 1994.
- Graham, Richard et al. *The Idea of Race in Latin America, 1870-1940*, Austin, University of Texas Press, 1990.
- Guardino, Peter F. *The Time of Liberty, Popular Political Culture in Oaxaca, 1750-1850*, Duke University Press, 2005.
- Helg, Aline. *Liberty and Equality in Caribbean Colombia, 1770-1835*, Chapel Hill, N.C, Univ of North Carolina Press, 2004.
- . *Our Rightful Share, The Afro-Cuban Struggle for Equality, 1886-1912*, Chapel Hill, N.C, UNC Press Books, 1995.
- Hobsbawm, Eric. *Bandits* [1969], London, Abacus, 2001.
- . *Nations et nationalisme depuis 1780, programme, mythe, réalité*, Gallimard, 1992.
- . *Primitive Rebels : Studies in Archaic Forms of Social Movement in the 19th and 20th Centuries*, New York, W.W. Norton, 1959.
- Hunt, Lynn. « The Paradoxical Origins of Human Rights », dans Jeffrey Wasserstrom et al., dir. *Human Rights and Revolutions*, Lanham (MD), Rowman & Littlefield, 2000, 3-17.
- Jackson, Robert Howard. *Liberals, the Church, and Indian Peasants, Corporate Lands and the Challenge of Reform in Nineteenth-Century Spanish America*, University of New Mexico Press, 1997.
- Joseph, Gilbert Michael et Daniel Nugent. *Everyday Forms of State Formation, Revolution and the Negotiation of Rule in Modern Mexico*, Duke University Press, 1994.
- Langley, Lester. *The Americas in the Age of Revolution, 1750-1850*, New Haven (Conn.), Yale University Press, 1996.
- Lasso, Marixa. *Myths of Harmony, Race and Republicanism During the Age of Revolution, Colombia 1795-1831*, Pittsburgh, University of Pittsburgh Pre, 2007.
- Levine, Robert M. *Vale of Tears: Revisiting the Canudos Massacre in Northeastern Brazil, 1893-1897*, University of California Press, 1995.
- Lynch, John. *The Spanish American Revolutions, 1808-1826*, Weidenfeld and Nicolson, 1973.
- Mallon, Florencia E. *Peasant and Nation, The Making of Postcolonial Mexico and Peru*, University of California Press, 1995.
- Mamdani, Mahmood. *Citizen and Subject, Contemporary Africa and the Legacy of Late Colonialism*, Princeton University Press, 1996.
- Mann, Michael. *The Sources of Social Power : The Rise of Classes and Nation-States, 1760-1914*, Cambridge University Press, 1993.
- Martínez Vergne, Teresita. *Nation and Citizen in the Dominican Republic, 1880-1916*. Chapel Hill: University of North Carolina Press, 2005.

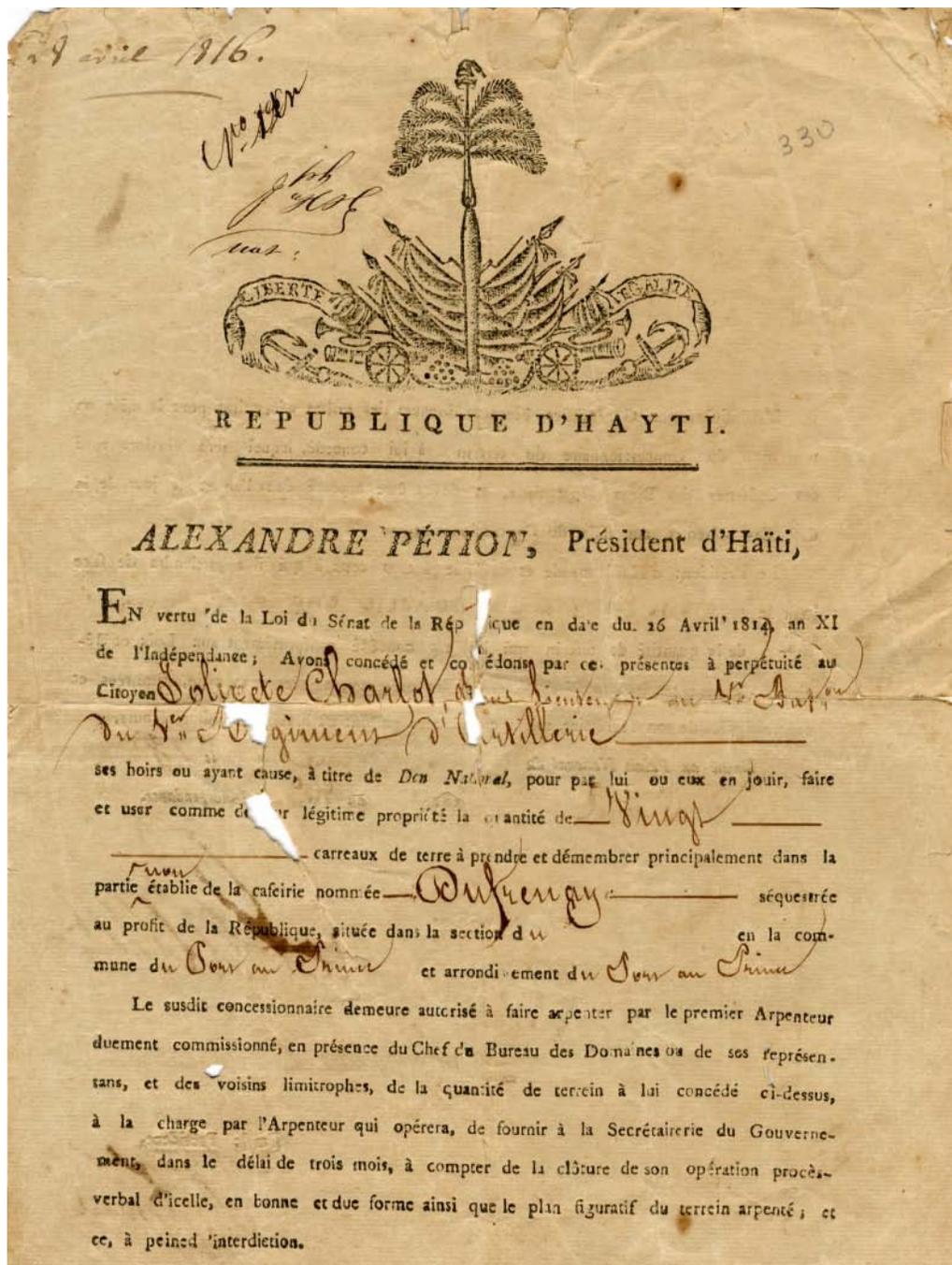
- Migdal, Joel S. *State in Society, Studying How States and Societies Transform and Constitute One Another*, Cambridge University Press, 2001.
- . *State Power and Social Forces : Domination and Transformation in the Third World*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994.
- Mitchell, Timothy. *Colonising Egypt*, CUP Archive, 1988.
- . *Questions of Modernity*, U of Minnesota Press, 2000.
- . *Rule of Experts, Egypt, Techno-Politics, Modernity*, University of California Press, 2002.
- . « The Limits of the State, Beyond Statist Approaches and Their Critics », *The American Political Science Review* 85, 1 (March 1, 1991), 77-96.
- Palmer, R. R. *The Age of the Democratic Revolution : A Political History of Europe and America, 1760-1800*, Princeton, N.J., Princeton University Press, 1959.
- Pandey, Gyanendra et Peter Geschiere. *The forging of nationhood*, New Delhi, Manohar, 2003.
- Patterson, Orlando. *Slavery and Social Death, A Comparative Study*, Cambridge, Mass, Harvard University Press, 1982.
- Peloso, Vincent C. et Barbara A. Tenenbaum. *Liberals, Politics, and Power, State Formation in Nineteenth-Century Latin America*, University of Georgia Press, 1996.
- Pineo, Ronn F. et James A. Baer. dir. *Cities of Hope: People, Protests, and Progress in Urbanizing Latin America, 1870-1930*, Westview Press, 2001.
- Popkin, Jeremy. *A Short History of the French Revolution*, New Jersey, Prentice-Hall, 2002.
- Poulantzas, Nicos. *L'État, le pouvoir, le socialisme*, Paris, PUF, 1978.
- . *Pouvoir politique et classes sociales*, Paris, F. Maspero, 1971.
- Rodríguez, Jaime E. *The Independence of Spanish America*, Cambridge University Press, 1998.
- Rosanvallon, Pierre. *La Démocratie inachevée, Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Gallimard, 2000.
- . *Le Peuple introuvable, Histoire de la représentation démocratique en France*, Gallimard, 2002.
- . *Le Sacre du citoyen, Histoire du suffrage universel en France*, Gallimard, 2001.
- Sanders, James E. *Contentious Republicans, Popular Politics, Race, and Class in Nineteenth-Century Colombia*, Duke University Press, 2004.
- Scott, James. *Domination and the Arts of Resistance, Hidden Transcripts*, Yale University Press, 1990.
- . *Seeing Like a State, How Certain Schemes to Improve the Human Condition Have Failed*, Yale University Press, 1998.
- . *The Moral Economy of the Peasant, Rebellion and Subsistence in Southeast Asia*, Yale University Press, 1976.

- . *Weapons of the Weak, Everyday Forms of Peasant Resistance*, Yale University Press, 1985.
- Sharma, Aradhana et Akhil Gupta. *The Anthropology of the State, a Reader*, John Wiley & Sons, 2006.
- Skocpol, Theda. *States and Social Revolutions, a Comparative Analysis of France, Russia, and China*, Cambridge, Cambridge University Press, 1979.
- Spinner-Halev, Jeff. *The Boundaries of Citizenship, Race, Ethnicity, and Nationality in the Liberal State*, John Hopkins University Press, 1995.
- Stern, Steve J. *Resistance, Rebellion, and Consciousness in the Andean Peasant World, 18th to 20th Centuries*, Univ of Wisconsin Press, 1987.
- Stoler, Ann Laura. *Race and the Education of Desire, Foucault's History of Sexuality and the Colonial Order of Things*, Duke University Press, 1995.
- Tannenbaum, Frank. *Slave and Citizen*, San Diego State University Press, 1988.
- Taylor, Frederic Winslow. *Principes d'organisation scientifique des usines*, Paris, Dunod, 1911.
- Thompson, E. P. *The Making of the English Working Class*, New York, Pantheon Books, 1964.
- Thomson, Guy P. C. *The European Revolutions of 1848 and the Americas*, Institute of Latin American Studies, 2002.
- Tilly, Charles et Gabriel Ardant. *The Formation of National States in Western Europe*, Princeton University Press, 1975.
- Trouillot, Michel-Rolph. « The Anthropology of the State in the Age of Globalization, Close Encounters of the Deceptive Kind », *Current Anthropology* 42, 1 (February 1, 2001), 125–138.
- Tutino, John. *From Insurrection to Revolution in Mexico, Social Bases of Agrarian Violence, 1750-1940*, Princeton University Press, 1989.
- Van Young, Eric. *The Other Rebellion: Popular Violence, Ideology, and the Mexican struggle for independence, 1810-1821*, Stanford, Calif, Stanford University Press, 2001.
- Zuckert, Michael. « Natural Rights in the American Revolution, » dans Jeffrey Wasserstrom et al., dir. *Human Rights and Revolutions*, Lanham (MD), Rowman & Littlefield, 2000, 59-76.

Annexe A

Facsimilé d'un certificat de concession de vingt carreaux de terre au sous-lieutenant Jolivette Charlot dans le cadre de la politique agraire du président Alexandre Pétion.

UFL, HC, Ms 23 D, Box 3, 28/c/4, Folder 11.



L'Administrateur Général des Finances donnera des ordres nécessaires pour la mise en possession du Concessionnaire du terrain à lui concédé, lequel sera dès-lors rayé des Cadastres des Biens Domaniaux, et devra être arpenté dans l'an et le jour de la date des présentes, aux fraix du Concessionnaire.

Le Président d'Haïti mande et ordonne à tous ceux à qui il appartiendra de faire jouir le Sous-Lieutenant Solivère Charles de la quantité de terrain qui lui est concédé conformément aux Loix et Réglemens concernant les propriétaires; et que les présentes, signées de sa main, timbrées et contre-signées de son Secrétaire, soient enregistrées partout où besoin sera pour resours.

Donné au Palais National du Sen au Prince le 28^{me} Jour
d'Avril 1816 en 40^e Indépendance.

Enregistré dans le N^o 2998
Par le Secrétaire



[Large, stylized signature]

Par le Président
[Signature]

Soit l'expresse concession en justice au bureau de Domaines
Et ensuite exécutée dans toute sa forme et teneur par l'Inspecteur
en chef des Cultures de cet arrondissement

Port-au-Prince le 30 Août 1816 art 3^e

D. Administrateur Général de finances
D'ordre Le Chef du bureau de Domaines



D. Curial

Enregistré à été la dite concession
au bureau de Domaines, sous
le N^o 2389.

Le Bureau
de Domaines
le 30 Août 1816

Annexe B

Transcription d'une pétition datée de 1828 de Cupidon Guillotte au grand juge pour réclamer une concession de cinq carreaux de terre. ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 11339.

Port-au-Prince, le 3 février 1828
Cupidon Guillotte
Au Grand Juge de la République

Oh! Vous, Grand-Juge, qui est le compart de la justice ; vous qui est le protecteur et le défenseur des opprimés ; c'est vous qui fait et défait selon le bon droit des gens. Je viens avec le plus grand respect prendre la liberté me jeter à vos pieds pour vous prier au nom de Dieu et de votre humanité ; de vouloir jeter votre égard de pitié sur ma position qui est chargé de sept enfans.

Je suis un des plus anciens de l'habitation Guillotte qui n'a jamais d'autre cité. Le feu président que Dieu nous avait donné pour Père, ainsi que son digne successeur qui nous montre cette bonté d'avoir en voulant faire vivre à ses Enfans même les cruels ennemis ; Donnait des terres à titre de concession à ceux qui voulaient travailler ; me voyant après les guerres du pays nouvellement établis sur le dit habitation, j'ai planté 10 160 pieds de café dans le temps, une caze ou était ma famille et un jardin qui nous donnait l'existence. J'ai été le 18 juillet 1817 me présenter avec Pétition à son Excellence, par mes prières je lui ai exposé que j'étais le premier qui a établi le dit Habitation après la révolution et que sachant que mes frères étaient ambitieux. Comme j'ai habité le dit terrain depuis mon arrivée de l'Afrique j'ai sollicité le président à m'accorder ce Don. Sur quoi il m'a représenter qu'il venait d'accorder au lieutenant Frédéric de sa Garde une concession mérité à sa grade ; néanmoins il m'accordait un don de cinq carraux de terre à prendre après l'Arpentage de son lieutenant et me renvoyait au feu colonel Lubin Hudicourt pour exécuter ses ordres qui est mort peu de temps après qui a fait tarder jusqu'à ce que le Capitaine Frédéric est mort sans avoir arpenté.

C'est à cet effet que j'ose solliciter votre Grandeur qui n'a jamais cessé de mériter les malheureux au moyen de faire arpenter les héritiers du défunt afin de me mettre en Position auquel j'appuie le certificat de l'officier rural de ma section.

J'espère que vous daignerez jeter un coup d'œil de miséricorde à ma juste réclamation mon cœur sera pénétré de la plus vive reconnaissance mes enfans feront des vœux pour la conservation de vos jours.

Je suis avec le plus profond respect votre très humble et dévoué serviteur.

[Signé] Cupidon Guillotte

Annexe C

Historique de la contre-révolution de Camp-Périn (Mars 1844) par Moïse Lamour Cayes, de l'Imprimerie Nationale, Juin 1844

La révolution qui a pris naissance à Praslin avait manqué son but. Le peuple qui croyait travailler à son bonheur, a bientôt vu qu'il a été trompé. Le citoyen Rivière Hérard, dans un court espace de temps, a fait ce que n'a jamais fait Boyer pendant sa présidence de vingt-cinq ans. Inutile d'énumérer les faits : chacun les connaît.

Quelques citoyens de la commune des Cayes avaient résolu de renverser le despote à quel que prix que ce soit : les principaux étaient *Dugué Zamor, Moïse Lamour, Jean-Denis Augustin, etc.*

Dans les premiers jours de mars, ils se réunirent sur l'habitation de ce dernier, dépendance de l'habitation Palon, commune des Cayes.

Là, dans une raque Jean-Denis Augustin fit connaître le projet dont il s'agit. Moïse Lamour, grand propagateur des idées révolutionnaires, qui déjà comptaient dans son rang beaucoup d'adhérents dans la commune de Port-Salut où il a son domicile, tomba d'accord sur ce point. Lamour persista d'autant plus à révolutionner cet arrondissement que le triomphe de l'entreprise semblait assuré par le départ prochain de la garde nationale des Cayes qu'on disait avoir été demandée pour augmenter l'armée dirigée contre l'Est : double circonstance qu'il ne fallait point laisser échapper.

Moïse Lamour voulait d'abord que la prise d'armes éclatât au bourg de Torbeck même ; mais un avis contraire prévalut ; le Camp-Périn fut désigné pour cet objet.

On se sépare ; Lamour se rend dans la commune de Port-Salut, instruit ses compagnons de danger de ce qui a été arrêté, revient à Palon, accompagné des citoyens *Pierre Barthélemy, Sanon Barthélemy et Silcour*, pour fixer définitivement le jour et l'heure de la levée de boucliers.

Personne ne voulait accepter le commandement en chef.

Cependant il fut offert à Jean-Denis Augustin qui l'eût accepté, si des observations reposant sur son inexpérience dans l'art militaire ne venaient le porter à y renoncer ; on se sépara sans rien décider.

Une nouvelle réunion a dû se faire le 22 mars.

Avant ce jour, une entrevue avait été ménagée entre le citoyen *Pluviose Jean-Jacques*, propriétaire au quartier de Camp-Périn et Jean-Denis Augustin, par l'entremise de l'officier *Cazimir Picot*. L'accord le plus parfait en fut le résultat. On convint du Grand jour : c'était le 24.

Moïse Lamour, derechef, gagna le Port-Salut ; le commandement de la légion de la garde nationale de cette commune fut confié à Pierre Barthélemy qui renvoya Lamour pour savoir le lieu où les conjurés devraient se réunir avant de marcher sur le Camp-Périn.

Il était près de minuit, quand il arriva à Palon ce jour 24. Il frappa à la porte de Jean-Denis Augustin : son épouse qui se leva, lui apprit que son mari, ainsi que Dugué Zamor et leurs autres compagnons ont fui, ayant été avisés que, par ordre de l'ex-président Hérard, les citoyens qui avaient pris part dans la première affaire du citoyen Salomon, tels qu'eux, *Pierre-Louis Samedi, Sannon François, Bienvenu, André Augustin, Dimanche* (tanneur,) ont dû être arrêtés ; et qu'ils se rendaient au Camp-Périn.

Il ne perdit aucun temps ; il prit la route désignée.

Arrivé au carrefour de Lafrésilière, la première personne qui se présenta à sa vue, fut Jean-Denis qui retourna chez lui pour prendre quelque chose qu'il y avait oublié. Il l'engagea à revenir de suite, et lui demanda où sont ces gens ? – Dans une raque au poste Bloy, près la maison d'une femme chargée de leur porter des soins, lui répondit-il. – Allez vite, ne vous amusez pas, lui répliqua Moïse qui continua sa route. En arrivant au Trou-Congo, il fit rencontre avec le citoyen Pierre Bernard dit Solon, de la bande de Jean-Denis Augustin, lequel il soupçonna d'être un traître, le voyant revenir sur ses pas. Dans le doute, il l'arrête et lui demande quelques renseignements. Il apprend de lui que devant l'habitation Carré, dans le chemin qui conduit au Camp-Périn, le citoyen Jean-Denis Augustin a eu, par un mal-entendu, querelle avec ses compagnons : qu'ils se livraient à une lutte corps-à-corps, quand est arrivé le citoyen *Jean Jacques Acaau*, avec quelques hommes, lequel témoin de cette scène, accablait d'injures les combattants, et s'est retiré avec sa bande. Alors la déroute s'est mise parmi les conjurés, chacun cherchait son salut dans la fuite, en criant *sauve qui peut*.

Instruit de ce qui s'est passé, Moïse Lamour envoie deux hommes qui étaient avec lui, avertir le citoyen Pierre Barthélemy d'avoir au premier coup de canon d'alarme, à le joindre au Camp-Périn. Il part à franc étrier pour Palon. En y arrivant, dans la nuit, il réveille la dame Jean-Denis Augustin à laquelle il demande pour son mari. Elle tombe dans une grande affliction sans pouvoir répondre à sa question. Il la console autant que possible. L'aurore du matin avait paru. Elle lui dit, enfin, de la suivre dans les halliers où elle le conduisait. Ils y trouvaient Jean-Denis Augustin endormi sous un arbre. Que faites-vous ici, lui demande Lamour ? Ne savez-vous pas que le déshonneur et la mort vous attendent dans cette journée même ? Que votre mère, votre femme et vos enfants seront égorgés sans pitié ? Que votre maison sera incendiée ? Pouvez-vous penser que l'autorité, avec ses mouchards, puisse ignorer ce que vous avez fait ? – Quels sont vos conseils, lui répond-il ?

Partons pour le Camp-Périn. – Oh ! non, non, je ne le puis pour le moment ; à ce soir d'accord. – Mais ignorez-vous, lui répartit Lamour, qu'avant midi vous serez déshonoré, égorgé ? Etes-vous décidé vraiment d'aller au Camp-Périn en plein jour, lui dit Jean-Denis ? – Oui. – Ah ! on m'avait bien dit que vous êtes un traître dans cette affaire. Je vois que vous voulez me livrer à la boucherie. – C'est une erreur de votre part, mon cher concitoyen, lui répond Lamour. Ce que je veux, comme votre ami, comme l'ami de mon pays, c'est revendiquer nos droits méconnus ; c'est de vous donner de la gloire ; c'est de

vous acquérir un nom dans l'avenir. Jean-Denis sourit, et lui dit : allons, le sort en est jeté ; que la volonté de Dieu soit faite. Il embrasse sa famille, peut-être pour la dernière fois, lui fait ses adieux, serre entre ses bras sa vieille mère qui lui donne sa bénédiction : ce spectacle était attendrissant.

Enfin, ils partent, Lamour et Jean-Denis, pour le Camp-Périn. Dans la route Lamour déroule le plan qu'on aurait à suivre pour réussir. Il recommande surtout de ne point dire à Pluviose Jean-Jacques, autre chef de l'entreprise, dont on parlera tout à l'heure, de la dispersion de la première colonne, et de l'assurer au contraire qu'elle arrivera au moins à minuit.

Le 26, à midi, ils atteignent la maison du citoyen Daniel, frère de la garde nationale du Camp-Périn. Celui-ci fait prévenir Pluviose Jean-Jacques qui se rend de suite à l'appel à lui fait. Là, il est arrêté qu'il fallait s'emparer du camp dans la nuit même. Pluviose les quitte avec promesse de les rejoindre à l'heure convenue.

A onze heures du soir, on part de la maison de Daniel qui avait la mission de diriger la route. Déjà, au pied du Camp-Périn, était Pluviose Jean-Jacques, fidèle au rendez-vous, ayant dix-sept hommes bien armés.

A minuit, ils en étaient maîtres. Vingt hommes ont opéré cette merveille : Pluviose, Jean-Denis, Lamour et les dix-sept gardes nationaux.

Le 27, au jour, la révolution était connue dans tout l'arrondissement.

A dix heures du matin, *Jean-Claude Pierre*, capitaine de la garde nationale du quartier apprenant par les soins de Pluviose l'événement qui s'est accompli, se rend au quartier-général avec beaucoup de monde, adhère à la prise d'armes et demande des instructions. Lamour lui en donne, avec des munitions pour couper les communications qui aboutissent au Thomas-Quenille.

André Augustin pour lequel avait demandé Jean-Claude avec intérêt, vient au Camp le jour même et fut chargé de la répartition des munitions.

Jean-Claude Pierre, ne perdant pas de temps, expédie de suite *Jeannot*, élevé au grade de colonel pour insurger la Grande'Anse, après lui avoir pourvu de munitions.

Le 29, à quatre heures du matin, arrive Dugué Zamor. D'un commun accord, ses capacités militaires, sa bravoure, et sa sagesse, ont fait d'abord jeter les yeux sur lui pour être chef de l'armée, ainsi qu'il a été arrêté plus tard.

Le 30, arrive aussi *Jean-Jacques Acaau*, à la tête de quelques hommes. Il s'y était rendu d'après une lettre que Pluviose Jean-Jacques lui avait fait écrire par Moïse Lamour le 27.

Dans un conseil général, l'organisation de l'armée a eu lieu. Dugué Zamor a été revêtu du grade de colonel commandant en chef l'armée souffrante ; Jean-Claude Pierre, colonel d'infanterie ; Jean-Denis Augustin, colonel de la cavalerie ; Acaau, lieutenant-colonel, d'infanterie ; Samedi Pierre-Louis, chef d'escadron ; Sannon François, chef d'escadron ; Moïse Lamour, commissaire des guerres ; André Augustin, administrateur des finances de l'arrondissement ; Cazeau aîné, capitaine de cavalerie ; Cazeau jeune, capitaine adjudant major de cavalerie ; Jourdain Barbot, capitaine quartier-maître de cavalerie ; Doriza Calix, Capitaine de Cavalerie ; Jean Jourdain, capitaine d'infanterie.

Pierre Barthélemy qui venait de Port-Salut, piloté par le citoyen Josselin Acaau, chercher des munitions, a été aussi élevé au grade de chef de bataillon : sa troupe se composait de cent-cinquante hommes. Il a été chargé d'aller maintenir la commune de Port-Salut, dans les principes de la contre révolution. Plus tard plusieurs autres promotions ont été faites.

La reddition de la ville des Cayes ; la chute de l'ex-président Hérard, l'avènement de l'illustre général *Guerrier*, à la première magistrature de l'État ; tout étant connu, cette notice d'arrêtera là.

Le Commissaire des Guerres,

M. Lamour.

Annexe D

Adresse : Louis Jean Jacques Acaau, général, chef des réclamations de ses concitoyens,

A ses frères du Port-Républicain [Port-au-Prince]

Chers concitoyens,

Un homme, un ambitieux, se trouva, par une circonstance tout exceptionnelle, à la tête d'une révolution qui bouillonnait dans tous les cœurs.

A l'aide d'un système machiavélique, il terrosisa l'Assemblée Constituante, extorqua les votes tribuniens, et réussit à se faire élire à la charge de premier Magistrat de l'État.

Le triomphe, sans obstacle, de cette entreprise l'enivra, et il se crut le régénérateur de la patrie. Mais le prestige qui fascinait tous les yeux tomba tout d'abord.

En peu de temps nous avons vu, mais non pas à notre étonnement, se renouveler, avec plus d'immoralité encore, tous les actes odieux du despotisme dont le pays s'est fait justice. Et si le génie d'Haïti ne veillait à son salut, c'en était fait, le glorieux héritage que nous ont transmis nos pères eut été la proie du vautour d'un nouveau genre.

Une poignée de braves se levèrent. À la face du Ciel ils jurèrent d'arracher leur pays du bord de l'abîme où l'entraînait aveuglément une fatalité étrange. Les preux n'avaient pour complices que leur force morale et Celui qui pèse dans la balance de la justice éternelle les peuples et les rois : la force morale qui les poussait à affronter le danger ; Dieu qui soutenait leur espérance.

Comme le feu électrique, toutes les communes du Sud se communiquèrent et s'entendirent. Et la chute du despote qui aspirait à asservir la nation, et le redressement de ses actes arbitraires, et la garantie de nos institutions démocratiques, tout fut arrêté et approuvé par la volonté générale.

Toutefois, il est à regretter que le sang ait coulé à Fonfrède et à Aquin ; mais il est consolant pour nous d'avancer que des moyens de conciliation, repoussés par l'esprit de parti, avaient été par nous employés pour l'épargner au pays, parce que l'expérience a démontré que, si l'unité nationale se rompait, soit par des luttes intestines, soit par toutes autres causes, la mer, sans nul doute, eût vomi sur nos plages toutes les horreurs d'une agression extérieure ; et que notre indépendance politique, acquise au prix du sang généreux des martyrs de nos libertés et de nos vieilles gloires, eût été laissée à la merci des hasards d'une guerre d'extermination.

Du reste, nos armes ont été illustrées par quelques succès. L'unité départementale nous promettait de nouveaux trophées. Et nos prévisions nous donnaient l'espoir de voir se renouer, tôt ou tard, le lien commun qui paraissait un instant se relâcher.

Heureux le jour qui vit éclore ce grand événement !

Des soins à l'ordre public n'ont pas été négligés. A part quelques écarts inaperçus, souvent inséparables des effervescences populaires, les personnes et les propriétés n'ont

rien souffert. Le droit international a été strictement observé envers les navires, tant de la marine militaire que de celle marchande, qui, comme amis, ont abordé nos côtes. Les étrangers, habitant de ce territoire, ont été placés sous la sauvegarde de la nation. Les ministres de la religion et le culte extérieur n'ont pas moins reçu toute la protection que réclame la puissance sacerdotale. Si, d'une part, la sûreté publique commandait l'arrestation des personnes qui sont encore détenues dans les prisons, il faut le dire aussi, de l'autre, aucun acte vexatoire n'a augmenté la rigueur de cette mesure préventive. D'un autre côté, les circonstances difficiles où nous nous trouvions, ont provoqué des promotions dans l'armée : personne ne saurait soutenir qu'elles n'aient été le sûr garant de la victoire. Nous avouons qu'il a été malheureux que, dans ce passage des passions contre-révolutionnaire, le bruit des armes eût fait fuir de nos rives pour l'étranger beaucoup de familles. Aussi, la prudence nous a-t-elle suggéré la pensée de prendre des mesures de conservation à l'égard de leurs mobiliers. Rien, d'ailleurs, n'a été dérangé dans le personnel de l'administration civile, notamment de celle financière, à la tête de la quelle il a été jugé nécessaire, pour imprimer un mouvement d'activité dans ses actes, de placer un Préfet provisoire.

Voilà, chers concitoyens, le résumé de nos affaires.

Votre *Manifeste* du 3 du courant, est en notre possession. Nous y voyons que le peuple souverain a déferé au modeste général Guerrier, la charge de Président de la République ; au général Lazarre, le commandement en chef des départements de l'Ouest et du Sud ; à l'honorable Bélanton, le grade de général de division, commandant l'arrondissement de la Capitale ; enfin, au colonel Paul Cupidon, celui de général de brigade, commandant la place.

À quelque chose près, la sanction de ces actes de haute sagesse par les départements de l'Ouest, de l'Artibonite et du Nord, en justifie la légalité.

Toutefois, chers concitoyens, veuillez porter toute votre attention à nos observations.

Est-il de la justice que le parjure puisse prétendre à la munificence nationale ? Le sang versé par le despotisme peut-il être un droit à la reconnaissance publique ? Le complice ou le provocateur des attentats de lèse-nation, doit-il être absout devant le tribunal de la raison d'État ?

Le citoyen Charles Hérard aîné, traître à la patrie, a perdu à nos yeux, tous ses droits politiques.

Qu'il respire l'air de la liberté : c'en est assez. Mais qu'il conserve son grade de général de division et la pension nationale votée à son profit ; c'en est trop.

Voulez-vous savoir la conduite du citoyen Lazarre dans la révolution ?

Egoïste, il fut sourd aux cris des misères du peuple ; il méconnut ses devoirs envers lui. Assis sur les marches du palais présidentiel ; initié à la politique du pouvoir, il n'a pas été étranger aux actes odieux dont nous gémissons : des faits nombreux qu'il est inutile de retracer ici et dont le pays a une entière connaissance, appuient cette assertion qui ne peut être, avec justice, révoquée en doute.

Et comment promouvoir l'amour de la nationalité, si les faveurs populaires devenaient le prix de la trahison et de l'infidélité ?

Le citoyen Lazzarre ayant trompé ses frères, il n'a nullement leur confiance : il ne peut les commander. Nous protestons formellement contre sa nomination au commandement en chef des départements de l'Ouest et du Sud, ainsi que contre la disparition concernant le citoyen Charles Hérard aîné.

Organe de la levée de boucliers au Camp-Périn, nous adhérons, sauf ces deux points, de cœur et d'esprit, aux résolutions prises par nos frères du Port-Républicain.

Que le Président de la République, le général Guerrier, et vous, patriotes, aux armes généreuses, puissiez trouver ici l'expression de nos vives sympathies.

Comme vous, nous serons toujours au chemin de l'honneur, de la gloire et de la prospérité nationale.

Salut et fraternité.

[signé] J. Acaau

Donné au Quartier général des Cayes, le 10 mai 1844, an 41^e de l'Indépendance d'Haïti.